This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 012 627 659

Harvard College
Library

FROM THE FUND BEQUEATHED BY
Archibald Cary Coolidge
Class of 1887
PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928

A. DU VELAY

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA TURQUIE

Depuis le règne du Sultan Mahmoud II jusqu'à nos jours

PARIS
Arthur ROUSSEAU, Éditeur
14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1903

à Monsieur Charles Dupuy, hommage de profonde reconnaissance et de fidèle souvenir. A. Dumesty

R.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA TURQUIE

Depuis le règne du Sultan Mahmoud II jusqu'à nos jours

~~Econ 5434.5~~

A. DU VELAY

„ESSAI
SUR
L'HISTOIRE FINANCIÈRE
DE LA TURQUIE"

Depuis le règne du Sultan Mahmoud II jusqu'à nos jours

PARIS
Arthur ROUSSEAU, Éditeur
14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1903

~~Econ. 5434.5~~

A. DU VELAY

„ESSAI
SUR
L'HISTOIRE FINANCIÈRE
DE LA TURQUIE"

Depuis le règne du Sultan Mahmoud II jusqu'à nos jours

PARIS
Arthur ROUSSEAU, Éditeur
14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1903

~~Econ 5431.5~~

OH 316/.200

[illegible] 1997

[illegible]

INTRODUCTION

BUT ET PLAN DE L'OUVRAGE

Parmi les écrivains qui se sont occupés de la Turquie, quelques-uns, et ce sont les moins nombreux, ont effleuré la question financière ; les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, l'ont entièrement négligée. Ont-ils reculé devant l'aridité d'une telle étude, ou bien en ont-ils estimé la portée trop réduite et l'intérêt insuffisant ? Toujours est-il que l'histoire financière de la Turquie restait à faire au moment où nous l'avons entreprise.

Au contraire de nos devanciers, nous avons pensé que les finances d'un pays offrent à l'historien les documents les plus précieux, comme aux législateurs et aux moralistes les enseignements les plus salutaires. Plus que jamais, en effet, les finances d'une nation sont considérées comme le pouls de son organisme tout entier, et leur diagnostic doit révéler infailliblement l'état général de sa constitution. Qu'est-ce qu'un budget bien équilibré, sinon l'expression d'une administration habile et consciencieuse ? Que signifient les plus-values budgétaires, sinon qu'elles sont la résultante d'une sage distribution des impôts, de leur répartition équitable, d'un enrichissement continu du contribuable ? — Heureux l'Etat où fonctionne une semblable administration ; comme les organes d'un corps vigoureux et sain, les siens fonctionneront avec harmonie, aucun d'entre eux ne sera excédé au profit des autres, tous enfin affirmeront et de la souplesse et de l'énergie.

Voyez, d'autre part, ce pays où les finances languissent, où les déficits chroniques trahissent en haut le gaspillage des deniers publics, et en bas un appauvrissement continu du contribuable.

C'en est fait dans celui-ci de la vigueur et de l'activité que nous avons rencontrées dans le premier : nous n'allons y découvrir que des traces d'anémie, de démoralisation et de décomposition. Le contribuable y fléchira sous le poids des impôts arbitraires, manifestant hautement son mécontentement et son aigreur. Symptôme plus grave, le développement agricole et industriel y sera arrêté net : n'est-ce pas le paysan qui pâtit le plus de l'aggravation des charges fiscales ? n'est-ce pas le commerçant qui se ressent le plus cruellement du ralentissement forcé de la consommation, causé par le malaise général ? — Si aucune réaction ne se produit dans cet Etat, si la mauvaise administration fiscale poursuit son œuvre destructive, si quelque secousse violente ne l'arrache brusquement au mal qui le mine et le consume, c'en est fait de lui : il s'achemine tout droit vers la désagrégation et bientôt vers la mort.

Voilà pourquoi nous avons pensé que pour bien comprendre un peuple, en jauger la vitalité présente et mesurer les forces d'expansion à venir, il ne suffit pas de suivre les seules manifestations de sa vie politique, ses changements de gouvernement ou les actes qui en perpétuent le souvenir. C'est dans sa vie intime qu'il importe de pénétrer. Et de même que chez un industriel, ce sera sa comptabilité qui révèlera sous son vrai jour l'état réel de ses affaires, de même dans une nation ce sera l'étude de ses budgets, de ses conceptions diverses en matière d'impôts, de son système fiscal en général, de toutes les pratiques de son administration financière, qui viendra nous en affirmer la prospérité ou la décadence. — Telle est l'étude que nous avons entreprise pour la Turquie.

Plus que dans tout autre pays, les finances de l'empire ottoman, par les étapes tourmentées qu'elles ont traversées au cours du XIXe siècle et plus particulièrement dans la seconde moitié, par l'ensemble des intéressantes péripéties qui en composent l'histoire, peuvent offrir des horizons nouveaux aussi bien à l'économiste qu'à l'historien. Beaucoup d'événements

obscurs et en apparence incompréhensibles s'expliqueront aisément et s'enchaîneront tout naturellement les uns aux autres après la lecture de cet ouvrage. Quant aux déductions qui résulteront de la synthèse générale de cette étude, elles seront nombreuses ; mais entre toutes, la plus curieuse sans contredit, ce sera la constatation d'un progrès certain dans les éléments divers qui composent le statut financier de la Turquie. — Une telle affirmation semblerait suspecte et se heurterait à des dénégations sceptiques si nous ne nous hâtions de la compléter d'une digression nécessaire.

Un écueil où tombent fréquemment les personnes qui observent l'empire ottoman, c'est de chercher à rapprocher ce pays des autres Etats européens, c'est de vouloir comparer sa Constitution avec celle de ses voisins, ses lois et ses habitudes avec nos conceptions modernes en la matière, en un mot d'essayer des assimilations entièrement illogiques, puisqu'aucune base, aucun point commun ne les unissent entre elles. En effet, la Turquie, bien que placée aux confins de l'Europe et considérée comme un Etat européen, forme en réalité un agrégat très hétérogène à côté des groupements voisins. La Turquie est une théocratie dans toute l'acception du mot, où la loi unique n'est autre que la loi révélée, c'est-à-dire le Coran, où tous les pouvoirs sont centralisés entre les mains de celui qui en est l'expression absolue en sa qualité de pontife suprême de la religion de Mahomet : le sultan. Or, le pays où seule la loi religieuse, fixée par les textes sacrés, domine, où l'action du législateur humain est limitée à l'exégèse de la loi révélée, ce pays est condamné infailliblement à l'immobilité. « La porte des gloses est fermée », a dit un jour la puissante corporation des Ulémas ; ce qui veut dire que les interprétations nouvelles de la loi du Chéri sont à tout jamais interdites : telle elle a été léguée, telle elle restera immuable et impérieuse. Et en réalité le Coran s'est toujours dressé impitoyable contre les innovateurs qui ont tenté de secouer la Turquie de son immo-

bilité en cherchant à l'entraîner dans la voie du progrès. On conçoit dès lors combien en Turquie tout acheminement vers le mieux sera lent et compliqué, toute évolution laborieuse et tourmentée. Aussi les quelques améliorations que nous relèverons dans son organisme financier, bien que très éloignées de ce qu'elles auraient pu être, n'en sont que plus curieuses et intéressantes à souligner. Elles viendront à l'appui de ce principe reconnu qui veut que la marche en avant de l'humanité s'accomplisse malgré les innombrables obstacles qui se dressent sur sa route. Voilà pourquoi, quel que soit l'écart qui existe entre l'état financier actuel de la Turquie et celui des autres nations de l'Europe, quelle que soit la grande étape qui lui reste encore à franchir pour acquérir un outillage financier à peu près complet, nous n'en devons pas moins éprouver quelque satisfaction, si nous parvenons à découvrir la trace d'un progrès réel, d'un mieux dans son administration financière et son système fiscal comparés avec ce que l'un et l'autre étaient vers le milieu du siècle dernier.

Ce court exposé laisse déjà deviner le but que nous poursuivons, notre méthode d'investigation et les points que nous nous sommes plus particulièrement efforcé de mettre en saillie au cours de cet essai : pénétrer les mœurs financières de la Turquie dans le passé et les suivre dans leurs évolutions successives durant le XIXe siècle ; analyser les actes d'une gestion financière éclose au milieu de semblables mœurs, — gestion rudimentaire, il est vrai, mais suffisante quand elle se localisait, inhabile et insuffisante au contraire à dater du jour où l'empire, imitant l'exemple de ses voisins, eut recours au crédit extérieur et assuma, avec une insouciance sans exemple, les charges d'une dette écrasante ; — déterminer l'origine des crises à travers desquelles les finances ottomanes se sont alors débattues et où elles semblèrent à tout jamais compromises ; mesurer l'étendue de leur répercussion sur les événements politiques de ce vaste empire ; dégager enfin quelques ensei-

gnements utiles à ceux qui, désireux de poursuivre l'œuvre de réforme commencée, cherchent à en consolider les bases et à en assurer le développement : les leçons du passé les préserveront des écueils auxquels les efforts de leurs devanciers sont venus si souvent se briser, elles les mettront en garde contre les dangers qui peuvent menacer le succès de leur entreprise.

Notre but est à peine défini que nous voyons s'ouvrir devant nous un véritable dédale où il est très facile de s'égarer. Le champ des investigations en matière financière est, en effet, extrêmement vaste; des détails y abondent, souvent inutiles et alors toujours fatiguants : nous nous sommes appliqué à les élaguer de notre étude et à ne retenir que ceux qui pouvaient la fortifier. Et nous voici conduit à exposer le plan de notre ouvrage et les limites que nous avons tracées à nos recherches.

Nous disions plus haut que la Turquie est une théocratie absolue dont la loi suprême est le Coran. Par conséquent, les innovations y apparaissent sinon impossibles, du moins entourées d'énormes difficultés. Elles impliquent, en effet, l'idée de la sécularisation des lois. Aussi tous les réformateurs se sont heurtés au principe théocratique et ont eu à lutter contre l'antagonisme de ses défenseurs, qui reconnaissaient en ces innovations des émanations d'un principe nouveau diamétralement opposé à celui qui avait régi pendant plus de douze siècles la vie de l'Islam, la soumettant aux règles immuables de la loi religieuse.

S'ensuit-il qu'aucune tentative n'ait eu lieu pour arracher l'empire à cette immobilité à laquelle le principe même de son existence semblait le condamner pour toujours? — Cette tentative s'est en effet produite ; un effort considérable a été donné dans le but d'entraîner la Turquie dans un courant de progrès moderne, et l'ensemble de ces tentatives et efforts, connu sous le nom de Tanzimât, tendant à une œuvre encore

inachevée, mais qui se poursuit toujours, a laissé dans ce pays une si forte empreinte que nous sommes conduit à en relever les principaux traits historiques. De même que la Révolution ouvre à la France une ère entièrement nouvelle, de même en Turquie, le Tanzimât a engagé l'empire dans une orientation sensiblement opposée à celle qui existait dans le passé. Le Tanzimât joue un rôle d'une telle importance au point de vue financier qu'il influence et la division de notre étude et le plan général de notre ouvrage. — Mais avant de l'esquisser, le lecteur nous saura gré de lui donner quelques éclaircissements sur l'origine même de ce mouvement réformiste.

Tant que la Turquie resta plus ou moins isolée à l'extrémité de l'Europe, qu'à l'aide de ses seules forces elle réussit à assurer son intégrité territoriale et à tenir tête à ses ennemis, le rôle des grandes puissances se borna à celui de l'expectative : une intervention de leur part dans ses affaires intérieures ne pouvait se concevoir, pas plus qu'elle n'eût été acceptée par elle. La révolte de Méhémet-Ali en 1831 et ses victoires successives en Syrie allaient modifier cette situation. Pour se fortifier contre son redoutable vassal, nous voyons tout d'abord le sultan Mahmoud signer un traité d'alliance offensive et défensive avec l'empereur Nicolas, traité connu sous le nom d'Hunkiar-Iskélessi. Protection insuffisante, puisque le même Méhémet-Ali continue la série de ses exploits et anéantit, en 1839, les armées ottomanes dans la sanglante bataille de Nazib. Le sultan Mahmoud expirait quelques jours après avoir appris la triste nouvelle de sa défaite, et son successeur, le sultan Abd-ul-Medjid, adressait un appel désespéré à l'Europe. L'Europe intervenait aussitôt : Méhémet-Ali était ramené en Egypte et la Turquie sauvée d'un démembrement. Mais en échange de cette intervention, l'intégrité de l'empire ottoman se trouvait du coup placée sous la protection des grandes puissances ; désormais elles auront le droit d'adresser à la Porte des conseils et elles en useront pour lui tracer le plan

des réformes dont elles étaient unanimes à reconnaître l'opportunité. Pour la première fois aussi, la question d'Orient était posée.

La Turquie possédait alors un homme d'Etat remarquable dans la personne de Reschid pacha. Ce sera lui qui inspirera au jeune sultan Abd-ul-Medjid, quelques mois à peine après son avènement au trône — le 3 novembre 1839 — le Hatti-Chérif de Gulkhané, dont la publication marque l'origine du mouvement réformiste. La charte de Gulkhané, comme on s'est plu à dénommer le Hatt mémorable, sera suivie, seize années plus tard, du non moins célèbre Hatti-Humayoun, dont le traité de Paris de 1856 atteste l'importance et la gravité, puisqu'il le mentionne dans ses stipulations, et que les puissances contractantes, la France, l'Angleterre et la Russie, « constatent la haute valeur de cette communication ».

Ces deux hatts, suggérés surtout dans le but d'améliorer le sort pitoyable des raïas, donneront naissance à un certain nombre de réformes, dont les chrétiens de l'empire ne seront pas les seuls à bénéficier. En effet, les améliorations qui seront introduites à leur suite s'appliqueront plus spécialement au système fiscal, et c'est en qualité de contribuables que Turcs aussi bien que raïas en recueilleront les bienfaits. La charte de Gulkhané marque réellement la fin d'un régime : complétée par le Hatti-Humayoun, elle inaugure une ère nouvelle pour les finances de la Turquie.

Le régime antérieur à la charte de Gulkhané, qui embrasse l'histoire de l'empire ottoman depuis la prise de Constantinople jusqu'à la mort du sultan Mahmoud, en 1839, devrait former ainsi une première division naturelle de notre ouvrage. Mais cette période est très vaste et elle comprend des époques sensiblement les mêmes. C'est le régime de la féodalité militaire, de son omnipotence ininterrompue et souveraine : époque de violence et d'arbitraire et de vie au jour le jour, telle du reste que l'histoire du régime féodal dans les autres pays

nous permet de la concevoir. Il ne pouvait évidemment y être question d'organisation financière dans le sens propre du mot. Les procédés fiscaux appliqués alors dépendaient bien plus du caprice et du hasard que du respect de lois régulières et justes. Mais à cette incohérence continue elles doivent précisément leur caractère d'uniformité. C'est pourquoi il nous a paru inutile de remonter bien avant dans l'histoire ottomane, alors que le règne du sultan Mahmoud, celui-là même qui anéantissait cette féodalité en détruisant son rempart, les Janissaires, nous offre un terrain d'observation suffisamment vaste pour nous permettre de mettre en relief les caractères généraux du régime financier qui dominait alors. En analysant l'administration financière, le système fiscal sous le règne de ce sultan, en pénétrant les habitudes du Trésor, les expédients auxquels il a recours et la façon dont est traitée la matière imposable, nous aurons presenté au lecteur un tableau suffisamment complet, assez abondant de détails, pour qu'il comprenne le régime financier de la Turquie jusqu'à l'origine même du Tanzimât.

Voici qu'à cette longue suite d'abus, à ces vices constitutionnels auxquels la féodalité militaire avait donné naissance, la charte de Gulkhané essaye d'apporter des palliatifs. Elle proclame bien haut l'urgence des réformes et en esquisse le plan général. Mais avant que le Tanzimât n'ait pénétré profondément les mœurs en leur laissant son empreinte ineffaçable, il s'écoulera une période de tâtonnements et d'incertitude : celle d'une gestation des plus laborieuses. L'œuvre de la réforme et les bonnes dispositions du sultan Abd-ul-Medjid vont se trouver aux prises avec les habitudes héréditaires ; la lutte s'engage avec des usages solidement établis, des intérêts engagés. Les institutions religieuses se coaliseront enfin pour lui barrer la route et entraver sa marche en avant.

C'est bien une période intermédiaire qui commence, dont le terme sera marqué par la mort du sultan réformateur.

Elle comprend tout le règne d'Abd-ul-Medjid. Epoque curieuse, qui se signale par une foule de faits importants. Au premier rang, la guerre de Crimée et la proclamation du Hatti-Humayoun ; ensuite nous verrons apparaître les premières banques, se conclure les premiers emprunts. Elle se ferme sur la constitution du grand conseil de réformes et par la réunion, dans la capitale, d'une commission financière chargée de la réorganisation des finances de l'empire, commission à laquelle l'Angleterre, la France et l'Autriche attachent une telle importance que chacune y délègue un de ses hauts fonctionnaires.

L'historique de cette période sera tracé dans la seconde partie de notre ouvrage.

Le sultan Abd-ul-Aziz est monté sur le trône en 1861. Sous son règne, le Tanzimât va poursuivre résolument l'application des réformes promises et tenter la régénération financière de l'empire. Les premiers budgets apparaissent enfin ; la Banque Impériale Ottomane sera créée, et avec elle, d'autres sociétés financières verront le jour. Surmontant son aversion instinctive, la Turquie concèdera la construction de ses premières lignes ferrées. — Admise de par le traité de Paris dans le concert européen, elle occupe désormais une position privilégiée à côté des autres nations. Cette situation nouvelle, jointe aux efforts que déploient son gouvernement pour transformer son organisme financier, lui procureront des facilités d'argent à l'étranger et donneront naissance à un crédit dont elle usera sans modération. L'ère des emprunts périodiques s'ouvre avec le règne d'Abd-ul-Aziz. Tout fait prévoir que la Turquie sera rapidement débordée et qu'elle va ployer sous le poids d'une dette qui grandit démesurément. Le glas de la banqueroute sonne le 6 octobre 1875.

Cette période, la plus intéressante de toutes, fera l'objet de la troisième partie de notre étude.

Depuis l'année 1860 jusqu'à nos jours, les finances ottoma-

nes ont parcouru une sorte de courbe dont le sommet marquerait le point culminant des crises qu'elles ont traversées. A ce sommet devrait être inscrite la date du 6 octobre 1875. Les finances de la Turquie pouvaient-elles, en vérité, supporter un choc plus rude que celui de la banqueroute? — Oui, certes, et c'est la guerre, guerre désastreuse s'il en fût, qui apportera à la crise une intensité extraordinaire. Au lendemain du traité de San-Stefano, tout semble irrémédiablement perdu : le gouvernement ottoman est aux prises avec un ennemi impitoyable, la Russie; l'empire subit un démembrement désastreux ; il est contraint de souscrire au payement d'une lourde indemnité de guerre. La paix est à peine signée que les négociations commencent avec ses créanciers antérieurs. Enfin le décret de Mouharrem est promulgué, un concordat intervient entre ces derniers et la Turquie : une fois de plus le crédit de l'empire est sauvé.

L'étude de cette période forme la quatrième division de notre ouvrage.

Le décret du 8/20 décembre 1881, connu sous le nom de décret de Mouharrem, — nom du mois de sa promulgation — est sans contredit l'acte le plus considérable en matière financière qui soit émané du gouvernement ottoman. Tout d'abord, il règle l'ancienne dette de la Turquie et fixe le sort de ses porteurs; il institue ensuite le conseil d'administration de la dette publique, auquel est dévolue la gestion des revenus affectés à la garantie de cette dette. Grâce à lui, nous verrons combien est étendue la sécurité qui l'entoure aujourd'hui. Ce conseil européen va jouer désormais un rôle prépondérant dans les affaires financières du pays, non pas seulement par la valeur et la sûreté que son institution apporte à son crédit, mais surtout par la part qu'il prendra dans son relèvement économique aussi bien que financier. Si le décret de Mouharrem marque bien la fin d'une crise, — et de la crise la plus aiguë qu'ait jamais traversée le crédit d'une nation — il inaugure

aussi une période d'apaisement et de régénération pour les finances turques. Enfin, le décret ne sanctionne pas seulement un arrangement intervenu entre la Porte et ses créanciers, il crée, en plus, l'institution financière qui manquait au pays, et à l'aide de laquelle ses finances vont pouvoir s'améliorer sans interruption et atteindre l'état où nous les trouverons aujourd'hui.

Le décret de Mouharrem mérite donc qu'on s'y arrête, qu'on en dégage les traits essentiels et qu'on pénètre dans ses dispositions les plus originales. Cette analyse nous occupera dans la cinquième division de cet ouvrage.

Voici que l'administration de la dette publique ottomane a déjà rempli la mission que lui délimite le décret de Mouharrem pendant une période de vingt années. Son rôle est à ce point profitable aux intérêts du pays, elle lui rend de tels services, que le gouvernement ottoman va successivement l'élargir et donner à sa gestion une extension de plus en plus vaste, en lui attribuant de nouvelles et très importantes missions. — En étudiant cette gestion, d'une part, et de l'autre, ces attributions étrangères au décret qui ont été dévolues à cette administration, aucun événement financier de quelque importance ne pouvait nous échapper. Emprunts nouveaux, conversions, constructions de chemins de fer, l'administration de la dette est mêlée à tout ; bien plus, elle devient le pivot principal de toutes les combinaisons financières.

Cette étude, qui absorbera la sixième et dernière division de notre ouvrage, prendra une place considérable, d'autant plus méritée que c'est l'étude de cette période qui nous permettra de mettre en évidence les différences assez sensibles qui existent entre l'administration financière et le système fiscal de l'empire ottoman, comparés, l'une et l'autre, avec l'état dans lequel nous les avons rencontrés au commencement du siècle. Cette comparaison nous donnera la conclusion de notre ouvrage.

Il ne reste plus qu'à placer notre travail sous la bienveillance du lecteur. Si quelques lacunes viennent à le surprendre, s'il éprouve quelque déception, qu'il veuille bien se souvenir combien les enquêtes sont laborieuses et compliquées en Turquie. Les documents financiers y sont tout particulièrement rares et d'une communication difficile. En général, toutes les recherches s'y effectuent sous des regards soupçonneux, et sont ainsi entourées d'énormes difficultés. Par contre, nous nous estimerons amplement récompensé si notre livre parvient à lui suggérer quelques déductions utiles, et à jeter un peu de lumière sur un passé confus et des questions obscures pour le plus grand nombre.

PREMIÈRE PARTIE

LES FINANCES OTTOMANES AVANT LE TANZIMAT

I

ORIGINES DU SYSTÈME FISCAL

Dans une théocratie, où toutes les institutions politiques et sociales sont censées émaner de Dieu, les lois, qui précisent les charges incombant aux sujets de cet Etat et leur participation dans les dépenses publiques, ont un intérêt particulier et gagnent singulièrement en prestige à se trouver inscrites dans le code sacré. Il semble bien, en effet, que lorsqu'il s'agit de verser son contingent dans les caisses du Trésor public, d'obéir aux intermédiaires qui perçoivent l'impôt, le sacrifice imposé paraîtra moins lourd et l'obéissance moins humiliante, si l'on croit se soumettre à une loi divine, et non pas à celle qui fut l'œuvre humaine.

Dans la théocratie ottomane, il en est ainsi. La loi de Mahomet place en tête de ses prescriptions la contribution à l'impôt, et crée d'une manière à peu près complète le système fiscal qui était en vigueur avant le Tanzimât et dont les dispositions essentielles subsistent encore de nos jours. Ce faisant, le Prophète prouvait qu'il connaissait bien la nature humaine dont la soumission est toujours hésitante, toujours incertaine quand elle est imposée uniquement par les exigences du fisc.

Un des compilateurs les plus célèbres des anciens auteurs arabes du rite hanefite, Ibrahim Haléby, mort en 956 de l'hégire, a réuni dans un traité intitulé *Multeka-ul-ubhour* (1) la théorie et les applications du droit musulman. Cet immense

(1) Multeka-ul-ubhour, signifie « confluent des mers ».

recueil contient toute la doctrine du mahométisme, tant en matière religieuse qu'en matière civile, criminelle, politique et militaire. Grâce aux sources auxquelles l'auteur a puisé, le *Multeka* jouit encore de nos jours d'une autorité considérable et partage avec le célèbre *Red-ul-muhtar* d'Ibni Abeddine la faveur des Ulémas de l'empire ottoman.

Le *Multeka* contient en outre l'exposé des impôts divers auxquels étaient primitivement astreints tous les sujets musulmans ou non musulmans soumis à l'autorité des califes arabes et des sultans ottomans. Quoique Ibrahim Haléby ait écrit au xe siècle de l'hégire, il a pu suivre, en cette partie de son ouvrage, les auteurs musulmans antérieurs à la conquête ottomane, tant cette matière avait peu changé depuis les temps où les premiers conquérants arabes soumettaient la Syrie et l'Irâk jusqu'à la prise de Constantinople. Et depuis lors, jusqu'au Tanzimât, le système fiscal de la Turquie est resté sensiblement le même, sauf l'adjonction de quelques nouvelles taxes d'origine étrangère. Si même la réforme du sultan Abd-ul-Medjid a introduit des changements dans les impôts et a transformé le plus odieux de tous : la capitation, qui pesait sur les non-musulmans seuls, la base du système fiscal de la Turquie n'a pas changé ; et les impôts dont le principe a été établi par le Coran et qui ont été développés par les premiers califes se sont transmis dans leur formule originelle jusqu'à aujourd'hui.

Des trois impôts qui ont été appliqués dès l'origine de l'islamisme, deux, la dîme et l'impôt territorial, sont des impôts fonciers, et le troisième, la capitation, est une taxe personnelle imposée aux non musulmans. Les deux impôts fonciers ne se superposaient pas ; ils co-existaient l'un à côté de l'autre, frappant chacun une catégorie différente de terres (1).

Le principal impôt est la *dîme*.

(1) D'Ohsson, *Tableau de l'Empire ottoman.*

La dîme, aussi ancienne que l'impôt lui-même, est imposée sur les productions de toutes les terres décimales, c'est-à-dire possédées par les musulmans à qui elles furent attribuées lors de la conquête (1) : elle est d'un vingtième sur les terres cultivées et d'un dixième sur tout ce que la nature produit spontanément, sans le concours de l'industrie humaine. Tels sont les fruits, les plantes des montagnes, des vallons et des terres vaines et vagues qui ne sont fertilisées que par les eaux du ciel et par celle des fleuves.

Tout musulman, possesseur de ces terres, est tenu de payer la dîme sur leur produit. Cette dîme est légalement due à l'apparition de chaque produit.

Le second impôt est l'impôt territorial, ou *Haradj-érazy*.

L'impôt territorial est assis sur les terres tributaires possédées indistinctement par les sujets de l'empire, musulmans ou non-musulmans. Il est de deux espèces : l'un se lève sur les productions seules, et l'autre sur les terres, sans égard à leurs fruits. C'est pourquoi on appelle l'un l'impôt proportionnel, et l'autre l'impôt fixe.

L'impôt sur les productions se règle sur la nature du sol de chaque contrée ; il s'élève au cinquième, au quart, au tiers ou à la moitié des productions.

L'impôt sur les propriétés foncières doit se régler aussi sur la fertilité du sol, la nature des productions et l'étendue des terres.

L'un et l'autre impôt, déterminés et établis sur une terre par le souverain qui a fait la conquête du pays, deviennent invariables.

Toutefois, si l'impôt proportionnel doit suivre les fluctuations des bonnes ou mauvaises récoltes, l'impôt fixe, au contraire, se perçoit sans égard aux événements favorables ou

(1) Si une terre décimale est cédée par un musulman à un non-musulman, la terre devient tributaire; repasse-t-elle à un musulman, elle reprend son caractère de décimale.

malheureux que peuvent éprouver les propriétaires des terres tributaires.

En tout cas, lorsque le possesseur d'une terre tributaire en néglige la culture, et se met ainsi, par sa propre faute, dans l'impuissance de payer l'impôt, le souverain a le droit d'affermer cette terre à un autre, pour ne pas laisser en souffrance les revenus du Trésor public. Quant au produit du bail, il sera affecté jusqu'à due concurrence au payement de l'impôt, pour le reliquat revenir au propriétaire.

La loi sacrée ajoute que nul immeuble, nulle propriété consistant en bâtiments, — que le propriétaire soit musulman ou non, — ne doit jamais être soumis à une imposition quelconque. Une loi expresse du calife Omer statue sur cette exonération.

Cette distinction entre les terres décimales et les terres tributaires, base du système fiscal avant le Tanzimât, disparaîtra à partir de 1840, et la coexistence des deux impôts cédera la place à la superposition. Les terres possédées indistinctement par les musulmans ou les non-musulmans seront soumises à l'impôt de la dîme, d'une part, et à l'impôt foncier, de l'autre, dit *Verghi* (1) sans tenir compte de leur origine. Quant aux bâtiments, malgré l'exemption de tout impôt créée à leur profit par le calife Omer, ils seront, urbains comme ruraux, soumis à l'impôt foncier.

En vertu d'un privilège remontant à la conquête, Constantinople et sa banlieue furent exonérées de l'impôt foncier — et ce privilège ne disparaîtra qu'à la fin du règne d'Abd-ul-Aziz.

Le troisième impôt, qui existait avant le Tanzimât, c'est la *capitation*, djizyé ou haradj.

La capitation est un tribut personnel imposé indistinctement sur tous les sujets non mahométans de l'empire. Ils doi-

(1) *Verghi* veut dire tribut.

vent cependant être partagés en trois classes, en raison de la fortune de chaque individu, tenu de payer au Trésor public, tous les mois et par avance, quatre, deux, ou une dragme d'argent. Ces trois classes sont : les opulents, les aisés et les indigents.

Seuls les mâles, de condition libre, majeurs, sains d'esprit et de corps, sont soumis à ce tribut individuel. Les femmes, les mineurs, les vieillards, les aveugles, les esclaves et tous ceux qui sont frappés d'une maladie chronique et hors d'état de gagner leur subsistance, enfin les religieux, en sont exonérés.

Nul individu, sujet à cette capitation, ne peut s'en dispenser par aucun motif, à moins qu'il n'embrasse le mahométisme. Il est tenu de l'acquitter au commencement de chaque lune ; mais s'il y manque, s'il reste devoir pour plusieurs lunes, même pour plusieurs années, les droits du fisc sur l'arriéré sont censés évanouis.

Le souverain a le droit de statuer sur certaines exemptions.

Telles sont les trois sources principales des revenus publics.

Pour compléter cette énumération tirée tout entière du *Multeka*, il convient d'ajouter les confiscations des biens qui furent si fréquentes en Turquie, confiscations légitimées par la trahison ou par un manquement quelconque de la part d'un sujet ottoman dans l'observation de ses devoirs vis-à-vis de l'Etat, — ainsi que la succession des sujets morts sans héritiers.

Ibrahim Haleby traite encore de la question fiscale en matière minière et commerciale.

Pour les mines, toutes celles trouvées dans un terrain particulier appartiendront à l'inventeur, mais sous la condition de céder au souverain le cinquième du produit.

Quant aux droits imposés sur le commerce, le *Multeka* les énumère ainsi ;

Tous les articles de commerce sont soumis à un droit. Ce droit est imposé sur toutes les marchandises, à leur entrée et à leur sortie. Il doit être d'un quarantième (2 1/2 0/0) pour les musulmans et d'un vingtième (5 0/0) pour les sujets tributaires. Par contre, il est d'un dixième pour les étrangers. Toute marchandise en général est soumise à ces droits, même les esclaves, les bestiaux et les vins. Ce droit une fois payé, la marchandise est libre dans tous les Etats du souverain; mais tant qu'elle reste entre les mains du marchand, elle paye chaque année le même droit.

Ces taxes sur le commerce nous révèlent bien l'origine de celles dites « Aghnam » qui frappent les moutons, les chèvres et les porcs. Elles sont l'origine du système douanier de la Turquie, et notamment de ces droits intérieurs dont nous aurons l'occasion de constater l'abus, qui furent une cause continue de troubles dans le commerce de l'empire, et qui, jusqu'à leur suppression, paralysèrent son développement et son activité.

Le traité de commerce entre la France et la Porte du 25 novembre 1838 détermine ainsi ces droits :

Pour toutes les marchandises indistinctement, importées en Turquie, 5 0/0 d'après l'évaluation des tarifs, dont 3 0/0 pour le droit d'entrée proprement dit et 2 0/0 de droit supplémentaire au sortir de la douane, en remplacement des anciens droits de circulation à l'intérieur ;

Pour les marchandises provenant du sol et de l'industrie de la Turquie, 12 0/0, dont 9 0/0 à l'arrivée des marchandises à l'échelle où elles doivent être embarquées et 3 0/0 lors de l'embarquement.

Les bureaux de douane les plus considérables existent à Constantinople, Salonique, Janina, Scutari, Smyrne, Scala-Vorra, Alep, Bagdad, Trébizonde, Erzeroum et Varna.

Une autre source de revenus ayant existé de tout temps et que l'on voit encore figurer dans les budgets de l'empire, ce sont les tributs.

Sous le règne du sultan Mahmoud, quatre pays étaient tributaires de la Turquie : l'Egypte, la Moldavie, la Valachie et la Serbie. Ce genre d'impôt, dont le payement fut imposé à certaines provinces autonomes de fait et vassales politiquement, flatta toujours l'orgueil musulman ; ce lien qui rattachait le pays tributaire à l'empire suffisait pour donner l'illusion qu'il faisait toujours partie intégrante des provinces soumises.

Tous les autres impôts qui figurent dans les sources de revenus avant le Tanzimât, c'est-à-dire la presque totalité des impôts indirects, sont d'importation occidentale et d'origine moderne.

Les principales taxes indirectes étaient : Les patentes, ou droit perçu sur les boutiques et les magasins ;

L'impôt du timbre, perçu sur les contrats, les ventes et les obligations, etc. ;

Les salines et les pêcheries qui étaient données en ferme et dont les fermiers étaient assujettis à certaines redevances ;

Les droits d'octroi perçus à l'entrée des villes sur les articles de consommation ;

Les droits de poste, dont le service était assuré soit par voie de terre, soit par voie de mer.

Tels sont, dans leur ensemble, les divers impôts qui concouraient à former le budget primitif de la Turquie. Il reste à savoir dans quelle proportion ces différents revenus figuraient dans les chapitres des recettes du Trésor ottoman et venaient alimenter les dépenses de l'Etat.

Comme le premier budget de la Turquie n'a été publié qu'en 1863; que, sous le règne de Mahmoud pas plus que sous celui de ses prédécesseurs, aucune publication régulière des recettes de l'empire n'en révélait le mystère ; qu'il existait diverses caisses dont chacune était approvisionnée par des revenus spéciaux, que ceux qui disposaient des deniers de

l'une ignoraient entièrement les rentrées effectuées par les autres, il est très difficile d'établir, même approximativement, l'ensemble des recettes d'un budget ottoman avant le Tanzimât.

Les chiffres que nous donnons ci-après ont été empruntés à deux écrivains : M. de Tchihatchef, qui vers l'année 1850, publia dans la *Revue des Deux Mondes* une série de lettres remarquables sur l'état de l'Asie-Mineure et de l'empire ottoman, et M. Cor, ancien drogman à l'ambassade de France à Constantinople, qui écrivit à la même époque et dans la même revue, un fort intéressant article sur le budget de la Turquie.

Le premier estime à 141.200.000 francs les recettes totales de l'empire ; quant au second, son chiffre est un peu supérieur : il les porte à 168 millions de francs.

M. A. Ubicini, qui emprunte lui-même ces chiffres à M. Cor, en donne la décomposition suivante (1) :

Dîmes	50.600.000 fr.
Impôt foncier	46.000.000
Capitation (haradj)	9.200.000
Douanes	19.750.000
Impôts indirects	34.400.000
Tribut de l'Egypte	6.900.000
— de la Valachie	460.000
— de la Moldavie	230.000
— de la Serbie	460.000
Total	168.000.000 fr.

Ces chiffres, bien que postérieurs de quelques années à la mort du sultan Mahmoud, doivent se rapprocher sensiblement de ce qu'ils étaient sous son règne. La charte de Gulkhané de 1839 n'avait pas encore eu le temps d'introduire des réformes suffisamment profondes dans le système fiscal pour l'al-

(1) M. A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie.*

térer sensiblement et en modifier les produits. On peut donc, sur la foi des trois auteurs que nous avons nommés, les tenir sinon pour très exacts, tout au moins comme assez approximatifs.

En ce qui concerne le budget des dépenses, il se décomposait ainsi :

Liste civile du sultan	17.250.000
Liste civile des sultanes, mère et sœurs du sultan	1.932.000
Armée	69.000.000
Marine	8.625.000
Matériel de guerre, artillerie et forteresse	6.900.000
Traitement des employés	14.850.000
Affaires étrangères et ambassades	2.300.000
Dépenses d'utilité publique	2.300.000
Subvention à l'administration des Vacoufs	2.875.000
Service des arrérages des rentes viagères (Séhims)	920.000
Rente viagère payée par le Trésor en compensation des timars, ziamets	9.200.000
Subvention à la Banque	6.900.000
Total	173.052.000

Ces chiffres, qui comme pour ceux des recettes datent de 1850, sont bien supérieurs à ce qu'ils étaient en réalité avant la destruction des Janissaires.

Les charges du Trésor se réduisaient principalement à l'entretien de la liste civile du sultan et à celui des armées de terre et de mer ; et encore pour l'armée, la cavalerie lui coûtait fort peu, puisque beyliks, timars et ziamets, tous les fiefs militaires d'alors, étaient destinés spécialement à subvenir à ses dépenses. La confiscation de ces fiefs, accomplie par le sultan Mahmoud après 1826, fut l'origine de l'introduction dans les dépenses annuelles du Trésor d'une somme de 9.200.000 francs, attribuée aux veuves et enfants des Janissaires disparus, ou même à certains détenteurs de ces fiefs, en compensation des terres dont ils avaient été dépossédés.

Les gros traitements de l'Etat étaient assurés à leur tour

par les apanages attachés aux charges de ceux qui en bénéficiaient. Quant au clergé et au culte, les fondations pieuses, les vakfs suffisaient à leur entretien, et le Trésor ne leur venait en aide que par une participation en somme très légère. Il en était de même pour les magistrats, qui vivaient des taxes judiciaires qu'ils avaient droit de percevoir. Beaucoup de fonctionnaires recevaient ainsi leur salaire des émoluments attachés à leur office.

Comme on peut en juger par ce qui précède, le système fiscal de la Turquie était, avant le Tanzimât, d'une extrême simplicité ; il reflète admirablement le caractère du musulman, ennemi de tout ce qui est compliqué, ayant adopté dans ses finances les habitudes patriarcales des anciennes tribus arabes au milieu desquelles l'islamisme a vu le jour.

Trois traits originaux peuvent le caractériser.

Le premier, c'est que la majeure partie des revenus publics se compose, au temps de Mahmoud, d'impôts directs ; le second, c'est que leur perception s'effectue, pour la plus grande partie, en nature ; le troisième enfin, c'est que leur quotité est différente suivant qu'il s'agit de les répartir entre la race conquérante et dominatrice et la race vaincue et dominée.

La première remarque a une importance exceptionnelle. Les impôts directs ont une apparence de logique et d'équité, en ce sens qu'il est facile de les répartir dans une juste proportion entre ceux qui détiennent la richesse. A ce point de vue, ils devaient séduire le Prophète dans son aspiration vers la justice. Mais on conçoit aisement à quels abus a dû mener le système, du jour où la conquête a soumis à la domination musulmane des populations de religions différentes, sans qu'aucune fusion s'opérât entre les conquérants et les vaincus. En Turquie une grande partie de la population soumise ne s'est pas convertie à l'islamisme. Les chrétiens et les juifs ont continué à vivre selon leurs croyances, séparés des non-musulmans conquérants et formant une catégorie spéciale de sujets ;

non une catégorie ayant des droits égaux, mais une catégorie inférieure, exclue du métier des armes, méprisée à tel point que le témoignage d'un non-musulman n'était pas admis en justice. Le terme de *raïas* (ce qui veut dire troupeau) dont se servaient les musulmans pour les désigner, correspondait bien à la position dans laquelle ils étaient placés vis-à-vis de la race dominante. Dans ces conditions, la répartition des impôts directs ne pouvait pas rester exempte de toute partialité.

D'autre part, si la perception de l'impôt en nature offre au contribuable, lorsqu'elle s'effectue équitablement, un moyen commode de se libérer, elle est, par contre, une source de difficultés pour le Trésor. La principale condition de l'équilibre d'un budget, c'est de pouvoir compter sur des recettes normales, destinées à faire face à des dépenses régulières et prévues d'avance. Sans cette condition première, les finances d'un pays seront forcément livrées à l'incertitude du hasard et au désordre qui en est la conséquence inévitable. Or, la perception de l'impôt en nature présente cet énorme désavantage pour l'Etat que l'encaissement de la plus grande partie de ses revenus est à la merci des événements heureux ou malheureux qui viennent influencer les productions de la terre. Qu'il advienne une mauvaise récolte, que l'agriculture ait eu à souffrir des rigueurs des saisons, que le pays soit désolé par quelque fléau, la rentrée des dîmes se trouve brusquement compromise ; le verghi, à son tour, en ressentira vivement le contre-coup, et ainsi le Trésor, déçu du côté des rentrées, ne parera à sa détresse soudaine qu'à l'aide des expédients : ceux qui ne cesseront d'être en honneur au Malié et dont furent précisément coutumiers les gouvernants ottomans, au grand détriment de leur prestige et des intérêts du pays.

Un autre grave inconvénient de la perception de l'impôt en nature, c'est l'obligation pour l'Etat d'en transformer le produit en argent : les manipulations nombreuses que nécessite cette opération, les passions cupides qu'elle doit forcément

exciter, l'impossibilité d'une surveillance et d'un contrôle suffisants dans un pays où les distances sont énormes, où les routes sont très rares, cet ensemble de conditions défavorables prédisposent à tous les abus. Et ce ne seront pas seulement les intérêts du Trésor qui en souffriront; le vice de la perception en nature sera d'autant plus funeste, qu'il entraînera ses intermédiaires sur la pente fatale des pratiques déshonorantes et à l'oubli de leurs devoirs professionnels. C'est alors que l'Etat, frustré habituellement et sans moyen de défense contre ses agents prévaricateurs, sera naturellement conduit à adopter la seule mesure qui lui semblera efficace et préservatrice contre les détournements et en mesure d'assurer quelque fixité dans la rentrée des impôts; cette mesure sera l'affermage, ce fléau plus redoutable que les intempéries des saisons, que la grêle et les inondations, car il est périodique et régulier, car il exerce ses ravages partout en même temps et ne laisse intacte aucune des provinces.

La troisième caractéristique du système fiscal de la Turquie, à son origine, consistait, avons-nous dit, à créer une choquante inégalité entre les sujets de l'empire suivant que les uns observaient l'islamisme ou que les autres étaient restés fidèles à leur ancienne religion. Plus loin, lorsqu'il sera question de la répartition de l'impôt et de sa perception, cette inégalité apparaîtra dans toute son évidence, et nous verrons combien furent nombreuses les vexations dont eurent à souffrir les raïas avant que la charte de Gulkhané n'ait été promulguée. Pour le moment, nous n'envisagerons cette inégalité que du côté par lequel elle influe sur le système fiscal de la Turquie.

Une lourde faute fut commise par l'Islam, lors de sa conquête des provinces septentrionales de l'Asie et de celles de l'Europe, quand il laissa subsister chez les peuples vaincus les religions qui y existaient.

Cette tolérance peut s'expliquer en partie par l'orgueil des conquérants qui étaient tous de race étrangère, et par leur

mépris pour les vaincus. Mais elle a aussi des raisons politiques. D'abord, les conquérants étaient inférieurs en nombre, et ils voyaient avec déplaisir les peuples soumis embrasser l'islamisme, et par ce moyen s'infiltrer dans le gouvernement qu'ils auraient pu ensuite confisquer à leur profit. En second lieu, au moment de la conquête, les musulmans n'étaient pas assez forts pour repousser la soumission pacifique de populations qui semblaient disposées à accepter la domination nouvelle, pourvu qu'on leur laissât le libre exercice de leur religion. Enfin, les conquérants installés, les impôts perçus des raïas constituaient la majeure partie des revenus de l'Etat, et forcer les vaincus à embrasser l'islamisme, c'était priver le Trésor de son principal revenu. En conséquence, les vaincus continuèrent à vivre avec leur foi ancienne. A part quelques essais isolés de prosélytisme, rien de sérieux ne fut entrepris pour les arracher en masse à leurs croyances ; et ces peuples, si divers d'origine, furent autant de troupeaux abandonnés à leurs pasteurs d'avant la conquête, c'est-à-dire à leurs prêtres, rabbins ou évêques, qui n'avaient en leur pouvoir d'autres moyens pour consolider leur influence que d'attiser le fanatisme religieux des fidèles en provoquant par contre-coup celui des musulmans. Considérés comme indignes de prendre une part quelconque dans les conseils du gouvernement, ou de combattre dans les rangs des armées du sultan, les raïas ne devaient plus compter dans l'empire que comme des sujets tributaires, « occupant la même situation que cette foule anonyme que les Barbares, conquérants du midi de l'Europe, appelaient au hasard hommes de peine, hommes de puissance, colons, roturiers ou bourgeois » (1). Ils étaient ainsi tout naturellement désignés pour former une classe exceptionnelle de contribuables : celle sur laquelle s'exercera toujours l'avidité particulière du fisc et la rapacité de ses intermédiaires.

(1) Lamartine.

La distinction créée par le Coran entre les terres décimales et les terres tributaires se trouve ainsi tout naturellement expliquée. Il en est de même aussi de la capitation ou haradj, l'impôt des infidèles, comme disaient les musulmans : impôt qui donna naissance à tant d'abus et fut la cause de tant d'humiliations pour les chrétiens et les juifs de l'empire, impôt si fortement enraciné dans les institutions fiscales, que le Tanzimât n'en pourra obtenir la suppression qu'avec une extrême difficulté et en le remplaçant par un autre impôt non moins caractéristique qui existe encore en Turquie sous le nom de « taxe d'exonération du service militaire ».

Ainsi, malgré son apparence de simplicité et de logique, le système fiscal de l'empire ottoman contenait, à sa naissance, le germe de vices nombreux, inhérents en quelque sorte à son organisme. L'incertitude des rentrées et les inconvénients de la perception en nature allaient conduire inéluctablement les gouvernements à l'affermage des impôts, avec son cortège de prévarications et de dols tant chez les bailleurs que chez les fermiers, de vexations et d'injustices pour tous ceux qui auront à les subir.

Par son origine divine, l'impôt s'offrira comme un devoir religieux aux contribuables résignés; mais l'omnipotence du pouvoir se servira de sa formule naïve pour la modifier au gré de ses besoins ou de ses convoitises. Enfin l'inégalité des catégories d'imposables, taxés suivant qu'ils seront musulmans ou chrétiens, sollicitera les abus et engendrera toutes les extorsions. — Nous connaîtrons les uns et les autres dans les deux chapitres suivants.

II

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA TURQUIE AVANT LE TANZIMAT

Le fondateur de l'islamisme, en traçant aux tribus arabes converties le principe de leur statut politique, s'était inspiré des coutumes et des lois qui organisaient le gouvernement de la tribu. L'importante dérogation, et celle-ci capitale, qu'il y introduisait, c'était le fait de réunir ces peuples épars et la plupart nomades que gouvernaient autant de chefs, en les plaçant sous une autorité unique qui ne pouvait plus être discutée ni méconnue : celle de l'élu de Dieu, du descendant de Mahomet lui-même, de l'imam suprême de la religion nouvelle. Une semblable conception de l'autorité conduisait droit au despotisme le plus absolu en haut, et engendrait en bas, dans le peuple qui le subissait, l'obéissance la plus aveugle à ce pouvoir divin. Telle est l'origine de cette soumission unique, de cette malléabilité excessive que l'on rencontre chez le contribuable musulman. Quant au raïa, déchu du jour de la conquête de ses droits civils et politiques, frappé d'interdiction de par les préceptes mêmes de Mahomet, il est la proie tout indiquée à l'avidité du fisc ; d'avance, et à partir du jour où il a passé sous le sceptre des sultans, il est condamné à toutes les vexations, livré à la merci d'une oppression impitoyable.

En présence d'un peuple aussi docile, d'une matière imposable douée d'une semblable souplesse, l'administration financière de la Turquie n'avait guère à se soucier de méthodes perfectionnées pour la gestion aussi bien que pour la perception des revenus publics. Du reste, cette insouciance s'harmonisait parfaitement avec le tempérament même du musulman, dont les aptitudes, l'hérédité, l'éducation, les qualités comme les défauts, n'ont rien de ce qui contribue à façonner le véritable administrateur. Un coup d'œil rapide jeté sur la

société ottomane, avant que la destruction des Janissaires, d'une part, et de l'autre, l'application des réformes ne soient venues la modifier profondément, nous aidera à en pénétrer les éléments divers, et ainsi les caractères dominants de l'administration qui en était issue nous apparaîtront plus compréhensibles.

Le peuple est un amas d'agriculteurs que la conquête a dispersés sur les territoires soumis. Adonnés aux travaux des champs, à l'élevage des troupeaux, privés de toute instruction, ils ont été pliés dès leur naissance aux lois d'une obéissance aveugle envers le délégué de l'énorme pouvoir qui siège à Constantinople. Les notions les plus simples de leurs droits leur sont inconnues, ils n'ont appris qu'à obéir, et le seul événement important qui vienne régulièrement les secouer dans leur indifférence à tout, c'est la perception de l'impôt. Il est vrai que des alertes fréquentes et des razzias périodiques, dont ils sont en tout temps menacés, les ont assouplis de bonne heure au danger en surexcitant chez eux l'instinct du courage avec celui de la conservation. Mais au foyer, leurs mœurs sont paisibles et douces, et si parfois quelques poussées de fanatisme ne les eussent soudain emportés à de regrettables excès, les sujets musulmans de l'empire pourraient être justement considérés comme des peuples pacifiques, tout entiers adonnés aux soins de la famille, préoccupés uniquement de lui assurer sa subsistance.

Nous devinons le sort des peuples asservis : s'il n'est pas tout à fait celui de l'esclavage, il s'en rapproche beaucoup. Le sort du raïa n'est autre que celui de l'infidèle, à l'égard duquel le Coran a légitimé les humiliations et le dédain. Courbé sous sa domination, sa seule espérance, c'est celle de l'affranchissement possible, de la liberté à conquérir. Il vit de cet idéal : lui seul peut lui donner la force de vivre et l'énergie de souffrir.

Tout est bien différent chez les détenteurs des pouvoirs :

rien ne trahira chez eux les qualités vraiment patriarcales qui distinguent le peuple qu'ils sont chargés d'administrer, et dont ils devraient, ce semble, n'être que l'émanation. Autant les populations sont en général humbles et paisibles, autant le corps de fonctionnaires placé à sa tête est d'allure altière et d'humeur farouche. Cette différence est curieuse à relever; on dirait des races distinctes dans les personnes qui gouvernent et dans celles qui obéissent. Nous touchons ici à l'une des caractéristiques les plus intéressantes de l'administration ottomane avant le Tanzimât.

La nécessité de la conquête, à laquelle fut condamné le sceptre d'Othman, sa rapidité et son ampleur astreignirent de bonne heure les sultans à l'obligation d'entretenir des armées permanentes bien disciplinées, entraînées au maniement des armes et dont l'objectif était la guerre, avec les espérances de la haute paye et des riches butins. Les tribus pastorales, qui étaient l'âme de la nation, étaient impropres à les constituer. Rien dans leur éducation ne les préparait à former cette infanterie redoutable qui promena le drapeau du Croissant jusque sous les murs de Vienne, pas plus que ces corps de cavalerie qui furent si longtemps les auxiliaires précieux de la victoire. Leur esprit d'indépendance ne les avait point préparées à la rigueur de la discipline; l'insubordination eût été trop fréquente chez elles pour en faire des troupes fidèles, et chaque fois que le danger des frontières les appela dans les rangs de l'armée, elles donnèrent l'exemple de la désertion ou de l'insoumission.

C'est au XIVe siècle qu'on eut, pour la première fois, l'idée d'incorporer dans l'armée les jeunes chrétiens amenés en captivité, auxquels on imposait de force la loi de Mahomet, et qui, avec elle, acquerraient ce fanatisme religieux dont les peuples, soumis au sceptre des sultans et convertis ensuite à la religion musulmane, ont offert si souvent l'exemple.

Telle fut l'origine des Janissaires. Leur nombre s'accrut

avec leurs succès, et bientôt les Janissaires représentèrent l'armée presque tout entière. Dans la capitale de l'empire, ils remplissaient les casernes, et ceux qui se mariaient avaient la liberté d'habiter dans la ville : les faubourgs de Constantinople en regorgeaient. Dans l'intérieur des provinces, ce sont eux qui constituent les troupes gardiennes des frontières ; ils deviennent la vraie force militaire dont disposent les sultans conquérants. Forts de leur nombre et grandis de toute l'importance de leurs victoires, les Janissaires ne tardèrent pas à devenir les arbitres de la paix comme de la guerre. Mais l'hérédité de leur profession devait fatalement, de même que les prétoriens de l'empire romain, les transformer en milices factieuses et omnipotentes, et cela du jour où le terme marqué aux conquêtes de l'Islam fut atteint. Devenus des soldats de parade, souvent de sédition, ils oublièrent bien vite les causes de leur prestige pour dépenser leur activité au service des conspirations de palais. Plus d'une fois il dictèrent leurs volontés au pouvoir et firent trembler le trône des sultans.

Découragés par la défaite, tentés par la mollesse et les bénéfices des emplois civils, petit à petit, les Janissaires, soit eux-mêmes, soit dans la personne de leurs créatures, envahirent les ministères; ils absorbèrent à la longue la plupart des fonctions administratives, et dans le pouvoir central comme dans les gouvernements des provinces, ils surent accaparer les meilleurs emplois : partout ils dominèrent et par le nombre et par l'importance des fonctions qui leur furent attribuées.

Dans l'intérieur des provinces, les corps de cavalerie recrutes par des chefs dont les fonctions étaient aussi héréditaires, seront l'origine de cette féodalité militaire si puissante jusqu'au règne de Mahmoud. Les beyliks, zaïmés et timars furent autant de fiefs dont ils jouirent, immenses domaines qui leur furent attribués, et qu'ils exploitèrent comme le furent les fiefs féodaux de l'ancienne monarchie française.

On conçoit maintenant quelle pouvait être une administra-

tion issue de ces cohortes belliqueuses, quel esprit y régnait, et quelles aptitudes y avaient apportées ces chefs batailleurs et intraitables.

De toutes les administrations, celle des finances exige une qualité maîtresse qui domine toutes les autres : l'ordre. C'est l'ordre qui crée l'unité dans les divers services, et avec elle la centralisation des rentrées des impôts ; c'est l'ordre qui assigne aux crédits leurs limites et s'oppose à toutes les mesures de nature à les outrepasser ; c'est l'ordre qui saura prévoir les nécessités à venir et s'éloignera soigneusement des expédients budgétaires; c'est l'ordre qui fait ordonner minutieusement les dépenses et en assure le payement régulier ; c'est l'esprit d'ordre enfin qui s'élèvera contre les dépenses inconsidérées et empêchera ainsi le gaspillage des deniers publics.

Mais si l'ordre est indispensable dans la gestion des deniers publics, le législateur qui confectionne les lois fiscales, comme les intermédiaires qui sont chargés de les appliquer, doivent être guidés avant tout par le respect de la matière imposable, c'est-à-dire du contribuable; et le souci de son aisance avec la crainte des injustices qui peuvent être commises à son encontre, planeront avant tout au-dessus de toutes les autres préoccupations. En effet, si l'impôt est justement réparti, si la perception s'en effectue normalement, si le contribuable n'est en butte à aucune vexation de la part des collecteurs d'impôts, si aucune extorsion n'est commise à son détriment, si, en un mot, l'impôt n'est pas trop lourd et s'il pèse également sur tous, il n'est pas douteux que la fortune de la masse, loin d'en être ébranlée, ne pourra qu'augmenter d'année en année, et avec elle la prospérité générale du pays. Le commerce lui-même sera plus sensible encore à une administration fiscale sage et modérée. Qu'il soit en butte aux tracasseries douanières, que les marchandises aient de la peine à se mouvoir et à se transporter facilement d'un point à un autre comme à pénétrer sans entrave dans le pays, que des droits accablants, plus

par la manière dont ils sont perçus que par leur taux exagéré, rendent la concurrence impossible avec les produits étrangers, qu'il vienne à se heurter à cet obstacle insurmontable qu'on appelle les « monopoles », c'en est fait de lui : il languira et s'épuisera aussitôt.

Examinons maintenant comment l'administration financière dont nous connaissons l'origine a su s'inspirer de ces principes élémentaires d'une bonne gestion financière, et comment elle se comportait, sous le règne de Mahmoud, à l'égard de tout ce qui touche en général à la fiscalité.

Tout de suite nous voyons s'y trahir les défauts qu'une longue hérédité a transmis à ces fonctionnaires uniquement recrutés dans les rangs des Janissaires et dans la féodalité militaire qui couvre l'empire. Au contraire de cet ordre, de cette prudence, de cette habileté, de cet esprit de suite et d'une longue patience, qualités premières et inhérentes à tout fonctionnaire des finances, ces soldats ou fils de soldat ne révéleront dans les fonctions civiles dont ils sont investis que les aptitudes et les habitudes du soldat. Leur répugnance à s'astreindre à la besogne journalière du bureaucrate est comme instinctive chez eux. Autant jadis le cimeterre leur paraissait léger à la main, autant la plume lui pèse et l'alourdit. Leur indolence, que favorise le climat, tient moins à la paresse qu'au dédain qu'ils affectent en face d'une tâche considérée par eux comme une déchéance auprès du métier glorieux d'autrefois, humiliante à côté de l'ancien prestige que donnent le lustre des armes et l'activité de la guerre.

Tout en haut de l'échelle, dans les conseils du Divan, la formule en matière financière et fiscale apparaît hautaine et dédaigneuse.

C'est ainsi que sous le règne de Mahmoud, il n'existe pas encore de ministère des finances, dans le sens propre du mot. Jusqu'en 1837, à la tête de la hiérarchie financière, au lieu et place du ministre des finances, on ne trouve qu'un fonction-

naire connu sous le nom de « comptable de 1re classe » ou defterdar. A la fin de son règne seulement, le sultan Mahmoud se décida à doter son pays du rouage qui semblait lui manquer, et un ministre des finances fut enfin substitué au « comptable de 1re classe ». Quant à la cour des comptes, l'une des institutions les plus utiles partout ailleurs de l'administration financière, elle ne verra définitivement le jour qu'en 1879. Nous savons, d'autre part, qu'avant 1863, aucun budget n'avait été publié en Turquie. Ni ministre des finances pour centraliser les recettes et les harmoniser avec les dépenses, ni contrôle sérieux des deniers publics, pas de budget ordonnancé d'avance : tels sont les traits originaux du système financier d'alors. Semblables à ces soldats aventureux qui composaient les armées du moyen âge, dont la vie de chaque jour dépendait du hasard des bonnes ou mauvaises fortunes, assouvis par le butin conquis la veille et endormis dans l'espérance de celui de demain, les Ottomans, et c'est bien là une des caractéristiques du tempérament national, se sont de tout temps abandonnés à l'incertitude d'une existence au jour le jour, entraînés par les événements plutôt que les guidant, ignorant ou feignant d'ignorer ce qu'on est convenu d'appeler la méthode et la prévoyance. Si le présent est assuré, Dieu pourvoira au « demain », et « demain » sera meilleur si le jour précédent fut une déception ; tel a été le principe directeur de tous les gouvernements de la Turquie, principe puisé dans ce fatalisme héréditaire, source des grands malheurs nationaux.

Ainsi s'expliquera la grande série d'expédients financiers que l'on rencontrera si fréquemment au cours de cette histoire ; et toutes les fautes commises, toutes les calamités financières que nous aurons à déplorer, prendront leur principale origine dans cette incohérence budgétaire, aussi bien que dans ce désordre incomparable de la comptabilité publique.

En présence de telles lacunes, qu'existe-il au siège du gouvernement pour les combler ? Comment se composait l'adminis-

tration des finances au temps de Mahmoud, et de quel outillage dispose-t-elle pour assurer la rentrée des revenus publics, gérer les domaines de l'Etat et subvenir aux dépenses d'un vaste empire ? C'est dans l'ouvrage de M. d'Ohsson que nous avons trouvé des détails assez complets sur l'organisation du département des finances au commencement de ce siècle.

Nous avons dit qu'à la tête de ce département est placé le defterdar ou grand-trésorier, qui fait partie du Divan sans avoir pour cela le titre de ministre. C'est à lui qu'est adressé chaque jour le compte rendu des opérations du Trésor public qu'il soumet de temps à autre au grand-vizir. Son administration se décompose en 25 bureaux placés sous la direction d'autant de chefs. D'Ohsson les énumère ainsi :

1° Le Grand-Journal, dépôt général des registres contenant les recettes et les dépenses. Les comptes sont calculés en bourses, dont la plus connue est appelée la bourse grecque ou romaine et qui valait cinq cents piastres. La piastre se subdivisait en aspres et ses multiples en yuks ; la piastre équivalait à 120 aspres et le yuk à 100,000 aspres ou huit cent trente-trois piastres un tiers. Rapprochée de la monnaie française, la piastre correspondait alors à vingt-huit sous.

2° Le Bureau principal des comptes ; c'est lui qui tient les registres des munitions de guerre, des fermes annuelles et à vie, du tribut des provinces, de la solde des garnisons dans les places frontières et des dépenses des quatre intendants du palais, de la marine, de la fonderie de canons et des fabriques de poudre. Il contient le dépôt des contrats des fournitures pour le compte de l'Etat. Il a l'examen des comptes à la charge du Trésor et l'expédition des ordonnances pour leur payement.

3° Le Bureau des comptes de l'Anatolie, qui tient les registres relatifs à différentes fermes, à la solde des troupes en garnison dans l'Archipel, aux pensions des vétérans, etc.

4° Le Bureau du contrôle de la cavalerie.

5° et 6° Bureaux des sipahs et des silihdars, deux corps de cavalerie, qui délivrent les billets de paye.

7° Le Bureau des comptes des deux villes saintes, La Mecque et Médine ; il tient les comptes des biens leur appartenant soit dans la capitale, soit dans les provinces, ainsi que ceux relatifs aux dotations des mosquées impériales.

8° Le Bureau de la capitation ou haraj ; c'est lui qui délivre tous les ans les billets qui servent à la percevoir.

9° Le Bureau des taxes dites « avariz » et « bedel-nouzoul », qui étaient appliquées aux quartiers des villes de l'empire ; c'est lui qui tient les comptes des magasins des places frontières, les prestations en nature des provinces en temps de guerre, les subsistances à fournir aux troupes en campagne et ce que l'Etat accorde en vivres, fourrages et argent aux pachas et généraux, ainsi qu'aux employés civils à la suite de l'armée.

10° Le Bureau du maliyé-calémi, ou chancellerie du département ; c'est là que s'expédient les brevets des ministres des cultes, des administrateurs des vakfs et des individus qui ont obtenu des pensions sur les biens ecclésiastiques. C'est là aussi que l'on dresse les édits relatifs aux finances.

11° Le Bureau du petit journal, qui tient l'état de la paye des troupes de la marine.

12° Le Bureau du contrôle de l'infanterie, qui surveille les billets de paye délivrés par les chefs des quatre corps qui la composent.

13° Le Petit-Bureau de la comptabilité des vakfs, où sont tenus les registres des pensions de ceux qui sont attachés au service des établissements de charité.

14° Le Grand-Bureau des places fortes, dépôt général des garnisons, ainsi que des milices provinciales employées quelquefois dans les places frontières, surtout vers le Danube.

15° Le Petit-Bureau des places fortes, dépôt des rôles des milices provinciales destinées à renforcer les garnisons en Morée et en Albanie.

16° Le Bureau de la ferme des mines. Il est chargé de ce qui concerne le tribut de la Valachie et de la Moldavie, celui

de la horde des Bohémiens, des mines d'or et d'argent, de l'impôt sur la culture du tabac à fumer, des droits de transit sur le même article et des droits de douane dans les principales villes de la Roumélie, y compris Constantinople.

17° Le Bureau des appointements accordés aux fonctionnaires publics.

18° Le Bureau de la ferme des domaines de l'Etat, et de ceux qui servent d'apanage aux sultanes, ou qui sont assignés au grand-vizir et aux pachas pour leur entretien.

19° Le Bureau principal des fermes. De son ressort sont : les fermes dans les préfectures appelées nazarets, comme celle de Roustchouk, Silistrie, etc. ; la ferme des riz de Philippopoli, Tossia, Tatar-Bazardjik, etc., celle des salines d'Enoz, Salonique, etc., celle de la pêche dans la mer Noire et la mer Egée, celle de la ferme des bois et forêts.

20° Le Bureau des fermes des deux villes saintes ; il est chargé de tout ce qui concerne les vakfs et les ministres du culte de l'Anatolie, de même que le septième bureau en est chargé pour la Roumélie.

21° Le Bureau des fermes de Constantinople. Il s'occupe de l'approvisionnement de Constantinople et d'Andrinople, des fermes de Salonique, de Larissa et de Terkhalé ; il surveille les droits « mizann » que payent les soies du pays, et ceux qui sont imposés sur les ouvrages d'or et d'argent.

22° Le Bureau des fermes de Brousse.

23° Le Bureau des fermes d'Avloniya et de celles de Négrepont.

24° Le Bureau des fermes de Kafa.

25° Le Bureau des dates. C'est lui qui date toutes les pièces publiques émanées des autres bureaux, et chez lui on y dresse les assignations que l'Etat donne à ses créanciers sur diverses branches de revenus.

L'organisation de ce département, qui date du règne de Mohamed II, fut encore complétée par les sultans Sélim Ier,

Suleyman Ier et Ahmed II qui créèrent sept nouveaux bureaux: Le Bureau du contrôle général des fermes à vie; le Bureau chargé du recouvrement des créances de l'Etat; le Bureau des confiscations et des successions dévolues aux souverains; le Bureau chargé de percevoir les 10 0/0 sur les fermes à vie; celui de la poste aux chevaux; le Bureau de la ferme de l'impôt sur le bétail; enfin, le Bureau chargé de tout ce qui a rapport aux églises et aux couvents des chrétiens. Tous ces bureaux formaient des annexes de certains de ceux qui ont été désignés plus haut (1).

Telle est la composition de ce vaste département qui, comme on le voit, embrasse à la fois une part des fonctions de toutes les autres divisions ministérielles.

La gestion de l'ensemble de ces bureaux si divers, très hétérogènes les uns aux autres, touchant à l'armée, à la marine, aux cultes, aux postes, aux travaux publics, au commerce et à l'agriculture, eût exigé de celui à qui elle incombait, les connaissances les plus variées, presque universelles. Et il apparaît avec évidence que les chefs de ces différents bureaux, pas plus que le defterdar dont ils dépendaient, n'avaient été préparés à occuper ces emplois par aucune éducation antérieure et aucun entraînement préalable.

Nous avons dit que la grande majorité des hauts fonctionnaires de la Turquie se recrutait dans le corps des Janissaires

(1) L'état des revenus et des dépenses se réglait autrefois par année lunaire, à l'exception de deux articles : la dîme sur les fruits de la terre et la paye des marins et des garnisons de province. Le produit des dîmes territoriales étant affermé de mars en mars et assigné à la solde des troupes, l'Etat commença, en 1741, à calculer le payement d'une partie de la milice, d'après l'année solaire; il poursuivit insensiblement cette opération, en sorte que les troupes de la garnison hors de la capitale et celles de la marine furent soldées sur ce pied, ce qui occasionna à l'Etat une épargne de onze jours par an, vu que les autres impositions se percevaient par année lunaire (Note de d'Ohsson). Aujourd'hui c'est l'année solaire, calculée d'après le calendrier julien, qui sert de base tant pour régler les recettes que les dépenses. L'exercice budgétaire commence le 1er/14 mars et se clôture le dernier jour de février.

et dans la féodalité qui en était sortie; mais ce que nous n'avons pas dit encore, c'est l'instabilité des grandes charges de l'Etat.

Le pouvoir principal, presque aussi absolu que celui du souverain, puisqu'il en est en quelque sorte l'émanation directe, c'est celui du grand-vizirat; de lui dépendent tous les autres. C'est généralement un des hauts dignitaires de l'armée, ou bien un gouverneur de province, qui est appelé à occuper ce poste; mais il arriva souvent qu'il fut confié à un personnage n'ayant d'autre titre à la recommandation du souverain que celui d'être le favori de tel courtisan influent au palais, ou bien encore d'être désigné à l'attention du maître par l'homme puissant du jour qui, plutôt que d'endosser les responsabilités d'un pouvoir toujours redoutable, surtout à l'heure de la disgrâce, préférait gouverner sous le couvert d'une créature de son choix derrière laquelle s'abriteraient tout à l'aise et la trame de ses intrigues et la surveillance de celles de ses ennemis.

Toutes les hautes fonctions du Divan, tous les emplois de quelque importance des diverses administrations dépendaient également de la faveur du grand-vizir ou de celle de ses amis. Le mérite, les aptitudes ou une longue expérience n'étaient que des qualités accessoires qui venaient parfois, mais assez rarement, compléter la principale de toutes pour parvenir, à savoir d'être bon courtisan et de plaire. Un pareil recrutement du personnel ne pouvait que compromettre sérieusement les intérêts de l'Etat, puisque ceux qu'on appelait à les gérer ne possédaient aucune des qualités requises pour remplir la mission qu'on leur confiait. En matière financière, le préjudice qu'en supportait le pays était plus grave encore que partout ailleurs.

Chez un fonctionnaire des finances, c'est plus que du savoir que l'on doit rencontrer; il importe qu'il possède pardessus tout une longue expérience. L'expérience est la qua-

lité maîtresse qui permet les innovations, car ce n'est que par une longue pratique qu'on finira par percevoir le mal et qu'on pourra seulement lui porter remède.

Une autre condition, et celle-ci primordiale entre toutes, pour le recrutement de bons fonctionnaires des finances, c'est la sécurité de l'emploi. Or, partout où la faveur règne en souveraine et où les fonctions publiques dépendent entièrement du caprice, et par conséquent du hasard, il ne saurait y avoir de sécurité, puisqu'il va de soi que la même intrigue à laquelle un fonctionnaire doit son élévation, peut le renverser demain et le plonger dans l'obscurité d'où elle l'a tiré. Et que voit-on, en effet, dans tous les départements ministériels et dans le plus considérable de tous, dans celui des finances? Des fonctionnaires timides et tremblants, qui s'en tiennent à leur besogne quotidienne, attentifs aux intrigues de leurs rivaux et se gardant bien de signaler soit un abus, soit une amélioration possible. Ecoutons ce que dit d'Ohsson à ce sujet.

« Le ministre, l'officier public qui s'est élevé par la faveur ou l'intrigue et qui tremble à tout moment qu'une autre intrigue ne le renverse à son tour, s'en tient strictement aux devoirs de son état; et sacrifiant son zèle à sa sûreté, il ne s'occupe que faiblement des objets qui lui paraissent étrangers à son office. Les gens même les plus instruits, ceux qui approfondissent le mieux les choses, qui connaissent tout ce qui manque à la nation, qui sentent la nécessité des réformes, se contentent de gémir dans le silence et l'inaction. Personne n'a le courage de faire le premier pas, de mettre en avant un projet, de parler d'une réforme, de proposer un établissement. »

A ces vices constitutionnels de toute administration en Turquie venait s'ajouter encore le fléau des guerres fréquentes et des insurrections encore plus nombreuses qui, en tenant constamment en haleine le gouvernement et en absorbant

son attention tout entière pour la fixer vers un danger permanent, la détournait forcément de l'administration intérieure du pays et des reformes que la paix seule rend possibles.

Or, quelle était la situation de l'empire sous le règne de Mahmoud II? Voici la description que nous en a laissée Lamartine (1) :

« La situation de l'Arabie, de l'Albanie, de la Serbie, de la Valachie, de la Moldavie, des régences d'Alger, de Tunis, de Tripoli, de la Syrie, du mont Liban, de l'Egypte enfin, ressemblait plus à une confédération d'anarchies qu'à un empire.

« En Arabie, les Wahabites, secte devenue indépendante par fanatisme, possédaient les deux villes saintes de Médine et de La Mecque et fermaient la route aux pèlerinages annuels des musulmans. En Albanie, Ali, pacha de Janina, fondait un empire albanais. En Afrique, les vice-rois barbaresques, depuis longtemps indépendants, ne recevaient plus leur investiture que de leurs poignards. En Syrie, le pacha de Saint-Jean-d'Acre, imitateur de Daher, n'obéissait qu'à ses caprices. Dans le Liban, l'émir Beschir, prince des Druses idolâtres et des Maronites chrétiens, campait comme le vieux de la montagne, dans l'inaccessible forteresse de Dar-el-Camar, au sommet des monts, et descendait à son gré avec quarante mille hommes intrépides tantôt sur la vallée de Damas, tantôt sur les plaines de Beyrouth et de Saïda pour y combattre les troupes des pachas. En Serbie, un prince surgi d'une révolte, en Valachie et Moldavie, des hospodars nommés par la Porte, mais contrôlés par la Russie, marchandaient le tribut et contestaient l'obéissance. Enfin en Egypte, un homme équivoque, tantôt l'instrument, tantôt le fléau des Turcs, méditait de fonder une souveraineté héréditaire sur les rives du Nil, et bientôt sur la Syrie et l'Arabie. Il était bien plus un allié qu'un sujet, quand il n'était pas un ennemi. »

(1) A. de Lamartine, *Histoire de la Turquie.*

Qu'on ajoute à ce tableau la terrible insurrection de la Grèce qui aboutissait à son indépendance, la grande guerre avec la Russie à laquelle le traité d'Andrinople mettait fin, mais avec des conditions si lourdes pour l'empire; enfin plus tard, la formidable invasion des armées égyptiennes qui menacent toute l'Asie-Mineure, ébranlent le trône de Mahmoud, et dont on n'aura raison qu'à l'aide d'une intervention collective des grandes puissances; on comprendra alors combien devait souffrir celle des administrations que la guerre trouble et désorganise le plus profondément, l'administration des finances.

Quels désordres, en effet, la guerre épargne-t-elle aux finances d'un pays où elle exerce ses ravages? Irrégularité ou suspension dans la rentrée des impôts, insuffisance des ressources ordinaires du budget, dislocation de tous les services, désarroi et affolement du Trésor débordé de partout et acculé aux expédients les plus déraisonnables: tels sont les effets habituels de la guerre, tels sont ceux qui apparaissent à chaque instant à travers les tourmentes ininterrompues qui s'abattent sur ce pays.

On prévoit déjà quels pourront être les procédés et les méthodes d'une administration financière aussi défectueuse par elle-même, dirigée par des chefs malhabiles, incapables d'aucune initiative, vivant dans l'incertitude du lendemain, bien plus absorbés par le souci de leurs intérêts personnels que par ceux des contribuables. Ces derniers, du reste, ne s'offrent-ils pas dociles et obéissants, tout disposés à subir et les exactions et les injustices, les uns parce qu'ils y sont préparés par les lois d'une théocratie absolue, les autres parce qu'ils sont les vaincus, les asservis, et tous ensemble parce qu'il leur est impossible de faire entendre, à travers les distances infinies qui les isolent, leurs réclamations et leurs protestations. Et puis, si ce n'est la guerre, les insurrections ne viennent-elles pas constamment tenir chacun en haleine et détourner l'attention de questions en somme si peu intéressantes pour des

gouvernements essentiellement militaires, façonnés par la guerre et pour la guerre? Ces procédés et ces méthodes, conçus ainsi bien plus d'après les théories empiriques que d'après celles de la logique et du bon sens, vont aboutir aux désordres les plus graves jusqu'à l'anarchie. Nous allons les rechercher et les examiner.

Nous avons dit, en analysant le système fiscal, que sa base fondamentale était la perception de l'impôt en nature. Nous avons établi également comment ce mode de perception devait aboutir à l'affermage, — l'iltizam, — de presque tous les revenus de l'empire. Ce fut le sultan Mohamed II, le conquérant de Constantinople, qui inaugura ce système, destiné à mettre un terme aux prévarications dont la perception de l'impôt en régie avait été la source. Ce mode de perception arrangeait singulièrement les affaires du Trésor, qui se trouvait en face d'un nombre limité de fermiers, tous solvables, et était ainsi assuré contre l'aléa des rentrées. Mais si l'intégrité des revenus de l'empire n'avait plus à souffrir des détournements dont les anciens collecteurs d'impôts se rendirent si souvent coupables envers le fisc, par contre, les contribuables se trouvaient désormais placés à la merci des fermiers, livrés à leur avidité, sans défense contre les entreprises de leur cupidité et de leurs convoitises.

Comme aujourd'hui, l'empire est divisé en ~~élayets~~ eyalets ou vilayets, les vilayets en livas, et les livas en cazas. Les vilayets sont au nombre de 26, les livas ou sandjaks au nombre de 163, subdivisés eux-mêmes en plus de dix-huit cents cazas. En réalité, c'est le liva bien plus que le vilayet qui compte alors comme unité administrative. Les plus importants sont commandés par des pachas à trois queues, ensuite par des mirmirans ou pachas à deux queues, d'autres enfin par de simples lieutenants. Tous ces gouverneurs sont choisis dans les rangs de cette féodalité militaire sortie des armées conquérantes et qui subsista jusqu'à son anéantissement en 1826,

date de la destruction des Janissaires. Leurs pouvoirs étaient absolus. Il est vrai qu'un semblant d'organisation municipale existait avant que le Tanzimât en ait élargi les bases et mieux précisé les attributions ; mais ces sortes de municipalités avaient surtout pour mission spéciale de répartir l'impôt, tout particulièrement l'impôt foncier ou verghi. Elles n'étaient que rarement consultées et plus rarement encore admises à faire entendre leurs réclamations ou leurs protestations. Dans ces provinces où le pouvoir du gouverneur était tout, où aucun contrepoids n'en diminuait l'omnipotence, pouvoir qui se raidissait parfois contre l'autorité supérieure de Constantinople, il était inévitable que l'affermage des impôts passât rapidement entre les mains de ceux qui le détenaient.

C'est en effet les pachas des livas qui sont devenus, avant le Tanzimât, les fermiers généraux de la presque totalité des revenus de l'empire. Tout d'abord ces affermages des revenus publics étaient annuels. Les adjudications avaient lieu chaque année à Constantinople, sous la surveillance du defterdar. Personne ne pouvait songer à surenchérir les offres du gouverneur du liva dont les revenus étaient mis à l'enchère, puisque la rentrée des impôts dépendait uniquement de son autorité ; il restait donc seul. Quant au prix de l'affermage, il dépendait le plus souvent de la complaisance du defterdar ou du grand-vizir, de leur connivence, et aussi de l'importance du pacha adjudicataire. Mais comme il fallait verser un dixième du prix en garantie du surplus, le pacha-fermier faisait appel au concours d'un saraf ou banquier, généralement d'un Arménien, qui fournissait la caution exigée et avec lequel s'opérait ensuite le partage des bénéfices.

Si la ferme n'était que de peu d'importance, le gouverneur et son banquier procédaient eux-mêmes à la rentrée des revenus affermés ; si l'affermage, au contraire, et c'était le cas habituel, embrassait de vastes revenus, ils les sous-affermaient en les divisant en plusieurs lots. Ce système avait l'avantage

de leur assurer d'ores et déjà leurs profits sans aucun aléa. Quant aux sous-traitants, leurs bénéfices devaient être proportionnels aux risques encourus.

Ainsi la rentrée annuelle des revenus de l'empire avait dégénéré en une pure affaire commerciale; c'était un trafic comme un autre dont chacun des participants cherchait à tirer les plus gros bénéfices. On devine les abus innombrables qui devaient naître d'un semblable système. Ce n'était plus l'impôt que le contribuable avait à payer, c'était une véritable rançon, d'autant plus considérable que le sous-traitant était plus avide et que la puissance du gouverneur protégeait davantage son avidité.

Sous le règne du sultan Moustapha II, et en vertu d'un iradé impérial rendu le 30 janvier 1695, les fermes annuelles furent transformées en fermes viagères, dans le but de corriger une partie des vices de l'affermage annuel et dans l'espérance que des fermiers à vie comprendraient leur intérêt de ménager le contribuable, sûrs qu'ils étaient de n'avoir plus la crainte de se voir dépossédés à chaque nouvelle adjudication.

Voici quelques-uns des considérants qui avaient amené ce souverain à modifier le mode d'affermage ; ils constituent un document émouvant sur les effets produits par l'iltizam dans les campagnes.

Après avoir exposé en termes violents la dépopulation et la ruine de la plupart des provinces, causées par les vexations de ceux qui détenaient les fermes annuelles, il démontre l'avantage des fermes à vie : « Moyen propre à réparer les maux des peuples, à réfréner l'avidité oppressive des traitants, à faire prospérer les pays musulmans, dignes de jouir, à l'ombre de la Providence divine, de tous les bienfaits d'une administration douce et équitable, et procurer enfin un bénéfice au Trésor par la finance que doit donner chaque nouveau fermier. »

Le mécanisme de ces fermes viagères est fort bien exposé

par d'Ohsson. Voici en quels termes il s'exprime à leur sujet :

« Un officier annonce à haute voix dans l'hôtel de la defterdaric le nom et la nature de la ferme vacante, le prix du bail et le montant de la finance donnée par le dernier fermier. Les offres faites sont inscrites chaque jour et la ferme est adjugée au dernier enchérisseur... Un defterdar, s'il est d'accord avec le grand-vizir, trouve toujours le moyen de disposer à son gré des fermes vacantes. Depuis Moustapha III, soit depuis la fin du siècle dernier, les adjudications n'ont plus lieu que deux fois par an : celle des domaines au mois de mars, les autres en moharrem.

« Afin de faciliter la vente des fermes, le gouvernement en partagea un certain nombre en lots qui se vendent séparément... Mais la plupart des fermes n'ont pas subi cette division, et les plus considérables sont, pour ainsi dire, l'apanage des grands. Ce sont eux qui les acquièrent et ils ont intérêt qu'elles restent dans leur intégralité, afin de trouver moins de concurrents. C'est dans ces fermes qu'ils placent leurs fonds avec le plus de sûreté et d'avantages. Au bout de trois ou quatre ans, ils sont remboursés de la finance par le produit de la ferme, et ils jouissent le reste de leurs jours d'un revenu considérable. Par exemple, la douane de Salonique, qui rend tous les ans plus de cent soixante mille piastres, n'est cependant affermée que pour quarante-huit mille piastres, et la finance s'élève à trois cent mille. Mais l'acquéreur la sous-afferme pour cent quarante mille ; ainsi, en moins de trois ans et demi, il a recouvré ses avances et il conserve un revenu annuel de quatre-vingt-douze mille piastres. Cette ferme est à la vérité une des plus considérables ; mais beaucoup d'autres sont lucratives dans la même proportion. Ainsi, les impôts publics, les domaines et jusqu'aux biens religieux, étant donnés en ferme, c'est par ce moyen que les capitalistes de toutes classes font valoir leurs fonds dans un pays où l'industrie et le com-

merce offrent si peu de ressources pour leur emploi... Les sujets tributaires — raïas — étant exclus de l'acquisition des fermes, n'entrent dans ces spéculations que comme bailleurs de fonds, et retirent aisément de leurs avances 1 1/2 et même 2 0/0 d'intérêts par mois.

« Si d'un côté les intérêts du fisc sont sacrifiés à la complaisance du gouvernement pour les seigneurs, auxquels il continue de donner les grandes fermes aux mêmes conditions, de l'autre, l'Etat cherche à se dédommager de cette perte, en haussant autant que possible le bail des autres provinces, ce qui autorise les traitants à fouler les provinces. »

D'Ohsson ajoute que vingt-deux livas sont affermés à vie à des gouverneurs qui les sous-afferment ou les font régir pour leur compte par des officiers ; et trois gouvernements généraux (vilayets) sont également affermés aux pachas qui les commandent.

Tous les revenus de l'empire furent ainsi donnés à bail viager : verghi, capitation, douanes, etc. (1).

Ce nouveau mode de percevoir les impôts protégeait-il davantage le contribuable et garantissait-il mieux que par le passé sa fortune contre la cupidité des fermiers ? Hélas ! non ; et quand nous analyserons la charte de Gulkhané, nous verrons dans quels termes elle stigmatise l'iltizam nouveau et les abus odieux auxquels il avait continué à donner naissance.

On conçoit maintenant ce qu'un tel système entraînait de pertes pour le Trésor. Tous les bénéfices acquis par les pachas et leurs banquiers, toutes les fortunes scandaleuses qui s'édifièrent ainsi sur l'usure et l'avilissement des prix des fermes dû aux complaisances des ministres envers les adjudicataires, toutes les fortunes moindres gagnées par les sous-fermiers, représentaient la part des revenus dont il était frustré et la somme d'injustices et d'iniquités commises à l'égard du contribuable. Un tel régime était ruineux pour le pays, et

(1) M. A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*.

nous verrons dans le chapitre suivant à quels résultats désastreux il aboutit pour les populations qui eurent à le subir.

En vain le sultan Mahmoud essaya-t-il de remédier à ce système déplorable ; ses bonnes intentions se heurtèrent à des habitudes enracinées et à une masse d'intérêts coalisés qui devaient rendre la réforme de l'affermage extrêmement compliquée. Du moins ce sultan a-t-il eu le mérite d'ouvrir les voies des améliorations à ses successeurs, en détruisant l'obstacle le plus insurmontable à toute tentative de réforme qui s'y dressait, c'est-à-dire l'omnipotence des pachas des provinces et la féodalité militaire qui la perpétuait.

Quand un gouvernement tient en un pareil dédain la matière imposable, quand il en vient à user d'aussi peu de ménagements envers elle, quand il emploie comme base du recouvrement des revenus publics un mode aussi détestable que l'affermage des impôts qui ruine le pays et anéantit toute espérance de développement agricole et commercial, il est probable qu'aucun scrupule ne l'arrêtera lorsqu'il se trouvera en face de nécessités urgentes, celles que crée la guerre ou toute autre cause de pénurie subite, telle qu'une mauvaise récolte ou les dépenses fastueuses de tel souverain prodigue (1). Et le moment nous semble bien choisi pour parler des expédients auxquels eut habituellement recours le gouvernement ottoman pour garnir les caisses du Trésor si souvent vides et se procurer des ressources nouvelles lorsque les normales étaient épuisées.

(1) Quand la guerre éclate, le gouvernement ne se fait aucun scrupule de recourir directement à la violence pour se procurer les ressources qui lui sont nécessaires. Alors il frappe de contributions arbitraires les villes et les campagnes. « La perception, nous dit d'Ohsson, s'en fait à main armée et à titre de subside de guerre. Les banquiers, les propriétaires, les fonctionnaires de tous ordres sont taxés suivant leurs moyens, ou plutôt suivant le caprice des autorités ; et à la moindre résistance, on sévit avec rigueur. Dans les besoins pressants, l'Etat fait de grands avantages aux fermiers pour en obtenir des avances. »

Les expédients les plus connus, ceux dont le gouvernement ottoman fut le plus souvent coutumier, sont au nombre de trois : 1° la vente des grandes charges publiques ; 2° la vente anticipée des revenus ; 3° l'altération des monnaies.

Dans un pays où le gouvernement des provinces est considéré comme une source de profits, où il est bien plus l'occasion de s'enrichir pour ceux qui le détiennent, que celle d'augmenter la prospérité de ceux sur lesquels il s'exerce, il paraît tout naturel que ce gouvernement soit offert à celui qui l'achète, bien plus qu'à celui qui le mérite par ses capacités ou ses vertus. Et en fait, le gouvernement d'un liva est devenu un véritable négoce, comme nous le disions plus haut, dont la possession excite tous les appétits et toutes les convoitises. Comment dès lors ne pouvait-il venir à l'esprit des gouvernements de mettre également ces charges aux enchères, ou d'exiger de ceux qui en étaient pourvus des redevances considérables ? C'est bien ainsi que les choses se passaient avant la réforme. Tout pacha d'une province, nouvellement investi, était astreint à payer des droits considérables au Trésor, droits qu'il recouvrait à son tour, dans la distribution des diverses fonctions qui dépendaient de lui, de la part de ceux à qui il les confiait. Il va sans dire que les premiers comme les seconds se dédommageaient sur le contribuable des sommes ainsi versées au Trésor, par des taxes supplémentaires qui venaient encore s'ajouter aux impôts existants. Ici encore, tout comme pour l'affermage des impôts, celui qui obtenait le poste qu'il convoitait et qui avait généralement à débourser une somme assez ronde avant d'aller prendre possession de son gouvernement, faisait appel au concours d'un saraf arménien qui lui avançait la somme nécessaire. Ces prêts n'étaient consentis qu'à des taux d'intérêts extrêmement élevés, que le nouveau promu ne pouvait rembourser qu'à l'aide d'extorsions nouvelles sur le dos du contribuable. Que pouvait-on attendre de la justice et de la sagesse d'un pareil fonctionnaire ? Rien qu'un

surcroît d'iniquités et de souffrances, lot ordinaire, plus petit ou plus grand suivant les pachas, toujours échu au contribuable ottoman.

Une habitude non moins déplorable du Trésor ottoman consistait à aliéner d'avance les revenus d'une ou plusieurs provinces contre versement immédiat de la contre-valeur en argent. L'aliénation anticipée des revenus des provinces fut l'expédient le plus ruineux auquel ait eu jamais recours le gouvernement de n'importe quel pays. A cause des aléas que couraient les prêteurs, cette aliénation ne se faisait qu'aux conditions les plus onéreuses. En Turquie, la fréquence de ces aliénations, avant le Tanzimât et longtemps après, avait fait naître toute une corporation de banquiers, installés à Galata, et qui en dehors des opérations sur le change et les monnaies, ne vivaient que par les prêts consentis au Trésor. Lorsque ce dernier annonçait sa gêne en mettant aux enchères tel ou tel revenu pour plusieurs années, ces banquiers, généralement des Arméniens, se concertaient avec un ou plusieurs pachas; sur la tête des pachas passait l'adjudication des revenus; ensuite les banquiers trouvaient en un clin d'œil la somme nécessaire qu'on apportait immédiatement au malié. Le Trésor avait l'or qu'il désirait; peu lui importait la cherté des conditions du prêt, ou la manière dont le contribuable pourrait être traité par ces pachas avides et ces banquiers indifférents à la prospérité publique, mus uniquement par des pensées de lucre et ne désirant que liquider au plus vite une opération de ce genre pour en recommencer une nouvelle.

Ces pratiques déshonorantes des gouvernements ottomans passés révèlent bien un des défauts les plus dangereux du caractère musulman, celui que nous appellerons le manque de prévoyance. Or, ne pas savoir prévoir en matière financière, c'est aller tête baissée vers l'abîme. Le peu que nous connaissons déjà des mœurs financières du ministère des finances, nous montre chez ceux qui le dirigent et qui gèrent les deniers pu-

blics une absence totale des notions les plus élémentaires en matière d'administration. Ils ne conduisent pas les dépenses du pays, ils sont conduits par elles; soudain il faut faire face à une demande de crédit urgente, et si c'est un ministre influent qui l'exige, si le sultan l'ordonne, on va parer à ce besoin immédiat par les moyens les plus primitifs et l'argent sera trouvé aux conditions les plus humiliantes et les plus dures, dussent-elles coûter au pays son bon renom et au contribuable son aisance et son repos.

Ce manque de prévoyance et un Trésor toujours vide furent l'origine de ces délégations délivrées par le ministère des finances ou tout autre ministère à ses créanciers et fournisseurs sur les recettes particulières des provinces, en payement de ce qui leur était dû. Ces délégations, connues sous le nom de « havalès », furent de tout temps en usage chez les gouvernants de Constantinople. Délivrées au hasard, avec des chances très infimes d'être honorées, ces délégations restaient la plupart du temps en souffrance et faisaient l'objet d'un trafic considérable chez les banquiers de Galata. Le payement des havalès dépendait du bon vouloir des gouverneurs des livas, autant que de l'état des caisses provinciales. Lorsqu'ils consentaient à les honorer, ce qui n'arrivait que quand ils en recevaient l'injonction par un ordre spécial du ministre émetteur, le payement ne s'en faisait qu'après prélèvement d'une commission le plus souvent considérable. Mais le cas le plus fréquent était leur retour impayé. Pour le porteur, il n'y avait d'autres moyens pour rentrer dans ses fonds que d'escompter son papier chez le saraf puissant de Galata, qui seul avait le secret de rentrer tôt ou tard dans sa créance. Ce moyen s'offrait quand le Trésor, réduit à la gêne et ayant à faire face à des besoins urgents, recourait à cet expédient dont nous avons parlé plus haut : l'alienation partielle des revenus de l'Etat. C'est alors que les banquiers de Galata recupéraient tout ou partie de la valeur des havalès entre leurs mains en exigeant

du Trésor ottoman qu'ils entrassent en compensation avec les sommes qu'ils lui versaient à titre d'avance.

Moyen de corruption auprès des trésoriers provinciaux et des gouverneurs des livas à l'intérieur, trafic éhonté dans les banques de Galata, telles furent les conséquences de ces funestes émissions qui plongeaient dans le discrédit les finances de l'empire.

Plus tard nous aurons l'occasion de parler d'autres émissions particulières des divers ministères, qui sous le nom de bons du Trésor, bons de dix ans, — eshami-djedidès, tahavilati-mumtazès, — formeront de bonne heure les éléments d'une dette flottante avec laquelle aura à se débattre en tout temps le Trésor ottoman.

Pour achever le sombre tableau qu'offre l'administration financière de l'empire ottoman avant le Tanzimât, il nous reste à parler encore de cet expédient fameux auquel eurent si souvent recours les souverains de la Turquie pour parer à des nécessités impérieuses et à une pénurie excessive du Trésor, l'altération des monnaies (1). La piastre, comme type d'unité monétaire, fait son apparition vers le milieu du XVIIe siècle, sous le règne du sultan Mourad IV. Battue à l'origine sur le module de la piastre espagnole, elle valait comme celle-ci de cinq à six francs. En 1774, elle ne vaut plus que 2 fr. 60, soit la moitié. En 1780, elle tombe à 2 francs, et nous la retrouvons en 1811 réduite à la valeur de 1 franc. L'altération des monnaies avait commencé sous les successeurs de Soliman le Magnifique ; moins d'un demi-siècle après sa mort, sous le règne de Mourad III, les Janissaires s'étaient révoltés parce qu'on voulait les payer en monnaie de si mauvais aloi que, dit un chroniqueur du temps, « elles étaient aussi légères qu'une feuille d'amande et ne valaient guère mieux qu'une goutte de rosée ». Les altérations de monnaies n'en furent pas moins

(1) La frappe des monnaies était un droit régalien attaché à la couronne.

fréquentes, et aussi les insurrections des troupes auxquelles on voulait les imposer.

Voici à ce sujet une curieuse anecdote racontée par d'Aubignosc (1) :

« Ce qu'il y a de remarquable, dit cet auteur, c'est que depuis la détérioration de ces signes (monnaies), il se trouve cependant des spéculateurs audacieux qui disputent au gouvernement, par des contrefaçons, le droit de tromper le public. Ces ténébreux fabricants, n'ayant pas les mêmes frais à supporter que l'Etat, et pouvant par conséquent se contenter de moindres bénéfices, ont toujours fourni à la circulation des espèces meilleures que celles du fisc. Sous le règne de Sélim III (1798), de faux-monnayeurs condamnés au supplice de la corde, essayèrent de trouver une justification dans le fait qu'ils travaillaient à l'avantage du public, car leurs produits étaient d'un titre supérieur aux espèces officielles. — C'est précisément pour cette raison, leur répondit le juge, que vous avez doublement mérité la mort, en ce que vos produits obtiennent la préférence sur ceux du gouvernement et lui font un tort sérieux. — Ils furent exécutés.

Sous le sultan Mahmoud, les guerres nombreuses et le plus souvent malheureuses, que ce souverain eut à soutenir, l'amenèrent à diverses altérations de monnaies. Ce fut sous son règne que parurent les premiers bechliks et altiliks, pièces de 5 et 6 piastres, mais dont la valeur intrinsèque, grâce à des alliages frauduleux ou au manque de poids, étaient loin de correspondre à la valeur commerciale ou de circulation. La première frappe du bechlik date de 1810; sa valeur correspondait à celle de 18 piastres medjidiés de nos jours, tandis qu'elle aurait dû équivaloir à 26 piastres; elle fut appelée monnaie de guerre, obsidionale, parce qu'elle fut émise à l'occasion de la guerre que la Turquie soutenait alors contre la

(1) D'Aubignosc, *La Turquie nouvelle*.

Russie. En 1829, un nouveau bechlik parut également avec une valeur réelle inférieure à celle pour laquelle elle comptait dans la circulation ; la totalité qui fut livrée au public s'élève à 115 millions de piastres avec une surélévation de valeur de 69 deux centièmes. Un troisième bechlik parut encore en 1833 pour une somme de 245 millions de piastres et une surélévation de 97 deux centièmes. Les premiers altiliks furent frappés de 1833 à 1839, dernière année du sultan Mahmoud. 137.775.369 piastres de cette monnaie furent lancées dans la circulation. Moins altérés que les bechliks, la surélévation qui leur fut donnée n'est que de 33 1/2 deux cent quarantièmes (1).

Ce ne sera que sous le règne de son successeur, le sultan Abd-ul-Medjid, que nous verrons apparaître une autre monnaie fiduciaire, connue sous le nom de « caimé », dont nous aurons souvent à nous occuper.

Toutes ces altérations de monnaies, dont les gouvernements ottomans furent coutumiers, avaient pour conséquence forcée de jeter le désarroi dans les transactions commerciales du pays. La base du commerce était détruite ; grands et petits commerçants devenaient la proie des sarafs qui faisaient la hausse ou la baisse à volonté lorsqu'il s'agissait de convertir ces monnaies en monnaies étrangères ou de faire des remises à l'étranger. C'était en plus de véritables contributions forcées imposées au pays, puisque ces monnaies émises pour une valeur supérieure à celle qu'elles possédaient intrinsèquement, ne tardaient pas à tomber de valeur sur le marché, et ceux qui subissaient cette dépréciation n'étaient autres que les contribuables et les commerçants de l'empire.

Tel est, dans ses grandes lignes, le tableau que nous offre l'administration financière de la Turquie jusqu'à la fin du règne de Mahmoud II. Nous avons vu comment une féodalité militaire, les Janissaires, toute-puissante jusqu'à ce que la cause

(1) M. Belin, *Essais sur l'histoire économique de la Turquie.*

qui l'avait engendrée ait disparu, s'était emparée des revenus de l'empire et au moyen de l'iltizam les considérait comme un véritable trafic dont elle tirait des bénéfices considérables. Le contribuable est devenu en quelque sorte une proie entre ses mains, comme en pays conquis, proie qu'on rançonne sans se préoccuper des suites d'un pareil traitement. Nous avons passé en revue les divers expédients du Trésor, les pratiques habituelles des gouvernants d'alors quand il s'agissait de subvenir à des dépenses urgentes et de remplir les caisses de l'Etat vidées par la guerre ou les prodigalités irréfléchies des grands pouvoirs de l'Etat ; nous en avons signalé les inconvénients et les effets désastreux considérés à un point de vue purement théorique. Il nous reste à examiner ce qui se passait en réalité dans l'intérieur des provinces, à voir d'un peu plus près comment se comportait le contribuable sous un régime semblable, combien le bien-être et la prospérité publics pouvaient être affectés par le système fiscal que nous avons analysé et l'administration financière qui en était issue.

III

LE CONTRIBUABLE

Les charges qui pèsent sur lui varient suivant qu'il s'agit du contribuable habitant des grandes villes, telles que Smyrne, Salonique, Constantinople, ou bien du contribuable habitant les villes de l'intérieur et la campagne.

Sauf le « bedel-nouzoul » et l' « avariz », impôt par quartier, les patentes que doivent les commerçants, les diverses taxes douanières qui atteignent le commerce d'exportation et d'importation, enfin la capitation ou haradj infligée aux raïas, le contribuable des grandes villes du littoral et surtout de la capitale ne paraît pas trop chargé par l'impôt. Mais cette légèreté n'est qu'apparente, car il ne faut pas oublier que les douanes sont partout affermées, et qu'il n'est pas d'impôt se

prêtant plus facilement à tous les genres d'exactions, plus tyrannique en un mot que la taxe douanière. Une autre considération importante, c'est que la plupart des commerçants sont Grecs, Arméniens ou israélites, par conséquent raïas, et constituent ainsi la partie des contribuables la plus exposée à l'avidité des fermiers.

D'après les derniers traités de commerce, datant de 1838, les marchandises importées sont soumises à un droit d'entrée de 5 0/0. Ce droit une fois payé, la marchandise est libre de circuler dans le pays et elle est exonérée de toute autre espèce de taxe. En est-il ainsi dans la pratique ? Comme le fermier perçoit les droits d'après les tarifs *ad valorem*, il dispose de mille moyens pour charger de droits plus élevés les marchandises à leur arrivée dans les ports. Fausses estimations et taxations arbitraires, d'une part, difficultés à laisser passer les marchandises débarquées, lenteurs dans les évaluations, toutes les tracasseries ingénieuses dont les fermiers sont fertiles et dont ils font usage quand il s'agit d'enfler les droits à percevoir et d'accroître leurs profits.

Les marchandises d'exportation sont encore moins épargnées. A peine arrivées au port d'embarquement, l'expéditeur est obligé de débourser un premier droit de 9 0/0, et en plus 3 0/0 dès qu'elles sont chargées sur le vaisseau, qu'elles soient à destination de l'étranger ou d'un port de l'empire. Les fermiers avides n'ont égard ni à l'importance des marchandises, ni aux facilités qu'il importe de leur créer pour encourager le trafic et multiplier les transactions. C'est ainsi que les expéditions les plus infimes et d'une valeur insignifiante sont atteintes par leurs agents, ce qui rend le commerce des plus laborieux. Les entraves multiples qui l'enserrent l'anémient, il languit et souffre d'un système fiscal primitif et oppresseur, et plus encore des manœuvres des fermiers des douanes.

Mais le fléau le plus redoutable qui menace à chaque instant le commerce des produits de la terre, le plus important

puisque ce sont eux qui constituent la richesse à peu près unique des habitants de l'empire ottoman, c'est l'accaparement tout à fait arbitraire dont ils sont soudain l'objet de la part des grands fournisseurs de l'armée et des pourvoyeurs de l'alimentation de la capitale. Sous le moindre prétexte, le plus souvent guidé par des motifs de spéculation, le gouvernement décrète l'interdiction de toute exportation de céréales, et les paysans, comme tous les acheteurs de leurs produits, sont alors contraints de les vendre aux intendants de l'armée et aux fournisseurs attitrés des magasins d'approvisionnement situés aux frontières, dans les places fortes et dans les grands centres d'agglomérations de troupes. Il en est de même pour la laine qui sert à la fabrication du drap des habits du soldat, du chanvre et du lin dont il faut pourvoir les ateliers de l'Etat.

En 1832, le gouvernement eut besoin d'un million de mesures de blé; pour être sûr de se les procurer, il défendit l'exportation du grain dans tout l'empire. Et pour 1 million de mesures, il en détruisit 100 millions et causa la ruine de 10.000 agriculteurs (1). Bientôt l'accaparement dégénéra en monopoles d'achat de certains produits agricoles. Pour se procurer de l'argent, le gouvernement imagina d'interdire l'achat de certaines céréales, à moins que l'acheteur ne se fût muni au préalable de permis ou teskérés, teskérés que le Trésor ne cédait que contre argent comptant. Les gouverneurs se firent délivrer à leur tour le droit de vendre ces teskérés, et ainsi le commerce de la plupart des céréales fut limité à la catégorie des favoris des pachas ou des grands pouvoirs de la capitale. Les excès qui s'ensuivirent furent tels, qu'en très peu de temps ils amenèrent un amoindrissement considérable des surfaces cultivées et un commencement de dépopulation des campagnes. Les traités de commerce de 1838 et le Tanzimât en amenèrent la suppression.

(1) Alexis de Vallon, *Revue des Deux Mondes* du 15 octobre 1845.

Ainsi le commerce des villes se ressent partout cruellement des manœuvres des fermiers des douanes, et aussi des mesures arbitraires des grands pouvoirs prises à l'encontre de la liberté commerciale. Mais en revanche, dans les villes principales de l'empire, où il semble que la surveillance des abus et le contrôle du pouvoir s'offrent bien plus faciles que dans l'intérieur, la sécurité des habitants sera-t-elle plus grande que dans les campagnes, et le contribuable sera-t-il à l'abri des exactions qui se commettent si nombreuses à l'encontre des populations agricoles? Ici il nous faut rappeler encore que la plupart des grandes villes sont peuplées de Janissaires, et qu'il suffira d'un retard dans le payement de leur solde, d'une de ces rébellions si fréquentes jusqu'au règne du sultan Mahmoud, pour les amener à commettre les pires excès dans les villes les plus importantes de l'empire, non seulement contre les pouvoirs établis, mais aussi et principalement contre les habitants.

La proie la plus facile et qui tente de prime abord une soldatesque en humeur de pillage, ce sont les magasins, et surtout les magasins tenus par les infidèles. Et en effet, la fréquence de leurs coups de main est telle, que pour s'en préserver les plus gros commerçants usent du moyen ingénieux suivant : à prix d'argent ils achètent la protection d'un chef d'orta (1), qui leur permet de placer sur sa devanture l'emblème de la compagnie, et ce signal éloigne de la boutique où il flotte les bandes déchaînées. C'est une patente d'un nouveau genre, un impôt spécial qui vient encore grever le contribuable commerçant des villes.

Les centres populeux se prêtent aussi bien plus facilement que les campagnes à la perception commode de la capitation. Jusqu'à sa suppression, la perception de cet impôt a été une source de vexations pour le raïa, et dans les grandes villes, ces

(1) On appelle « orta » un bataillon de Janissaires.

vexations ne sont pas moins violentes ni les abus moins grossiers. Pour nous en convaincre, laissons la parole à un témoin de la perception du haradj dans la capitale même de la Turquie et dans son quartier le plus fréquenté, Galata.

« Le faubourg de Constantinople nommé Galata était le chef-lieu des Génois, lorsqu'ils avaient de nombreux établissements sur la Propontide et dans la mer Noire. Tout y porte encore l'empreinte de leur domination : les maisons en pierre, l'enceinte crénelée et flanquée de tours, la haute tour d'observation qu'ils y avaient bâtie subsistent dans l'état où ils les laissèrent il y a plusieurs siècles.

« Les Turcs, en prenant Constantinople, considérèrent Galata comme une ville à part et en firent une juridiction séparée; elle est encore gouvernée aujourd'hui par un magistrat spécial, qui prit le titre de voyvode.

« Ce magistrat, ayant des dépenses à sa charge, a été récemment autorisé à frapper d'une capitation les raïas grecs, arméniens, juifs qui composent la plus grande partie de ses administrés. Cette capitation a reçu le nom de haradj du voyvode. Ses percepteurs délivrent un acquit de payement et peuvent aussi à chaque instant en exiger la représentation de ceux qui y sont soumis. Ce règlement est modelé sur celui du haradj de l'empire.

« L'impôt est modique : il est d'environ trois piastres turques, valant à peu près 0 fr. 75 c. de la monnaie française. Eh bien! c'est en raison de cette modicité qu'il devient très productif pour le voyvode. Son droit ne s'étend que sur les raïas domiciliés dans l'enceinte de sa juridiction; mais ses gens veillent dans les rues, arrêtent les raïas de Constantinople et des autres quartiers qui la traversent, et en exigent l'exhibition de la quittance. — Mais nous n'y sommes pas sujets, nous habitons l'autre côté du port. — C'est possible, disent les hommes du voyvode, mais nous ne sommes pas obligés de vous connaître et de vous croire sur parole. Payez,

ou en prison. Si vous avez payé à tort, vous amènerez des témoins, et après justification, on vous rendra votre taxe.

« On conçoit que pour réclamer soixante-quinze centimes, on ne déplace pas des témoins; on ne se dérange pas de ses affaires, on ne fait pas une longue course, à l'effet d'obtenir une aussi modique restitution, rendue onéreuse par des injures et quelquefois par des mauvais traitements. On renonce à réclamer, et le voyvode et ses gens profitent de cette petite avanie.

« Beaucoup de raïas, que leurs opérations ramènent sur le terrain de cet officier, préfèrent prendre un de ces haradj, quoiqu'ils n'y soient pas sujets et le porter sur eux plutôt que de s'exposer chaque jour à de semblables inconvénients.

« C'est ainsi que sous les yeux du maître et de ses ministres, une masse d'individus qui forme un tiers de la population de Constantinople est frappée d'une imposition qui ne le regarde pas et qui se perçoit dans un intérêt privé (1). »

Malgré ces quelques vexations plus ou moins isolées, les alarmes plus ou moins fréquentes produites par des mutineries de soldats et certaines entreprises tentées par eux contre le pouvoir, qui ont presque toujours un contre-coup dangereux pour les habitants, les populations des villes du littoral sont en somme peu accablées par le poids de l'impôt; elles sont dans tous les cas beaucoup plus à même de se défendre contre les manœuvres dolosives des fermiers. Tout près du gouverneur, lui-même bien plus surveillé par ses ressortissants, les contribuables urbains se défendent assez bien contre les abus d'un système fiscal plus vicieux que rigoureux, et dont le principe paternel a dévié bien plus à cause de la négligence dédaigneuse du pouvoir central à en surveiller l'application que par la faute de sa conception originelle. Les inconvenients de la perception des impôts dans les grandes villes

(1) D'Aubignosc, *La Turquie nouvelle.*

apparaissent aussi moins considérables, parce qu'il est plus facile à tous les contribuables, musulmans ou raïas, de se mettre à l'abri des injustices par trop criantes, ayant à leur portée les moyens de faire entendre leurs protestations, soit en s'adressant à l'autorité locale avec laquelle ils ont un contact plus intime, soit en recourant à l'autorité suprême de Constantinople, si la première a apporté trop de mauvaise volonté à les écouter.

En est-il ainsi parmi les contribuables des campagnes? Nous allons voir que ce sont eux qui souffrent le plus de la dégénérescence du système fiscal et des pratiques de l'administration financière.

Nous savons que l'empire est divisé administrativement en 26 gouvernements généraux ou vilayets, subdivisés en 163 livas ou sandjaks. Le gouverneur général d'une de ces provinces réside dans le chef-lieu et administre le liva où est située la capitale de son gouvernement. Il a sous ses ordres les commandants des autres livas de son vilayet, qui sont décorés parfois du titre de vizir, de pacha à trois queues ou plus souvent à deux et une queue, plus simplement enfin du titre de mutesselim, voyvode et mouhassil. L'autorité de ces divers gouverneurs embrasse tous les pouvoirs civils, administratifs et militaires. C'est donc à eux qu'incombe la perception de l'impôt, et nous avons appris que le plus généralement ils en sont devenus les fermiers ou annuels ou viagers. Pour accomplir leur mission de collecteurs d'impôts, ils sont assistés par des « ayans » ou notables, élus par les principaux de la province et, nous dit d'Ohsson, que l'on peut comparer à des officiers municipaux. Leurs pouvoirs sont confirmés par la Porte et ils sont élus à vie ; bien plus leurs fonctions se transmettent à leurs héritiers, qui doivent à leur tour obtenir leur investiture du pouvoir central de Constantinople. D'Ohsson ajoute : « Le commandant se concerte avec eux; c'est par leur moyen et leur crédit qu'il fait exécuter ses ordres. Si ces

notables sont considérés dans leur pays, ils peuvent contenir le pacha, et s'opposer à ses actes d'oppression ; alors ils ont soin de se fortifier, au moyen de présents, d'une protection puissante dans la capitale ; mais la plupart du temps la grande majorité d'entre eux, au lieu d'employer leur influence à garantir leurs concitoyens de la tyrannie, trouvent plus profitable d'en devenir les instruments. »

« Un pacha ayant acquis à prix d'or le gouvernement d'une province, continue d'Ohsson, met à pressurer ses habitants autant de précipitation que d'audace ; car il est incertain de conserver son office, mais presque assuré de l'impunité. Les plaintes des opprimés parviennent difficilement jusqu'à la source du pouvoir, et alors même, les agents, protecteurs du pacha réussissent à en amortir l'effet. Un des moyens employés le plus fréquemment par un gouverneur avide, pour s'approprier la fortune d'un homme riche, est de faire accuser celui-ci d'un crime quelconque, et de l'obliger à racheter sa vie par le sacrifice d'une partie de son bien, qui lui est imposé sous la forme légale d'une « peine pécuniaire ». Le faste de ces satrapes les entraîne à commettre de pareilles iniquités. La maison d'un pacha à trois queues est composée au moins de cinq cents personnes. Il en est qui entretiennent à leur service plus de deux mille individus, indépendamment de leur garde. Leur harem est composé d'un grand nombre de femmes. Ils ont dans leurs écuries deux ou trois cents chevaux. Ils payent d'ailleurs des droits considérables à leur nomination, et à la fin de chaque année, s'ils sont continués dans leur office. Il faut qu'ils donnent de l'argent pour obtenir leur place, pour s'y maintenir et pour faire écarter les plaintes que provoquent leurs injustices...

« Qu'un gouverneur tombe en disgrâce et que ses biens soient confisqués, il n'en résulte aucun soulagement pour la province. On ne dédommage pas ceux qui ont souffert de ses concussions, et le successeur qu'on lui donne marche pour

l'ordinaire sur ses traces. Lorsque les vexations vont au point d'exciter des troubles dans une province, le gouvernement y envoie un grand-officier, investi de pouvoirs illimités, avec le titre d'inquisiteur ; mais le plus souvent, loin de rétablir l'ordre, il ne fait qu'accroître la désolation publique par de nouveaux actes de vénalité et d'oppression. »

Ainsi, c'est bien moins le fardeau de l'impôt qui pèse sur les populations de campagnes, que les excès que commettent à leur détriment ceux qui sont chargés de le percevoir, joints à une centralisation abusive de tous les pouvoirs dans le chef de l'administration provinciale.

Les variétés des diverses taxes auxquelles sont soumis les contribuables ruraux, nous les connaissons. La dîme, le verghi ou impôt foncier, des droits spéciaux pour ceux qui cultivent la plante du tabac, les aghnams pour les éleveurs de troupeaux, enfin le haradj ou capitation pour le raïa, telles sont dans leur ensemble les diverses impositions du fisc. La dîme représente la dixième partie des produits de la terre ; cet impôt n'est pas excessif, mais il le devient lorsque ce dixième est majoré par suite de quelque besoin extraordinaire du Trésor ; il est lourd en général à cause de la façon dont il est perçu.

« C'est avec effroi, nous dit M. de Tchihatchef, que l'agriculteur attend l'époque à laquelle les employés doivent venir passer en revue les grains récoltés pour prélever le droit de la dîme. Comme les paysans ont défense de toucher aux grains entassés à l'endroit même où le blé a été battu en plein air, les travaux d'emmagasinage et ceux des semailles d'automne se trouvent suspendus jusqu'à l'apparition des employés ; or, c'est précisément à cette époque, la plus importante de l'année pour l'agriculture, que le gouvernement choisit son temps pour vendre aux enchères les droits des dîmes ; et afin de faire monter le prix des concessions aussi haut que possible, il ajourne tellement la conclusion des contrats, que souvent les

concessionnaires ne peuvent aborder leurs opérations que lorsque les pluies d'automne ont déjà commencé et qu'une partie des grains se trouve avariée par l'humidité... J'ai été à même d'être témoin de ces déplorables spectacles. Ainsi lorsqu'au mois de septembre, je me rendais d'Amassia à Samsoum, les tempêtes de l'équinoxe, qui, cette année, sont survenues beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire, ravageaient les froments et l'orge entassés dans la belle et fertile plaine de Suln-Ovassi. Les villageois assistaient les larmes aux yeux à cette scène de désolation, sans oser mettre leurs biens à l'abri des éléments destructeurs, car ceux qui devaient percevoir la dîme ne s'étaient pas encore montrés, attendu que pour obtenir des prix plus avantageux le gouvernement avait à dessein retardé la signature des contrats. »

Les villageois sont également en butte aux réquisitions des gendarmes, zaptiés, qui accompagnent les dîmiers. Ils exigent des habitants des vivres non seulement pour leurs chevaux, mais encore pour leur propre nourriture.

Le quantum de la dîme se trouve ainsi démesurément grossi par la manière dont elle est prélevée ; il est encore augmenté considérablement par les diverses redevances féodales auxquelles les contribuables sont soumis. « La dîme est devenue le sixième, le quart, le tiers, et parfois la moitié des produits de la terre et de l'élève des bestiaux (1). »

L'impôt foncier qui frappait originairement les terres tributaires est devenu un impôt de répartition, une sorte de contribution qui atteint les assujettis suivant leur fortune. Ce sont les ayans qui sont habituellement chargés d'attribuer la part de chacun entre les habitants des cazas. Pour servir de base à cet impôt, il n'existe ni cote ni cadastre ; les signes apparents de la richesse, la quantité des bêtes à cornes, les dimensions de la maison, tous les symptômes qui trahissent la

(1) Alexandre Bonneau, *Les Turcs et la civilisation.*

fortune sont autant de points de repère pour les ayans dans leur travail de répartition. Quand ces derniers sont honnêtes, et par conséquent équitables et justes, leur mission s'accomplit sans soulever de récriminations, et les populations acceptent sans murmurer la quote-part qui leur incombe. Mais combien rencontre-t-on de bons répartiteurs, soucieux des règles du droit et de l'égalité ? Le plus souvent ils se laissent guider par une partialité révoltante à laquelle ils sont conduits par la puissance des uns et les tentatives de corruption des autres. Entre raïas et musulmans, ils n'hésitent jamais à faire pencher l'équilibre en faveur des seconds, au détriment des premiers. Et il en sera ainsi jusqu'au jour où la confection d'un cadastre permettra l'établissement des rôles, et le redressement des injustices et des préjudices trop évidents.

Mais de tous les impôts, le plus vexatoire dans les campagnes, c'est sans contredit la capitation ou haradj. Ecoutons d'Ohsson, si favorable aux Turcs, dont l'ouvrage révèle bien plus de la sympathie pour l'empire ottoman que de l'animosité ou de la rancune :

« La capitation, imposée aux sujets non mahométans, est divisée en trois classes suivant leurs facultés. La première paye onze piastres, la seconde cinq et demie, et la dernière trois trois quarts. Cet impôt doit être acquitté au commencement de l'année. Le billet d'acquit que reçoit le contribuable, porte cette inscription : Tribut des infidèles (Djizié-i-Guebran) ; il est revêtu de cinq timbres qui marquent la classe, l'année de l'hégire, le nom du grand trésorier, celui du chef du huitième bureau des finances d'où ils s'expédient, et le nom du fermier général de la capitation. Le collecteur y inscrit le nom et le signalement de l'individu qui l'a acquitté. Le huitième bureau émet tous les ans un million six cent mille billets, dont on fait cent quatre-vingts liasses, distribuées à un égal nombre de percepteurs. Ces paquets scellés ne doivent être ouverts qu'en présence des magistrats, le premier du mois de moharrem, qui

commence l'année mahométane. On a pris cette précaution pour empêcher que le tribut ne soit exigé d'avance, ce qui se faisait dans les provinces. La manière dont il se perçoit signale mieux qu'aucune autre circonstance l'humiliante sujétion des tributaires. Pendant les premiers mois de l'année, les suppôts de la ferme arrêtent les chrétiens et les juifs partout où ils les rencontrent, pour leur demander s'ils ont payé le tribut, et requérir l'exhibition du billet d'acquit. Souvent ils ne respectent pas la loi qui exempte les mineurs, les vieillards et les ministres du culte. Ils n'omettent aucun moyen pour placer la totalité de leurs billets, dont le nombre est invariable pour chaque district, quelque diminution qu'ait éprouvée celui des habitants. Ils vont jusqu'à empêcher les contribuables de quitter le lieu de leur domicile, dès cinq ou six semaines avant la nouvelle année, et contraignent même les primats des divers peuples tributaires de payer les billets restants, sauf à se faire rembourser par leurs nationaux. On réserve pour la capitale cent soixante mille de ces billets. La capitation produit actuellement douze millions de piastres ; elle rendait plus de dix-sept millions sous Soliman le Magnifique. »

Au temps de d'Ohsson, il existait un tribut particulier qui était exigé des troupes de Bohémiens ou Egyptiens errantes dans l'empire. Ces nomades, dont le nombre était évalué à plus de 45.000, fixaient le plus souvent leur tente en Syrie et en Mésopotamie et dans l'Asie-Mineure. Ce tribut rapportait au Trésor deux cent soixante mille piastres et était concédé à un fermier général qui exerçait une sorte de juridiction seigneuriale sur ces peuplades. Le montant de leur taxation par tête était de six piastres, taxe réduite à cinq pour ceux qui professaient la religion musulmane, car ils étaient réputés schismatiques.

L'instabilité du taux de la dîme, la manière dont la contribution foncière est répartie, les persécutions dont la capitation est la source intarissable, tout concourt à contrarier dans

son essor la production agricole. « Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets », a dit Montesquieu (1), et au contraire de la sagesse et de la prudence nous assistons à un déchaînement de l'arbitraire et de la déraison. Le fisc, c'est un tyran dont chacun se défend avec un acharnement que rien ne ralentit : les maigres capitaux qu'on a pu amasser sont soigneusement cachés; ceux qui possèdent quelque aisance la dissimulent avec le plus grand soin ; le bien-être extérieur qui la révèle n'existe nulle part ; le contribuable se couvre partout d'un voile de misère pour dérouter l'avidité des collecteurs d'impôts et se soustraire à leur âpreté.

« L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs ; l'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail ; l'autre se console par la paresse (2). » Se sachant destinés à la spoliation des fermiers généraux, et la proie de la féodalité militaire et des gouverneurs des provinces pour tout ce que le fisc a épargné, les contribuables des campagnes se lassent de peiner et de travailler pour enrichir les fermiers ; c'est pourquoi les surfaces cultivées, loin d'augmenter, diminuent d'année en année, et l'indolence succède partout à l'ardeur et à la stimulation si faciles pourtant à faire germer chez des natures vigoureuses, douées des meilleures qualités d'endurance et de sobriété.

Une autre cause de découragement pour les populations agricoles, c'est de ne sentir jamais les effets bienfaisants d'une administration animée du desir d'apporter parmi elles un peu de bien-être matériel, par exemple en créant quelques routes et en cherchant à leur faciliter ainsi les moyens de transporter leurs céréales soit à la ville la plus proche, soit

(1) Montesquieu, *De l'esprit des lois.*

(2) Montesquieu, *De l'esprit des lois.*

au port de mer avoisinant. Sous le règne de Mahmoud, aucune route n'avait été encore réellement achevée ; écoutons à ce sujet le récit de quelqu'un qui avait parcouru à cette époque le pays (1) :

« Quand, à côté des ressources si variées de la péninsule anatolique, on découvre si peu la trace de l'art et du travail de l'homme, il est impossible de se défendre d'un sentiment de pénible surprise, et l'attention se détourne alors d'un pays si pauvre dans sa richesse, pour se reporter tout entière sur les causes de ce singulier contraste, c'est-à-dire sur la situation même de la Turquie.

« Qu'a-t-on fait par exemple pour assurer à l'Asie-Mineure les facilités de communication que sollicitent les produits de son agriculture et de ses mines ? Les routes tracées lui manquent presque entièrement, et là où, sous prétexte de favoriser la circulation des voyageurs, on a aligné, entassé quelques pierres, ces barbares essais de pavage sont devenus autant d'obstacles, de défilés impraticables, où le piéton et le cavalier ont grand soin de ne jamais se hasarder. Aussi peut-on dire à la lettre que pour interdire le passage en certains endroits, les ingénieurs turcs ne sauraient employer de moyens plus efficaces que d'y construire une route. Au reste, c'est une tâche qu'ils n'entreprennent que fort rarement, car excepté les grandes lignes de poste ou de caravane indiquées par la nature, il n'existe en Asie-Mineure d'autres voies de communication que les rares sentiers pratiqués par les passants qui savent mettre à profit les accidents de terrain. Quant aux ingénieurs des ponts et chaussées, ce sont des fonctionnaires à peu près inconnus dans toute l'Anatolie. »

La même indifférence que pour les routes existe pour les ports. Rien n'est tenté pour transformer ces admirables baies, ces anses profondes qui abondent sur tout le littoral occiden-

(1) M. de Tchihatchef, *Etat actuel et richesses de l'Asie-Mineure*.

tal et méridional de l'Asie-Mineure, en ports excellents où pourraient s'abriter des milliers de vaisseaux et imprimer ainsi à la navigation une énorme activité. Sans doute, l'indigène est moins étonné de cette absence de moyens de circulation, de ports construits par la main de l'homme, et généralement du manque de voies de communication que ne le serait un habitant de pays plus avancé en civilisation, plus en contact que lui avec les manifestations du progrès moderne. Le contribuable ottoman n'a pu que fort rarement quitter son foyer pour voyager et ainsi comparer l'état de son pays avec celui des autres. Il ne connaît que son ciel bleu, la langueur de la campagne qui l'entoure et la détresse des villages voisins qui le console de la sienne. Ainsi il souffre beaucoup moins qu'on ne pourrait le croire de l'incurie de son gouvernement et de la négligence de son administration. Pourtant il est un droit qu'on ne saurait lui refuser, qu'il a acheté par l'impôt, qu'il pourrait à la rigueur revendiquer si la revendication d'un droit était possible, ce droit, c'est la sécurité de son foyer, celle de sa vie et de son bien.

« Les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre, ou en jouir agréablement (1). » Or, cette sécurité, il ne la possède pas davantage, et nous touchons ici à une des plaies les plus douloureuses qui affligèrent de tout temps les campagnes de la Turquie. Laissons la parole à d'Ohsson :

« Ce qui, plus que les exactions des agents du pouvoir, s'oppose au développement de l'industrie et frappe de stérilité des contrées si favorisées des dons de la nature, c'est le défaut de sécurité. Les biens des fonctionnaires publics sont confisqués à leur mort, s'ils ne l'ont été de leur vivant. Personne n'ose mettre sa fortune en évidence, de crainte d'attirer l'attention du gouvernement. On ne sait comment faire valoir

(1) Montesquieu. *De l'esprit des lois.*

ses capitaux. Voudrait-on les employer à d'utiles entreprises? Hors de la capitale tout établissement est en butte aux dangers multiples qui naissent du manque de police et des abus de l'arbitraire; au sein même de la paix, ils sont exposés à être assaillis par des brigands; pendant la guerre, le soldat ne ménage pas plus les propriétés de ses concitoyens que les biens de l'ennemi, et en tout temps le particulier est à la merci des agents du pouvoir.

« Les effets du despotisme se manifestent d'une manière frappante dans la misère des provinces. Les villes sont infestées d'une multitude de mendiants. Des essaims de vagabonds sont toujours prêts à accourir au premier signal sous le premier étendard élevé contre l'Etat. Les habitants paisibles quittent les lieux qui les ont vus naître, les chrétiens pour chercher un asile hors des frontières de l'empire, les mahométans pour se retirer dans la capitale, où la tyrannie est moins accablante; mais il ne leur est pas toujours permis d'y aller et surtout de s'y fixer. De temps en temps on renouvelle la défense d'agrandir Constantinople par de nouvelles bâtisses, ainsi que l'injonction à toutes les familles qui s'y sont établies depuis huit ou dix ans de retourner dans leur pays natal, mesure qui a moins pour objet d'arrêter la dépopulation des provinces, que de rendre plus facile l'approvisionnement d'une cité qui compte déjà six cent mille habitants. Il serait sans doute superflu d'ajouter que des peuples livrés à tant de vexations ne peuvent être animés d'aucun sentiment patriotique; le fanatisme religieux est le seul lien qui les unisse. »

Les populations les plus exposées au pillage et aux coups de main intermittents étaient celles qui habitaient les parages voisins du Kurdistan.

« J'ai vu, nous dit M. de Tchihatchef, dans les pachalicks de Sivas et de Marach et tant d'autres, une quantité de villages livrés pieds et poings liés à la merci des tribus kurdes et avchares, qui non seulement prélèvent sur les

habitants des contributions arbitraires, mais encore aux époques de leurs migrations détruisent les moissons, en faisant paître dans les champs de blé leurs chameaux et leurs moutons. Quand les habitants sont chrétiens, la fureur de ces hordes vagabondes ne connaît plus de bornes. Dans toute la région riveraine qui s'étend le long du Kizil-Ermak, depuis Kaisaria jusqu'à Sivas, région presque exclusivement occupée par une population du rite arménien, les Kurdes s'abandonnent au pillage avec la double énergie inspirée par le fanatisme et la certitude de l'impunité. En effet, les agresseurs savent que les dénonciations des habitants chrétiens sont nulles, ne pouvant être appuyées que sur leur propre témoignage que les tribunaux turcs n'acceptent pas. De plus, toutes les tribus nomades qui sillonnent les provinces de l'empire ottoman savent également bien qu'à défaut de la connivence des autorités locales, elles peuvent toujours compter sur leur impuissance. Je ne citerai à ce sujet que deux exemples. La province de Bozok, qui fait partie du vaste pachalik de Sivas, sert de quartier d'hiver à un grand nombre de Kurdes appartenant à la tribu de Richvan, tribu dont le nom seul est pour tous les habitants de l'Asie-Mineure un véritable épouvantail, tant elle est renommée par la hardiesse de ses coups de main, de ses razzias et son indomptable instinct de brigandage.

« Deux fois par an, cet essaim de pillards, qui ne compte pas moins de sept à huit mille individus, traverse la province, d'abord au printemps quand ils transportent leurs tentes sur les plateaux élevés de Sivas et d'Erzeroum, et ensuite en automne, lorsqu'ils abandonnent leurs pâturages d'été pour reprendre leurs campements d'hiver. Chacune de ces deux migrations est un véritable fléau pour les populations sédentaires, et cependant chaque automne ces brigands privilégiés viennent tranquillement reprendre leur campement d'hiver en dressant leurs tentes dans les vallées boisées de Tchitchek-Dagh et Mailla-Dagh, situées seulement à une journée de distance de

Yuzgat, chef-lieu de la province, résidence du pacha qui l'administre et est censé la défendre. Or, quels sont les moyens de défense que le gouvernement a placés entre les mains du pacha pour protéger plusieurs centaines de villages inoffensifs contre des hordes de brigands tous parfaitement armés et montés? Ces moyens, les voici : d'abord cinquante hommes, soldats irréguliers, moitié fantassins et moitié cavaliers, que le gouvernement met à la disposition du pacha et dont le salaire est de 100 piastres ou 23 francs par an pour les fantassins, et 130 piastres (30 francs) pour les cavaliers, salaire dans lequel sont non seulement compris les frais de nourriture, mais aussi l'achat et l'entretien du cheval. Qu'on ajoute à ces 50 soldats, 32 zaptiés ou gendarmes à cheval, attachés au service des chefs des districts qui composent la province, et l'on a pour total de la force armée destinée à y faire respecter la loi et à y tenir en frein sept à huit mille Kurdes turbulents, le chiffre de 82 individus !

« Le district minier d'Akimadène nous offre un autre exemple non moins significatif de cette insuffisance des moyens militaires mis à la disposition des fonctionnaires turcs: il renferme près de 90 villages sans cesse attaqués et pillés par les Kurdes, qui viennent même très souvent interrompre les travaux de la mine dont le gouvernement retire un si grand bénéfice. Or, pour faire face à cette bande d'ennemis de l'ordre social, quelle est la force dont dispose le chef ou « mudir » de ce district? 16 cavaliers irréguliers. »

Ceci se passe à peine quelques années après la destruction des Janissaires, dans les premiers temps du règne d'Abd-ul-Medjid. Mais lorsque la féodalité militaire existait encore, la même insécurité affligeait les provinces, aggravée encore par les rébellions si fréquentes des pachas. Les armées envoyées pour les réprimer subvenaient le plus souvent à leur entretien par des contributions exceptionnelles prélevées sur les régions qu'elles traversaient.

Persécutions des fermiers, abus de pouvoir de la part des gouverneurs des provinces, absence de voies de communication, dangers des spoliations et insécurité des provinces : tel est l'état dans lequel nous trouvons la Turquie sous le règne du sultan Mahmoud, telles sont les conséquences d'un système fiscal qui a dévié insensiblement de son principe patriarcal et a été entraîné à tous les abus et toutes les violences, grâce aux vices organiques de l'administration la plus incohérente qu'on puisse s'imaginer et d'un despotisme exagéré qui se manifeste graduellement au fur et à mesure qu'on gravit les échelons des pouvoirs. A quoi pouvaient aboutir de semblables procédés? A l'appauvrissement général et continu des contribuables, à la ruine et à la dépopulation des campagnes, à la paralysie de toutes les forces productives de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Quant au Trésor, sa situation toujours précaire, ses caisses constamment vides, les expédients auxquels il a recours dans son habituelle pénurie, tout démontre combien il est, lui aussi, sensible aux désordres que nous venons de signaler. Leur répercussion sur le budget se traduit par des rentrées de plus en plus difficiles et des doléances de plus en plus vives de la part des populations. C'est au point que Mahmoud II, ce sultan à propos duquel Ubicini, se souvenant de l'éloge adressé par Tacite à l'empereur Vespasien, disait : « *Nil boni intentatum reliquit* », se décide à un grand voyage dans l'intérieur des provinces pour s'assurer de ses propres yeux de la légitimité des plaintes de ses sujets.

« A la fin de l'année 1836, l'empereur Mahmoud, étonné des résistances que rencontraient ses prescriptions en matière de finances et ne pouvant croire aux raisons naturelles de la décroissance des ressources des provinces : la misère et la dépopulation, voulut en rechercher lui-même la cause. Il se résolut à un voyage d'inspection dans le nord de ses Etats et l'époque en fut fixée au printemps suivant..... Rien n'avait été prévu pour rendre fructueuse cette pensée du souverain. Son

apparition en Roumélie et dans les provinces balkaniques n'eut aucun des résultats qu'elle aurait pu produire. Le sultan visitait des lieux écrasés plutôt par le despotisme local que par le régime général de l'empire. Il parcourait des contrées ravagées depuis peu par une invasion russe accompagnée de tous les excès qui marquent le passage et le séjour de troupes indisciplinées ; il ne rencontrait que des malheureux ruinés par des mesures fiscales, imposées par un arbitraire qui n'avait ni mesure ni frein. Il eût fallu autre chose qu'un voyage d'apparat pour apprécier les causes de tant de misères et leur porter quelque soulagement.

« Les étapes du sultan avaient été marquées dans les localités les moins misérables ; encore avait-on eu soin d'en masquer le pitoyable état par quelques réparations et par des effets mobiliers qu'on avait fait transporter de Constantinople. On avait aussi donné quelques soins aux chemins, nous ne disons pas aux routes, qu'il devait parcourir. Enfin au moyen de vivres que l'on faisait arriver en abondance dans les lieux où il devait s'arrêter et que l'on distribuait gratuitement aux gens accourus sur son passage, il fut facile d'obtenir un air de satisfaction d'hommes à qui l'on faisait espérer de grands avantages de la présence de leur souverain.

« Sa Hautesse faisant pour la première fois de sa vie un voyage hors de sa résidence, se transportait rapidement d'une station à une autre, et n'ayant auprès d'elle aucune personne de qui elle pût prendre et recevoir des informations, ne puisait aucune instruction de ce qui se passait sous ses yeux. Arrivée dans ses quartiers, elle n'y était pas mieux servie par ceux qui l'y attendaient, car là il lui était donné d'entendre des acclamations de commande ; et quand elle s'était reposée des fatigues de la journée, c'était avec la réserve dictée par l'étiquette que les autorités lui débitaient des harangues dont les termes leur avaient été prescrits.

« Au clergé seul on avait laissé la faculté de prononcer

quelques mots sur la détresse publique, encore lui avait-on imposé de tels ménagements que Sa Hautesse, en faisant distribuer de minces aumônes et accordant quelques diminutions sur les redevances arriérées, crut avoir cicatrisé bien des plaies.

« Ce voyage manqua totalement son but. Après six semaines d'absence, le sultan rentra dans sa capitale. On lui avait caché les souffrances de ses peuples (1). »

Mahmoud voulut tenter une expédition semblable en Anatolie, et le voyage fut même annoncé pour l'année suivante. Mais les événements politiques, et peut-être aussi des rapports sur la profondeur de la crise que traversaient les campagnes lui firent abandonner ce projet.

De semblables tentatives n'en démontraient pas moins chez leur auteur les intentions les plus généreuses. Le règne de Mahmoud, si troublé par les grandes insurrections de la Grèce et plus tard par celle du khédive d'Egypte, par la terrible invasion des armées russes, est surtout glorieux à cause des efforts que ce souverain ne cessa de déployer pour introduire dans son empire un peu de ce progrès partout si lent à s'infiltrer, mais plus difficile encore à s'adapter aux mœurs musulmanes, si opiniâtrément attachées au passé, comme incrustées dans des cerveaux coulés dans le moule d'une religion qui sembla longtemps rebelle et réfractaire à toutes les innovations occidentales. Par l'anéantissement des corps de Janissaires, toujours soutenus par les Ulémas dans leur résistance et leur rébellion, par l'écrasement de l'omnipotence des pachas des provinces et la disparition complète de la féodalité militaire, le sultan Mahmoud préparait les voies à la réforme financière que devaient accomplir ses successeurs. Une bonne part des résultats acquis aujourd'hui doivent lui être attribués, et les bienfaits du Tanzimât, c'est encore sur Mahmoud qu'ils rejaillissent en partie ; son nom sera inscrit

(1) D'Aubignosc, *La Turquie nouvelle*.

par l'histoire au rang des grands souverains de l'empire ottoman, il comptera parmi les champions de la civilisation, et il a droit par-dessus tout à la reconnaissance du contribuable de la Turquie.

Avant d'entreprendre l'étude de la Réforme en Turquie, et de mesurer son contre-coup sur les finances de ce pays, jetons un dernier regard sur ce passé, si lointain quand on le compare avec le présent, si près pourtant quand on en rapproche les dates. Nous voyons tout d'abord une théocratie couvrant de vastes régions qu'elle a conquises et sur lesquelles s'exerce le pouvoir sans frein d'une féodalité militaire, issue elle-même des armées conquérantes. Sur elle plane l'autorité absolue du pontife unique de l'Islam ; et à leur tour, les délégataires de cette puissance redoutable contiennent dans les mailles serrées de leur filet les populations vaincues et la masse des envahisseurs. Musulmans ou raïas, vainqueurs ou asservis, tous, à des degrés divers et avec des traitements variés suivant leur origine et leur foi, subissent avec une résignation apparente l'étreinte de ces formidables pouvoirs : les uns parce que leur religion leur a enseigné qu'il fallait leur obéir ; les autres parce qu'ils sont les subjugués, et aussi parce qu'ils ont appris par l'hérédité la formule de l'obéissance, celle qu'ils devaient aux anciens maîtres de Constantinople.

Tous les pouvoirs de l'Etat sont placés entre les mains des chefs d'armées, des possesseurs des fiefs ou de leur descendance. Rien ne vient s'interposer entre eux et le peuple composé d'un côté de pasteurs et d'agriculteurs, et de l'autre de trafiquants et de négociants. La vie politique n'existe pas, tous obéissent à une volonté unique contre laquelle aucune protestation n'est possible, qui semblerait même incompréhensible, puisque cette volonté est celle du représentant de Dieu, le continuateur sur la terre de la mission divine confiée au prophète Mahomet. Il ne reste que la vie matérielle dont il

importe d'assurer la subsistance. Qui est-ce qui entretiendra cette masse de fonctionnaires, d'oisifs et de favoris, tous ces guerriers qui couvrent le territoire ottoman; qui alimentera le luxe des grands dignitaires, qui pourvoira à leurs prodigalités et au faste de leur existence? Qui, si ce n'est ce peuple exclu des dignités et qui doit travailler d'abord pour ses maîtres, et ensuite pour lui. Sans doute, des lois ont à l'origine prescrit les parts respectives qu'on doit prélever sur les produits du travail de chacun et les revenus des fortunes particulières, pour les attribuer à l'Etat. Et comme ces lois sont censées d'origine divine, tout comme le pouvoir qui est chargé de les appliquer, elles furent conçues équitables et justes. Mais c'est le sort de toutes les religions, et celle du Coran ne pouvait davantage y échapper, que les hommes qui les ont embrassées soient observateurs scrupuleux de ceux d'entre les préceptes qu'elles enseignent et qui concordent avec leurs ambitions, pour négliger bien vite, voire même renier, ceux qui contrecarrent leurs appétits ou leurs passions.

Or, la modération dans l'impôt et les tempéraments dans sa perception sont chose difficile en général, même lorsque des pouvoirs pondérateurs se rencontrent pour s'opposer aux inégalités et aux injustices; cette modération disparaît tout à fait quand c'est la puissance militaire qui prédomine dans l'Etat et qui détient sous sa main et à sa merci le contribuable désarmé. Chez elle, pas de règle en matière financière : le budget est un butin, une sorte d'indemnité pour les guerres qu'elle a soutenues, et les revenus de l'Etat sont traités comme la rançon exigée des vaincus. Les revenus sont-ils insuffisants? Tous les expédients sont alors bons pour se procurer de l'argent, créer des ressources nouvelles et garnir les caisses vides. La main qui porte le glaive se soucie peu du choix des bonnes ou mauvaises méthodes, quand il s'agit de subvenir aux nécessités présentes. Les procédés ingénieux, les ménagements délicats lui sont inconnus; elle attaque les rangs des

contribuables comme ceux des ennemis sur un champ de bataille. En France, la féodalité militaire avait donné le jour à un système fiscal qu'il serait plus logique d'appeler une anarchie fiscale, qui devenait chaque jour plus intolérable; nous avons vu que la féodalité à laquelle avaient abouti la puissance grandissante des Janissaires et l'état de guerre permanent de l'empire, n'était ni moins brutale ni moins excessive. Sous le règne de Mahmoud II, la crise du contribuable avait atteint son dernier degré d'acuité. Le mal est si grand que l'empire semble perdu, si un prompt remède n'est appliqué. Ce remède sera le Tanzimât. De même que la Révolution française a eu pour cause principale les vexations fiscales, de même la Réforme fut imposée à la Turquie surtout à cause des abus de son système fiscal. L'ancien régime de la France, antérieur à 1789, a ainsi plus d'une analogie avec celui de l'empire ottoman avant le Tanzimât.

Dans le chapitre suivant, nous verrons en effet jusqu'à quel point la Réforme a su influencer le système fiscal et les procédés financiers dont nous venons d'esquisser les traits généraux.

DEUXIÈME PARTIE

LES FINANCES OTTOMANES SOUS LE RÈGNE DU SULTAN ABD-UL-MEDJID (1839-1860)

I

LE TANZIMAT

§ 1er. — Le Tanzimât jusqu'à la guerre de Crimée

Jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, la Turquie était restée en quelque sorte murée, opposant à toutes les tentatives d'infiltration des idées modernes, dont la Révolution française avait été la plus grande vulgarisatrice, les barrières de sa théocratie omnipotente et d'un fanatisme religieux irréductible.

Les armées françaises, qui furent les messagères des théories nouvelles à travers l'Europe, ne dépassèrent pas la Syrie, et le court séjour qu'elles y firent ne pouvait permettre d'espérer que sur ce sol réfractaire germeraient les idées généreuses qu'elles transportaient partout avec elles. Les palais des sultans à Constantinople se dressaient dans un isolement farouche ; aucune voix de l'extérieur n'y pénètrait, sauf celle de quelques dignitaires qui n'y parlaient qu'en tremblant. Eux-mêmes n'avaient guère entendu que le chant des muézins, la prière de la mosquée, troublés parfois par l'éclat de quelque sédition de caserne ou une émeute des prétoriens. L'indifférence des gouvernements pour tout ce qui se passe au delà des frontières de l'empire est telle qu'ils dédaignent de se faire représenter auprès des grandes puissances. C'est le sultan Mahmoud qui, le premier, organisera les premières missions ottomanes à l'étranger. Quant aux ambassadeurs

européens résidant à Constantinople, leurs rapports avec le Reis-Effendi sont entourés d'une étiquette sévère qui les rendent difficiles et espacés, et l'orgueil des membres du Divan est au point qu'ils se croiraient humiliés en écoutant des conseils sur la direction à imprimer aux affaires intérieures du pays.

Mais si l'empire ottoman paraissait s'obstiner dans les traditions du passé, si les gouvernements de Constantinople se paraient d'une attitude hiératique et immobile, l'Europe ne semblait pas moins indifférente à tout ce qui touchait à l'administration intérieure de la Turquie. En dehors des rapports politiques, seules les relations commerciales l'intéressaient, de même que la protection de ses ressortissants résidant dans l'empire. Les traités de commerce, d'une part, et les Capitulations, de l'autre, garantissaient les premières et plaçaient les seconds dans des conditions de sécurité suffisante. Son rôle s'était borné à cette double fonction, lorsque éclata l'insurrection de la Grèce.

Pour la première fois depuis les Croisades, les courants généreux qui sillonnaient la France allaient se diriger du côté des populations chrétiennes placées sous le joug de l'Islam, et à dater de ce jour, leur action ne devait plus cesser de s'y faire sentir. En Angleterre comme en France, chacun s'émeut au récit des souffrances endurées par les raïas, que les distances grossissaient encore. Et quand, plus tard, les armées de Méhémet-Ali envahissent la Syrie, infligent des défaites sanglantes aux armées ottomanes accourues pour arrêter les envahisseurs, quand le trône du sultan Mahmoud est lui-même menacé, toutes les sympathies étrangères s'en vont du côté du vainqueur. Les yeux des gouvernants de la capitale s'ouvrent enfin à la cruelle évidence, et sur les conseils d'un jeune homme qui était allé étudier en France, et qu'à la fin de son règne Mahmoud avait choisi comme l'un de ses conseillers, le sultan Abd-ul-Medjid se décide à frapper un

grand coup par la publication du hatt fameux connu sous le nom de Hatti-Chérif de Gulkhané, daté du 3 novembre 1839, et qui sera l'origine du Tanzimât.

Reschid pacha, en inspirant l'édit souverain, avait pressenti que le seul moyen de ramener à son pays une part des sympathies de l'Europe, et tout particulièrement celles de la France et de l'Angleterre dont le concours lui était presque indispensable pour enrayer la marche victorieuse du vassal révolté, c'était de lui prouver que le jeune sultan était bien décidé à rompre avec les traditions anciennes que lui avaient léguées ses prédécesseurs, en cherchant à se rapprocher de la civilisation chrétienne. Comme on le voit, cette politique nouvelle, si contraire aux errements suivis par la Porte jusqu'alors, cette soudaine explosion de sentiments généreux dont le Hatti-Chérif de Gulkhané faisait étalage, c'était donc bien plus la nécessité du moment qui les avaient déterminées, qu'une réelle sollicitude de la part d'Abd-ul-Medjid pour le sort pitoyable des chrétiens de l'empire. L'effet n'en fut pas moins considérable à l'étranger. La publication du hatt eut un retentissement tel en Angleterre et en France, que les amitiés de ces deux pays, qui semblaient s'éloigner de la Turquie, ne tardèrent pas à lui revenir. Méhémet-Ali fut contraint de rentrer en Egypte ; le traité des Détroits fut signé en 1841 ; l'intégrité de l'empire ottoman était sauvée, et la politique prévoyante de Reschid pacha couronnée ainsi d'un succès complet.

Le Hatti-Chérif de Gulkhané était dû bien plus à une nécessité de la politique extérieure, qu'à une bienveillance excessive de la part du gouvernement pour les raïas sujets ottomans. Mais la forme de sa publication faite en présence de tous les ambassadeurs des puissances étrangères, l'apparat et la solennité dont le sultan voulut l'entourer, et par-dessus tout la présence dans le gouvernement du grand champion de la cause de la civilisation, Reschid pacha, — qui avait compris

que la Turquie devait se réformer ou périr, — tout concourait pour que l'édit impérial ne devînt pas lettre morte aussitôt le danger passé, qu'il survécût au contraire à l'orage qui avait un instant menacé les destinées de l'empire. Et de fait, le Hatti-Chérif de Gulkhané est bien réellement le point de départ de la plupart des réformes qui ont été successivement introduites dans les rouages de l'administration ottomane, et dont les principaux bénéficiaires ont été les chrétiens de l'empire. C'est l'ensemble de ces réformes qu'on a désigné sous le nom de Tanzimât, mot tiré de l'arabe, et qui veut dire organisation.

Le Tanzimât embrasse donc la pluralité des lois qui ont été édictées dans le but principal d'améliorer le sort des raïas, améliorations toujours continuées et qui se poursuivent encore aujourd'hui, malgré les obstacles nombreux qui n'ont jamais cessé d'en entraver la vigoureuse efflorescence. Le Hatti-Chérif de Gulkhané fut le commencement d'une ère nouvelle pour la Turquie ; avec le Hatti-Humayoun du 18 février 1856 qui le complète, ils représentent en quelque sorte tous les deux la charte constitutionnelle des sujets non-musulmans de la Turquie, charte placée à son origine sous la garantie collective des puissances, et spécialement sous celle de la France, de l'Angleterre et de la Russie, qui en ont pris acte solennellement dans le traité de Paris.

Ainsi que nous le faisions remarquer, le Tanzimât a été imposé à la Turquie par l'Europe, émue du sort fait aux chrétiens de l'empire ottoman. Pour que celle-ci se déclarât satisfaite, il ne suffisait pas à la Porte de donner une interprétation plus large à la loi religieuse jusqu'alors souveraine ; il était nécessaire de créer un nouveau droit conforme aux principes admis en Occident. Jusqu'au Hatti-Chérif de Gulkhané, le droit de l'empire était exclusivement religieux ; désormais le droit civil allait être introduit dans la législation, co-exister à côté du premier. Ce n'est plus en qualité de calife, mais en

qualité de chef d'Etat que le sultan fera la loi : le droit ottoman et le droit musulman ne seront plus confondus. Il est vrai que le Coran reste toujours la loi religieuse officielle, mais à côté d'elle s'est constitué un droit laïque, moins restrictif, plus large que la loi religieuse, parfois contraire à elle, en tout cas plus conforme et mieux adapté aux aspirations modernes, et dont la disposition essentielle est la proclamation du principe de l'égalité de tous les Ottomans devant la loi.

Mais si le Tanzimât est bien une œuvre de sécularisation du droit imposée par l'Europe, aucune réforme des mœurs ne l'avait préparé. D'où les difficultés que les réformateurs ont rencontrées dans l'application des transformations promises dans les divers hatts. La plus grande partie du peuple ottoman ne pouvait comprendre ces innovations capitales dans l'état d'âme où il se trouvait, plié à des habitudes invétérées, cristallisé en quelque sorte dans le moule d'une foi religieuse toujours immuable.

En dehors de cette sécularisation des lois, s'appliquant aux domaines religieux, civil, judiciaire et administratif, et tout en ne perdant jamais de vue son objectif principal : les raïas, le Tanzimât a produit des bouleversements profonds dans le système fiscal de la Turquie. L'organisation financière a été presque transformée par lui. C'est pourquoi la réforme devait attirer tout particulièrement notre attention, sans toutefois nous faire par trop éloigner du but que nous poursuivons dans cet essai. Quel que soit le très grand intérêt qui s'attache à l'étude de la Reforme en général, le cadre de notre ouvrage et les limites que nous nous sommes fixées nous obligent à la restreindre, pour n'en retenir que les changements qu'elle a introduits dans l'administration financière de l'empire, et les modifications qu'elle a apportées dans son système fiscal (1).

(1) Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudront lire l'histoire complète du Tanzimât, au livre de M. Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimât* ou *l'Histoire des réformes dans l'empire ottoman*.

Nous avons dit que le Hatti-Chérif de Gulkhané est l'origine du mouvement réformiste ; nous commencerons donc par en dégager les seuls traits caractéristiques qui intéressent notre étude. Nous signalerons ensuite les plus remarquables de ses innovations : celles qui précisément ont modifié sensiblement la position du contribuable, telle que nous l'avons représentée durant la période antérieure à 1839.

Dans les chapitres précédents, nous nous sommes efforcé de mettre en évidence les vices généraux de l'administration financière de la Turquie, vices engendrés par un système fiscal paternel dans sa conception originelle, mais rapidement faussé par la féodalité militaire issue des Janissaires dans tout ce qu'il possédait jadis d'équitable et de juste, pour ne plus être qu'un instrument d'extorsions et d'abus. Nous savons aussi comment l'inégalité des traitements en matière d'impôts entre chrétiens et musulmans, inscrite dans la théorie religieuse du Coran, avait ouvert la porte aux molestations de plus en plus tyranniques de la part des vainqueurs contre les vaincus.

Ces vices généraux, qui avaient engendré un état financier voisin de l'anarchie, revêtaient déjà un caractère suffisamment grave pour préoccuper l'Europe politique, puisqu'ils pouvaient contribuer à accélérer la décadence de l'empire et entraîner sa chute. Toutefois, c'était surtout auprès de l'Europe chrétienne que les plaintes des millions de raïas de la Turquie avaient rencontré une oreille compatissante. La lutte héroïque poursuivie par la Grèce durant de longues années et qui avait abouti à son émancipation, l'avait autrement émue que les désordres financiers dont l'empire offrait le sombre tableau. Ce devait donc être principalement aux sentiments de cette philanthropie religieuse qui se manifestaient partout à l'étranger que Reschid pacha désirait avant tout donner satisfaction. Nous allons voir que les termes dans lesquels est conçu le Hatti-Chérif de Gulkhané trahissent cette préoccupation primordiale.

Le hatt proclame la nécessité d'institutions nouvelles devant porter sur trois points principaux, qui sont :

1° Les garanties qui assurent aux sujets de l'empire une parfaite sécurité, quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune;

2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts;

3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

En ce qui concerne les deux premiers points, voici les considérations qui les accompagnent :

« Et en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont en danger? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

« S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

« Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière; car l'Etat, qui pour la défense de son territoire est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quel-

que temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales, connues sous le nom de l'iltizam. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides ; car si ce dernier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage. Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer...

« En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité ; il doit au contraire les attendre de ces lois nouvelles... »

Enfin le hatt ajoute plus loin : « Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (richvet) que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire. »

On ne pouvait en vérité stigmatiser en termes plus précis les abus que nous avons énumérés précédemment. Reschid pacha était allé jusqu'au bout dans la voie des aveux. Avec une franchise qui l'honore, il exposait sans réticence les maux dont souffrait l'empire et l'état d'anarchie financière qui existait au temps de Mahmoud. En agissant ainsi, il semble bien qu'il ait voulu entraîner son souverain à des engagements vis-à-vis de l'Europe, non pas seulement solennels, mais définitifs.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de prononcer le nom de Reschid; bien qu'il ait joué le rôle le plus important dans le mouvement réformiste sous Abd-ul-Medjid, d'autres hommes d'Etat ont également joint leurs efforts aux siens et ont concouru à son accélération. A côté du sien, trois noms méritent d'être inscrits en lettres d'or dans l'histoire du Tanzimât, soit qu'on les rencontre ensemble occupant en même temps le pouvoir, soit isolément et investis tour à tour du grand-vizirat. Reschid, Riza, Aali et Fuad, tels sont les noms des champions les plus célèbres de la cause du progrès en Turquie. Et avant d'entreprendre l'examen des améliorations financières dues à leurs efforts, le moment nous semble opportun de nous arrêter un instant près de ces amis du progrès, des meilleurs patriotes que la Turquie ait jamais produits.

Aux débuts du Tanzimât, l'action de Reschid et de Riza est souveraine : ils sont les dépositaires sans conteste de la confiance du sultan; ils détiennent les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux innovations prescrites par la Réforme. Les deux derniers, Aali et Fuad, n'apparaîtront que plus tard sur la scène politique; mais ils n'en seront pas moins, au début de leur carrière politique, les collaborateurs dévoués des premiers, leurs auxiliaires les plus intrépides et les plus intelligents, jusqu'à ce qu'à leur tour ils prennent la tête du mouvement et deviennent, à la fin du règne d'Abd-ul-Medjid et durant les dix premières années de celui de son successeur, les véritables continuateurs de la cause de la civilisation dans l'empire. Leur influence à tous les quatre sur les destinées de la Turquie est telle, qu'il nous paraît indispensable de dire quelques mots sur leurs origines et leur caractère.

Reschid naquit au commencement du siècle (1802). Tout jeune encore, il occupe des emplois élevés au Divan, et c'est à l'âge de trente-deux ans qu'il fut envoyé comme premier ambassadeur de la Turquie en France. « Son arrivée à Paris fit sensation, raconte Ubicini. C'était le premier ambassadeur

turc que l'on eût vu en France depuis la mission de Mohammed-Said-Ghalib en 1802. L'air dégagé du jeune diplomate, sa vivacité, la finesse de ses reparties, le laisser-aller de ses manières, si éloignés de l'idée qu'on se faisait d'un envoyé du Grand-Turc, produisirent une sorte d'engouement. Il fut pendant deux hivers le lion de la saison. Il était de toutes les réunions; il donna des fêtes qui furent citées. En même temps qu'il se montrait assidu au château, chez les ministres, aux soirées des diplomates, il ne dédaignait pas les réunions plus familières. Il fréquentait les foyers des théâtres; il se liait avec les littérateurs en renom, les journalistes, les critiques. Il demanda un maître français à Jules Janin, qui le renvoya à Mlle N. de l'Opéra (1). »

Envoyé ensuite à Londres en même qualité, le libéralisme anglais achevait de façonner ce jeune cerveau, où les idées épandues en France à la suite de la Révolution de Juillet avaient laissé une si profonde empreinte. C'est de Londres qu'il est rappelé, en 1837, par le grand-vizir Pertew qui lui confie le ministère des affaires étrangères. Une année après, au retour d'une mission qui lui fut confiée en Europe, il s'arrête à Rome et demande une audience au pape. Cette dernière démarche est l'indice le plus significatif de la transformation qui s'est déjà opérée dans l'âme de Reschid. Il était ministre des affaires étrangères quand Abd-ul-Medjid montait sur le trône. Et lorsque le Hatti-Chérif fut publié, pour tous les ambassadeurs présents à sa lecture, c'est lui qui passe pour son réel inspirateur.

Riza pacha a joué un rôle prépondérant au cours de la Réforme, comme réorganisateur de l'armée, en s'inspirant du système de recrutement moderne et en y adaptant la discipline et la hiérarchie des armées européennes. « L'origine de sa fortune semblerait extraordinaire partout ailleurs qu'en Tur-

(1) M. A. Ubicini, *La Turquie actuelle*.

quie, dit Ubicini (1). Un jour, vers la fin de 1825, le sultan Mahmoud, traversant le bazar égyptien à Constantinople, remarqua dans une boutique un jeune garçon d'une vingtaine d'années dont la physionomie intelligente et heureuse lui plut. Il s'arrêta et lui demanda son nom. Riza fut la réponse. « Eh bien donc, suivez-moi, Riza bey », reprit le monarque. C'est ainsi que le jeune apprenti quitta son humble boutique pour le palais du sultan, dont il devint le favori ». Il était seraskier en 1854, au moment de la guerre de Crimée. Hussein Avni pacha achèvera l'œuvre commencée par Riza ; avec le concours d'une mission d'officiers français, il complètera la modernisation de l'armée ottomane.

Le ministre des affaires étrangères de la Porte, chaque fois que Reschid est grand-vizir, celui dont le nom semble associé étroitement à la fortune de ce dernier, Aali pacha, était « un homme malingre, chétif, très instruit d'ailleurs, que son expérience des affaires et sa douceur naturelle rendaient très propre à l'emploi élevé qu'il occupa du temps de Reschid » (1) et à ceux qu'il remplira sous le règne d'Abd-ul-Aziz. Son éducation s'était faite toute entière en Turquie. Moins enclin vers le modernisme que son ami, il paraîtra toujours plus hésitant que lui dans les applications de la réforme. Il était de ceux « qui estiment que le Tanzimât, pour s'implanter dans les habitudes du pays, ne doit pas être une importation étrangère, mais une réforme dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire un retour à la forme primitive, que deux siècles d'anarchie et de désordre avaient altérée. Il s'agit moins, suivant eux, de créer de nouvelles institutions, que de corriger et de modifier les institutions existantes dans le sens des relations et des aspirations nouvelles de la Turquie » (2). Il était de ceux qui veulent gouverner avec le Coran, voire même contre le Coran,

(1) M. A. Ubicini, *La Turquie actuelle.*

(2) M. A. Ubicini, *La Turquie actuelle.*

c'est-à-dire contre ses interprétateurs infidèles et ses commentaires faussés et erronés, mais toujours suivant l'esprit du Coran et de conformité avec lui. D'accord en cela avec les conseils qu'adressait à la Porte le prince de Metternich en 1841, il pensait qu'il était nécessaire avant tout « d'établir le gouvernement sur le respect des institutions religieuses qui forment l'assise fondamentale de l'existence de l'empire... qu'il ne fallait pas emprunter à la civilisation européenne des institutions qui ne cadraient pas avec celles de la Turquie ». Il voulait rester Turc, en un mot, tout en se servant de ce que la loi religieuse émanée du Coran offre de facilités pour être tolérant, et par-dessus tout pour mettre un terme à tous les désordres qui affligeaient l'administration ottomane depuis si longtemps.

Aali pacha sera entraîné souvent hors des limites du programme qu'il s'était tracé ; et c'est le hardi novateur qui a nom Fuad, le véritable héritier de la politique franchement novatrice de Reschid, qui sera la cause de cette déviation.

Comme Reschid, Fuad pacha avait débuté dans la diplomatie, et comme lui, les succès qu'il remporta dans les diverses missions qui lui furent confiées à l'étranger, le mirent bientôt en évidence. En 1844, il est chargé par la Porte d'aller complimenter la reine Isabelle II, qui avait atteint sa majorité. Il se fait aussitôt remarquer par ses manières aimables et une pointe de galanterie qui obtinrent d'autant plus de succès qu'elles se rencontraient chez un envoyé de la Porte. « Il parlait le français à merveille, nous dit Ubicini, faisait des mots comme M. de Talleyrand...,.. Fuad, ajoute-t-il, est le diplomate turc par excellence. S'il surgit une difficulté entre la Porte et un gouvernement voisin, si des troubles éclatent à l'intérieur et nécessitent une intervention pacifique de la part du Divan, vite on a recours à Fuad. Mais la flexibilité même de son esprit, la politesse toute française dont il se pique, ses habitudes de laisser-aller, sa tolérance excessive ne laissent pas toujours à

son action le degré d'autorité nécessaire pour obtenir un résultat sérieux. » Aussi vaillant et courageux que bon diplomate, on le vit conduire les soldats contre des rebelles, et même charger à leur tête. Dans un engagement où Fuad avait payé bravement de sa personne, un soldat s'étant aperçu qu'il ne portait pas à son fez la plaque de cuivre qui distingue les militaires en Turquie, arracha la sienne et lui dit en la lui présentant : « Effendim, je viens te dire, au nom de mes camarades, que nous te reconnaissons pour un des meilleurs soldats de l'armée du padischah; cependant nous ne voyons pas de férahi sur ton fez ; accepte le mien, tu lui feras honneur. — Effendim, répondit Fuad, je l'accepte avec plaisir, et il sera conservé précieusement dans ma famille (1). »

Le rôle de Fuad, comme nous le disions plus haut, sera beaucoup plus important sous le successeur d'Abd-ul-Medjid; il s'affirmera à la fois et dans la politique générale de son pays, et dans l'œuvre de la Réforme et dans les finances ottomanes. Son nom reviendra souvent à côté de celui d'Aali pacha, et les actes qui émaneront de lui dans la suite nous permettront de le mieux juger et d'apprécier plus exactement et à leur juste valeur les résultats de son gouvernement sur les finances du pays.

Tels sont les précieux concours que le jeune sultan Abd-ul-Medjid emploiera au cours de son règne, tels sont les acteurs les plus remarquables qui figureront sur la scène du Tanzimât. Il nous reste maintenant à analyser leurs actes et à voir comment les uns et les autres se comporteront dans l'œuvre de rénovation financière de la Turquie, tâche principale qui incombe à leur intelligence et à leur énergie.

Durant les deux premières années — 1839-41 — que Reschid pacha détient le pouvoir, la Réforme passe de la théorie à la pratique avec la plus louable persévérance, et cela, malgré

(1) D'Aubignosc, *La Turquie nouvelle*.

l'opposition très vive qu'elle rencontre de la part des Ulémas. C'est ainsi qu'une sorte de conseil d'Etat est institué, qui en s'élargissant, deviendra plus tard le conseil du Tanzimât. On lui confie la mission d'élaborer les lois nouvelles conformes à l'esprit du Hatti-Chérif. L'édit impérial avait flétri l'iltizam ; c'est à l'affermage des impôts que s'appliqueront les premières réformes. Les fermes sont abolies, et on envoie dans chaque province des receveurs généraux chargés d'effectuer la perception directe. Cette mesure était par trop précipitée ; elle aurait dû être précédée d'une organisation administrative des provinces. Le gouvernement s'apercevra bien vite de son erreur : il entreprendra aussitôt cette œuvre gigantesque, et par des tâtonnements successifs, il aboutira enfin à l'importante loi sur les vilayets de 1864, encore en vigueur de nos jours.

Une importante concession est octroyée aux chrétiens à l'occasion de la perception du haradj. Au lieu d'être confiée à la brutalité des anciens collecteurs, il est décidé que ce seront les chefs des différentes communautés religieuses qui seront dorénavant chargés de son recouvrement.

Un code pénal fut également promulgué, pour mettre un terme aux violences, exactions, concussions, confiscations et autres méfaits du même genre dont les agents de l'autorité et l'autorité elle-même étaient coutumiers avant le Tanzimât. Ces mesures prohibitives étaient accompagnées des commentaires suivants : « Sa Hautesse s'étant engagée à ne faire périr ni publiquement ni secrètement, soit par le poison ou tout autre genre de mort, aucun criminel, il ne sera permis à aucun fonctionnaire de l'empire de faire périr qui que ce soit, etc., etc. Sa Hautesse s'étant abstenue d'usurper les biens et les propriétés d'aucun particulier, il n'est permis d'engager qui que ce soit à vendre ses propriétés pour s'en emparer injustement. »

Ces naïfs aveux sur les abus passés attestent le degré d'incohérence qui existait auparavant dans la législation ottomane,

et à quel point étaient exposées la vie et la fortune des particuliers avant Abd-ul-Medjid.

Malgré une tentative de réaction qui survint à la fin de 1841, et qui amena la retraite temporaire de Reschid pacha, le Tanzimât reprend bientôt sa marche en avant deux années après, et voici en quels termes le sultan contresignait à nouveau le hatt de Gulkhané : « Le sultan, notre maître à tous, est venu parmi nous comme au milieu d'une famille dont la joie fait sa joie, dont les douleurs sont les siennes. Il connaît trop les obligations que la divine Providence lui impose, pour ignorer ce qu'il doit à son peuple, ce qu'il doit au nom de ses ancêtres, ce qu'il se doit à lui-même... Musulmans, chrétiens, israélites, vous êtes tous les sujets d'un même empereur, les enfants d'un même père. S'il est parmi vous des opprimés, qu'ils se montrent, l'intention bien formelle de Sa Majesté étant que les lois qui sauvegardent la vie, l'honneur et les biens de tous ses sujets soient strictement observées dans son empire... Musulmans ou chrétiens, riches ou pauvres, fonctionnaires civils, militaires ou religieux, que tout sujet ottoman ait donc pleine confiance dans le souverain qui tient la balance égale pour tous ; que tout coupable tremble, que tout homme de bien, tout bon serviteur attende sa récompense. »

Cette allocution prononcé par Riza pacha, ayant à ses côtés Reschid pacha, revenu au pouvoir, démontrait les bonnes intentions du sultan ; elles étaient comme une ratification des plus expresses de la charte de 1839.

Ce qu'il importe le plus d'en retenir, c'est la manière dont sont traités les raïas. Quelle différence avec les appellations anciennes, du temps même de Mahmoud. Le jour approche — il n'est pas très éloigné — où l'égalité entre tous les sujets ottomans, tout au moins devant l'impôt, sera proclamée : dans quelques années, le Hatti-Humayoun la consacrera solennellement.

C'est sous le ministère de Riza pacha et de Reschid pacha que l'idée d'une consultation populaire, déjà en germe dans le hatt de Gulkhané, vint à l'esprit des membres du Divan. Des députés musulmans et chrétiens furent convoqués à Constantinople, et pour la première fois on vit sous le régime du despotisme le plus absolu, des délégations provinciales se réunir et délibérer dans la capitale de la Turquie.

Comme il fallait s'y attendre, cette assemblée de notables des provinces ne donna pas les résultats qu'on aurait pu en espérer. Le pouvoir dictatorial des pachas-gouverneurs avait brisé pour longtemps toute velléité d'indépendance individuelle, et l'effroi du pouvoir de Constantinople, quelle que fût la douceur de celui de Reschid, retenait figés sur les lèvres des délégués provinciaux les aveux de souffrance et leurs idées de réforme.

A cette occasion, M. William N. Senior rapporte une conversation curieuse qu'il eut avec un ancien membre de ces délégations, M. Calvert, député des Dardanelles. « Il apportait une longue liste de vœux et de plaintes. On les garda, lui et ses collègues, durant deux mois à Constantinople, aux frais du sultan ; après quoi ils furent appelés à une audience à laquelle présidait Soliman pacha, alors président du conseil des réformes. Le sultan Abd-ul-Medjid était présent derrière une jalousie. Soliman pacha s'adressant au souverain lui dit : Ces quatre cents braves Turcs, députés de toutes les provinces de Votre Majesté, déclarent qu'ils sont très heureux sous le gouvernement qu'elle leur donne, et qu'ils forment seulement quatre vœux. D'abord, comme les taxes sont recueillies au printemps, et qu'ils n'ont pas d'argent avant la récolte d'automne, ils voudraient que la perception fût différée jusqu'à l'automne. Ils désireraient de plus que les dîmes fussent prises en nature, au lieu d'être en argent comme elles le sont maintenant, d'après un tarif de valeurs fixé arbitrairement par le collecteur. Ils demandent encore qu'on établisse des routes qui leur per-

mettront de transporter leurs produits au marché. Enfin, ils souhaitent que des ports soient creusés le long des côtes. Toutes requêtes que Votre Majesté a daigné admettre. En conséquence, je leur ai annoncé : 1° qu'à l'avenir les taxes seront perçues en automne ; 2° que les dîmes seront prises en nature ; 3° que des routes seront faites immédiatement partout dans l'empire ; 4° que des ports seront creusés immédiatement le long de la côte. »

De ces quatre promesses, ajoute M. Senoir, la seconde seulement a été tenue ; les taxes sont toujours perçues au printemps, il n'y a pas de routes, et il n'y a pas de ports (1).

En dehors de l'opposition plus ou moins ouverte du corps des Ulémas aux tentatives réformatrices des ministres d'Abd-ul-Medjid, un obstacle des plus sérieux qui en paralysait le développement, c'était l'absence d'un personnel subalterne suffisamment préparé et ayant les aptitudes nécessaires pour pouvoir seconder le pouvoir dans ses innovations. Aucune institution, aucune école supérieure n'existaient encore où l'on aurait pu recruter les nombreux fonctionnaires que la réforme financière exigeait. Entre les chefs du pouvoir et le peuple, pas d'intermédiaire intelligent et instruit pour transmettre les ordres, approprier les règlements aux circonstances, prendre à l'occasion les initiatives hardies, seconder en un mot le pouvoir et la Réforme avec adresse, à l'aide d'un jugement sûr et éclairé. Cette absence de concours explique les hésitations, les fluctuations et les oscillations du pouvoir que l'on s'étonne parfois de rencontrer si souvent à l'origine du Tanzimât. Il explique également ces brusques retours en arrière qui font croire un instant que le Tanzimât va sombrer tout à coup, emporté par quelque tempête soudaine et malgré les efforts de celui qui le dirige : tel un navire qui périt, non par

(1) William N. Senoir, *La Turquie contemporaine*.

la faute du capitaine, qui est intelligent et courageux, mais par la faiblesse de l'équipage, ignorant ou indiscipliné.

Une autre raison d'incohérence qu'on relève dans la marche en avant du Tanzimât, c'est, comme nous le disions plus haut, que les changements si radicaux dans la perception de l'impôt, par exemple, la substitution de la perception directe à l'affermage, avaient anticipé au lieu d'en être la conséquence, la réorganisation complète de l'administration provinciale. Forcément, des désordres allaient survenir qui ne manqueraient pas de soulever les récriminations des uns, de justifier l'opposition des autres, et de jeter chez tous la lassitude et le découragement.

Fort heureusement pour la Réforme que ceux qui l'avaient entreprise étaient des hommes de trempe vigoureuse, dont l'énergie semblait s'irriter encore davantage au contact des résistances qui s'annonçaient un peu partout. S'il était compliqué et presque impossible de façonner immédiatement un personnel apte à remplir d'une manière satisfaisante la mission que la Réforme lui imposait, en revanche, l'on pouvait procéder immédiatement à la réorganisation des provinces et préparer une bonne loi sur l'administration intérieure. Cette loi fut promulguée le 28 novembre 1852 ; bien qu'elle n'ait été qu'une loi provisoire qui ne fut appliquée que durant quelques années, puisqu'en 1864 apparaît une autre loi sur les vilayets, et celle-ci plus complète et définitive, elle n'en a pas moins une importance suffisante pour mériter une courte analyse.

On peut appeler cette loi : la loi de séparation des pouvoirs supérieurs de la province. Sous le règne de Mahmoud et sous celui de ses prédécesseurs, nous avons constaté dans l'intérieur des livas et placé à sa tête l'existence d'un pouvoir unique, celui du gouverneur, à la fois chef de l'armée, fermier et collecteur de l'impôt, investi de tous les pouvoirs civils et militaires les plus étendus. « Le gouverneur, nous dit M. En-

gelhardt, était plutôt un vice-roi, investi des attributions du souverain, ayant droit de vie et de mort, disposant de la force armée, levant les impôts pour son compte, édictant des taxes, des prohibitions, les modifiant à son gré, usant à son profit de toutes les ressources de son domaine temporaire. »

Au début du Tanzimât, on avait placé à côté du gouverneur militaire de la province, qui restait toujours le chef suprême, un receveur général ou defterdar, chargé de la perception de l'impôt ; on l'appelait encore percepteur (mohassil), ou agent du Trésor (malmudir), selon qu'il résidait dans l'arrondissement ou les cazas.

D'autre part, l'esprit du Hatti-Chérif visait à réduire le plus possible les pouvoirs du gouverneur, et principalement à mettre le plus d'obstacles aux abus d'autorité dont avaient eu à se plaindre trop fréquemment les habitants des provinces, et tout spécialement les raïas. Mais ces instructions avaient été suivies par trop à la lettre, et la peur de déplaire à l'autorité centrale de Constantinople, l'exemple du châtiment infligé au pacha d'Andrinople, convaincu d'avoir fait exécuter des chrétiens sans les avoir fait passer par jugement, infraction des plus formelles au Hatti-Chérif de Gulkhané et qui avait entraîné pour le pacha la peine capitale, tout avait contribué à amener un relâchement dans l'autorité, et il s'en était suivi des désordres assez graves dans les provinces pour compromettre la sécurité des habitants. Il importait de réagir au plus vite et de renforcer un pouvoir par trop détendu. La loi de 1852 élargit les pouvoirs du gouverneur ou vali, et place sous ses ordres les agents du Trésor, ainsi que les conseils des livas et cazas ; quant aux individus coupables de crimes ou délits, ils pouvaient être jugés dans leur pays, et ceux qui, après jugement, étaient condamnés à mort, devaient être exécutés sur place, au lieu d'être dirigés sur Constantinople, comme cela se passait depuis le Hatti-Chérif. Enfin la force militaire est confiée à un général, avec droit de réquisition de

la part du vali. En résumé, la nouvelle loi sur les vilayets réalisait la séparation des attributions des pouvoirs provinciaux, en les partageant en pouvoirs civils, administratifs, militaires et judiciaires. C'était là un progrès sensible sur le passé, un pas en avant très marqué, une adaptation très visible à la Turquie des institutions européennes et de celles de la France en particulier.

L'arrivée de la mission du prince Mentchikoff à Constantinople, la guerre de Crimée qui en fut la conséquence, vont détourner l'attention du gouvernement et la diriger vers le grand danger qui menace la sécurité de l'empire.

A cet instant si critique pour l'avenir du pays, si nous regardons en arrière et si nous mesurons le chemin qu'ont parcouru le système fiscal et l'administration financière de la Turquie depuis que le Tanzimât a fait son apparition et que les hardis novateurs qui s'appellent Reschid, Riza, Aali et Fuad, ont poussé si vigoureusement le char de l'Etat dans les voies de la Réforme, nous pouvons déjà apprécier toute l'étendue de la distance franchie. Que d'améliorations et de progrès en un si court espace de temps ! Partout les plus heureux indices témoignent chez le gouvernement l'ardeur la plus vive de transformer des habitudes définitivement condamnées et de chasser de partout les vices dénoncés et à jamais flétris ! Depuis les traités de commerce de 1838, les monopoles odieux et abusifs ont disparu, et le commerce ne rencontre plus les entraves antérieures qui le rendaient jadis si laborieux ; le régime des confiscations a cessé, et on ne signale de la part de l'Etat et des gouvernements aucune de ces appropriations illicites des fortunes particulières, alors qu'elles étaient, il y a quelques années à peine, si fréquentes et si impudentes.

La perception de la capitation a reçu des adoucissements considérables : elle n'appartient plus aux anciens collecteurs d'impôts ; elle est confiée aux chefs des différentes communautés religieuses de l'empire. On sent que partout, au règne de

l'inquiétude et de la terreur, a succédé celui de la tranquillité et de la justice. Et symptôme des plus réconfortants, on s'aperçoit que malgré la résistance la plus opiniâtre de la part des Ulémas, chaque jour affirme un progrès de plus, un pas en avant vers l'égalité civile entre chrétiens et musulmans. Les édits impériaux et les sincères efforts des ministres du sultan poursuivent sans relâche cette fusion des diverses sectes, qui apparaît comme le salut et la régénération de l'empire ; et les chrétiens respirent en Turquie une atmosphère de plus en plus rassérénée, tandis qu'elle était, la veille encore, si lourde et si sombre.

Deux faits dignes de remarque, et que nous avons empruntés au livre d'Ubicini, prouvent à quel point de détente en étaient arrivées les relations entre raïas et musulmans.

Méhémet Kibrisli, un des hommes d'Etat les plus distingués du temps d'Abd-ul-Medjid, et qui prêta un concours dévoué au Tanzimât, avait été envoyé à Andrinople comme gouverneur, quelque temps avant la guerre de Crimée. Placé au centre des populations grecques, le pachalik d'Andrinople acquérait à ce moment une très grande importance par la possibilité d'un soulèvement qu'on y pouvait redouter, grâce aux intrigues de la Russie. A peine arrivé au siège de son gouvernement, Méhémet convoque aussitôt les autorités et les notables de la ville pour leur donner lecture du firman d'investiture. « Plus de quarante mille spectateurs musulmans, chrétiens, israélites, s'étaient joints à la réunion officielle. Après la lecture du firman, le nouveau gouverneur prit la parole. Il commença à rappeler aux Grecs et aux autres raïas les bienfaits dont ils jouissaient depuis le Tanzimât ; puis s'adressant aux enfants du Prophète, et leur rappelant ce beau précepte de leur religion qui leur dit en parlant des raïas : Leur vie est votre vie, leurs biens sont vos biens, leur honneur votre honneur... Si donc, continua-t-il, un seul cheveu tombait de la tête d'un raïa, si une épingle qui lui appartient était égarée,

s'il avait à souffrir d'une parole, d'un geste, d'un regard de mépris, nous en serions responsables devant Dieu. Et se tournant vers le mufti et les imans qui étaient présents : Vous qui êtes les docteurs de la loi, reprit-il, dites-le vous-mêmes, sont-ce les commandements de notre loi, sont-ce les préceptes de notre religion ? — Oui, répondirent-ils tous, ce sont les commandements de la loi, ce sont les préceptes de la religion musulmane. — Ainsi, poursuivit Méhémet, c'est pour nous un devoir, un devoir religieux, de protéger et d'aimer les raïas. Nos cultes sont différents ; mais si, obéissant à la voix de leur conscience, tandis que nous nous rendons pour prier à la mosquée, les chrétiens vont à l'église et les juifs à la synagogue, nous n'en sommes pas moins tous, juifs, chrétiens et musulmans, les serviteurs d'un Dieu unique, les sujets, c'est-à-dire les enfants du même souverain, c'est-à-dire que nous sommes tous frères. » Il serait difficile de rendre, ajoute Ubicini, l'enthousiasme produit par cette allocution.

Quelques années avant, au mois de février 1847, Chékib effendi fut envoyé à Rome pour féliciter le nouveau pape Pie IX de son avènement au trône pontifical. Voici le discours que prononça dans cette circonstance l'envoyé de la Porte : « De même qu'anciennement la reine de Saba avait salué le roi Salomon, de même l'envoyé de la Sublime-Porte vient saluer le pape Pie IX au nom de son monarque. Les merveilles et les sublimes actions de Sa Sainteté ayant non seulement rempli l'Europe de ses louanges, et s'étant répandues au loin dans toutes les contrées de l'univers, mon puissant monarque m'a honoré de la mission de présenter à la sublime personne du pape ses plus cordiales félicitations pour son élévation sur le siège de Pierre. Bien que depuis des siècles il n'ait existé entre Constantinople et Rome aucune relation amicale, mon puissant empereur désire vivre en amitié avec Votre Sainteté. Il a pour votre personne vénérable la plus haute estime, et il saura protéger les chrétiens qui habitent ses vastes Etats. »

Ce langage tout nouveau révèle bien un état d'âme entièrement modifié, quand on pense qu'au temps de Mahmoud, on employait les termes les plus vils pour qualifier le pape dans les actes de la chancellerie ottomane.

Sans doute, toutes les provinces de l'empire sont loin d'avoir bénéficié à un égal degré des bienfaits de la Réforme ; sans doute dans les contrées plus éloignées de la capitale, l'infiltration des idées nouvelles s'accomplit plus lentement en rencontrant mille obstacles pour en contrarier la circulation bienfaisante et réparatrice ; toutefois les progrès sont visibles et le développement du Tanzimât s'effectue malgré tout et contre tous. C'est ainsi que le trafic des charges, cette honte de l'administration ancienne, n'étale plus le scandale de sa corruption. Si l'affermage des impôts subsiste encore, du moins les tempéraments qu'on y a apportés ont rendu les vexations et les extorsions beaucoup moins effrontées qu'auparavant. Enfin, les bases d'une solide administration des provinces sont jetées ; elles permettront plus tard d'y édifier les institutions qui les régissent encore aujourd'hui.

Est-ce à dire que l'ancien état de choses ait disparu tout à fait ? Est-ce à dire que tous les abus soient supprimés dans le système fiscal, et que l'administration financière soit entièrement modernisée ? Hélas ! nous sommes encore loin d'un état pareil ; que de temps et d'efforts il faudra dépenser pour y arriver. L'obstacle le plus redoutable contre la Réforme, c'est celui qu'elle rencontre de la part des Ulémas. Partout la bonne volonté du sultan et celle de ses ministres se heurtent à la résistance des interprètes du Coran, qui persistent à rester intolérants et exclusifs. Cette volonté manifeste, secondée par les hommes que nous avons signalés, est seule à vouloir inaugurer malgré tout le progrès, et dans ses essais loyaux, elle ne rencontre que fort rarement des auxiliaires dévoués et intelligents. C'est principalement l'acheminement vers l'égalité du raïa et du musulman devant l'impôt, l'effort tenté

pour sa réhabilitation qui soulèvent le plus de colères. Que de patience il faudra déployer, que de résistances il reste à vaincre pour en arriver à habituer le musulman orgueilleux à considérer son voisin le raïa comme son égal devant le fisc, et à le dégager définitivement de sa position ravalée et déchue !

Le Tanzimât va-t-il tout au moins, au cours de sa gestation laborieuse, rencontrer des encouragements dans une amélioration visible de la prospérité générale du pays ? L'état matériel de la Turquie témoigne-t-il d'un mieux sensible ? Y a-t-il proportion entre les efforts déployés et les résultats acquis ? La richesse publique augmente-t-elle ? Les finances de l'empire attestent-elles une situation réellement satisfaisante ? Tous les auteurs qui se sont occupés de cette période de l'histoire ottomane sont unanimes à répondre par la négative. Un des moins suspects de partialité, M. Engelhardt, s'exprime ainsi : « La pénurie du Trésor était extrême et l'on reprochait au gouvernement de percevoir les impôts par l'entremise des banquiers, qui en absorbaient la meilleure part. L'on ne remontait point aux causes de la crise qui menaçait de désorganisation les services publics. » Et l'auteur les énumère ainsi : « Ces causes, elles peuvent être ramenées à ces trois chefs : introduction dans la circulation de monnaies altérées et de papiers ne répondant à aucune valeur métallique ; absence de budget sérieux, c'est-à-dire manque de méthode dans le mouvement des fonds de l'Etat, et imperfection des procédés d'administration au moyen desquels se maintient l'équilibre entre les recettes et les dépenses. » Plus loin, en exposant les pratiques et les expédients du gouvernement au point de vue financier sous le règne d'Abd-ul-Medjid, nous apprécierons le bien-fondé de ces affirmations. Ecoutons encore ce que disait l'ambassadeur d'Angleterre, lord Redcliffe, au cours de l'année 1852, dans un banquet qui lui fut offert par les négociants anglais au moment de son départ de Constantinople (1) : « Je

(1) *Journal de Constantinople* du 14 juin 1852.

dois ajouter avec la plus vive douleur, disait l'orateur, que des indices d'erreur et de faiblesse se font voir de plus d'une part, que l'énergie du gouvernement se trouve entravée par de grands embarras financiers, et que même la grande charte du progrès ottoman est, jusqu'à un certain point, discréditée par la négligence de l'exécution, ou plutôt par la non-exécution de ses promesses. Ce n'est pas que je veuille mettre en doute les intentions du gouvernement, ou bien insinuer que je désespère de la restauration finale de l'empire ; mais il n'est que trop vrai que jusqu'ici la corruption, la cupidité, l'intrigue ont été un obstacle à la marche du progrès. »

Ces paroles étaient d'autant plus graves que lord Stradford de Redcliffe joignait à une nature droite une connaissance profonde de la Turquie. Il avait su conquérir un grand prestige, en feignant de considérer ou en considérant réellement la bonne foi de la Turquie toujours comme hors de question. C'est le même ambassadeur qui poursuivait le but de faire des consuls anglais dans l'intérieur des sortes d'inspecteurs ou de contrôleurs, pour surveiller l'application des réformes. « Les pachas, dit Saint-Marc Girardin, trouvaient dans leurs provinces un consul anglais qui se faisait malgré eux leur coadjuteur et qui était impitoyable à les aider dans les exécutions des réformes qu'ils ne voulaient pas. »

On conçoit quel retentissement pouvait avoir à l'étranger et au sein du gouvernement ottoman une critique aussi sévère de la situation présente de la Turquie, sortant de la bouche d'un homme aussi respecté et redouté.

Mais la plus grande entrave à la réforme, nous l'avons déjà dit et nous ne saurions trop le répéter, provenait de l'ignorance des fonctionnaires, la plus grande des plaies de l'administration ottomane. Cet aveu, M. Ubicini l'avait recueilli de la bouche même d'un haut fonctionnaire ottoman, peu après le jour où l'ambassadeur britannique avait prononcé les paroles si décourageantes que nous venons de citer.

« Comment en serait-il autrement ? ajoute-t-il. Le principe de l'égale admissibilité à tous les emplois a existé de tout temps chez les Turcs. Cela a son beau côté. Nulle part vous ne verrez l'égalité plus en honneur. Ce n'est pas une théorie, c'est un fait... Mais cela a aussi des inconvénients. Comme aucune loi, aucun règlement ne fixe les conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, le hasard et l'intrigue décident de tout. Il ne faut qu'un moment pour monter de l'état le plus humble aux premières dignités de l'empire. Passe encore si l'on faisait d'un batelier un capitan-pacha ; mais on lui donnera le gouvernement d'une province. Si de telles anomalies ne sont pas rares dans les hautes sphères, en ira-t-il mieux dans les rangs inférieurs de l'administration ? Tel mudir de district a été tchiboukji chez le gouverneur de la province ; tel directeur de la douane a rempli l'office de palefrenier. Que peut-on attendre de pareils choix?... L'instabilité des emplois, résultat des intrigues qui se croisent en tout sens autour de chaque homme en place, est une autre source de désordre (1). »

Telles sont les ombres qui persistent à ternir l'éclat de la Réforme et à obscurcir son rayonnement soit dans l'intérieur de l'empire, soit à l'étranger, auprès de ceux qui en suivaient attentivement l'action bienfaisante, et s'irritaient de sa lenteur et parfois de son inertie.

Durant les trois années de la guerre contre la Russie, de 1853 à 1856, la marche de la Réforme va subir forcément un temps d'arrêt. Mais si la guerre de Crimée interrompt son mouvement et en détourne entièrement l'attention du gouvernement ottoman, par contre, elle joue un rôle considérable dans l'histoire des finances ottomanes, en ce sens qu'elle fut la cause immédiate des premiers emprunts contractés par la Turquie à l'étranger, et en second lieu parce que c'est à elle qu'on doit la publication du Hatti-Humayoun

(1) M. A. Ubicini, *La Turquie actuelle*.

du 18 février 1856, édit impérial qui élargit et complète la charte de Gulkhané et imprime au Tanzimât une accélération des plus intéressantes à étudier.

§ 2. — Le Tanzimât après la guerre de Crimée, jusqu'à la mort d'Abd-ul-Medjid

La Turquie eût infailliblement succombé sous les attaques des armées russes, et le traité de San-Stéfano eût été signé vingt-deux ans plus tôt, sans l'intervention des armées française et anglaise. La Turquie sauvée, victorieuse, devait son salut à ses puissants alliés : l'Angleterre et la France; et sa reconnaissance lui imposait comme premier devoir d'en écouter les conseils, surtout lorsqu'il s'agissait des chrétiens de l'empire, cause indirecte de l'agression de la Russie, et par conséquent de la guerre sanglante qui venait de se dérouler. En outre, comme la Turquie, par le fait même du succès de la guerre de Crimée, était désormais admise dans le concert européen d'où elle avait été exclue jusqu'à ce jour, il était naturel que son entrée dans la grande famille chrétienne fût signalée par l'affranchissement définitif des populations chrétiennes placées sous le sceptre de l'Islam. Le protocole de Vienne du 1er février 1855, qui servit de base à la paix, qui fut comme le préliminaire du traité de Paris, contenait, en dehors des propositions touchant aux provinces moldo-valaques, à l'embouchure du Danube et à la neutralisation de la mer Noire, celle relative aux « immunités des populations chrétiennes de l'empire ottoman ». Et la Porte, comme preuve manifeste de sa bonne volonté, promulguait, le 7 mai 1855, l'abolition définitive de l'impôt de la capitation ou haradj, en même temps qu'elle annonçait l'admission des raïas et dans l'administration et dans l'armée.

C'était un pas énorme que venait de faire la Turquie dans la voie de l'égalité civile et politique de tous les sujets de l'empire ; mais les alliés du sultan Abd-ul-Medjid n'entendaient

pas que la Porte restât à mi-chemin du but à atteindre. Du reste, l'occasion était trop belle et l'instant unique d'obtenir et au besoin d'arracher des concessions plus complètes, concessions que les puissances alliées et la Russie espéraient rendre à jamais intangibles en les consignant dans le traité de Paris lui-même. Telle fut l'origine du Hatti-Humayoun du 18 février 1856, dû autant à la collaboration des ambassadeurs des puissances à Constantinople qu'à celle des hommes d'Etat du Divan.

Négligeant tout ce qui a trait aux immunités religieuses proprement dites, nous ne retiendrons du hatt impérial que les parties qui s'adaptent à notre étude et sont pour ainsi dire liées avec elle.

Après avoir confirmé les déclarations solennelles du Hatti-Chérif de Gulkhané, ainsi que les garanties promises par toutes les lois du Tanzimât promulguées jusqu'à ce jour, le nouveau hatt entrait encore plus avant dans la voie des promesses précises et des abus qu'il importait de réprimer au plus vite.

« La loi, dit le hatt, sévira contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante. — Les témoignages en justice seront reçus indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. — On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. — Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. — Il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les membres des medjliss et à tous les agents de l'autorité de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence. — Enfin, les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées à tous les sujets de l'empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions. »

L'article 4 du Hatti-Humayoun supprimait également les redevances ecclésiastiques et les remplaçait par un traitement fixe et proportionnel à l'importance, à la dignité et au rang des divers membres du clergé. Cette suppression mérite une mention spéciale. En effet, antérieurement, et en vertu de privilèges accordés au patriarchat grec depuis l'occupation ottomane, en plus des droits de rendre justice, d'attributions qui englobaient la vie civile et politique de ses ressortissants, le chef de cette communauté religieuse s'était réservé la faculté de lever des impôts; et cet avantage considérable avait entraîné de tels abus, que les populations sur lesquelles il s'exerçait, en étaient excédées.

Nous avons prononcé le mot de garantie collective des puissances à l'occasion du Hatti-Humayoun, et nous avons dit que par le fait même que le traité de Paris en mentionne la promulgation, les immunités qu'il contient, tous les privilèges qu'il consacre sont à l'avenir placés sous la protection des Etats signataires du traité. Le mot de garantie, en effet, avait été repoussé avec hauteur par les délégués ottomans, et il ressort clairement des négociations, auxquelles le Hatti-Humayoun donna lieu, qu'il répugnait absolument à la Porte d'accepter une sorte de tutelle que l'Europe aurait pu faire peser sur elle dans ses rapports avec les sujets chrétiens de l'empire. Voici, du reste, les termes mêmes dans lesquels le traité de Paris, du 30 mars 1856, mentionne le hatt :

« S. M. I. le sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion et de race, consacre ces généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les puissances contractantes constatent la haute valeur

leurs prodigalités que le souverain donnait le premier l'exemple de l'économie. Ensuite on s'occupa de la réorganisation des finances.

A cet effet, et dans l'année 1859, un conseil de sept membres fut attaché au ministère des finances. Il se composait de quatre hauts fonctionnaires ottomans et de trois étrangers : M. Falconnet, Anglais, directeur de la Banque Ottomane ; M. de Lahenbacher, Autrichien, envoyé par le ministère des finances de l'Autriche où il occupait un emploi supérieur ; enfin M. Alléon, banquier indigène et sujet français, le même qui avait organisé la première banque d'Etat à Constantinople dont nous parlerons plus loin. Peu après, M. Alléon déclinait la mission qui lui avait été confiée, et il était remplacé par le marquis de Ploeuc, délégué spécial du gouvernement français, et qui jouera un rôle considérable dans les finances ottomanes.

Le programme de cette commission était ainsi libellé : étude des réformes qui devaient être apportées dans l'administration financière du pays ; examen des recettes et des dépenses de l'empire ; mode de perception et emploi des contributions de toute nature dont se composent les revenus du pays. La commission était en outre chargée de préparer une refonte des lois actuellement en vigueur et concernant l'assiette, la répartition et le mode de perception des revenus généraux. La commission avait à réformer aussi les lois et règlements relatifs à l'administration générale des finances, c'est-à-dire au mode d'effectuer les recettes et les dépenses, et en général aux opérations du Trésor ; elle proposera en outre les mesures propres à ramener l'ordre et la régularité dans l'administration.

La commission avait la faculté d'exercer son examen sur les objets ci-dessus soit par délégation donnée à l'un ou plusieurs de ses membres, soit au moyen de tous mémoires ou autres documents dont elle pouvait faire la demande à qui de

droit ; et à cet effet, elle aura le droit de convoquer dans son sein tous les chefs de service qui paraîtraient utiles pour l'éclairer. La commission avait à examiner toutes les modifications à introduire dans les lois organiques qui régissent l'administration financière, et à les compléter par l'introduction des principes consacrés par l'expérience des nations les mieux administrées et qui seraient reconnus applicables ; elle rassemblera et coordonnera les lois et règlements, de façon à les approprier aux besoins du temps. Elle présentera ces lois et règlements en forme de projets, et lorsqu'ils auront été adoptés, la commission sera autorisée à se renseigner sur leur exécution. Enfin, il était stipulé que toutes les lois ou règlements en matière financière devraient être communiqués au préalable à cette commission, afin qu'elle donnât, avant leur promulgation, son avis motivé.

Malgré des pouvoirs très étendus en apparence, la commission ainsi constituée n'était en réalité que consultative ; son initiative dépendait beaucoup de la complaisance des divers chefs de service dont le concours lui était indispensable pour accomplir sa mission, comme le succès de ses travaux était subordonné à son tour à l'empressement du gouvernement à accepter ses conseils, à sa loyauté à faire exécuter ses décisions. Nous verrons bientôt, lorsqu'au mois de juin 1860, cette commission sera transformée en conseil de réformes financières, que son activité se heurtera à des mauvaises volontés évidentes, qui réduiront de beaucoup les heureux résultats qu'on aurait pu en attendre.

Ces premières mesures ne suffisaient pas à diminuer l'état de crise que traversait le pays. Les conseillers de la Porte s'impatientaient de voir la Réforme s'attarder dans les préparatifs de sa mise à exécution, et le 5 octobre 1859, le grand-vizir reçut communication d'un mémorandum des représentants des puissances garantes, où ils exprimaient « le regret de voir que la Turquie ne s'aidait pas par elle-même, qu'elle ne

procédait pas à une application graduelle et soutenue des réformes, qu'une suffisante impulsion ne se manifestait pas pour atteindre le but marqué par le firman de 1856 ».

D'autre part, l'état de trouble dans lequel se trouvaient à ce moment la Bulgarie, la Bosnie et l'Herzégovine, dû surtout à une mauvaise administration financière, donnait le prétexte d'intervention à la Russie pour demander qu'une enquête internationale fût ouverte pour connaître exactement la position des raïas dans ces provinces slaves. Allant au-devant de cette demande insidieuse de la Russie, le grand-vizir Méhémet Kiprisli pacha, qui avait succédé à Aali pacha, partait à la fin du mois de mai 1860 pour Varna pour un grand voyage d'inspection.

Après avoir passé par Widdin, Sophia, Monastir et Salonique, voici en quels termes il rendit compte de son voyage au sultan : « Il est complètement faux, dit-il, que vos sujets chrétiens aient eu à se plaindre de la moindre persécution systématique de la part de leurs concitoyens musulmans ; de même que dans toute société humaine, chaque communauté fournit son contingent de criminels... » Le grand-vizir avoue pourtant que quelques branches de l'administration demandent une prompte et sérieuse réforme : « La collection des dîmes, l'organisation de la police rurale et l'etat des routes donnent de justes sujets de plaintes à tous vos sujets sans distinction. La création de quelques tribunaux criminels offrant plus de garanties aux accusés est l'une des réformes qui répondraient le mieux aux vœux du pays. Les règlements qui régissent aujourd'hui la perception de l'impôt foncier et des contributions indirectes demandent aussi quelques réformes (1). »

Revenons à la commission, qui est devenue le conseil de réformes financières, et examinons sa méthode de travail, ainsi que les difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

(1) Adolphe d'Avril, *Négociations relatives au traité de Berlin.*

Avant de procéder à une refonte complète des finances ottomanes, la commission devait commencer tout d'abord par se rendre un compte exact de l'état présent des finances du pays, et pour y arriver, il était indispensable qu'elle possédât un exposé détaillé de leur situation actuelle. Mais pour bien connaître le présent, fallait-il approfondir aussi le passé, et connaissant les causes de gaspillage et de désordre, il serait évidemment beaucoup plus facile de trouver les remèdes. Elle se rendit bien vite compte qu'elle n'obtiendrait jamais les éclaircissements voulus sur le premier point. Allait-elle rencontrer plus de facilités pour être renseignée sur l'état présent ? Ici sa tâche devient des plus laborieuses. Elle est obligée de renoncer à avoir entre ses mains l'exposé général qu'elle avait demandé ; la commission se contente d'exiger de l'administration un état détaillé des ressources de l'empire par vilayets, livas et cazas, en même temps qu'un tableau des charges de l'Etat par nature de service. Cela était obligatoire pour établir le budget de chaque département ministériel, et ensuite le budget général du pays en les réunissant tous. Sans ces documents, comment organiser sérieusement les finances d'un pays ? Comment ne pas rester plongé dans les ténèbres qui enfantent le désordre et permettent toutes les dilapidations ?

Quelles étaient en effet jusqu'alors les pratiques ministérielles dans le règlement de leurs dépenses ? Habituellement les ministres décidaient en conseil les crédits dont ils avaient besoin ; ils disposaient ensuite de leurs revenus spéciaux, et tiraient, à leur défaut et quand ils étaient épuisés, sur la caisse du Trésor public. Si le Trésor était vide, comme cela arrivait le plus souvent, ils avaient la faculté d'émettre, sans limitation aucune, sous le nom de « serghis », des obligations de payer. Quant à l'emploi des deniers ainsi dépensés, ou du nombre de serghis ainsi lancés dans la circulation, jamais ils n'en rendaient compte à qui que ce fût.

On conçoit maintenant combien la commission dut rencontrer de résistance pour obtenir les renseignements qu'elle exigeait de la part de ceux qui avaient tant d'intérêt à dissimuler la confusion régnant dans leur administration.

Il fallut au moins six mois pour réunir les ébauches d'un budget. « Encore fallut-il qu'elle envoyât elle-même dans les divers ministères des spécimens de budget que les chefs de service remplirent tant bien que mal, et ce n'est qu'à la fin du mois de mai 1860 que ces documents furent en la possession de la commission. Depuis cette époque, elle a bien souvent demandé que ces budgets, qui sont plutôt des projets que des états de situation, fussent complétés par des exposés de motifs faits par les différents ministres, et que le ministre des finances fît un rapport général qui résumât les charges ordinaires et extraordinaires, qui indiquât aussi les moyens de faire face au déficit présumé d'environ 162 millions de francs. La commission ne put l'obtenir. »

« Ainsi point de budget, sinon des conjectures faites pour remplir les spécimens d'imprimés préparés par les membres de la commission, point d'exposé pour chaque ministère, point de rapport général du ministère des finances. Voilà la première phase des travaux de la commission de réformes financières. »

Le gouvernement ne consultait pas davantage la commission sur les mesures qu'il comptait prendre sur le retrait du caimé dont nous parlerons plus loin, pas plus que sur la création de la Banque de Turquie dont il était alors question. Aussi beaucoup pensaient que cette commission n'avait été constituée que dans un but de réclame. Ses pouvoirs, disait-on, n'avaient été publiés dans les journaux, communiqués aux chancelleries que pour tâcher d'inspirer de la confiance à l'Europe et préparer ainsi les voies à un prochain emprunt. C'est pourquoi, après huit mois de séjour à Constantinople, le marquis de Ploeuc écrivait à son ministre des

finances à Paris : « Je me garderai bien, quoiqu'en Turquie depuis huit mois, de faire un rapport sur son état financier. Aucun exposé ne nous a été fait jusqu'ici par les ministres des finances qui se sont succédé, et je commence à me l'expliquer par le désordre et la confusion qui sont tels que personne, je le crois fermement, ne sait jusqu'à quel point le gouvernement se trouve engagé. »

A la même époque, le marquis de Lavalette, ambassadeur de France à Constantinople, recommandait à ses ressortissants « de n'engager leurs intérêts que dans des entreprises définies clairement sur des bases de la plus parfaite loyauté. »

Tandis que les efforts de la commission se heurtaient à l'apathie et au mauvais vouloir évident, ou peut-être à une sorte d'impuissance chez les pouvoirs ottomans dont elle avait attendu en vain le concours, le Trésor se débattait, toujours vide, avec des demandes d'argent que rendaient de plus en plus pressantes les soulèvements de quelques provinces et les exigences du gouvernement aux abois et du pays incliné fortement alors vers une catastrophe imminente.

C'est à ce moment que s'éteignait Abd-ul-Medjid, dans son kiosque de Flamour; il expira le 25 juin 1861.

Quels que soient les défauts de ce souverain, sa faiblesse et son manque de décision, la postérité ne peut manquer de saluer respectueusement son nom, et les chrétiens de l'empire de garder fidèlement sa mémoire.

« Le nom d'Abd-ul-Medjid, dit M. Engelhardt, restera inséparable du Tanzimât, car son toughra figure en lettres d'or sur les deux actes les plus importants de la Réforme, c'est-à-dire sur la charte de Gulkhané et sur le Hatti-Humayoun de 1856. »

II

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE SOUS ABD-UL-MEDJID

§ 1er. — Avant la guerre de Crimée

Le pouvoir central de Constantinople, qui sous l'influence du Hatti-Chérif de Gulkhané et l'habile direction de Reschid pacha, cherchait à modifier le sort du raïa et à se concilier l'Europe par ces premières tentatives de réhabilitation des populations chrétiennes de l'empire, qui s'appliquait à réduire de plus en plus l'autorité des gouverneurs des provinces en créant une centralisation aussi complète que possible, et à améliorer le système de la perception de l'impôt, ce pouvoir va-t-il s'amender lui-même et opérer dans son sein d'utiles et profondes rénovations ? Certes, la tâche était ardue et compliquée; tant d'intérêts se coalisaient pour désirer le *statu quo*, que l'on comprend d'avance combien il sera difficile de réformer une administration financière pénétrée de partout par les habitudes d'un désordre plusieurs fois séculaire. Et puis, ce ne pouvait être l'affaire d'un jour, pas même de plusieurs années, que de substituer à une administration vieille comme la conquête ottomane, dont l'organisation dérivait du Coran lui-même, une institution entièrement moderne, décalquée sur le modèle de celles qui régissent les finances des pays bien administrés. Pour modifier et transformer tout d'un coup, il aurait fallu plus que la volonté d'un seul, plus que son génie et son activité; à côté de lui il était indispensable de placer des collaborateurs dévoués et instruits, des auxiliaires diligents et fidèles. Nous savons que Reschid en manquait, et qu'à part quelques collègues du pouvoir qui comme lui avaient embrassé avec ardeur le parti de la Réforme, il ne disposait pas de ce personnel subalterne qui compose l'armée que les réformateurs commandent.

Nous savons aussi que le Turc est indolent, qu'il a une horreur instinctive du changement, qu'il aime à considérer ses lois comme des lois définitives et irrévocables, qu'il se butera toujours contre l'invasion des idées nouvelles.

C'est pourquoi la Réforme, jusqu'après la guerre de Crimée, n'influencera guère les habitudes de l'administration financière telles que nous les avons dépeintes précédemment. Les rouages de la machine resteront les mêmes, sauf un ministre de plus créé par Mahmoud et qui remplace le defterdar à la tête du ministère des finances, et son fonctionnement continuera à peu près suivant les errements antérieurs. Est-ce à dire qu'aucune amélioration n'ait été réellement apportée dans son organisme et que ce dernier ne nous révèle aucun progrès? Non, s'il s'agit de changements radicaux ; oui, si on examine de plus près quelques détails. C'est ainsi que le trafic des places, qui s'exerçait jadis avec un cynisme brutal, disparaît à peu près complètement. Mais le népotisme est plus que jamais en honneur et les places se distribuent à la clientèle qui accompagne toujours chacun des hauts fonctionnaires arrivant au pouvoir. « Aussitôt qu'un homme devient ministre ou gouverneur, tous ses parents, tous les parents de ses parents et tous les paresseux de son village accourent en foule pour solliciter son patronage... A mesure que les occasions se présentent, il les place : il les fait cadis, il les met dans la police, il les envoie administrer les villages, ou bien il les prend à son service payé, s'il arrive des vacances dans son personnel (1). » La vente aux enchères des grands pachaliks, comme cela se faisait jusque sous le règne de Mahmoud, a bien disparu ; mais la faveur et l'intrigue subsistent encore, et il faudra longtemps pour les extirper de l'administration en général, et de celle des finances en particulier.

La charte de Gulkhané a été également respectée en ce qui

(1) William N. Senoir, *La Turquie contemporaine*.

concerne les malversations et les concussions qui s'étalaient sans pudeur du haut en bas de l'échelle des pouvoirs publics, et dont l'administration financière nous donnait le plus souvent l'exemple. Reschid pacha les traque sans pitié, et l'on verra un grand-vizir, Khosrew pacha, poursuivi comme concussionnaire et condamné à l'exil. Mais ce ne sont là que des réformes de détail, réformes précieuses à retenir, demontrant bien qu'une ère nouvelle a commencé en Turquie, sans toutefois que le fondement de l'administration financière ait été sérieusement amendé, sans que les vices principaux inhérents à sa constitution et à ses pratiques abusives aient été extirpés.

Comme toujours, les revenus sont aliénés d'avance et deviennent l'objet des convoitises des banquiers de Galata ; comme par le passé et sauf quelques améliorations de détail que nous avons signalées, l'affermage reste en vigueur, et les impôts de l'Etat continuent à être livrés à une spéculation avide et scandaleuse. Aucun budget n'est publié, et la même incohérence règne dans les dépenses de l'empire. Il faudra attendre jusqu'à l'année 1855, au cours de laquelle, sous l'inspiration de l'ambassadeur d'Angleterre, une première loi organique des finances sera publiée, qui n'en restera pas moins lettre morte jusqu'à 1863 où paraîtra le premier budget régulier de la Turquie. Enfin, sous le règne d'Abd-ul-Medjid, si le malié cesse d'avoir recours à cet expédient dont ses prédécesseurs furent coutumiers et consistant en l'altération des monnaies, en revanche, il aura l'honneur d'inaugurer un genre d'émission qui avait été inconnu jusqu'à la mort de Mahmoud, celui du papier-monnaie, connu sous le nom de « caimé », dont l'introduction dans le pays va jeter une si grave perturbation dans le commerce et les transactions publiques et privées.

Cette première émission de papier-monnaie mérite qu'on s'y arrête quelques instants, car elle fut l'origine d'embarras extrêmement graves pour le Trésor ottoman, embarras qui se perpétueront durant tout le règne d'Abd-ul-Medjid et seront la

cause des premiers désordres financiers que nous remarquerons au début de celui d'Abd-ul-Aziz.

Ce fut au cours de la guerre entre la Turquie et son vassal révolté Méhémet-Ali, khédive d'Egypte, que le caimé fit sa première apparition. L'Etat épuisé d'abord par la grande insurrection de la Grèce, et ensuite par la guerre malheureuse avec la Russie, la lourde indemnité de guerre qu'il avait été contraint de lui payer, se trouvait à nouveau entraîné dans une lutte où pouvaient se jouer le trône des sultans et l'avenir de l'empire. Recourir dans ce moment critique à des contributions forcées, le pays était incapable de les supporter ; quant au procédé habituel de l'altération des monnaies, il n'y fallait pas songer davantage : les diverses manipulations que leur avait fait subir le Trésor, au temps de Mahmoud, en avaient réduit la valeur intrinsèque à un tel point qu'il paraissait impossible d'en abaisser encore le titre.

C'est alors que l'idée vint pour la première fois au gouvernement d'émettre du papier-monnaie. Pour justifier cette émission, les conseillers de la couronne invoquaient l'exemple des pays d'Europe, où presque partout il existait une semblable circulation. Ce papier-monnaie reçut le nom de *quâméi-mutébéréi-naqdié*, expression turque répondant à peu près à celle de papier ayant la valeur de l'argent, d'où le nom de caimé qui lui est resté et sous lequel ont toujours paru ultérieurement les diverses émissions de papier-monnaie faites par l'Etat. L'apparition de ce papier remonte à la fin de l'année 1839. Selon le rapport de Munir effendi, il en fut jeté la première fois dans la circulation pour une valeur de 32.000 bourses (1). Les coupures étaient de 500 piastres au maximum et descendaient jusqu'à 20 et 10 piastres. Ces billets étaient libellés à la main, en forme de serghi, et devaient circuler à Constantinople et en province. Ils étaient remboursables au

(1) La bourse grecque vaut 5 livres turques ou 500 piastres.

bout de huit années et rapportaient un intérêt de 8 0/0. La simplicité de leur forme comme de leur libellé ne tarda pas à éveiller l'attention des contrefacteurs, et au bout d'un certain temps, une masse énorme de faux billets circulait à côté des véritables. Le gouvernement se décida alors à les retirer de la circulation et à les remplacer par des billets imprimés, ce qui n'en empêcha pas davantage l'imitation, tout en augmentant la confusion.

Au fur et à mesure de l'augmentation du chiffre d'émission, le gouvernement diminuait le taux d'intérêt dont ces billets jouissaient à l'origine. De 8 0/0, le taux descend à 6 0/0, et nous le trouverons plus tard définitivement réduit à 3 0/0. De plus, le gouvernement avait pris garde de ne pas numéroter ces billets : il se réservait ainsi la faculté d'en pouvoir lancer dans la circulation autant qu'il lui conviendrait, le public ignorant la quantité émise, et l'attention étant endormie par ce moyen.

Une telle facilité de battre monnaie, et d'une manière aussi peu coûteuse, devait favoriser singulièrement les habitudes fastueuses du sultan, enclin naturellement aux dépenses excessives, toujours réfractaire aux conseils de la modération et de l'épargne. On raconte au sujet de la construction du palais de Dolma-Bagtché l'anecdote suivante. Le souverain s'enquérait un jour, auprès du trésorier de sa liste civile, de ce qu'avait bien pu coûter cette superbe bâtisse : « 3,500 piastres, lui répondit le favori. » Et comme Sa Hautesse manifestait quelque étonnement : « 3,500 piastres (805 francs) représentent exactement la somme qu'a dépensée le malié pour émettre les assignats en contre-valeur des 70 millions de francs réellement dépensés dans cette construction ! » C'est le même sultan qui donnait, à l'occasion du mariage de deux de ses filles, des fêtes qui se soldaient par 10 millions de francs de dépenses extraordinaires.

Néanmoins, et malgré les facilités dont il disposait, le gou-

vernement ne parut pas vouloir à l'origine mésuser de la liberté qu'il avait d'émettre du caimé. Les premières émissions furent modérées, et ce ne sera que plus tard que le stock progressera dans des proportions de plus en plus inquiétantes.

L'emploi du papier-monnaie, au moment même où circulaient dans le pays les altiliks et les bechliks altérés dont nous avons parlé déjà, était bien de nature à aggraver le désarroi dans lequel était plongé le commerce à cette époque. Les fluctuations du cours de l'unité monétaire causaient alors aux commerçants des pertes considérables. En 1843, la livre sterling valait en bechliks 220 piastres, tandis que le cours normal aurait dû être de 110. Sauf les monnaies d'or étrangères, très rares à ce moment, le pays ne possédait pas de monnaies nationales en or. Les remises à l'étranger se faisaient à l'aide de lettres de change dont l'acquisition entraînait pour les négociateurs des sacrifices proportionnés à la dépréciation des monnaies. Sur place, les fluctuations des monnaies, dont le marché appartenait exclusivement aux sarafs, entravaient les transactions les plus simples, personne n'étant sûr de la valeur de demain de l'unité monétaire.

Pour remédier à ces énormes inconvénients qui menaçaient de ruiner pour toujours le commerce de l'empire, le gouvernement décida une réforme générale des monnaies. A partir du mois de février 1844, l'hôtel des monnaies frappa, au titre et au poids suivants, des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ayant pour étalon l'altoun, dit iuzluk ou iuzluk-medjidié (écu ou livre d'or) à 100 piastres medjidié.

Du 1er février 1844 au 31 juillet 1856, les monnaies frappées à Constantinople sont énumérées ainsi :

1° Monnaies d'or en pièces de 500, 250, 100, 50 et 25 piastres. Valeur émise : 1,202,397,600 piastres.

Titre : 0,916 1/2; tolérance : 2/000 en dessus et en dessous.

2° Monnaies d'argent en pièces de 20, 10, 5, 2 et 1 piastres. Valeur émise : 414,571,775 piastres.

Titre : 0,830 ; tolérance : 3/000 en dessus et en dessous.

La valeur intrinsèque de la pièce ressortait ainsi :

Pour celle de 100 piastres en or : elle contenait 6 grammes 614 milligr. d'or fin et 602 milligr. de cuivre.

Pour celle de 20 piastres en argent : elle contenait 19 grammes 945 milligr. d'argent fin et 4 grammes 110 milligr. de cuivre.

3° Monnaies de cuivre en pièces de 40, 20, 10, 5 et 1 paras. Valeur émise : 17,253,000 piastres.

Titre : 95 0/0 de cuivre, 3 d'étain et 2 de plomb (1).

Mais en attendant qu'une monnaie de meilleur aloi ait eu le temps de remplacer l'ancienne et que le vieux stock de bechliks et d'altiliks ait été retiré de la circulation, il était urgent de tenter quelque chose pour rassurer le commerce désemparé, le ranimer et apporter aux transactions internationales la confiance qui avait disparu. Pour y parvenir, le seul moyen pratique consistait à mettre à la disposition de la place du change à des cours normaux et à peu près invariables. Mais le gouvernement livré à ses propres forces ne pouvait obtenir un semblable résultat, s'il n'était soutenu par une banque constituée à l'aide de puissants capitaux, ou bien encore subventionnée par l'Etat lui-même. C'est à ce dernier parti que le gouvernement s'arrêta.

Création de la Banque de Constantinople

Dans le courant de l'année 1845, un contrat à forfait intervint entre le gouvernement et les chefs des deux maisons de banque les plus considérables de la place : MM. J. Alléon et Th. Baltazzi. Aux termes de ce contrat, ces derniers s'engageaient, moyennant une subvention annuelle de 2 millions de piastres (environ 450.000 francs), à fournir au commerce, pendant une année, des lettres de change sur la France

(1) M. Belin, *Essais sur l'histoire économique de la Turquie.*

et sur Londres, sur la base de cent dix piastres pour une livre sterling. Au moment où intervenait cette combinaison, le caimé se maintenait à peu près au pair.

Cette opération ayant parfaitement réussi, le contrat fut renouvelé en 1846. C'est M. Em. Baltazzi qui fut le contractant de la nouvelle convention. Le contrat relatif au change fit retour en 1847 aux premiers concessionnaires, et à l'expiration de l'année, MM. Alléon et Th. Baltazzi fondaient, sous les auspices du gouvernement ottoman, une association connue sous le nom de Banque de Constantinople, dans le but principal de maintenir le cours des changes. Cette banque fut créée sans aucun capital. Les traites qu'elle fournissait au commerce furent néanmoins acceptées sans aucune difficulté à cause du crédit moral et de la confiance dont jouissaient les deux directeurs de cet établissement. La situation du commerce paraissait s'être sensiblement améliorée quand éclata la révolution de 1848 en France, qui impressionna non seulement le pays où elle était née, mais encore toute l'Europe.

Le commerce de la Turquie, qui se faisait pour la plus grande partie par Marseille, subit le contre-coup de cette crise, et la Banque de Constantinople était à la veille de suspendre ses opérations, lorsque l'Etat intervint à nouveau, et grâce à son concours, elle put continuer ses affaires. C'est à cette même époque que nous enregistrons une première défaillance du gouvernement vis-à-vis de cette Banque. Nafiz pacha, ministre des finances, lui avait emprunté pour un temps limité une somme d'environ 130 millions de piastres. Pour faire un prêt de cette importance, la Banque, qui ne disposait, ainsi que nous l'avons dit, d'aucun capital, n'avait pu se procurer les fonds qu'à l'aide d'une circulation de traites à l'étranger, que la bonne renommée de son crédit seule pouvait lui faciliter. Ces traites trouvaient leur contre-valeur dans le prêt effectué au gouvernement ottoman. Renouvelées plusieurs fois, ces traites devaient à la longue être définitivement retirées;

mais pour cela il importait que le gouvernement acquittât de son côté sa dette vis-à-vis de la Banque. Or, la gêne du Trésor en était arrivée à ce point qu'il fut dans l'impossibilité de rembourser sa dette, et la Banque en fut réduite à des expédients qui compromirent jusqu'à son existence. Un trait prouvera l'acuité de la détresse gouvernementale : il fut alors sérieusement question de céder à la Banque, pour la couvrir, les vieux canons hors de service qui remplissaient les arsenaux. Ce ne fut que sur l'opposition très vive de la grande-maîtrise de l'artillerie, que le gouvernement fut amené à renoncer à son projet.

C'est à ce moment que furent entamées les premières négociations pour la conclusion d'un emprunt extérieur. Nous ne ferons que mentionner le fait, nous réservant de nous étendre plus longuement sur ce point dans le chapitre spécial que nous consacrerons aux « emprunts » sous le règne d'Abd-ul-Medjid.

La Banque de Constantinople, malgré les crises qu'elle eut à traverser, tant à cause de la révolution de 1848 qu'à la suite des défaillances du gouvernement envers elle, poursuivit le cours de ses opérations jusqu'en 1852, en maintenant le cours des changes de la livre sterling à 110 piastres. Durant les sept années de son fonctionnement, elle avait coûté au Trésor une somme de plusieurs millions de francs (1). Quant au Trésor, il ne s'était guère ressenti de cette perte, car il avait continué ses émissions de caimé, dont les cours se rap-

(1) D'après le compte rendu de la Banque publié par le *Journal de Constantinople* du 24 février 1851, les traites qu'elle avait dû fournir au commerce durant deux années, du 1er mars 1848 au 1er mars 1850, s'élevaient :

Sur Londres, à.	636.479.016	piastres.
Sur Marseille et la France, à. .	168.225.151	—
Sur Vienne, à.	6.555.393	—
Total.	810.259.560	piastres.

Occasionnant une perte de 26.282.744 piastres, soit de 3 1 4 0 0.

prochaient toujours du pair, grâce à la Banque. Le concours qu'elle prêta au commerce et à l'Etat est donc très appréciable; mais en revanche, il n'est pas douteux que de la création de cette Banque date pour le pays l'ère de l'agiotage effréné qui se perpétuera durant de longues années. Pour donner une idée du genre de spéculation habituelle à laquelle avait coutume de se livrer la Banque de Constantinople, il nous suffira de dire que lorsque l'argent monnayé manquait sur la place, elle lançait alors une grande quantité de caimé, pour ne le reprendre ensuite qu'en élevant le taux de son escompte. Le papier-monnaie baissait aussitôt. Cette opération était trop simple et trop lucrative pour ne pas rencontrer des imitateurs auprès des autres banquiers de Galata. Ces pratiques financières continuèrent même après la disparition de la Banque de Constantinople.

Quant au gouvernement, il était impuissant à réfréner cet agiotage : en ne respectant par ses engagements vis-à-vis de la Banque, il se plaçait sous sa dépendance et s'interdisait la faculté de modérer une spéculation dont le mauvais exemple fut si contagieux, et qui entacha sérieusement le crédit de la Turquie aux yeux de l'Europe.

Après la disparition de la Banque de Constantinople, le gouvernement songea à créer une nouvelle banque, fondation d'autant plus urgente qu'après la liquidation de la première, le cours de la livre sterling n'avait pas tardé à monter de 110, cours où elle avait été maintenue jusqu'alors, à 139, et à atteindre bientôt 150. Ce projet de banque, connu sous le nom de projet Trouvé-Chauvel, dut être abandonné : les complications qui allaient amener la guerre de Crimée en détournèrent l'attention du gouvernement ottoman.

Après la guerre de Crimée, le projet de création d'une banque sera repris par un groupe anglais, et il aboutira à la création de l'Ottoman Bank.

§ 2. — Après la guerre de Crimée.

Bien que la Turquie fût sortie victorieuse du formidable choc qu'elle avait eu à soutenir contre la Russie, grâce à l'intervention des armées française et anglaise, elle n'en était pas moins épuisée par cette lutte. Il est vrai que les puissances alliées avaient apporté à l'empire ottoman, avec le secours de leurs armes, celui de leurs millions; mais quand nous en arriverons, dans le chapitre suivant, à l'étude des emprunts ottomans, nous saurons alors que les deux emprunts conclus par la Porte au cours de la guerre, et de peu d'importance, furent loin de suffire aux frais nécessités par la grande mobilisation de ses armées. Aussi, la guerre terminée, les embarras du gouvernement arrivent à leur extrême limite. Si les armées avaient pu être licenciées, elles ne l'avaient été qu'avec une mince solde, juste de quoi ne pas laisser mourir de faim les soldats durant le long trajet que la plupart d'entre eux avaient à parcourir pour regagner leurs foyers. Victorieuses, les troupes n'en étaient pas moins mécontentes, et la manière dont elles furent traitées après la victoire inspirait à beaucoup de chefs des armées étrangères des réflexions peu bienveillantes, et pour les chefs qui les commandaient, et pour le gouvernement qui agissait à leur égard avec tant de sans-gêne.

L'état du commerce et celui de l'agriculture révélait une situation lamentable, que contribuait à aggraver encore l'instabilité insensée de l'instrument d'échange qui s'appelle la monnaie. Quatre groupes de monnaies circulaient parallèlement dans le pays, chacun d'eux jouissant d'une très inégale considération et possédant sur le marché des valeurs variables qui apportaient dans les transactions la plus regrettable confusion. On voyait d'abord les anciennes monnaies de billon frappées du temps de Mahmoud, dont quelques-unes avaient été retirées, mais qui circulaient néanmoins aussi

nombreuses, car la surélévation fictive de leur valeur intrinsèque avait amené la contrefaçon étrangère. Les anciens bechliks et altiliks de cuivre avaient été imités par des faux-monnayeurs habiles, et un stock considérable de ces monnaies avait été importé dans l'empire.

A côté de ces monnaies de mauvais aloi, circulait le caimé. Loin d'en diminuer la quantité, le gouvernement, dans la détresse où se trouvait le Trésor, avait été forcé d'en continuer l'émission. La Banque de Constantinople n'existant plus, son cours ne pouvait plus être régularisé comme par le passé ; comme les monnaies de cuivre, il subissait toutes les variations de cours que lui imprimait la spéculation acharnée des banquiers de Galata.

Les deux derniers groupes de monnaies circulant dans le pays étaient composés, d'une part, par les monnaies nouvelles frappées depuis 1844, et de l'autre, par les monnaies étrangères importées par le commerce ou la spéculation sur les divers marchés de l'Orient.

On évaluait, en 1854, à 200 millions de francs la quantité de monnaies nouvelles frappées par l'hôtel des monnaies à Constantinople. A première vue, il semblerait que le nombre de ces monnaies de bon aloi fût suffisant aux besoins du commerce ; et en fait, cette quantité aurait été assez grande pour parer à toutes les nécessités, si toutes ces monnaies étaient restées dans le pays. Mais soit qu'elles fussent détenues par les habitants du pays et enfouies dans leur trésor particulier, soient qu'elles aient été l'objet d'une spéculation particulière consistant à les expédier à l'étranger et à les échanger contre des monnaies d'un titre inférieur, il est certain que cette masse de monnaies récemment frappées avait disparu au fur et à mesure de sa sortie de l'hôtel des monnaies. En vain le gouvernement avait-il pris des mesures pour donner aux monnaies une valeur fixe et invariable, ou interdire la circulation des anciennes, le change n'en était pas moins ins-

table, et chaque jour, plusieurs fois dans la même journée, il accusait les cours les plus différents, jetant dans le commerce l'incertitude, et avec elle la confusion.

Le Hatti-Humayoun, publié après la guerre de Crimée, s'était préoccupé de cette situation si tendue, de ce danger de plus en plus grandissant qui menaçait d'une ruine complète le commerce et l'agriculture, et avec eux le crédit de l'Etat. Les articles 24 et 25 étaient ainsi libellés :

« On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système financier et monétaire, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter la source de la richesse publique et matérielle de l'empire. On s'occupera également de la création de routes et canaux, qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement à exécution. »

En ce qui concernait la création de routes et de canaux, il n'y fallait guère songer, dans l'état de pénurie où était le Trésor. Il restait la réforme monétaire et financière. Nous savons que pour apporter un peu d'ordre dans les finances, il avait été institué une commission de réformes financières qui s'était transformée en conseil de réformes en 1860. Quant à la réforme des monnaies, il ne pouvait y avoir qu'une banque solidement constituée, fondée à l'aide de puissants capitaux, qui serait capable de l'entreprendre et de faire disparaître le caimé dont la quantité croissante menaçait le pays d'une crise sérieuse.

La création de cette banque paraissait facile. Le gouvernement n'avait pour ainsi dire que l'embarras de choisir entre les propositions diverses qui lui étaient soumises chaque jour. C'étaient d'abord les principaux banquiers de Galata qui offraient

au gouvernement de la constituer ; il y avait aussi les anciens négociateurs du projet Trouvé-Chauvel qui ne renonçaient pas à leurs espérances; enfin un groupe anglais s'était formé, et c'était lui qui semblait avoir le plus de chances de faire accepter ses propositions par le gouvernement. Ce furent en effet ces derniers qui l'emportèrent.

Les deux premiers emprunts ottomans, comme nous le verrons plus loin, avaient été contractés en Angleterre; le second, il est vrai, n'avait pu l'être qu'avec la garantie collective des deux puissances alliées, la France et l'Angleterre ; mais les fonds produits de cet emprunt, comme ceux provenant du premier, étaient anglais et exclusivement anglais; d'autre part, le nouveau grand-vizir, Reschid pacha, qui jouissait de la confiance pleine et entière du sultan, affichait des préférences anglaises, surtout depuis que M. Thouvenel, ambassadeur de France à Constantinople, avait rompu ouvertement avec lui à la suite de divergences de vue au sujet des provinces moldo-valaques. Dans de telles circonstances, il était naturel que le groupe anglais l'emportât sur tous les autres concurrents.

Création de l'Ottoman Bank

L'Ottoman Bank sortit des négociations entamées par ce groupe, et une charte royale de Sa Majesté Britannique, en date du 24 mai 1856, en sanctionna la création. Son siège social était fixé à Londres; mais elle établissait son comptoir principal à Constantinople et se hâtait d'ouvrir des succursales dans les principales villes du Levant. La succursale de Smyrne fut créée en septembre de la même année.

Le capital de la Banque Ottomane était de 500,000 livres sterling, avec faculté de pouvoir le porter à 2 millions de livres. Elle avait la liberté d'opérer dans toute la Turquie, l'Egypte exceptée. Comme genre d'opérations, la Banque s'organisait comme banque de dépôts, de circulation, d'escompte, et comme caisse commerciale.

Au 31 décembre 1856, année de sa fondation, soit après un semestre d'existence, elle donnait un dividende. Le rapport des directeurs, communiqué aux actionnaires le 20 mai 1857, accusait un bénéfice net de 31,479 liv. sterl. permettant la distribution d'un dividende de 15 shillings, soit 10 0/0 sur le capital versé.

Comme on le voit, les débuts de cet établissement permettaient d'augurer d'un brillant avenir. Ce sera cette même banque qui se transformera plus tard et deviendra la Banque Impériale Ottomane.

Mais malgré la puissance de ses fondateurs, l'intelligence de sa direction, la force de ses capitaux, le nouvel établissement de crédit fut impuissant à conjurer la crise née de l'anarchie monétaire dont nous avons parlé précédemment. Il viendra néanmoins en aide au gouvernement, pourra lui consentir quelques prêts temporaires; il apportera un appui nouveau au commerce et lui ménagera quelques facilités pour ses remises à l'etranger; quant au caimé, sa circulation ne fera qu'augmenter, et il faudra l'intervention de la Banque Impériale Ottomane pour le réduire d'abord et ensuite le faire disparaître entièrement.

III

LES EMPRUNTS OTTOMANS SOUS LE RÈGNE D'ABD-UL-MEDJID

Le premier emprunt extérieur de la Turquie remonte à la guerre de Crimée. Jusqu'alors, par les expédients dont nous avons déjà parlé, les gouvernements ottomans avaient pu suffire à toutes les dépenses extraordinaires qu'avait nécessitées les guerres nombreuses que le pays avait eu à soutenir. Sans emprunt, avec les seules ressources de son budget, l'empire avait su équiper ses armées, construire des flottes puissantes et pourvoir aux formidables dépenses d'armements sans cesse renouvelés. Un tel ressort pouvait être

l'indice d'une prodigieuse vitalité ; mais les expédients auxquels recourait habituellement le Trésor lorsqu'il avait à faire face à des dépenses soudaines ne prouvaient, en réalité, que l'admirable docilité du peuple robuste et patient qui en était victime, sa malléabilité excessive, celle qui se prête à toutes les expériences et encourage malheureusement tous les abus.

Du reste, le fait d'implorer l'assistance étrangère et de lui demander son aide dans des questions d'argent allait à l'encontre des traditions les plus chères de l'empire. L'orgueil musulman se serait senti blessé par une telle démarche ; elle aurait humilié cette belle fierté apparente que tous les historiens avaient été unanimes à constater dans le passé, mais à laquelle, hélas ! les défaillances nombreuses que nous aurons à enregistrer dans la suite ont apporté une si rude atteinte.

Il faut remonter au règne d'Abd-ul-Hamid Ier (1774-1789) pour rencontrer auprès de la Porte la première velléité de contracter un emprunt à l'étranger. Alors l'Albanie, la Mésopotamie et la Palestine étaient en pleine révolte, et la pénurie du Trésor complète. Dans un divan tenu à cette occasion, la question d'un emprunt extérieur fut pour la première fois agitée. Deux hauts fonctionnaires de l'empire avaient timidement insinué qu'un emprunt de 50 à 100,000 bourses pourrait peut-être se conclure soit en Espagne, soit en Hollande, ou même au Maroc. Mais l'idée en fut rejetée.

D'autre part, si les gouvernements avaient toujours témoigné d'une instinctive répugnance à solliciter le secours des financiers étrangers, ces derniers n'avaient pas davantage exprimé le désir de rechercher en Turquie des placements à leurs capitaux. Les raisons de ce délaissement, nous les trouvons dans la politique générale de l'Europe à l'égard de la Turquie et dans des considérations économiques. Tant que l'empire des Osmanlis fut considéré comme assez fort pour

soutenir seul la lutte contre ses voisins, et assurer contre les entreprises et les convoitises qui sourdaient autour de lui l'intégrité de son territoire, il fut abandonné à lui-même et comme isolé en dehors du concert européen. Dans ces conditions, lui aurait-il été loisible d'inspirer aux capitaux extérieurs assez de confiance pour y avoir recours aux heures d'embarras et de crise? Et puis, il planait comme une ombre sur les revenus dont disposait l'empire. Personne ne connaissait exactement son régime fiscal, ni son budget, ni son administration financière; par les consuls on ne savait que les plaintes des raïas, ses ressortissants, et par les trafiquants le désordre de son système monétaire.

Il ne fallut rien moins que la grande invasion russe de 1854, la menace d'un démembrement de la Turquie et l'atteinte à l'équilibre européen qui en serait la conséquence, pour modifier brusquement les intentions des puissances à son endroit et lui rendre favorables leurs dispositions, qui n'étaient précédemment qu'indifférentes ou hostiles.

En effet, tout va changer de face en Turquie du jour où elle devient l'alliée de la France et de l'Angleterre. Non seulement elle bénéficiera, auprès de ces deux puissances, d'une protection effective et active pour la sauvegarde de son territoire, mais elle obtiendra un appui non moins efficace pour asseoir à l'extérieur son crédit naissant. Alors comme aujourd'hui, les alliances entre peuples ne pouvaient manquer de se traduire par des emprunts : dans tous les temps, les secours par le crédit aussi bien que par celui des armes ont su, entre les peuples alliés, affirmer leur amitié réciproque et resserrer leur solidarité. Un facteur également puissant ne contribuera pas peu à faciliter à la Porte la conclusion de ses premiers emprunts : c'est cette pléthore des capitaux avec ce goût de la spéculation, que nous relevons aussi bien en Angleterre qu'en France au cours de la période du second empire. Les grandes banques de Paris et de Londres recherchaient partout,

au dedans comme au dehors, des champs nouveaux à leur activité. Et ce demi-jour, cette quasi-obscurité qui planait sur cette terre mystérieuse de l'Asie, obstacle jadis à toute confiance et à tout crédit, seront habilement exploités par des banquiers hardis ; ils viendront singulièrement en aide à leurs combinaisons financières.

Mais si tout s'unit pour arracher désormais l'empire ottoman à l'isolement dans lequel il avait été confiné depuis son existence, si le concours d'abord timide, puis empressé, des souscripteurs lui est d'avance acquis, en revanche, est-il de de son côté préparé aux exigences d'une dette extérieure de quelque importance? Les pratiques de l'administration financière, d'une part, les ressources de son budget, de l'autre, pratiques et ressources que nous connaissons déjà, étaient bien de nature alors à inspirer quelque défiance aux prêteurs, et en général de l'inquiétude, en ce qui concerne le scrupuleux respect des conventions qui allaient intervenir entre ces derniers et le gouvernement.

Cette ponctualité rigoureuse, qualité première de tout emprunteur, et surtout lorsque cet emprunteur est un Etat, le gouvernement ottoman la possédait-il ? Pouvait-on être sûr que les échéances de sa dette nouvelle seraient scrupuleusement observées ? Que le payement du coupon, le service de l'amortissement ne souffriraient d'aucune négligence, d'aucun retard ? C'était toute une révolution dans les mœurs gouvernementales qu'il fallait opérer pour en arriver à cette correction nécessaire chez tout pays emprunteur ; et l'histoire du passé était si proche, avec ses défaillances nombreuses, ses atermoiements, ses compromissions, son arbitraire et son dédain des méthodes nouvelles, que tout était à redouter du côté des manquements aux conventions prochaines.

Quant aux ressources du budget, nous en connaissons la faiblesse. Elles étaient insuffisantes, avant les emprunts, pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'empire ; comment per-

mettraient-elles dès lors de parer aux besoins nouveaux d'une dette extérieure? Tout était également à craindre de ce chef ; et le fait de cette énorme circulation de papier-monnaie n'était guère encourageant, pas plus qu'elle ne prédisposait aux pronostics favorables. Il est vrai que le Hatti-Humayoun annonçait des réformes dans le corps social tout entier de l'Etat, et spécialement dans le compartiment financier du pays. On faisait grand cas partout des promesses qu'il renfermait, et tout le monde espérait une imminente rénovation de tout l'empire. Il n'est pas douteux, en effet, que si les promesses du hatt de 1856 eussent été toutes réalisées, nous n'aurions pas, certes, à enregistrer les défaillances qui surviendront dans la suite.

On prévoyait en outre un remaniement dans le système fiscal, et on escomptait d'avance des plus-values considérables dans les revenus du budget. Mais on s'apercevra bien vite que les espérances qu'on avait fondées n'étaient que des illusions dont on bercera longtemps l'Europe, jusqu'au jour où la vérité toute nue dessillera enfin les yeux de chacun ; trop tard, hélas ! car le mal sera alors irréparable.

Nous avons dit que le premier emprunt ottoman date de la guerre de Crimée ; toutefois nous devons mentionner les négociations qui furent entamées sous les auspices de Reschid pacha, alors grand-vizir, dans le courant de l'année 1850, pour la conclusion d'un emprunt destiné à rembourser à la Banque de Constantinople les avances que cette dernière avaient consenties au gouvernement et qui étaient restées en souffrance. La somme empruntée s'élevait à 55 millions de francs et le contrat fut signé à Paris avec la maison Bechet, Dethomas et Cie de cette place et avec la maison Deveaux et Cie de Londres. Le contrat stipulait une émission de 55.000 actions remboursables en vingt-sept ans.

Bien que l'emprunt ait été conclu à certaines conditions *ad referendum*, dont la plus essentielle n'était autre que

l'approbation du sultan, sans attendre cette ratification, les contractants n'en firent pas moins leur émission à grand bruit sur la place de Paris, et une somme de vingt millions de francs fut même versée à la maison Baltazzi de Londres pour faire face aux échéances brûlantes de la Banque de Constantinople. Mais lorsque le contrat arriva à la Sublime Porte pour être de là soumis au visa impérial, Reschid n'était plus grand-vizir et la ratification fut refusée.

On s'imagine facilement l'effet que produisit à Paris et à Londres le refus par le sultan de ratifier une convention que l'on croyait définitive. Pour en atténuer la portée, le gouvernement qui avait succédé à celui de Reschid proposa aux contractants le remboursement des sommes payées et une indemnité qui coûta au Trésor 2,200,000 francs. C'est au prix de ce sacrifice que le contrat de 1850 fut résilié.

Emprunt de 1854

La Turquie était en pleine guerre avec la Russie lorsque cet emprunt fut conclu. C'est à la date du 4 août 1854 que le sultan rendait un firman autorisant la conclusion d'un emprunt extérieur de 5 millions de livres sterling. Il est vrai que depuis le 27 février dernier, la Turquie avait signé un traité d'alliance offensive et défensive avec la France et l'Angleterre, garantissant l'indépendance de l'empire et l'intégrité de son territoire. De son côté, la Turquie avait consenti à introduire dans le traité la clause suivante : « Egalité devant la loi de tous les sujets ottomans sans distinction de religion ; droit de témoigner en justice aux chrétiens ; établissement de tribunaux mixtes ; enfin abolition du haradj » (12 mars 1854).

L'opinion publique à Londres était prise par son côté faible : rien ne pouvait mieux la disposer en faveur de la Turquie que ces promesses essentiellement humanitaires, que ces concessions si importantes faites aux chrétiens de l'empire ottoman.

Comme garantie de l'emprunt, la Sublime Porte offrait le tribut d'Egypte fixé par le traité conclu en 1841. Le firman adressé à Mohammed Saïd pacha, khédive d'Egypte, était conçu dans les termes suivants : « Sache qu'il a été décidé que déduction de la somme allouée pour le Hedjaz, sur le restant du tribut annuel d'Egypte qui s'élève à 60,000 bourses (6,900,000 francs), la moitié sera déposée à la Banque d'Angleterre ou à celle de France le 15 avril, et l'autre moitié, s'élevant à 30,000 bourses, le 10 octobre, et ainsi de suite jusqu'à la liquidation complète, et cela comme fonds spécial pour le payement des intérêts et du capital de la somme empruntée par contrat du 24 août 1854 et aux conditions spécifiées du baron Goldschmid et de M. John Hersley Palmer, par l'entremise des négociants respectables Blak et Durand, d'après mon décret impérial; que la répartition convenable de cette somme de 60,000 bourses sera distribuée et réglée sur les lieux entre les deux gouvernements alliés et nos ambassadeurs à Londres et à Paris, et que jusqu'au payement complet du capital et des intérêts de la somme empruntée, attention sera faite à ce que ces payements se fassent invariablement de la manière sus indiquée. » Et plus loin : « Comme ce firman impérial doit être déposé à ladite Banque d'Angleterre, le présent ordre impérial a été émis de ma chancellerie impériale t'autorisant à payer en temps et lieu lesdites sommes et a été envoyé à tel endroit que de raison pour être déposé à ladite Banque. »

Ce spécimen d'iradé impérial est d'autant plus curieux à mentionner qu'il est le premier du genre.

Ainsi, les garanties matérielles de cet emprunt pouvaient se résumer ainsi :

1° Le firman reste déposé à la Banque d'Angleterre, ce qui écarte tout danger d'interpolations subséquentes ou de détérioration du texte;

2° Le service de l'emprunt, outre une hypothèque sur les

revenus généraux de l'empire, est garanti spécialement par le tribut d'Egypte, tribut qui pouvait être considéré comme étant d'une rentrée certaine, et cela d'autant plus que les progrès accomplis dans ce pays sous le gouvernement de Méhémet Ali et ses fils avaient été considérables;

3° En dehors de la somme du tribut et pour parfaire l'annuité de l'emprunt qui s'élevait à 300,000 liv. sterl., la Porte n'avait qu'à fournir directement une somme insignifiante de 30,000 liv. sterl.;

4° Enfin le tribut doit être versé directement aux Banques de France et d'Angleterre.

Les garanties de cet emprunt étaient donc des plus sérieuses et offraient un maximum de sécurité.

Le contrat renfermait en outre comme conditions que les intérêts seraient payés les 10 avril et octobre, à Londres, à la maison Palmer, Mackillop et Cie; à Paris, à la maison Bischofsheim, Goldschmid et Cie, au change de 25 francs la livre sterling. Il réservait au gouvernement la faculté de rembourser par anticipation le montant de l'emprunt à l'expiration de quinze années à partir du 24 août 1854. Il contenait enfin le droit d'option, au profit du gouvernement, de céder à son gré et quand il le jugerait convenable les deux derniers millions sur les cinq millions de l'emprunt.

L'emprunt fut émis au taux de 80 0/0 avec 6 0/0 d'intérêts et 1 0/0 d'amortissement. Le placement ressortait à 9 0/0.

Le produit de cet emprunt, défalcation faite de tous les faux frais, n'atteignit que 2,500,000 livres sterling; il était insuffisant pour couvrir les frais de la guerre. Ces frais d'après un document publié par le ministère de la guerre, étaient calculés à raison de 2,800,000 livres pour un exercice budgétaire. En réalité, du 27 mai 1853 au 27 septembre 1855, les dépenses totales s'élevèrent à 11,200,000 liv. sterl. Au moment de l'emprunt la majeure partie de son produit était donc dépensée d'avance; il était évident qu'il ne pour-

rait suffire à couvrir que partiellement le déficit budgétaire, et que le gouvernement allait se trouver immédiatement aux prises avec de nouveaux embarras. Les puissances alliées comprirent parfaitement qu'il fallait venir en aide d'une manière plus efficace au Trésor ottoman, et elles offrirent leur garantie collective à la Turquie pour la conclusion d'un nouvel emprunt.

Emprunt de 1855

Le déficit du budget de 1853 à 1855 s'élevait 5,800,000 liv. sterl., et on prévoyait que celui du budget 1855-56 atteindrait 2,850,000 liv. sterl. ; c'était donc un total de plus de 8,500,000 liv. sterl. qui était indispensable au gouvernement pour combler les vides creusés dans le budget par la guerre jusqu'en 1856. En admettant que la Porte fut à même de pouvoir se procurer un million et demi de livres soit par une émission de caimés, soit par des bons du Trésor souscrits sur place, il restait sept millions de livres sterling à trouver. L'emprunt de 1854, négocié en entier, fournirait la moitié de la somme, mais constituerait une première dette de cinq millions de livres ; avec un autre emprunt d'égale somme et conclu à des conditions semblables, on comblait le déficit, mais la Turquie se trouvait ainsi débitrice de dix millions de livres.

La garantie anglo-française, en permettant à la Porte de se procurer des fonds à de bien meilleures conditions, laissait le champ libre à une nouvelle combinaison.

Nous avons dit que le gouvernement s'était réservé la faculté d'option pour deux millions de livres sur l'emprunt de 1854. Si la garantie des deux puissances alliées lui permettait d'emprunter cinq millions de livres au pair, le gouvernement ottoman avait alors tout intérêt à user de son option : son premier emprunt était ainsi réduit à trois millions de livres, et cette somme, jointe aux cinq millions produit net du second

emprunt, lui suffisait pour combler le déficit jusqu'après la guerre. C'est à cette dernière combinaison que s'arrêta le gouvernement.

Le 2 juillet 1855, le *Moniteur Français* publiait une lettre officielle adressée à Musurus pacha, ambassadeur de Turquie à Londres, par laquelle le gouvernement ottoman annonçait qu'il renonçait entièrement à la faculté de lever son option relative aux derniers deux millions, reliquat de l'emprunt de 1854. A cette date, les 2,286,285 livres sterling, produit net des trois millions nominaux de titres émis, avaient été encaissés intégralement par le Trésor ottoman.

En acceptant de garantir le nouvel emprunt de cinq millions de livres, les cabinets de Londres et de Paris avaient tenu à bien spécifier que le produit du nouvel emprunt serait consacré en entier aux frais de la guerre. Partant de ce principe, ils avaient exigé qu'une commission de contrôle serait constituée à l'effet de surveiller l'emploi des fonds et de vérifier les comptes du Trésor. En instituant cette commission, le but des puissances alliées était d'empêcher qu'une partie des fonds empruntés en Europe fût détournée de sa destination pour être appliquée à d'autres usages. Lord Hobart fut délégué à cet effet par le gouvernement anglais et le marquis de Ploeuc par le gouvernement français. Le rapport de ces deux commissaires rendant compte de leur mission démontre que leur rôle fut assez platonique. Autant le gouvernement montra de la bonne volonté à souscrire à toutes les exigences des puissances alliées, autant il déploya de ruse et de ténacité pour dérouter les deux commissaires dès leur arrivée à Constantinople et les écarter de vérifications trop minutieuses.

Voici le texte de la convention du 27 juin 1855, stipulant la garantie collective des gouvernements de la France et de l'Angleterre:

« 1° S. M. l'empereur des Français s'engage, sous la ratifica-

tion du Corps législatif de France, à garantir conjointement et solidairement avec Sa Majesté Britannique,

« Et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir conjointement et solidairement avec S. M. l'empereur des Français l'intérêt d'un emprunt de cinq millions de livres sterling à contracter par S. M. le sultan.

« 2° L'intérêt payable sur ledit emprunt sera au taux de 4 0/0 par an. En outre la Sublime Porte payera une somme de 1 0/0 sur le capital total de cinq millions de livres comme fonds d'amortissement.

« 3° L'intérêt et le fonds d'amortissement dudit emprunt formeront une charge grevant tous les revenus de l'empire ottoman, et spécialement la somme annuelle restée libre sur le tribut d'Egypte, prélèvement fait de la partie affectée au premier emprunt, et en outre le produit des douanes de Smyrne et de Syrie.

« S. M. I. le sultan s'engage à faire remettre à la Banque d'Angleterre les 25 juin et décembre de chaque année, ou avant les époques indiquées, le montant intégral d'un semestre d'intérêt et d'amortissement pour tout le montant dudit emprunt à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de S. M. l'empereur des Français et de Sa Majesté Britannique, ou pour la partie réalisée de cet emprunt jusqu'à ce que tout le capital soit remboursé.

« 4° S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant épargner à la Sublime Porte les frais de remise, consentent à s'engager à transmettre au gouvernement ottoman les sommes provenant dudit emprunt de cinq millions de livres à contracter sous la garantie solidaire de Leurs Majestés.

« Dans ce but il est convenu que les adjudicataires dudit emprunt verseront les sommes provenant de cet emprunt à la Banque d'Angleterre pour le compte du gouvernement turc,

pour être transmis à la Sublime Porte par les soins des gouvernements de France et d'Angleterre.

« La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

« Signé : PERSIGNY, CLARENDON et MUSURUS. »

Le 6 juillet 1855, le gouvernement français présentait au Corps législatif le projet de loi relatif à la garantie, en même temps qu'il lui soumettait un projet de loi concernant un emprunt de sept cent cinquante millions de francs qu'il voulait contracter pour son propre compte. Ce projet de loi était ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du Trésor de France et aux conditions stipulées dans la convention conclue entre S. M. l'empereur des Français et S. M. le sultan, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement ottoman. Ce projet a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 4 juillet 1855.

« Signé : BAROCHE. »

Ce projet de loi était accompagné d'un exposé de motifs qui rappelait les causes de la guerre de Crimée, la position critique du sultan « surpris par une injuste et violente agression, au milieu des soins qu'il donnait à la régénération de son empire », les prodiges accomplis par la Turquie dans cette lutte où la nation ottomane « dont la chute prochaine avait été annoncée par des prophéties intéressées », avait au contraire « reconquis son rang dans le monde et fait partager aux autres la foi qu'elle avait dans son avenir ».

Plus loin, le document déclarait que « l'amitié séculaire qui unit la France et la Turquie » et « le sentiment généreux et chevaleresque provoqué par un grand abus de la force » n'avait pas été le seul motif à déterminer l'empereur des Français à former une alliance avec la reine d'Angleterre et le sultan. L'exposé des motifs constatait qu'entre les trois

cours qui avaient contracté cette alliance, il y avait « une véritable solidarité d'intérêts ». Les gouvernements de la France et de l'Angleterre n'avaient par conséquent pas hésité à déférer au vœu de la Sublime Porte et à conclure avec elle le 27 juin dernier « une convention qui réglait les conditions sous lesquelles était accordée la garantie demandée par le gouvernement ottoman. L'emprunt que le gouvernement du sultan va contracter sous la garantie de la France et de l'Angleterre sera consacré tout entier à la poursuite de la guerre. Telle est la destination qui lui est expressément et exclusivement donnée dans le préambule de la convention du 27 juin. L'empereur des Français et la reine d'Angleterre ont éprouvé la loyauté de leur allié, mais pour qu'il ne pût s'élever aucune objection contre la garantie qu'une politique intelligente et généreuse leur a conseillé d'accorder, il a été convenu qu'une commission mixte composée de délégués de la France et de l'Angleterre et de la Turquie, siégeant à Constantinople et munie de pouvoirs suffisants, recevrait la mission de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune partie des fonds provenant de l'emprunt ne fût detournée de la destination qui lui a été assignée. Il y aurait de l'inconséquence à laisser s'évanouir au milieu d'embarras financiers les forces d'un allié qui combat courageusement avec nous ».

Quatre jours après, M. Monier de la Sizeranne présentait à la Chambre son rapport. Après avoir constaté que les garanties offertes paraissaient suffisantes, le rapport concluait que les gouvernements alliés n'avaient le choix qu'entre le prêt direct ou la garantie demandée, et que la commission avait donné unanimement sa préférence pour le second moyen.

Les garanties se décomposaient ainsi :

Fonds libres du tribut d'Egypte	1.800.000	fr.
Douanes de Smyrne.	2.500.000	»
Douanes de Syrie.	2.000.000	»
TOTAL. . . .	6.300.000	fr.

L'annuité de l'emprunt à contracter, au taux de 4 0/0 et 1 0/0 d'amortissement, n'exigeait que 6.250.000 francs.

Le Corps législatif vota le projet à une énorme majorité, sans qu'aucun des députés présents ait apporté des objections sérieuses.

Il n'en fut pas de même à la Chambre des communes.

Le gouvernement anglais se trouva aux prises avec une opposition assez sérieuse, qui réunissait dans son sein des hommes comme Gladstone et Disraeli, Ricardo et Layard.

Le 20 juillet, lord Palmerston présentait la proposition suivante à la Chambre des communes : « Votre commission est d'avis que Sa Majesté soit autorisée à garantir le payement de l'intérêt sur l'emprunt de cinq millions de livres à contracter par S. M. I. le sultan, conformément à la convention signée le 27 juin 1855, qu'il soit pourvu sur le fonds consolidé du Royaume-Uni ou sur le produit provenant de l'émission de telle somme nécessaire, d'époque en époque, pour payer les intérêts qui, en quelque temps que ce soit, pourront être demandés afin de remplir la garantie de Sa Majesté relativement audit intérêt et d'après la teneur de l'engagement de Sa Majesté, tel qu'il est spécifié dans ladite convention avec les charges qui y sont attachées. »

A l'appui de sa proposition, lord Palmerston affirmait que la Turquie avait d'amples ressources pour payer ses dettes. Il annonçait également qu'il serait pris des mesures pour veiller à ce que l'emprunt fût appliqué strictement aux nécessités de la guerre.

M. Ricardo ne pouvait approuver la garantie, attendu que l'emprunt n'était en réalité qu'un subside, et que les leçons de la dernière guerre avaient démontré le danger des subsides. Il approuvait encore moins la garantie commune ; selon lui, il eût été plus prudent d'établir la garantie par moitié et séparément. En outre, ajoutait-il, si les ressources de la Turquie inspiraient autant de confiance que l'affirmait lord Palmerston,

pourquoi la Turquie ne se présentait-elle pas sur la place seule, pourquoi ne négocierait-elle pas un emprunt pour son propre compte sans la garantie des puissances alliées ?

M. Gladstone préférait que le gouvernement accordât directement le subside. Il discuta ensuite les garanties offertes, et il en établit l'insuffisance. M. Disraeli ne cachait pas qu'il n'avait aucune confiance dans les ressources naturelles de l'empire ottoman. Il les estimait bien au-dessous de ce qu'on en disait.

Devant une opposition aussi résolue, le chancelier de l'Echiquier en fut réduit à employer les grands arguments, ceux qui deviennent irrésistibles, en mettant dans la balance la question de cabinet. Il fit remarquer aux communes que le refus de la Chambre à voter le projet placerait le gouvernement dans la position la plus embarrassante, la convention ayant été signée entre la France et l'Angleterre et déjà ratifiée par le Corps législatif, qui avait accepté la garantie de l'emprunt. D'autre part, toute modification à l'économie de la loi aurait pour résultat, d'un côté, de faire amender le projet par le gouvernement français, après avoir été auparavant renvoyé à Constantinople, ce qui entraînerait des retards, tandis que l'assistance que demandait la Turquie n'en pouvait souffrir et paraissait de sa nature des plus urgentes.

Le projet fut enfin adopté par 135 voix contre 132.

Il est curieux de constater combien l'opinion anglaise se montrait à cette époque méfiante à l'égard des ressources naturelles qu'on attribuait à tort ou à raison à la Turquie.

Un détail à noter : le projet tel qu'il fut voté par le Parlement anglais, porte en ce qui concerne la nature de la garantie les mots « conjointement et séparément », et non « solidairement ».

L'emprunt fut émis par la maison de Rothschild de Londres à un taux au-dessus du pair : 102 5/8 0/0. Si on rapproche ce taux d'émission de celui de la rente française 3 0/0, l'em-

prunt turc ayant été émis au taux de 4 0/0, la parité entre ces deux titres ressortait pour le nouveau à 109.

Emprunt de 1858

La guerre contre la Russie est terminée; le Hatti-Humayoun a été promulgué; le danger extérieur a disparu, et le gouvernement a annoncé solennellement à l'Europe qu'il va entrer sérieusement dans la voie des réformes non seulement pour relever progressivement la condition des raïas de l'empire, mais aussi et surtout pour réorganiser ses finances dont le désordre n'est plus un mystère pour personne. Mais en attendant que ces bonnes dispositions se traduisent par d'heureuses innovations dans le système fiscal et l'administration financière du pays, le Trésor n'en est pas moins aux prises avec les plus graves difficultés. En dehors des émissions particulières des différents ministères dont nous parlerons plus loin, il avait été jeté dans le pays 1,238,000 bourses de caimé, représentant cent cinquante millions de francs environ. Sa dépréciation, que la nouvelle Banque Ottomane était impuissante à empêcher, augmentait chaque jour. C'était de ce côté qu'il importait tout d'abord de diriger les premiers efforts d'une sollicitude qui voulait s'affirmer sincère et vigilante. Mais pour combattre le mal causé par le caimé, le gouvernement n'avait pas le choix des moyens. Ce mal ne pouvait disparaître qu'en en détruisant la source même, c'est-à-dire en extirpant une fois pour toutes le stock de caimé qui existait. Il était donc nécessaire de recourir à un nouvel emprunt dont le produit serait exclusivement affecté à cet usage. Sans doute, les difficultés qu'on avait rencontrées lors de l'emprunt de 1855, le scepticisme des hommes politiques de l'importance de MM. Gladstone, Disraeli et Layard à l'égard des ressources qu'on attribuait à la Turquie, et le retentissement qu'avaient eu en Angleterre comme en France les débats que nous avons relatés plus haut à l'occasion de la garantie collective, tout cela

avait laissé un assez mauvais souvenir à Londres pour inspirer des doutes sur l'accueil qui serait réservé aux propositions relatives à un troisième emprunt. En revanche, la fondation de l'Ottoman Bank et la bonne impression ressentie partout à la suite de la proclamation du nouveau hatt pouvaient fort bien avoir retourné les esprits. Enfin, l'heureuse issue de la guerre de Crimée et la reprise des affaires qui suit toujours les grands conflits étaient aussi escomptées par les négociateurs du nouvel emprunt. Bref, le gouvernement réussit dans le courant de l'année 1858 à conclure, avec la maison de banque Dent, Palmer et Cie de Londres, un contrat stipulant à son profit un emprunt de cinq millions de livres sterling. Trois millions de livres furent prises fermes et le reliquat à option.

Comme pour l'emprunt de 1854, les intérêts étaient fixés à 6 0/0 avec 1 0/0 en plus affecté à l'amortissement. L'emprunt devait être amorti intégralement en trente-trois ans commençant à courir du 1er mars 1860 jusqu'au 1er mars 1893.

Le succès de l'émission ne répondit pas aux espérances des contractants. La partie prise ferme de l'emprunt avait été souscrite à 85 0 0; mais pour la partie à option, soit deux millions de livres, elle ne put être placée qu'en 1859, et le taux d'émission, pour compenser la perte essuyée sur la première, fut d'un commun accord réduit à 62 1/2 0/0; ce qui ramenait le tout à une moyenne de 76 0/0 et assurait aux souscripteurs un rendement de 8,47 0/0.

Ce premier échec éprouvé par la maison de banque Dent, Palmer et Cie, démontre à quel point le crédit de la Turquie était chancelant et combien était encore grande la méfiance des souscripteurs à son égard. On a souvent fait au gouvernement ottoman le reproche d'avoir mal inauguré le régime de ses emprunts extérieurs, en leur affectant dès l'origine des garanties spéciales; ce qui tendait à prouver du côté des prêteurs beaucoup de défiance, et chez le gouvernement ottoman que cette défiance était justifiée. Mais les difficultés que rencontrè-

rent les premiers contractants des emprunts de la Turquie, et jusqu'à cette garantie collective que sont obligées de donner à leur allié la France et l'Angleterre en 1855, prouvent surabondamment que sans garanties matérielles, sans affectations speciales de certains revenus, sans souscrire, en un mot, à toutes les exigences des prêteurs, la Turquie eût été dans l'impossibilité de placer le moindre emprunt à l'étranger.

Les garanties qui furent affectées à l'emprunt de 1858 consistaient dans les produits des douanes et de l'octroi de Constantinople. Il est à retenir que dans le contrat intervenu à son sujet, il était stipulé que ces revenus seraient encaissés sous la surveillance de delégués choisis par les souscripteurs, de manière à assurer le payement régulier des 350,000 livres sterling nécessaires pour assurer le service annuel des intérêts et de l'amortissement. Cette clause, qui fut encore insérée dans le contrat de 1862, est intéressante à relever, car elle sera l'origine de la création du syndicat des *bondholders* que nous trouverons en 1872, et qui par l'intermédiaire de délégués envoyés à Constantinople, réclameront hautement et énergiquement le droit de percevoir directement les revenus affectés à la garantie de ces deux emprunts. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce syndicat, ainsi que sur la transaction qui intervint dans le courant de 1873.

La totalité de la partie de l'emprunt de 1858 prise ferme, avait été réellement employée au retrait du caimé; mais il avait été insuffisant pour en retirer la totalité. Une communication officielle du gouvernement, en date du 20 février 1860, après avoir indiqué l'emploi des fonds de l'emprunt, ajoutait qu'il y avait encore dans la circulation pour 70 millions de piastres caimé. Ce chiffre était-il vrai? Personne n'aurait pu être à même de le contrôler, car nous savons que le caimé n'était pas numéroté. Toujours est-il que pour arriver à le retirer complètement de la circulation, le gouvernement eut recours à ce que nous appellerons un expédient spoliateur, con-

sistant à frapper d'une contribution forcée les habitants de la capitale : 5 0/0 sur le loyer présumé des possesseurs d'immeubles; 10 0/0 sur le loyer des locataires; 10 0/0 pour les négociants sur la valeur locative de leurs magasins. En outre, un appel fut adressé à la générosité du public, auquel répondirent MM. Camondo et Zarifi en versant spontanément au Trésor 375,000 piastres caimé.

Nous verrons souvent ces appels adressés à la générosité publique et des souscriptions s'organiser dans l'empire aux heures de crise ou de grande pénurie; de même que nous rencontrons souvent dans les annales financières de la Turquie cette contribution forcée que les gouvernements ottomans n'ont pas été seuls à employer, et dont la période révolutionnaire en France nous donne tant d'exemples.

Le résultat de cette contribution de Constantinople en 1860 fut quelques millions qui furent affectés à un tout autre usage que celui qui leur était destiné.

Notons aussi que sur la partie de l'emprunt de 1858 prise à option, il fut distrait une somme de quinze millions de francs environ, et cette somme jointe à celle produite par la contribution forcée, servit à préparer l'expédition de Djedda et à réprimer les désordres provoqués par une soudaine explosion du fanatisme musulman.

C'est ainsi que pour une très faible quantité de caimé laissée dans la circulation, la combinaison tout entière échoua, et que le gouvernement de plus en plus aux abois put continuer ses émissions de papier-monnaie au fur et à mesure de ses besoins urgents.

Au commencement de l'année 1860, les désordres occasionnés par le caimé et le système monétaire arrivent à un degré tel que la place de Constantinople est en plein désarroi. L'or a disparu, et il ne reste que la monnaie d'argent et celle de billon comme instrument d'échange à côté du caimé; les fluctuations des cours varient de jour en jour, et même

d'heure en heure ; c'est plus que du désordre : on est en pleine anarchie. C'est alors que l'idée de créer une banque sur le modèle de l'ancienne Banque de Constantinople revient à l'ordre du jour. Sous le nom d'Union financière, une société se crée à la fin d'avril 1860, au capital de 320,000 liv. sterl. divisé en 64 actions de 5,000 liv. sterlg. chacune : 28 actions sont souscrites par la maison Tubini et Corpi, 12 par M. Baltazzi, et le reste : moitié entre MM. Camondo et Zarifi. Le but de cette institution, qui ne fonctionna jamais, était de rétablir la parité du change et d'opérer le retrait du caimé restant en circulation. La durée de la société était fixée à dix années et les fondateurs avaient stipulé à leur profit : 1° que les caimés seraient numérotés, — précaution excellente, car en septembre 1858, il avait été importé d'Amérique et jeté dans la circulation pour 12 millions de piastres de caimés faux ; 2° que les dîmes de certaines localités seraient affectées à leur remboursement ; 3° qu'une subvention annuelle de 150.000 liv. sterl. serait accordée à la société et garantie par la taxe des moutons. — On parlait aussi de la fondation d'une grande banque, sous le nom de Banque de Turquie.

Emprunt Mirès (1860)

Pour expliquer cette curieuse opération financière, il nous paraît indispensable d'entrer dans quelques détails préliminaires, et surtout de bien établir la position exacte du Trésor ottoman à la veille de conclure la convention du 29 octobre 1860 avec le célèbre banquier Mirès.

Nous disions plus haut qu'à côté de la circulation du papier-monnaie, les différents ministères avaient aussi recours, pour satisfaire à leurs divers besoins ou pour acquitter leurs dépenses déjà effectuées, à des émissions particulières. Ces émissions revêtaient tantôt un caractère temporaire, et étaient représentées par ce qu'on avait l'habitude d'appeler les créances de Galata ; tantôt ces émissions prenaient un caractère de

plus longue permanence, et on les décorait de divers noms suivant leur origine et la durée de leur remboursement.

Les « eshami-djédidés », que vulgairement on appelait « consolidés », étaient remboursables en vingt-quatre ans et productifs d'un intérêt de 6 0/0. Ils avaient été émis en septembre 1859 en règlement des dettes du palais.

Les « serghis » etaient des bons de consolidation de la liste civile ; même taux d'intérêt que les précédents et remboursables en cinq ans à partir de 1865.

Les « haziné-tahvilis » étaient des bons du Trésor remboursables à des échéances variées : et les « esham-mumtazès », des titres qui en avaient remplacé d'autres convertis.

Voici comment le banquier Mirès établissait la dette intérieure et extérieure de la Turquie en 1860, dans une communication faite par lui au journal *Le Constitutionnel* de Paris en décembre de la même année :

Dette extérieure (amortissement déduit). . . .	310.000.000 fr.
Eshami-djédidés (émission consolidée). . . .	56.000.000
Caimé en circulation.	14.000.000
Créances de Galata remb. à diverses époques .	127.000.000
Haziné-tahvilis Bons du Trésor)	56.000.000
Esham-mumtazès	15.000.000
Serghis (obligations remb. en cinq ans à partir de 1865).	86.000.000
Dette flottante représentée par les dépenses de divers ministères.	110.000.000
Total.	774.000.000 fr.

La partie des dettes ci-dessus énumérées qui préoccupait à juste titre le gouvernement était, d'une part, la dette flottante, et de l'autre, les créances des banquiers de Galata. La première embrassait les dépenses faites par divers ministères : fournitures au ministère de la guerre, à la grande-maîtrise d'artillerie, aux ateliers de Top-hané, fournitures aux ateliers de la marine, etc., etc. Ces fournitures, non payées à leur

échéance, avaient été pour la plupart converties en créances portant intérêts, majorées de tous les anciens accumulés et remboursables à vue ou à courte échéance. Ces créances avaient insensiblement passé entre les mains des banquiers de Galata, qui les avaient en partie escomptées et les détenaient en portefeuille. Quant aux secondes, elles représentaient des avances consenties par ces mêmes banquiers directement au malié. C'était près de deux cent cinquante millions de francs de dettes à courte échéance détenues par des maisons dont la position devenait à la longue intolérable, si elle se prolongeait quelque temps encore.

En effet, pour pouvoir détenir ces valeurs, il fallait plus que les ressources dont disposaient ces diverses maisons. La plus grande partie de la contrevaleur des différentes dettes de l'Etat envers elles était représentée par une circulation de lettres de change sur l'étranger, lettres de change renouvelées de trois mois en trois mois. Cette circulation ne pouvait éternellement durer ; il importait de la réduire sous peine d'amener une catastrophe.

Pour parvenir à rémunérer les capitaux ainsi empruntés en Occident et en même temps y trouver leurs bénéfices, on devine à quels taux élevés les banquiers de Galata devaient effectuer ces prêts au Trésor ottoman. De plus, la moindre défaillance du gouvernement envers ces derniers était de nature à précipiter la crise.

Plus que jamais un emprunt était nécessaire pour liquider cette dette flottante et les créances des banquiers de Constantinople. C'était de deux à trois cents millions de francs qui paraissaient absolument nécessaires au gouvernement pour sortir de la gêne dans laquelle il était plongé. Où les trouver ? A quel pays s'adresser pour un emprunt de cette importance ? A l'Angleterre ? Mais l'insuccès du dernier emprunt fermait à peu près complètement le marché de Londres à toutes nouvelles tentatives de souscription à un gros emprunt. Le gouverne-

ment escomptait, il est vrai, l'excellent effet à l'étranger de la commission de réformes siégeant à Constantinople, et qui, on le sait, depuis le 24 juin 1860, avait été transformée en « Conseil supérieur des Trésors », et où la France, l'Angleterre et l'Autriche avaient consenti à envoyer des délégués. Etait-ce suffisant pour réamorcer l'opinion publique plutôt indifférente et rendre le marché de Londres favorable à une nouvelle émission ?

Voici dans quel sens avait répondu l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, sir H. Bulwer, aux ouvertures qui lui furent faites par le gouvernement ottoman au sujet d'un nouvel emprunt.

Le gouvernement anglais exigeait tout d'abord une série de réformes importantes, de nature à améliorer considérablement les revenus de l'empire. D'après l'ambassadeur, les étrangers devaient être autorisés à acheter ou à prendre à bail les propriétés de l'Etat, sauf à supporter les mêmes charges que les indigènes. Ces propriétés seraient confiées à une commission ottomane, qui saurait procéder à leur vente ou à leur location. L'on émettrait des obligations sous la garantie de ces biens. Les dettes de l'Etat qui ne pourraient être remboursées en capital seraient consolidées par l'affectation spéciale d'un revenu, sur lequel on payerait l'intérêt et l'amortissement. Le système des biens vacoufs seraient radicalement changé ; et enfin, l'on établirait un contrôle mixte, c'est-à-dire international, pour la gestion des finances publiques.

C'était toute une révolution économique qu'exigeait sir Henry Bulwer, et il est probable que l'esprit musulman se serait sans doute fort mal accommodé de la présence des étrangers acquéreurs et fermiers du domaine de l'Etat, et son fanatisme n'aurait pu admettre que l'on touchât aux biens vacoufs, c'est-à-dire au patrimoine religieux des mosquées. Quant au contrôle international, le gouvernement ne pouvait que le rejeter. C'eût été le salut assurément, mais l'idée d'une

immixtion étrangère dans la gestion des finances, si heureuse dans la suite, n'était pas encore entrée dans les mœurs du pays. La sécularisation des biens vacoufs comme l'ingérence étrangère auraient sans contredit soulevé un immense orage dans le pays, qui aurait pu emporter soudainement tous les projets de réforme et le Tanzimât en entier.

Les négociations définitivement rompues avec l'Angleterre, et toute espérance de négocier un emprunt à Londres s'étant évanouie, la Porte se tourna du côté de la France.

L'influence de Fuad pacha à la cour des Tuileries était grande à ce moment; elle ne contribua pas peu à intéresser le marché de Paris aux affaires de la Turquie.

Au printemps de l'année 1860, le gouvernement envoya à Paris des agents pour commencer les négociations relatives à un gros emprunt. Mais ces négociateurs éprouvèrent de nombreuses déceptions. Les Rothschild, les Pereire et les Laffitte, sollicités, répondirent par un refus. On songea alors à un emprunt basé sur une vaste loterie ; mais le refus de la cote à la Bourse de Paris pour un semblable emprunt était énergique ; l'idée fut abandonnée. C'est à ce moment désespéré que les négociateurs ottomans se trouvèrent en présence du banquier Mirès, directeur de la Caisse générale des chemins de fer.

Mirès était alors à l'apogée de sa force et de son prestige. Grand brasseur d'affaires, la plupart de celles qu'il avait entreprises lui avaient réussi et avaient été menées à bonne fin. Il avait su s'attirer une grosse clientèle par l'achat de divers journaux, entre autres le *Constitutionnel* et la *Presse*, deux organes très répandus. Toujours exclu de la haute banque, il s'était adressé directement à la petite épargne, auprès de laquelle il jouissait de la réputation d'un spéculateur heureux et intelligent. Il avait conçu un vaste plan financier pour la Turquie, qui embrassait à la fois la création de banques, la concession de grands travaux pour la construction de routes

et de chemins de fer de tout l'empire ottoman. Ces idées répandues par les journaux à sa dévotion avaient alléché les esprits et surexcité l'attention. Mirès crut le moment venu de pouvoir à l'aide de ses seules forces lancer le gros emprunt que désirait négocier la Porte, et en octobre il obtenait la concession de l'emprunt ottoman.

Le 29 octobre 1860, un traité avait été signé entre le commissaire ottoman et Mirès ; ce traité portait en substance que l'emprunt serait de 400 millions de francs nominaux ; intérêts 6 0/0 et au cours de 53 3/4 0/0, ce qui réduisait à 215 millions la somme qui devait réellement entrer dans les caisses du Trésor ottoman. Ces deux cent quinze millions étaient payables en versements échelonnés sur dix-huit mois. L'emprunt était donc conclu par le gouvernement à un taux de 11 0/0, alors que le précédent avait été négocié d'abord à 85 0/0 et ensuite à 62 0/0, soit à un taux moyen de 8,47 0/0 : ce dernier cours s'expliquant, pour l'emprunt de 1858, par la crise américaine et le malaise causé sur tous les marchés par la guerre franco-autrichienne. Au contraire, à la fin de 1860, une réaction s'était produite partout, et la brillante campagne de Napoléon III en 1859 avait donné à l'empire français un prestige incomparable. Les capitaux abondaient partout ; des entreprises colossales surgissaient de tout côté, et c'était le beau temps du Crédit Mobilier et des Pereire. Jamais moment n'avait été plus propice pour l'émission d'un emprunt.

Mais loin de bénéficier de cette prospérité générale, la Turquie voyait au contraire son crédit diminuer et baisser de plus en plus. En effet, le taux si réduit d'émission n'avait pas suffi aux contractants de son emprunt ; elle avait été contrainte à souscrire à de nouveaux sacrifices. C'est ainsi qu'il avait été stipulé au profit de Mirès une commission de 1 1/2 0/0 sur le chiffre nominal de l'emprunt, soit six millions de francs ; en outre, les versements de l'emprunt devant s'effectuer mensuellement et en dix-huit termes, d'une part, et de

l'autre, les intérêts et amortissements prenant date dès le premier versement, on doit compter comme figurant à l'actif des versements nominaux et fictifs les sommes suivantes :

Intérêts et amortissements des premiers six mois au 1er juin	13.816.000 fr.
Intérêts et amortissements durant les douze derniers mois	24.000.000 »
Amortissement	3.360.000 »
Commission	6.000.000 »
TOTAL	47.176.000 fr.

Enfin le gouvernement s'était engagé à payer à Mirès pendant toute la durée de l'amortissement, soit trente-six ans, une redevance annuelle de 273.000 francs. C'était en tout plus de 51 millions de francs de faux frais. Ainsi, le gouvernement devait encaisser non plus deux cent quinze millions, mais cent soixante-quatre millions seulement sur l'émission totale. En réalité, l'emprunt était contracté à plus de 13 0/0.

La Turquie n'avait pas eu encore à souscrire à des conditions aussi humiliantes. Il est vrai que le danger était menaçant à Constantinople et qu'il fallait au gouvernement de l'argent à n'importe quel prix.

Nous avons dit précédemment, en parlant de l'emprunt de 1858, qu'une banque nouvelle, sous le nom de Banque de Turquie, devait se fonder à Constantinople concurremment avec l'Ottoman Bank déjà existante. Les fondateurs de cet établissement étaient des financiers fort connus à Paris et à Londres, et il y avait intérêt pour Mirès à se concilier leur concours en intéressant cette banque à son émission. Le 21 novembre, Mirès signait avec la Banque de Turquie un contrat aux termes duquel « Mirès et Cie, pour assister le gouvernement dans le retrait du caimé en circulation », s'engageaient à fournir les fonds nécessaires en acceptant les traites de la Banque de Turquie à trois mois de date pour le montant des caimés retirés jusqu'à concurrence de 20 à 22

millions de francs. En attendant, la Banque devait immédiatement procéder à ses appels de fonds pour pouvoir commencer ses opérations dans les délais à elle impartis par ses statuts. Mirès, pour mieux engager encore les fondateurs anglais et français de la Banque de Turquie, lui concédait l'émission de l'emprunt pour l'Angleterre et lui réservait dans l'avenir le payement du coupon à Londres et à Constantinople. Enfin, les revenus affectés à la garantie de l'emprunt devaient passer par ses mains.

L'emprunt Mirès devait servir partie à retirer le caimé, partie à venir en aide au gouvernement pour la liquidation de sa dette flottante. Les traites émises par la Banque de Turquie permettaient au gouvernement de toucher les dix premières mensualités de l'emprunt, les dernières devant servir seulement à couvrir les traites émises par la Banque de Turquie et acceptées par Mirès. Enfin, pour mieux lier la nouvelle banque envers lui, Mirès prenait ferme 10.000 actions sur les cinquante mille émises par cet établissement. En outre, la fondation d'une société, sous le nom de « Société Financière », était décidée. Son but était de faciliter l'exécution de tous les grands travaux, et notamment des chemins de fer ottomans. Chaque actionnaire de la Caisse des chemins de fer recevrait une action de cette société, libérée en partie par les bénéfices de l'emprunt. Mirès estima plus tard que si l'opération avait réussi, elle aurait produit un bénéfice de quatre-vingt-douze millions de francs.

De tout ce qui précède se dégage un plan habilement conçu par un financier intelligent et audacieux ; il nous reste à suivre la marche de l'opération et à voir comment elle avorta lamentablement.

Dès que la nouvelle de la conclusion du nouvel emprunt se répandit à Galata, les banquiers songèrent aussitôt à déléguer un des leurs auprès de Mirès, pour négocier avec lui des arrangements particuliers sur les bases suivantes : ils auraient cédé

à Mirès leurs créances sur le gouvernement ; Mirès eût ensuite liquidé directement la dette flottante avec ce dernier. Une telle marque de défiance dépassait les bornes, elle blessait trop au vif l'amour-propre des hommes d'Etat alors au pouvoir : le gouvernement opposa son veto formel.

La souscription fut enfin ouverte au public le 11 décembre 1860. Les organes de Mirès, la *Presse* et le *Constitutionnel*, avaient préparé les souscripteurs. Le *Journal des Débats* menait aussi la campagne et la *Morning Post* de Londres s'exprimait ainsi : « L'emprunt a été contracté au moment où le prix des fonds turcs est bien au-dessous de sa valeur réelle. La dette nationale de la Turquie, comparaison faite avec le revenu de ce pays, est bien moindre que celle de tout autre pays au monde. Jamais la Turquie n'a manqué à ses engagements vis-à-vis de l'étranger, et son revenu s'accroît chaque année. Et cependant l'on peut acheter du dernier emprunt à un prix qui donne à l'acheteur 11 0/0 de l'intérêt de son argent. Cette dépréciation provient de ce que l'on ignore que le gouvernement turc peut payer ses dettes. L'emprunt actuel est destiné à payer des emprunts faits à des taux extravagants : 15 et 20 0/0, et à retirer ce qui reste de papier-monnaie, enfin à établir les finances de l'empire sur des bases solides. » — Le *Moniteur français* annonçait, le 6 décembre, que sur le désir exprimé par Mirès, le service des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt serait confié à la Société générale de crédit industriel et commercial, et que les opérations du nouvel emprunt étaient placées sous la surveillance d'une commission composée à Paris du comte Siméon, de MM. Donon et Fould ; à Londres, de MM. Russel Ellice, W. Gladstone, Rodocanachi et Hanson Glavany Arlaud, auxquels était joint le marquis de Ploeuc à Constantinople.

250.000 titres furent offerts au public au prix de 312 fr. 50, ce qui portait le taux d'émission à 62. La Caisse des chemins de fer se réservait de son côté 20.000 titres et 180.000 étaient

souscrits par MM. Couturier, Rostand, Arlaud et Court de Constantinople. Le premier tirage devait avoir lieu le 1er juin 1861 et les intérêts étaient stipulés payables semestriellement les 1er janvier et juillet.

Comme l'emprunt avait été souscrit à 53,75 et qu'il était émis à 62,50, il en résultait ainsi un bénéfice au profit de l'émetteur de trente-cinq millions de francs. Mais même à ce taux pourtant si avantageux, l'emprunt était difficile à placer. Mirès en ouvrant sa souscription au prix de 312 francs par chaque obligation avait commis une grande faute. Une brochure ayant pour titre: « Solution financière, mars 1860 » la relève en établissant qu'à cette même époque le 6 0/0 turc se négociait au Stock-Exchange à 58 et 56, et à Constantinople, les eshami-djédidés pouvaient être achetés au-dessous de ce prix. Aussi l'emprunt eut-il peu de succès à Londres et à Amsterdam. Par contre, le succès à Paris parut prodigieux, et le premier jour, les guichets de la Caisse des chemins de fer furent pris d'assaut. En une semaine les actions de cette société montèrent de 300 à 405 francs. Le 27 décembre, on annonçait que le nombre des obligations souscrites s'élevait à 120.620, et que la souscription, interrompue par les fêtes de Noël et du jour de l'An, serait continuée jusqu'au 5 janvier. De plus, une réunion de banquiers s'était formée pour prendre le solde de l'emprunt s'il n'était pas entièrement souscrit à cette dernière date.

La vérité, c'est que la souscription se réduisait à 102.000 obligations, soit à une somme un peu inférieure à trente-deux millions de francs. Et M. Forcade dans la *Semaine financière* appréciait en ces termes le résultat de la souscription : « L'emprunt a échoué ; on pouvait le prévoir dès le début, bien qu'on se fît scrupule de contribuer à son insuccès par une critique détaillée de ses combinaisons. La Caisse des chemins de fer n'avait ni assez de ressources, ni assez de crédit pour tenter et soutenir une si grosse opération. » Quant à Mirès, il

attribuait cet insuccès à des rivalités. Il est vrai de dire que deux incidents fâcheux avaient accompagné la souscription.

Parmi les noms des membres de la commission de surveillance, nous avons vu figurer celui du marquis de Ploeuc, délégué par le gouvernement français à Constantinople et siégeant dans le conseil supérieur de réformes financières. La présence de son nom dans un comité de surveillance donnait un caractère de patronage semi-officiel à l'emprunt, de la part du gouvernement de l'empereur; et il est probable que Mirès avait eu cette arrière-pensée en faisant figurer le marquis de Ploeuc dans son opération. Or, le 11 décembre, le jour même de l'ouverture de la souscription, une note parut dans le *Moniteur français* disant que la mission du marquis de Ploeuc était étrangère à l'emprunt; et que le gouvernement de l'empereur ne l'avait pas autorisé à accepter la fonction qui lui était attribuée. Cet incident fit du tort à l'emprunt, en ce sens que le public crut y voir la marque que l'opération n'avait pas les sympathies du gouvernement.

Le second incident fut le suivant. Dans une lettre adressée à divers journaux par Mirès, ce dernier avait déclaré que la commission de surveillance avait pour mission de surveiller la rentrée des revenus affectés à la garantie du nouvel emprunt, ainsi que d'assurer le service régulier des intérêts et de l'amortissement. Le public était autorisé à croire que le comité de surveillance aurait ainsi une influence directe sur la perception des revenus et par conséquent sur l'administration des finances turques. Or, une note paraissait dans le *Journal de Constantinople* relevant cette inexactitude : la commission n'avait pas à surveiller les fermiers des dîmes, ce rôle incombant au gouvernement seul.

Aussi le 28 janvier 1861, dans son rapport à la Caisse, Mirès était-il contraint d'avouer que les espérances fondées sur le nouvel emprunt ne pourraient être réalisées dans une aussi large mesure qu'il l'avait tout d'abord espéré.

Sur le montant de la souscription, la Caisse avait réussi à encaisser environ vingt-six millions, et le reliquat devait rentrer en avril suivant. C'est alors que Mirès tenta d'obtenir du Crédit mobilier une avance contre dépôts de titres, mais sa demande fut déclinée. Du reste, la position personnelle du banquier Mirès devenait chaque jour plus tendue. Dès la fin du mois de janvier 1861, des bruits circulaient déjà que Mirès allait être prochainement l'objet de poursuites judiciaires. Déjà, sur une plainte de Solar et Pontabla, ses associés, une descente du parquet avait eu lieu le 15 décembre; le 17, Mirès avait été mandé par le procureur impérial, et le 18 février, il était décerné contre lui un mandat d'amener, et Mirès était arrêté.

L'arrestation de Mirès fut un coup des plus rudes pour le gouvernement ottoman. Tout le monde croyait à Constantinople au succès final de l'opération de l'emprunt, et bien que ce dernier ait été souscrit presqu'à des conditions léonines, s'il eût réussi, son produit eût été suffisant pour dégager le Trésor des dettes brûlantes qu'il avait contractées vis-à-vis du marché de Galata. Le succès de l'emprunt aurait incontestablement allégé la place et diminué la circulation des lettres de change sur l'Europe. Cet emprunt échouant, la crise allait éclater et les deux pays qui en seraient affectés le plus sensiblement n'étaient autres que la France et l'Angleterre, détenteurs de la plus grande partie de ces lettres de change. La crise éclata à Londres d'abord. Deux grandes maisons de l'Orient, les maisons Ede et Rodocanachi, déposèrent leur bilan au milieu de janvier 1861. A Marseille, éclatèrent successivement les faillites de grandes maisons en relation avec le Levant. On estimait à plus de cinquante millions de francs le montant des traites détenues par la Banque de France sur des maisons du Levant. Le 19 avril, les deux maisons de commerce Hava et Baltazzi étaient déclarées en état de faillite. Le marché était ébranlé, et un censeur de la Banque de

France était envoyé de Paris à Marseille pour se rendre compte de la situation. Son rapport entraînait la démission du directeur de la succursale.

A Constantinople, le désarroi était plus grand encore. Une vraie panique s'empara des banquiers et commerçants de Galata : on réalisait en toute hâte les valeurs que l'on possédait, jusqu'aux bijoux des femmes, pour se procurer de l'argent comptant. La monnaie d'or manquant, on massait des quantités colossales de monnaies d'argent et de cuivre, qui furent chargées sur des bateaux et transportées par les Messageries à Marseille, où elles étaient immédiatement engagées dans les banques de cette ville ou déposées dans les caves de la Banque de France.

La livre sterling côtait en janvier 129 piastres, et à ce moment l'emprunt était relativement en bonne voie. En février, elle est à 143 piastres, à la fin du mois, à 155 ; elle atteignait le 12 mars, 161 ; enfin le 9 mai, elle dépassait 200 piastres, soit 85 0/0 au-dessus de sa valeur réelle, qui est de 110 piastres.

Le gouvernement de la Porte poussa un cri de détresse, et il se décida à adresser au gouvernement français un mémoire dont nous extrayons le passage suivant : « De toutes les dettes de la Turquie, la plus embarrassante pour elle, c'est celle qui constitue les créances de Galata, s'élevant à cinq millions de livres sterling. Comme cette somme a été dès le principe procurée au moyen d'une circulation sans cesse renouvelée entre la Turquie et l'Europe, circulation qui se continue forcément à l'heure qu'il est, les créanciers véritables de cette dette sont en définitive : la Banque de France pour environ quarante millions de francs et diverses banques de Londres pour le reste. De deux choses l'une : ou il faut accepter le papier du Levant jusqu'à ce que le gouvernement ottoman puisse se libérer de cette dette, ce qui ne peut en l'état actuel des choses avoir lieu sans un emprunt avant trois ou quatre ans ; ou

refuser ce papier, et dans ce cas amener immédiatement la faillite des maisons du Levant dont la chute entraînerait infailliblement celle des maisons intermédiaires de France et d'Angleterre. Une telle éventualité, si elle se réalisait, amènerait une telle perturbation et augmenterait à ce point la détresse du Trésor ottoman, que la question d'Orient, qu'on espère reculer, pourrait, comme conséquence fatale de cette catastrophe, être posée immédiatement. Cet état de choses désastreux pourrait cependant être évité, si avec un concours moral prêté à la Turquie dont le gouvernement est animé du désir sincère d'introduire les reformes les plus sérieuses dans le mécanisme gouvernemental, on l'aidait à mener à bonne fin son emprunt et à liquider entièrement la circulation existante, cause unique de la crise qui menace des plus grands malheurs le commerce du Levant, les intérêts français et anglais y adhérant, et ce qui est plus grave encore, l'avenir peut-être dans l'ordre politique. »

Cet appel ému fut entendu. Le 23 mai arrivaient à Constantinople deux délégués anglais : lord Hobart et M. Forster, tous deux fonctionnaires du ministère du commerce, chargés de régler officiellement les affaires litigieuses en suspens entre les maisons de Constantinople et de Londres. La mission de ces délégués s'étendait en outre à un examen attentif de la situation économique de la Turquie et des mesures à prendre pour l'amélioration de ses finances. Presqu'en même temps arrivait le baron Doyen, sous-gouverneur de la Banque de France. M. Doyen quittait Constantinople au commencement du mois de septembre, après liquidation complète des difficultés pendantes, et les pertes que subissait en définitive la Banque de France etaient réduites à dix millions environ, chiffre de beaucoup inférieur à celui qu'on avait prévu.

La panique s'apaisa, et le taux d'escompte à Londres tomba à 3 0/0. On parla même à cette époque d'un emprunt qui au-

rait été souscrit par la maison Baring. Les espérances renaissaient à Galata, et la dure leçon des derniers mois s'effaçait tout doucement du souvenir. La mort du sultan Abd-ul-Medjid était survenue dans cet intervalle : tous croyaient que le nouveau règne serait une ère de rénovation complète pour la Turquie.

La veille de la mort d'Abd-ul-Medjid, on croyait que tout était perdu en Turquie ; le lendemain de sa mort, tout était sauvé.

Tandis que la panique exerçait ses ravages à Constantinople et sur les places en relations d'affaires avec elle, la liquidation de l'emprunt Mirès suivait son cours à Paris. M. de Germiny avait été nommé administrateur judiciaire de la Caisse des chemins de fer, et M. Dufaure était chargé de défendre les intérêts de la Turquie. Sur les trente-deux millions de francs dus à la Porte, elle était couverte pour douze millions, et six millions restaient encore entre les mains des souscripteurs. Il importait d'empêcher que la Société Mirès et Cie fût déclarée en état de faillite, ce qui eût compromis les intérêts de tout le monde. Grâce à une combinaison habile et à l'intervention du Crédit industriel et commercial, le solde de l'emprunt fut payé à la Turquie, et la cote fut obtenue à la Bourse de Paris, faveur que le gouvernement français avait obstinément refusée à Mirès. Le contrat de ce dernier avec la Porte fut résilié pour le surplus ; bref cet arrangement, qui écarta la faillite et ses conséquences, fut très heureusement conduit et fit le plus grand honneur à celui qui l'avait fait aboutir.

IV

POSITION FINANCIÈRE DE LA TURQUIE A LA MORT DU SULTAN ABD-UL-MEDJID

A la mort du sultan Abd-ul-Medjid, survenue le 25 juin 1861, la Turquie était aux prises, au sud de ses provinces, avec un

de ces terribles conflits entre races et religions divergentes comme les annales de l'histoire de l'empire ottoman nous fournissent tant d'exemples. L'insurrection par ailleurs nécessitait la mobilisation de diverses armées; enfin, à Constantinople, le gouvernement s'affolait en présence d'une crise financière qui menaçait d'engloutir avec la fortune de tous les banquiers de Galata, le crédit de l'Etat lui-même. Laissons à Fuad le soin de pacifier le Liban et aux armées d'Omer pacha la mission d'étouffer l'insurrection des Monténégrins, pour ne nous occuper que de la crise financière autrement dangereuse dans ses effets, et dont la portée dépassait les frontières de l'empire. Analysons ses causes, et examinons les enseignements qu'elle comporte.

La crise, provoquée par l'insuccès de l'emprunt Mirès, avait été préparée comme toujours par les deux défauts en quelque sorte constitutionnels de l'administration ottomane, défauts que nous avons déjà signalés, et qui sont le manque d'ordre et l'imprévoyance. Ces défauts, qui seront plus tard l'origine d'autres crises et de catastrophes plus graves encore que celles de 1861, se traduisent invariablement par cette incroyable facilité du gouvernement à contracter des engagements tant avec les fournisseurs habituels de la guerre et de la marine, qu'envers la légion de banquiers de Galata, dont l'avidité a été tout d'un coup éveillée par l'agiotage effréné sur les monnaies, l'escompte des créances sur le gouvernement et les exigences incessantes de ce dernier. Ces engagements commencent par des sommes de peu d'importance; mais impayées à l'échéance, elles grossissent bien vite des intérêts et des commissions. Comme la boule de neige qui devient l'avalanche, ces dettes, faibles à l'origine, finissent à la longue par se transformer en millions et constituer, au bout d'un certain temps, cette énorme dette flottante qui épuise le Trésor et absorbe le plus clair des revenus du pays. Plus les facilités d'argent sont grandes, plus le Trésor ottoman en use; on dirait

un prodigue riche qui emprunte, emprunte toujours sans compter, indifférent aux conseils de la raison, aveuglé par les nécessités présentes, marchant sans hésitation vers l'abîme où s'engloutiront et son honneur et son patrimoine.

En l'espace de quelques années, le gouvernement est en face d'une dette intérieure de plus de cinq cents millions et sa dette extérieure atteint quatre cents millions de francs. Presque un milliard de dettes, contractées à des taux élevés, et qui vont peser lourdement sur le budget de l'Etat, budget qui a peine à sortir du labeur de conseil de réformes financières, budget que personne ne connaît exactement et qui ne verra enfin le jour que dans deux ans.

A ce désordre de l'administration financière, à l'imprévoyance du gouvernement, l'avortement de l'emprunt Mirès vient d'infliger la plus rude des leçons. Ces emprunts sur place que l'on croyait éteindre restent debout; mais les sources qui les alimentaient ont été brusquement taries: les lettres de change de la Turquie sont devenues suspectes, son papier de commerce est déconsidéré, rejeté par les banques de Londres, Paris et Marseille, et les faillites qui se sont succédé à la suite de ces exécutions nombreuses ont eu un retentissement considérable, confondu avec celui de la déconfiture Mirès et de l'effondrement de ses vastes projets. Sans doute, les défaillances du gouvernement ottoman sont restées localisées, ses engagements extérieurs ont été respectés, et le coupon de ses emprunts payé aux échéances : c'est presque une liquidation de famille qui intervient; mais l'Etat n'en est pas moins solidaire vis-à-vis de l'Europe des désastres que son incurie et sa prodigalité ont occasionnés. Son dédain pour les échéances, son insouciance et sa légèreté dans les questions d'argent finiront par oblitérer chez lui les notions précises du droit, altèreront ses scrupules et l'entraîneront insensiblement sur la pente où de manquements légers il passera aux défaillances plus graves, pour en arriver en fin de compte à la rupture des

conventions les plus solennelles : s'attirant ainsi ce long discrédit qui, plus peut-être que ses tourmentes intérieures, a apporté une sorte de justification aux attaques de ses adversaires et plaidé la cause de leurs convoitises.

Le crédit naissant de la Turquie aurait pu sombrer dans cette crise, n'eût été la bienveillance de la France et de l'Angleterre envers elle. Ces deux puissances ne voulaient pas avoir versé le sang de tant de milliers de soldats pour conjurer le péril russe, et assister ensuite à la déchéance de leur protégée dans une question d'argent, juste cinq ans après que le traité de Paris avait été signé. Le fantôme de la question d'Orient sera ainsi agité plusieurs fois encore sous le règne du successeur d'Abd-ul-Medjid, et amènera comme toujours une intervention paternelle de ces deux puissances dans les affaires intérieures de la Turquie, jusqu'à ce que le dénouement fatal pour la France de la guerre de 1870 prive l'empire ottoman d'un appui si précieux pour ses intérêts, et d'une sollicitude que rien n'avait pu décourager.

Toutefois, si la Turquie trouva le moyen de se dégager de la déconfiture de Mirès, cette aventure n'en démontra pas moins combien étaient grandes la naïveté du gouvernement ottoman et son inexpérience en matière de finances, avec quelle facilité il s'était laissé éblouir par la hardiesse de ce grand brasseur d'affaires, avec quelle légèreté il avait accordé sa confiance à un financier à qui l'intelligence ne manquait pas, il est vrai, mais auquel il aurait fallu en plus le prestige et la considération. Le crédit de la Turquie restera debout ; mais quelle atteinte il aura reçu dans sa dignité ! que d'éclaboussures dont il aura tant de peine à effacer entièrement les traces !

En dehors de cette crise douloureuse, conséquence inéluctable des actes désordonnés d'une administration imprévoyante, et qui clôture si tristement le règne d'un prince insouciant et prodigue, mais généreux et bienfaisant, il nous reste

à indiquer le chemin parcouru par les réformes fiscales et à enregistrer les conquêtes dues au Tanzimât. Durant cette période de vingt-deux ans, que de transformations et d'innovations! L'égalité civile de tous les sujets ottomans a été solennellement proclamée : sujets chrétiens et musulmans sont égaux devant l'impôt: le raïa n'est plus exposé comme par le passé à l'avidité particulière du fisc, il n'est plus la proie offerte à la rapacité des collecteurs d'impôts. La capitation a disparu, et elle a été transformée en une taxe d'exonération du service militaire, impôt toujours distinctif et arbitraire, mais beaucoup moins inique et avilissant que le précédent. L'administration provinciale est tout autre qu'au temps de Mahmoud. La centralisation administrative permet un contrôle permanent, et s'il ne s'exerce pas toujours avec la rigueur qui conviendrait, la faute en incombe au pouvoir centralisateur de Constantinople. Le gouverneur d'une province n'est plus l'être omnipotent dont le pouvoir n'avait aucune limite; ses attributions sont au contraire dédoublées : près de lui sont placés le délégué du Trésor, le délégué de l'autorité militaire ; s'il plane sur eux tous, son pouvoir rencontre néanmoins un contrepoids salutaire qui contrecarre les trop grands excès, d'où qu'ils puissent venir. Les assemblées provinciales sont plus solidement constituées et les chrétiens y ont accès; bref, tout est préparé pour une bonne loi sur les vilayets, qui est à l'étude et qui sera promulguée en 1864.

Le grand-conseil du Tanzimât, qui réunit des personnages éminents de l'empire, des hommes comme Reschid, Aali et Fuad, travaille sous les regards encourageants des ambassadeurs à des lois utiles et prépare des institutions nouvelles. Enfin la commission des réformes financières élabore le premier budget régulier de l'empire. Un tel bilan à la fin d'un règne est plus que suffisant pour l'honorer et le ranger parmi les plus glorieux.

En vain pourra-t-on lui reprocher l'emission du caimé,

d'avoir inauguré les emprunts extérieurs et ouvert la porte à la spéculation et à l'agiotage : ce sont là des maux inséparables d'une rénovation financière. Tous les pays en ont donné l'exemple et c'est le sort des civilisations de n'éclore qu'à travers les obstacles que dressent sur son chemin les appétits toujours menacés par elle et l'erreur qu'elles doivent combattre. Le règne du sultan Abd-ul-Medjid offre le spectacle d'une révolution pacifique en faveur de la cause du progrès, alors que cette cause fit verser si souvent, chez des nations en apparence plus civilisées, le sang de tant de citoyens généreux, et occasionna des bouleversements tels que leur organisme tout entier en fut ébranlé. La Réforme avait fait un tel chemin à la mort d'Abd-ul-Medjid, qu'il sera désormais impossible de revenir en arrière, et ses conquêtes continueront à s'affirmer durant tout le règne de son successeur.

TROISIÈME PARTIE

LES FINANCES OTTOMANES SOUS LE RÈGNE D'ABD-UL-AZIZ (1861-1876)

Le règne d'Abd-ul-Aziz est fertile en événements financiers de toute sorte. Les emprunts s'y succèdent presque d'année en année ; une foule de banques sont fondées ; les premiers chemins de fer apparaissent ; des lois importantes viennent modifier le régime de la propriété ; enfin les budgets de l'empire sont, pour la première fois, publiés. L'étude en pouvait être présentée ou bien sous une forme chronologique, ou bien en consacrant à chaque groupe de faits similaires un chapitre particulier.

La première méthode offrait l'inconvénient de réunir ensemble des choses très disparates, d'amalgamer les uns dans les autres des faits n'ayant souvent aucun lien entre eux, bref de jeter de la confusion dans notre étude et d'en diminuer ainsi l'intérêt. Nous avons donc accordé notre préférence au groupement des faits qui nous intéressent en autant de chapitres distincts. Ils se présenteront ainsi beaucoup plus clairement et on en suivra le développement d'un trait, sans aucun arrêt, durant tout le règne d'Abd-ul-Aziz.

Les événements financiers de la troisième partie ont été rassemblés ainsi en huit chapitres, qui traiteront les matières suivantes :

1° Le budget ;
2° Les banques ;
3° L'organisation des vilayets ;
4° Le régime de la propriété immobilière ;
5° Les chemins de fer ;
6° Les emprunts ;
7° La suspension du service de la dette ;
8° Conclusion de la troisième partie.

I

LE PREMIER BUDGET OTTOMAN (1863-1864)

Nous avons laissé la commission de réformes financières, transformée le 4 juin 1860 en « Conseil supérieur des Trésors », aux prises avec des difficultés considérables pour obtenir des différents départements ministériels les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un budget sincère et définitif de l'empire ottoman. Ces difficultés étaient d'autant plus sérieuses qu'il n'existait alors aucune concentration des recettes entre les mains du ministère des finances, telle qu'elle est conçue ailleurs dans toutes les administrations modernes des finances, pas plus que d'unité dans les dépenses, conformément aux crédits ouverts par le budget. Chaque département ministériel disposait de recettes particulières, sur lesquelles l'administration centrale des finances n'avait et ne pouvait avoir aucun contrôle. Les dépenses, à leur tour, n'étant pas limitées par des crédits ouverts et définitifs, s'effectuaient au fur et à mesure des besoins du ministère intéressé, sans que ce dernier se préoccupât de savoir comment le Trésor y pourvoirait quand elles arriveraient à échéance. Cette manière de disposer des revenus de l'Etat n'était pas seulement du désordre, elle confinait à l'incohérence. C'est ainsi qu'avait pris naissance cette énorme dette flottante dont l'extension n'avait de limites que celles des ressources de la place qui l'absorbait. L'effort de la commission tendait donc à vouloir fixer une fois pour toutes les crédits de chaque département ministériel, pour contraindre chacun d'eux à s'y cantonner et à ne plus les dépasser au cours d'un exercice budgétaire. Elle aurait également voulu canaliser vers le seul ministère des finances toutes les recettes de l'empire, et enlever aux autres ministères l'administration de certains revenus spéciaux qui étaient perçus par eux ; centraliser en un mot toutes les recettes dans le

seul ministère des finances. Mais de ce côté ses efforts ne purent aboutir : certains revenus continuèrent à être encaissés par le département de la guerre, celui de la marine, etc., et aujourd'hui encore, cette curieuse anomalie continue à subsister.

Une autre tentative essayée par la commission de réformes financières consistait à rechercher ceux des revenus budgétaires qui lui paraissaient susceptibles de majoration, pour leur appliquer des réformes de nature à en augmenter le rendement. Mais en l'absence de toute statistique, la commission en était réduite à des hypothèses conjecturales. Alors que dans tous les pays la science de la statistique affirme chaque jour de nouveaux progrès, que son utilité ne se discute plus, tant il est bien démontré que sans statistique il est matériellement impossible de fixer un impôt, d'établir son rapport avec le produit qu'il veut atteindre et le contribuable qui est appelé à le payer, en Turquie cette science fut de tout temps méprisée. Les Ottomans ont considéré jadis que c'était presque un sacrilège que de contrôler les œuvres de la Providence, et c'est ainsi que, jusqu'en 1844, les gouvernements ottomans ignoraient jusqu'au chiffre de la population de l'empire. Le premier recensement des sujets ottomans eut lieu à cette dernière date, à l'occasion de l'application de la loi sur le recrutement de l'armée. Quant aux évaluations des surfaces cultivées, aux variétés de culture, à toutes ces données si précieuses pour établir les bases de la richesse publique, on était réduit à des estimations la plupart fantaisistes, sur lesquelles il était à peu près impossible d'édifier quoi que que ce fût non pas de définitif, mais même de très approximatif. Le cadastre, qui verra le jour plus tard, n'existait pas davantage, ou plutôt on ne pouvait donner véritablement ce nom aux registres tenus par une direction générale du cadastre qui existait alors à la Sublime Porte. « Il existe bien, nous dit Ubicini, une direction générale du cadastre où chaque propriété est inscrite

avec ses limites ; mais la fixation de ces limites a été déterminée non pas à l'aide de plans levés avec soin, par d'habiles géomètres pourvus de tous les instruments nécessaires, sous la surveillance de délégués municipaux, ainsi que cela s'est pratiqué en France lors de la formation du cadastre, mais sur la simple déclaration des propriétaires, ou d'après des données transmises par les autorités locales. D'ailleurs ce travail remonte à quatre-vingts ou cent ans en arrière ; or, il n'existe en Turquie ni contrôleurs ni répartiteurs annuels, il paraît douteux que la direction à Constantinople ait pu tenir un compte exact de toutes les mutations qui sont survenues depuis. D'un autre côté, il y a des provinces entières pour lesquelles ce travail tout imparfait qu'il soit, n'a même jamais existé... »

L'établissement du budget de l'exercice 1863-64 ne pouvait donc se faire que d'après les résultats obtenus durant les exercices précédents, tant du côté des recettes que de celui des dépenses.

BUDGET DES RECETTES

Contributions directes

Impôt personnel (verghi)	78.173.000 fr.
Rachat de service militaire	13.934.000

Contributions indirectes

Dîmes	94.891.000
Taxe sur les moutons	20.303.000
Taxe sur les porcs	335.000
Douanes	57.500.000
Tabacs	13.800.000
Droits de pêche	1.315.000
Contrats	361.000
Papier timbré	3.150.000
Spiritueux	2.875.000
Tapou	2.875.000
Droits divers	28.175.000
Postes	2.307.000
Imprimerie nationale	251.000

Propriétés de l'Etat.	442.000
Forêts.	365.000
Fermes impériales	1.998.000
Salines	14.375.000
Mines.	2.136.000
Produits de la vente des propriétés de l'Etat. . . .	1.295.000
Pêcheries	526.000
Tribut d'Egypte	9.200.000
— de Valachie	575.000
— de Moldavie	345.000
— de Serbie	529.000
— de Samos	92.000
— du Mont-Athos.	28.000
Recettes spéciales du ministère de la marine. . . .	1.387.000
— du ministère du commerce	358.000
Total général.	346.198.000 fr.

Une chose qui frappe à première vue, c'est la classification des impôts telle que la détermine le budget de 1863-64. Ranger par exemple la dîme et les aghnams, ou taxes sur les moutons et les porcs, parmi les contributions indirectes, c'est vouloir dénaturer leur caractère propre, qui consiste pour ces impôts à être perçus directement, sans qu'il existe d'intermédiaire entre eux et le Trésor. Mais nous ne nous attarderons pas à des distinctions plus ou moins subtiles ; ce que nous voulons surtout bien préciser dans ce budget, c'est le manque d'élasticité absolue des recettes, c'est l'importance des impôts directs comparée à celle des véritables contributions indirectes, ce sont tous les signes plus ou moins apparents de sa faiblesse, toutes les tares qui le prédisposent aux déficits prochains, à une anémie continue, au lieu de ces plus-values qu'on veut bien lui prédire, de cette vigueur qui faisait espérer une progression très accélérée dans la plupart des branches de ses revenus.

Négligeant les sources modestes qui l'alimentent, nous appellerons tout spécialement l'attention sur les revenus qui doi-

vent être classés parmi les contributions directes. Ces revenus sont :

Le verghi	70.000.000 fr.
Le rachat du service militaire	14.000.000
Les dîmes.	95.000.000
Les aghnams	20.500.000
Total	199.500.000 fr.

Si nous élaguons, d'autre part, du nombre des recettes des chiffres plus ou moins énigmatiques, tels que ceux afférents aux droits divers, aux mines, etc., nous ramenons le chiffre probable des recettes budgétaires à trois cents millions de francs, et nous arrivons à cette conclusion que les contributions directes y représentent les deux tiers des revenus.

Or, nous savons que les dîmes se perçoivent en nature, soit la moitié des impôts directs, ou un tiers du budget ; nous savons aussi que le verghi est un impôt de répartition, perçu il est vrai en argent, mais dont la rentrée est essentiellement subordonnée à celle des dîmes. Qu'il advienne une mauvaise récolte, la perception en nature des dîmes s'en ressentira immédiatement : elle pourra baisser d'un tiers, de la moitié même, et le paysan qui n'aura pas de blé se trouvera dans l'incapacité absolue d'acquitter le verghi. Ainsi, le gouvernement est à la merci, pour les deux tiers de son budget des recettes, d'une sécheresse, de l'inclémence des saisons, des inondations, de tous les accidents, en un mot, qui influencent les productions de la terre, apportent aux cultivateurs, c'est-à-dire à la plus grande partie des contribuables de la Turquie, la prospérité ou la misère, l'abondance ou la pauvreté. Tel est la caractéristique du budget ottoman à l'aube de ses emprunts extérieurs.

A l'appui de ce que nous disons, nous rapporterons ce que disait le ministre des finances dans l'exposé de la situation présenté par lui au grand-vizir Fuad pacha, au commence-

ment de l'année 1864. Mohammed Kiani s'exprimait ainsi : « Les recherches auxquelles on s'est livré depuis quelque temps ont constaté que sur les produits du verghi et des dîmes de la Roumélie (adjugées à ferme aux contribuables), la moitié peut à peine être recouvrée dans l'année; l'autre moitié ne rentre qu'en partie pendant le premier semestre de l'année suivante, et le reste à des époques encore plus reculées. Cet état de choses porte une véritable perturbation dans les opérations du Trésor et l'oblige à faire des sacrifices pour subvenir aux dépenses de l'année. En un mot, malgré l'équilibre du budget, le découvert considerable dû à l'excédent des dépenses sur la somme des recouvrements d'un exercice, cause la gêne et les embarras qui se manifestent dans les finances. »

Tant que les gouvernements de la Porte en étaient réduits aux seules ressources qu'offrait le pays pour faire face aux besoins ordinaires et extraordinaires de l'Etat, les expédients dont ils étaient coutumiers leur permettaient de boucher les vides, toutes les brèches ouvertes dans le Trésor par les guerres, les insurrections ou les dépenses fastueuses du palais. Mais à partir du moment où le pays épuisé a fléchi sous le poids des expédients spoliateurs qui le ruinaient et a été dans l'impossibilité de supporter plus longtemps le poids des contributions forcées qui l'accablaient périodiquement ; du jour où le pays fut entraîné dans une grande guerre, et que pour la soutenir, il fut non seulement obligé d'implorer l'alliance de la France et de l'Angleterre, mais encore l'appui de leurs capitaux, il était manifeste qu'avec un tel budget l'empire devenait incapable de supporter le poids de lourds emprunts, et qu'en assumant la responsabilité de charges extérieures trop lourdes, il courait droit à une catastrophe.

C'est bien là l'idée générale qui se dégage du coup d'œil d'ensemble que l'on jette sur le premier budget ottoman qu'il ait été permis d'examiner un peu de près.

Il nous reste maintenant à parcourir quelques-uns des revenus directs qui, par leur importance, semblent mériter notre attention.

Les douanes figurent parmi les recettes pour le chiffre respectable de 57 millions de francs. Il y a loin de ce chiffre à celui porté dans le budget de M. Cor et qui n'atteignait que 20 millions environ. Cette majoration considérable provenait de la revision des traités de commerce.

A la date du 29 avril 1861, une nouvelle convention commerciale était en effet intervenue entre la France et la Turquie, bientôt suivie de conventions similaires entre l'empire ottoman et les diverses nations intéressées. Jadis les marchandises importées en Turquie étaient grevées d'un droit *ad valorem* de 5 0/0 ; désormais, ce droit est élevé à 8 0/0. Par contre, les droits d'exportation, c'est-à-dire ceux qui grevaient les marchandises exportées de la Turquie à l'étranger, et qui étaient de 12 0/0, sont abaissés à 8 0/0, et il était en outre stipulé que ces droits seraient réduits chaque année de un huitième jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés à un chiffre définitif de 1 0/0. Notons en passant que le nouveau traité interdit formellement à la Turquie d'appliquer, pour quelque raison que ce soit, un droit supplémentaire sur les marchandises importées dès qu'elles ont acquitté le droit de 8 0/0 à l'entrée.

Néanmoins cette surélévation des droits d'entrée sur les marchandises d'importation n'autorisait pas le gouvernement à évaluer le produit des douanes à 57 millions. Nous constatons en effet que dès l'année suivante, cette prévision des recettes de ce chef est abaissée à cinquante millions, et dans le budget de 1874-75, cette prévision n'est plus que de quarante-sept millions.

Les salines accusent un rendement d'un peu plus de quatorze millions. L'Etat, propriétaire de la presque totalité des salines de l'empire, pouvait majorer le prix du sel à sa convenance; et c'est à la suite d'une surélévation des prix de

vente que les prévisions budgétaires de ce chef avaient été portées à un tel chiffre. Du reste, ce chiffre ne fera que croître, et nous le trouverons en 1875 tout proche de 19 millions de francs.

L'impôt sur le tabac n'accuse, d'après les prévisions budgétaires, que le chiffre vraiment très faible de moins de quatorze millions. Un rendement aussi pauvre, dans un pays essentiellement producteur d'un tabac de si haute renommée, avait attiré déjà l'attention de tous ceux qui avaient été chargés officiellement de s'enquérir de l'état économique réel de la Turquie.

M. Forster et lord Hobart, qui avaient été chargés par le gouvernement anglais de la mission que nous avons relatée à l'occasion du krach produit par l'insuccès de l'emprunt Mirès, dans un rapport adressé par eux à lord John Russel, le 7 décembre 1861, s'exprimaient ainsi à propos des tabacs :

« Le droit sur le tabac produit environ 205.000 livres sterling. Cette taxe est affermée et est perçue d'après le principe *ad valorem*, comme suit :

Valeur par oke	Droits
Au-dessous de 7 piastres 1/2.	1 piastre 1/2
De 7 piastres 1/2 à 15	3 —
Au-dessus de 15 piastres.	6 —

« Le droit est perçu par le fermier (d'après le règlement du gouvernement) sur les tabacs achetés par les négociants et les marchands dans le but de les vendre dans les magasins ou dépôts.

« Quant à cet impôt, il est à remarquer tout d'abord que dans une contrée dont la population est au moins de 25 millions d'habitants, où presque tous les hommes et la plupart des femmes fument constamment, 205.000 livres sont une faible somme obtenue d'un article qui, en Angleterre, en France et dans d'autres Etats de l'Europe, produit des mil-

lions au Trésor, en même temps qu'il est universellement reconnu qu'il est un de ceux qui peuvent être le mieux soumis à l'impôt.

« On doit ne pas oublier cependant qu'en Turquie il n'est pas possible de retirer un large revenu par la consommation locale de cet article, mais seulement par un monopole ou un droit international, puisque le tabac consommé en Turquie est un produit du sol. Le monopole, qui a été reconnu si coûteux, et dont l'établissement a été si difficile en certains pays d'Europe, échouerait probablement en Turquie, faute de moyens d'exécution suffisants ; d'un autre côté, une taxe atteignant directement la production et non limitée (comme c'est le cas actuellement) à l'achat de l'article par le négociant, peut donner lieu à des objections, non seulement à cause de la difficulté de la perception, mais surtout au point de vue de l'obstacle qu'il mettrait à la production.

« Il serait possible, sans doute, d'augmenter le revenu actuel du tabac, dont les droits (il faut ne pas l'oublier) sont établis très au-dessous de ce qui est pratiqué dans les autres contrées, où le tabac est une des principales ressources du fisc et qui s'elève à plusieurs centaines pour cent de la valeur du produit. Mais il n'est pas démontré qu'un droit, même moindre que la valeur, réussirait en Turquie contre la contrebande, à moins qu'il ne soit placé sous un système de perception plus efficace que celui qui est en vigueur. La production du tabac dans l'empire est généralement évaluée à 30 millions d'okes ; le revenu qui en découle étant au-dessous de 26 millions de piastres, la moyenne du droit représente moins d'une piastre par oke. Le tarif actuel établissant un droit de 1 1/2 à 6 piastres par oke, il est évident que déjà une quantité considérable échappe à la perception.

« Ce n'est pas une raison pour empêcher la revision du mode de perception, de façon à la rendre plus efficace, et l'augmentation de l'impôt, de façon à accroître largement le revenu ;

mais pour cela il faut absolument abolir le système du fermage et substituer la perception directe par l'Etat...

« Malgré tout, et même avec le maintien du mode imparfait de perception qui existe, il nous paraît que le tarif pourrait être élevé, non seulement sans porter atteinte à la consommation, mais même sans danger nouveau résultant des manœuvres de fraude. Nous ne voyons pas surtout le motif qui fait que l'échelle s'arrêtant brusquement au bas prix de 15 piastres par oke, laisse les tabacs de valeur supérieure variant jusqu'à 100 piastres l'oke, soumis au même droit. »

M. Forster et lord Hobart concluaient ainsi à une surélévation de droits qui fut adoptée par le gouvernement, droits qui variaient de 2 piastres à 25 piastres.

Mais le gouvernement s'apercevra bientôt que cette échelle de droits favorise la culture des tabacs de qualité inférieure au détriment des qualités supérieures, et à partir du 1er 13 mars 1864, elle sera supprimée et remplacée par un droit uniforme de 12 piastres par oke, pour toutes les qualités de tabac consommé à l'intérieur. La mesure nouvelle maintenait l'exemption complète de droits en faveur des exportations.

En ce qui touche l'idée de la création du monopole du tabac, ainsi que quelques personnes l'avaient suggérée, le ministre rapporteur s'exprimait ainsi : « Le monopole qui frappe ailleurs le tabac ne saurait être introduit chez nous sans nuire aux progrès de l'agriculture, dont le développement est l'objet des soins constants du gouvernement. »

Ces considérations sur le revenu du tabac nous ont paru nécessaires, car le rapport de M. Forster et de lord Hobart influenceront, comme nous le verrons dans le chapitre réservé aux emprunts, les capitalistes anglais lors de la conclusion de l'emprunt de 1862, et assureront le brillant succès que nous aurons à enregistrer à son sujet, justement peut-être parce que le revenu du tabac lui sera affecté en garantie.

Nous avons dit plus haut que le revenu des mines avait été

considérablement exagéré dans les prévisions des recettes ; en effet, et bien que la Turquie soit très riche en mines de toute espèce, que sur le conseil des intéressés, les gouvernements d'alors se soient décidés à élaborer une législation minière de nature à satisfaire les étrangers et à leur faciliter les concessions, les difficultés de toute sorte que ces derniers rencontreront dans la suite, jointes à l'absence de routes et de chemins de fer, empêcheront et l'exploitation des mines et les profits que l'Etat aurait pu en retirer. Aussi verrons-nous ce chiffre de prévision diminuer chaque année, pour être ramené en définitive dans le budget de 1875 à 3.450.000 francs.

De tout ce qui précède, il résulte que les budgets ottomans sont d'avance condamnés aux déficits chroniques. Deux raisons principales les font prévoir : la première, c'est parce que les revenus qui l'alimentent sont pour les deux tiers composés des impôts directs, perçus pour la bonne moitié en nature, et pour la seconde en argent, il est vrai, mais subordonnée à l'excellence de la récolte et aux facililités de sa vente, c'est-à-dire de sa réalisation en argent. La seconde raison, c'est que les ressources indirectes sont en résumé de très faible importance, d'une progression difficile, que le pays est pauvre et que la contrebande s'y exerce avec une très grande facilité, favorisée qu'elle est par les immenses espaces où la surveillance est à peu près impossible et par une administration incomplète, peu vigilante et fort mal outillee.

Aussi, dans le rapport présenté l'année suivante par Fuad pacha au sultan, le grand-vizir fera-t-il l'aveu d'un déficit de plus de quarante millions de francs, et ce déficit, que rien ne pourra enrayer, augmentera d'année en année au fur et à mesure que les charges extérieures s'accroîtront de tous les intérêts et amortissements exigés par les nouveau emprunts.

Ce déficit chronique donnera ainsi naissance aux emprunts chroniques que nous étudierons plus tard et conduira fatalement la Turquie à la suspension du service de sa dette dans

un espace de temps assez rapproché, soit jusqu'au jour où le déficit aura atteint un maximum qu'il sera impossible de combler.

BUDGET DES DÉPENSES

Dette extérieure, intérêts et amortissement.	40.430.000	fr.
Dette intérieure : intérêts et amortissement des eshami-djédidés et des tahvilati-mumtazès.	32.775.000	»
Intérêts et amortissement des eshami-mumtazès et des bons de 10 ans.	5.266.000	»
Intérêts de l'emprunt intérieur de 46 millions . . .	—	—
Restitution du quart de l'avance perçue sur le verghi.	7.179.000	»
Intérêt des sommes dues à la Caisse des orphelins.	668.000	»
Dotation des provinces du Hedjaz et de Yémen ; groupe envoyé à la Mecque et autres allocations.	8.523.000	»
Liste civile du sultan et diverses allocations. . . .	27.712.000	»
Pensions et secours	7.843.000	»
Ministres sans portefeuille, conseil suprême de justice, conseil des trésors.	1.579.000	»
Ministère de la guerre	93.198.000	»
Direction générale de l'artillerie	4.370.000	»
Ministère de la marine	24.191.000	»
Ministère de la justice	2.402.000	»
Ministère des vacoufs.	4.627.000	»
Ministère de l'intérieur	41.082.000	»
Ministère des affaires étrangères	3.016.000	»
Ministère du commerce	458.000	»
Ministère de l'instruction et des travaux publics . .	1.084.000	»
Ministère de la police.	3.789.000	»
Ministère des finances.	15.000.000	»
Total.	327.194.000	fr.

Nous relevons dans ce budget des dépenses la somme de 40 millions affectée aux emprunts extérieurs ; voici la décomposition de cette annuité :

Emprunt de 1854	5.249.000	fr.
— 1855	6.202.000	»
— 1858	8.750.000	»
— 1860	3.468.000	»
— 1862	16.000.000	»
Total.	39.678.000	fr.

Les crédits nécessaires pour assurer le service du dernier emprunt de 1863 n'y figurent pas, pour la bonne raison que l'emprunt n'est pas encore liquidé au moment où apparaît le budget et que les premiers semestres du coupon sont directement payés par les contractants en déduction du produit de l'emprunt. C'est une nouvelle somme de seize millions qui sera inscrite dans le budget de 1864-65.

Il est à remarquer également que la dette intérieure consolidée n'absorbe pas moins de 38 millions de francs, presque autant que la dette extérieure. Et il est bien évident qu'il reste encore la dette flottante proprement dite, qui est représentée par les fournitures encore impayées de certains ministères et la liste civile ; celles du ministère de la guerre notamment s'élèveront bientôt à un chiffre d'autant plus considérable que ses dépenses redoublent à cette époque par suite de l'insurrection du Monténégro et des troubles de la Bosnie et de la Serbie, troubles qui seront prochainement suivis du grand soulèvement insurrectionnel de la Crète. Ces explications feront aisément comprendre la nécessité de l'emprunt de 150 millions de 1865 et la première apparition de la dette générale 1re série, qui sera inscrite dans le Grand-Livre dans le courant de la même année.

On constatera également combien les dotations des ministères du commerce, de la justice et de l'instruction publique sont légères. Elles s'expliquent, pour les deux derniers ministères, en ce que les fonctionnaires de la justice perçoivent eux-mêmes leurs émoluments au moyen de taxes spéciales prelevées sur les justiciables ; et pour les écoles qui étaient ouvertes à cette époque dans l'empire, la presque totalité dépendaient des mosquées dont l'entretien était assuré à l'aide de dotations y afférentes, connues sous le nom de vacoufs.

Mais que dire des dépenses des ministères du commerce et des travaux publics ? Leur excessive modicité n'atteste-t-elle pas combien l'activité de ces deux departements est restreinte.

et partant, combien étaient négligés les intérêts du commerce et ceux touchant les améliorations générales à introduire dans le pays ?

Mais quoi qu'il en soit des chiffres que nous venons de publier, de leur sincérité et de leur exactitude, il est une remarque des plus importantes qu'il importe dès à présent de faire à leur sujet, qui se réfère du reste au budget tout entier de la Turquie. Si le conseil de réformes financières avait pu, au prix de beaucoup de difficultés, dresser les chapitres des recettes et des dépenses de l'empire, en revanche, il n'en avait inscrit les chiffres que momentanément, les recettes comme les dépenses n'en demeurant pas moins livrées à l'arbitraire d'un pouvoir discrétionnaire, contre lequel il n'existait et ne pouvait exister aucun contre-poids, aucun autre pouvoir pondérateur de nature à en assurer désormais la fixité et l'immuabilité. Dans tous les pays d'Europe, le budget est l'expression de la volonté du pays ; c'est la nation qui par ses mandataires a seule le pouvoir de contrôler les dépenses et de les ramener toujours à un chiffre que le gouvernement ne peut dépasser qu'après une nouvelle entente entre lui et la volonté nationale. Deux pays sont soumis à un régime d'exception : la Russie et la Turquie. « La Russie, dit Paul Leroy-Beaulieu, est la seule puissance appartenant à notre civilisation, où les représentants des contribuables n'aient pas la prérogative de fixer le montant des taxes et l'emploi du produit des taxes... Mais le sentiment de l'honneur chez les fonctionnaires, celui de l'intérêt bien entendu du pays chez le souverain, le respect et la crainte de l'opinion publique peuvent en partie suppléer à cette vigilance des Chambres et à cette publicité du vote des crédits et des impôts ; mais ce ne sont là jamais des conditions aussi efficaces que les règles rigides qui sont employées par les pays parlementaires (1). »

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*.

En Turquie, la constitution théocratique de ce pays ne peut permettre le fonctionnement d'un pouvoir autre que celui qui est considéré comme le pouvoir suprême à la fois politique et religieux de la nation. Il n'y existe ni ne peut y exister d'autre volonté que celle du sultan. Dès lors, qu'importe la publication des chiffres des revenus et des dépenses de l'Etat, si ces chiffres dépendent du caprice d'un pouvoir unique ? Qu'importe cet équilibre apparent du budget, s'il est si chancelant qu'il puisse être rompu à chaque instant par la volonté d'un seul ? Qu'importent toutes les affirmations sur l'emploi loyal et sincère des deniers publics, s'il n'existe aucune possibilité de les vérifier par un contrôle sévère et indépendant ? En vain créera-t-on plus tard un conseil d'Etat, qui, dans la pensée des promoteurs de cette fondation, devait remplacer jusqu'à un certain point la représentation nationale et tenir lieu de pouvoir pondérateur ; en vain une cour des comptes sortira-t-elle des réformes introduites en Turquie : ni l'une ni l'autre de ces deux institutions ne pourra combler le vide creusé par l'absence du pouvoir parlementaire. Les hommes qui les remplissent ne sont que des fonctionnaires qu'une volonté absolue peut renverser à son gré : utiles dans la confection des lois ou dans le contrôle des agents du Trésor, ils n'auront ni le pouvoir ni l'indépendance nécessaires pour opposer une barrière aux dépenses toujours progressives de l'Etat, pas plus qu'aux excès fiscaux dont le contribuable continuera à souffrir.

Cette conclusion nous sera utile, quand nous en arriverons à l'étude de l'administration de la dette publique et du rôle qu'elle a été appelée à jouer en Turquie.

II

LES BANQUES

§ 1er. — Création de la Banque Impériale Ottomane

A la fin du règne d'Abd-ul-Medjid, une seule banque vraiment sérieuse et digne de ce nom existait à Constantinople. Cette banque était l' « Ottoman Bank » qui avait été fondée en 1856 avec des capitaux exclusivement anglais. Son siège social était resté à Londres, mais son comptoir principal était à Constantinople, et elle avait fondé des succursales à Beyrouth, Smyrne, Galatz et Salonique. Cette banque avait employé son activité à venir tout d'abord en aide au commerce du Levant, et à maintes reprises, elle avait prêté son concours au gouvernement en avançant des sommes importantes au Trésor et en offrant son intermédiaire au malié pour la négociation des bons du Trésor et des différentes émissions du département des finances.

Mais cet établissement n'en restait pas moins insuffisant pour satisfaire aux nécessités d'un grand pays comme la Turquie. Aali pacha et Fuad pacha, qui, depuis la mort de Reschid survenue en 1857, vont détenir tour à tour et le plus souvent ensemble le pouvoir jusqu'en 1868, avaient compris la nécessité de doter leur pays d'un vaste établissement de crédit décalqué sur le modèle des banques d'Etat de l'Angleterre et de la France. Nous avons vu comment, sans l'avortement de l'emprunt Mirès, devait se créer la Banque de Turquie appuyée sur l'Union Financière ; la crise aiguë qui éclata à Constantinople dans le courant de l'année 1861 accéléra les négociations entamées à cet effet avec d'autres financiers pendant l'année suivante, et ces négociations aboutirent à la création de la Banque Impériale Ottomane.

Avant d'entrer dans les détails de la fondation de cette institution dont le rôle est prépondérant dans l'histoire finan-

cière de la Turquie, nous rechercherons tout d'abord les raisons qui motivèrent sa création et l'esprit qui guida les fondateurs de la nouvelle banque.

La Turquie est un pays essentiellement agricole ; par conséquent, les revenus de l'Etat dépendent en quelque sorte de la production du sol, et il arrive forcément que leurs rentrées ne s'effectuent dans les caisses du Trésor qu'à certaines époques de l'année. Les obligations du Trésor, par contre, sont constantes, ininterrompues : tous les mois, les caisses publiques doivent payer l'armée, les appointements des fonctionnaires, bref satisfaire à toutes les nécessités du service. Pendant cinq mois de l'année, il existe ainsi une saison morte pour le Trésor, qui lui occasionne des difficultés nombreuses pour assurer la marche strictement régulière de ses opérations et satisfaire à tous ses besoins courants, difficultés qui ne proviennent nullement de l'insuffisance des ressources, mais de l'ajournement forcé de l'encaissement des revenus publics.

Dans le passé, cette lacune était comblée par le recours à trois systèmes également onéreux pour les intérêts de l'Etat : les emprunts sur place ; la vente anticipée des revenus ; l'émission du papier-monnaie. Le gouvernement est fermement résolu à abandonner désormais ces expédients ruineux et reconnus comme extrêmement dangereux.

Tel est le résumé des considérations qui motivèrent la création de la Banque Impériale Ottomane, considérations prêtées à Fuad pacha lui-même.

De là la nécessité de fonder une grande banque qui pourvoirait aux besoins momentanés du Tresor et serait la véritable régulatrice de ses mouvements. D'où l'ouverture, comme condition principale de sa création, d'un compte courant en faveur du Trésor d'une somme suffisante pour permettre à ce dernier de satisfaire à toutes les exigences du service pendant la partie de l'année correspondant à la saison morte pour les rentrées fiscales. De plus, qui saurait mieux qu'une banque

puissante réparer le désordre du système monétaire que nous avons si souvent signalé? Comment pouvoir substituer au caimé avili et déconsidéré un papier-monnaie de bon aloi, accepté par tous sans defiance, entouré d'une sécurité absolue, si ce n'était par un établissement solidement constitué à l'aide de capitaux puissants et sous le patronage des grands noms de la haute banque? La Turquie avait contracté une dette extérieure déjà importante; mais on pouvait prévoir que d'autres emprunts seraient nécessaires au fur et à mesure du développement de sa prospérité matérielle. Les négociations au sujet des emprunts conclus dans le passé avaient démontré le danger résultant de l'absence de tout intermédiaire qualifié pour servir de trait d'union entre le crédit ottoman et les capitaux étrangers. L'aventure Mirès était une dure leçon, et il importait de ne plus voir le retour de semblables surprises. Une des fonctions du grand établissement projeté serait précisément d'apporter son prestige et la force de ses capitaux dans ce rôle de négociateur et d'intermédiaire. Appuyé sur lui, le crédit de l'empire ne pouvait que gagner en solidité et en considération.

Du choix des fondateurs dépendrait très certainement la réalisation de tous ces desiderata exprimés par Fuad pacha et par ceux qui avaient à cœur le relèvement des finances de la Turquie. Or, il ne pouvait s'offrir à l'attention du gouvernement un choix de personnes plus autorisées, plus estimées que ceux-là mêmes qui avaient fondé la Banque Ottomane et qui avaient donné, au cours d'une période de cinq années, tant de preuves de dévouement au pays, tant de preuves de prudence et de sagesse durant la période agitée que les finances ottomanes venaient de traverser. Ce furent eux, en effet, qui obtinrent, le 4 février 1863, le firman impérial autorisant la création d'une banque d'Etat, sous le nom de Banque Impériale Ottomane.

Mais bien que jusqu'à ce jour les premiers emprunts otto-

mans eussent été émis uniquement sur le marché de Londres, les deux hommes d'Etat dont nous avons cité les noms, Aali et Fuad, avaient parfaitement compris que le nouvel établissement financier, dont la fondation était décidée, fortifierait d'autant plus son importance et son influence qu'il s'appuierait à la fois sur des capitaux français et anglais. Les relations séculaires de la France avec la Turquie, la part prépondérante qu'elle avait prise dans la guerre de Crimée et la grande place qu'elle occupait alors dans les conseils de la Sublime Porte pour l'élaboration des réformes dont le Hatti-Humayoun avait tracé les lignes principales, signifiaient clairement que la solidité de l'institution financière projetée, son prestige et sa puissance ne pourraient que gagner en s'assurant le concours de capitalistes et de capitaux français.

C'est pourquoi au groupe des fondateurs anglais de l'Ottoman Bank va s'adjoindre un élément nouveau, en la personne de représentants des plus autorisés de la haute banque française. Voici les noms des membres du syndicat qui fut formé à cette occasion, dans une convention du 15 novembre 1862 :

MM. Isaac Pereire, président du conseil d'administration, et Casimir Salvador, administrateur du Crédit mobilier de Paris; Emile Pereire, administrateur du Crédit mobilier espagnol; Fould et Cie, banquiers à Paris; Hottinguer et Cie, banquiers à Paris; Mallet frères et Cie, banquiers à Paris; Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris; J.-A. Seillière, banquier à Paris; A.-J. Stern et Cie, banquiers à Paris; le duc de Galliera, à Paris; Hippolyte Biesta, directeur du Comptoir d'escompte de Paris; F. Greininger, banquier à Paris; Mussard, Audéon et Cie, banquiers à Paris; Bruce, Grenfell, Rate, administrateurs de l'Ottoman Bank à Londres; R. Drake, de Londres.

La formation de ce syndicat était intéressante à connaître, ainsi que la date de sa constitution.

La date du syndicat, parce qu'elle correspond précisément à l'emprunt de 1862, dont nous nous occuperons plus loin et

qui obtint un si brillant succès; les noms des fondateurs, parce qu'ils expliqueront le rôle joué dans les emprunts ottomans par le Crédit mobilier et le Comptoir d'escompte.

Aux noms déjà cités vinrent s'adjoindre dans l'acte de fondation, du côté français : Eugène Pereire; du côté anglais : William Clay, John Stewart et Edward Gilbertson.

Acte de concession du 4 février 1863

Privilèges octroyés à la Banque Impériale Ottomane. — La Banque obtenait le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation. La valeur des billets en circulation ne pouvait excéder, durant les deux premières années, le double, et ensuite le triple de l'encaisse de la Banque.

Le gouvernement s'engageait de son côté à n'émettre aucune espèce de papier-monnaie pendant la durée de la concession, et à n'autoriser l'établissement d'aucune autre banque jouissant d'un pareil privilège.

Le gouvernement s'engageait à donner à la nouvelle Banque les terrains nécessaires pour l'établissement et la construction d'un immeuble convenable.

La Banque et ses succursales étaient exonérées de toute espèce de taxe et d'impôt.

La concession était accordée pour une durée de trente ans.

Capital social. — Le capital social était fixé à 67.500.000 francs, représenté par 135.000 actions de 500 francs, libérées immédiatement de moitié.

N.-B. — Ces actions furent souscrites et prises ferme, savoir: 80.000 par le groupe anglais; 50.000 par le groupe français, et 5.000 furent réservées à la Turquie. Il était stipulé que si le capital venait à être augmenté dans la suite, les huit dixièmes seraient fournis par le groupe français jusqu'à ce que l'égalité d'intérêts ait été rétablie entre les deux groupes.

Administration de la société. — La Banque devait être administrée à Constantinople par un directeur général, un ou

deux directeurs et un conseil de trois membres : les uns et les autres nommés par un comité de vingt à vingt-cinq membres, dont dix français et dix anglais, les premiers résidant en France et les seconds en Angleterre. Un sous-comité de huit membres, dont quatre anglais et quatre français, était chargé de l'exécution des décisions.

But et objet de l'institution. — En échange des privilèges ci-dessus, la Banque Impériale Ottomane s'engageait à escompter, dans les limites du compte courant ci-après, les serghis que le seul ministère des finances émettrait et dont l'échéance ne dépasserait pas quatre-vingt-dix jours.

La Banque ouvrait au Trésor un compte courant n'excédant pas 12.500.000 francs.

Ce crédit était garanti par des bons du Trésor à soixante et quatre-vingt-dix jours de date, avec affectations spéciales de revenus à percevoir dans les localités où la Banque aurait des succursales.

La Banque se chargeait à Constantinople de toutes les opérations de trésorerie, et elle s'engageait à remplir les mêmes fonctions dans les diverses villes de l'empire où elle obtiendrait l'autorisation d'ouvrir des succursales.

La Banque était, en outre, chargée du payement des intérêts et de l'amortissement tant de la dette intérieure qu'extérieure, moyennant une commission déterminée.

Enfin, la Banque était le seul agent financier reconnu du gouvernement, au dedans comme au dehors.

En plus de ses fonctions de banque d'Etat, la Banque Impériale Ottomane se réservait le droit de se livrer à toutes les opérations qui entraient dans les fonctions d'une banque de commerce.

Résolution du 15 novembre 1865. — Par cette résolution, le capital de la Banque fut porté à 4.050.000 livres sterling, soit 101.250.000 francs, représenté par 202.000 actions de

500 francs ou 20 livres sterling, dont 250 francs ou 10 livres sterling versés.

Sauf cette augmentation du capital, la Banque de l'empire franchit sa première période décennale sans modifications appréciables à son organisme, tel qu'il avait été créé par l'acte de concession du 4 février 1863.

Ce n'est que dans le courant de l'année 1874 que le capital de la Banque aussi bien que ses statuts subissent un changement vraiment important.

Quand nous ferons l'historique des emprunts ottomans sous le règne d'Abd-ul-Aziz, nous constaterons qu'avant 1870, la Turquie avait émis la totalité de ses emprunts sur les marchés de Londres et de Paris, et que ses principales relations financières se concentraient plus particulièrement du côté de la France et de l'Angleterre. La guerre franco-allemande imprimera temporairement un courant sensiblement différent aux rapports internationaux de la Sublime Porte.

En effet, c'est à partir de 1871 que nous voyons s'établir les premières relations d'affaires entre Constantinople et Vienne. La construction du réseau ferré de la Turquie d'Europe en fut l'origine; ce fut elle qui détermina la création de divers établissements de crédit avec des capitaux autrichiens. La crise aiguë que traversa le marché de Vienne au cours de l'année 1873, en entraînant la liquidation de ces diverses sociétés, rétablit les anciens rapports que les événements de 1870 avaient un instant interrompus.

Le plus important de ces établissements financiers était la Banque austro-ottomane; ce fut sa fusion avec la Banque Impériale Ottomane qui aboutit à la convention du 17 février 1875 entre le gouvernement et la Banque de l'empire et dont les bases principales sont encore en vigueur de nos jours.

Convention du 17 février 1875. — Cette convention modifiait et revisait l'acte de concession originel de la manière suivante :

Le capital de la Banque est porté à 10 millions de livres sterling ou 250 millions de francs.

La durée de la concession est prorogée de trente à cinquante années.

La Banque est chargée de remplir les fonctions de trésorier-payeur général de l'empire.

La Banque jouira d'un droit de préférence sur toute autre maison de banque pour toute négociation de bons du Trésor ou emprunts publics.

Le compte courant statutaire du Trésor à la Banque, qui n'était à l'origine que de 12.500.000 francs, est élevé à 2.700.000 livres sterling, avec des garanties spéciales.

La Banque se réservait en outre le droit d'établir des succursales dans les villes de l'intérieur ou de l'extérieur où elle jugerait à propos de le faire, suivant ses besoins et ceux du Trésor.

La nouvelle convention prévoyait également la création d'un troisième comité de six membres résidant à Vienne ; mais ce comité n'a jamais fonctionné.

Un haut commissaire impérial, nommé par le gouvernement ottoman, est institué, et sa mission consiste à veiller à la stricte exécution du firman de concession.

D'autres conventions sont encore venues modifier certaines de ces fonctions, et notamment le chiffre du compte courant du Trésor et la durée de la concession.

En ce qui concerne la gestion de la Banque Impériale Ottomane et le concours qu'elle a prêté à l'empire, nous relèverons l'une et mentionnerons l'autre en faisant l'historique des emprunts ottomans durant cette période. Son rôle est étroitement lié avec la plupart des événements financiers de la Turquie ; en étudiant ces derniers, nous sommes forcément amenés à établir la corrélation intime qui existe presque toujours entre eux et les fonctions de la Banque de l'empire.

§ 2. — Principaux établissements de crédit créés sous le règne d'Abd-ul-Aziz

Lors de la fondation de la Banque Impériale Ottomane, le gouvernement de la Porte avait annoncé, avec tous les accents de sincérité, que c'en était fait de ses errements anciens consistant à emprunter sur le marché de Galata au fur et à mesure des besoins du Trésor, et à aliéner d'avance les revenus de l'empire. Il était bien décidé à rompre pour toujours avec ces expédients si onéreux pour les intérêts du pays, qu'il proclamait lui-même dangereux et humiliants. L'ère du désordre financier était résolument close. Désormais, avec l'aide de l'établissement financier qui se créait, il allait définitivement adopter les méthodes modernes d'une bonne et sage administration des deniers publics. Hélas ! ces résolutions n'étaient en réalité que des intentions, oubliées dès le lendemain du jour où elles s'étaient manifestées ; pas un instant, le gouvernement ne cessera de recourir aux emprunts sur place et ne reculera devant l'aliénation anticipée des revenus publics.

Plus que jamais les emprunts intérieurs, les avances temporaires du Trésor, l'escompte des havalés délivrés aux fournisseurs de la guerre et de la marine, les opérations variées et innombrables auxquelles donnèrent lieu les émissions particulières du malié au cours de cette troisième partie, vont réveiller à nouveau ce goût de la spéculation que nous avons constaté déjà durant les dernières années du règne d'Abd-ul-Medjid et qu'avait paru calmer un instant la crise de 1861. Les blessures que cette dernière avait ouvertes s'étaient cicatrisées comme par enchantement, et les banquiers de Galata s'apprêtaient à nouveau à prendre leur part de la gigantesque curée qui ne tarderait pas à s'offrir à leurs convoitises.

Mais isolés, livrés à leurs propres forces, les capitalistes de Constantinople se trouvaient dans l'impossibilité de traiter de grosses opérations avec le Trésor et de brasser des affaires

qui s'annonçaient comme devant être de plus en plus importantes. D'où la nécessité de s'unir, de syndiquer leurs capitaux, de coaliser leurs forces, pour être prêts à suffire aux exigences du malié. Telle fut l'origine des principales banques dont nous allons esquisser l'histoire.

D'une manière générale, on peut affirmer que le rôle de tous ces établissements de crédit s'est limité à des opérations avec le Trésor ; tous participeront aux emprunts ottomans et leur activité sera en rapport avec celle des finances de l'Etat. Toutes ces banques seront emportées dans le tourbillon des emprunts ou des avances temporaires qui se succéderont avec une rapidité vertigineuse. Tous leurs bénéfices auront cette source unique, et les dividendes distribués aux actionnaires proviendront des seuls profits réalisés dans leurs opérations avec le Trésor. Ceci est tellement au-dessus de toute discussion que nous verrons leur disparition coïncider avec la clôture de ces mêmes opérations dont elles avaient vécu. A partir de la date de la suspension du service de sa dette extérieure par la Turquie, ces banques languissent et entrent en liquidation successivement. L'huile qui alimentait la flamme de leur activité s'étant épuisée, cette flamme s'est éteinte à son tour brusquement ; et aujourd'hui, il ne subsiste aucune de ces banques jadis si florissantes et qui ont eu à enregistrer des périodes d'excessive prospérité.

Ces divers établissements de crédit ont-ils, en effet, laissé l'empreinte de leur passage dans un champ autre que celui de la spéculation ? Le commerce, l'industrie et l'agriculture ont-ils reçu une part des immenses capitaux que ces banques ont soulevés ? En reste-t-il quelques traces heureuses de nature à en perpétuer le souvenir ? C'est à leurs promoteurs de nous répondre. Quant à nous, en parcourant les comptes rendus aux actionnaires, nous avons pu constater que ceux d'entre eux qui annonçaient les plus brillants bénéfices et soulevaient les plus vives approbations correspondaient precisément avec les

années au cours desquelles le plus grand nombre d'opérations avec le Trésor avaient été enregistrées. Est-ce à dire que si le rôle de ces diverses banques a été très réduit, la faute en incombe à leurs fondateurs ? Non, certes ; c'est bien plutôt le gouvernement qui doit l'assumer tout entière : il n'aurait sans doute tenu qu'à lui de canaliser cette foule de capitaux qui cherchaient à s'employer, et de la déverser du côté des entreprises nationales, telles que l'exploitation des mines si nombreuses en Turquie, du côté des chemins de fer, des ports dont il était urgent de doter le pays, vers le domaine immense de tout ce qui embrasse les améliorations et le bien-être de l'empire.

Au lieu de cette poussée féconde que cette masse de capitaux aurait inévitablement produite, si elle s'était plus utilement employée, elle n'a servi qu'à faciliter les combinaisons financières des gouvernements du sultan Abd-ul-Aziz, et à précipiter la marche folle du crédit de la Turquie vers le précipice où il devait sombrer. Si l'Etat, en effet, eût trouvé l'argent avec moins d'abondance, si les capitaux se fussent offerts plus rares et à des conditions de plus en plus difficiles, peut-être qu'il se fut arrêté sur la pente où il était entraîné, peut-être que le dénouement malheureux de 1875 eût été évité. C'est bien là, croyons-nous, l'enseignement qu'il faut tirer de la gestion des établissements de crédit durant cette troisième période.

Société générale de l'empire ottoman

Cette société fut créée par un iradé impérial en date du 10 mouharrem 1281 (1864), au capital de deux millions de livres sterling, représenté par 100,000 actions de 20 livres.

Sur le montant nominal de chaque action, 4 livres furent versées à la souscription et 6 livres à la répartition, le surplus, soit 10 livres, n'étant payable que sur une décision du conseil d'administration.

Sur les cent mille actions représentant le capital social, 6,500 actions étaient offertes à la souscription publique sur le marché de Constantinople, 26,500 étaient réservées aux souscripteurs anglais par l'intermédiaire de la Banque Impériale Ottomane à Londres. Quant aux 67,000 actions formant le complément du capital social, les fondateurs les souscrivirent dans les proportions suivantes : 24,000 actions sont réparties entre les fondateurs pour rester nominatives durant un délai fixé, et les autres 43,000 actions sont également réservées aux fondateurs, mais sous les mêmes conditions que celles imposées aux souscripteurs ordinaires.

Le siège social de la Société était Constantinople, et sa durée fixée à trente ans.

Les fondateurs de la Société générale de l'empire ottoman étaient : la Banque Impériale Ottomane ; MM. A. Baltazzi, Christaki Zographos, Boghos Missiroglou, A. A. Ralli, J. Camondo et Cie, Zafiropoulo et Zarifi, Oppenheim, Alberti et Cie, S. Sulzbach, Fruling et Groschen, Stern brothers, Bischoffsheim et Goldschmidt.

Parmi les opérations que la Société se réservait d'entreprendre, nous voyons figurer en première ligne : « Souscrire ou contracter avec le gouvernement des emprunts temporaires intérieurs et autres que les emprunts extérieurs et tous emprunts avec les corporations provinciales et municipales. »

Le succès obtenu par l'émission fut énorme. Les souscriptions furent réduites, et les actions, quelques jours après l'émission, faisaient une prime de 3 liv. sterlg ; et tel fut le crédit dont ce nouvel établissement disposait, que, fondé définitivement à la fin du mois de juillet 1864, il pouvait, à la fin de cette même année, prêter au gouvernement ottoman une somme de cinquante millions de francs. Cette Société est entrée en liquidation au cours de l'année 1893.

Nous ne ferons que mentionner la fondation d'une société anglaise sous le nom de *The Ottoman financial association*

au capital de 1 million de livres sterling. Cette société avait un but purement commercial et fondait de grandes espérances sur le développement de la culture du coton en Turquie.

Crédit général ottoman

Suivant une convention en date du 31 octobre 1868, la Société générale de France et la maison Tubini et fils de Constantinople s'étaient chargées d'émettre, pour le compte du gouvernement ottoman, des bons du Trésor pour une somme de 150 millions de francs. Cet emprunt, gagé par les dîmes de certains vilayets, était remboursable à une courte échéance. Cet emprunt correspond comme date avec la crise qu'avaient traversée le Crédit mobilier de Paris et les Pereire, principaux fondateurs de la Banque Impériale Ottomane. Le groupe rival, le même qui avait conduit la grande opération de la conversion de la dette générale en 1865 et 1866 crut le moment favorable pour fonder à Constantinople un établissement de crédit nouveau, sous le nom de « Crédit général ottoman ».

En même temps que s'effectuait à Paris, Londres et Constantinople l'émission des bons du Trésor, les prospectus annonçaient la création de la future banque, autorisée par firman impérial du 5 janvier 1869.

En réalité, le Crédit général ottoman ne fut constitué définitivement qu'au mois d'août suivant.

Son capital social fut de cinquante millions de francs, divisé en 100,000 actions de 500 francs chacune, libérées seulement de moitié. Les statuts réservaient à la société la faculté de pouvoir le porter à cent millions de francs.

Ses fondateurs étaient, d'une part, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, et M. G. Tubini de Constantinople.

Son premier conseil d'administration était composé de : MM. G. Tubini, Blount, banquier à Paris ; Duz (Mihran bey),

directeur de l'Hôtel impérial des monnaies à Constantinople; Guillaume Denière, président de la chambre de commerce de Pa is; Victor Fère, censeur de la Banque de France; Frédéric Ganneron, agent de change honoraire; Keutchéoglou, banquier, et Koenigswarter, de Paris; Lorando (Jean) et Missirli (Andon bey), de Constantinople; et Talabot (Paulin), directeur général des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée.

Le rôle joué par le Crédit général ottoman sera très important dans les emprunts ottomans jusqu'en 1873. C'est lui qui émettra les nouveaux bons du Trésor de 1872 pour une somme de deux cents millions de francs.

Le Crédit général ottoman a cessé d'exister en 1899.

Banque austro-ottomane et Banque austro-turque

La guerre franco-allemande fermait pour quelques années le marché de Paris aux opérations financières du gouvernement ottoman. D'autre part, la première émission du gros emprunt à primes pour la construction du réseau de chemins de fer de la Turquie d'Europe, entreprise par le baron Hirsch, n'avait pu se faire pour la plus grande partie que sur les marchés de Vienne et de Berlin; quant à la deuxième émission qui se préparait, c'est encore sur le marché allemand qu'elle avait quelque chance de succès. Le réseau de chemins de fer qui se construisait et qui allait relier l'Autriche à la Turquie était également de nature à éveiller l'attention des capitalistes viennois et de la porter sur un pays provisoirement délaissé par les capitaux français. Enfin le marché de Vienne était devenu, à la suite des événements de 1870-71, comme un centre de spéculation, où des affaires considérables furent traitées au cours des années 1871 et 1872 jusqu'à ce que la crise violente qui atteignit tous les marchés, et surtout ceux de Berlin et de Vienne à la fin de 1873, entraînât la liquidation plus ou moins brusque de toutes les entreprises qui s'étaient

édifiées bien plus d'après des théories vagues et téméraires, que sur les données de l'expérience et de la raison.

Les rapports financiers de Vienne avec Constantinople se traduisent par la création des deux établissements de crédit fondés l'un après l'autre dans un espace de temps très rapproché. Ces deux établissements sont : la Banque austro-ottomane et la Banque austro-turque.

Autorisées à établir des comptoirs en Turquie, ces deux sociétés conservèrent leur siège social à Vienne et n'établirent l'une et l'autre qu'une agence à Constantinople.

La Banque austro-ottomane fut fondée par décret du ministère de l'intérieur autrichien en date du 26 novembre 1871. Son capital fut fixé à deux millions et demi de livres sterling, divisé en 125.000 actions de vingt livres sterling chacune.

Ses fondateurs furent : l'Anglo-Austria Bank et l'Union Bank de Vienne, la Banque de Bucarest et la Société générale de l'empire ottoman.

La Banque austro-turque vit le jour au mois de mars 1872. Fondée au capital de deux millions de livres sterling, réparti en 100,000 actions, son siège social resta fixé à Vienne, et comme la précédente, elle n'eut pas besoin d'un firman impérial pour se créer, mais simplement pour ouvrir son agence unique de Constantinople.

Ses fondateurs étaient à Constantinople : la Société générale de l'empire ottoman ; MM. C. Carapanos, J. Camondo et Cie, St.-A. Ralli, Z. Stefanovitch, Otto Ullmann, Antoine Vlasto, Christaki Zographos et Georges Zarifi ; à Vienne : l'Union Bank, la Banque anglo-autrichienne et diverses autres notabilités.

L'existence de ces deux établissements fut de courte durée. La crise qui atteignit si violemment le marché de Vienne à la fin de l'année 1873 entraîna la liquidation définitive de la Banque austro-turque une année après sa fondation, et provoqua la fusion de la Banque austro-ottomane avec la Banque Impériale Ottomane vers la fin de l'année 1874.

Banque de Constantinople

La création de cette banque date du 10 avril 1872. Elle fut fondée au capital de 1 million de livres sterling divisé en 100,000 actions de 10 livres chacune.

La Banque de Constantinople créait immédiatement une succursale à Londres, en même temps que son siège principal qui restait à Constantinople. Cette banque prenait la suite des affaires d'une maison de banque en commandite existant déjà et qui était connue sous le nom de Syngros, Coronio et Cie.

Le premier conseil d'administration se composait de : MM. Antoine Vlasto, ancien directeur de la Société générale de l'empire ottoman; André-D. Syngros, Georges Coronio, Etienne Scoulidi.

La Banque Impériale Ottomane à Constantinople et MM. Bischoffsheim et Goldschmidt à Londres se chargèrent de l'émission qui obtint un succès complet.

Cet établissement fut absorbé, vers l'année 1894, par la Société ottomane de change et de valeurs.

Société ottomane de change et de valeurs

Cette Société fut fondée le 16 octobre 1872.

Il existait déjà à Constantinople une maison de banque connue sous le nom de Eugenidi et Cie qui avec un modeste capital de 30,000 livres turques, avait brillamment débuté. C'est la transformation de cette maison en société anonyme qui donnait naissance à la Société ottomane de change et de valeurs.

Son capital social fut fixé à 600,000 livres sterling, divisé en 60,000 actions de 10 livres sterling chacune.

Son premier conseil d'administration était composé de MM. P.-M. Clado, Eust, Eugenidi et Alfred J.-F. Barker.

Cette Société fut créée sous le patronage du Crédit géné-

ral ottoman, qui se chargea de l'émission de ses actions; elle est entrée en liquidation au cours de l'année 1899.

En dehors des établissements financiers que nous venons d'énumérer, quantité d'autres banques furent projetées.

Durant les années 1872 et 1873, jusqu'au krach survenu en novembre de cette dernière année, les affaires financières à Constantinople offrent le spectacle d'une activité prodigieuse. Chaque jour voit éclore un projet nouveau, et la création des sociétés de banque stimule plus particulièrement l'attention des spéculateurs de Galata. Sous les noms de Banque russe, Banque arménienne, Banque de finances et de travaux publics, Banque italo-orientale, Comptoir de Constantinople, Crédit industriel, Société commerciale ottomane, Banque de crédit et de commission, Banque ottomane de travaux publics, Banque austro-levantine, Banque nationale de Turquie, etc., etc., la spéculation surexcite l'attention et éveille toutes les convoitises. Il ne faut rien moins que l'effondrement général du marché de Constantinople survenu, à la suite de celui de Vienne, pour ramener chacun à la raison et faire rentrer dans le néant cette foule de projets conçus sur le papier et n'ayant aucun rapport avec le mouvement des affaires de la Turquie.

Banque agricole

Son origine remonte en réalité à l'année 1864. Midhat pacha était alors vali de la province du Danube, où il avait été envoyé pour tenter un premier essai d'application de la nouvelle loi sur les vilayets. Dans le but de soustraire les populations rurales aux usuriers qui les épuisaient, il présenta à l'approbation du gouvernement impérial un projet de règlement pour l'organisation de caisses municipales qui devaient être placées sous la surveillance des conseils administratifs des cazas. Ces caisses étaient destinées à faire des prêts à la population agricole des cazas respectifs.

Pour former leur capital, il avait été décidé que des prélèvements seraient effectués sur les produits agricoles. Trois années après, soit en 1866, le fonctionnement de ces caisses ayant donné de bons résultats, le gouvernement ottoman promulga une loi rendant obligatoire l'établissement de semblables caisses dans toutes les provinces de l'empire.

D'après cette loi, qui n'est autre que la copie de la réglementation formulée par Midhat pacha, les opérations des caisses municipales se bornaient à prêter aux agriculteurs, sous caution, sous dépôt d'objets de valeur, sous hypothèque et pour des délais assez courts. Ce furent ces caisses municipales qui devinrent plus tard la Banque agricole.

Pour bien exposer le fonctionnement de la Banque agricole et les modifications qui ont été successivement introduites dans son organisme jusqu'à ce jour, nous ne pouvions mieux faire que de reproduire une étude sur ce sujet, due à un rédacteur de l'*Economiste français*, et insérée dans ce journal le 12 juillet 1890 :

« Le règlement de 1867, dont l'exécution était, comme elle l'est aujourd'hui, confiée au ministère des travaux publics, laissait l'administration et la surveillance de chaque caisse à un comité de quatre personnes dont deux chrétiens et deux musulmans, élues par les habitants d'une même commune. Les services des administrateurs étaient gratuits; ceux-ci pouvaient cependant s'adjoindre, pour les écritures et la comptabilité, un clerc qui ne recevait pour tous appointements qu'une commission sur le montant des prêts et des débours.

« Ces caisses ne devaient s'ouvrir au public que les jours de foire, c'est-à-dire une fois par semaine, et en présence des membres du comité assistés d'un membre du conseil municipal. Ils opéraient les encaissements, examinaient les demandes de prêts et en payaient les montants. Une fois par an, à la Saint-Démètre, ledit comité, avec la même assistance, procédait à la vérification des comptes, arrêtait le montant des

bénéfices, en fixait la part revenant aux communes où n'existaient pas encore de caisses, mais dont les récoltes étaient conservées après la vente, dans la caisse centrale de la commune. Les bénéfices réalisés ne devaient être affectés qu'à ces quatre emplois d'utilité publique : écoles, pavages, fontaines, ponts. C'est à cause du double service qu'on attendait des caisses agricoles (mais qu'en réalité elles furent loin de rendre) qu'on les désignait tantôt sous le nom de caisses agricoles, tantôt sous celui de caisses d'utilité publique ; mais la loi leur donnait la désignation générale de caisses provinciales.

« Les comptes annuels et le bilan de chaque caisse étaient adressés au mutessarifat du district dont relève la commune, et ce dernier, après les avoir examinés, les remettait à son tour au gouverneur de la province.

« Voilà à grands traits le mécanisme et le fonctionnement des anciennes caisses agricoles, au nombre de plus de trois cents, auxquelles manquait une administration centrale qui communiquât à chacune d'elles une impulsion égale.

« C'est pour combler cette lacune que fut promulgué le règlement du 15/27 août 1888, abrogeant celui de 1867 et ordonnant la fondation d'une Banque agricole en remplacement des anciennes caisses d'utilité publique, dont tous les droits et obligations lui sont dévolus.

« Quatre éléments constituent le capital de la Banque agricole :

« 1° Les sommes perçues jusqu'à la fin de l'année financière de 1302 (1886) pour le compte des caisses d'utilité publique et existant en espèces ;

« 2° Les créances de ces caisses (assez problématiques) ;

« 3° La part des contribuables en dîmes représentée par la surtaxe de 1 0/0 à dater du commencement de l'année financière 1303 (1887) ;

« 4° Les bénéfices résultant des intérêts perçus sur les prêts faits depuis la fondation de la Banque.

« Il sera fait abandon au contribuable de la surtaxe de 1 0/0 lorsque le capital de la Banque aura atteint 10 millions de livres turques (230 millions de francs). Elle produit actuellement 350,000 livres turques par an (8,050,000 francs) réparties entre trois cent soixante sous-agences.

« La Banque agricole est administrée par un directeur général, un sous-directeur et un conseil d'administration, elle est placée sous la dépendance du ministère des travaux publics. Outre le directeur général et le sous-directeur, prennent part au conseil d'administration : un membre du conseil d'Etat, un autre de la cour des Comptes, un troisième délégué par le susdit ministère, deux membres de la chambre de commerce de Constantinople, l'inspecteur de l'agriculture.

« La direction des agences et sous-agences est confiée à un agent comptable et à un conseil d'administration que composent, outre l'agent : l'inspecteur de l'agriculture, deux délégués de la chambre de commerce et de l'agriculture locale, deux autres du conseil municipal. La présidence ne peut être attribuée qu'à l'un des membres de la susdite chambre ou du conseil municipal et dont le titulaire est nommé d'office par l'autorité locale. Les sous-agences sont en relations directes avec leur agence respective, laquelle l'est à son tour avec l'administration centrale, tant pour ses propres opérations que pour celles de ses sous-agences.

« On compte aujourd'hui quatre-vingt-douze agences ou caisses de district (chefs-lieux de vilayet ou mutessarifat) définitivement réorganisées et remises à neuf.

« L'agent et le sous-agent sont seuls salariés ; le service du président et des membres est gratuit. Cependant le président a des attributions aussi étendues que celles de l'agent dont il surveille les actes et la comptabilité. Il a la garde d'une des clefs de la caisse, dont la deuxième appartient à l'agent. Celui-ci est seul responsable vis-à-vis de l'administration centrale

dont il reçoit les instructions et les exécute, tandis que le président n'est qu'un représentant du contrôle local.

« Cette combinaison, d'une importance capitale dans l'espèce, a été suivie de près par une autre, adoptée postérieurement au règlement organique de 1888, et d'après laquelle le capital d'une caisse ne se constitue que par la contribution de la population établie dans son rayon de fonctionnement; de plus chaque caisse ne prête qu'aux agriculteurs de sa commune. Au moyen de cette combinaison, la direction générale de la Banque a cru pouvoir introduire dans la gestion de ses caisses l'élément de l'intérêt et de la responsabilité personnelle, si l'on peut s'exprimer ainsi.

« On ne conserve ou l'on ne crée une caisse qu'autant que ses bénéfices compensent ses frais généraux ; autrement son capital va grossir celui de l'agence dont elle relève.

« La Banque agricole a été créée dans le but de faire des prêts aux agriculteurs sur hypothèque seulement, au taux de 6 0/0 l'an, plus 1 0/0 de droit d'enregistrement perçu une fois pour toutes. Le maximum de prêt par emprunteur est de 150 livres turques (3.450 fr.) pour trois ans au moins et dix ans au plus. Elle est destinée aussi à recevoir des dépôts pour lesquels elle paye un intérêt de 4 0/0, à se mettre à la disposition de l'agriculture et à lui servir d'intermédiaire comme établissement de banque.

« Les prêts ne sont consentis qu'aux agriculteurs.

« Sont considérés comme tels : 1° les paysans propriétaires ; 2° les métayers ; 3° les fermiers ; 4° enfin, tous propriétaires de champs, fermes ou vignobles, lesquels, sans cultiver leurs terres en personne, ont recours aux métayers.

« Pour délivrer les emprunteurs des formalités lentes et coûteuses de la constitution d'une hypothèque, la direction générale de la Banque agricole a élaboré un projet de réformes applicables seulement à sa clientèle. Ce projet a été approuvé par le conseil d'Etat et attend la sanction de S. M. le sultan.

« Il est fait trois parts des bénéfices annuels de la Banque. Le premier tiers sert à former un fonds de réserve ; le second est consacré aux progrès de l'agriculture dans le rayon de chaque succursale, et le dernier tiers revient à l'administration centrale pour être mis à la disposition du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

« Le ministère consacrera ce fonds à la police sanitaire du bétail, à l'amélioration des races bovine et chevaline, à l'achat de semences de plantes d'une utilité générale, devant être distribuées gratis aux agriculteurs, enfin à tout ce qui tend à favoriser l'extension de la culture de la terre et l'augmentation de la récolte. »

D'après une publication de la chambre de commerce de Constantinople, en date du 22 septembre 1900, le capital nominal de la Banque agricole atteignait durant l'année financière 1314 (1898-99) 6 millions de livres turques en chiffre rond soit 138 millions de francs.

Sur cette somme, les prêts effectués aux agriculteurs s'élevaient à 266,440,808 piastres. Les dépenses générales de la Banque ont atteint pour le même exercice 7,106,772 piastres et le bénéfice net a été de 6,598,913 piastres.

La Banque agricole avait consenti au malié diverses avances, qui se chiffraient pour le même exercice à 83,630,000 piastres. Plus de 2,400,000 piastres avaient été consacrées, au cours de ce même exercice 1314, à des dépenses intéressant l'agriculture, telles que des subventions aux fermes modèles de différents vilayets, à l'école d'agriculture de Halkali, de Salonique et de Brousse.

III

ORGANISATION DES VILAYETS

L'organisation judiciaire, administrative et financière des provinces de l'empire ottoman constituées en vilayets est intéressante à étudier, en ce sens qu'elle résume l'ensemble des

réformes introduites dans le pays par le conseil du Tanzimât sous le règne d'Abd-ul-Aziz. Les lois y relatives, considérées comme le chef-d'œuvre des diplomaties combinées de la France et de l'Angleterre, ne sortirent pas tout d'une pièce du labeur des législateurs ottomans. Elles furent au contraire le fruit de longues études, et avant de devenir définitives, mises tout d'abord en vigueur dans un seul vilayet, celui du Danube. Dès l'année 1864, Midhat pacha, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait été envoyé tout exprès dans ce vilayet y faire un premier essai de l'application des lois projetées. Ce ne fut que trois années après que la loi sur les vilayets, remaniée, ayant subi des modifications nombreuses, nécessitées par l'expérience d'une application localisée, fut rendue définitive et introduite successivement dans un certain nombre de provinces.

Le prototype qui servit de base à la loi sur les vilayets fut l'organisation des départements français, telle qu'elle était issue elle-même de la législation révolutionnaire et impériale. Divisions administratives, conseils intérieurs et séparations des pouvoirs exécutif, financier et militaire, la loi que nous allons analyser touche à toutes ces réformes ; d'un coup elle plaçait la Turquie au rang des nations dotées d'une organisation intérieure en apparence très perfectionnée.

Trois lois ou règlements furent successivement promulgués, se complétant les uns par les autres. En les rapprochant, on se fera une idée assez exacte des divers pouvoirs provinciaux, de leurs attributions respectives et de l'administration provinciale en matière financière, vers le milieu du règne du sultan Abd-ul-Aziz.

La première loi dite « loi des vilayets », promulguée en 1867, fixe la division administrative du vilayet et le mode d'élection des membres des conseils.

La seconde loi, promulguée le 29 sewal 1287 (1871), détermine les attributions de chacun des pouvoirs organisés par la loi précédente.

La troisième loi, ou plutôt un règlement spécial, en date du 23 rebiul-ewel 1284 (1868), organise les autorités financières, le mode de perception de l'impôt, l'administration et l'emploi des deniers de l'Etat et la méthode de comptabilité.

Ces trois lois elles-mêmes ne sont que la refonte, la mise au point de la loi et du règlement du 7 djemazi-ul-akhir 1281 (1864), après l'essai qui en avait été fait par Midhat pacha dans le vilayet du Danube.

Divisions administratives du vilayet. — Le vilayet se divise en sandjaks ou arrondissements, y compris celui où se trouve le siège du gouvernement ou administration centrale.

Chaque sandjak est placé sous l'administration d'un mutessarif, qui réside au chef-lieu du sandjak.

Le sandjak se subdivise en plusieurs cazas, formant chacun la juridiction d'un caïmacan. Le caza correspond au canton français.

Le caza à son tour se sectionne en plusieurs communes, « nahiés », dont chacune est pourvue d'une administration spéciale ou communale.

Administration générale du vilayet. — La direction supérieure des affaires administratives, financières, politiques et de la police, ainsi que l'exécution des sentences rendues par le pouvoir judiciaire, sont confiées à un vali ou gouverneur général nommé par le sultan. Au vali appartient encore l'exécution des lois générales de l'empire.

Près du vali et placé sous ses ordres, la loi crée tout un corps de fonctionnaires du pouvoir exécutif. Il se compose :

D'un mouavin, ou adjoint au vali, fonctionnaire qui dans l'esprit de la loi devait être choisi parmi les chrétiens sujets ottomans et exercer les fonctions de vali durant les absences de ce dernier. Mais, en réalité, ce fonctionnaire n'exerça jamais le moindre pouvoir, et il disparaîtra bien vite, pour ne réapparaître qu'après les événements de 1896 ;

D'un fonctionnaire du ministère des finances, appelé defterdar, qui représente l'autorité en tout ce qui concerne les finances du vilayet et qui est directement responsable vis-à-vis du ministère des finances ;

D'un mektoubdji, ou directeur des correspondances, qui est chargé de la correspondance générale du vilayet ;

D'un directeur des affaires étrangères, qui était en relations directes avec les autorités consulaires du vilayet. Ce fonctionnaire a disparu depuis et dans quelques vilayets : Salonique, Andrinople, Smyrne et Beyrouth, il a été remplacé par un simple drogman ;

D'un directeur du commerce et de l'agriculture; remplacé par des inspecteurs de l'agriculture et des delégués du ministère des mines et forêts ;

D'un directeur de l'instruction publique;

D'un intendant de la voirie ;

Des directeurs des archives de l'Etat, du cadastre, du recensement, de l'evcaf, et enfin du chef de la police.

Attributions et devoirs des valis.

Les attributions et devoirs des valis embrassent toutes les branches du service de la province, savoir : les affaires administratives et financières, l'instruction publique, les travaux publics, la police et l'action civile et criminelle.

C'est ainsi que le vali veille à l'exécution des lois et règlements fondamentaux de l'empire, des décisions du pouvoir central. Il contrôle directement les actes et la conduite des gouverneurs des sandjaks, et indirectement par l'intermédiaire de ces derniers les actes et la conduite de tous les fonctionnaires du vilayet. Il procède à la destitution des fonctionnaires reconnus coupables, il ordonne la mise en jugement d'un employé prévaricateur, et prend à leur égard toutes mesures utiles dans l'intérêt public.

Le vali nomme à certains emplois, fixe le temps des con-

vocations des conseils communaux, dont les décisions lui sont soumises par l'intermédiaire des mutessarifs. Il autorise, dans les limites de ses pouvoirs, certaines de ces décisions ; enfin, il soumet au gouvernement les affaires dont l'exécution est subordonnée à la décision de la Sublime Porte.

Le vali fait chaque année, une ou deux fois, des tournées d'inspection dans le vilayet pour examiner et vérifier toutes les branches des services.

Dans les affaires financières, le vali surveille la rentrée de tous les revenus et impôts du vilayet, la gestion des sommes encaissées, la solution des différends qui surgissent dans ce service, les actes et la conduite des receveurs en général.

Le vali ne peut disposer de la moindre somme des revenus encaissés, sans y être autorisé au préalable par le gouvernement central.

Tout ce qui concerne les améliorations à introduire dans l'instruction publique, le commerce et l'agriculture, la réparation de la voirie, la salubrité publique, les fondations de bienfaisance, etc., améliorations qui incombent au pouvoir central du vilayet, est confié par le vali aux agents placés sous ses ordres, et il en surveille l'exécution.

Le vali est chargé de la sécurité des routes et du maintien de l'ordre public. A cet effet, il a sous ses ordres les forces de la gendarmerie, et au cas où elles seraient insuffisantes, il a le droit de requérir la troupe régulière.

Le vali exécute directement les sentences en matière civile et criminelle rendues par les tribunaux (1), toutes les fois qu'il n'y a pas lieu d'en référer à Constantinople.

Medjliss. — Le vali est assisté d'un conseil d'administration permanent ou medjliss, composé : du chef de la magistrature, du defterdar, du directeur de la correspondance ou mektubdji, de quatre autres membres dont deux élus par la

(1) Depuis lors, ces tribunaux ont créé un bureau d'exécution, qui est chargé d'exécuter leurs sentences.

population musulmane et deux autres par la non-musulmane, et des chefs spirituels des communautés non-musulmanes.

Ce conseil délibère sur tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration générale, aux finances, aux affaires étrangères, aux travaux publics et à l'agriculture. Il n'exerce naturellement aucune intervention dans les affaires judiciaires.

Conseil général du vilayet. — La loi avait institué en outre un conseil général du vilayet, composé d'un certain nombre de membres élus, au nombre de quatre par chaque sandjak, savoir : deux musulmans et deux non-musulmans.

Ce conseil général devait être présidé par le vali ou un de ses délégués. Le conseil était convoqué une fois par an et la durée de la session ne devait pas dépasser quarante jours.

La première institution pourrait correspondre à la commission permanente placée en France auprès des préfets, commission nommée par le conseil général, et le second conseil était décalqué sur le modèle des conseils généraux des départements français.

La loi sur les vilayets définissait ainsi les attributions de ce conseil général :

Il aura pour mission d'étudier les questions relatives à l'exécution, à l'entretien et à la police des routes impériales et à la voirie dans les cazas et communes, ainsi qu'à la construction, réparation et entretien des édifices municipaux ; il examinera en outre les demandes des sandjaks et des cazas concernant ces objets ; il délibèrera sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité publique ; il discutera les moyens les plus efficaces pour étendre et favoriser le développement de l'agriculture et du commerce ; il étudiera enfin les questions relatives à la péréquation des impôts dans les sandjaks, cazas et communes.

Le conseil général n'avait bien entendu que le pouvoir

d'exprimer des vœux ; quant à la mise à exécution, elle appartenait au gouvernement impérial.

Ce conseil, dont le fonctionnement eût été appelé à rendre de nombreux services au pays, fut convoqué une ou deux fois. Son institution gênait à ce point l'autocratie des valis, qu'à la première occasion favorable ces derniers cessèrent bien vite de le réunir. Aujourd'hui il n'en reste qu'un souvenir très lointain, bien qu'aucune loi formelle n'en ait proclamé la suppression; c'est d'une institution réellement morte qu'il s'agit et il paraît vraisemblable qu'on ne la fera plus jamais revivre. Quant aux medjliss proprement dits, s'ils continuent à subsister, leur autorité comme leurs délibérations ne sont guère qu'une illusion : ils restent écrasés par l'omnipotence des valis et des mutessarifs.

Pouvoir judiciaire. — C'est encore au Tanzimât qu'est due la transformation du pouvoir judiciaire innovée par la loi des vilayets. La nouvelle organisation qui en est sortie s'est transmise à peu près intacte jusqu'à nos jours.

Le pouvoir judiciaire est dévolu aux tribunaux du Chéri, d'une part, et aux tribunaux nizamiés, de l'autre. Le tribunal du Chéri se compose d'un juge unique : le plus haut dignitaire dans la hiérarchie religieuse où siège ce tribunal. Les tribunaux nizamiés sont présidés par les chefs de la magistrature du Chéri, mais ils sont assistés de juges dont la moitié sont musulmans et l'autre non-musulmans.

Les tribunaux du Chéri sont compétents d'une manière générale en ce qui concerne : le statut personnel de tous les sujets ottomans sans distinction de religion ; les mariages et les divorces musulmans ; les successions et testaments de tous les sujets ottomans. Pour les mariages, divorces et séparations des sujets ottomans non musulmans, la compétence est accordée aux patriarcats et rabbinats. Quant aux successions orthodoxes, le Chéri reste compétent chaque fois que les héritiers sont mineurs ; dans le cas où les héritiers sont

majeurs, le patriarcat est compétent s'il existe un testament, tandis que le Chéri le devient si la succession s'ouvre *ab intestat*, et s'il y a contestation bien entendu entre les héritiers majeurs.

Les tribunaux nizamiés ont été institués en matière civile, commerciale, correctionnelle et criminelle.

Dans les nahiés ou communes, les conseils des anciens et le conseil du nahié remplissent une juridiction patriarcale qui se rapproche assez sensiblement des pouvoirs des juges de paix. Ils concilient les parties, retiennent les contraventions légères et peuvent appliquer de minimes amendes et la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt-quatre heures. Ces mêmes conseils dénoncent les coupables à l'autorité du caza et sont chargés de faire des perquisitions domiciliaires. Néanmoins leurs décisions ne sont jamais obligatoires, ou plutôt n'entraînent pas la formule exécutoire : les parties ont toujours le droit d'en appeler au tribunal du caza.

Dans chaque caza, il existe un tribunal de première instance. Il connaît en premier ressort de toutes les affaires civiles de sa compétence et de toutes celles qui concernent les contraventions et les délits. Il juge en dernier ressort les appels des décisions rendues par les conseils des nahiés en matière de contravention. Ce même tribunal se constitue en tribunal de commerce lorsqu'il n'en existe pas.

Ses décisions sont sans appel pour les litiges d'une valeur inférieure à 5,000 piastres, ou concernant les immeubles d'un revenu au-dessous de 500 piastres. En matière correctionnelle, ses jugements sont sans appel pour toutes les contraventions.

Ce tribunal se compose d'un président et de deux juges : un musulman et un non-musulman. Le président n'est autre que le naïb du Chéri. Dans les vilayets d'Andrinople et de l'Archipel, des tribunaux correctionnels spéciaux ont été institués. Ce tribunal comprend en outre : un greffier, un substitut du procureur, fonction qui est remplie par le chef de la

police ou de la gendarmerie, un juge d'instruction, un notaire et deux huissiers.

L'élection des deux juges s'effectue de la manière suivante. Dans une réunion tenue au chef-lieu du caza sous la présidence du caïmacan et comprenant le hakim, le mufti, le malmudir et les chefs religieux des diverses communautés, il est dressé une liste de trois noms pour chaque juge à élire. Cette liste est ensuite envoyée aux mouktars des nahiés, qui la soumettent aux conseils des anciens qui désignent un candidat sur les trois inscrits. Les résultats de ce vote sont expédiés au caïmacan, qui lui-même transmet au mutessarif, chargé de désigner l'élu définitif, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Les juges sont élus pour deux ans et touchent un traitement de 200 piastres par mois. Lorsque le tribunal du caza siège comme tribunal de commerce, il s'adjoint un troisième juge, nommé par les notables commerçants du caza, dont les fonctions sont purement gratuites.

En dehors du chériat, trois tribunaux sont établis au chef-lieu du sandjak pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles. Les deux premiers connaissent en premier ressort de tous les procès surgis dans le chef-lieu du sandjak, et en dernier ressort des appels des jugements rendus par les tribunaux des cazas.

Le tribunal civil se compose du hakim, président, et de deux juges, l'un musulman et l'autre non-musulman.

Le tribunal de commerce est présidé par un juge nommé par le ministère de la justice, assisté de deux juges désignés par la chambre de commerce. Quand il n'existe pas de tribunal de commerce, c'est le tribunal civil qui en remplit les fonctions.

Le tribunal correctionnel composé du président et de deux juges retient toutes les affaires correctionnelles ; en s'adjoignant deux autres assesseurs, il devient cour d'appel pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels des cazas.

Ainsi composé, il devient encore cour d'assises et juge toutes les affaires criminelles du sandjak.

Au chef-lieu du vilayet, l'on trouve les mêmes tribunaux que dans le chef-lieu du sandjak. La seule remarque à faire est relative au tribunal correctionnel : outre la compétence ordinaire qu'il possède, semblable à celle des tribunaux similaires des chefs-lieux de sandjak, il se transforme en chambre de mises en accusation, fonction qui, en France, appartient à la cour d'appel.

Enfin, il existe dans chaque chef-lieu de vilayet une cour d'appel. Cette cour se compose de deux chambres : l'une pour les appels civils, et l'autre pour les appels correctionnels.

Elle connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux des chefs-lieux des sandjaks du vilayet, ainsi que, concurremment avec ces derniers, des appels des jugements rendus par les tribunaux des autres cazas dans les litiges d'une valeur dépassant 10,000 piastres ou concernant les immeubles d'un revenu au-dessus de 1,000 piastres.

Les appels des jugements rendus en première instance par les tribunaux de commerce des chefs-lieux des vilayets sont portés devant la cour d'appel commerciale de Constantinople.

Chaque chambre possède un président, quatre assesseurs et un ou deux suppléants. A chaque cour d'appel sont encore attachés un procureur général et un substitut.

C'est à Constantinople que siège la cour de cassation.

Administration des sandjaks. — Les mutessarifs ou gouverneurs des sandjaks sont chargés des affaires administratives, des finances et de la police de l'arrondissement. Dans les limites de leurs attributions, ils veillent à l'exécution des sentences civiles et criminelles. Le mutessarif est encore chargé de l'application des lois, et il surveille les fonctionnaires placés sous ses ordres. En tout il se conforme aux instructions du vali. Il fixe, d'accord avec ce dernier, l'époque et la durée des

réunions des conseils communaux et d'arrondissement; il lui transmet leurs vœux.

Medjliss du sandjak. — Près du mutessarif et présidé par lui est institué un conseil d'arrondissement. Il se compose du cadi, du mufti, des chefs spirituels des populations non musulmanes, du mouhassébedji, du chef de la correspondance, et de quatre membres permanents dont deux musulmans et deux non-musulmans, qui sont nommés suivant un mode spécial de suffrage se rapprochant sensiblement de celui des juges.

Ce conseil délibère sur toutes les questions concernant l'administration civile, les finances, la perception des impôts, la police, les travaux publics, la redevance des vacoufs, le revenu du tapou et l'agriculture en général.

Ce conseil, par sa composition, pourrait rendre les services les plus précieux, si l'autorité de ses délibérations était affermie, et servir de contre-poids à celle des mutessarifs. Malheureusement, dans la pratique, c'est l'autorité de ce dernier qui est tout, tandis que celle des medjliss n'est rien. Il serait pourtant bien simple d'accorder aux décisions des medjliss, en les limitant à des questions d'amélioration locale, une forme définitive, nonobstant le pouvoir du mutessarif.

Divers fonctionnaires sont placés sous les ordres du mutessarif et collaborent sous son autorité à l'administration du sandjak. Ces fonctionnaires sont : le mouhassébedji ou sous-directeur des finances, dont les fonctions consistent à appliquer les règlements relatifs aux finances et à centraliser la perception des impôts de l'arrondissement ; le mektubdji, à qui est confiée la correspondance du sandjak ; et divers autres fonctionnaires correspondant à ceux qui existent près du vali.

Administration des cazas. — Dans chaque caza, un caïmacan, nommé par le gouvernement impérial, est chargé de l'administration civile, des finances et de la police : il relève

directement de l'autorité du mutessarif. Ses attributions sont les mêmes que celles du mutessarif dans les limites de son caza.

Le caza possède son conseil d'administration dont la composition se rapproche tout à fait de celui du sandjak. Ses attributions sont également les mêmes.

Près du caïmacan et placés sous ses ordres se trouvent les fonctionnaires suivants : le mal mudir, dont les fonctions consistent à appliquer les règlements financiers et à centraliser les impôts du caza ; un ou deux secrétaires, dont les attributions touchent à la correspondance du caza et à la conservation des archives ; un préposé au cadastre et au recensement ; le chef de la police.

Administration de la commune. — La commune ou nahié a un centre d'administration placé dans celui du plus important des villages qui contribuent à sa formation. Chaque nahié possède un mudir nommé par le ministre de l'intérieur et placé sous l'autorité du caïmacan.

Les attributions et devoirs des mudirs consistent : à donner publication des lois, règlements, ordres et prescriptions du gouvernement ; à contrôler, pour les communiquer ensuite au gouvernement du caza, les recherches faites par les mouktars sur les naissances et décès, et aussi les successions des héritiers mineurs ou absents ; à transmettre au caïmacan les plaintes des habitants contre les mouktars et conseils des anciens relativement à la perception des impôts ; à présider le conseil communal et à transmettre ses décisions au caïmacan ; à veiller à la sécurité publique, etc.

Dans chaque commune, deux mouktars sont élus par chaque communauté au-dessus de vingt maisons. Au-dessous de ce chiffre la communauté n'a droit qu'à un seul mouktar. Leur élection est confirmée par le caïmacan.

Les mouktars sont les agents de l'autorité pour la perception des impôts et pour les autres actes de l'administration. Ils ont sous leurs ordres les gardes champêtres ou forestiers.

En dehors des mouktars, dans chaque village, il existe un conseil des anciens dont le nombre ne doit pas dépasser douze, ni être inférieur à trois. Ces conseils sont élus par les habitants suivant un mode déterminé. En outre, les imams, les chefs religieux non musulmans font de droit partie de ce conseil.

Le conseil des anciens a pour mission de veiller à la répartition des impôts entre les diverses communautés, de délibérer sur les questions touchant la police de la voirie, et de résoudre à l'amiable tout différend qui peut être concilié. Le conseil des anciens est présidé par le mouktar.

Les mouktars et les anciens sont élus pour un an et sont indéfiniment rééligibles

Au chef-lieu de la commune, se réunit le conseil du nahié, présidé par le mudir, dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles des conseils des anciens.

Conseil municipal. — Une création bien antérieure à la loi des vilayets, qui remonte probablement à l'origine de la domination ottomane, c'est le conseil municipal ou bélédié medjliss. Les villes principales de la Turquie en sont toutes dotees. Ses fonctions consistent à veiller à l'entretien de la voirie et à l'hygiène, à prendre les mesures nécessaires à l'alignement des rues et à l'embellissement des villes en général.

Pour faire face aux dépenses y afférentes, le conseil municipal dispose de certaines ressources : permis de construction; la moitié du revenu du pesage; droits de légalisation des contrats de locations ; droits de location pour le dépôt du pétrole; droits d'échelle pour les villes sises au bord de la mer ; droits de balayage et d'éclairage ; diverses amendes ; certains revenus des biens communaux ; taxes sur les adjudications; droits, permis de vente sur la voie publique, etc.

Le conseil municipal participe encore à l'élection des membres du medjliss idaré.

Les membres de ce conseil sont élus au suffrage censitaire. Les candidats doivent payer au moins 100 piastres d'impôt et les électeurs 40. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le président de ce conseil est désigné parmi les élus par le mutessarif.

Les décisions du conseil municipal doivent, pour devenir exécutoires, être soumises à l'approbation du medjliss idaré.

Les initiatives de ce conseil, tout comme celles des autres conseils que nous avons énumérés plus haut, sont entièrement paralysées par le pouvoir du président, l'homme du mutessarif ou du vali. C'est lui qui est le vrai maître, manipulant à son gré les ressources municipales et les employant où bon lui semble. Ses conseillers ne sont que les spectateurs dociles ou impuissants d'une gestion qui peut être bonne, mais qui, fort souvent, hélas ! laisse beaucoup à désirer.

Perception de l'impôt

Le règlement de 1868, qui modèle la comptabilité financière sur la nouvelle organisation des vilayets, a été depuis lors plusieurs fois modifiée. De nouveaux règlements sont venus s'ajouter aux anciens, une foule de modifications y ont été successivement introduites ; mais le premier règlement, quoique déjà très ancien, n'en sert pas moins de base au système de perception de l'impôt tel qu'il fonctionne de nos jours, comme aussi à la méthode de comptabilité qui est encore adoptée. Nous devons donc résumer dans ses grandes lignes ce règlement originaire, nous réservant d'indiquer ensuite les modifications ultérieures.

C'est le mouktar, assisté du conseil des anciens, qui est le premier auxiliaire du fisc. En dehors des impôts dont la perception est donnée en adjudication, c'est le mouktar qui encaisse les autres et les verse ensuite à la caisse du caza tenue par le mal mudir. Ce dernier avec le caïmacan sont en

commun responsables de l'administration, de la surveillance et de la comptabilité des deniers publics dans le caza.

Chaque année au commencement du mois de mars, — l'année financière commence le 1er/14 mars, — le gouvernement du sandjak envoie à l'administration du caza un registre qui sous le nom de budget du caza, contient d'un côté les sommes à encaisser, et de l'autre les dépenses à effectuer. C'est sur ce registre que le caïmacan et le mal mudir sont tenus de rendre compte des recettes et dépenses du caza.

Les versements que font les villages ou les divers quartiers du bourg du chef-lieu sont inscrits sur le dos du mazbata (bordereau) de répartition qui est donné au commencement de l'année à chaque village ou quartier. Le mal mudir donne reçu des sommes versées sur ce mazbata, qui est à nouveau rendu au mouktar qui a effectué le versement.

Les mouktars font leurs versements toutes les semaines.

Le mouhassebedji et le mutessarif sont responsables dans le sandjak de la gestion, de la surveillance et de la comptabilité des deniers de l'Etat.

Comme pour le caza, au commencement de l'année financière, le vali envoie à chaque sandjak deux registres, dits budgets du sandjak. L'un contient le genre de revenus qui seront perçus durant l'année courante, et les dépenses régulières à faire, l'autre indique les arriérés que le gouvernement a à percevoir tant pour l'exercice écoulé que pour les années antérieures.

Pour les versements faits à la caisse du sandjak par les villages dépendant du caza central, ainsi que par les quartiers de la ville ou du bourg siège du gouvernement, on suit les mêmes formalités que celles qui sont prescrites plus haut.

A la fin de chaque mois, le mouhassebedji dresse un état des recettes, lequel est soumis au conseil d'administration du sandjak.

La gestion générale des deniers du vilayet, soit la rentrée

et la perception des impôts, appartient au vali, agissant de concert avec le defterdar, dont l'avis est obligatoire pour tout ce qui intéresse les affaires financières du vilayet.

Le defterdar est chargé de la comptabilité générale du vilayet. Toutefois, sans l'ordre et l'approbation du vali, ce fonctionnaire ne peut effectuer aucune dépense, pas plus que le vali sans l'approbation du defterdar. C'est pourquoi ces deux fonctionnaires sont solidairement responsables envers le Trésor impérial.

Au commencement de l'année financière, le ministre des finances expédie à chaque vilayet un registre qui, sous le nom de budget du vilayet, contient tous les genres de revenus à percevoir des sandjaks et des cazas, ainsi que les dépenses du vilayet et de ses dépendances.

C'est sur les bases de ce budget que le defterdar rédige ensuite les budgets respectifs des cazas et des sandjaks. Ces divers budgets, après avoir été examinés par le conseil d'administration du vilayet et trouvés conformes au budget du ministère des finances envoyé par le malié, sont expédiés par le vali et le defterdar aux sandjaks respectifs.

Dans le chef-lieu du vilayet, placé sous les ordres du defterdar, existe un bureau de comptabilité. Sa mission consiste à centraliser les recettes des sandjaks et vérifier leurs dépenses. Tous les comptes sont du reste soumis à sa vérification avant d'être présentés au conseil d'administration.

Perception actuelle de l'impôt

Le règlement du 26 janvier 1893 modifie la précédente législation de la manière suivante :

Le premier agent du fisc reste bien, comme par le passé, le mouktar, élu par les contribuables et par quartier, mais à côté de lui ce règlement institue une nouvelle catégorie de fonctionnaires qui serviront de trait d'union entre les mouktars et les malmudir et mouhassebedji. Ces fonctionnaires sont

les tahsildars ou percepteurs. Ils sont nommés par des commissions spéciales, composées dans le caza : du caïmacan, du malmudir, du secrétaire du tapou et du chef de la gendarmerie; dans le chef-lieu du sandjak : des fonctionnaires similaires.

Les tahsildars sont chargés de veiller à ce que les cabzimals ou mouktars encaissent regulièrement et aux dates prescrites les impôts de l'année; ils surveillent également leurs versements à la caisse centrale. Les revenus dont ils ont la surveillance sont :

1° L'impôt foncier ;
2° Le temettu ;
3° La dîme (en dehors des dîmes affermées) ;
4° La taxe d'exonération du service militaire ;
5° Les frais d'enregistrement ;
6° Les recettes du tapou (cadastre) ;
7° Les arriérés des contribuables.

En réalité leurs fonctions consistent principalement à activer la rentrée des arriérés.

Les agents financiers de chaque caza dressent, du 1er janvier au 28 février, une liste générale indiquant les impôts dus par chaque village et quartier; ils rédigent les teskéres personnels à chaque contribuable, sur lesquels sont mentionnes les impôts qu'ils doivent payer. Ces documents sont transmis aux mouktars par les tahsildars.

Lorsque, par l'inspection des livres du caza, les tahsildars constatent des retards dans la rentrée des impôts, ils se transportent sur les lieux et prennent les mesures nécessaires pour activer la perception. A cet effet, ils emploient tous les moyens utiles pour contraindre les contribuables récalcitrants : vente de leurs biens, meubles et immeubles, emprisonnement, etc.

La rétribution des tahsildars, comme celle des mouktars, incombe au contribuable dont les impôts sont majorés d'un pourcentage.

Enfin, un dernier règlement tout récent ajoute aux tahsildars des inspecteurs. Il fixe le rayon d'action des tahsildars et oblige ces derniers à fournir un cautionnement. Il institue en outre des commissions spéciales dans les cazas et les sandjaks dont l'unique mission consiste à surveiller la rentrée des impôts.

Les impôts seront désormais payables en quatre versements : avril, juin, septembre et novembre, sauf le temettu, qui est payable par les indigènes en deux fois : fin mars et septembre, et pour les étrangers en une seule fois.

Nous aurons l'occasion dans un autre chapitre de mettre en relief les imperfections de ces divers modes de perception.

IV

DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN TURQUIE

Historique

L'idée fondamentale du Coran, en ce qui concerne le droit de propriété, tendrait à faire du détenteur du sol une sorte d'usufruitier. Tous les immeubles sont censés appartenir à Dieu ; seul, leur usage temporaire ou partiel serait mis à la disposition de l'homme. D'où la théorie fiscale que nous avons déjà exposée, consistant à considérer la dîme, le verghi que les détenteurs du sol doivent acquitter envers l'Etat, comme un véritable loyer des terres détenues par eux.

Au fur et à mesure de l'occupation musulmane et de l'extension de leur conquête, les terres se sectionnent en trois groupes principaux : l'un est attribué au culte, c'est-à-dire aux mosquées et à l'entretien de leurs dépendances, comme les hôpitaux, les écoles, les ministres du culte ; le second embrasse les terrains distribués aux conquérants ou laissés aux populations vaincues; le troisième enfin formera le domaine de l'Etat.

On peut donc classer les terres d'après ces groupements originels en :

Propriétés ecclésiastiques ;

Propriétés patrimoniales ;

Propriétés domaniales.

Toutefois, il importe de bien retenir que cette classification n'est inscrite dans aucun texte et ne revêt aucun caractère légal ; c'est une distinction que nous établissons d'après d'Ohsson, et qui n'a qu'un intérêt historique.

a) Les *propriétés ecclésiastiques* sont plus connues sous le nom de vacoufs. Leur origine est curieuse, et pour la préciser, il nous paraît indispensable d'entrer dans quelques développements.

Vacoufs. — D'après d'Ohsson, on peut les classer, à un point de vue historique seulement, en trois groupes principaux, savoir : 1° les biens ecclésiastiques de la nation, c'est-à-dire les biens qui furent attribués, à l'origine de la conquête, aux mosquées ; 2° les vacoufs publics, institués pour le soulagement des pauvres et dans un but d'humanité ; 3° les vacoufs coutumiers, constitués dans un tout autre but que celui de subvenir à l'entretien du culte ou de venir en aide à l'humanité (1).

I. — Les biens ecclésiastiques ou vacoufs des mosquées embrassent tous les biens meubles ou immeubles qui leur ont été consacrés pour leur entretien perpétuel et celui des ministres qui les desservent. Ces biens étaient jadis administrés par un régisseur *mutévelly*, placé sous le contrôle d'un inspecteur, *nazir*. C'est ainsi qu'avant l'institution du ministère de l'Evcaf dont l'origine remonte au sultan Mahmoud, les mosquées impériales furent placées sous l'inspection des premiers personnages de l'empire. Les souverains, fondateurs des grandes mosquées, avaient l'habitude de choisir comme ins-

1) D'Ohsson, *Tableau de l'empire ottoman.*

pecteur le grand-eunuque noir du sérail impérial. Les fondateurs des mosquées de moindre importance choisissaient aussi un des premiers officiers de l'Etat pour administrer les biens affectés à leur entretien.

Ces fondations étaient établies par acte juridique dressé par un des tribunaux de l'empire.

« Les revenus de tous ces vacoufs, nous dit d'Ohsson, font un objet très considérable, dont les seules épargnes régies avec fidélité eussent pu être d'un grand secours pour l'Etat, sans déroger aux intentions des fondateurs et aux clauses essentielles de leurs chartes. La caisse du kizlar-aghassi, grand-eunuque noir, gardée et déposée au sérail, contenant ces revenus, fait un objet de plusieurs millions. Dans les temps de détresse, les sultans en disposent pour subvenir aux besoins de l'Etat; mais c'est toujours à titre d'emprunt, et sous l'obligation formelle du ministère des finances, qui s'engage pour lui de les restituer, comme étant la dette la plus sacrée du sultan et de l'empire. »

Tous ces vacoufs augmentent d'année en année, soit par des économies, soit par des donations faites aux anciens établissements, soit enfin par les ressources que présentent les vacoufs coutumiers.

II. — Les vacoufs publics représentent les fondations destinées à venir en aide au soulagement des pauvres et à l'allégement des souffrances humaines. Ces fondations sont des hôtelleries, des fontaines, des puits, des cimetières, des hôpitaux, des écoles, des collèges, des bibliothèques publiques, des ponts, des oratoires elevés sur les grands chemins, des aliments spéciaux pour les pauvres, des rentes constituées au profit des derviches, ou encore des pensions destinées aux ministres des mosquées, à la charge pour eux de réciter tel chapitre du Coran pour le repos des âmes des fondateurs ou de leurs parents. Il existe encore des fondations affectées à l'entretien des forteresses et à la défense de l'Etat.

La fondation et la régie de ces vacoufs sont réglés par les mêmes principes que ceux des mosquées.

Généralement tous les biens vacoufs sont inaliénables. La vente, l'aliénation ou la cession d'un vacouf est nulle et de nul effet. Tout au plus est-il permis de les échanger contre d'autres immeubles reconnus plus avantageux, et encore faut-il un firman impérial pour autoriser ces échanges.

Les vacoufs de la première et seconde catégorie sont appelés vacoufs-chery, ou vacoufs légaux, parce que leur fondation est dictée et sanctionnée par la législation religieuse elle-même. On les distingue ainsi des vacoufs-âdy ou vacoufs coutumiers, comme n'étant autorisés que par la loi civile, ou l'autorité privée du souverain et des Ulémas modernes.

III. — Vacoufs coutumiers. — Le propriétaire d'un immeuble quelconque en fait cession à une mosquée à titre de vacouf, pour une somme qui ne s'élève guère à plus de dix, douze ou quinze pour cent de sa valeur réelle. Le propriétaire continue à jouir de son immeuble comme d'un don qu'il est censé tenir de la générosité de la mosquée, en lui payant une rente annuelle qui correspond à l'intérêt de la somme payée par la mosquée. De cette opération il résulte pour les deux des avantages considérables, car du jour de la fondation du vacouf coutumier, ils ont affranchi l'immeuble de toutes ses obligations de l'ordre civil. Ainsi, le fondateur du vacouf, c'est-à-dire le cédant de l'immeuble à la mosquée, trouve les avantages suivants : il reste maître de l'immeuble et continue à l'exploiter soit directement, soit indirectement, en le donnant à loyer ; en cas de dettes contractées postérieurement à la fondation, il demeure à l'abri des poursuites judiciaires, car le vacouf est un bien sacré sur lequel nul créancier ne peut formuler de prétentions ; il a le droit de le transmettre par parts égales à ses enfants de l'un ou l'autre sexe, tandis que dans les propriétés libres, la loi en adjuge une portion aux femmes et deux autres aux enfants mâles ; il conserve le droit de disposer du vacouf en

transportant la propriété, dans les limites bien entendu où il la détient lui-même, à un tiers ; il le soustrait enfin au retrait appelé *chuf'a*, qu'exerce tout propriétaire sur l'immeuble contigu au sien, pour avoir, en cas de vente, la préférence sur tout autre acquéreur.

Les avantages de la mosquée sont également considérables : elle place ses fonds d'une manière sûre, puisque l'immeuble en est la garantie ; toutes les réparations sur l'immeuble restent à la charge du cédant, qui a tout intérêt à maintenir l'immeuble en bon état ; elle bénéficie de toutes les améliorations, embellissements éventuels de l'immeuble ; elle encaisse certains droits, lorsque le propriétaire de l'immeuble cède sa propriété à un tiers ; enfin elle possède l'avantage précieux entre tous, celui d'hériter de l'immeuble en pleine et définitive propriété si le propriétaire ou cédant décède sans héritiers directs.

Quant à la rente que doit payer à la mosquée le constituant du vacouf coutumier, il est tenu à la plus grande exactitude, car s'il laisse écouler trois années sans l'acquitter, la mosquée a le droit de s'emparer de l'immeuble et de se l'approprier comme il lui plaît.

Nous verrons plus loin comment la loi de 1858 et d'autres lois ultérieures ont modifié la législation des vacoufs en général.

b) Terres patrimoniales. — Ces terres sont appelées mulk et représentent celles qui furent distribuées, lors de la conquête, aux musulmans, ou bien laissées entre les mains des populations vaincues. Une distinction importante est à retenir au sujet de cette répartition. Les premières, celles attribuées aux musulmans, furent déclarées terres de dîme ou décimales, c'est-à-dire assujetties seulement au payement de l'impôt de la dîme, tandis que les autres furent considérées comme terres tributaires et assujetties, comme nous l'avons dit plus haut, à deux impôts : la dîme comme les terres décimales, et le kharadj ou tribut, taxe foncière ou verghi.

Sauf cette distinction, les propriétaires de ces terres, qu'elles fussent décimales ou tributaires, en pouvaient disposer à leur gré : ils en étaient les maîtres absolus.

Ces terres se sont accrues depuis de toutes les terres ou habitations qui ont été concédées par les sultans à des particuliers, après avoir été distraites du domaine public.

Les terres patrimoniales sont la seule classe d'immeubles dont le régime puisse être défini par le Code civil français, art. 544, qui est ainsi conçu : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Au propriétaire de ces terres est accordé, en outre, par la loi ottomane, le droit de *chuf'a*, par lequel, avons-nous dit, en cas de vente d'un terrain contigu, il peut, à condition égale de prix, écarter à son gré tout autre acquéreur et devenir acheteur de préférence de l'immeuble mis en vente.

c) *Terres domaniales.* — Ces terres étaient divisées en neuf classes (1) :

1° Les domaines dont les revenus appartiennent au Trésor public ou miri ;

2° Les terres vaines et vagues ;

3° Les domaines privés du sultan ;

4° Les biens impériaux, provenant en grande partie de confiscations ou de successions échues aux sultans par suite de décès d'individus qui ne laissent point d'héritiers légitimes ;

5° Les apanages de la sultane mère, des princes et princesses du sang impérial ;

6° Les fiefs affectés aux offices remplis par les vizirs ;

7° Les fiefs attribués aux pachas à deux queues ;

8° Les fiefs assignés à des ministres et à des officiers du palais ;

(1) D'Ohsson, *Tableau de l'empire ottoman.*

9° Les fiefs militaires — beyliks, ziamets et timars — attribués à des chefs militaires et dont les revenus servaient à l'entretien de la cavalerie.

Ces derniers fiefs, formant la classe la plus nombreuse, furent confisqués par Mahmoud lors de la destruction des Janissaires.

Telles étaient, d'après d'Ohsson, les diverses catégories d'immeubles avant que ne parût le code de la propriété foncière, promulgué le 7 ramazan 1274 (21 avril 1858), complété par les lois des 21 mai 1867 et 4 août 1875, relatives à l'extension du droit d'hérédité sur les biens fonds dits mirié et mevcoufé, sur les immeubles vacoufs tant urbains que ruraux, acquis par location perpétuelle, et certaines autres catégories de vacoufs.

Nous allons parcourir rapidement la législation nouvelle et nous terminerons par la loi du 16 juin 1867 (13 séfer 1284), concernant le droit d'acquisition des immeubles par les étrangers.

Le régime de la propriété immobilière en Turquie d'après le code de la propriété foncière publié le 21 avril 1858

La classification des immeubles, d'après le nouveau code, comprend cinq catégories : 1° les immeubles mulk ; 2° les terres domaniales ou erazi-mirié, qui appartiennent à l'Etat. Parmi ces terres sont comprises les erazi-mevcoufé dont les redevances fiscales ont été affectées par les sultans à un but de bienfaisance ; 3° les mevcoufé ou biens de mainmorte, qui comprennent les vacoufs proprement dits et qu'on peut diviser en deux grandes catégories : les fondations pieuses, telles que mosquées, écoles, hôpitaux, etc., d'une part, et de l'autre, les immeubles faits vacoufs et dont les revenus sont affectés à des œuvres pieuses ; 4° les métrouké ou terres abandonnées à l'usage public ; 5° les mévat ou terres mortes.

1° *Terres mulk.* — Elles sont possédées en pleine propriété, et le propriétaire peut en disposer suivant son bon plaisir, pourvu qu'il se soumette aux lois et ne fasse rien contre l'ordre public.

2° *Terres domaniales ou erazi-mirié.* — Ces terres consistent en champs, lieux de campement et de parcours d'été et d'hiver et autres domaines dont le gouvernement donnait la jouissance par fermage, et qui s'acquéraient autrefois, en cas de vente ou de vacance, moyennant la permission et la concession délivrées par les feudataires de timars et de ziamets, et plus tard par celles des fermiers ou multezims et des mouhassils ou concessionnaires à vie. Ces terres peuvent être acquises en vertu d'un titre appelé « tapou », qui est délivré par l'agent du ministère des finances dans la localité où est sis l'immeuble.

Ces terres ne sont pas possédées par les particuliers à titre de propriété absolue: ils n'en ont que la jouissance, et l'Etat en conserve la propriété. Ce dernier intervient donc dans tous les actes ayant pour objet de modifier les conditions de la propriété.

Avant la loi du 21 mai 1867, au décès du possesseur d'une terre par tapou, l'immeuble passait gratuitement à ses enfants, et à leur défaut au père ou à la mère du *de cujus*. De plus un droit de préférence était accordé à certains parents pour devenir possesseurs de l'immeuble, moyennant le payement de la taxe du tapou. Mais la loi de 1867 a étendu le droit d'hérédité gratuite à sept catégories d'héritiers, et cela dans le but de faciliter les transactions sur la propriété foncière, de développer l'agriculture et le commerce et, ajoute la loi, par conséquent la richesse et la prospérité publique.

Le droit successoral est maintenant établi dans l'ordre suivant : 1° les enfants de l'un ou l'autre sexe ; 2° les petits-enfants ; 3° les père et mère ; 4° les frères germains et consanguins ; 5° les sœurs germaines et consanguines ; 6° les

frères utérins ; 7° les sœurs utérines ; 8° le survivant des époux.

En raison des avantages que les possesseurs de ces biens-fonds sont appelés à retirer de cette nouvelle législation, et en compensation de la perte que devait éprouver le Trésor, un règlement du 21 mai 1867 décide qu'en retour du nouveau droit concédé aux propriétaires terriens, l'Etat percevra une fois pour toutes l'équivalent d'une dîme et demie (15 0/0).

Les bénéfices de la loi s'étendent aux propriétaires des immeubles mevcoufé possédés par tapou.

Les terres mevcoufé. — On les divise en deux grandes catégories :

1° « Celles qui, étant réellement mulk dans l'origine, sont devenues vacouf par l'accomplissement des formalités prescrites par le chériat ou loi religieuse. Ces terres relèvent de l'administration du vacouf, qui exerce sur elles tous les droits de propriété ; dès lors, elles ne sont point régies par la loi civile, mais uniquement d'après la loi religieuse et les dispositifs des conditions établies par le fondateur. La loi des parties est souveraine et le code n'a pas à s'en occuper. »

2° « Les terres qui, distraites du domaine public, ont été converties en vacoufs soit par les sultans, soit par tous autres, avec l'autorisation souveraine. Comme cette sorte de vacoufs n'est que l'attribution par le gouvernement d'une partie des revenus publics, telle que la dîme et les autres redevances *ruçoum*, à une destination quelconque, ce genre de vacouf n'est donc pas un vacouf réel et proprement dit. Seulement les droits de férâgh ou vente, d'intiquâl ou transmission successorale, qui, lorsqu'il s'agit de propriétés pures et simples de l'Etat, sont versés au Trésor public, *miri*, doivent, pour ces sortes de vacoufs, être versés à la caisse de l'administration du vacouf. »

La loi d'extension d'hérédité du 21 mai 1867 s'applique à ces terres mevcoufé.

Parmi ces vacoufs, il en est une classe qui appartient à l'Etat quant au fond, et dont la dîme et les autres impôts reviennent à lui, le droit de possession, c'est-à-dire le prix d'achat pour en obtenir la jouissance, étant seul affecté à une destination donnée. Une autre classe de ces vacoufs comprend des immeubles appartenant à l'Etat quant au fond, mais dont tous les revenus fiscaux, comme aussi le droit de possession, sont affectés à une destination déterminée.

Ainsi, les terres mevcoufé et les terres mirié ont une grande analogie. Elles sont également du domaine public, sauf les affectations nouvelles qu'ont reçues les premières, et elles sont soumises les unes et les autres au même régime quant à la manière de les acquérir et quant à la manière dont elles passent par voie d'hérédité dans la filiation du détenteur. Comme différence, les contributions provenant des terres mirié rentrent dans les caisses du Trésor, tandis que les contributions des terres mevcoufé sont remises à leur destination. Enfin, les droits de vente et de transmission par héritage sont perçus, pour les premières, par l'agent du fisc, et sont versés, pour les secondes, entre les mains de l'administration des vacoufs.

Lois du 21 mai 1867 et du 7 séfer 1284 (1867). — Aux termes des articles 54 et suivants du code de la propriété foncière, les terres détenues par tapou, qu'elles soient mirié ou mevcoufé, — c'est-à-dire domaniales mais sans affectation spéciale, ou affectation soit de leurs revenus, soit des impôts qu'elles payaient, — passaient, au décès du détenteur, par portions égales, gratis et sans formalité d'achat, à ses enfants des deux sexes ou, à leur defaut, au père ou à la mère du *de cujus*. En l'absence de ces héritiers, un droit de préemption, lorsque ces terres étaient de nouveau adjugées, était réservé à certains parents du *de cujus*. La loi du 21 mai 1867 a étendu cette hérédité, comme nous l'avons déjà dit, à d'autres héritiers.

Mais en dehors des terres mevcoufé, d'origine domaniale et

devenues vacoufs par affectation spéciale, il existe les véritables vacoufs, ou fondations pieuses, fondées soit par les sultans, soit par des particuliers. Ces fondations comprenaient à la fois et l'objet de la fondation et les immeubles dont le rendement et les revenus sont affectés à l'œuvre elle-même. Ces vacoufs immeubles sont divisés en trois catégories : les immeubles vacoufs bil-idjarétein ; les immeubles vacoufs idjarévahidéli les immeubles vacoufs moukataa lu.

Les immeubles vacoufs bil-idjarétein. — Ces vacoufs sont ceux dont les administrateurs ont, en vertu d'une autorisation du gouvernement, cédé la jouissance à des particuliers par location perpétuelle, tout en conservant la propriété. Cette location perpétuelle a été faite sous forme de double location : le locataire payait une première somme représentant la valeur approximative de l'immeuble à titre de loyer anticipé, et s'engageait en outre à payer un loyer annuel représenté par une somme insignifiante. La propriété de l'immeuble restait ainsi en réalité au vacouf, tandis que la possession en était dévolue au locataire, possession qu'il pouvait transmettre à ses héritiers directs, c'est-à-dire ses enfants.

La loi du 7 séfer 1284 (1867) a étendu l'hérédité à sept classes, à peu près les mêmes que nous avons énumérées pour les immeubles mirié et mevcoufé. Toutefois, cette loi n'était applicable qu'aux vacoufs fondés par les sultans ou les membres de la famille impériale, ainsi qu'à tous les vacoufs qui, par l'extinction des descendants de leurs fondateurs, étaient administrés par l'Etat et dont la libre disposition appartenait au sultan. La même loi autorisait les particuliers fondateurs de vacoufs à modifier dans ce sens les conditions de leurs fondations.

La loi du 4 août 1875, qu'on a appelée loi de sécularisation des vacoufs, est venue à nouveau confirmer ces stipulations contenues dans la loi de séfer et supprime les restrictions qu'elle contenait, c'est-à-dire que tous les vacoufs idja-

rétein, à double location, bénéficient des avantages de l'extension de l'hérédité. Cette loi prescrit en outre une nouvelle estimation de ces immeubles et l'Evcaf percevra sur elle un droit de location de 1 p. 1000. Quant aux héritiers, ils continueront, comme par le passé, à payer un droit de 15, 30, 40 et 50 p. 1000 suivant le degré.

Les immeubles vacoufs idjaré-rahidély ou à une seule redevance. — Ces immeubles sont donnés à loyer par l'administrateur pour un temps déterminé, dont le maximum est de trois ans. Ce loyer limité ne peut être transformé en bil-idjarétein, c'est-à-dire en double location qu'en vertu d'un iradé impérial.

Les immeubles vacoufs moukataa. — Cette catégorie comprend les terrains vakfs mais sur lesquels sont des constructions ou plantations mulk. Le propriétaire des constructions paye un droit fixe au vakf du terrain.

Ces deux catégories d'immeubles vacoufs ont été exclues des dispositions des lois précédentes.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des deux dernières catégories des terres énumérées par le code de la propriété foncière et qui sont les terres *métrouké* et les terres *mévat.*

3° *Immeubles métrouké.* — Ce sont les voies publiques, lieux consacrés au culte, emplacements des foires, marchés, pâturages, lieux de campements, de parcours et de vaine pâture, bois et forêts affectés *ab antiquo* à l'usage et à l'affouage d'une ville, d'un village ou d'un canton. Ces terres ne peuvent être aliénées par personne, ni cédées à qui que ce soit. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

4° *Terres mévat ou mortes.* — On désigne sous ce nom les terrains vagues, incultes, tels que montagnes, endroits rocailleux, pâturages, qui ne sont en la possession de personne, qui ne sont attribués à l'usage d'aucun village ou groupe d'habitants et qui sont éloignés de toute localité à une distance

telle que la voix de l'homme n'y atteint pas. Avec la permission de l'autorité, tout individu peut obtenir l'autorisation de les défricher, et alors elles deviennent mirié.

Une loi du 26 décembre 1869 et un règlement du 20 juillet 1870 portent que les immeubles relevant soit du domaine public, soit de l'administration des vacoufs, peuvent être donnés en garantie. Le règlement spécifie les formalités à remplir pour l'hypothèque des biens mulk : il a été modifié par les règlements ci-après.

Concentration des titres de propriété au defterhané

Deux règlements, publiés l'un sous la date du 9 septembre 1871 (28 redjeb 1291) et applicable aux propriétés mulk, l'autre le 4 avril 1876 (9 rebi-ul-ewel 1293) et relatif aux biens mirié et mevcoufé, ainsi qu'aux vacoufs idjaretéin, ont attribué au ministère des finances et à la direction des archives ou defterhané le pouvoir de délivrer les actes de propriété. C'est en exécution de cette mesure que le bureau des senedat du ministère de l'Evcaf où étaient jusqu'alors passés les actes relatifs aux biens vacoufs a été transféré au defterhané. C'est dans cette direction que pour la circonscription de la capitale sont passés tous les actes de mutation et de transfert touchant la propriété immobilière.

Dans les provinces, les registres des immeubles vacoufs idjaretéin ont été également enlevés à la direction des affaires de l'Evcaf et remis à la direction des archives qui existe dans chaque chef-lieu de vilayet. Les fonctionnaires de cette direction sont chargés désormais de recevoir tous les actes de vente, transfert, donation, etc., quelle que soit la nature des immeubles.

Dans la pratique, ces fonctionnaires délivrent aux parties des titres provisoires, et chaque mois, un tableau des biens qui ont fait l'objet des transactions est adressé au defterhané à Constantinople, avec toutes les indications nécessaires sur

leur situation topographique, leur superficie, leurs limites, les noms et qualités des contractants; et sur ces bases, le defterhané délivre les titres définitifs, qui sont remis par l'intermédiaire de la direction des archives départementales aux parties intéressées en échange des titres provisoires qu'elles détenaient.

Du droit d'acquérir pour les étrangers

L'ancien droit musulman n'a jamais reconnu aux étrangers le droit de posséder des immeubles en Turquie. Néanmoins bon nombre d'étrangers avaient pu tourner la loi et devenir propriétaires dans l'empire. Mais il avait été nécessaire ou bien qu'ils empruntassent la nationalité ottomane, ou bien qu'ils devinssent propriétaires par personne interposée, et cette personne étant, bien entendu, de nationalité ottomane.

L'immeuble passait sous le nom d'une tierce personne sujette de l'empire, et le possesseur réel recevait de cette dernière une déclaration constatant qu'il était bien le véritable propriétaire. Cette manière d'agir était pratiquée au su et au vu des autorités musulmanes, qui acceptaient fort bien ce nouveau genre de propriété par personnes interposées. Rarement des plaintes avaient surgi à cette occasion, et le gouvernement ottoman se faisait comme un devoir scrupuleux de respecter ces propriétés étrangères, allant même jusqu'à admettre l'intervention de l'autorité consulaire chaque fois qu'elle était invoquée par ces étrangers propriétaires.

Malgré cette excessive tolérance, tolérance que l'on a rarement rencontrée depuis dans les pays plus récemment conquis à l'autonomie, la propriété possédée par les étrangers en Turquie d'après un semblable système reposait sur une base par trop chancelante pour encourager l'immigration; il pouvait naître à la longue des abus et des inconvénients tels qu'il importait à tout prix de réformer le régime de la propriété pour les étrangers.

Aussi, préoccupés de cet état de choses, les rédacteurs du Hattti-Humayoun de 1856 avaient cherché à abaisser les barrières qui rendaient inaccessibles aux étrangers les droits de possession du sol ottoman. Ils considéraient avec raison que plus les étrangers étendraient leurs possessions dans l'empire, plus s'y introduiraient facilement les germes de la civilisation occidentale. C'est pourquoi un des articles du hatt avait été rédigé en ces termes : « Comme les lois qui président à l'achat, à la vente, à la disposition des propriétés immobilières, sont communes à tous les sujets de l'empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les diverses puissances. »

Malgré des déclarations aussi formelles, le code de la propriété foncière, publié deux ans après, en 1858, était resté muet sur cette importante question ; il ne renfermait aucune disposition touchant les étrangers, ou plutôt il contenait une disposition excluant les étrangers de la succession immobilière des Ottomans (art. 110).

L'obstacle le plus grand qui contrariait la réalisation des promesses de 1856 était les capitulations. Les immunités qu'elles établissaient en faveur des étrangers pouvaient créer à l'avantage de ces derniers une situation tellement privilégiée au cas où ils deviendraient propriétaires en Turquie, que la Porte redoutait d'accéder au désir manifesté à diverses reprises par les ambassadeurs rappelant les promesses du Hatti-Humayoun. Voici comment, en 1862, Aali pacha, ministre des affaires étrangères, répondait aux ambassadeurs qui s'étaient concertés dans le but d'arracher la concession tant de fois promise et toujours différée.

« On sait, disait Aali pacha, quelle était la situation de la Turquie, quand les relations avec l'Europe ont commencé. De

rares négociants étrangers, complètement séparés du reste de la population, habitaient quelques-unes des Echelles du Levant; ils ne se livraient qu'au commerce en gros. L'autorité ottomane leur avait accordé des immunités que l'état de la société contemporaine rendait indispensables; mais tout ce qui existait alors a changé, sauf les capitulations dont on se prévaut souvent aujourd'hui pour légitimer des prétentions incompatibles avec la marche régulière du gouvernement. En vertu de ces capitulations, les sujets étrangers ne relèvent que de leurs propres autorités. Il s'ensuit que l'on a dans les provinces de l'empire autant d'administrations de police, autant de tribunaux qu'il y a de consulats.

« Tant que cet état de choses subsistera, il sera impossible à la Turquie de s'engager dans la voie où on la convie; l'on ne pourra raisonnablement exiger d'elle qu'elle accorde le droit de venir s'établir sur son territoire, à titre de propriétaires, à des individus qui ne reconnaissent pas ses lois, qui ne se soumettent pas aux obligations auxquelles les indigènes sont tous assujettis, qui ne sont justiciables en un mot que des tribunaux étrangers. »

Aali pacha terminait par ces mots : « Il faudrait donc modifier préalablement les capitulations. »

La modification essentielle réclamée par la Porte, touchant les capitulations, était celle relative à l'inviolabilité du domicile des étrangers en Turquie, inviolabilité qui a comme conséquence d'interdire aux agents de la force publique de pénétrer dans leur domicile sans l'assistance du consul ou de son délégué. Mais toucher à ce principe, c'était vouloir détruire les bases mêmes sur lesquelles reposent toutes les capitulations. Si les ambassadeurs étaient disposés à accepter l'assimilation complète entre étrangers et indigènes détenteurs d'immeubles ottomans en ce qui concerne les lois et les charges fiscales, en revanche ils étaient unanimes à ne faire aucune concession sur le terrain de l'inviolabilité du domicile des étrangers domi-

ciliés en Turquie. Il fallait donc trouver une formule qui respecterait ce dernier privilège tout en donnant satisfaction au désir des puissances, et viendrait ratifier la promesse solennelle du Hatti-Humayoun tout en sauvegardant les droits incontestables de la Porte.

La loi du 7 séfer 1284 (1867) et le protocole qui l'accompagne semblent avoir atteint ce double résultat, à savoir de protéger les intérêts de l'empire, tout en respectant le principe fondamental des capitulations.

La loi porte :

« Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains et ruraux dans toute l'étendue de l'empire, à l'exception de la province de Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes.

« Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains et ruraux, sont en conséquence assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles. »

Comme conséquence de cette assimilation, les étrangers sont tenus de se conformer à tous les règlements, à toutes les lois qui régissent la propriété en Turquie ; ils sont tenus d'acquitter toutes les taxes et contributions ; ils sont justiciables enfin des tribunaux ottomans.

Quant au protocole qui accompagne la loi, voici comment il sauvegarde les capitulations et consacre à nouveau le principe fondamental de l'inviolabilité :

« La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. »

Et comme conséquence de ce principe, la demeure du sujet étranger est inviolable, et les agents de la force publique ne

peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou de son délégué, pourvu que ce domicile ne soit pas éloigné à plus de neuf heures de la résidence consulaire.

Mais pour ce qui concerne les procès, le protocole précise qu'ils seront vidés sans l'assistance consulaire, sauf pour l'exécution forcée des jugements où le concours du consul ou de son délegué sera obligatoire.

Les puissances qui ont adhéré à ce protocole sont : l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Suède et Norvège, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et le Portugal.

A la suite de l'adhésion des puissances à ce protocole, tous les titres des anciennes propriétés furent régularisés, et une circulaire émanée de la Porte apportait les instructions nécessaires pour l'exécution de ces dernières formalités.

De la possession en Turquie

Bien qu'en Turquie la propriété immobilière soit basée sur des inscriptions cadastrales, ces titres n'établissent pas la propriété soit mulk, soit vacouf idjarétéin, d'une façon indiscutable et *erga omnes*. Une dérogation à ce principe fondamental de la propriété, reconnu par toutes les législations européennes, est inscrite dans le droit ottoman, et cette dérogation, c'est que la contre-lettre, — pour toutes espèces de biens immeubles — a une force obligatoire à l'égard de tous. Cette valeur de la contre-lettre donne ainsi à la propriété beaucoup d'incertitude et apporte aux transferts une insécurité qui rend la possession des immeubles toujours aléatoire. Donnons un exemple.

Un immeuble possédé par *Primus* est transféré par lui à *Secundus* au moyen d'une vente régulière devant le préposé du defterhané et suivant les formes ordinaires. Ou bien encore un immeuble est transféré par *Primus* à *Secundus* qui a prêté de l'argent sur hypothèque à *Primus*; cette vente s'opère par

véfa — sorte de réméré. — Or, il arrive que *Primus* ou le transférant, malgré ses titres de propriété, n'est pas le véritable propriétaire. Précédemment, l'immeuble vendu avait été cédé par contre-lettre à un tiers par *Primus* ; ce tiers intervient, revendique l'immeuble et peut obtenir l'annulation des actes de transfert comme opérés à *non domino*.

Le même cas peut surgir pour les meubles. La législation ottomane place sur un pied d'égalité absolue meubles et immeubles, et la maxime « En fait de meubles, possession vaut titre » n'existe pas en Turquie.

Seule la prescription assure à la propriété une certaine fixité. Le délai pour prescrire varie suivant la catégorie d'immeubles à laquelle elle s'applique. Il est de trente-six ans s'il s'agit de biens vacoufs à prescrire contre les particuliers ou contre les moutévelli ; il est de quinze ans lorsque le bien prescrit est mulk ou encore vacouf idjarétéin, et que dans le dernier cas il ne s'agit pas de prescrire à l'encontre de l'administration du vacouf ; il est réduit enfin à dix ans quand la prescription s'applique à une terre domaniale.

Dans l'intérêt du crédit public, pour faciliter les mutations de propriété, il serait donc tout à fait nécessaire d'accorder à la transcription, c'est-à-dire à l'acte authentique et officiel régulièrement enregistré au defterhané, une valeur décisive au profit du détenteur de bonne foi. La transcription détruirait ainsi la valeur de la contre-lettre et des ventes successives sous seing privé ; non seulement elle activerait les mutations de propriété, mais encore elle seule assurerait à l'hypothèque une absolue sécurité.

V

LES CHEMINS DE FER

De toutes les causes générales de l'appauvrissement de l'empire ottoman, la principale provenait, sans contredit, de l'absence des voies de communications. Là était le mal secret

dont souffrait l'agriculture tout entière ; c'est là qu'il faut chercher tout d'abord la raison principale de la stagnation des revenus de l'Etat et du lent essor de toute espèce de développement industriel. Sans routes pour pouvoir écouler ses produits, l'agriculteur est en quelque sorte parqué, isolé dans les limites de son exploitation, d'où il ne peut s'échapper pour les vendre, et se procurer en les vendant l'argent qui lui est indispensable pour améliorer ses instruments aratoires et élargir ses terrains de culture. Dès lors, il limite sa production à sa consommation, dédaigne les méthodes de culture intensive et laisse en friche les grands espaces qu'il a devant lui. Dans l'impossibilité où il se trouve de s'enrichir, le paysan s'abandonne à la paresse et au découragement ; chez lui disparaissent les qualités fondamentales de la prospérité domestique : la stimulation au travail et l'ambition d'atteindre à la fortune.

Quant à l'exploitation du domaine de l'Etat, à celle de ses mines, à toute progression industrielle, comment y songer lorsqu'il n'existe aucune route, aucun chemin de fer pour conduire à la mer les produits des mines, ceux des forêts, relier à elle les centres industriels qui pourraient se former ? La Turquie renferme des richesses de toute sorte : mines de fer, de cuivre, d'argent, de charbon, etc., etc. Comment les atteindre sans routes et sans chemins de fer ? Comment tirer partie de ce riche domaine, s'il est impossible d'y transporter l'outillage nécessaire à sa mise en valeur, s'il est impraticable d'en écouler les produits ?

Les revenus de l'Etat se ressentent à leur tour profondément de cette stagnation agricole et industrielle, tant au point de vue de la perception des impôts que de leur rendement.

Etait-il aussi commode pour lui qu'on voulait bien le dire de substituer au système d'affermage la perception directe, à la perception en nature des impôts la perception en argent ? La perception directe exige un personnel nombreux, d'une honnêteté irréprochable, sur lequel doit s'exercer un contrôle

incessant. Ce personnel pour la Turquie doit être d'autant plus nombreux que les espaces sont immenses, que le contribuable est plus dispersé, et doter le pays d'un corps de percepteurs assez nombreux pour satisfaire à toutes les exigences, c'était grever le Trésor de charges excessivement lourdes, charges que les bénéfices de la substitution de la perception directe à l'affermage n'étaient pas en état de balancer. Quant au contrôle, comment l'assurer si ceux à qui il incombe ne peuvent se transporter vite et sans moyens dispendieux d'un point à un autre de l'empire ?

Pour la perception en argent au lieu et place de celle en nature, comment exiger de l'agriculteur le payement de l'impôt en numéraire, alors qu'il est dans l'impossibilité de s'en procurer lui-même, puisqu'il lui est interdit, faute de routes, de pouvoir vendre sa récolte en la transportant sur les marchés de céréales ?

Le contribuable n'a qu'un moyen pour se libérer envers le fisc : c'est de lui livrer une part des produits du sol qu'il cultive.

La grande guerre de la Turquie contre la Russie de 1854 et 1855 avait également démontré qu'une des causes de faiblesse de l'empire ottoman était l'absence de bonnes routes et surtout de chemins de fer pour le transport des troupes d'un point à un autre du pays, pour l'approvisionnement des armées, bref pour une mobilisation rapide de toutes les forces de la nation. D'autre part, les nombreuses insurrections qui éclataient à intervalles réguliers, et presque toujours sur les points les plus éloignés de l'empire, eussent-elles été aussi fréquentes, si des voies de communications avaient permis aux gouvernements de la Porte l'expédition accélérée de corps de troupes chargés de les réprimer et de les étouffer dans leurs germes avant même qu'elles n'aient eu le temps de grandir et de se communiquer aux provinces voisines ? Plus tard, lors de la guerre gréco-turque, le gouvernement du sultan Abd-ul-Hamid II appréciera les bienfaits de la prévoyance en matière

de chemins de fer ; il comprendra combien ces derniers sont utiles non pas seulement pour accroître la prospérité nationale, mais encore pour conjurer les périls qui peuvent menacer la sécurité du pays.

Ces considérations, les conseillers de la Porte, au commencement du règne d'Abd-ul-Aziz, ne se faisaient pas faute de les exposer en pressant vivement le gouvernement d'entreprendre immédiatement et la construction de bonnes routes et plus encore celle d'un réseau ferré. Peut-être qu'à travers ces conseils de sagesse et de prudence caressaient-ils aussi l'espérance secrète de voir s'infiltrer plus rapidement dans l'empire les idées de progrès, importées sur les premières locomotives qui sillonneraient le pays. Du reste, avec des hommes comme Fuad et Aali, il était facile de faire entendre raison : ils n'étaient pas de ceux que pouvait effrayer l'envahissement de l'empire par la civilisation européenne transportée avec les premières lignes ferrées qui allaient relier l'Orient, jusqu'à ce jour fermé, avec l'Europe occidentale, le pays de l'Islam avec les nations chrétiennes.

Contrairement à certaines théories étroites en honneur de nos jours encore chez certaines nations, et qui leur font redouter l'invasion des capitaux étrangers et qui s'effrayent d'avance de leur rémunération ultérieure, ces deux hommes d'État pensaient que loin de les éloigner, il fallait à tout prix les attirer, et que seule leur présence féconde pourrait rénover le sol appauvri de l'empire ottoman. Allant plus loin encore, le même Fuad ne craignait pas de penser et d'affirmer tout haut que loin d'être néfastes à son pays, les capitaux étrangers ne pourraient être pour lui qu'un gage de plus de sécurité politique : « Les capitaux engagés dans nos affaires, disait il, appelleront l'attention des pays qui les auront fournis, et par suite, la politique de conservation qui avait prévalu en 1856, de théorique qu'elle était restée dans une certaine mesure, deviendra plus positive et plus efficace. »

Ainsi tout concourait pour qu'un pas décisif fût fait dans la voie des travaux et pour doter prochainement la Turquie d'un réseau ferré important.

Déjà au commencement de l'année 1860, le gouvernement de la Porte avait publié une sorte de cahier des charges, contenant comme un exposé général des conditions imposées d'avance à tout concessionnaire de chemin de fer dans l'empire. Au cours de l'année 1863, la concession d'une ligne ferrée de Smyrne à Cassaba avait été donnée à un Anglais, M. Edward Price, qui la transférait aussitôt à une compagnie anglaise. Depuis l'année 1856, une autre compagnie anglaise avait obtenu la concession de la ligne ferrée de Smyrne à Aidin; mais la construction de cette ligne avait été ajournée pour des raisons financières, et en 1863 la compagnie obtenait un nouveau délai pour entreprendre les travaux. Enfin, une troisième ligne de Varna à Roustchouk avait été concédée à un groupe anglais, de même que dans les provinces moldo-valaques on entreprenait aussi la construction des premières voies ferrées.

A la fin de l'année 1866, la Turquie possédait les chemins de fer suivants, construits ou en construction :

Ligne de Kustendjé au Danube, 66 kil.

Ligne de Smyrne-Aidin, 135 kil., dont 57 à construire.

Ligne de Smyrne-Cassaba, 98 kil.

Ligne de Varna-Roustchouk, 220 kil., ouverte le 17 novembre 1866.

66
135
98
220
519

Résultat bien modeste, si on le compare à celui déjà acquis par les autres pays occidentaux, tous en pleine fièvre de construction de chemins de fer, plus modeste encore si on le rapproche de la dette ottomane, qui atteignait alors plus de dix-huit cent millions.

Il est vrai que cet embryon de réseau n'avait pas coûté un centime au Trésor, l'Etat n'étant intervenu dans les contrats

de concession que pour garantir le capital engagé et assurer aux actionnaires et obligataires un minimum d'intérêts.

Parmi toutes les constructions projetées, il en était une qui préoccupait tout spécialement la Sublime Porte et surexcitait l'attention de ses conseillers. Il s'agissait de créer un vaste réseau de lignes ferrées qui traverserait de part en part toute la péninsule balkanique, mettrait en communication la capitale de la Turquie avec ses frontières danubiennes et relierait Constantinople à Vienne et Paris. Ce réseau devait être à la fois stratégique et économique. Il comprendrait une grande ligne de Constantinople à Belgrade, avec des embranchements d'Andrinople à Dédéagatch, d'un point quelconque sur Bourgas, et une autre ligne principale qui partirait de Salonique pour gagner la frontière autrichienne. Un réseau qui comprendrait plus de deux mille kilomètres, tel était le projet étudié dans les bureaux de la Porte et à la réalisation duquel tous les conseillers du gouvernement le poussaient vigoureusement.

Dans l'état où se trouvaient les finances ottomanes, il ne pouvait être question pour le gouvernement d'entreprendre avec ses propres ressources de semblables travaux, qui exigeaient des capitaux considérables. De plus, l'inexpérience du personnel des travaux publics rendait le ministère incapable de mener à bonne fin une aussi vaste entreprise ; il n'y avait qu'une compagnie puissante qui était à même de l'aborder.

Le 31 mai 1868, pour la première fois, la concession des chemins de fer de Roumélie est accordée à MM. C. et L. van Elst frères et Cie, entrepreneurs. Mais ces derniers n'ayant pu exécuter les premiers travaux dans le délai stipulé, furent déclarés déchus, et la rétrocession qu'ils avaient tenté de faire à M. Langrand-Dumonceau fut également annulée. Le 12 avril 1869, la déchéance de leur concession fut définitivement prononcée.

Plus que jamais on sentait la nécessité de trouver une société ou un homme jouissant d'un prestige suffisant pour as-

sumer le double rôle d'entrepreneur des travaux et de bailleur de fonds; c'est à cette double condition que cette grande entreprise pourrait être menée à bonne fin.

L'homme assez hardi pour aborder une tâche aussi écrasante fut le baron Hirsch. Audacieux et très retors, peu embarrassé de scrupules, implacable dans les affaires, ce banquier était bien l'homme qui convenait à la Turquie pour conduire de grands travaux, alors qu'elle avait ses caisses vides et son crédit très suspecté à l'étranger. Il fut, il est vrai, favorisé par toutes les complaisances; mais il faut avouer que l'entrepreneur jouait gros jeu, et que si les bénéfices de l'affaire furent considérables, il serait injuste de ne pas reconnaître que les risques qu'il encourait ne l'étaient pas moins et que les derniers pouvaient se compenser avec les premiers.

Ce fut au cours d'un voyage fait en Europe par le ministre des travaux publics, Davoud pacha, que ce dernier rencontra le baron Hirsch. Les bases d'un accord étaient aussitôt arrêtées, et le 17 avril 1869 le baron Hirsch devenait le concessionnaire d'un réseau de chemins de fer de 2.000 kilomètres.

La concession était faite sur la base d'une garantie kilométrique de 22,000 francs. Cette rente annuelle, capitalisée au taux moyen de 11 0/0, taux du crédit du gouvernement ottoman, c'est-à-dire de celui de ses emprunts, constituerait un capital de 200,000 francs, somme jugée nécessaire pour la construction de chaque kilomètre de chemin de fer.

Pour assurer cette rente de 22,000 francs, il fut convenu que le gouvernement fournirait 14,000 francs pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et que les 8,000 francs restants seraient à la charge du concessionnaire qui en trouverait l'équivalence dans le rendement du réseau durant le même espace de temps; il devenait ainsi le concessionnaire non pas seulement pour la construction, mais encore pour l'exploitation, une fois le réseau terminé.

Il restait au baron Hirsch à chercher le moyen de capita-

liser les 8,000 francs à sa charge ; à cet effet, il allait céder l'exploitation de tout le réseau à construire à une compagnie qui s'engagerait à payer cette rente kilométrique et deviendrait à son tour, comme substituée aux droits du baron Hirsch, concessionnaire de l'exploitation du réseau durant quatre-vingt-dix-neuf ans. Dans ce but, il s'adressa à la Compagnie des chemins de fer autrichiens du Sud. Les négociations entamées étaient sur le point d'aboutir lorsqu'au dernier moment, sur certaines pressions d'ordre politique, le comité de Paris de cette société notifia son refus définitif d'accepter la convention *ad referendum* qui était intervenue entre le baron Hirsch et M. Talabot, administrateur délégué de cette Compagnie.

L'échec de cette combinaison mettait dans l'embarras M. Hirsch, embarras d'autant plus grave que le refus de ratification de la Compagnie des chemins de fer autrichiens du Sud arrivait juste la veille du délai imparti au concessionnaire pour le commencement des travaux. Toutefois, le baron Hirsch parvenait à obtenir de Davoud pacha une prolongation de quelques mois, et dès le commencement de l'année 1870, deux sociétés étaient créées. La première vit le jour le 5 janvier, sous le nom de Société impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe, au capital de 50 millions de francs dont le quart versé. Le conseil d'administration se composait de MM. Hirsch, président ; comte du Chatel, vice-président ; de Seidler, de Mayer, de Springer, déjà administrateurs de l'Anglo-Austrian Bank ; Brouwer de Hoyendorp, président de la Société d'exploitation des chemins de fer néerlandais, avec M. Cezanne, ingénieur des ponts et chaussées de France, comme directeur général.

La seconde société prit le nom de Compagnie générale d'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe. Elle fut constituée le 7 janvier au capital de 50 millions, comme la précédente, dont le quart immédiatement versé. Cette so-

ciété se réservait de porter ce capital à 150 millions si cela était nécessaire. M. Talabot, directeur général des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, en accepta la présidence. C'est le même M. Talabot qui avait signé auparavant la convention au nom de la Compagnie des chemins de fer autrichiens du Sud, convention qui n'avait pas abouti. Près de lui, nous voyons figurer dans le conseil d'administration : MM. Ed. Hentsh, Ed. Blount, tous les deux administrateurs de la Société générale de France ; Hirsch et le comte E. Kinsky. Cette Compagnie se substituait, comme nous l'avons dit, à la première pour l'exploitation du réseau, et s'engageait en retour à lui payer la rente annuelle et kilométrique de 8,000 francs. Mais il était stipulé que durant une période comprenant les dix premières années, période dite transitoire, au cours de laquelle le réseau devait être construit, le gouvernement paierait lui-même pour la Compagnie cette rente à la Société impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe. Cette période transitoire, en plus des sept années requises pour la construction, comprenait trois ans pour la mise en exploitation complète ; et le gouvernement s'était également engagé, au cas où les revenus bruts de l'exploitation n'auraient pas atteint 18,000 francs par kilomètre, à contribuer au paiement de la dite rente jusqu'à concurrence de 2,000 francs. D'autres engagements avaient été pris par le gouvernement envers la Société. C'est ainsi qu'il s'obligeait à créer des routes, des ports pour alimenter la ligne, bref il assumait une multitude d'engagements qui ne devaient pas être tenus, mais qui donnaient d'ores et déjà à la Société la quasi-certitude qu'elle n'aurait jamais à payer la rente de 8,000 francs. Le gouvernement promettait encore, entre autres stipulations, de former une réserve de 65 millions de francs pour garantir le paiement des 8,000 francs durant la période transitoire.

La première société avait donc à sa disposition, pour la construction du réseau, une rente annuelle et kilométrique

de 22,000 francs, dont 14,000 fournis par l'Etat et 8,000 par la seconde société, mais la totalité de la rente incombait au gouvernement ottoman durant les dix premières années.

Il ne restait plus au baron Hirsch, avant de commencer les travaux, que de capitaliser cette rente de 22,000 francs. Ici encore, comme dans la constitution des deux sociétés dont nous venons de faire l'esquisse, on constatera l'ingéniosité des ressources de cet habile financier. Pour faciliter son émission, le baron de Hirsch chercha à éveiller l'intérêt dans la classe des petits capitalistes en leur offrant des obligations dites « à lots », avec une prime de remboursement considérable et des chances de gain de nature à les éblouir. A cet effet, il fut créé 1,980,000 obligations d'une valeur nominale de 400 francs, rapportant 12 francs d'intérêts annuellement, intérêts payables semestriellement et amortissables par des tirages qui auraient lieu tous les deux mois, accompagnes de primes énormes allant jusqu'à 600,000 francs.

Toutes les obligations devaient être amorties dans la même période que la concession, soit 99 ans.

L'émission était faite aux risques et périls du concessionnaire, qui avait pris ferme toutes les obligations du gouvernement ottoman au prix de 128 francs 50 chacune.

Le baron de Hirsch céda à son tour ces mêmes obligations au prix de 150 francs à un syndicat comprenant les noms suivants : la Société générale de France; l'Anglo-Austrian Bank; le Crédit général ottoman; Banque de crédit et de dépôts des Pays-Bas; F. A. Seillière ; Sulzbach Goldsmidt et Cie; Max Springer; Oppenheim; Alberti et Cie, Emile Erlanger et Cie. On remarquera dans ce syndicat l'absence de la Banque Impériale ottomane qui ne consentit à prêter son concours que pour l'émission et cela sur l'invitation du gouvernement ottoman.

En outre du bénéfice immédiat qu'encaissait le baron de Hirsch, bénéfice représentant la différence du prix des obliga-

tions auquel il les avait achetées du gouvernement ottoman et de celui auquel il les avait rétrocédées au syndicat, le concessionnaire s'était réservé 30 0/0 sur les bénéfices à réaliser par le syndicat.

Les obligations furent offertes à la souscription publique à deux dates différentes : le 10 mars 1870 et les 11 et 12 septembre 1872. La première émission comprenait 750,000 obligations tandis que la seconde embrassa le solde soit 1,230,000 obligations.

La première souscription fut ouverte dans 28 des places les plus importantes de l'Europe, sauf Paris et Londres, au prix de 180 francs par titre. A Constantinople, elles furent reçues à la Banque impériale ottomane et au Crédit général ottoman. Toutefois, malgré l'appui des grands noms des banquiers de tous les pays, malgré la plus alléchante réclame, et les primes considérables des tirages, le succès de l'émission fut contesté. La raison de ce demi-échec, il faut la rechercher principalement dans le refus des gouvernements français et anglais d'autoriser les souscriptions sur les marchés de Paris et de Londres. En France on n'admit pas même la tolérance des annonces. Seule, la Bourse de Vienne inscrivit cette valeur dans son marché en juillet 1870.

La seconde et dernière émission eut lieu, avons-nous dit, les 11 et 12 septembre 1872, et comme la première, dans les principales villes de l'Europe, à l'exception toujours de Paris et de Londres. Au lieu de 180, prix de l'émission de la première, les obligations furent offertes à 170 francs, alors qu'elles cotaient plus de 183 à la Bourse de Vienne. Cette dernière cote n'avait du reste été atteinte qu'à l'aide d'un puissant syndicat constitué pour la hausse de cette valeur : — Au mois de janvier 1872, son cours n'était que de 143 tandis que la veille de l'émission, il atteignait 183. Un an après, avant le krach de Vienne, cette même valeur retombait à 146 et, après le krach, à la fin de 1873, nous la retrou-

vons à 115. Il est à remarquer que les plus hauts cours des Lots Turcs ne dépasseront plus guère 130 francs jusqu'à la suspension du service de la dette.

Voici, d'autre part, la situation des travaux des lignes en construction publiée par la Compagnie quelques jours avant l'émission :

SECTIONS OUVERTES :

De Constantinople à Tchataldja (direction d'Andrinople). . .	72 kil.
De Dédéagatch à Andrinople.	149 —
D'Andrinople à Hermanly.	61 —
De Salonique à Mirovce (direction de Belgrade).	102 —
Total.	387 kil.

SECTIONS QUI VONT ÊTRE OUVERTES :

De la frontière autrichienne à Banialuka.	102 kil.

SECTIONS EN CONSTRUCTION :

De Tchataldja à Andrinople	247 kil.
De Harmanly à Ballova par Sarembey	180 —
De Mirovce à Uskub	142 —
De Uskub à Mitrowica.	124 —
De Hermanly dans la direction de Yamboli	70 —
Total.	763 kil.

Pour donner une idée du genre de réclame qui se faisait autour de cette souscription, nous n'en croyons pas pouvoir donner un meilleur échantillon que celui-ci. C'est un extrait d'une correspondance financière de Vienne : « Les lots turcs, ayant six tirages par an, sont très recherchés par les amateurs d'effets de loterie. Les 330,000 titres, déjà pourvus du timbre allemand, seront réservés au syndicat allemand. Cette émission nous intéresse vivement, ainsi que tout ce qui concerne les chemins de fer turcs et les communications avec l'Orient. L'Autriche plaide nécessairement pour Scutari, comme point de départ de la ligne à établir qui traversera

des pays riches et d'une grande densité de population, ce qui compensera l'élévation des frais de construction. La ligne la plus courte de l'Ouest vers l'Orient passera alors de Londres et de Paris, de Bruxelles et de Berlin par Vienne et Constantinople. Vienne deviendra probablement la station centrale de cette route. La haute finance et le gouvernement ne pourront pas manquer de suivre avec une extrême attention les négociations de la Sublime Porte avec l'Angleterre. Les chemins de fer turcs deviennent une des plus importantes questions européennes et le plus puissant agent du progrès et de la prospérité, aussi bien en Autriche qu'en Turquie. »

Entre les deux souscriptions se place une modification importante dans les conventions intervenues entre le baron Hirsch et le gouvernement ottoman. C'est en effet à la date du 18 mai 1872 que la Société impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe rétrocédait au gouvernement le privilège de sa concession, ainsi que les *bénéfices* de son contrat avec la Société d'exploitation des chemins de la Turquie d'Europe. L'Etat redevenait propriétaire des chemins de fer concédés à M. Hirsch et était subrogé dans tous les droits de ce dernier sur la Société d'exploitation : c'est d'elle qu'il recevra à l'avenir les 8.000 francs de location kilométrique. Au sujet de cette subrogation, les stipulations qui la règlent sont ainsi conçues : « La Société impériale renonce, par suite de la résiliation de la concession, à la redevance kilométrique annuelle de 8.000 francs de la Compagnie d'exploitation. Pour lui tenir lieu de cette redevance sur les lignes qu'elle est chargée de construire, la Société reçoit du gouvernement impérial une somme à forfait de 72.727 francs en écus, pour chaque kilomètre de ces lignes. »

Comme sanction de cette convention, la Société impériale entrait immédiatement en liquidation et ne restait plus que comme constructeur du réseau. Le réseau à construire était

lui-même réduit et le chiffre de 2,000 kilomètres était ramené à 1,274.

Ces lignes étaient les suivantes :

1°	Ligne de Constantinople à Andrinople.	319 kil.
2°	Ligne de Dédéagatch à Andrinople	149 —
3°	Ligne de Salonique à Mitrowitza	388 —
4°	Ligne d'Andrinople à Sarembey	244 —
5°	Ligne de Banialuka à la frontière autrichienne. . . .	104 —
6°	Ligne de Tirnovo-Seïmen à Yamboli	70 -
	Total . . .	1.274 kil.

L'inauguration d'une partie de ces lignes eut lieu le 17 juin 1873.

Les avantages de la convention du 18 mai 1872 étaient considérables et tous en faveur du baron Hirsch. Tout d'abord, il se dégageait, à l'égard des porteurs des obligations émises ou à émettre, ainsi que vis-à-vis du gouvernement, de toute solidarité relative au payement de la rente de 8,000 francs que devait payer la Compagnie d'exploitation. L'article 5 dudit contrat était ainsi libellé : « Le gouvernement impérial ottoman déclare que la rétrocession qui lui a été faite par le concessionnaire des chemins de fer de la Turquie d'Europe ne modifie en rien la situation des porteurs des 1,980,000 obligations à primes de l'empire ottoman dont le gouvernement ottoman reste le débiteur unique et direct, tant pour le payement des intérêts que pour l'amortissement avec primes. » De plus, le baron Hirsch réalisait la capitalisation des 8,000 francs immédiatement, puisque le produit, soit 91 millions de francs, lui était payé sur-le-champ par le gouvernement ; — cette somme était en réalité retenue sur le produit des émissions faites par lui. Enfin, le gouvernement déchargeait le concessionnaire de la partie des lignes à créer qui, en réalité, était la plus onéreuse. Cette partie comprenait la ligne de Yamboli à un point quelconque de la ligne de Varna-Roustchouk et tout le réseau bosniaque. Quant aux parties faciles du réseau, com-

prenant les 1,274 kilomètres, le concessionnaire recevait le prix de 200,000 francs par kilomètre, prix moyen du réseau total ; c'est-à-dire qu'il se dégageait de la construction de la partie du réseau exigeant de nombreux travaux d'art et devant coûter très cher, pour ne retenir que les lignes d'une exécution facile et peu coûteuse.

Quant au gouvernement, bien qu'il devînt possesseur unique du réseau, par les engagements considérables qu'il se trouvait avoir pris, il était clair que jamais il ne pourrait retirer un centime de l'exploitation des lignes nouvelles tant qu'elles ne seraient pas reliées avec le réseau autrichien. Déjà la Compagnie d'exploitation refusait de prendre livraison du tronçon Banialuka à la frontière autrichienne, tronçon d'une longueur de 104 kilomètres, isolé et ne pouvant être d'aucune utilité s'il n'était pas raccordé d'un côté avec le réseau turc partant de Salonique jusqu'à Mitrowitza, et de l'autre avec les lignes ferrées autrichiennes. Ainsi, le but que poursuivaient, à l'origine, Fuad et Aali était manqué ; si la Turquie possédait 1,274 kilomètres de nouvelles lignes, elle restait, comme par le passé, isolée du reste de l'Europe, tout en ayant grevé son budget d'une somme nouvelle de 28 millions de francs pour le service d'un emprunt dont elle avait retiré un peu moins de 250 millions, quoique figurant parmi ses dettes extérieures pour 800 millions de francs.

En ce qui concerne la valeur du réseau en lui-même, une commission formée par le gouvernement déclarait qu'il était indispensable d'y affecter une somme moyenne de 27,000 fr. par kilomètre pour son parachèvement. Mais si les malfaçons ont pu être corrigées avec le temps, il reste toujours le tracé, défectueux en lui-même, fait de courbes trop accentuées qui allongent la ligne de Constantinople jusqu'à Andrinople de plus de trente-cinq kilomètres et rendent impossibles les grandes vitesses. Il reste la gare d'Andrinople, éloignée de la ville de près de cinq kilomètres. Tous ces vices constitutionnels, un

contrôle intelligent et vigilant de la part du ministère des travaux publics eût pu facilement les écarter ; en ne le faisant pas, il a laissé s'accomplir une série de fautes irréparables.

Plus tard, quand nous étudierons les lignes ferrées sous Abd-ul-Hamid II, nous aurons l'occasion de parler des raccordements de ce réseau avec les chemins de fer bulgares et serbes et des conventions qui mirent fin aux divers conflits survenus entre le gouvernement et les concessionnaires.

VI

LES EMPRUNTS SOUS ABD-UL-AZIZ

Emprunt de 1862

A la mort du sultan Ab-ul-Medjid, nous avons laissé la Turquie en pleine crise provoquée par l'insuccès de l'emprunt Mirès. Les dettes du Trésor vis-à-vis des banquiers de Galata étaient restées en souffrance, entraînant ces derniers à des défaillances qui avaient eu leur répercussion sur les grandes places de Londres et Marseille. Ceux d'entre eux qui avaient lutté jusqu'au bout pour faire honneur à leurs engagements en avaient été réduits à expédier tout le numéraire dont ils pouvaient disposer à leurs correspondants de l'étranger, et ces expéditions hâtives avaient produit sur la place de Constantinople une raréfaction de monnaie-métal telle que le gouvernement avait été contraint à son tour d'émettre à nouveau une quantité considérable de caimés. Les événements de Syrie et les insurrections des provinces du nord et de l'ouest de l'empire étaient venus fort mal à propos aggraver la crise ; la situation avait atteint un degré de tension extrême. Toutefois, l'avènement au trône du sultan Abd-ul-Aziz, survenant juste à ce moment, avait bien vite ramené l'espérance dans tous les cœurs. C'est la destinée des princes d'assumer sur leur tête les événements heureux ou malheureux de leur règne. Avec la plus incroyable désinvolture, chacun cherchait à faire retom-

ber sur le sultan défunt la responsabilité des maux dont souffrait le pays, et tous espéraient qu'avec sa disparition s'effaceraient bien vite les traces du sillon profond où le char de l'Etat semblait si fortement enlizé. Au lieu de reconnaître leurs propres imprudences, de remonter à la source même d'où s'était échappé le torrent destructeur qui menaçait de ruiner le crédit du pays et le leur, et qui n'était autre que leur avidité, leurs appétits de spéculation et de lucre, tous rejetaient sur le prince au tombeau le poids de leurs misères présentes et de toutes leurs déceptions. A sa mort, le sultan Abd-ul-Medjid, celui-là même qui avait proclamé l'affranchissement des chrétiens, avant lui si opprimés, qui avait posé le principe de leur égalité civile avec les sujets musulmans de l'empire, ne récoltait de leur part que des paroles de colère ou d'ingratitude.

Mais bientôt, à la première panique, avait succédé une sorte d'apaisement. La France et l'Angleterre avaient répondu favorablement à l'appel désespéré que leur avait adressé le gouvernement de la Porte. Des compromis étaient survenus à la suite des missions officielles envoyées à Constantinople par ces deux puissances ; les plus engagés avaient obtenu des délais, la dette de Galata était réduite par des conversions en Consolidés, avantageuses pour les porteurs de créances. Bref, le péril écarté, tous s'apprêtaient à recommencer les mêmes fautes et à se précipiter dans les mêmes passes où ils avaient failli périr. Mais ces banquiers aventureux ne se doutaient guère, lorsqu'ils saluaient de cris de joie l'avènement au trône d'Abd-ul-Aziz, que quinze ans plus tard, sous ce règne même, se consommerait la ruine du crédit de la Turquie, si menaçante au début de son règne et qui n'avait pu être conjurée qu'à l'aide de l'intervention des deux puissances alliées, l'Angleterre et la France.

A la fin de l'année 1861, de nombreux signes, précurseurs d'une période meilleure, se manifestaient un peu partout,

Quelques tendances rétrogrades chez le nouveau sultan, au début de son règne, avaient pu, un instant, inquiéter les partisans résolus de la Réforme; mais l'esprit nouveau avait eu bien vite raison de ces hésitations premières et emportait Abd-ul-Aziz dans la même direction que son prédécesseur : le Tanzimât allait poursuivre, durant quelques années encore, son œuvre bienfaisante et humanitaire.

Comme preuve de sa bonne volonté et de ses intentions généreuses, le sultan Abd-ul-Aziz renforçait encore les pouvoirs de la commission de réforme financière et appelait à la présidence du grand conseil du Tanzimât Fuad pacha, avant qu'il ne fût prochainement investi du grand-vizirat.

Les deux hauts fonctionnaires anglais, envoyés en mission à Constantinople pour y étudier la crise provoquée par l'échec des projets de Mirès, M. Forster et lord Hobart, adressaient un rapport à leur gouvernement, dans lequel, à côté de nombreuses critiques, ils envisageaient la situation comme susceptible de grandes améliorations. Ils s'étaient attachés à démontrer que les taxes indirectes étaient surtout appelées à un rendement de beaucoup supérieur à celui qu'elles accusaient dans le moment. Dans un précédent chapitre, nous avons donné un extrait des conclusions de leur rapport en ce qui touchait le tabac; le remaniement des taxes qui grevaient sa consommation pouvait en quintupler les produits. Nous verrons bientôt quelle influence devaient exercer sur le prochain emprunt les considérations des deux délégués anglais. Enfin, la nouvelle la plus intéressante, celle qui était bien de nature à émouvoir tous ceux qui se préoccupaient du sort des finances ottomanes, c'était celle de la création prochaine d'un grand établissement de crédit privilégié, qui allait grouper autour de lui les principaux noms de la haute banque anglaise et française. Fait plus saillant encore, les futurs fondateurs de la Banque Impériale Ottomane avaient pu s'assurer du concours d'un des hommes les plus en relief dans la commission de

réforme financière, du marquis de Ploeuc, qui acceptait la lourde tâche de premier directeur général de cet établissement.

En refusant de prêter son concours dans les opérations du banquier Mirès, M. de Ploeuc avait affirmé à tous la loyauté de son caractère ; mais le rôle actif qu'il avait joué dans cette commission de réforme financière où il siégeait en qualité de délégué officiel du gouvernement français, avait révélé les qualités les plus rares de savoir et d'expérience. Puisque de tels noms s'associaient ensemble pour fonder en Turquie une banque d'Etat considérable, c'est qu'il y avait espoir dans son relèvement, c'est que son crédit était moins compromis qu'on ne le supposait en Europe.

Cependant, il existait toujours le grand obstacle à toute rénovation complète des finances de l'empire, aussi bien qu'au fonctionnement d'un établissement de crédit tel que celui qui était projeté. Cet obstacle, c'était le caimé. Avant sa disparition radicale du pays, une banque importante ne pouvait songer à prêter son concours ni au Trésor, ni au commerce ottoman. Le désordre monétaire n'était pas moins sérieux et bien fait pour inquiéter les futurs fondateurs de la Banque de l'empire. Mais il fallait parer au plus pressé ; or, le danger le plus grave venait du caimé : à tout prix il importait de l'extirper une fois pour toutes de la circulation. Cette tâche laborieuse fut entreprise avec beaucoup de résolution par les fondateurs de la Banque Impériale Ottomane, et nous allons voir de quel succès furent couronnés leurs efforts.

On estimait à plus de deux cent cinquante millions de francs les diverses émissions de caimé. Il ne pouvait être question de le rembourser intégralement en espèces : son retrait en numéraire eût exigé, au taux d'alors, un emprunt de près de cinq cents millions de francs, et il paraissait impossible d'entreprendre une émission aussi importante. On s'arrêta à la combinaison suivante. Le caimé serait remboursé à un taux fixe,

étant donnée la dépréciation qu'il avait subie, et retiré contre payement de 40 0/0 en espèces et 60 0/0 en titres consolidés (eshami-djédidés). Un emprunt de deux cents millions parut suffisant pour mener à bonne fin l'opération du retrait intégral.

Les fondateurs de l'Ottoman Bank, à qui le gouvernement avait déjà donné la promesse formelle du firman de concession de la future banque de l'empire, devinrent, avec la maison Devaux et Cie, de Londres, les contractants de cet emprunt. Il fut pris ferme à 68 0/0, avec 6 0/0 d'intérêts et 2 0/0 affectés à l'amortissement. L'intégralité de l'emprunt serait ainsi remboursée du 1er juillet 1863 au 1er juillet 1886.

Le rendement de cet emprunt ressortait à 10,13 0/0.

Le gouvernement donnait en garantie de l'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement, soit une somme totale de 16 millions de francs, les revenus provenant du tabac, du sel, du timbre et des patentes.

Les noms des contractants de l'emprunt, la perspective d'un grand établissement financier et les considérations favorables relevées dans le rapport de M. Forster et lord Hobart sur l'excellence des revenus affectés, tout contribua à assurer le succès de l'émission. L'emprunt fut souscrit quatre fois. Jamais le crédit du gouvernement ottoman n'avait encore recueilli un pareil triomphe. Paris, et surtout Londres, saluaient par un vote de confiance les nouveaux régénérateurs des finances de la Turquie.

Avec le produit de l'emprunt, et grâce à la combinaison que nous avons indiquée, la totalité du caimé fut retirée, et ce papier-monnaie, cause de tant de désordres, fut incinéré à l'Hôtel des Monnaies à Constantinople.

Emprunt de 1863

Après le retrait du caimé, le gouvernement avait à se soucier encore de la situation monétaire. Nous savons que depuis

le règne de Mahmoud, il circulait dans le pays une quantité considérable de monnaies de mauvais aloi, connues sous le nom d'altiliks et de beschliks et émises à un titre bien inférieur à la valeur qui leur était attribuée. Les beschliks étaient de véritables monnaies fiduciaires pour environ 50 0/0 de leur valeur intrinsèque. Non seulement le commerce local souffrait de la présence de cette monnaie concomitante avec la monnaie saine et de bon aloi, mais le Trésor en subissait des pertes très graves lors des rentrées fiscales. Pour remédier à cet état de choses, Fuad pacha proposait de refondre une partie des beschliks, sinon la totalité, et comme cette opération aurait occasionné une perte de 50 0/0, on la contre-balancerait pour partie, 25 0/0 environ, en frappant de la monnaie de cuivre. Ce projet ne fut pas poursuivi.

A côté de cette situation monétaire difficile, il était urgent, en outre, de réduire les dettes du Trésor envers les banquiers de Galata. L'ensemble de ces dettes atteignait, au mois de mars 1863, tout près de 250 millions, en y comprenant les indemnités de Syrie. Cette dette flottante « enregistrée » était pour la plus grande partie garantie par de la rente consolidée que le gouvernement délivrait à ses créanciers, titres que ces derniers étaient en droit de réaliser au cas où ils ne seraient pas remboursés à l'échéance. Ces derniers expédiaient à leur tour ces titres à leurs correspondants de l'Europe, et en définitive ils servaient de garantie à la circulation de la plus grosse partie des lettres de change de la Turquie. Cette manière d'opérer avait le désavantage de faire déprécier à la longue une valeur qui servait en quelque sorte de dynamomètre pour mesurer la force du crédit ottoman. Or, le consolidé cotait autour de 50 0/0 de sa valeur nominale, tout en rapportant 6 0/0 d'intérêts. On devine, dans ces conditions, les difficultés d'une émission à des taux raisonnables, et combien il était mal aisé de placer un emprunt extérieur, lorsque les souscripteurs avaient la possibilité de placer leur argent à un taux bien

supérieur à celui qui leur était offert. Il est vrai que le consolidé ottoman n'était garanti par aucune affectation spéciale, tandis que tous les emprunts extérieurs étaient nantis de certains revenus dont la plupart, jusqu'à ce moment, représentaient les meilleurs du budget.

Comme la refonte des monnaies, la réduction des dettes de Galata s'imposait.

A cet effet, un nouvel emprunt de 200 millions fut décidé, et en même temps qu'ils obtenaient le firman de concession pour la création de la Banque Impériale Ottomane, les fondateurs souscrivaient cet emprunt et se chargeaient de son émission. Le produit en devait être affecté, ainsi que nous le disions, partie à débarrasser le marché du beschlik, partie à réduire la dette flottante. Pour cette émission, la Banque Impériale Ottomane s'était adjoint le Crédit mobilier, dont le chef était, comme nous le savons, un des principaux fondateurs du groupe français.

Cet emprunt fut souscrit aux conditions suivantes : intérêts 6 0/0 et 2 0/0 pour l'amortissement, comme pour le précédent. L'emprunt devait être amorti ainsi en vingt-trois ans et demi. Les 150 premiers millions furent pris ferme à 360 francs pour chaque obligation de 500 francs, et la partie à option, soit 50 millions, à 340 ; le rendement moyen de cet emprunt était de 9,64 0/0, alors que celui de l'emprunt précédent atteignait 10,13 0/0. Comme on le voit, les conditions étaient sensiblement meilleures qu'en 1862.

Les garanties affectées au service annuel des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt comprenaient : 1° les douanes de diverses villes de province ; 2° les dîmes des soies de Brousse et d'Andrinople ; 3° les dîmes des huiles de Mételin, Karassy et Smyrne ; 4° les dîmes du sel ; 5° les dîmes des tabacs ; 6° l'excédent des garanties de l'emprunt de 1862 ; 7° les sept huitièmes des revenus affectés jadis à l'emprunt de 1860.

Le produit de cet emprunt fut vite absorbé par l'extinction

partielle des dettes de Galata ; et le gouvernement, entraîné par les échéances brûlantes, dut ajourner encore la réforme monétaire qui ne fut qu'ébauchée.

Mentionnons en passant l'ouverture officielle de la nouvelle Banque de l'empire, qui eut lieu le 1er juin 1863, le jour même où Fuad pacha était appelé à nouveau par la confiance du sultan Abd-ul-Aziz à réoccuper le grand-vizirat.

Emprunt de 1865

La Banque Impériale Ottomane venait de s'affirmer comme l'instrument le plus précieux du relèvement des finances de l'empire. C'était bien grâce à son intervention et à l'influence qu'elle exerçait sur les marchés étrangers que les deux derniers emprunts avaient pu être émis coup sur coup avec une facilité qui démontrait une confiance, jusqu'alors inconnue, de la part des souscripteurs dans le crédit de la Turquie. Dès son ouverture, cet établissement n'avait pas hésité à assumer la lourde tâche du service de trésorerie de l'Etat, en prenant la charge du service des emprunts tant extérieurs qu'intérieurs. En acceptant cette mission, les directeurs de la Banque Impériale n'ignoraient pas à quelles difficultés ils allaient se heurter, difficultés dont il ne fallait pas rechercher les causes ailleurs que dans le désordre habituel de l'administration financière et dans l'imprévoyance dont elle était coutumière. M. de Ploeuc et son collaborateur, M. Gilbertson, ancien directeur de l'Ottoman Bank, avaient à jouer un double rôle à la tête de l'établissement qu'ils étaient appelés à diriger : celui de banquiers, et plus encore celui d'éducateurs des agents du Trésor. Le désordre et l'imprévoyance, ces deux défauts caractéristiques d'une habituelle mauvaise gestion des deniers publics, se traduisaient le plus souvent par un aveu de détresse à chaque nouvelle échéance. Le sens précis de ce dernier mot avait toujours échappé au gouvernement de la Porte, et pourtant il avait acquis une importance exceptionnelle depuis que l'Etat

s'était soumis aux obligations d'une dette extérieure. Ce n'était que devant l'imminence de tel payement à effectuer, de telle remise à faire à l'étranger pour le service du coupon, que les ministres du Trésor ottoman s'arrachaient brusquement à cette espèce de torpeur dans laquelle ils se complaisaient. On peut dire que chacune des échéances de la dette extérieure a été plus ou moins une cause d'affolement pour le Malié : pris au dépourvu, n'ayant pas eu soin de réunir d'avance les provisions nécessaires, il tendait alors la main au premier prêteur complaisant qui se présentait pour le tirer du mauvais pas, quitte pour lui à souscrire, comme d'habitude, aux conditions les plus onéreuses et les plus humiliantes.

Cette apathie et cette insouciance ne rebutèrent jamais les directeurs de la Banque de l'empire ; ils s'appliquèrent au contraire à les combattre avec une constance qui révélait chez eux plus que de l'habileté, une inaltérable patience. Toutefois, malgré leurs rappels incessants, rien n'avait été préparé pour faire face aux échéances de janvier 1866. Toute l'attention du gouvernement s'était portée vers la grande opération de conversion de la dette intérieure, dont nous parlerons plus loin, et lorsqu'on n'était plus qu'à quelques semaines du terme fatal, il s'aperçut tout à coup que les caisses du Trésor étaient vides et qu'aucune des sommes nécessaires pour le payement du coupon de janvier n'avait encore été versée à la Banque impériale. Suivant son habitude, le Malié s'adressa à la place de Galata et la Société générale de l'empire ottoman, tout récemment fondée, se déclara prête à consentir une avance. Mais la somme parut insuffisante et le gouvernement préféra recourir à un emprunt plus important, qui avait, entre autres mérites, celui de le débarrasser d'une échéance trop rapprochée comme l'eût été celle d'une avance.

C'est dans ces conditions qu'un emprunt de 150 millions de francs fut décidé. Les contractants furent la Banque Impériale, le Crédit mobilier de Paris et la Société générale. Le contrat

fut signé le 11 décembre 1865, avec les conditions suivantes : 6 0/0 d'intérêts, 2,44 0/0 pour l'amortissement qui devait s'effectuer ainsi dans une période de vingt et un ans (du 1er juillet 1866 au 1er janvier 1887) ; le prix d'émission était de 330 francs pour chaque obligation de 500 fr. Le rendement effectif ressortait ainsi pour les souscripteurs à 10,48 0/0.

En garantie de cet emprunt, le gouvernement donnait : 1° le minerai extrait des mines de cuivre d'Argana-Madène et déposé à Tokat ; 2° les sommes affectées au remboursement des serghis de Syrie ; 3° la taxe des moutons de l'Anatolie.

Comme cette dernière taxe constituait la véritable garantie de l'emprunt, le nom de mouton est resté attaché à cet emprunt, et on le distinguera des autres à l'avenir sous le nom d'emprunt-mouton.

Si les deux derniers emprunts furent consacrés pour la plus grande partie à une œuvre utile, puisqu'il s'agissait du retrait du caimé et du remboursement des dettes de Galata, en revanche, celui-ci inaugure la série des emprunts qui vont avoir lieu sans interruption et dont le produit ne sera jamais destiné qu'à payer le coupon des précédents emprunts ou à équilibrer le budget. Cet emprunt marque bien une date à partir de laquelle le gouvernement va glisser désormais sur la pente des « emprunts-expédients » qui le conduiront au bout de dix ans à la suspension du service de la dette.

Création de la Dette générale en 1865

Dans un précédent chapitre consacré à l'étude du premier budget ottoman, nous avons appris à connaître la composition de la dette intérieure. Les eshami-djédidés, plus connus sous le nom de consolidés, les tahvilati-mumtazès, les serghis, etc., etc., représentaient la masse des émissions particulières des ministères, de la liste civile, toute la dette flottante ancienne qui avait été convertie successivement en titres réguliers jouissant d'un intérêt et d'un amortissement. Nous avons dit aussi que

cette dette se trouvait généralement détenue par les capitalistes de Constantinople et de la Turquie, mais qu'une partie en avait été exportée de l'empire et se trouvait entre les mains de banquiers et de capitalistes étrangers. Les intérêts de cette dette intérieure étaient payables à Constantinople seulement, de même que l'amortissement ne s'effectuait que dans cette dernière place et par les soins de la Banque Impériale. Le chiffre inscrit dans le budget de 1864-1865 pour assurer ce service atteignait tout près de 56 millions de francs.

Ces titres jouissaient d'une inégale faveur sur le marché de Galata. Au 1er janvier 1865, les tahvilati-mumtazès cotaient 64, tandis que les eshami-djédidés n'atteignaient que le cours de 54 pour les anciens et 53 pour les nouveaux. Cette différence tenait à la durée de l'amortissement variant pour chacune de ces émissions.

Dès son arrivée au pouvoir, Fuad pacha avait mis à l'étude un projet de conversion et d'unification de l'ensemble de la dette intérieure. Le but qu'il poursuivait était de vulgariser ces titres sur les marchés de l'Europe, de manière à pouvoir les y écouler, et de dégager ainsi le marché de Constantinople qui en détenait la plus grosse portion. L'exportation de ces titres à l'extérieur aurait ainsi amené une importation considérable du numéraire, qui, ajoutait-il, pourrait s'employer à des entreprises d'utilité publique.

Dès le commencement de l'année 1865, la Banque Impériale proposait au gouvernement une conversion sur les principes suivants :

1° Echanger les titres actuels en circulation dans une proportion à déterminer suivant la valeur relative de chacun d'eux contre des titres nouveaux ;

2° Les intérêts des nouveaux titres seraient moins élevés que ceux des titres actuels ;

3° L'amortissement devra, dans tous les cas, être moins onéreux pour le Trésor qu'il ne l'est aujourd'hui ;

4° Compenser cette réduction d'intérêts ou d'amortissement par le payement du coupon en Europe et dans le plus grand nombre de places ;

5° Ajouter à la somme des titres nécessaires pour l'échange ci-dessus un certain nombre de titres destinés à créer des ressources au Trésor, qui pourront être affectées à toute destination utile et à des rachats immédiats facilités par un notable affaiblissement à prévoir des valeurs publiques pendant le cours de l'opération.

Le projet s'attachait ensuite à démontrer tout le danger qu'il y aurait pour le crédit de l'Etat à ne pas laisser au porteur l'option ou d'être converti ou d'être remboursé.

Bien que le projet qui fut adopté par le gouvernement contînt des bases semblables à celles que renfermait celui de la Banque Impériale, moins toutefois la faculté d'option que cette dernière considérait comme essentielle afin de ne pas affaiblir le prestige du crédit de la Turquie, ce fut un groupe rival qui fut chargé de l'opération. Pourquoi cette préférence accordée par le gouvernement à un syndicat étranger ? Le procès qui se déroulera à Londres dans le courant de l'année 1868 jettera une lumière complète sur ce point, si obscur en 1865.

A la date du 31 mars 1865, une convention intervenait entre le gouvernement et un syndicat composé du General Credit and Finance C°, de Londres, représenté par MM. Laing, Merton et sir Henry Drumont Wolf, qui s'adjoignit ensuite la Société générale de France, chargeant ce groupe de l'opération de conversion de la dette totale intérieure.

A la même date, trois lois étaient promulguées, sur le rapport de Mohammed-Kiani pacha, ministre des finances, au sujet de cette conversion.

La première créait le Grand-Livre de la Dette publique. Dans ce livre figureront toutes les dettes dont l'inscription aura été ordonnée par une loi. La Dette générale sera représentée par des obligations libellées en trois langues, portant

un intérêt de 5 0/0 fixe et uniforme, dont les coupons seront payés tant à Constantinople que dans les principales villes de l'empire et de l'étranger où il y aura convenance, dans le but d'en faciliter la négociation et la circulation sur tous les marchés financiers de la Turquie et de l'Europe. 1 0/0 sera affecté à l'amortissement, qui s'effectuera par voie de rachat. Ce système d'amortissement permettra au gouvernement de former un fonds de réserve constituant la garantie de la Dette générale, et pouvant, tout en conservant son caractère d'inaliénabilité, venir largement en aide à toutes les entreprises d'utilité publique.

Nous ne nous étendrons pas sur la manière dont était constitué ce fonds de réserve, car l'amortissement de la Dette générale n'a pu fonctionner qu'une seule fois, lors de la conclusion de l'emprunt Pinard, en 1869. Le 2 décembre de cette année, il fut amorti 800,000 livres turques ou 18,182,000 fr. de capital de la dette générale.

La première loi assurait enfin le service de la Dette générale et le garantissait, indépendamment du fonds de réserve, tant par le revenu général actuellement libre de l'empire ottoman que par les revenus engagés antérieurement et qui deviendront disponibles au fur et à mesure de l'amortissement des dettes extérieures dont ils constituent la garantie.

Le payement des intérêts s'effectuera par semestre : les 1er/13 janvier et juillet de chaque année à Paris, Londres, Amsterdam et Francfort, par les soins de la Banque Impériale Ottomane. L'administration du Grand-Livre était, en outre, confiée à un gouverneur assisté d'un comité de surveillance.

La deuxième loi ordonne l'inscription au Grand-Livre d'une somme de 40 millions de livres turques, dont 29 millions consacrés aux opérations de la conversion, 4 millions au service de trésorerie et 7 millions à émettre ultérieurement aux époques et dans les conditions déterminées par la loi. La somme de 4 millions représentait exactement le boni de la conversion.

La troisième loi est entièrement consacrée à la manière dont seront convertis en obligations de la Dette générale les eshami-djéjidés, les tahvilati-mumtazès et les serghis de dix ans. En tenant compte de la valeur intrinsèque de chacun de ces titres, de la différence d'intérêts et d'amortissement, il fut arrêté que 121 livres turques seraient données en titres de la Dette générale en échange de 100 livres turques des eshami-djéjidés, et 143 livres turques des mêmes titres contre 100 livres turques de tahvilati-mumtazès. Quant aux serghis de dix ans, ils étaient échangés au pair.

Telles furent les bases de cette grande opération, qui obtint un plein succès, car, à la fin de l'année, tous les titres, sauf une très minime partie, avaient été présentés à la conversion.

Il est à retenir que, pour la première fois, aucune garantie spéciale n'avait été donnée à cette dette. Chaque année l'Etat se réservait de déterminer les affectations d'un montant égal aux exigences du coupon, pour être encaissées par la Banque Impériale. En mettant de côté la somme destinée à l'amortissement, qui, comme nous l'avons dit, n'a fonctionné qu'une seule fois, l'annuité totale pour le seul service des intérêts se réduisait à 45,454,550 francs, chiffre inférieur à celui qui figurait précédemment dans le budget, mais dans lequel était comprise la somme des amortissements.

Le prix de l'émission pour la partie réservée à la souscription fut fixé à 50 0/0 ou 250 francs pour chaque obligation d'une valeur nominale de 500 fr. Le rendement de cet emprunt donnait ainsi 10 0/0.

Ainsi le gouvernement avait décidé de sa propre autorité une opération qui eût exigé, pour être régulière, le consentement des deux parties en cause : l'Etat et les porteurs. Il est vrai que cet abus de son autorité, le gouvernement en trouvait la justification dans le fait que tous les porteurs acceptaient sans murmurer la conversion, et qu'aucune opposition ne s'était manifestée de ce chef. Ce n'en était pas moins un précédent

dangereux, de nature à impressionner fâcheusement les marchés étrangers. Fuad pacha avait également espéré que tous les titres de la Dette générale seraient facilement et rapidement absorbés par l'extérieur ; une première déception l'attendait de ce côté. En effet, le gouvernement français refusait la cote de cette valeur à la Bourse de Paris.

Enfin, une somme de sept millions de titres devait être émise ultérieurement. Ces titres n'en existaient pas moins ; or, il était à craindre que ces titres ne fussent livrés en nantissement à des banques pour servir de gage à des avances temporaires et avec faculté pour ces établissements de les réaliser à des taux avilis, au cas où ils ne seraient pas remboursés à l'échéance. Cette prévision s'est réalisée dans la suite, et nous verrons les titres de la Dette générale vendus à des cours de 30 francs et même au-dessous, jetant ainsi le plus grand discredit sur cette valeur.

Pour terminer l'historique de la création de la Dette générale 1re série, il nous reste à dire quelques mots sur le procès auquel nous avons fait allusion plus haut et qui fut jugé par les tribunaux anglais dans le courant de l'année 1868.

Nous avons vu que cette grande opération de la conversion de la dette intérieure avait été confiée à un syndicat anglais sur les bases mêmes établies par la Banque Impériale. Pourquoi cette préférence inexplicable accordée à ce syndicat ? pourquoi la Banque avait-elle été écartée, malgré les droits incontestables que lui conféraient sa position de banque privilégiée et les services déjà rendus ? Cette conduite du gouvernement laissait planer quelques doutes sur l'absolue bonne foi de ceux qui avaient conduit l'opération et sur leur entier désintéressement. Un procès qui eut lieu en 1868 entre les divers membres du syndicat de la conversion fut l'occasion de graves révélations sur les agissements de quelques-uns d'entre eux. Des sommes considérables avaient été mises à la disposition des négociateurs de la convention de mars 1865 pour aplanir

les difficultés qui pourraient surgir au cours des négociations, et c'était précisément leur emploi qui était l'origine du procès. Les juges anglais firent bonne justice du ténébreux compromis, et ils stigmatisèrent comme il convenait les auteurs de pareilles tentatives.

Le scandale des débats de l'audience ne laissa pas que de porter une sérieuse atteinte à la bonne renommée de la Turquie. Plus tard, lors des négociations relatives à la construction des chemins de fer de la Turquie d'Europe, les combinaisons financières et autres auxquelles elle donna lieu, grâce au précédent de la Dette générale, ouvraient à leur tour les voies aux interprétations les plus malveillantes.

Emprunt de 1869

Près de cinq années vont s'écouler avant qu'un grand emprunt ne soit émis à l'étranger par la Turquie. Est-ce à dire que les gouvernements de la Porte se soient subitement assagis et qu'ils aient enfin compris que le système des emprunts-expédients, se succédant d'année en année sans interruption, ne pouvaient que précipiter dans l'abîme le crédit de l'empire? Hélas ! le mal est à ce point enraciné qu'il résistera à toutes les cures par lesquelles on tentera de faire passer le corps qui en est atteint. En vain Ruschdi pacha et Aali pacha, successeurs de Fuad au grand-vizirat, essayeront-ils d'un suprême effort pour arracher le pays à la ruine qui plane sur lui ; leur bonne volonté pourra peut-être prolonger l'agonie, mais elle sera impuissante à écarter le dénouement fatal qui apparaît dans le lointain et qu'entrevoient déjà tous les esprits clairvoyants.

Mais avant de faire l'historique de l'emprunt de 1869, il nous a paru intéressant de relater ici les principaux événements financiers qui fixent cette période à l'attention. Ils sont nombreux et variés ; en les parcourant, nous suivrons la voie natu-

relle qui nous mènera à leur conclusion habituelle, c'est-à-dire au gros emprunt qui clôturera l'année 1869.

La conversion de la dette intérieure, d'une part, et de l'autre, l'emprunt de cent cinquante millions contracté par le gouvernement auprès de la Banque Impériale et de ses cointéressés, la Société générale et le Crédit mobilier, semblaient devoir procurer au Trésor des ressources suffisantes pour lui apporter, momentanément au moins, un peu d'élasticité après la tension des derniers mois de l'année 1865, de l'aisance après la gêne que nous avons constatée au moment où se concluaient ces deux opérations financières. Il n'est rien de tout cela. Comme par le passé, le Trésor est toujours aux abois, et nous verrons se produire au cours de cette année, au mois de juillet 1866, une défaillance des plus graves dans les engagements de l'Etat envers ses créanciers.

Vers la fin du mois de mai, alors qu'un mois à peine séparait de l'échéance de juillet comprenant le payement du coupon des emprunts 1862, 1863, 1865 et de la Dette générale, la Banque de l'empire ne disposait, pour y faire face, que de sommes insignifiantes. Comme de coutume, le Malié comptait sur des avances temporaires, effectuées à la dernière heure et à des conditions toujours onéreuses, pour assurer les provisions nécessaires à la stricte exécution des engagements. Des assurances formelles étaient données par Fuad aux ambassadeurs qui s'inquiétaient plus spécialement du sort réservé aux porteurs des emprunts extérieurs proprement dits, se désintéressant de celui des détenteurs des titres de la Dette récemment convertie. *Allah kérim*, « Dieu nous protégera », disait sans doute Fuad, toujours confiant dans son étoile et dans le prestige qu'il croyait attaché à sa personne. Mais la guerre déclarée par la Prusse à l'Autriche et les gros nuages qu'elle amoncelait à l'horizon rendaient non seulement tout emprunt temporaire impossible sur les marchés de Londres et de Paris, mais encore toute circulation de lettres de change qui aurait permis à la

banque locale les prêts de courte durée au Trésor. Fuad pacha était lui-même atteint par la disgrâce, et le 4 juin il se voyait remplacé à la tête du gouvernement par Ruschdi pacha, son rival.

Le nouveau grand-vizir, n'ayant plus que quelques jours devant lui avant l'échéance fatale, accepte l'offre d'un financier (1) d'avancer le montant du coupon de la Dette générale, soit 20 millions de francs, et il souscrit aux conditions les plus dures; mais le concessionnaire de l'emprunt ne put trouver à l'étranger les concours nécessaires à l'exécution de son contrat et il est forcé d'en abandonner l'exécution. C'est alors que parut un iradé impérial prorogeant jusqu'au 1er octobre le payement du coupon de la Dette générale. Le public s'attendait un peu à cette mesure, et il ne s'en montra pas trop ému. En revanche, une telle décision ne pouvait être appliquée aux autres emprunts; à tout prix il fallait s'exécuter, sous peine de compromettre irrémédiablement le crédit ottoman. Il manquait huit millions pour compléter l'échéance, et on était à dix jours à peine du terme, lorsque la Banque Impériale, à laquelle s'était jointe la Société générale, se décida à avancer cette somme au Trésor. Ces détails ont leur valeur : ils démontreront que, à cette époque, toutes les fois que les gouvernements ottomans en sont réduits à leurs propres forces, qu'ils ne rencontrent plus l'appui habituel des banquiers de Galata, ils sont impuissants, avec les ressources ordinaires du budget, à satisfaire aux engagements les plus solennels.

Cette grosse alerte, jointe à la suspension effective, toute temporaire qu'elle fût, du payement du coupon de la Dette générale avaient jeté l'alarme sur le marché des valeurs turques. On annonçait une crise suprême imminente du crédit de la Turquie, et un journal de Constantinople ne parlait de rien moins que d'émettre à nouveau du papier-monnaie ou de

(1) M. Schwabacher.

suspendre tout le service des emprunts. Le 2 juillet, la Dette générale cotait 28 francs, et les deux emprunts de 1862 et 1863, 205 francs, la valeur nominale étant pour ces deux derniers emprunts de 500 francs. De pareils taux, qui donnaient ainsi un rendement de 18 0/0 et 15 0/0 aux placements turcs, avilissaient le crédit de l'empire et le plaçaient au plus bas degré de la confiance extérieure. A tout prix, le gouvernement devait prendre les mesures les plus sérieuses pour tranquilliser les porteurs et ramener à lui l'opinion publique de plus en plus méfiante et découragée.

A la date du 6 septembre 1866, un iradé impérial ordonnait la publication de tous les revenus affectés aux divers emprunts et annonçait que désormais des délégations seraient délivrées au fur et à mesure à la Banque Impériale, qui publierait chaque mois l'état des encaissements effectués et qui serait chargée de pourvoir seule à ces différents services. En outre, une contribution forcée était imposée aux provinces sous forme d'emprunt volontaire, consistant à majorer du quart l'impôt du verghi, et les fonctionnaires étaient invités à abandonner un mois de leur traitement. Enfin, pour effacer encore davantage la mauvaise impression des derniers événements à l'étranger, le gouvernement anticipa le payement du coupon de certains emprunts, voulant donner ainsi la preuve que les ressources budgétaires n'étaient pas aussi resserrées qu'on voulait bien l'affirmer. Mais les gens bien informés n'ignoraient pas que le Trésor avait emprunté sur place une somme de quinze millions, garantie par les titres de la partie de l'emprunt de 1865 laissée à option, option qui n'avait pu encore être levée.

C'est au milieu de ces efforts qu'éclate la grande insurrection de la Crète. Elle semble un feu de paille au mois de juillet 1866, mais bientôt elle redouble de violence, pour devenir un grand incendie. Le gouvernement sera obligé d'envoyer dans l'île des armées nombreuses et de mobiliser une véritable

flotte afin d'arrêter les envois de munitions et le débarquement des volontaires de la Grèce qui arrivent en masse pour seconder leurs frères. Le blocus de l'île et la répression d'une insurrection de près de deux ans vont encore plonger le Trésor dans la plus grande détresse et l'entraîner à de nouveaux expédients.

A la fin de l'année 1866, le déficit avoué du budget atteignait près de quarante millions de francs, la dette flottante nouvelle, créée depuis la conversion de la dette intérieure, était estimée à cent millions, et le gouvernement en était réduit à payer ses fonctionnaires moitié en argent et moitié en séhims, obligations rapportant 10 0/0 d'intérêts. C'est à cette époque que le gouvernement obtenait une élévation assez sensible dans le chiffre du tribut d'Egypte. Ce fut le dernier acte viziriel de Fuad avant de quitter le pouvoir. Le khédive d'Egypte désirait substituer l'hérédité directe à l'hérédité collatérale. En échange de cette concession, octroyée par le sultan, il fut décidé, par une convention du 27 mai 1866, que le tribut serait porté de 9,200,000 à 17,250,000 francs. Cette différence servit momentanément de gage à des avances temporaires, jusqu'à ce que l'emprunt de 1871 vînt l'absorber dans son intégralité.

Le passage au grand-vizirat de Ruschdi pacha fut court. Le 12 février 1867 il était remplacé par Aali pacha, et Fuad prenait le ministère des affaires étrangères. Voulant démontrer que ses intentions étaient les mêmes que celles de son prédécesseur en ce qui touchait le respect des engagements financiers de la Turquie, le nouveau grand-vizir se faisait adresser une lettre, dont nous extrayons les passages suivants, par la direction de la Banque Impériale : « A l'arrivée de Votre Altesse au pouvoir, le Trésor avait à son crédit à la Banque non pas seulement tous les fonds nécessaires pour le payement du coupon de janvier de la Dette générale, mais après avoir offert en Europe le payement anticipé du coupon sous escompte

aux porteurs des emprunts 1865 à Paris, et de 1858 à Londres, tous les emprunts extérieurs de janvier et de mars se trouvaient couverts, ne laissant d'autre préoccupation au gouvernement que l'échéance encore lointaine du semestre de juillet. »

A cette lettre, Aali pacha répondait par une autre, dans laquelle nous relevons ces lignes : « Fermement résolu à veiller comme par le passé à la fidèle et stricte exécution des mesures prises par S. A. Ruschdi pacha, la Sublime Porte prendra en même temps les dispositions les plus propres à hâter les rentrées de la partie des revenus restant à recouvrer... J'ajouterai que la volonté de S. M. le sultan, à qui j'ai eu l'honneur de soumettre votre lettre, veut que la plus grande ponctualité soit apportée dans l'exécution des mesures susmentionnées et que le service des emprunts extérieurs et de la Dette générale de l'empire ne puisse souffrir dans l'avenir le moindre retard (1). »

En effet, durant l'année 1867, toutes les exigibilités du Trésor sont ponctuellement couvertes et aucune défaillance n'est à enregistrer. Toutefois, cette exactitude rigoureuse avait coûté fort cher. Un gros emprunt de 55 millions dut être contracté à Paris auprès de la Société générale de France, à un taux de 9 0/0, sans parler de divers autres conclus sur place et à des taux qui atteignaient parfois 15 0/0.

Le mal est notoire, et les conseils de la France, alors si écoutés par Aali et Fuad, le proclament bien haut : « Il faut, d'une part, apporter un soin de plus en plus scrupuleux dans l'ordonnancement des budgets et en faire une application rigoureuse ; se créer, par de bonnes mesures économiques, des ressources plus abondantes sans surcharger les impôts, des modalités nouvelles qui satisfassent à la fois l'intérêt du Trésor et celui des contribuables, car le mode actuel de per-

(1) Journal *La Turquie* du 13 mars 1867.

ception est la cause la plus réelle et la plus profonde de souffrances, pour les musulmans aussi bien que pour les chrétiens. » Et les interprètes de la pensée du gouvernement français ajoutaient encore : « Il n'est pas moins nécessaire que le gouvernement du sultan se décide à développer sérieusement, par des travaux d'utilité publique, des richesses immenses dont l'existence semble à peine soupçonnée, et à faire dans ce but déterminé un appel intelligent aux capitaux étrangers qui peuvent seuls vivifier la Turquie, mais que l'inexpérience et les préjugés en ont tenus jusqu'ici éloignés. L'empereur des Français est pénétré de ces considérations. Il n'a pas épargné ses conseils, il les renouvellera, convaincu que chaque jour qui s'écoule réclame plus impérieusement des solutions plus efficaces. »

A ces objurgations incessantes, à ces remontrances si bienveillantes, dictées par une haute raison politique de la part du gouvernement français, dont l'influence est prépondérante à Constantinople depuis la mort de lord Palmerston, influence grandie encore par le voyage du sultan Abd-ul-Aziz à Paris à l'occasion de l'exposition de 1867, que répondront les ministres du Divan ? Ils édicteront toute une série de mesures qui attestent et leur docilité et sans contredit beaucoup d'intelligence. La loi sur les vilayets est promulguée, et son application, après l'essai de Midhat pacha dans la province danubienne, est décidée pour toutes les autres parties de l'empire. Les principes nouveaux qu'elle consacre sont bien de nature à améliorer le système fiscal et l'administration financière intérieure. C'est encore aux suggestions de l'ambassadeur de France que nous voyons se fonder le Conseil d'Etat et la Haute Cour de justice à Constantinople, corollaire des tribunaux nizamiés qui vont se créer dans tous les vilayets. Enfin, c'est à la France que la Turquie doit son lycée de Galata-Séraï, institution tracée d'après un programme élaboré par M. Duruy, ministre de l'instruction publique de France, et qui accuse un très sérieux

effort dans le but de relever l'enseignement dans l'empire, et surtout d'y préparer la fusion des races par le frottement journalier des élèves des religions différentes qui le fréquenteront. Ces fondations nouvelles sont excellentes ; elles manifestent un désir sincère d'atteindre un mieux que réclamait impérieusement le salut du pays.

La loi des vilayets et les innovations financières qu'elle contient étaient le grand événement de l'année 1867. On attendait avec impatience les résultats de son application. La grande insurrection de la Crète qui venait d'éclater démontrait l'urgence des réformes en général, et plus spécialement du côté fiscal. Lorsqu'à la fin de l'année 1867 Aali pacha, grand-vizir, comprenant toute l'importance du mouvement séditieux, se décida à aller lui-même faire une enquête dans l'île, voici la conclusion du discours de l'archevêque de Crète, prononcé à l'ouverture de l'assemblée des délégués crétois convoqués par le grand-vizir : « Nous avons l'honneur de soumetttre à Votre Altesse, au nom de nos commettants, les demandes suivantes : 1° exemption d'impôts pour quelques années ; 2° création d'une banque agricole ; 3° ouverture des ports ; 4° secours à ceux qui souffrent, afin qu'ils puissent rebâtir leurs maisons ; 5° revision des impôts ; 6° abolition à perpétuité de la contribution pour le remplacement militaire. »

Ainsi, les causes réelles de mécontentement des sujets crétois, leurs seules revendications touchent à l'impôt et au régime fiscal qui pèse sur eux. L'histoire des guerres civiles en Turquie est un enseignement frappant et toujours permanent pour les gouvernements; elle leur apprendra jusqu'à quelles extrémités peuvent se laisser entraîner des sujets qui souffrent et d'un mauvais système fiscal, et par-dessus tout d'une déplorable administration financière.

Quoi qu'il en soit, toutes les créations nouvelles que nous venons d'énumérer jettent un éclat exceptionnel sur les années 1867, 1868 et 1869. Ce ministère d'Aali et Fuad a été remar-

quablement actif et ses intentions excellentes. Il n'est pas douteux que sans la mort de Fuad, d'une part, mort qui arrive au milieu du grand effort tenté, et de l'autre, sans la longue insurrection crétoise qui pousse la Porte à des dépenses considérables, non seulement pour la combattre, mais encore pour augmenter ses armements proportionnellement à ceux de ses voisins les plus immédiats : la Serbie, la Grèce et la Roumanie, il eût été possible de voir s'accomplir ou du moins s'accélérer vivement l'œuvre de rénovation et de progrès qui aurait épargné peut-être à la Turquie tant de calamités dans la suite.

Ces dépenses considérables seront en partie liquidées par un emprunt de 125 millions, connu sous le nom de Bons du Trésor impérial ottoman, qui fut émis le 6 mars 1869 et qui précèdera le grand emprunt Pinard, conclu à la fin de cette même année. Cette émission de Bons du Trésor offre, comme intérêt principal, d'abord un type nouveau de titres ; elle se distingue ensuite en ce qu'elle fut l'origine de la création du Crédit général ottoman, dont le rôle sera des plus importants dans les emprunts ottomans jusqu'en 1873.

Nous avons vu que lors de la conversion de la dette intérieure en Dette générale 1re série, en 1865, le « General Credit and finance », de Londres, avait appelé à son aide le concours de la Société générale de France. Les hommes qui étaient placés à la tête de cette dernière Société, formaient comme un groupe rival de celui qui avait contribué à la fondation de la Banque Impériale où figuraient MM. Pereire. La grande crise qui atteignit le Crédit mobilier en 1868 offrait une occasion favorable à la Société générale d'asseoir plus solidement sa position et de fortifier son influence dans la capitale de la Turquie, en y établissant une maison de crédit qui participerait directement à toutes les grandes opérations du Trésor ottoman. C'est dans ces conditions que naissait le Crédit général ottoman. Cette fondation fut précédée, suivant l'habitude, d'un emprunt de 125 millions de francs dont voici les principales conditions ;

Les souscriptions étaient reçues pour quatre bons à la fois, d'une valeur nominale de 2.000 francs et vendus à 1.600 francs. Ils étaient remboursables en quatre échéances et jouissaient d'un intérêt de 6 0/0. En garantie de leur remboursement, le gouvernement leur avait affecté les dîmes de certains vilayets et la taxe sur les moutons d'Anatolie. Il était mentionné, en outre, que ces revenus seraient encaissés par le Crédit général ottoman, établissement non créé, mais dont la fondation était autorisée par un firman impérial du 5 janvier 1869. Il est à remarquer que l'encaissement des revenus mentionné par le contrat relatif à l'emprunt, et réservé au Crédit général ottoman, constituait une grave infraction aux privilèges de la Banque de l'empire, seul instrument de trésorerie reconnu par l'Etat. La souscription à l'emprunt fut ouverte le 6 mars et celle pour l'émission des actions du nouvel établissement n'eut lieu que le 5 avril suivant.

Malgré ces ressources temporaires, qui assuraient le payement du coupon de la Dette générale et le service régulier de tous les emprunts extérieurs, le crédit de la Turquie n'en était guère estimé davantage que par le passé. Le 5 0/0 ottoman cotait 40 le lendemain même du succès de l'émission des Bons du Trésor. A la fin de l'année 1869 seulement, nous verrons ses cours se relever légèrement et atteindre 45. Pourquoi un tel avilissement des cours ? Pourquoi tant de déconsidération au moment où le gouvernement de la Porte tente un effort aussi significatif en faveur du Tanzimât ? C'est parce que personne ne se fait d'illusions sur la valeur réelle du crédit ottoman ; c'est que déjà on publie ouvertement les pronostics les plus défavorables sur son avenir ; c'est que les gens bien informés prophétisent une débâcle qui n'est plus qu'une affaire de temps.

Une interview de Fuad pacha par un Français, à la fin de l'année 1868, publiée par la *Revue des Deux Mondes*, sous la signature d'un futur homme d'Etat de la France (1), ne pou-

(1) Challemel-Lacour, *Revue des Deux Mondes* du 15 février 1869. — *Les Hommes d'Etat de la Turquie.*

vait mieux préciser l'état précaire de la situation financière de l'empire.

« Nierez-vous que vous courriez à la banqueroute et n'est-il pas connu de toute l'Europe qu'aujourd'hui vous n'avez plus qu'un moyen de payer vos anciennes dettes, qui est d'en contracter de nouvelles à un taux sans cesse aggravé par l'augmentation du passif antérieur ? »

Protestation de Fuad pacha; et l'interlocuteur ajoute :

« On n'a toujours que les banquiers que l'on mérite. Le crédit d'un pays n'est pas une création arbitraire; les prêteurs d'argent ne le font ni ne le défont : ils le constatent.

« — La Turquie, répond Fuad, est pleine de gens qui ne demandent qu'à faire des affaires avec nous.

« — On ne fait pas d'affaires avec vous, on fait de mauvais coups contre vous, ce qui est bien différent. Tous les gens qui sollicitent vos affaires procèdent de la même manière : ils demandent la concession de quelque entreprise de premier ordre qui, pour être menée à bien, exigerait de l'honneur et du crédit. Ils sont aussi dépourvus de l'un que de l'autre ; mais ils sont très souples, très courtisans, très prometteurs. Le prince Bakchiss, qui est le vrai prince régnant de la Turquie, venant à leur aide, ils obtiennent cette concession que vous avez eu soin de leur donner à des conditions irréalisables. Vous le savez, ils le savent ; mais tandis que par là vous croyez les tenir, ce sont eux qui vous tiennent. Ils ressemblent à ces pionniers du Far-West américain qui s'en vont fonder une ville avec un paquet de cordes ; ils plantent des pieux en pleine prairie, ils les relient entre eux avec des ficelles ; cela s'appelle tracer des rues, puis des îlots ; on baptise le tout du nom de la femme aimée, et la ville est faite. On n'y a pas élevé une masure, mais on s'est réservé l'emplacement. Ainsi font vos concessionnaires habituels : ils marquent les terrains, puis attendent que quelque brave homme en ait besoin pour lui vendre leur déguerpissement. »

Ce langage dur, mais si vrai, que les événements que nous venons de relater justifiaient si pleinement, va-t-il ouvrir les yeux du gouvernement et rappeler à la réalité des choses les détenteurs des valeurs ottomanes ? Non certes ; car la spéculation avide n'a pas d'yeux pour voir ni d'oreilles pour entendre : aucun frein ne peut enrayer ses scandaleuses convoitises. Et il faut bien l'avouer, à cette époque la Turquie s'offrait comme une proie à la portée de tous les appétits. N'est-ce pas au mois d'avril 1869 que la convention relative à la construction du réseau ferrée de la Turquie d'Europe sera signée ? N'est-ce pas au cours de cette même année que la Turquie a recours deux fois aux gros emprunts, à des taux et à des conditions impitoyables ? Nous connaissons l'émission de bons du Trésor, il nous reste à connaître les conditions du grand emprunt qui va clôturer l'année 1869.

La nécessité d'un emprunt paraissait de plus en plus évidente. L'état d'épuisement dans lequel la répression de l'insurrection crétoise avait laissé le Trésor plaçait ce dernier en face d'échéances redoutables ; le ministère des finances était aux abois. Sadiq pacha, alors à la tête de ce département, publiait le budget de 1869-70, accusant un deficit de 3 millions de livres et une dette flottante de 5 millions : près de 200 millions de francs qu'il fallait trouver en ressources extraordinaires, c'est-à-dire au moyen de l'emprunt. Un seul marché semblait préparé à accueillir favorablement les ouvertures relatives à une grosse opération financière de la part du gouvernement ottoman, et ce marché était celui de Paris. La docilité de la Porte à suivre les conseils des ambassadeurs de la France, sa marche résolument en avant dans la voie des réformes allaient avoir leur récompense : la France ne pouvait que faciliter à son amie et protégée les moyens pour elle de sortir de la gêne à laquelle l'avaient réduite et le déficit de son budget et la guerre crétoise. Une heureuse circonstance vint fortuitement contribuer encore au succès des négociations

entamées et à celle de l'émission de l'emprunt qui en fut la conséquence. Nous voulons parler de la visite de l'impératrice Eugénie au sultan Abd-ul-Aziz, qui précéda l'inauguration du canal de Suez, visite qui eut lieu le 13 octobre, deux mois avant l'ouverture de la souscription. L'originalité d'une telle entrevue, la splendeur de la réception, dont le souvenir ne s'est pas encore effacé chez ceux qui ont assisté à ces brillantes fêtes données en l'honneur de la souveraine des Français, tout le faste déployé à cette occasion ne pouvaient qu'impressionner agréablement l'opinion publique en France et ramener à la Turquie les sympathies du marché de Paris.

Ces sympathies lui sont à ce point acquises que les soumissionnaires pour l'emprunt projeté sont nombreux ; Sadiq pacha n'a que l'embarras du choix, et entre tous ceux qui se disputent l'honneur de prêter de l'argent à la Turquie, c'est à un nom nouveau que revient l'adjudication de cette opération financière. Au commencement de novembre, M. Pinard, président du conseil d'administration du Comptoir d'Escompte, arrivait à Constantinople, et ce fut lui qui, quelques jours après, signait avec le gouvernement une convention stipulant à son profit un prêt de 300 millions de francs effectifs. Pour obtenir ce chiffre, il serait émis 1,111,111 obligations d'une valeur nominale de 500 francs, mais que le gouvernement vendait au soumissionnaire à raison de 270 francs. Ainsi, le gouvernement encaisserait en réalité 300 millions effectifs, mais il se trouverait en présence d'une dette réelle de 555,555,500 francs. Les conditions de l'emprunt étaient : 6 0/0 d'intérêts et 1 0/0 pour l'amortissement, qui devait s'effectuer en une période de trente-trois ans. L'annuité totale à inscrire dans le budget s'élevait à 38,888,885 francs. Le taux d'intérêt était pour l'Etat de 11,11 0/0.

L'emprunt fut émis les 15, 16 et 17 décembre 1869 sur les places de Paris, Lyon, Londres, Amsterdam, Berlin, Hambourg et Constantinople. Le Comptoir d'Escompte de Paris avait cédé

une partie de son contrat à la Société générale de l'empire ottoman, et ce fut cette dernière qui se chargea de l'émission dans la capitale de la Turquie, où elle atteignit le chiffre de 93,000 obligations, malgré l'attitude réservée du Crédit général ottoman et de la Banque Impériale qui, tous les deux, s'abstinrent de participer à cette opération.

Les obligations furent offertes au public à 305 francs ; on versait 25 francs en souscrivant, 50 le 31 janvier, 75 le 28 février et 80 le 1er avril, moins le coupon de 15 francs qui échéait à cette dernière date.

Cet emprunt était garanti par une délégation sur les revenus suivants, spécialement affectés au payement de l'annuité de 38,888,885 francs :

Dîmes de l'Archipel, des provinces d'Alep, d'Adana, de Syrie, de Janina et de Trébizonde, jusqu'à concurrence de 22,300,000 fr. ; dîmes de Houdavendighiar pour 8,100,000 fr. ; dîmes de la province de Bosnie (excepté Yéni-Bazar) pour 4,500,000 fr. ; dîmes des provinces d'Aidin et de Mentéché pour 2,700,000 fr. ; dîmes de Koniah pour 3,600,000 fr. ; revenus de Bagdad pour 5,700,000 fr. ; et l'excédent de la taxe des moutons pour 13,600,000 fr. Soit un total de 60,500,000 francs.

Afin de mieux amorcer l'opinion publique, le gouvernement eut recours à une mesure dont la conception aussi bien que l'exécution laissaient supposer, ou chez lui, ou chez les souscripteurs, une bien grande naïveté.

Le 30 novembre, quelques jours seulement avant l'ouverture de la souscription à l'emprunt Pinard, le ministre des finances faisait la communication officielle qui suit : « Lors de la conversion de la dette intérieure, on se souvient que 27 millions de livres ont été consacrés à la conversion de la dette intérieure, 4 millions furent ensuite mis à la disposition du Trésor. Quant aux 7 millions restants, une partie fut mise également à la disposition du Trésor pour certains travaux ; sur cette dernière somme, il existe un reliquat de 3,800,000

livres turques. Comme l'amortissement des quatre années de la Dette générale, en y comprenant l'année courante, exigerait une somme de 1.600.000 livres, le gouvernement décide que, pour le moment, une somme de 800.000 livres sera amortie ».

En d'autres termes, le gouvernement avouait que les prescriptions des lois relatives à la conversion n'avaient pas été observées, et qu'aucun amortissement n'avait eu lieu; ce que tout le monde savait, du reste. Il annonçait, en outre, qu'on allait amortir la moitié de ce qui aurait dû l'être effectivement, mais que les titres qui allaient bénéficier de l'amortissement ne seraient autres que ceux détenus encore par le Trésor et non utilisés par lui.

Cet amortissement eut lieu, en effet, quelques jours plus tard, en incinérant devant une commission mixte les titres pour un montant d'égale valeur, distraits de ceux en la possession du Trésor.

Un amortissement de titres qui n'avaient jamais été émis ne pouvait guère, comme bien on pense, améliorer les cours des titres restants sur les divers marchés. Ce n'était donc qu'une manœuvre suggérée par les contractants du nouvel emprunt et exécutée docilement par le gouvernement ottoman pour influencer le marché et faciliter la prochaine souscription. Il va sans dire que le public assista avec une entière indifférence à la scène de l'incinération.

Les premières disponibilités de l'emprunt Pinard furent immédiatement consacrées à couvrir les échéances brûlantes des avances temporaires de la banque indigène, à payer le coupon des emprunts extérieurs et de la Dette générale, enfin à faire face à la première annuité des bons du Trésor et à liquider partiellement la dette flottante. Cet emprunt, conclu quelques mois à peine avant la guerre franco-allemande, assurera les exigibilités de juillet et novembre, et diminuera l'intensité d'une crise qui eût pu devenir des plus redoutables à Constan-

tinople. Néanmoins, comme la partie de cet emprunt réservée à option ne put pas être émise, nous verrons très prochainement le gouvernement aux prises avec de nouvelles difficultés, et de graves manquements se commettre à l'échéance de janvier 1871.

Emprunt de 1871

Moins de trois mois après l'émission de l'emprunt Pinard, le baron Hirsch ouvrait la souscription à l'emprunt à primes des chemins de fer de la Turquie d'Europe et la place de Constantinople en absorbait à peu près le dixième. C'est en pleine liquidation de ces deux grosses opérations que la guerre éclatait soudainement entre la France et l'Allemagne, jetant le plus grand désarroi sur le marché de Galata et frappant de paralysie toutes les affaires locales. Au mois d'août, l'agent se raréfie sensiblement, et l'or, seul étalon monétaire utilisable pour les remises extérieures, fait tout à coup défaut, précisément au moment où la contraction du crédit rend nécessaire l'exportation de l'effectif pour assurer les provisions des traites précédemment émises sur l'étranger. Le gouvernement ne dispose que de titres ; mais il ne peut songer à obtenir des avances à Londres : la situation est trop tendue pour que les banquiers anglais se décident à venir en aide au Trésor ottoman. Aussi, quand arrive le mois de janvier 1871, il manque plus de douze millions pour le payement des coupons des emprunts extérieurs échéant à cette date, et aucune provision n'existe pour le service des amortissements. Ce n'est qu'au 15 mai que tous les reliquats dus sur les intérêts des emprunts 1862, 1863 et 1865 sont soldés au moyen d'une avance consentie par certains établissements de crédit de Londres, et à un taux qui n'est pas inférieur à 15 0/0.

A bout de ressources, le gouvernement n'attendait plus que le moment opportun pour faire un nouvel appel au crédit extérieur. Au commencement du mois de juin 1871, à la suite

de la détente générale produite par la signature du traité de paix de Francfort, le Crédit général ottoman, auquel s'étaient jointes les maisons Louis Cohen et Sons et Dent Palmer et Cie de Londres, signait une convention par laquelle ces établissements s'engageaient à prêter au gouvernement une somme de 5,700,000 livres sterling, ou 142,500,000 francs. Cet emprunt fut garanti, comme l'avait été celui de 1854, et partiellement celui de 1855, par le tribut d'Egypte. Nous savons en effet que par une convention du 27 mai 1866, ce tribut avait été porté de 9,200,000 francs à 17,250,000 francs. Le montant du nouvel emprunt avait été calculé juste pour absorber le solde disponible du tribut, s'élevant à 399,000 livres sterling.

La totalité du tribut, 690,000 livres sterling, était répartie ainsi :

A l'emprunt de 1854	212.370	liv. sterl.
— de 1855	72.340	—
— de 1871	399.000	—
Frais de transmission et divers	6.090	—
Total	690.000	liv. sterl.

Les obligations qui furent offertes à la souscription étaient divisées en coupures de 1,000, 500, 100 et 20 liv. sterl. Le prix d'émission fut de 73 0/0 avec jouissance du 1er octobre 1871, les intérêts fixés à 6 0/0 avec 1 0/0 destiné à l'amortissement. Le premier tirage devait avoir lieu le 1er juillet 1872.

La souscription fut ouverte à Londres, chez Dent Palmer et Cie, et à Constantinople, au Crédit général ottoman, le 5 septembre 1871.

Par convention spéciale, le khédive s'était engagé vis-à-vis de la maison Dent Palmer et Cie à verser directement le montant du tribut à la Banque d'Angleterre. De plus, le gouvernement avait pris l'engagement de faire les fonds né-

cessaires à l'annuité de l'emprunt et de les verser aux agents du dit emprunt par l'intermédiaire de la même Banque quinze jours au moins avant la date des échéances.

Les intérêts étaient payables à Londres en livres sterling et à Paris au change de francs 25 par liv. sterl. Les coupons non présentés au payement dans un délai de cinq ans étaient considérés comme périmés, et l'emprunt était exempté de tout impôt, taxe ou charge quelconque. Les firmans et contrat avec le khédive furent déposés à la Banque d'Angleterre. Enfin les titres émis devaient être entièrement libérés le 11 décembre 1871.

A Constantinople, la souscription à cet emprunt fut insignifiante. L'abstention du public à souscrire s'expliquait non seulement par l'absence du numéraire, mais surtout parce que les fonds de Galata trouvaient un loyer beaucoup plus élevé dans les opérations sur place. L'intérêt avait atteint, en effet, des cours insensés, et le Malié en avait été lui-même réduit à emprunter à des taux de 15 jusqu'à 18 0/0. Citons, comme preuve, cet emprunt de 400,000 livres contracté sur place par l'amirauté, en garantie duquel elle affecte les revenus du pont de Carakeuy et de celui d'Azap-Capou.

Ainsi les expédients se succèdent chaque jour et il n'est plus question des recettes budgétaires pour combler les caisses toujours vides du Trésor. Tous les revenus liquides de l'empire sont engagés aussi bien pour les emprunts extérieurs que pour les avances temporaires. L'emprunt devient une nécessité permanente, et le gouvernement y a recours pour satisfaire à la moindre dépense : la banqueroute de l'Etat, à partir de cette année, n'est plus qu'une question de temps.

Mais avant la débâcle prochaine, nous allons cependant assister à une reprise des plus actives des affaires financières au cours des deux années 1872 et 1873.

Bons du Trésor de 1872

Depuis que la Turquie s'entr'ouvrait à la civilisation européenne, elle s'est présentée aux capitalistes, aux industriels comme à tous les brasseurs d'affaires, semblable à un Eden où il suffirait de mettre la main sur une entreprise pour en retirer une fortune. Ses vastes contrées inexplorées, les soi-disant richesses qu'elles renfermaient, tout le mystère d'un pays à peu près inconnu ne pouvaient que soulever à l'étranger les plus ardentes convoitises. Aussi, suivant la position de son gouvernement respectif, le degré de son influence auprès de la Porte, chaque pays a-t-il tenu à honneur de prendre sa part des affaires qui se traitaient à Constantinople. Parmi tous ces groupes rivaux, c'est à qui l'emportera sur ses concurrents ou se substituera à ceux que des raisons politiques ou financières écartent momentanément de la lutte. Depuis la guerre de Crimée jusqu'à la mort de lord Palmerston arrivée à la fin de l'année 1865, ce sont les Anglais qui tiennent la première place. A Londres s'émettent les premiers emprunts ottomans, à Londres se fonde la première banque ottomane, et à Constantinople, ce sont encore les Anglais qui deviennent les premiers concessionnaires de chemins de fer. Les concessions des lignes ferrées de Varna à Routschouk, de Smyrne à Aidin, de Cassaba à Smyrne, sont des concessions anglaises, et durant plus de dix ans, rien ne peut se faire ou s'entreprendre sans le concours des Anglais. A peine ont-ils manifesté une première hésitation et paru moins ardents dans cette bataille d'influences et d'affaires, que les Français viennent immédiatement prendre leur place, et soit d'accord avec eux, ou sans eux, de 1866 à 1870 l'influence française est tout à fait prépondérante auprès des Divans ottomans. Si les résultats pratiques sont moins considérables pour les Français que pour les Anglais, en revanche, la Turquie retire des avantages précieux des conseils de la France, et peut-être que tout compte fait, de tout ce qui reste d'acquis à

la Turquie de cette période agitée et féconde en bien comme en mal, c'est à la France qu'elle sera redevable de ses meilleures et de ses plus utiles institutions.

Le voyage de l'empereur François-Joseph à la fin de l'année 1869 et la concession Hirsch avaient éveillé l'attention des capitalistes viennois. Sans le succès de la combinaison Pinard pour l'emprunt de 1869, nous aurions déjà vu, au cours de cette même année, des établissements de crédit de l'Autriche entrer dans un consortium de banquiers internationaux qui soumissionnaient, de leur côté, l'emprunt concédé uniquequement au groupe français. Mais la véritable entrée en scène des banques autrichiennes date de la formation des deux sociétés Hirsch, créées pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe. Rejetée par le gouvernement français qui refusait la cote de la Bourse aux Lots turcs, l'affaire Hirsch allait devenir une affaire austro-allemande, et pour la première fois les capitaux de l'Autriche s'intéressaient à la Turquie. Néanmoins, pour décider le marché viennois à concourir, lui aussi, résolument dans les entreprises ottomanes, il ne fallait rien moins que la guerre de 1870-1871, la retraite momentanée de la France, avec le recueillement que lui imposait sa défaite. C'est, en effet, au lendemain de la signature du traité de paix de Francfort que nous voyons l'attention des banquiers viennois, aidés des capitaux allemands, se reporter vivement sur les affaires de la Turquie.

A la fin de l'année 1871, se fondent deux établissements de crédit importants : la Banque austro-ottomane et la Banque austro-turque, créés avec des capitaux autrichiens, dont le siège reste à Vienne et dont la principale industrie consistera à faire des avances au Malié. Vienne, enfin, deviendra le centre principal de la seconde émission de l'emprunt à lots en 1872 et son marché prendra une part active dans la souscription des bons du Trésor émis par le Crédit général ottoman.

Au reste, jamais le marché de Galata n'avait été aussi agité, aussi fiévreux que durant les deux années qui suivirent la guerre franco-allemande. Les fonds turcs y subissaient des variations de cours insensées, dues principalement à l'instabilité du loyer de l'argent et aux taux extraordinaires qu'il avait atteints. D'autre part, le gouvernement entrait franchement dans la voie des grandes entreprises, et chacun cherchait à y participer soit comme fondateur, soit comme actionnaire. C'est ainsi que vers le milieu de l'année 1871, une société de tramways inaugurait ses premières lignes à Constantinople, et on croyait si bien à son succès que lors de l'émission de 5.000 actions seulement qui étaient offertes au public, ce dernier répondait en souscrivant 132,000 titres. Une année après, se forme une autre société pour la création du Métropolitain, toujours accueillie par un égal succès. Il est aussi question de creuser des ports, d'exploiter les mines, bref, partout l'on se chuchote à l'oreille une infinité de projets nouveaux qui surexcitent les esprits et créent une animation dans les affaires, inconnue jusqu'alors. Mais la construction des premières lignes du réseau de la Turquie d'Europe préoccupe plus spécialement l'attention. Le jour était proche, disait-on, où l'on verrait Constantinople reliée à Vienne et à Paris, l'Orient et l'Occident intimement rapprochés, et grâce au mince ruban de fer, ne gardant plus l'un pour l'autre ni mystère, ni prévention. Helas ! il faudra attendre plus de quinze années encore avant de voir se réaliser ce rêve et la Turquie ne sera plus ce qu'elle était alors, grande et forte : une guerre désastreuse aura réduit à ce point ses frontières qu'elle en sera presque méconnaissable. Mutilée, il lui faudra consacrer tous ses soins à relever son crédit convalescent, échappé tout meurtri de la terrible crise qu'il subira en 1875 et ensuite durant la grande guerre contre la Russie.

Quoi qu'il en soit, cette multiplicité de projets réels ou imaginaires explique la création de toutes ces banques locales ou

étrangères durant les deux années 1872 et 1873. Les beaux résultats obtenus par le Crédit général ottoman et la Société générale devaient inévitablement attirer la concurrence. Ce sera à cause d'elle et par elle que le Trésor franchira, péniblement il est vrai, les trois années qui nous séparent encore de la catastrophe qui apparaît chaque année plus menaçante ; ce seront les facilités d'argent faites au gouvernement par ces diverses banques qui lui permettront de compléter quelques échéances ; mais ce seront aussi ces mêmes prêts, comme nous le faisions ressortir précédemment, qui alimenteront principalement le chapitre des profits de ces établissements et qui assureront, plus que les participations dans les affaires industrielles, de beaux dividendes à leurs actionnaires.

Le coupon de janvier 1872 des emprunts extérieurs et celui de la Dette générale n'avaient été parfaits qu'à l'aide d'une avance faite au Trésor par la Banque austro-ottomane et par une seconde versée par un groupe à la tête duquel nous voyons figurer la Banque Impériale. Un emprunt de consolidation et d'unification était à l'ordre du jour. Il fut l'occasion de divers projets soumis à Mahmoud pacha, grand-vizir, successeur d'Aali, mort depuis le mois de septembre précédent. Le plus original était celui qui englobait la création d'une régie des tabacs et l'émission d'un emprunt de quinze millions de livres dont la redevance du monopole aurait servi de gage. Mahmoud pacha demandait un million de livres par an, avec 10 0/0 en plus au bout de cinq ans, jusqu'à ce que la redevance ait atteint 1,500,000 livres. De plus, il se réservait la faculté du rachat à toute époque qui lui conviendrait. Le projet échoua, et à sa place, une régie des tabacs de Constantinople fut ébauchée. Elle consistait en un monopole de la vente des tabacs consommés dans la capitale seulement. Ce furent deux banquiers indigènes qui en devinrent les concessionnaires pour une période de cinq ans et moyennant 400,000 livres annuelles (1).

(1) Cette convention fut résiliée d'un commun accord, quelques mois après.

Quant à l'emprunt tel qu'il avait été conçu à l'origine, il fut abandonné, et le gouvernement s'arrêta à une émission de bons du Trésor, dans le genre de celle avec laquelle le Crédit général ottoman avait souligné sa naissance. Du reste, les contractants du nouvel emprunt ne furent autres que le Crédit général ottoman et la Banque austro-ottomane, dont le contrat reçut la ratification impériale le 18/30 avril 1872.

Le capital nominal de l'emprunt s'élève à 278,155,000 fr., jouissant d'un intérêt de 9 0/0 et divisé en coupures de 1,000, 500, 100 et 50 livres remboursables par tiers. Les bons sont classés en trois séries : A, B et C.

La première série sera remboursable le 1er/13 juillet 1876; la seconde le 1er/13 juillet 1877 et la troisième le 1er/13 juillet 1878.

Néanmoins, dans l'intervalle, les porteurs auront la faculté de faire convertir leurs bons en titres de la Dette générale 2me série, qui sera créée à cet effet, à raison de 55 livres du présent emprunt contre 100 livres de la Dette générale. Ils peuvent exercer leur droit d'option dans les délais ci-après : les porteurs de la série A à partir du 26 mars 1873 jusqu'au 1er/13 juillet 1876; les porteurs de la série B à partir du 26 mars 1874 jusqu'au 1er/13 juillet 1877 ; les porteurs de la série C à partir du 1er/13 mars 1875 jusqu'au 1er/13 juillet 1878.

Pour exercer ce droit d'option, il suffit d'en faire la déclaration à l'un des établissements chargés du service de cet emprunt, dans les quatre semaines qui suivent les 13 juin et décembre de chaque année. Les titres de la Dette générale seront délivrés deux mois après.

Les coupons étaient payables les 13 janvier et juillet, avec jouissance du 13 janvier 1873.

Comme garantie de cet emprunt, le gouvernement donne avec affectation toute spéciale : 1° les revenus du vilayet d'Andrinople; 2° ceux du vilayet du Danube; 3° ceux du vilayet

de Salonique ; 4° la taxe des moutons d'Anatolie. Soit un total de 3,350,000 livres turques.

Ces revenus étaient libres de tous engagements après le remboursement intégral des bons du Tresor émis en 1868 et dont il n'existait plus que 2,080,000 liv. sterl., que le gouvernement promettait de rembourser jusqu'au 31 octobre 1873.

Les revenus servant de gage avaient accusé un rendement, en 1871, disait le gouvernement, de 3,350,000 livres turques, contre 2,680,000 en 1868.

La souscription à cet emprunt fut ouverte les 6 et 7 août, à Londres, chez MM. R. Raphael et Sons ; à Vienne, à la Société impériale royale privilégiée autrichienne de crédit pour le commerce et l'industrie ; à Berlin, au Berliner Bankverein et à la Banque du commerce et de l'industrie ; à Francfort, au Frankfurter Bankverein et à la succursale de la Banque du commerce et de l'industrie ; à Amsterdam, à la Banque d'Amsterdam ; à Hambourg, chez MM. L. Behrens et fils ; à Paris, à la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie.

Les titres offerts ressortaient au prix de 98 1/2 0/0. L'Allemagne et Vienne répondirent à la souscription en absorbant 3,600,000 livres sterling de titres.

Le succès de cette émission, malgré l'appui du marché allemand, ne répondit pas à l'attente des soumissionnaires. Trois causes principales contribuèrent à écarter les souscripteurs de Paris et de Londres, voire même de Constantinople.

Nous avons vu que l'émission avait eu lieu les 6 et 7 août ; or, huit jours avant, le 29 juillet 1872, la France ouvrait sur tous les marchés du monde la souscription à un gros emprunt de trois milliards de francs. Le marché de Constantinople donnait à cette occasion une preuve éclatante de sa confiance dans le crédit français. En effet, la Banque Impériale Ottomane, chargée de recueillir les souscriptions dans la capitale de la

Turquie, recevait onze mille demandes, pour un montant nominal de 600 millions de francs.

Bien que cette souscription ait été réduite dans la suite, les capitaux indigènes qu'elle absorbait n'en étaient pas moins détournés de l'émission Tubini.

La seconde cause provint de la deuxième émission des Lots turcs qui eut lieu un mois après. Enfin, la troisième cause de son insuccès dérive de l'opposition assez violente que cette émission rencontra à Londres de la part des porteurs des emprunts 1858 et 1862. Cette opposition est assez intéressante pour nous y arrêter un instant.

Nous savons qu'à la garantie de ces deux emprunts avaient été affectés : au premier, les revenus des octrois et de douanes de Constantinople ; au second, les revenus provenant du tabac, du sel, du timbre et des patentes.

Aux termes du contrat originel, les contractants de ces deux emprunts s'étaient réservé la surveillance des encaissements de ces revenus. Mais cette stipulation n'ayant jamais reçu de sanction, le règlement du 6 septembre 1865, élaboré pour assurer le service de la Dette générale, créée la même année, indique la manière dont seront gérés les revenus spéciaux affectés aux divers emprunts. Ce règlement ajoute que c'est la Banque Impériale qui sera chargée de ce service.

Mais il arriva dans la suite que souvent une partie de ces revenus furent distraits de leur destination, et en définitive, le gouvernement en était réduit fréquemment à faire le service des intérêts et de l'amortissement, non pas seulement de ces deux emprunts en particulier, mais de tous les emprunts extérieurs en général, avec les ressources dont il disposait au moment des échéances, sans tenir compte des affectations spéciales.

A la suite des retards que nous avons déjà relevés dans le payement du coupon des deux emprunts de 1858 et 1862, comme aussi des autres, les porteurs exclusivement anglais de

ces deux emprunts s'émurent à juste titre et exigèrent que les stipulations du contrat primitif fussent sévèrement appliquées. Un comité se forma et fit parvenir à la Sublime Porte ses protestations; il envoya même des délégués à Constantinople, et une campagne de presse fut vivement menée, dont le résultat fut de nuire considérablement à l'émission des Bons Tubini à Londres et d'empêcher temporairement son admission à la cote du Stock Exchange. A ces protestations, la Sublime Porte répondit, le 11 juillet 1872, par une dépêche adressée à son ambassadeur à Londres et ainsi libellée :

« La Banque Impériale Ottomane, qui offre de solides et sérieuses garanties, aussi bien au gouvernement impérial qu'au public anglais, ayant été pendant plusieurs années chargée de l'encaissement et de l'emploi des revenus affectés au service des emprunts de 1858 et 1862, aussi bien que du règlement et de la publication des comptes relatifs à ces emprunts, nous ne croyons pas qu'il soit possible de trouver un mode plus pratique de réaliser le but des syndicats. Le service ayant toujours été très régulier, nous ne pouvons admettre qu'on nous ait prêté la pensée de manquer à nos engagements.

« Il est vrai qu'il a été proposé à la Sublime Porte d'autoriser le prélèvement d'une fraction par livre sur les coupons d'intérêts et les obligations sorties à l'amortissement pour rémunérer les membres du syndicat ; mais si la Porte a refusé de prendre en considération cette proposition, ç'a été parce qu'elle ne croyait pas avoir le droit de permettre l'imposition d'une taxe quelconque au détriment des obligataires et en faveur de qui que ce fût. »

Ces explications n'ayant pas satisfait les porteurs et leurs protestations s'étant renouvelées d'une manière pressante au point de devenir un danger pour le crédit de la Turquie, un arrangement intervint tout d'abord entre le gouvernement ottoman et les bondholders des emprunts de 1862, qui se résume ainsi :

« Le gouvernement impérial invite la Banque Impériale à ouvrir un compte spécial pour le service de l'emprunt de 1862 et le produit des revenus spécialement affectés à ce service ; et il lui prescrira de porter au crédit de chaque mois, durant les premiers cinq mois de chaque semestre, le cinquième du montant requis pour le service de l'emprunt, de façon que le total de ce montant puisse être complété à la fin du cinquième mois. Les entrées mensuelles seront annoncées par la Banque dans un ou deux des principaux journaux de Constantinople et de Londres. Au lieu de maintenir une commission représentant les détenteurs à Constantinople, ces derniers nommeront une commission de trois de leurs collègues résidant à Londres, afin de recevoir mensuellement de la Banque Impériale la notification officielle des encaissements dont il s'agit.

« Il est bien entendu que si, dans l'intérêt de toutes les parties, les détenteurs acceptent le présent arrangement, celui-ci ne sera, à nulle époque, considéré comme une substitution aux clauses primitives du titre, et que, au cas où le présent arrangement échouerait, une commission semblable à celle qui fut nommée par Aali pacha et annoncée dans sa lettre à sir Elliot, en date du 31 août 1870, reprendrait ses fonctions actives à Constantinople, de concert avec trois membres représentant les détenteurs anglais, désignés par la commission des détenteurs et nommés par les contractants de l'emprunt. »

Cette convention, qui, en premier lieu, fut acceptée par les porteurs de l'emprunt de 1862, fut ensuite ratifiée par ceux de l'emprunt de 1858, dans une assemblée générale qui se tint à Londres au mois de février 1873, et c'est après cette ratification que l'emprunt de 1872 fut admis à la cote de la Bourse de Londres.

Ces pressantes démarches des bondholders anglais et leurs prétentions contiennent déjà les germes de la future administration de la Dette publique ottomane qui sera instituée à la

fin de l'année 1881. Pour l'instant, elles démontrent combien le crédit de la Turquie était discuté et le peu de confiance que les porteurs étrangers accordaient aux diverses clauses contenues dans les conventions des emprunts.

Dette générale 2e série

A aucune époque la Bourse de Galata n'avait présenté une animation semblable à celle que l'on constate à la fin de l'année 1872. C'est qu'en dehors de la Banque Impériale six établissements de crédit sont constitués, sans parler des nombreux capitalistes agissant pour leur propre compte. Et entre ces diverses banques il se livre une bataille acharnée, non seulement autour des opérations avec le Trésor, des participations aux emprunts et autres affaires industrielles, mais encore dans l'enceinte même de la Bourse de Constantinople. La spéculation doit forcément naître sur une place où les établissements de crédit dédaignent les affaires commerciales avec leurs bénéfices limités comme leurs risques, pour atteindre immédiatement à la réalisation des énormes dividendes. Aussi, à la fin de l'année 1872, la fièvre de la spéculation avait-elle gagné tout le monde. Les fonds d'Etat et les actions récemment émises sur le marché : Lots turcs, tramways, métropolitain, banques, etc., étaient le prétexte à de multiples opérations à terme ou au comptant, où chacun cherchait à surprendre son rival et à déterminer à son profit une liquidation heureuse.

Cette fièvre de la spéculation devait inévitablement entraîner dans un mouvement de hausse toutes les valeurs locales. Le 8 décembre 1872, la Bourse de Galata a donné les cotes suivantes en regard desquelles nous avons rapproché celles du jour correspondant de l'année précédente :

	1871		1872	
Dette générale.	53 fr.	13	60 fr.	23
Lots turcs.	142	75	183	75
Emprunt 1863.	336	»	367	»

Emprunt 1865	340	50	375	»
Emprunt 1869	281	50	325	50
Société générale	10	22	13	14
Crédit général ottoman	12	18	17	17
Tramways	7	50	15	70

A la fin de l'année 1872, on ne parlait de rien moins que d'une unification générale de tous les emprunts. Il importait pour l'Etat de saisir une occasion aussi favorable pour amener les porteurs de bons du Trésor à convertir leurs titres au plus vite en Dette générale et se libérer lui-même des redoutables échéances de 1876, 1877 et 1878, auxquelles tous les bons devaient être remboursés.

D'après le calcul de la conversion des bons du Trésor en titres de la Dette générale, le montant de la nouvelle inscription sur le Grand-Livre, à raison de 55 livres effectives de bons contre 100 livres d'obligations, s'élèvera à la somme de 22,252,400 livres turques ou 505,736,250 fr. De conformité à ces stipulations, une loi est en effet promulguée le 4 septembre 1873, ainsi conçue :

« 1° Est ordonnée l'inscription au Grand-Livre de la Dette générale de l'empire ottoman d'une somme de vingt-deux millions deux cent cinquante-deux mille quatre cents medjidiés d'or, représentée par des obligations qui seront créées et inscrites conformément aux dispositions de la loi du 17/29 mars 1865 qui institue le Grand-Livre de la Dette générale.

« 2° Cette inscription prend date du 1er/13 juillet 1873 et le premier coupon d'intérêt semestriel de ces obligations est payable le 1er/13 janvier 1874.

« 3° La somme de 22,252,400 livres turques or en obligations inscrites au Grand-Livre, conformément à l'art. 1er de la présente loi, est affectée à l'extinction, par voie de conversion, des trois séries des bons du Trésor créées en 1872 dans la forme et aux conditions prescrites pour l'exercice du droit d'option réservé aux porteurs desdits bons du Trésor. »

Les bons du Trésor, qui furent émis à 98 1/2 0/0 avec 9 0/0 d'intérêts, ne valaient plus, au moment où parut cette loi, que 84 francs, et l'inscription à la Bourse de Londres ne parvint pas à relever ces cours.

A la fin de l'année 1875, lors de la réduction partielle du coupon, il n'avait été converti que pour 3,700,000 liv. sterl. environ, soit le tiers de l'émission totale.

Nous aurons l'occasion de revenir sur le caractère de cette conversion, ainsi que sur l'emprunt lui-même, lorsque nous examinerons la protestation qui fut notifiée au gouvernement ottoman le 2 janvier 1876 après la notification officielle de la réduction de moitié du service de la Dette ottomane.

Emprunt de 1873

Dans son rapport aux actionnaires du Crédit général ottoman, le 7 avril 1873, le conseil d'administration s'exprimait ainsi :

« Avant de procéder à l'examen de notre bilan, peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'année expirée. Elle présente, en effet, certaines particularités qui lui assignent une importance exceptionnelle dans l'histoire financière de la place de Galata.

« Non seulement cette période a vu naître parmi nous de puissants établissements de crédit, mais elle a été signalée par la création ou par le développement d'entreprises purement industrielles et d'une incontestable utilité pour le pays.

« L'entreprise des tramways, celle des omnibus, entre autres, ont été accueillies par le public avec une faveur qui est à la fois une récompense pour leurs fondateurs et un encouragement pour ceux qui voudraient voir les capitaux de notre marché se porter avec plus d'audace sur le terrain des opérations industrielles proprement dites.

« Une grande activité a été imprimée par le gouvernement

impérial à la construction des chemins de fer, soit en Europe, soit en Asie, et un vaste horizon ne tardera pas à être ouvert à l'esprit d'entreprise par l'achèvement de nos grandes lignes. Déjà nous pouvons prévoir le moment où l'exploitation des richesses naturelles de notre sol sera mise à la portée de tous et offrira au travail intelligent un champ d'action presque illimité. Un des traits les plus saillants de l'année dont nous nous occupons, celui qui caractérise de la manière la plus frappante l'évolution heureuse que subit l'état économique de notre pays, c'est l'amélioration qui s'est manifestée dans le crédit public, c'est en un mot la baisse du loyer de l'argent. De 15 0/0 et plus , l'intérêt a progressivement fléchi à 10 0/0 et même au-dessous de ce dernier taux. »

Le conseil terminait en annonçant la distribution d'un dividende de 2,94 livres turques par action, soit 26,74 0/0 sur les 11 livres turques versées.

Ce dividende est des plus éloquents ; s'il prouve incontestablement l'habileté avec laquelle était dirigé cet établissement, il devrait être, en outre, la preuve éclatante de cette activité industrielle à laquelle fait allusion le rapport, si, dans l'énumération des principales opérations qui ont signalé sa gestion, on pouvait relever la trace d'affaires industrielles traitées par le Crédit général ottoman, et non pas seulement d'opérations habituelles avec le Trésor. Malheureusement, il n'en n'est pas ainsi, et il suffit de jeter un coup d'œil sur le bilan présenté par cette société, le 7 avril 1872, pour acquérir la preuve que le merveilleux dividende qui est annoncé à la fin de cet exercice n'est autre que le résultat des bénéfices réalisés sur les avances ou emprunts contractés par le gouvernement ottoman, à l'exclusion de toutes affaires industrielles.

Ainsi, ce n'est que le Trésor public et rien que ses opérations qui alimentent les banques de Galata, et si nous ouvrons les bilans des autres sociétés, nous ferons les mêmes constatations : tous les beaux dividendes distribués sont con-

quis exclusivement aux dépens de la détresse des revenus publics. Est-ce à dire que personne ne perçoive le péril d'une aussi déplorable situation ? Non, certes ; et malgré l'abondance du numéraire qui afflue à Constantinople au cours des années 1872 et 1873, malgré les facilités que rencontre le crédit de la Turquie, chacun pressent comme un danger invisible qui plane sur cette prospérité factice, comme un dénouement fatal réservé à tant d'imprudence et à une aussi grande incurie.

Depuis longtemps déjà on cherchait le moyen pratique de mettre en valeur les richesses du pays ; on avait pronostiqué de leur exploitation de si féconds résultats, que Sadiq pacha, ministre des finances au commencement de l'année 1873, avait exprimé le désir de voir se créer une société importante dont la mission spéciale serait d'exécuter tous les travaux que le gouvernement jugerait utiles et opportuns. C'est dans le but de répondre à ce désir que la Banque Impériale Ottomane, associée au Crédit général ottoman, adresse, au mois de février 1873, une demande de concession pour la création d'une société dont la dénomination devait être : « Société impériale ottomane de travaux publics », société qui se déclare prête à exécuter tous les travaux de l'empire, soit pour son propre compte, soit pour le compte du gouvernement. La Société était également disposée à procurer au gouvernement les ressources financières nécessaires pour toutes les entreprises dont elle deviendrait concessionnaire. Enfin, un mois après, la même Banque Impériale formait, avec le concours du Crédit général ottoman et de la Banque austro-ottomane, un syndicat pour l'émission d'un emprunt à la commission de 50 millions de livres turques destiné à venir en aide au gouvernement et à lui permettre de commencer la série des grands travaux projetés, dont les principaux consistaient à doter l'Asie-Mineure d'un vaste réseau ferré, le pendant de celui qui se construisait dans la Turquie d'Europe.

Le krach du marché de Vienne, qui surviendra à la fin de l'année, empêchera la constitution définitive de la Société ottomane de travaux publics et entraînera la résiliation du contrat relatif à l'emprunt de 50 millions de livres, connu sous le nom d' « Emprunt des chemins de fer ».

Tandis que les négociations relatives à la création de la Société ottomane de travaux publics, conduites par la Banque Impériale, étaient ajournées, d'autres étaient engagées dans un but similaire par le Crédit mobilier de Paris. Une « Société de finances et de travaux publics de l'empire ottoman » fut même créée en juillet; mais comme la précédente, elle ne verra le jour que pour servir de réclame à la conclusion d'un gros emprunt, au mois de septembre suivant.

Depuis l'année 1867, le Crédit mobilier s'était désintéressé de toute participation aux grands emprunts ottomans. Son rôle se réduisait, jusqu'en 1873, à faire le service à Paris des emprunts 1863, 1864 et 1865, dont il avait été l'un des contractants. Ce fut lors d'un voyage à Constantinople, vers le milieu de l'année, que le président de son conseil d'administration, le baron Haussmann, groupa autour de lui un certain nombre de notabilités financières et fonda cette société au capital de 100 millions de francs : création éphémère s'il en fût, dont le conseil d'administration fut néanmoins publié et qui n'avait d'autre but que de masquer le gros emprunt projeté par le gouvernement, lequel fut autorisé par firman impérial en date du 2 septembre 1873.

C'est en effet à cette dernière date qu'un contrat intervient entre le gouvernement ottoman, d'une part, le Crédit général et le Crédit mobilier, de l'autre, pour l'émission de 1,388,889 obligations de 500 francs nominaux, qui sont vendues aux contractants à raison de 270 francs et qu'ils émettront sur le marché à 297 fr. 50; le capital nominal s'élevant ainsi à 694,444,500 francs.

Les conditions de l'emprunt sont 6 0/0 d'intérêts, ou

30 francs par obligation, et 1 0/0 destiné à l'amortissement. L'annuité totale à inscrire dans le budget des dépenses atteignait 48,611,115 francs.

L'émission eut lieu les 8, 9 et 10 octobre et les souscriptions furent reçues à Constantinople par le Crédit général ottoman, à Paris par le Crédit mobilier, et à Londres par la Banque Impériale Ottomane qui n'était pas partie au contrat. On versait 5 0/0 en souscrivant, 14 1/2 0/0 lors de la répartition, 10 0/0 le 2 décembre, 10 0/0 le 2 janvier, 10 0/0 le 2 février et 9 0/0 le 1er avril 1874, sous déduction du coupon échéant à cette dernière date. En réalité, c'étaient 55 1/2 0/0 qui étaient seulement versés.

L'article 7 du contrat est ainsi conçu :

« Pour assurer le remboursement du présent emprunt et le service des intérêts, le gouvernement impérial ottoman assigne, outre sa garantie directe et générale, à titre d'affectation spéciale et jusqu'à due concurrence, les revenus ci-après désignés :

Dîmes du vilayet du Danube	1.200.000	liv. turq.
Taxe sur les moutons d'Anatolie	750.000	—
Excédent du produit de la régie des tabacs de Constantinople	300.000	—
Dîmes du vilayet d'Angora	150.000	—
Au total	2.400.000	liv. turq. »

Malheureusement, une partie de ces revenus était déjà affectée à d'autres emprunts, et notamment, les revenus du vilayet du Danube et la taxe des moutons d'Anatolie qui servaient de garantie à l'emprunt de 1872, dit « Bons du Trésor ». De plus, dans le cours de l'année, le contrat touchant la régie des tabacs de Constantinople devait être résilié, d'un commun accord, entre les adjudicataires et l'Etat. Il est vrai que le gouvernement désignait d'autres revenus qu'il déclarait libres, à savoir : dîmes des vilayets d'Erzeroum, de Tripoli, de Bar-

barie, de Crète, de Diarbékir et de Scutari, d'Albanie et de divers autres endroits.

Au moment où la souscription est ouverte, les emprunts ottomans sont cotés à la Bourse de Londres, savoir :

Dette générale	50 1/4
Emprunt de 1865 (moutons)	69 1/4
— 1871	67 1/4
— 1869	58 1/2
— 1872	82 1/4

Les Lots turcs 1re série cotaient à la Bourse de Galata 137.

Les contractants de cet emprunt avaient souscrit ferme 42 0/0 du montant global de l'emprunt, se réservant le reliquat, soit 58 0/0, à option durant une période de dix-huit mois.

Ouverte simultanément à Constantinople, Londres et Paris, la souscription échoue complètement dans la capitale de la Turquie, elle est accueillie froidement par le public anglais, et ce n'est qu'à Paris où elle obtient une certaine faveur.

Une bonne partie des obligations prises ferme resteront entre les mains du syndicat, et ce ne sera que dans le courant de l'année 1874 qu'une transaction interviendra à ce sujet entre le gouvernement et les contractants de l'emprunt pour liquidation. Quant au reste, 142,875 obligations avaient été données au Comptoir d'Escompte de Paris, en garantie d'une avance de 40 millions. Mais le gouvernement n'ayant pu rembourser dans les délais stipulés l'avance consentie, ces titres furent vendus par le créancier gagiste à des prix tellement avilis qu'un procès intervint entre les deux parties, l'Etat et le Comptoir, dont le retentissement eut un effet déplorable sur le crédit ottoman. Enfin la dernière partie des titres non émis sera prise ferme par la Banque impériale ottomane le 1er août 1875.

Mais si l'échec de cet emprunt était bien fait pour déconcerter le Crédit général ottoman, tout-puissant à l'heure de

l'émission, il apportait une déception encore bien plus cruelle dans le sein du gouvernement. Il avait vu tant de concurrents se disputer l'adjudication de cet emprunt, des délégués de grands établissements de crédit de l'étranger entreprendre le voyage de Constantinople pour y prendre part, on lui présentait l'avenir sous de si riantes perspectives, que la tiédeur des souscripteurs devant le prospectus habilement préparé par les émissionnaires lui semblait inconcevable. La crise financière qui éclatera un mois après allait lui réserver des surprises autrement douloureuses.

Bien qu'il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage de tracer l'historique complet de cette crise, nous croyons néanmoins nécessaire d'en rechercher la cause, étant donnée surtout la grande répercussion qu'elle eut sur le marché de Galata et sur le crédit de la Turquie.

La reprise des affaires qui avait suivi la guerre de 1870-71 avait eu pour conséquence la création d'une foule d'établissements financiers et industriels, destinés bien moins à satisfaire aux nécessités commerciales et industrielles, qu'à fournir de nouveaux aliments à une spéculation téméraire. De toutes les places, Vienne était celle qui avait le plus facilement cédé à cet entraînement. Au commencement de l'année 1873, plus de 70 établissements financiers divers existaient sur cette place, disposant d'un capital de 514 millions de florins. Les affaires normales manquant à ces banques, elles s'étaient lancées bien vite dans la spéculation, et de la spéculation à la débâcle, il n'y a qu'un pas. Déjà, au mois de mars, le marché viennois était en pleine crise qui amenait la liquidation d'une foule de ces établissements avec la même rapidité qu'ils étaient éclos. Les deux établissements fondés avec les capitaux autrichiens, la Banque austro-turque et la Banque austro-ottomane, subissaient naturellement le contre-coup du krach viennois. La première entrait en liquidation dès le mois de juillet et la seconde se dégageait de toutes les affaires turques, et

nous la verrons bientôt fusionner avec la Banque Impériale qui l'absorbera à la fin de l'année 1874. Des 70 établissements financiers de Vienne, il n'en restera plus que 33 au commencement de l'année 1874.

Sous l'influence de capitaux considérables, capitaux qui leur avaient été inconnus jusqu'à ce jour, les marchés allemands, après le payement de l'indemnité de guerre, ne résistaient pas davantage à la tentation d'entrer dans la voie ouverte par Vienne, et eux aussi se trouvaient sérieusement ébranlés.

Enfin, l'Amérique était atteinte à son tour, et la crise y prenait des proportions telles que le marché anglais en fut bouleversé. Le taux de la Banque d'Angleterre s'élevait jusqu'à 9 0/0, et c'est par ce côté que le marché de Galata sera le plus vivement impressionné.

En effet, si le crédit ottoman s'était ressenti de la privation du concours allemand lors de l'émission de son dernier emprunt, il allait être bien plus cruellement éprouvé par la surélévation du taux d'intérêt de la Banque d'Angleterre.

Jusqu'ici les avances continues faites au gouvernement ottoman par les banques locales étaient alimentées par des tirages sur Londres et négociées par les intermédiaires. D'autre part, le gouvernement remboursait ces avances par des traites semblables à échéances échelonnées et escomptées par les créanciers du Trésor. Au moment de la crise, et rien que du chef du gouvernement, il existait à Londres une circulation de traites s'élevant à 100 millions de francs environ. Quant au papier de la place de Galata en possession des banques anglaises, il serait fort difficile d'en évaluer le montant. En l'estimant à une somme tout au moins égale à celle représentant la circulation parallèle de l'Etat, on doit être bien près de la vérité.

Le resserrement de l'argent que produisit la surélévation de l'escompte anglais rendait les renouvellements difficiles, et impossible toute circulation nouvelle, au moins jusqu'à ce que la

crise prit fin. L'insuccès de l'emprunt émis par le Crédit général ottoman, en privant le gouvernement de fonds qui lui eussent permis la liquidation de cette dette brûlante, liquidation qui aurait allégé singulièrement la place de Galata, le précipitait au contraire dans une passe des plus dangereuses, et nous verrons bientôt avec quelle difficulté et à quel prix il pourra éviter la catastrophe dernière qui approche à grands pas.

La Bourse de Constantinople affichait au 30 décembre 1873 les cours suivants :

	1872		1873	
Dette générale	60 1/2	piastres	52 1/2	piastres
Emprunt 1863	354	—	342	—
— 1865	363	—	344	—
— 1869	327	—	288	—
Bons du Trésor de 1872	»	—	72 0/0	
Lots turcs	183	—	116	—
Crédit général ottoman	17	24 l. t.	10	22 l. t.
Société générale de l'empire ottoman	13	17	8	17
Banque de Constantinople	8	18	5	12
Tramways	15		9	30
Société de change et de valeurs	6		4	28

De cette comparaison, il ressort que ce furent les banques locales qui eurent le plus à pâtir de l'effondrement des cours.

Dette générale de 1874, 3e série

L'année s'ouvre sous les plus sombres auspices pour le crédit de la Turquie. Comptant sur les ressources que devait mettre à sa disposition le dernier emprunt, et ne se doutant ni de son insuccès, ni de la contraction de crédit que la crise viennoise et des marchés allemands allait susciter à Londres, le Trésor n'avait amassé aucune des provisions suffisantes pour les échéances diverses de la dette extérieure, pas plus que pour les traites qu'il avait en circulation dans les banques anglaises. Les tentatives pour une avance temporaire auprès des

banques de Galata échouent à la fin de l'année 1873; les échéances s'accumulent, et le gouvernement, affolé, tend en vain des mains suppliantes vers les établissements de crédit, eux-mêmes condamnés à l'impuissance. Le 22 janvier 1874, les bons du Trésor de l'émission de 1872 arrivent à échéance et la Société financière de Paris les fait protester faute de payement. Au commencement du mois de février, les Lots turcs ne sont pas davantage honorés, et une saisie-arrêt est faite entre les mains de la Banque Impériale, à Paris, sur toutes les sommes dont elle peut disposer pour le compte du gouvernement ottoman. La situation semble désespérée, quand enfin le gouvernement obtient une avance des banquiers locaux de 75 millions de francs. On va au plus pressé, et au mois d'avril Sadiq pacha entreprend un voyage en France dans le but de rechercher les moyens de sauver une position profondément ébranlée et que beaucoup estiment compromise irrémédiablement.

A peine en France, Sadiq pacha parvient à signer un contrat relatif à une nouvelle avance de 1,600,000 liv. sterlg. consentie par la Banque Impériale, le Comptoir d'Escompte et la Banque austro-ottomane. Elle permettra de satisfaire aux exigences du mois d'avril et de poursuivre les négociations en cours, négociations qui aboutiront à la transformation de la Banque de l'empire, d'une part, et de l'autre, à la conclusion du gros emprunt de 1 milliard de francs.

Mais au mois de juillet, quelques jours avant la signature du contrat relatif à ce dernier emprunt, une dernière humiliation devait être réservée au gouvernement. Le Comptoir d'Escompte avait consenti une avance de 40 millions de francs, nantie sur un dépôt de titres du dernier emprunt de 1873. Cette avance n'ayant pas été remboursée à l'échéance, le Comptoir commença l'exécution de gage, et il aurait procédé à sa réalisation intégrale sans l'intervention de la Banque Impériale, qui s'engagea à rembourser le Comptoir.

Nous ne reviendrons sur la convention qui transformait la Banque Impériale, en augmentant considérablement son capital et en la constituant exclusivement trésorier-payeur général de l'empire ottoman. Nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré à cet établissement (voir page 189). C'est le 20 août suivant que la Banque, dont le rôle et les prérogatives avaient été ainsi considérablement élargis, signait un contrat, confirmé par la loi du 7/19 septembre suivant, aux termes duquel une nouvelle émission de titres de la Dette générale 3e série était décidée.

Le montant nominal de cette émission était fixé à 40 millions de livres sterling ou 1 milliard de francs.

Les titres de cette nouvelle et dernière série étaient de tous points semblables aux anciens : intérêts 5 0/0 et payement du coupon fixé aux 1er/13 janvier et juillet ; les revenus généraux de l'empire affectés également au service de la nouvelle dette.

Sur les 40 millions de livres sterling, 15 millions furent pris ferme par la Banque. Ils firent l'objet de l'émission publique, les 18, 19, 20 et 21 septembre 1874, à Constantinople, Londres, Paris, et dans les principales villes de l'Europe.

Les bulletins de souscription annonçaient que le produit de cet emprunt serait affecté à l'extinction de la dette flottante. Il fut, en outre, distrait de cet emprunt des titres pour une valeur de sept millions de rente nominale, destinée à être déposée à la Banque impériale en garantie du compte courant statutaire.

En même temps que l'annonce de la souscription, les journaux financiers de Paris et de Londres informaient le public que les intérêts de retard sur toutes les valeurs ottomanes allaient être payés sur-le-champ, et que les porteurs n'avaient qu'à passer aux guichets de la Banque. Toutes ces bonnes nouvelles influencèrent sensiblement le marché et contribuèrent à assurer le succès de l'émission.

La souscription obtint principalement sur le marché de Londres une faveur depuis longtemps inconnue et à laquelle les emprunts ottomans n'étaient plus habitués. Sur le seul marché de Londres, la souscription fut couverte trois fois ; et Constantinople, si éprouvé par les crises précédentes, tint, lui aussi, à honneur de participer largement à la souscription : plus de trois millions de livres furent demandés.

La Turquie recueillait ainsi les bénéfices de la transformation de la Banque de l'empire et du nouveau contrat que son gouvernement venait de signer avec elle.

Le 26 septembre, cinq jours après la souscription, la Banque Impériale Ottomane faisait publier un avis informant les souscripteurs que leur part serait réduite, savoir : de moitié pour les souscriptions jusqu'à 5,000 livres, tandis qu'il ne serait réservé que 17 0/0 aux souscripteurs de plus de 5,000 livres.

Ce succès extraordinaire avait immédiatement sa répercussion sur toutes les valeurs cotées à la Bourse de Galata : leurs cours se relevaient dans une large proportion. Les actions des divers établissements de crédit subissaient aussi l'influence d'une souscription conduite à un aussi heureux dénouement : toutes étaient en hausse prononcée.

Au milieu de ce revirement inespéré des esprits, à côté des appréciations flatteuses pour le crédit ottoman, quelques voix discordantes se faisaient entendre néanmoins. C'étaient celles des établissements évincés ou qui avaient à se plaindre du gouvernement de la Porte. Parmi ceux-ci se plaçait au premier rang le Crédit mobilier, dont le dernier emprunt avait si mal réussi, mais qui avait consenti une avance au gouvernement, et qui en présence du relèvement inattendu des finances ottomanes, cherchait à reprendre son droit de priorité pour l'émission des obligations à option de l'emprunt de 1873. Après lui venait le Comptoir d'Escompte, en procès avec le gouvernement turc, au sujet de l'exécution partielle

qu'il avait faite du gage dont il était nanti. Autant de symptômes qui prouvaient bien que l'unanimité n'existait pas partout sur la valeur du crédit ottoman, et que si une partie de la presse rivalisait de zèle pour le soutenir, en revanche, une autre enregistrait avec plaisir les doléances de ceux qui avaient à se plaindre du gouvernement et de ses défaillances dans l'exécution de ses engagements.

Le reliquat de l'emprunt, en dehors des 15 millions souscrits et des 7 millions livrés à la Banque en nantissement de son compte courant statutaire, fut réalisé successivement et à des dates diverses dans le courant de l'année 1875.

VII

SUSPENSION DU SERVICE DE LA DETTE OTTOMANE

6 octobre 1875

L'histoire des emprunts ottomans nous a démontré avec la plus entière évidence qu'à partir du jour où la Turquie a eu la faculté d'emprunter à l'étranger, ses appels au crédit extérieur se sont succédé presque d'année en année, sans aucune interruption. Une autre vérité non moins éclatante, qui se dégage des faits que nous avons relatés, c'est que toutes les fois qu'une circonstance imprévue ou que des obstacles inattendus se sont opposés à la conclusion de l'emprunt périodique, le Trésor a éprouvé les plus grands embarras à faire face à ses échéances, et s'est trouvé condamné le plus souvent soit à les proroger, soit même à y faillir partiellement.

Dans l'espace de moins de dix années, nous avons vu ainsi s'accomplir trois défaillances importantes dans le service des emprunts. Au mois de juillet 1866, le payement du coupon de la Dette générale est ajourné à trois mois ; au commencement de l'année 1871, les provisions pour divers emprunts extérieurs ne sont pas faites et une partie du coupon reste en souffrance ; enfin, au commencement de l'année 1874, le

Trésor voit sa signature protestée, et il est l'objet de poursuites judiciaires comme un simple commerçant à la veille de suspendre ses payements. Et cela uniquement parce que des complications extérieures plaçaient le gouvernement dans l'impossibilité absolue de recourir à l'emprunt.

Ainsi, il est bien établi que sans l'emprunt, sans le secours des banques locales d'abord, des banquiers étrangers ensuite, la Turquie est dans l'impuissance de respecter ses engagements. Cette impuissance se trahissant déjà en 1866, combien plus anémiée et débilitée ne sera-t-elle pas en 1875, quand ses échéances auront plus que triplé, quand ses revenus les plus liquides seront absorbés par ses créanciers intérieurs et extérieurs ? Et il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil rapide sur les recettes du budget publié en 1874 et relatives à l'exercice 1874-1875. Ces recettes, rapprochées de celles du premier budget publié en 1863, nous permettront quelques déductions utiles, dont la plus importante est que la défaillance suprême du 6 octobre 1875 était en quelque sorte inévitable et fatale.

BUDGET DE 1874-1875

Recettes

Contributions directes

	1863-1864	1874-1875
Verghi.	70.173.000 fr.	74.973.000 fr.
Impôt foncier ; patentes et autres revenus de Constantinople (nouveau).	»	17.250.000
Exonération militaire.	13.934.000	19.156.000

Contributions indirectes.

Dîmes	91.891.000	161.000.000
Quart des dîmes (nouveau). . . .	»	40.250.000
Taxe sur les moutons (aghnam). .	20.305.000	50.025.000

Taxe sur les porcs	335.000	744.000 fr.
Douanes	57.500.000	47.725.000
Tabacs	13.800.000	34.500.000
Droits sur les soies (nouveau)	»	5.244.000
Droits sur les spiritueux	2.875.000	1.750.000
Tapou	2.875.000	17.250.000
Papier timbré	3.450.000	11.500.000
Droits sur les contrats	361.000	2.300.000
Taxes judiciaires (nouveau)	»	2.875.000
Droits divers	31.719.000	10.465.000

Recettes diverses

Salines	14.375.000	18.975.000
Propriétés de l'Etat	442.000	2.300.000
Forêts	365.000	5.750.000
Recettes spéciales du ministère de la marine	1.387.000	2.875.000
Recettes spéciales du ministère du commerce	358.000	402.000
Droits sanitaires (nouveau)	»	863.000
Mines	2.136.000	3.484.000
Postes et télégraphes	2.307.000	10.522.000
Recettes spéciales de la police (nouveau)	»	27.000
Frais de cadastre (nouveau)	»	736.000
Produits divers	1.841.000	8.818.000
Tribut d'Egypte	9.200.000	17.250.000
— de Valachie	575.000	575.000
— de Moldavie	345.000	345.000
— de Serbie	529.000	529.000
— de Samos	92.000	92.000
— du Mont Athos	28.000	16.560
Total général	346.198.000 fr.	570.566.560 fr.

Ainsi, en un espace de dix années, les revenus ont augmenté de plus de deux cents millions de francs, ce qui serait une constatation tout à fait rassurante si ces plus-values budgétaires étaient normales, rationnelles, et l'indice du déve-

loppement naturel des richesses du pays. Ce n'est malheureusement pas de cette manière qu'il faut envisager cette progressivité. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les principaux articles du budget accusant une majoration importante ; de ce rapide examen, on acquerra bien vite la conviction que les chiffres inscrits dans les divers chapitres budgétaires pour l'exercice 1874-75 sont artificiels, sans bases précises, ou proviennent, pour la plupart, d'une surélévation des taxes, d'une aggravation des impôts, telles que ceux qui sont appelés à les subir en sont comme écrasés et bien incapables de les supporter.

Ceux des impôts anciens qui accusent les plus grosses plus-values sont : les dîmes, le tabac, la taxe d'exonération militaire, le tapou, le papier timbré. Quant au tribut d'Egypte, nous savons à la suite de quels événements son quantum a été modifié.

Les dîmes. — Le quart en sus avait été créé en remplacement des droits intérieurs définitivement abolis. Avec le principal, le produit des dîmes accuse un rendement supérieur de plus de cent millions de francs au chiffre inscrit dans le budget de 1864. Cet accroissement dépend-il d'un développement parallèle des richesses agricoles, des facilités plus grandes données aux cultivateurs pour vendre leur blé, d'une extension des surfaces cultivées, ou d'une culture plus intensive, ou encore des perfectionnements apportés dans les méthodes de culture ancienne ? Non certes. Si un réseau de chemins de fer se construit dans la Turquie d'Europe, si quelques tronçons de voies ferrées apparaissent en Asie, les uns comme les autres sont encore inachevés, et leur utilisation n'a pu encore être comprise par la classe rurale. Quant aux autres perfectionnements, le gouvernement n'avait eu ni le temps nécessaire, ni même la liberté d'esprit qui lui eussent permis de les introduire. L'état intérieur des provinces est donc resté sensiblement pareil à celui du passé, si ce n'est

certaines améliorations tentées, à la suite de l'application de la loi sur les vilayets, dans le but d'améliorer le système de perception des impôts. En 1864, sur un ensemble de recettes de 346 millions, l'Etat ne demandait à la population rurale, en impôt foncier (verghi) et en dîmes, que 165 millions, et Fuad pacha reconnaissait que les retards dans la rentrée des impôts atteignaient tout près de cent millions. En exigeant, en 1875, pour la même catégorie de revenus 275 millions, soit 110 millions en plus, des mêmes contribuables, alors que leur situation était sensiblement pareille, le gouvernement dépassait toute mesure, et il était évident qu'il s'exposait consciemment aux plus graves mécomptes. Du reste, il reconnaîtra bientôt lui-même qu'un tel impôt est excessif, ruineux pour le paysan, et que son taux est hors de proportion avec la situation si précaire de l'agriculture ; à la fin de l'année 1875, il abrogera le quart des dîmes, sous la pression d'un malaise général, devant la protestation de la masse des agriculteurs plongés dans la plus profonde misère.

Le tabac. — Le chiffre de 34 millions porté au budget de 1874-75 accuse une plus-value de 20 millions sur le chiffre de 1863-64 et 10 millions en plus de celui inscrit dans le budget de 1873-74. Cette prévision si élevée se justifiait par la création de la régie de Constantinople, d'une part, et de l'autre, par la fixation du droit de dix piastres par ocque perçu sur le tabac de qualité inférieure, alors que précédemment ce droit était réduit à cinq piastres. Mais la régie de Constantinople ne devait être que d'une courte durée, les adjudicataires ayant obtenu, d'un commun accord, la résiliation de leur contrat avec le gouvernement, quelques mois à peine après la fondation de cette régie. Enfin, l'expérience ne tardait pas à démontrer que le rendement prévu pour l'impôt du tabac ne serait jamais atteint, et que de ce chef il fallait s'attendre à un nouveau déficit d'au moins 15 millions de francs.

La taxe d'exonération du service militaire. — Elle n'est pas un impôt personnel, comme on pourrait le croire, mais bien un impôt de répartition. Le système de taxation qui sert de base à la perception de cet impôt, consiste à prélever une somme de 5,000 piastres par 1 individu sur 180, et la répartition de l'impôt sur le nombre de la population s'effectue dans la même proportion. Toutefois, eu égard aux modifications apportées par le temps au résultat des recensements antérieurs, ainsi que pour divers autres motifs, le gouvernement avait cru devoir accorder temporairement une réduction de 25 0/0 sur le montant de cette contribution. Il est vrai que dans les localités où de nouveaux recensements avaient pu être effectués, les causes qui avaient donné lieu à la réduction temporaire ayant disparu, cette réduction venait d'être supprimée. Cet impôt frappe exclusivement les raïas, et nous savons qu'il remplace l'ancien « haradj ».

Le tapou. — La majoration excessive sur ce revenu provenait des produits du renouvellement des titres de propriétés (tapou) des terrains dits « arazii-miriyé », joints aux recettes normales de cette nature de revenus. L'opération du renouvellement des titres pour vingt-quatre mille villages ou bourgs, sur cinquante mille, avait eu lieu dans l'espace de trois années. Il restait donc une quantité considérable de renouvellements à effectuer. De plus, ce chapitre contenait les prévisions du produit du renouvellement des titres des immeubles, dits « mulks » ou propriétés libres. Il convient d'ajouter les perceptions normales afférentes à cette catégorie d'immeubles, telles que transferts, transmissions par décès, etc., perceptions qui étaient jusque-là dévolues aux tribunaux du Cheri.

De ce qui précède, il appert que ces revenus du tapou ne sont que temporaires pour la plus grande partie et qu'ils reviendront à leur rendement normal lorsque le renouvellement des titres de propriétes « arazii-miriyé » et « mulks » sera terminé.

Papier timbré. — En portant à 11,500,000 francs le rendement probable de cet impôt, alors qu'il n'était que de 4,600,000 francs dans le budget immédiatement précédent, le gouvernement espérait recueillir les bénéfices d'un nouveau système adopté pour le timbre et les timbres mobiles, mis en exécution à partir du 1er/13 mars 1874. De ce chef encore, le Trésor allait éprouver une nouvelle déception d'au moins 7 millions de francs.

Parmi les impôts nouveaux, nous ne retiendrons que l'impôt foncier, les patentes et autres revenus de Constantinople, estimés à plus de dix-sept millions de francs. Pour la première fois, ce chiffre se trouve inscrit dans les budgets ottomans. Depuis longtemps déjà, on avait songé à frapper d'une taxe la propriété immobilière de la capitale qui, jusque-là, jouissait d'une immunité complète. Mais cette mesure avait été retardée jusqu'à ce que l'enregistrement cadastral de tous les immeubles ait été terminé. Les propriétaires d'immeubles devaient recevoir des titres nouveaux de propriété et la perception de l'impôt s'effectuerait à ce moment. Il en serait de même pour l'application des patentes et de divers autres droits qu'on créerait dans le courant de l'exercice. Là encore, le Trésor dut rabattre de ses prétentions, et l'année suivante les prévisions budgétaires furent ramenées à 3,530,000 francs.

La valeur estimative des immeubles sis à Constantinople et dans la banlieue, sur la base de leur évaluation d'après les états cadastraux, était de 24,761,679 livres turques, et le droit à percevoir de ce chef, de 99,411 livres turques ; la valeur locative était estimée à 1,360,288 livres turques, et le droit y afférent à 54,046 livres turques, ce qui donne un revenu total de 153,457 livres turques, soit 3,530,000 francs. En ce qui touche le droit de patente, son application fut retardée et reportée à une époque ultérieure.

Il résulte de tout ce qui précède que pour ramener les prévisions budgétaires à leurs chiffres réels, il convient tout d'abord d'en retrancher les sommes suivantes :

1° Le quart des dîmes	40.000.000 fr.
2° Sur le tabac	14.000.000
3° Sur les droits de tapou.	15.000.000
4° Sur le droit de timbre	7.000.000
5° Sur les impôts de Constantinople	14.000.000
Total.	90.000.000 fr.

De telle sorte que le chiffre définitif des recettes inscrites au budget de 1874-75 doit être réduit à 490 millions de francs, et certainement au-dessous de ce dernier chiffre, si on en retranche les moins-values probables de certaines autres prévisions, telles que la dîme des soies, l'impôt des spiritueux, etc. Enfin, remarque importante, il convient de tenir compte des retards dans les rentrées soit du verghi, soit des dîmes, voire même des aghnams, retards qu'il faut estimer au bas mot à plus de 100 millions de francs. Le Trésor n'a donc en réalité à sa disposition qu'un chiffre de 380 millions de francs environ pour satisfaire à toutes ses charges au cours de l'exercice 1874-75.

Il nous reste maintenant à déterminer la somme indispensable pour assurer le service de tous les emprunts ottomans ; en la rapprochant de celle des revenus de l'Etat, il nous sera facile d'en conclure que la Turquie était dans l'impossibilité absolue de les équilibrer avec les revenus normaux de son budget.

Dette générale de la Turquie en 1875

	Capital nominal	Intérêts et amortissements
Emprunt 1854.	75 000.000 fr.	5.249.612 fr.
— 1855	125.000.000	6.202.000
— 1858	125.000.000	8.749.750
— 1860	50.930.500	3.468.815
— 1862	200.000.000	15.999.550
— 1863	200.000.000	16.023.125
— 1865	150.000.000	12.649.625
Dette générale 1865	909.091.000	44.545.450

Emprunt 1869.	555.555.500	38.892.750 fr.
— — (Lots turcs à primes) . .	792.000.000	27.965.700
— 1871.	142.500.000	9.974.805
Bons du Trésor (1872) . . .	278.155.000	25.033.950
Emprunt 1873.	694.444.500	34.313 355
Dette générale 1873, 2e série.	Mémoire (1)	
— 1874, 3e série.	1.000.000.000	50.000 000
Total général. . . .	5.297.676.500 fr.	299.068.487 fr.

En dehors de ces divers emprunts, il existait encore une dette flottante qu'on estimait à 400 millions environ.

Pour satisfaire à ce chiffre formidable de 300 millions de francs représentant le service annuel des intérêts et amortissements des emprunts, le gouvernement ne disposait, comme revenus d'une rentrée à peu près normale, ainsi que nous l'avons démontré, que du chiffre de 380 millions de francs. En définitive, le service des emprunts assuré, l'Etat n'aurait pu disposer que de la somme de 80 millions de francs au maximum pour subvenir aux dépenses de son gouvernement.

De l'exposé qui précède, il est facile de conclure que le Trésor ne pouvait sortir de l'impasse où l'avait conduit sa témérité que par de nouveaux emprunts ou par la banqueroute. Divers événements intérieurs s'opposeront à la conclusion des premiers, et partant, précipiteront la seconde.

Si la fin de l'année 1874 avait été favorable à la Turquie dans le relèvement de son crédit à l'extérieur, si la confiance de ses créanciers s'était encore une fois affirmée par l'accueil inespéré qu'ils avaient réservé à sa dernière émission, par contre, à l'intérieur, jamais le gouvernement n'avait été aux prises avec autant de difficultés. La récolte de 1874 avait

(1) La Dette générale, 2e série, avait été créée pour remplacer les Bons du Trésor de 1872, qui devaient être tous convertis ou remboursés. Comme la totalité des Bons figurent au-dessus, le montant de la Dette générale, 2e série, n'est inscrit que pour mémoire.

manqué dans plusieurs provinces et la pénurie des populations était telle que le gouvernement fut obligé, durant tout l'hiver, de distribuer quantités de subsides en vivres et en argent pour conjurer la famine et permettre aux agriculteurs de procéder aux semailles du printemps. Ailleurs, c'étaient l'épizootie et les inondations qui avaient accablé les populations des campagnes.

On devine ce qu'une semblable situation avait dû jeter de désordre dans la perception des impôts. Non seulement les agriculteurs se refusaient à payer leurs contributions, mais encore de toute part s'élevaient des doléances en vue d'obtenir des dégrèvements. Partout des symptômes de mécontentement et de misère, signes précurseurs des grandes crises.

Néanmoins l'espérance des porteurs de fonds turcs se maintenait malgré les mauvais bruits que les journaux colportaient ; elle résistait aux sombres présages, surtout grâce aux nouvelles attributions qui venaient d'être confiées à la Banque Impériale et à l'extension de son rôle dans l'organisation financière générale de la Turquie. Et qui sait si le crédit de l'empire n'aurait pas été sauvé, bien que le mal dont il était miné fût déjà presque incurable, si le pays avait eu les loisirs nécessaires pour se recueillir de nouveau et chercher la guérison toujours ajournée des vices organiques de sa constitution? La terrible insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine, qui éclata au commencement de l'été pour s'étendre bientôt après à toutes les provinces occidentales et septentrionales de l'empire, allait hâter malheureusement un dénouement que personne ne croyait aussi rapproché.

Tant de difficultés à vaincre avaient amené la retraite successive des grands-vizirs Husséin Avni pacha et Essad pacha. Ce dernier était remplacé par Mahmoud Nedim pacha à la fin du mois d'août 1875. C'est lui qui va recourir aux mesures extrêmes pour alléger le fardeau écrasant de la dette publique ; c'est lui qui va édicter les mesures financières qui seules nous intéressent dans cette étude.

Le 6 octobre 1875, la Sublime Porte faisait connaître aux journaux de l'empire sa décision de réduire de moitié le payement des intérêts et amortissements de sa dette, par la communication officielle dont nous extrayons ce passage :

« Tout le monde a pris connaissance du déficit du budget des recettes et dépenses de l'empire ottoman publié dans la présente année, déficit qui a dépassé le chiffre de cinq millions de livres. En présence de cette situation, l'habitude d'avoir recours à un emprunt avec la Banque pour le payement à temps du coupon et de contracter ainsi une dette pour en rembourser une autre, ne tend rien moins qu'à grossir de jour en jour le déficit aussi bien qu'à ébranler à la fin la confiance des actionnaires. En conséquence, le gouvernement impérial, en vue de ramener la confiance par le parfait équilibre du budget et se proposant de payer jusqu'à cinq années entières révolues les intérêts, moitié en espèces et moitié en obligations portant seulement 5 0/0 d'intérêts, après avoir enfin mûrement délibéré sur la nécessité impérieuse de réduire de moitié le coupon, declare officiellement qu'il a décidé de payer, à partir de ce jour, la moitié de l'équivalent en espèces de chaque coupon. »

En garantie de ces engagements, la Sublime Porte déclarait tenir à la disposition des syndicats qui pourraient être désignés les revenus généraux des douanes, ceux du sel et du tabac, ainsi que le tribut d'Egypte, et en cas d'insuffisance, les produits de la taxe sur les moutons.

Cette grave résolution, prise en dehors de tout concert avec ses créanciers et sans même avoir consulté son conseil naturel, la Banque Impériale Ottomane, allait soulever, mais en vain, les plus énergiques protestations contre le gouvernement.

En effet, dès le lendemain de l'apparition de cette note, les deux directeurs de la Banque de l'empire écrivaient à Mahmoud pacha la lettre suivante :

« C'est avec le plus profond étonnement que nous avons

reçu copie d'une notification par laquelle la Sublime Porte annonce officiellement qu'en raison des circonstances, elle a décidé à l'avenir de ne plus payer en effectif que la moitié du montant du coupon de la Dette publique et d'affecter indistinctement à ce service les revenus qui, aux termes des contrats, avaient été spécialement destinés à certains emprunts, ce qui constitue de la part du gouvernement une violation de ses engagements vis-à-vis des détenteurs de ces emprunts.

« Nous portons immédiatement à la connaissance de nos comités ce fait, dont la gravité ne manquera pas de leur suggérer des remarques que nous nous réservons de transmettre au gouvernement; mais en attendant, il est de notre devoir de protester énergiquement auprès de Votre Altesse contre la mesure qu'elle vient de prendre, mesure dont elle n'a pas, croyons-nous, prévu les conséquences.

« Nous protestons en notre nom d'abord, et en vertu des intérêts considérables que nous représentons et qui se trouvent engagés dans nos affaires avec le Trésor. Nous protestons ensuite en notre qualité de contractants de différents emprunts et au nom des porteurs de la Dette turque, et cela en vertu du droit que nous donne notre convention de veiller à la sauvegarde de leurs intérêts. Le gouvernement impérial, en manquant, comme il le fait aujourd'hui, à ses engagements, compromet les intérêts de tous les détenteurs de fonds turcs, et ce fait, loin d'être de nature à raffermir le crédit de l'empire, comme l'espère Votre Altesse, l'anéantira complètement.

« Nous ajouterons, en terminant, que nous avons lieu d'être surpris qu'une semblable mesure ait pu être prise sans que la Banque, en sa qualité de Banque d'Etat, en ait été informée. »

Cette lettre, signée de MM. Forster et Deveaux, directeurs de la Banque Impériale, n'entraînait aucune modification aux résolutions déjà prises et son effet restait tout platonique. Trois jours après, la première note officielle de Mahmoud était complétée par celle-ci :

Déclaration officielle

« La déclaration de la Sublime Porte du 6 octobre 1875 avec la note explicative qui l'accompagnait ayant été l'objet de diverses interprétations, tant à la Bourse que de la part de plusieurs capitalistes et maisons de banque, le gouvernement impérial, pour éviter à l'avenir toute équivoque, et en vue de donner des explications catégoriques et définitives, déclare ce qui suit :

« 1° A dater de ce jour, les intérêts et l'amortissement des dettes intérieures et extérieures de l'empire ottoman sont réduits par moitié pour un terme de cinq ans;

« 2° Le payement de ces coupons se fera de la manière suivante : la première moitié intégralement en espèces, et la seconde moitié en nouveaux titres portant 5 0/0 d'intérêts payables également en espèces, simultanément avec les échéances de la première moitié;

« 3° Les garanties affectées tant au payement intégral en espèces de la première moitié, qu'au payement desdits 5 0/0 d'intérêts, consistent en les revenus totaux des douanes, en ceux du tabac et du sel, ainsi qu'en le tribut d'Egypte, et en cas d'insuffisance, il y sera parfait sur les taxes des moutons;

« 4° Si, à l'expiration desdites cinq années, la susdite seconde moitié du coupon transformée en capital portant 5 0/0 d'intérêts n'était pas remboursée, il y aura une nouvelle prolongation du délai jusqu'à l'extinction entière du plus prochain emprunt extérieur dont les garanties, se trouvant dès lors dégagées, serviront au remboursement intégral dudit 5 0/0 intérêts et amortissement compris ».

Le 14 octobre, Savfet pacha, ministre des affaires étrangères, adressait aux représentants de la Sublime Porte à l'étranger le télégramme suivant :

« Le ministre des finances vient d'adresser à la Banque Impériale Ottomane, d'ordre du grand-vizir, une lettre par

laquelle, en sa qualité de Banque d'Etat, elle est chargée de se concerter, par l'organe de ses comités de Londres et de Paris, avec les contractants des emprunts extérieurs pour la désignation des syndics qui doivent fonctionner avec ceux de Constantinople sous la surveillance et la coopération de la Banque Impériale, et auxquels seront consignés les revenus affectés au service de la première moitié des intérêts et de l'amortissement payables intégralement en espèces, et au payement également en espèces de 5 0/0 attachés aux titres représentatifs de la seconde moitié, conformément aux dernières résolutions prises par la Sublime Porte et publiées le 9 de ce mois.

« La Banque Impériale Ottomane est également chargée de se concerter avec le département des finances pour tous les détails d'exécution propres à assurer l'exact et loyal fonctionnement des mesures financières dont il s'agit.

« Vous pouvez porter ces informations à la connaissance du public par la voie de la presse ».

Enfin la Sublime Porte faisait suivre cette dépêche d'un mémoire à ses mêmes représentants, dans lequel elle indiquait les raisons qui l'avaient amenée à la suspension partielle de ses engagements :

« Les mesures financières qui viennent d'être édictées par la Sublime Porte étaient commandées par l'impérieuse nécessité de mettre un terme au système des emprunts onéreux et périodiques destinés à combler les déficits budgétaires ; système qui, s'il était continué quelque temps encore, aurait amené inévitablement la ruine de l'Etat et celle de ses créanciers. La Sublime Porte, pour conjurer ce péril évident et certain, se trouvait en présence de deux problèmes à résoudre. Le premier était d'arriver à établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; le second, d'éteindre le déficit actuel et de combler les déficits qui devaient encore se produire dans les années suivantes, jusqu'à ce que les mesures adoptées pour équilibrer le budget aient produit leur effet.

« La première partie de ce programme, déjà en voie d'exécution, doit être accomplie en peu d'années par le développement des ressources du pays, par les réformes à introduire dans les diverses branches de l'administration en vue surtout du progrès de l'agriculture, par la transformation de certaines contributions, par l'augmentation constante des revenus de l'Etat, conséquence naturelle de l'accroissement du bien-être des populations agricoles, enfin par un contrôle plus attentif et plus efficace de l'administration financière. Mais ce résultat serait illusoire si dans cinq années, époque où la balance exacte entre les recettes et les dépenses sera obtenue, le gouvernement impérial se trouvait en présence d'un arriéré composé du déficit actuel et des déficits qui doivent se produire encore durant cette période de restauration financière, c'est-à-dire si la seconde partie du programme restait sans solution.

« Dans cette situation, la Sublime Porte, répudiant l'expédient des emprunts temporaires ou à long terme, qui, loin d'éteindre sa dette, aurait pour effet de la doubler en moins de cinq années ; repoussant également la ressource extrême de la réduction de la rente qui, dans la mesure où elle aurait dû être opérée, eût constitué une perte définitive aux créanciers ; rejetant enfin toute combinaison d'impôts extraordinaires qui aurait tari les sources les plus fécondes de la richesse nationale, a résolu de demander à ses créanciers eux-mêmes, c'est-à-dire à la partie la plus intéressée, les moyens de restaurer les finances de l'empire ».

Ce document se terminait ainsi :

« Le sacrifice momentané qui est imposé aux créanciers de l'Etat, devenus prêteurs de la moitié des sommes qui doivent leur être payées annuellement, durant cinq ans, est largement compensé par la certitude qu'ils acquièrent du payement régulier de la seconde moitié et de l'établissement prochain de l'équilibre budgétaire, seul gage véritablement sérieux et

incontestable de la fidèle exécution des engagements financiers d'un gouvernement.

« La Sublime Porte retire de cette mesure loyalement conçue, et qui sera loyalement exécutée, des avantages non moins sensibles et non moins évidents, puisqu'elle conjure le danger chaque jour plus imminent d'une suspension forcée de l'exécution de ses engagements, en se procurant, sans frais et sans intermédiaire, près de ses créanciers eux-mêmes, c'est-à-dire de ceux qui sont le plus intéressés au salut de ses finances, une somme de trente-cinq millions de livres turques, à des conditions d'intérêts et de remboursement exceptionnellement favorables, et telles que le travail de l'équilibre budgétaire ne peut en être ni entravé ni ralenti.

« Le gouvernement impérial, ainsi délivré de toute préoccupation financière et enfin déchargé du lourd fardeau que lui imposait annuellement le système des emprunts successifs, pourra donner tous ses soins et consacrer toutes ses forces aux réformes administratives et au développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de l'empire ».

Ce mémoire décèle un état d'âme singulier et suggère quelques réflexions. Tout d'abord le gouvernement y envisage son énorme défaillance comme une sorte de concordat arrangé en famille avec ceux-là mêmes qui étaient « le plus intéressés au salut de ses finances », alors que c'était lui seul, sans consulter la partie « intéressée », qui décrétait les mesures de nature à rétablir l'harmonie de ses finances si profondément troublée. Ensuite, dans le but de réduire au silence les mécontents, ceux de ses créanciers qui feraient mine de ne pas vouloir s'incliner devant un décret préparé, au dire de la Sublime Porte, dans un but de préservation et de salut, il laisse planer sur leur tête une menace non déguisée et qui n'est ni plus ni moins que la suspension définitive et forcée de tous ses engagements. Quant au préjudice causé, le gouvernement l'estimait de peu d'importance, presque comme

une affaire avantageuse, puisqu'il ne consistait qu'à obliger son créancier à lui prêter « à un taux avantageux » la moitié des intérêts qu'il avait à recevoir. En d'autres termes, la proposition du gouvernement s'appuyait, en cas de refus de la part de ceux à qui elle s'adressait, sur le danger imminent de ne rien recevoir du tout, et au contraire, en l'acceptant, de conclure avec lui un arrangement excellent.

On remarquera aussi que la Sublime Porte ne recule pas devant l'emploi fréquent du mot loyal dans un document qui n'est qu'une affirmation de sa déloyauté. « Cette mesure loyalement conçue et qui sera loyalement exécutée », telles sont ses propres expressions, qui dénotent chez ceux qui les employèrent ou beaucoup de naïveté, ou beaucoup de mauvaise foi. Du reste, il n'allait pas s'écouler bien longtemps avant que la défaillance suprême, celle de la suspension définitive de tout le service de la Dette publique, ne vînt apporter encore une fois le dernier démenti à ces affirmations de bonne foi et de loyauté.

Le service de la Dette, sur les bases de la déclaration officielle du 6 octobre 1875, ne put en effet fonctionner que durant un semestre. L'insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine, suivie bientôt de la guerre avec la Serbie et le Monténégro, mettait la Turquie dans l'impossibilité absolue d'assurer le service des emprunts, quelque réduit qu'il fût. Du reste, si, par un effort désespéré, le gouvernement eût continué durant quelques mois encore à payer le coupon, la grande guerre avec la Russie, qui éclatait dans les premiers mois de l'année 1877, aurait conduit l'empire à la même extrémité.

Comme conséquence du décret du 6 octobre, le gouvernement promulguait la loi du 30 ramazan (30 octobre 1875), ordonnant la création de 35 millions de livres turques de titres 5 0/0 à remettre aux porteurs en représentation de la seconde

moitié des coupons et des titres amortis durant une période de cinq années (1).

Sauf le service des emprunts garantis par le tribut d'Egypte, dont nous parlerons à propos de la convention du 17 novembre 1877, la Porte satisfit à ses engagements, conformément à l'iradé du 6 octobre, jusqu'au mois de mars suivant. A cette dernière date, un premier symptôme de défaillance se produisit à l'occasion du payement du coupon de l'emprunt de 1858. La provision ne put être fournie à Londres à la date

(1) Art. 1er. — Il est créé pour trente-cinq millions de livres turques (35,000,000 L. T.) de titres au porteur jouissant d'un intérêt annuel de 5 0/0 payable semestriellement et en or, à Constantinople et dans toutes les villes où se fait le service de la Dette générale 5 0/0.

Art. 2. — Les titres 5 0/0 ainsi créés seront remboursés au pair et en or, au moyen d'un amortissement annuel de 1 0/0, qui fonctionnera au plus tard à partir du 1er/13 janvier 1887 et par voie de tirage au sort.

Art. 3. — Les titres seront signés par le ministre des finances et revêtus du sceau de l'Etat. Ils seront en outre revêtus, au moment de leur emploi, du visa de l'un des syndics délégué à cet effet ou de la Banque Impériale Ottomane.

Ils seront libellés en turc, en anglais et en français.

Ils seront reçus dans les caisses de l'Etat ou des administrations publiques, comme cautionnement ou garantie, au même titre que la Dette générale 5 0/0 et les obligations des emprunts extérieurs.

Art. 4. — Les 35 millions de livres turques de titres 5 0/0 seront divisés en cinq séries, de 7 millions de livres turques chacune, correspondant à chacune des cinq années durant lesquelles le service des intérêts et de l'amortissement des dettes intérieures et extérieures doit être effectué conformément aux mesures décrétées. En conséquence, les titres de chaque série seront au commencement de chaque année revêtus du visa mentionné dans l'article précédent et seront délivrés en payement de la moitié des coupons et du montant des titres amortis des dettes intérieures et extérieures. Chacune des cinq séries sera elle-même subdivisée en deux fractions, dont l'une portera intérêt à partir du 1er/13 janvier et l'autre à partir du 1er/13 juillet.

Art. 5. — Le 1er/13 janvier 1881, époque où sera requis le service, exclusivement en espèces, des dettes intérieures et extérieures, le nombre des titres émis de chaque série, durant les cinq années écoulées, sera vérifié et définitivement arrêté, et les titres qui n'auraient pas été employés resteront à la souche et ne pourront être émis.

Art. 6. — La contexture, le libellé, le montant et les autres conditions de la création et de la délivrance des titres 5 0/0 seront arrêtés par le ministère des finances.

rigoureuse et le payement du coupon des emprunts 1869 et 1873 fut différé jusqu'au mois de juillet. A la même date, survenaient des complications avec le Monténégro, et au mois de juin, les Serbes envahissaient la frontière ottomane. Il devenait visible, dès lors, que jusqu'au rétablissement de la tranquillité intérieure, la Porte ne serait pas en état de reprendre le service de sa dette.

A partir du mois d'avril 1876, les détenteurs des fonds ottomans assisteront à une série d'événements cruels et douloureux pour l'empire ottoman, mais non moins nuisibles à leurs propres intérêts. Le contre-coup en sera d'autant plus sensible que jusqu'au décret de Mouharrem, rien ne sera conclu de définitif pour améliorer leur position : durant une période de six années consécutives, ils seront entièrement privés de la jouissance de leurs titres, et quand enfin un concordat définitif sera intervenu, ils ne retrouveront plus, hélas! qu'un mince lambeau de leur avoir passé.

VIII

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

Les multiples péripéties à travers lesquelles nous avons vu se débattre le crédit ottoman durant ces quinze années du règne d'Abd-ul-Aziz intéressent et émeuvent comme une page de roman ou quelque drame tragique. Tour à tour triomphant des épreuves passagères qui l'assaillent, prêt à succomber et de nouveau debout, il offre le spectacle d'une constitution vigoureuse à l'agonie. Le crédit de la Turquie était mortellement atteint du jour où il affronta les marchés étrangers, alors que rien n'avait été préparé, ni dans le système fiscal, ni dans l'organisation financière, pour assumer le poids d'une dette extérieure importante. A chaque emprunt nouveau, le mal empire visiblement et le crédit fait un pas de plus vers le dénouement prévu et redouté. Enfin, le crédit sombre

brusquement, laissant les uns surpris, mais la plupart beaucoup moins étonnés qu'inquiets de la répercussion que la banqueroute du gouvernement ottoman allait avoir sur les destinées de l'empire.

La banqueroute de la Turquie arrivait, en effet, en pleine complication intérieure, et l'on sait que chaque complication intérieure a toujours amené chez elle des interventions extérieures. L'insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine, dont aurait eu facilement raison Abd-ul-Aziz, s'est tout de suite aggravée de l'attitude prise par la Russie, malgré l'accord de neutralité signé par les trois empereurs. En effet, peu après, la Serbie et le Monténégro, sentant comme une invisible protection s'étendre sur leurs armées et se croyant à l'abri de tout danger sérieux dans le cas où la fortune des armes ne leur serait pas favorable, déclaraient à leur tour la guerre à la Turquie. Autant de prétextes nouveaux pour agiter la diplomatie européenne, jusqu'à ce qu'enfin la Russie entre résolument en scène et achève un empire affaibli par deux années de guerre intérieure, déjà épuisé par la répression sanglante des guerres serbe et monténégrine et de l'insurrection bosniaque.

Or, ces interventions extérieures eussent-elles été aussi faciles si la Turquie eût offert à l'Europe un système fiscal régénéré, une administration financière sérieusement amendée, un crédit intact, et comme résultante de ces bienfaisantes innovations, une prospérité générale intérieure satisfaisante? La Russie elle-même n'aurait-elle pas hésité devant le péril d'une guerre entreprise contre un pays fort comme le sont toujours les pays riches ? N'aurait-elle pas redouté de heurter les sympathies que la Turquie se fût indubitablement attirées, si l'œuvre du Tanzimât s'était accomplie conformément au programme tracé par le Hatti-Humayoun de 1856? Un fait est dès à présent démontré, c'est que l'insurrection herzégovienne fut, tout comme celle de la Crète en 1866, provoquée par des abus fiscaux ; et il est certain que l'incendie, dont les ravages devaient

être par la suite si désastreux, ne fut allumé qu'à la suite d'un simple conflit entre villageois et fermiers des dîmes. Ils ne se doutaient guère, ces obscurs paysans perdus dans les âpres vallées de l'Herzégovine, qu'en se mutinant contre les autorités musulmanes en 1875, ils allaient être la cause indirecte d'une des guerres les plus meurtrières que la Turquie ait jamais eu à soutenir, guerre qui entraînerait un démembrement de territoire sans précédent dans les annales ottomanes.

Tels furent cependant les premiers résultats de la brusque suspension du service de la Dette, telles furent les premières conséquences de l'échec du Tanzimât. A dater du 6 octobre 1875, la Turquie n'était plus considérée que comme un pays d'exception, et elle détachait d'elle les concours si résolus jadis que lui avait acquis son désir nettement affirmé de s'arracher aux traditions d'un passé incompatible avec notre esprit moderne et de prendre place à côté des nations civilisées.

Mais la Turquie pouvait-elle échapper au dénouement du 6 octobre? La banqueroute était-elle vraiment inéluctable? Comment s'expliquer qu'en un si court espace de temps le désordre de ses finances se soit précipité au point que tout remède ait semblé impuissant? Autant de questions qui viennent à l'esprit en présence d'une débâcle aussi rapide, consommée en une courte période de vingt années. C'est à ces questions que nous allons essayer de répondre.

Nous avons déjà établi qu'en 1875 la Turquie était dans l'impossibilité manifeste de satisfaire aux exigences de sa dette extérieure, dont le service n'exigeait pas moins de 300 millions de francs par an. En ramenant à des quantités sincères les évaluations d'un budget dont les chiffres n'étaient que fictifs, sans base de prévisions précises, il ne nous a pas été difficile d'établir que les revenus totaux de l'empire ne pouvaient guère dépasser 380 millions de francs, et qu'ainsi le service des em-

prunts une fois assuré, il ne restait plus à la disposition du Trésor, pour faire face aux besoins de l'Etat, que 80 millions environ, chiffre évidemment insuffisant. Et encore ce dernier chiffre n'avait-il été obtenu que par une surélévation continue des taxes foncières, en écrasant en un mot les populations agricoles, sans qu'en retour elles fussent appelées à bénéficier de la plus légère partie du produit des emprunts périodiquement contractés.

Depuis la publication du premier budget de 1864 jusqu'au dernier de 1875, on est frappé de cette pauvreté des revenus de l'Etat ; elle ressort cependant avec tant d'évidence que l'on se demande comment les émissionnaires des emprunts ottomans ne l'avaient pas remarquée eux-mêmes et pourquoi ils n'avaient pas aussitôt jeté le holà en arrêtant net la marche ascensionnelle de la dette. Au lieu d'être éclairée sur le véritable état des finances de la Turquie et sur la véritable valeur de son crédit, l'opinion publique européenne était, au contraire, bercée par les perspectives les plus riantes sur l'avenir des finances ottomanes. La seule excuse de ces étranges manœuvres, c'est la croyance sincère chez ceux qui les employaient en des plus-values budgétaires dont le développement, pensaient-ils, ne dépendait que du gouvernement et de l'introduction dans les budgets et le système fiscal des théories modernes en matière d'impôts.

En rapprochant le chiffre de la population de la Turquie de celui des autres pays d'Europe, en comparant ensuite le chiffre de ses revenus avec celui des ressources de ces mêmes pays, on pouvait en effet être choqué de la disproportion, on pouvait penser loyalement que les revenus de l'empire n'avaient point encore atteint leur véritable rendement, on pouvait raisonnablement espérer en de notables améliorations. Le chiffre dérisoire des contributions indirectes éveillait surtout l'attention. Qu'était-ce qu'un rendement de 20 millions de francs de la branche du tabac, dans un pays où la consom-

mation en est si générale, où les qualités en sont partout aussi renommées, tandis que dans les pays d'égale population, le même revenu rend au Trésor un chiffre cinq et six fois supérieur ?

Mais ceux qui escomptaient d'aussi brillants résultats dans un avenir rapproché oubliaient que c'est précisément parce que la Turquie est un pays essentiellement producteur de tabac et qu'il est partout chez elle cultivé avec succès, que cette production échappe plus facilement qu'ailleurs à tout contrôle, que la contrebande s'y exerce d'autant plus facilement. Ils oubliaient que dans un pays où la population est très peu dense et répandue sur des espaces immenses, la répression de la contrebande devient excessivement coûteuse, et impuissante dans la plupart des cas. Ils oubliaient enfin que les habitudes fiscales du pays et les vices d'une administration mal éduquée et mal surveillée s'opposent à un contrôle rigoureux, à des investigations répétées, bref, à des mesures sévères qui, seules, partout ailleurs, astreignent le producteur de tabac et le consommateur au respect des lois fiscales et à l'obligation de leurs prescriptions.

Quant aux contributions indirectes en général, leur minime importance s'explique et par les traités de commerce et par les capitulations. En s'interdisant par les premiers d'appliquer aux produits importés dans le pays toutes nouvelles taxes autres que celles perçues aux barrières douanières, les gouvernements ottomans frappaient d'avance de stérilité la plupart des revenus indirects ; mais en accordant aux étrangers établis dans l'empire les immunités dont ils jouissaient, combien plus le Trésor se fermait les sources de revenus les plus liquides du budget, celles qui partout ailleurs leur assurent et leur élasticité et leur prospérité.

Voilà pourquoi les budgets de la Turquie ne pouvaient offrir aucune progressivité ; voilà pourquoi c'est à l'agriculture seule que le gouvernement était contraint de demander

les insuffisances budgétaires, et en atteignant ainsi la seule richesse nationale dans sa production, il ne pouvait que l'anémier, l'appauvrir et la conduire lentement à sa ruine.

De là ce malaise continu, ces protestations générales, et à la première occasion, ces séditions, tous les signes, en un mot, d'une désagrégation prochaine, d'une catastrophe imminente. De là aussi ces retards déconcertants dans la rentrée des impôts, retards qui atteignent jusqu'au tiers de la masse des revenus et plongent le Trésor dans d'inextricables embarras.

Plus d'une fois, on se sera peut-être étonné du renchérissement continu du loyer de l'argent. Alors que durant la période qui embrasse le règne du sultan Abd-ul-Aziz, le taux normal ne dépasse pas 5 0/0 dans les pays à finances prospères, 6 et 7 0/0 dans les pays dont le crédit est un peu moins consolidé, il varie en Turquie autour de 15 0/0 pour les avances consenties au Trésor par les banquiers de Galata, — il a atteint jusqu'à 25 0/0 au commencement de l'année 1874, — et les emprunts publics n'ont été que rarement émis au-dessous de 12 et 13 0/0. On ne s'explique guère comment l'Etat en était arrivé à souscrire à des conditions aussi humiliantes et à signer des contrats qui eussent donné à réfléchir à des prodigues eux-mêmes. Tant d'indifférence pour les intérêts du pays confine à l'inconscience, et parfois l'on serait tenté d'accuser les gouvernements ottomans de préméditation pour la mesure édictée le 6 octobre 1875. Et de fait, en réduisant tout d'abord de moitié le service de la dette, le gouvernement ne trouvait-il pas sa justification précisément dans le taux excessif auquel il avait contracté ses emprunts? En agissant ainsi, n'imitait-il pas l'exemple du prodigue, auquel on est tenté si souvent de le comparer, qui, dans les moments de gêne, a souscrit à toutes les conditions les plus usuraires qu'on lui a imposées, et qui, au moment du remboursement, trouve un plan ingénieux pour ne restituer à ses

prêteurs que les sommes réellement touchées ? Il est certain, et c'est là un fait digne de remarque, que l'émotion produite en Europe par la suspension partielle du service de la Dette ottomane ne fut pas aussi considérable qu'on aurait pu le supposer. En effet, les conditions de plus en plus onéreuses auxquelles avaient été souscrits les divers emprunts démontrent à quel degré de confiance on estimait le crédit de la Turquie, aussi bien que la valeur des garanties offertes. Les souscripteurs de ces emprunts, à cause des énormes intérêts dont ils jouissaient et des primes de remboursement non moins considérables dont bénéficiaient les titres en leur possession, sentaient, comme d'instinct, qu'ils détenaient bien plus un billet de loterie qu'un titre de placement à l'abri de toute surprise, comme l'eût été un fonds d'Etat d'un pays bien administré. Les risques encourus étaient proportionnés aux gros bénéfices du placement, et dès lors, un mécompte survenant, la surprise qu'il apportait, quelque désagréable qu'elle fût, ne pouvait soulever, aussi bien à l'étranger qu'à Constantinople, des protestations bien violentes.

Une autre cause, peut-être encore plus funeste que le taux excessif d'intérêts que l'on rencontre dans presque tous les contrats d'emprunt de la Turquie, c'est la clause d'option. Sur le montant nominal d'un emprunt, les contractants se réservaient la faculté d'émettre ou de ne pas émettre, suivant leur convenance, un tiers, quelquefois les deux tiers de l'emprunt. C'était là une condition entièrement léonine, puisque l'Etat était lié, tandis que les contractants conservaient leur entière liberté.

On a pu remarquer que chaque fois que l'option fut levée, ce n'avait été qu'à la suite d'une modification dans les conditions originelles du contrat, modification toujours favorable aux émissionnaires et au détriment des intérêts du Trésor. Ou bien la partie à option était abandonnée et n'était réalisée qu'à la commission pour le compte du gouvernement ; ou bien

encore, les titres non levés étaient gagés à l'étranger dans quelque maison de banque, en garantie d'une avance temporaire, et nous avons vu parfois le gage exécuté par le créancier à des prix dégradés. Un pareil dédain des lois les plus élémentaires de la prudence et d'une sage gestion des deniers publics ne pouvait qu'aboutir à la plus lamentable déconfiture.

Une des stipulations des contrats d'emprunt qui aurait pu exercer la plus salutaire influence sur le crédit ottoman et conjurer peut-être, si elle eût été soigneusement respectée, la débâcle du 6 octobre, c'est celle fixant les garanties affectées à chaque emprunt. A part le tribut d'Egypte, toujours fidèlement consigné entre les mains des contractants des trois emprunts 1854, 1855 et 1871, jamais les revenus désignés et assignés aux autres emprunts ne furent ponctuellement remis. La chose était en réalité impossible en 1874, alors que les emprunts absorbaient la majeure partie des revenus de l'empire ; mais au départ, il n'en était pas de même, et si les contractants des premiers emprunts avaient tenu ferme au respect de cette clause essentielle de leur contrat, peut-être que les gouvernements ottomans eussent ouvert les yeux à temps et auraient pu s'arrêter sur la pente fatale où ils étaient entraînés et par la faute de leur inexpérience et par trop de condescendance de la part de leurs créanciers.

Après ces considérations générales, qui jetteront peut-être un jour nouveau sur les causes qui ont déterminé l'anéantissement si rapide du crédit ottoman, il nous reste encore à connaître le chiffre exact des sommes réellement encaissées par le Trésor turc, et nous terminerons en indiquant l'emploi qui en a été fait.

D'après le taux des prospectus, le produit des emprunts s'établit ainsi :

Emprunt de 1854	75.000.000 fr.	à 80 0/0. .	60.000.000 fr.
— de 1855	125.000.000	au pair. . .	125.000.000
— de 1858	125.000.000	à 76 0/0. .	95.000.000

Emprunt de 1860	50.930.500 fr.	à 62 50 0 0.	31.831.562 fr.
— de 1862	200.000.000	à 68 0 0. .	136.000.000
— de 1863	200.000.000	à 68 et 72 0 0	142.000.000
— de 1865	150.000.000	à 66 0 0. .	99.000.000
— de 1865	909.091.000	à 50 0/0. .	454.545.500
— de 1869	555.555.500	à 61 0 0. .	388.885.500
— de 1870-72	792.000.000	à 32.125 0 0	254.430.000
— de 1871	142.500.000	à 73 0 0. .	104.025.000
— de 1872	278.155.000	à 98 1 2 0 0	273.972.675
— de 1873	Mémoire (1)		
— de 1873	694.444.500	à 59 1 2 0 0	413.194.477
— de 1874	1.000.000.000	à 43 1 2 0/0	435.000.000
Total général . .	5.297.676.500 fr.		3.012.884.714 fr.

De ce chiffre de trois milliards il convient de retrancher en plus 6 à 7 0/0 représentant le bénéfice réalisé par les contractants des divers emprunts, ce qui ramène les encaissements effectués par le Trésor à 2 milliards 800 millions de francs environ. Encore ce chiffre est-il singulièrement grossi, car il conviendrait d'en déduire les pertes essuyées par le Trésor à la suite des réalisations forcées de quantités considérables de titres de Dette générale et même d'autres emprunts, réalisations faites souvent à des taux de 28 et 30 0/0. En déterminer exactement le quantum serait fort compliqué; mais en l'estimant à 100 millions, on sera très probablement bien près de la vérité. C'est donc à 2 milliards 700 millions de francs qu'on doit estimer le chiffre des encaissements réels effectués par le Trésor ottoman sur une dette nominale de 5 milliards 300 millions de francs.

Que si l'on recherche maintenant l'emploi qui fut fait de ce capital, il est facile de démontrer que les trois premiers emprunts (1854, 1855 et 1858) furent employés à panser les blessures de la guerre de Crimée; les cinq suivants (1860, 1862,

(1) L'emprunt 1873, ou Dette générale, 2e série, n'est porté que pour mémoire, car il ne fut créé que pour convertir les Bons du Trésor émis en 1872.

1863, 1865 et la dette générale) au retrait du papier-monnaie, à la conversion de la dette intérieure et à la réduction partielle de la dette flottante; celui de 1869 au payement des dépenses qu'avaient nécessitées la grande insurrection de la Crète et la réorganisation de l'armée. L'emprunt à primes de 1870, encaissé directement par le baron Hirsch, fut le seul utilisé à des travaux de chemins de fer; quant aux autres, de 1871 à 1875, on peut hardiment affirmer qu'ils ont uniquement servi à boucher les trous des déficits budgétaires et à assurer le service de la Dette.

Les emprunts ottomans ont fondu pour ainsi dire entre les mains du gouvernement et leur produit en fut toujours absorbé d'avance par des échéances brûlantes, sans que jamais il ait été possible d'en pouvoir distraire une partie pour les affecter à des dépenses d'utilité publique. Pas une parcelle n'en fut absorbée pour le bien-être général, sauf les dépenses d'armement. C'est là le fait intéressant à constater et qui se dégage de cette étude. On doit en conclure que jamais gestion des finances dans aucun pays ne fut conduite avec autant de maladresse que celle dont firent étalage les gouvernements de la Turquie sous le règne d'Abd-ul-Aziz. Tant d'incapacité devait infailliblement conduire le pays à la crise suprême : la banqueroute.

QUATRIÈME PARTIE

PÉRIODE DITE INTERMÉDIAIRE (1876-1881)

Cette période, connue encore sous le nom de « période entre deux décrets », c'est-à-dire entre celui qui suspend le service de la Dette (6 octobre 1875) et celui qui institue le conseil d'administration de la Dette publique ottomane (8/20 décembre 1881), comprend quantité d'événements financiers intéressants, mais provoqués pour la plupart par la position extrêmement tendue de la Turquie. Sans grande cohésion entre eux, ils naissent avec les incidents très graves qui marquent les préparatifs d'une grande guerre et ceux qui la suivent. Nous les avons relevés année par année et nous les analyserons dans leur ordre chronologique.

I

PROJET HAMMOND

Nous avons dit que la note adressée le 14 octobre 1875 par Savfet pacha, ministre des affaires étrangères, aux représentants de la Sublime Porte à l'étranger, chargeait ces derniers de se concerter, par l'intermédiaire des comités de la Banque Impériale Ottomane à Londres et Paris, avec les contractants des emprunts extérieurs pour la désignation de syndics auxquels devaient être consignés à Constantinople les revenus affectés au service de la première moitié des intérêts et de l'amortissement, moitié payable intégralement en espèces, de concert avec la Banque de l'empire et sous sa surveillance. Lorsque cette décision fut reconnue comme irrévocable, les porteurs étrangers de fonds ottomans formèrent immédiate-

ment, aussi bien en France qu'en Angleterre, voire même à Constantinople, des associations dans le but de défendre leurs droits par tous les moyens en leur pouvoir.

A Londres, la principale de ces associations se groupa sous la présidence de M. Hammond, membre de la Chambre des communes, tandis qu'à Paris, les porteurs français choisissaient M. Bourée, ancien ambassadeur de France auprès de la Sublime Porte, comme défenseur de leurs intérêts. Tout de suite la division allait éclater entre ces divers groupements, et leur rivalité les réduire à l'impuissance.

La raison principale de cet antagonisme provenait des garanties diverses attachées aux divers emprunts. C'est ainsi que les détenteurs anglais des emprunts de 1858 et 1862, nantis d'après le contrat originel, le premier du revenu des douanes de Constantinople, le second des revenus du tabac et de diverses autres taxes indirectes, prétendaient à un traitement spécial. De même, les porteurs des emprunts du tribut d'Egypte refusèrent avec non moins de justesse d'accepter la mesure commune. Nous verrons du reste ces prétentions diverses reconnues plus tard comme fondées, lors des négociations qui aboutirent au décret de Mouharrem : elles sont l'origine de la classification des emprunts en quatre groupes ou séries.

A Constantinople, la mesure prise par Mahmoud pacha n'avait pas été acceptée sans soulever également de nombreuses protestations tant de la part des banques locales, toutes atteintes cruellement dans leurs intérêts vitaux, que des particuliers détenteurs en très grand nombre de valeurs ottomanes. Parmi les plus mécontents, nous signalerons les porteurs des bons du Tresor de 1872, qui sous l'initiative du Crédit général ottoman, particulièrement intéressé à les soutenir, tentèrent une démarche auprès du grand-vizir au commencement de l'année 1876, dans le but d'échapper à la sanction de l'irade du 6 octobre 1875.

Aux termes du contrat du 26 mars 1872, l'émission des bons du Trésor avait été considérée comme une avance faite au gouvernement, et on se souvient que les détenteurs de ces bons avaient la faculté ou bien de convertir leurs titres en rente consolidée dans un délai déterminé et d'après un taux fixé d'avance, ou bien d'en exiger le remboursement à l'échéance. Avec de telles conditions, les bons du Trésor pouvaient-ils être assimilables aux autres dettes extérieures ou intérieures de la Turquie? Les détenteurs et avec eux les principaux financiers de Constantinople ne le pensèrent pas, et le 26 décembre 1875, à la suite d'une réunion tenue dans la capitale sous la présidence de M. Ribiollet, du Crédit général ottoman, la résolution suivante était votée à l'unanimité :

« Les porteurs des bons du Trésor 1872 à Constantinople, considérant que sur la foi du contrat intervenu le 26 mars 1872 entre le gouvernement de la Sublime Porte et le Crédit général ottoman, ils se sont intéressés dans une avance remboursable à échéances fixes;

« Considérant que le texte comme l'esprit de l'iradé impérial du 6 octobre et les actes subséquents y relatifs visant explicitement et itérativement les intérêts et l'amortissement des dettes intérieures et extérieures, les dispositions de cet iradé ne sauraient être, à aucun point de vue, légalement applicables à une avance qui n'a pas d'amortissement par annuités, mais qui est remboursable à échéances fixes et rapprochées;

« Que notamment le mémoire adressé par le ministère des affaires étrangères aux ambassadeurs de S. M. le sultan, en date du 20 octobre, indique expressément qu'en dehors des dispositions précises concernant les intérêts et l'amortissement pour une période de cinq ans, il n'est porté aucune atteinte aux engagements du gouvernement impérial envers des tiers, et que le sacrifice imposé par la loi du 6 octobre aux créanciers de l'Etat y est qualifié de sacrifice momentané;

« Considérant que l'application aux bons du Trésor 1872 des

dispositions de l'iradé constituerait pour les porteurs de ces bons un sacrifice définitif et hors de toute proportion, quant au montant, avec le sacrifice total imposé aux obligations de la dette publique ;

« Déclarent :

« Protester par avance contre toute tentative d'assimilation ;

« Décident :

« Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la proposition de conciliation présentée par un seul membre de l'assemblée, et chargent le Crédit général ottoman de faire valoir leurs protestations, comme aussi de veiller au respect de leurs droits tels qu'ils sont déterminés par le contrat, en lui adjoignant pour le seconder dans la mission qui lui est confiée une délégation composée de MM. Couteaux, Helbig, Mavrogordato, Maxoud, Czunt et Cuppa.

« Galata, le 2 janvier 1876. »

Cette protestation restera, comme les autres, tout à fait platonique ; mais plus tard servira-t-elle peut-être aux intéressés à obtenir un classement avantageux dans les emprunts : les bons du Trésor furent, en effet, compris dans le groupe B.

Tandis que les porteurs de bons du Trésor protestaient à Constantinople, M. Hammond, dans une réunion plénière tenue à Londres le 7 décembre 1875, faisait adopter par les bondholders anglais le projet suivant que nous esquisserons à grands traits :

Ce projet peut se résumer ainsi :

1° Pas de création de nouveaux titres, comme le propose l'iradé du 6 octobre, et ne rien changer aux titres ni aux coupons déjà existants, d'où économie de temps et d'argent ;

2° Maintenir les garanties actuelles, ou les remplacer par d'autres équivalentes ;

3° Payer les revenus, sauf le tribut égyptien, à une commission internationale siégeant à Constantinople, comprenant

un délégué anglais, français, allemand, autrichien et italien; les revenus ainsi encaissés seront transmis par les soins de la commission à la Banque Impériale Ottomane à Londres, qui les tiendra à la disposition des agents des divers emprunts. Il restait entendu que la commission internationale aurait aussi un représentant de la Turquie;

4° Le tribut égyptien sera, comme par le passé, transmis à la Banque d'Angleterre; mais les emprunts dont il est le gage seront soumis à la réduction, et le bénéfice qui en résultera sera employé au service des autres emprunts, comme le proposait Savfet pacha dans sa circulaire du 20 octobre dernier;

5° N'apporter aucun changement dans le taux d'intérêt, sauf pour les bons du Trésor de 1872 qui seraient ramenés à 6 0/0. Ces intérêts se calculeraient sur le prix d'émission des divers emprunts majorés de 10 0/0.

En résumé, la dette ottomane qui s'élevait alors à 197,117,160 liv. sterl., aurait été réduite d'après le projet Hammond à 118,911,248 liv. sterl., soit une réduction en faveur du Trésor de 78,205,912 liv. sterl. Quant aux intérêts et amortissements qui atteignaient 12,375,904 liv. sterl., ils se trouvaient réduits à 7,032,160 liv. sterl., d'où une économie de 5,343,744 liv. sterl.

A la fin du mois de janvier 1876, M. Hammond venait à Constantinople soutenir son projet devant le gouvernement ottoman. Il était muni de pleins pouvoirs; mais malheureusement pour le sort de ses propositions, il avait le très grand tort de n'être que le mandataire ou l'expression d'une seule classe de porteurs, et en agissant isolément, en dehors de l'assentiment des autres porteurs étrangers, le mandataire des porteurs anglais n'avait que fort peu de chances de les faire adopter par la Porte.

En effet, dès que le comité français, formé sous la présidence de M. Bourée, eut connaissance de la résolution votée

dans le meeting anglais et du départ de M. Hammond pour Constantinople, d'énergiques protestations s'élevèrent en France contre de pareilles démarches, en quelque sorte unilatérales ; nous en traduirons l'aigreur en reproduisant deux lettres échangées à cette occasion entre les présidents des deux syndicats anglais et français : MM. Hammond et Bourée.

La première lettre est écrite par M. Bourée, à la suite d'une démarche faite auprès de lui par M. Hammond lors de son passage à Paris :

Paris, 26 décembre 1875.

M. Bourée, après avoir informé M. Hammond qu'il se met à sa disposition pour une entrevue, ajoute les lignes suivantes :

« Toutefois, monsieur, si je m'en rapporte à une lettre reçue de Constantinople ce matin même, je comprendrais mal l'intérêt d'un échange d'idées dont l'objet devait être d'établir une communauté d'action entre les intérêts anglais et les intérêts français. Je tiens toujours cette entente pour profondément désirable, mais elle aurait dû caractériser les premiers actes, et j'apprends que dès le 20 décembre, c'est-à-dire plusieurs jours avant que j'aie reçu votre visite, M. Stab remettait officiellement votre projet à la Porte.

« Dans ces conditions, la démarche que vous avez bien voulu faire près du président du comité français, reste assurément un gracieux témoignage de déférence dont je me suis empressé de rendre compte au comité ; mais il est trop évident que ce qui s'est passé à Constantinople ôte malheureusement à ces premiers rapports toute utilité pratique. Ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, le projet déposé par M. Stab dans les mains du grand-vizir avait été jugé par nous à l'unanimité inadmissible et impossible à proposer aux créanciers français ; mais néanmoins, tout espoir d'entente n'était pas perdu ; aujourd'hui que vous avez agi en dehors de nous, une grande réserve m'est imposée, et il ne nous reste plus qu'à élaborer le projet que nous espérons rendre aussi favorable aux créanciers de la Porte qu'à la Turquie elle-même. Dans notre pensée, ce projet, avant d'être remis au grand-vizir devait et doit toujours être envoyé à Londres pour être soumis aux délibérations des bondholders anglais et devenir, s'il est possible, le point de départ des négociations à entreprendre de concert.

« Il nous a semblé qu'en matière si grave nos chances de succès sont

dans la simultanéité aussi bien que dans l'identité de nos actes. Nous avions d'ailleurs ajourné comme inopportune toute démarche qui, se produisant au milieu des préparatifs faits par la Porte pour le payement du coupon de janvier, aurait pu la troubler au moment où elle allait donner une première preuve de sa fidélité à remplir ses engagements nouveaux.

« Afin d'éviter toute équivoque, j'ai dû, en vertu de la décision du comité, télégraphier au grand-vizir que votre projet n'avait pas eu notre adhésion.

« Veuillez agréer, etc., etc.

« Signé : BOURÉE. »

Réponse de M. Hammond :

« Paris, 27 décembre 1875.

« .... C'est parce que je crois « hautement désirable » que les porteurs anglais et français agissent avec promptitude et décision que je me suis rendu chez vous, avec mes amis, pour « échanger nos idées » et décider une ligne de conduite commune. Mais il ne faut pas être surpris que M. Stab ait remis officiellement « mon projet » à la Porte. Cela a eu lieu d'après mes propres instructions, comme président du comité général représentant les comités des divers emprunts, à l'exception de ceux de 1854 et 1871.

« Près de trois mois se sont maintenant écoulés depuis la promulgation de l'iradé Pendant ce temps, les porteurs anglais ont commencé par tenir un meeting auquel assistaient 1,000 personnes environ. Le meeting décida de laisser au comité des détenteurs de fonds étrangers le soin de réunir les comités des divers emprunts pour adopter une ligne d'action commune, et faire un rapport à présenter à une autre assemblée générale. J'exposai alors mon projet, à savoir : que tout en nous en tenant fermement aux diverses garanties spéciales de chaque emprunt, nous devrions aller au-devant de la Porte, équitablement et généreusement, pour l'avenir, et recevoir notre taux actuel d'intérêt sur le prix d'émission de chaque emprunt, plus 10 0/0 sur les emprunts garantis et 20 0/0 sur les emprunts non garantis, abandonnant à la Porte la différence entre le prix d'émission et le prix nominal de 100 liv. sterl., parce que les détenteurs n'avaient pas payé un seul penny pour ce montant énorme, qui constitue plus du tiers de la dette entière de la Turquie.

« Le comité se réunit. On examina avec soin treize projets divers, différents, et tous les rapports présentés recommandèrent l'adoption de mon projet. Les délégués du comité de chaque emprunt (appelé comité général) recommandèrent mon plan aux détenteurs de fonds ottomans.

Le 7 décembre, M. Palmer et M. Bonnoch convoquèrent un meeting qui confirma le rapport à l'unanimité et adopta mon projet. M. Palmer lui-même l'appuya. Le comité général se réunit de nouveau le 9 décembre, me nommant président et commissaire en son nom auprès de la Porte pour l'exécution du projet. Me sera-t-il permis de demander ce qu'ont fait les porteurs français pendant cet intervalle de temps ? Rien du tout ! Un comité nommé par ses propres membres, et dont vous êtes le président, a certainement surgi sous le nom de « Comité de défense » et qui eut parfaitement connaissance de mon projet dès la fin de novembre, par l'organe de M. Otway et d'autres, mais il ne fut ni approuvé ni rejeté. On n'a pas réuni les porteurs français comme à Londres, on n'a pas présenté de contre-projet pour établir cette communauté d'action que vous paraissez tant apprécier, mais que vous avez été loin de favoriser. Ce n'est que trois mois après, lorsque le projet a été approuvé par les porteurs anglais avec une unanimité qui n'a pas d'exemple dans l'histoire des finances, que l'on me dit, lorsque je vous faisais une visite de courtoisie, en route pour Constantinople, que le projet est « inadmissible ». Inadmissible, par qui ? Non certes par les porteurs français, car ils n'ont pas encore été consultés, mais simplement par le comité qui s'est nommé lui-même; et vous, monsieur, vous m'avez dit, comme organe du comité, que le projet, tout en étant « équitable et généreux », est inadmissible parce que le peuple français n'est pas encore élevé à suivre le peuple anglais dans l'abandon de l'énorme dette nominale de la Turquie pour laquelle la Porte, ainsi que je le disais, n'avait rien reçu en échange. A mon humble avis, il faut peu de temps pour « élaborer » un projet lorsque la justice, l'équité et une conduite généreuse sont les seules choses exigées, et qu'on est libre de toute complication financière.

« Les porteurs anglais croient que le jour où l'Angleterre et la France étaient à côté l'une de l'autre pour soutenir l'intégrité politique de la Turquie n'est pas encore oublié des deux pays, et qu'elles peuvent encore montrer leurs sympathies profondes pour la Porte dans cette heure de besoin financier, en la relevant généreusement d'une grande partie de dette nominale, lorsqu'en agissant ainsi les détenteurs s'assurent un intérêt de plus de six pour cent pour leur argent, et une ample garantie pour l'avenir. Et j'espère encore fermement que les porteurs français, si on fait promptement appel à eux, s'uniront cordialement à leurs frères anglais dans un but si juste et si désirable.

« Votre remarque que l'action du capitaine Stab peut empêcher la Porte « de donner une première preuve de sa bonne foi dans l'accomplissement de ses nouveaux engagements » m'induit à inférer que vous

êtes favorable à l'iradé. Je dois regretter cela, mais la ligne de conduite que vous poursuivez peut, en dernier ressort, conduire à son adoption, — et c'est là une question pour laquelle votre comité sera responsable, désormais, devant les porteurs français.

« Je considérerai comme un devoir de porter de la façon la plus énergique à la connaissance de S. A. le grand-vizir, les désirs et les sentiments des porteurs anglais, et quel que soit le résultat, nous montrerons au monde que dans la grande crise financière de la Porte, nous, porteurs anglais, nous avons été fidèles au passé et avons prouvé la sincérité profonde de nos sentiments pour la prospérité de l'empire ottoman.

« Je ferai parvenir, sans délai, copie de cette lettre et de la vôtre au grand-vizir.

« Signé : Charles-Fréd. HAMMOND. »

Ces deux lettres sont curieuses. Elles laissent percer une telle rivalité d'intérêts, tant d'animosité, que les démarches de M. Hammond en étaient d'avance frappées de stérilité. Dans tous les cas, le défaut d'entente et le profond désaccord qui ressortent de ces deux documents faisaient singulièrement les affaires de la Sublime Porte. Et la preuve en est que le commissaire anglais, après quelques pourparlers infructueux avec le gouvernement ottoman, quittait Constantinople à la fin du mois de janvier 1876.

Son projet n'en est pas moins à retenir, car il contient nombre d'idées que l'on retrouvera plus tard dans le décret de Mouharrem.

Nous noterons en passant les tentatives qui furent faites à la même époque par sir Philip Rose et M. Staniforth, au nom des bondholders anglais, et par M. du Manoir, au nom des porteurs français. Tous plaçaient en tête de leur projet le principe d'une commission internationale, et les bases de leurs propositions se rapprochaient sensiblement de celles déjà soumises par M. Hammond. Tous les trois vinrent à Constantinople, et ils durent retourner dans leur pays respectif sans avoir obtenu un résultat pratique et satisfaisant.

C'est que la Porte n'avait plus le loisir de discuter avec ses créanciers. Des dangers autrement graves absorbaient toute son attention. L'insurrection de l'Herzégovine s'étendait à la Bosnie et la guerre était imminente avec la Serbie et le Monténégro. D'autre part, les importantes négociations diplomatiques qui se poursuivaient alors et dont l'échec amènera la grande guerre russo-turque, en 1877, ne permettaient plus au gouvernement d'accorder qu'une oreille distraite aux propositions soutenues auprès de lui par les délégués de ses créanciers de France et d'Angleterre.

II

ÉMISSION DE CAIMÉS

Le signe toujours caractéristique d'une crise financière aiguë à Constantinople, c'est l'émission du papier-monnaie connu sous le nom de caimé. L'invasion des provinces asiatiques par les armées victorieuses de Méhémet-Ali, en 1839, fut l'occasion de sa première apparition ; nous avons vu aussi que sa circulation a redoublé d'intensité en 1861, après l'échec de l'emprunt Mirès. Le Trésor, aux abois à la suite des dépenses considérables de mobilisation des armées ottomanes pour combattre l'insurrection herzégovienne et soutenir ensuite la guerre contre la Serbie et le Montenégro, devait forcément être entraîné à la dure extrémité de l'émission du caimé. Cet expédient, que nous avons signalé comme étant de tous le plus déplorable, produira, comme par le passé, les mêmes effets désastreux, et durant les cinq années qui vont suivre, il jettera un lamentable désordre dans le pays et une confusion extraordinaire sur le marché de Constantinople.

Le total des émissions, durant cette période troublée, s'éleva à 16 millions de livres turques ; les caimés furent lancés dans la circulation en quatre tranches différentes et aux époques suivantes :

1° Le 13 août 1876	2.000.000	cours. .	117 la liv.
2° Le 11 novembre 1876. .	1.000.000	— . .	135 —
3° Le 5 janvier 1877 . . .	7.000.000	— . .	150 —
4° Le 3 septembre 1877 . .	6.000.000	— . .	185 —
Total.	16.000.000		

Le cours du caimé était forcé et l'Etat s'engageait à le prendre en payement des impôts autres que ceux des douanes et des télégraphes. Un amortissement du caimé avait été prévu. Pour l'assurer, le gouvernement mettait à la disposition du Trésor les revenus des mines d'Héraclée, ceux des mines de chrome et de divers autres biens-fonds abandonnés par le sultan. Ces caimés, de couleurs différentes, étaient revêtus du cachet et numérotés par les soins de la Banque Impériale Ottomane. Ils portaient aussi le sceau du ministère des finances.

Les caisses publiques avaient l'ordre de recevoir ce papier-monnaie au pair ; mais dès le premier jour de son apparition, sa parité avec l'or ne s'établissait qu'avec une perte de 30 0/0, et jusqu'à sa disparition complète son cours subira des fluctuations insensées. Nous le voyons, l'année suivante, au cours de 200, c'est-à-dire qu'il fallait 200 piastres caimé pour se procurer 100 piastres or; mais sa dépréciation empirera au point d'atteindre le cours de 1,000 et 1,200.

Les raisons de cette dépréciation si rapide sont nombreuses. Les trois principales provenaient tout d'abord de ce que les agents du fisc témoignèrent, à l'origine de son apparition, d'une certaine hésitation, dans les provinces notamment, à recevoir ce papier en payement des créances de l'Etat ; en second lieu, de ce que le caimé fut toujours accepté avec la plus grande méfiance dans l'intérieur et qu'il ne tarda pas à refluer sur Constantinople qui en fut littéralement inondé ; de ce qu'enfin la présence de la monnaie-métal, qui circulait concurremment avec le caimé, apportait une perturbation constante dans les transactions. Si, dès la première émission, l'Etat, dans la personne de ses agents, eût reçu hardiment et fran-

chement dans ses caisses le caimé en échange de ses créances; si, à l'origine, des petites coupures d'une piastre eussent été mises aussi en circulation; si enfin on avait procédé au retrait des monnaies divisionnaires en métal, il est plus que probable que la présence de ce papier-monnaie n'aurait pas occasionné tous les graves désordres qui se manifestèrent durant cinq années consécutives. L'Italie, à la même époque, avait absorbé une bien plus grande quantité de papier-monnaie que celle qui fut émise en Turquie, sans pourtant que les transactions en aient été sérieusement troublées ou qu'il ait entraîné quelque importante complication.

En Turquie, au contraire, le caimé créera non seulement une regrettable confusion partout où il circulera, mais encore il sera la cause de conflits quotidiens entre les particuliers et la police ; il entraînera des arrestations de sarafs récalcitrants, et il ira jusqu'à provoquer de petites émeutes, qui nécessiteront à chaque instant l'intervention des gendarmes et des mesures de rigueur déplorables.

Cependant le gouvernement n'assistera pas tout à fait insensible à l'avilissement du caimé; il décrétera même diverses mesures que nous allons énumérer, mais dont l'effet fut assez inoffensif. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1877, lors de l'émission de 7 millions de livres nouvelles de papier-monnaie, il fut décidé que 500,000 livres seraient amorties chaque année; et en garantie de cet amortissement, qui était confié à la Banque Impériale, le gouvernement affectait les dîmes des sandjaks de Smyrne et d'Aïdin, ainsi que l'impôt des moutons de Koniah et d'Aïdin. Au mois d'août 1878, des affectations supplémentaires durent encore être accordées pour accélérer cet amortissement, au moyen d'un droit sur le sel, le tabac et les spiritueux. Enfin, après l'ajournement définitif du projet Tocqueville, dont il sera parlé plus loin, le 20 mars 1879, une note officielle parut dans les journaux de Constantinople, informant le public qu'à dater de la nouvelle année financière, les

revenus de l'Etat seraient dorénavant perçus jusqu'à concurrence de 80 0/0 en numéraire et seulement de 20 0/0 en caimé. La note ajoutait que le caimé serait ainsi reçu dans les caisses du Trésor à raison de 400 piastres caimé pour une livre turque or. On estimait alors à 14 millions de livres nominales les caimés en circulation, soit, au taux officiel, 3 millions 1/2 effectifs. Si la mesure était rigoureusement appliquée, en quatorze mois le caimé pouvait être extirpé du pays.

Cette mesure, dans tous les cas, était le coup suprême porté au caimé. Elle décrétait sa démonétisation absolue. Aussi, à dater de ce jour, le caimé est-il refusé dans le commerce, et seul l'Etat continue à ne l'accepter que dans les proportions indiquées. Le lendemain de la décision prise par le gouvernement, son cours atteignait 900 et 1,000.

On peut dire du caimé qu'il fut une des plus lourdes contributions de guerre que le contribuable de la Turquie ait jamais eu à supporter.

III

SITUATION DES BANQUES LOCALES

Au commencement de l'année 1875, après le succès inespéré obtenu par la dernière émission de la Dette générale et l'extension des privilèges de la Banque Impériale, la confiance dans le crédit de la Turquie avait puisé une renaissance nouvelle, dont la manifestation la plus claire avait été une hausse sensible de toutes les valeurs ottomanes.

Au 1er janvier 1875, ces valeurs cotaient, savoir : Dette générale, 44 ; les emprunts 1863, 327 ; 1865, 332 ; 1869, 275 ; les bons du Trésor 1872, 430 ; l'emprunt 1873, 260, et les Lots turcs, 124.

Après l'iradé du 6 octobre, ces mêmes valeurs ont subi une baisse considérable. La Dette générale est à 26 ; les emprunts

1863, à 154 ; 1865, à 128 ; 1869, à 126 ; 1872, à 205, et les Lots turcs, à 58.

Après la suspension complète du service des emprunts, au mois de mars 1876, nous retrouvons pour les mêmes valeurs les cours suivants : Dette générale, 12 ; emprunts 1863, 63 ; 1865, 64 ; 1869, 55 ; bons du Trésor, 95 ; l'emprunt 1873, 54 ; et les Lots turcs tombent à 33.

Un tel effondrement ne pouvait manquer d'avoir une cruelle répercussion sur les établissements de crédit locaux.

Le Crédit général ottoman, qui s'était trouvé à la tête de tous les derniers emprunts de la Turquie, sauf celui de 1874, est le plus gravement atteint par le décret de 1875. Son portefeuille regorge de valeurs ottomanes et son actif se compose surtout d'un énorme compte courant avec le Trésor. Ses actions, sur lesquelles 275 francs avaient été versés, cotaient un peu moins de 50 francs à la fin de l'année 1876.

La Banque de Constantinople, bien qu'un peu moins éprouvée, avait, elle aussi, son capital tout entier engagé dans des avances au gouvernement. Sa fortune est liée à celle de ce dernier, et son sort, c'est-à-dire celui de ses actionnaires, est à la merci de la fortune bonne ou mauvaise de la Turquie. Ses actions étaient tombées à 50 francs sur un capital versé de 150 francs.

La Société ottomane de change et de valeurs avait, comme les deux précédentes, tout son capital compromis dans un compte courant avec le Trésor, et ses actions cotaient le cinquième du capital versé.

De toutes les banques indigènes, la moins compromise était la Société générale de l'empire ottoman. Le cours de ses actions semblait le moins maltraité, à 50 0/0 seulement au-dessous de la valeur du capital versé.

Quant à la Banque Impériale Ottomane, ses actions d'une valeur nominale de 500 francs, libérées de moitié seulement, cotaient à la même époque 320 francs à la Bourse de Paris.

Malgré une situation aussi précaire, toutes ces banques, et la Banque Impériale Ottomane en tête, ne cesseront pas un instant de prêter au gouvernement ottoman, au cours des épreuves douloureuses qu'il traversera, le concours le plus actif et le plus dévoué.

IV

LA CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE

La fin de l'année 1875 et toute l'année suivante ont été remplies par des négociations diplomatiques d'une importance capitale pour les destinées de l'empire. C'est, d'une part, l'insurrection de l'Herzégovine qui les ouvre; c'est ensuite la question bulgare qui se pose, et en élargissant le débat, elle décidera les puissances à envoyer à Constantinople, vers la fin de l'année 1876, des délégués pour aplanir les difficultés pendantes. Ces pourparlers divers, ces échanges de notes entre les diverses chancelleries, et la conférence de Constantinople qui les résume tous, ont une importance d'autant plus grande que de la rupture de ces pourparlers, du refus de la Sublime Porte à se soumettre aux décisions prises par le concert européen, et d'accepter ainsi son ingérence dans ses démêlés avec les populations raïas, vont surgir la déclaration de guerre de la Russie et toutes les complications qui en furent la conséquence.

L'historique de la conférence de Constantinople pourrait sembler, de prime abord, étranger à la question financière qui nous occupe exclusivement dans cet ouvrage; mais ce n'est là qu'une apparence, et il nous sera aisé de démontrer que parmi les sujets divers qui absorberont l'attention des diplomates illustres réunis dans cette conférence, c'est encore le système fiscal de la Turquie qui viendra en premier lieu prendre place dans leurs débats; sa réforme sollicitera tout particulièrement le zèle des conférenciers et la puissance de leurs efforts.

Nous avons déjà dit que le soulèvement de l'Herzégovine avait pris naissance d'un conflit entre des paysans de cette province et certains fermiers des dîmes, et nous avons ajouté que tout comme l'insurrection crétoise de 1866, la révolte de cette fraction de la population slave de l'empire avait éclaté à la suite d'excès fiscaux. Il est vrai qu'en Herzégovine la situation s'aggravait de la question agraire, et qu'à côté d'abus dans la perception des impôts, les agriculteurs de la Bosnie et de l'Herzégovine souffraient depuis longtemps d'en être réduits à l'état de simples tenanciers du sol possédé pour la plus grande partie par les musulmans, et que tout comme les Irlandais, ils affirmaient leurs droits à posséder en pleine propriété une part au moins des terres qu'ils avaient exploitées jusqu'à ce jour pour le compte des feudataires ottomans. Comprenant l'importance du mouvement insurrectionnel, et pour essayer de le circonscrire en enlevant aux insurgés l'espoir dans l'intervention étrangère, les trois empereurs d'Allemagne, d'Autriche et de Russie signaient, au mois d'août 1875, presqu'à l'origine de l'insurrection, un accord basé sur une neutralité réciproque. Toutefois, le ministère des affaires étrangères de Russie, dans une note adressée au duc Decazes, ne s'opposait pas « à ce que les puissances pussent agir moralement des deux côtés, pour engager les insurgés à la soumission, les Serbes et les Monténégrins à la neutralité, la Turquie à la clémence et à des réformes équitables ».

Mais les insurgés ne devaient nullement écouter ces conseils de modération, pas plus que la Serbie et le Monténégro n'allaient se résigner à l'expectative ; et ce seront les conseils adressés à la Turquie pour l'amener « à des réformes équitables » qui seront l'origine de la guerre russo-turque qui éclatera l'année suivante.

La Porte, qui avait compris la gravité du mouvement, voulant enlever tout prétexte à l'intervention étrangère, avait, de sa propre initiative, promulgué d'abord un iradé à la date du

2 octobre, et ensuite un firman, le 12 décembre 1875, contenant tout un plan de réformes. Elles ne sont du reste qu'une réédition de celles que contenaient les premiers hatts impériaux de 1839 et 1856. En voici les points principaux :

1° Abolition du système des fermages ; conversion éventuelle des dîmes en impôt foncier ; unification des impôts ; libre choix des percepteurs par les populations (1).

2° Droit de propriété reconnu et assuré à tous les sujets non musulmans ; amélioration effective de la condition des paysans cultivateurs.

3°, 4° et 5° se réfèrent au régime judiciaire, aux droits politiques et aux droits religieux.

6° Sous le titre : « Mesures diverses », nous relevons :

Droit reconnu aux assemblées provinciales de transmettre leurs vœux à Constantinople par une délégation annuelle ; réorganisation de la police ; suppression des corvées et des réquisitions forcées. Abolition du quart des dîmes supplémentaires et renonciation de l'Etat aux arriérés antérieurs à l'année 1872 de tous les impôts. Enfin, création d'un conseil de réformes.

Mais le firman impérial, pas plus que les promesses qu'il contenait, ne parurent suffisants ni aux insurgés ni à la diplomatie étrangère, et le comte Andrassy, le premier, y répondait par les considérations qui suivent.

Après avoir tracé l'historique des réformes et des promesses solennelles du passé, le ministre des affaires étrangères de l'Autriche propose « non seulement de demander à la Porte, mais d'obtenir d'elle, comme première et principale concession, une liberté religieuse pleine et entière ». C'est ensuite l'égalité devant la loi qui doit être proclamée ; c'est là un principe qui ressort nettement du Hatti-Humayoun de 1856 et qui est consacré par la législation.

(1) Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimât*.

« Mais, continue le ministre, tout en étant obligatoire en droit, ce principe n'est pas encore appliqué dans tout l'empire. De fait, le témoignage des chrétiens contre les musulmans est accueilli par les tribunaux de Constantinople et de la plupart des autres grandes villes; mais dans quelques provinces éloignées, telles que l'Herzégovine et la Bosnie, les juges se refusent à en reconnaître la validité. Il importerait donc de prendre des mesures pratiques pour qu'à l'avenir les chrétiens n'aient pas à redouter des dénis de justice.

« Un autre point qui appelle un remède urgent, c'est le fermage des contributions. Déjà le Hatti-Chérif de 1839, en parlant de ce système... » Et la note reproduit les termes des deux hatts qui stigmatisent si énergiquement l'iltizam; puis elle continue :

« Aujourd'hui la Sublime Porte fait entrevoir des réformes dans cette direction, mais sans rien préciser. Le firman du 12 décembre qualifie de nouveau d'anormal le régime de perception des contributions actuellement en vigueur. Il prescrit encore de prendre des mesures pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers, mais il n'abolit pas l'affermage.

« Si l'on veut enlever à l'insurrection un aliment essentiel et incessant, l'un des points qu'il faut demander à la Porte, c'est qu'elle émette la déclaration nette et catégorique que le régime du fermage des contributions est supprimé, non seulement de droit, mais de fait pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il faut que cette mesure reçoive une application immédiate.

« Une des causes qui aggravent encore le fardeau, matériellement déjà si lourd, des impôts en Bosnie et Herzegovine, c'est que les habitants se croient exploités financièrement au profit du centre. Ils ont la conviction que le rendement des contributions n'est point consacré à subvenir aux nécessités de la province elle-même, mais que le total des sommes re-

cueillies est immédiatement dirigé sur Constantinople, pour être employé à l'usage du gouvernement central.

« Il serait donc nécessaire d'alléger moralement le poids des charges que la province a à supporter, en obtenant que sans préjudice de ce qu'exigent les dépenses de l'empire, une partie du produit des taxes payées par la province soit réservée à des destinations profitables à ses propres intérêts.

« Dans ce but, la Porte devrait déclarer que le revenu des contributions indirectes serait, comme par le passé, affecté aux besoins de l'empire tout entier, mais que les fonds provenant des contributions directes resteraient dans la province et seraient exclusivement appliqués, dans son intérêt, à féconder ses ressources et à augmenter son bien-être ».

Passant à la question agraire, le comte Andrassy s'explique ainsi :

« Dans les provinces dont nous nous occupons, la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'Etat ou à la mosquée se trouvent entre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites.

« Après la répression de la dernière insurrection des beys de Bosnie en 1851, le servage a été aboli ; mais ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, cette mesure, au lieu d'alléger la condition des paysans, n'a fait que l'aggraver.

« Il ne paraîtrait pas impossible de trouver une combinaison qui permît graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs, à des conditions peu onéreuses, de parcelles de terrains incultes que l'Etat mettrait en vente. Tout en continuant, s'ils le désiraient, à cultiver, à titre de fermiers, les propriétés de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient successivement à posseder eux-mêmes un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance, et les mettrait à l'abri de leurs exactions.

« Il est une autre difficulté, et c'est la plus grande, qu'il faut surmonter à tout prix, si l'on veut pouvoir compter sur

un résultat tant soit peu favorable. Cette difficulté, c'est la défiance profondément enracinée que toute promesse de la Porte rencontre auprès des chrétiens. Une des causes principales de cette méfiance doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée dans les rescrits impériaux a déjà été proclamée dans les hatti-chérifs antérieurs, sans que le sort des chrétiens en ait éprouvé une amélioration appréciable ».

Cette note, à laquelle avaient adhéré toutes les grandes puissances, fut remise par l'ambassadeur de Vienne au ministère des affaires étrangères de la Porte, qui en refusa la communication officielle, mais qui adressa aux légations ottomanes de l'étranger la réponse que voici :

« Soucieux du bien-être de ses sujets sans distinction, et voulant de sa haute et généreuse initiative étendre sur les districts révoltés aussi bien les faveurs déjà accordées que les mesures loyalement suggérées par M. le comte Andrassy, mesures qu'il considère comme rentrant dans ses droits souverains et comme des améliorations complémentaires de celles déjà édictées par son récent et auguste rescrit, S. M. le sultan s'est plu à ordonner, par un iradé en date du 15 mouharrem 1293, l'application des points suivants qui découlent des principes adoptés par la Sublime Porte et qui, par la nature spéciale de la situation de la Bosnie et de l'Herzégovine, devront entrer en pleine vigueur dans toutes les parties sans exception de ces deux provinces.

« Ces compléments de réformes se résument ainsi qu'il suit : 1° liberté religieuse pleine et entière ; 2° abolition du système des fermages ; 3° amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs ; 4° institution d'une commission locale composée en nombre égal de musulmans et de non-musulmans, pour surveiller l'exécution en général de toutes les réformes décrétées.

« Quant au projet de M. le comte Andrassy qui concerne l'emploi des impôts directs pour les besoins de la province

même, la Sublime Porte fait observer que cette disposition ne saurait se conformer au système de notre administration financière.

« Toutefois, Sa Majesté Impériale prenant une fois de plus en considération la situation exceptionnelle des contrées dévastées par l'insurrection, a bien voulu décréter les mesures nécessaires pour affecter une somme qui sera fixée par ordre de Sa Majesté, après avoir entendu les vœux des conseils administratifs, basés sur les besoins des localités. Cette somme formera un supplément aux revenus déjà alloués en Bosnie et en Herzégovine pour les besoins d'utilité publique.

« L'emploi des fonds destinés à ce dernier chapitre devra être minutieusement contrôlé par les conseils provinciaux institués par le firman du 12 décembre dernier.

« Je termine cette dépêche en déclarant, d'ordre de Sa Majesté, que le gouvernement impérial est fermement résolu à mettre en vigueur dans toute leur intégrité, à exécuter ces réformes, et à tenir la main à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée.

« Signé : Rachid. »

Le 17 février 1876, communication était faite de ce document aux ambassades, et un armistice était accordé aux insurgés qui se soumettraient dans le délai d'un mois. De plus, la Porte annonçait qu'on allait immédiatement commencer les réformes promises. Ainsi, d'une manière générale, on semblait être tombé d'accord de part et d'autre, et la note du comte Andrassy avait reçu l'assentiment non seulement du concert européen, mais encore de la partie la plus intéressée, la Turquie. Quelles furent les causes de l'échec de ces négociations ? D'une part, les insurgés refusèrent d'y adhérer. D'autre part, les massacres des consuls de France et d'Allemagne à Salonique, enfin le mouvement bulgare, qui fut l'occasion des horribles exécutions que l'on sait, changeaient tout d'un coup les senti-

ments des puissances à l'égard de la Turquie ; le memorandum de Berlin, dont ces divers événements furent l'origine, allait déplacer la question, l'étendre davantage, et compliquer ainsi une situation déjà si tendue.

Nous abrégerons le récit des longues hésitations, de tous les tâtonnements qui précèdent les grandes résolutions, pour en arriver immédiatement à la conférence de Constantinople, qui se tint dans le courant du mois de décembre 1876. C'est l'Angleterre qui en prit l'initiative, et lord Derby proposait comme bases des délibérations de la conférence, en dehors des affirmations préalables de chacune des puissances sur leur désintéressement réciproque à l'égard du territoire turc, les deux points suivants : 1° le *statu quo* en termes généraux, tant pour la Serbie que pour le Monténégro ; 2° la Porte, en même temps, s'engagerait, par un protocole qui serait signé à Constantinople de concert avec les puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale et administrative, c'est-à-dire un ensemble d'institutions particulières qui donneraient à la population un certain contrôle sur ses propres affaires, ainsi que des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il ne serait pas question de la création d'un Etat tributaire. — Des garanties semblables devront être données contre une mauvaise administration en Bulgarie. — Les réformes auxquelles la Porte a déjà donné son adhésion dans la note adressée aux représentants des puissances, le 13 février dernier, seront comprises dans les mesures administratives qui seront adoptées en faveur de la Bosnie et de l'Herzégovine et seront étendues, tant qu'elles lui seront applicables, à la Bulgarie.

Peu après, l'empereur Alexandre annonçait au peuple de Moscou que « si cet accord n'a pas lieu et s'il voit que les puissances n'obtiennent pas les garanties réelles à l'exécution de ce qu'il croit qu'elles sont en droit d'exiger de la Porte », sa résolution est prise, et il ajoute ces paroles solennelles :

« J'ai la ferme intention d'agir seul et je suis certain que la Russie tout entière répondra à mon appel lorsque je le jugerai nécessaire et que l'honneur du pays l'exigera ». Cette phrase renferme le germe d'où sortira la guerre prochaine.

C'est alors que la Constitution ottomane de Midhat pacha est promulguée et la Porte espère désarmer l'Europe par ce gage de liberté et de progrès. Mais les délégués, déjà réunis à Constantinople, n'en poursuivent pas moins leur mission ; le canon qui tonne le 23 décembre, le jour même de la première séance des plénipotentiaires des puissances, les surprend, mais sans interrompre un instant leurs travaux, tant l'incrédulité dans cet acte et surtout dans son efficacité est générale, tant l'ère de bonheur et de prospérité pour la nation ottomane, qu'annonce pompeusement Savfet pacha en donnant lecture de la nouvelle Constitution, laisse tout le monde réservé et sceptique, indifférent ou railleur.

Les conclusions des délibérations prises au cours de la conférence de Constantinople furent rejetées par le gouvernement ottoman, et le marquis de Salisbury, faisant allusion à la Constitution de Midhat et repoussant comme illusoires les garanties de l'avenir qu'on voulait lui attribuer, scella la rupture définitive des négociations, le 20 janvier 1877, par ces paroles : « Ce n'était pas pour prendre acte des intentions conciliantes du gouvernement actuel, ni pour enregistrer des projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central que la conférence des puissances s'est réunie à Constantinople. Sa tâche est d'établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées. Dès qu'un refus d'accorder de telles garanties sera dûment constaté, sa mission est achevée et son existence ne peut plus se prolonger ».

La conférence fut dissoute, et trois mois après, les armées russes franchissaient le Danube.

Néanmoins, les travaux des conférenciers ne resteront pas

entièrement perdus, et quelques-unes de leurs résolutions seront utilisées par les congressistes de Berlin, en 1878 ; elles aideront à fixer le statut de la future Roumélie orientale. Les résolutions auxquelles nous faisons allusion furent votées dans la huitième séance de la conférence ; en voici la partie intéressante : « Amélioration de l'assiette des impôts ; les assemblées provinciales et les conseils cantonaux auront la répartition et la perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie. — Abolition complète de l'affermage. — Remise des arriérés des impôts. — Fixation du budget des provinces tous les cinq ans sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au payement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central et le reste à ceux des provinces (1) ».

Ainsi, nous avions raison de dire que dans ces négociations, dont l'échec aura des suites si fâcheuses pour l'empire, la question financière occupe une place primordiale. On la retrouve partout, qu'il s'agisse des hatts impériaux et des concessions généreuses des sultans octroyées à leurs sujets, qu'il s'agisse des traités internationaux ou des pourparlers qui les précèdent, le système fiscal, l'administration financière attirent et concentrent la sollicitude des diplomates en surexcitant leur ingéniosité, afin d'en corriger les abus et d'adoucir les souffrances que leurs vices engendrent ; lorsque, enfin, la révolte soulève les provinces et que la sédition exerce ses ravages, c'est encore en qualité de contribuables que les mécontents s'insurgent, et les tendances nationalistes, inconnues dans les revendications premières, ne font que succéder à l'impossibilité de vivre sous un régime fiscal de plus en plus intolérable. L'histoire financière de la Turquie est bien une véritable introduction à son histoire politique : sans connaître la première, on

1) Consulter les ouvrages de MM. d'Avril et Benoît Brunswik sur le Traité de Berlin.

risque de se méprendre sur la seconde, et elles se complètent l'une et l'autre au point d'être souvent confondues.

V

CONVENTION DU 17 SEPTEMBRE 1877

En arrivant au pouvoir vers la fin de l'année 1876, Midhat pacha crut bien faire d'annuler l'iradé du 6 octobre de l'année précédente et de rétablir ainsi dans la plénitude de leurs droits les porteurs de fonds ottomans. Grâce à cette mesure de justice, jointe à la Constitution qu'il avait promulguée le jour même où s'ouvrait la conférence de Constantinople, il espérait effacer partiellement la mauvaise impression qu'avait laissée en Europe la décision de Mahmoud pacha, son prédécesseur immédiat. Sentant la nécessité prochaine d'un emprunt extérieur, il cherchait à se réconcilier avec les anciens actionnaires de la Turquie, et peut-être escomptait-il aussi la sympathie que la guerre imminente avec la Russie ne pourrait manquer de provoquer en faveur de son pays, en Angleterre tout au moins. Dans sa pensée, un revirement pouvait fort bien se produire dans les esprits, et au cours de la crise terrible que traversait la Turquie, un dernier appel au crédit extérieur avait peut-être quelque chance d'être entendu. Plus que jamais, en effet, le gouvernement était plongé dans une détresse extrême. Si le caimé était accepté, non sans difficultés, comme monnaie intérieure, par l'armée et les populations, où trouver les ressources indispensables pour le payement des fournitures militaires et les frais énormes d'armements dont chaque jour augmentait la nécessité? Mais le passage de Midhat pacha au grand-vizirat n'était que de courte durée, et dès le mois de février il y était remplacé par Edhem pacha. Au mois d'avril la Russie envahissait les provinces danubiennes, et le gouvernement, abandonné de tous les financiers de l'Occident, n'avait plus d'autres appuis que

la Banque de l'Empire et les banquiers de Galata. Et encore ces appuis divers, cette assistance qui ne fut jamais marchandée au cours de cette période douloureuse et tourmentée, étaient-ils limités aux ressources dont pouvaient disposer ces divers établissements, c'est-à-dire à leurs propres forces. C'est pourquoi, reprenant l'idée de Midhat pacha, son successeur songea à recourir à un emprunt.

Mais auparavant, il importait de trouver une garantie de tout premier ordre, celle qui resterait à l'abri du caprice ou de la mauvaise foi. Une seule réunissait ces conditions, c'était le tribut d'Egypte. Or, le tribut d'Egypte avait été donné en nantissement des emprunts de 1854 et de 1871, et pour 72,872 liv. sterl. à l'emprunt de 1855 placé sous la garantie solidaire de la France et de l'Angleterre. Le décret du 6 octobre avait soumis les deux premiers emprunts à la même réduction que tous les autres, bien que la garantie plus spéciale dont ces emprunts jouissaient, gagés qu'ils étaient par le tribut transféré directement à la Banque d'Angleterre, en vertu d'un arrangement spécial avec le khédive, les plaçât dans une situation privilégiée Les porteurs anglais de ces deux emprunts avaient tout naturellement protesté contre une atteinte aussi flagrante à leurs droits. Ils avaient refusé de recevoir la moitié du coupon en titres et d'accepter une réduction quelconque de leur créance. D'autre part, comme un ordonnancement de l'ambassadeur de Turquie était indispensable pour permettre à la Banque d'Angleterre de se dessaisir de ces fonds qui n'avaient cessé de lui être toujours régulièrement versés, des sommes s'étaient accumulées, sans possibilité pour les porteurs de s'en emparer et sans que le gouvernement, de son côté, ait pu en disposer.

Il était temps de mettre fin à une situation aussi fausse, qui aliénait toutes les sympathies anglaises à la Turquie.

Nous avons déjà vu que dans le projet Hammond, il était fait allusion à ces emprunts du tribut, et que sans toucher à

leur garantie, reconnue intangible, ce projet admettait le principe d'une réduction du taux d'intérêts. D'autres propositions avaient été faites dans le même sens par MM. Randolph Stewart et Ewen. Si le gouvernement ottoman acceptait cette manière de voir, une entente avec les porteurs des deux emprunts de 1854 et de 1871 paraissait possible, et l'Etat en retirerait un double profit : il gagnerait, d'une part, à contenter les Anglais dont le secours politique allait devenir de plus en plus urgent et nécessaire pour résister à la Russie victorieuse, et de l'autre, il se créerait quelques disponibilités par la bonification d'intérêts qui sortirait de l'arrangement, disponibilités qui pourraient ensuite former le gage de l'emprunt projeté.

C'est dans ce but que Zuhdi bey, mustechar au ministère des finances, fut envoyé à Londres au mois de mai 1877, pour négocier avec les porteurs anglais. Après des pourparlers des plus laborieux, le 17 septembre 1877, une convention était signée, réglant définitivement le sort de ces deux emprunts, l'emploi à l'avenir des sommes provenant du tribut, ainsi que de celles consignées en dépôt à la Banque d'Angleterre.

Par cette convention, les intérêts de l'emprunt de 1854 étaient ramenés au taux de 5 0/0 et l'amortissement à 1/2 0/0; ceux de l'emprunt de 1871 se trouvaient réduits à 4 1/4 0/0 et l'amortissement n'en devait fonctionner que lorsque l'emprunt de 1854 aurait été entièrement éteint. Le boni résultant de cet arrangement pour le Trésor, en défalquant la part réservée à l'emprunt de 1855, s'élevait à la somme de 280,000 liv. sterl. C'est cette somme qui sera offerte comme gage de l'annuité d'un emprunt de 5 millions de liv. sterl. dont il va être parlé, et sur lequel, avant même l'emission, la Banque Impériale consentait une avance au gouvernement ottoman de 1 million de livres.

Quant aux sommes déposées à la Banque d'Angleterre, elles étaient immédiatement dégagées et distribuées aux porteurs, sans aucune réduction.

VI

EMPRUNT DE 1877, DIT « DEFENSE LOAN »

Cet emprunt de 125 millions de francs fut émis au mois de décembre, après la prise de Plevna par les armées russes. C'est la Banque Impériale qui, avec le concours de la maison Glyn Mills, Currie et Cie de Londres, ouvrit la souscription.

Au préalable, le khédive d'Egypte, agissant en vertu d'un iradé du sultan, s'était engagé à verser chaque année directement à la maison anglaise la somme de 280,622 liv. sterl., devenue disponible à la suite de la convention précédente, somme suffisante pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement.

Bien que la position de la Turquie fût excessivement critique, on conservait néanmoins l'espoir que la souscription serait accueillie par le public anglais. Mais ce fut précisément à cette occasion que les actionnaires habituels de la Turquie lui infligèrent un affront des plus humiliants, d'autant plus humiliant que, comme nous l'avons déjà dit, elle espérait inspirer quelque sympathie à l'Europe, et notamment à ses anciens alliés, la France et l'Angleterre, dans la lutte qu'elle soutenait contre son puissant ennemi, la Russie. La souscription, ouverte simultanément à Londres et à Paris, aboutit à un lamentable échec : les seules souscriptions recueillies provinrent des Indes où il fut souscrit la somme dérisoire de cinq mille livres ! Même au milieu de ses malheurs, la Turquie expiait les conséquences de l'iradé du 6 octobre et les lourdes fautes commises par ses gouvernements en reniant leurs engagements les plus solennels.

C'est alors que la Banque d'Etat intervient directement, et après avoir consenti une première avance d'un million de livres, elle prenait ferme l'année suivante, par contrat du 9 juillet 1878, la totalité de l'emprunt à 52 0/0, avec 5 0/0 d'intérêts. Le rendement de cet emprunt ressortait à 9.60 0/0.

VII

LES CRÉANCIERS DE LA TURQUIE ET LE TRAITÉ DE BERLIN

Jamais, à aucune époque de son histoire, la Turquie ne fut placée dans une situation aussi critique que celle dans laquelle elle se trouvait au lendemain des défaites définitives de ses armées et de la signature du traité de San-Stefano. Au dedans la désolation est partout ; dans les provinces envahies, les villages et les villes ont été détruits par la guerre. Les troupeaux ont été razziés, les routes sont encombrées de fuyards et d'émigrants ; dans maints endroits, la disette exerce ses ravages, la capitale regorge de populations fuyant devant l'ennemi victorieux, et des bandes de soldats indisciplinés emplissent ses rues, réclamant leur solde depuis longtemps impayée, aigris par la défaite, excédés de misères et de privations, la menace à la bouche, et constituant un nouveau danger pour la sécurité publique. Quant au Trésor, ses caisses sont vides, et l'insuccès du dernier emprunt est venu démontrer au gouvernement qu'il n'a plus à compter sur le secours des marchés étrangers. Ce seront les banques locales, quelques personnalités de la place, et avant tous, la Banque Impériale, qui épargneront au pays et au gouvernement un désastre plus grand encore que celui de la défaite : la guerre civile ; ils lui avanceront diverses sommes qui permettront de parer aux besoins les plus urgents.

Mais si l'empire est aux bords de l'abîme, les intérêts des porteurs de fonds ottomans ne sont pas moins menacés par la mutilation des frontières inscrite dans le traité de San-Stefano, et aussi par l'énorme indemnité de guerre qu'il impose à la Turquie.

Cette indemnité avait été fixée à 300 millions de roubles, et il était apparent pour tous que jamais la Turquie ne serait en état de s'acquitter d'un pareil engagement sans répudier pour toujours sa dette antérieure. Il appartenait donc aux créan-

ciers de l'empire de concentrer leurs efforts dans une démarche suprême à tenter auprès des plénipotentiaires qui allaient se réunir prochainement à Berlin pour reviser le traité de San-Stefano. Cette demarche devait avoir trois objectifs principaux : assurer la priorité de leurs hypothèques sur la créance de la Russie ; faire fixer la part contributive qui incomberait aux provinces détachées de l'empire dans la dette ottomane ; arrêter enfin les mesures à prendre pour venir en aide au relèvement des finances de la Turquie.

Mais pour atteindre un tel résultat, l'entente entre les bondholders anglais et français était plus que jamais nécessaire. Et si dans le passé elle avait paru difficile, en présence du danger commun les rivalités se turent un instant, et elle fut enfin scellée par la formation d'un comité anglo-français, qui envoya des délégués à Berlin, chargés de présenter un memorandum aux représentants des puissances.

A Constantinople, les principales banques avaient déjà pris les devants, et dans une réunion plénière, les porteurs intérieurs de fonds ottomans, formés en syndicat le 21 mars, élisaient un comité chargé aussi de prendre en main la défense de leurs intérêts devant qui de droit. Ce comité, composé de vingt membres, rédigea un mémoire qui fut également soumis au Congrès de Berlin.

Après avoir rappelé que toute la fortune mobilière de la Turquie est constituée par des placements en fonds turcs et en créances sur le gouvernement, le mémoire ajoute que cette fortune doit « être sauvegardee tant vis-à-vis du gouvernement ottoman lui-même que de ceux qui pourront être appelés à lui succéder dans la possession d'une partie de son territoire actuel ; au gouvernement ottoman pourront et devront être prescrits les moyens voulus pour le mettre à même de tenir ses engagements ; aux autres devra être imposée l'observation de ce principe d'équité générale en vertu duquel toute succession comprend la succession aux charges en même

temps qu'aux avantages ». Et plus loin : « Il ne peut être douteux que la ruine au moins partielle de ses créanciers serait consommée à titre définitif, si les territoires détachés étaient libres de la portion de la dette publique qui pesait sur eux ». Passant ensuite à la valeur des droits des créanciers d'un Etat, à leur droit de suite et à leur priorité sur les créances postérieures, faisant en un mot allusion à l'indemnité de guerre infligée à la Turquie eu égard à l'antériorité des hypothèques existantes, voici en quels termes le mémoire justifiait les prétentions des créanciers : « Ne serait-ce pas consacrer le règne de l'injustice si, à travers les modifications que la politique ou la guerre peuvent faire subir aux Etats, les droits particuliers des propriétaires comme des créanciers de ces Etats n'étaient pas sauvegardés? La guerre et la conquête dans les temps modernes n'entraînent plus avec elles la confiscation de la propriété territoriale particulière ; elles ne doivent pas davantage avoir pour conséquence la confiscation de la propriété mobilière, qui tend de plus en plus à occuper le premier rang dans la richesse publique. L'application de ces principes de droit et d'équité s'impose impérieusement quand il s'agit de la Turquie, à laquelle ses créanciers ont fait foi non seulement en tant qu'Etat indépendant et souverain, mais aussi et surtout comme à un Etat dont l'intégrité avait été solennellement et expressément garantie par toutes les grandes puissances de l'Europe..... Or, le gouvernement ottoman a en réalité abdiqué au profit de ses créanciers sa faculté de libre disposition et répartition de ses revenus ; cette affectation directe de tel revenu à telle charge doit créer au profit de ceux à qui elle est consentie une situation privilégiée qui n'appartient pas aux créanciers de l'Etat dans d'autres pays ». En ce qui concerne les chemins de fer, le mémoire indiquait que le nouvel Etat qui sera appelé à bénéficier des nouvelles lignes ferrées traversant son territoire, doit se substituer purement et simplement aux charges comme aux avantages de celui auquel

il succède. Et pour conclure, le mémoire terminait ainsi : « Nous concluons qu'avant toutes choses le nouvel Etat devra assumer vis-à-vis des créanciers de l'empire une obligation directe pour la part mise à sa charge dans la dette commune. Ce n'est qu'après qu'il aura été astreint à cette obligation première, qu'il pourra débattre la quotité du tribut qu'il devra payer comme signe de sa vassalité et pour le rachat de sa sujétion directe ».

Les revendications si justifiées des porteurs en général furent accueillies avec une bienveillance marquée par les plénipotentiaires réunis à Berlin. Sur l'intervention de M. Waddington pour la France, de lord Salisbury au nom des porteurs anglais, du comte Corti et du baron de Haymerlé, prenant en main la défense des intérêts des porteurs italiens et autrichiens, le Congrès adopta certaines dispositions dont les unes furent incorporées dans le traité de Berlin lui-même, et les autres firent l'objet de deux protocoles, lesquels, s'ils revêtent moins de solennité que les clauses du traité, n'en sont pas moins exécutoires pour chacune des parties.

Dans le traité de Berlin, nous relevons :

1° Que la Bulgarie payera au sultan un tribut dont le montant sera déterminé par les grandes puissances ;

2° Qu'une partie des revenus de la Roumélie orientale sera affectée au payement de la Dette publique ottomane, conformément aux propositions de la huitième séance de la conférence de Constantinople ;

3° Qu'une quote-part contributive de la Dette publique sera attribuée à la principauté de Bulgarie, à la Serbie et au Monténégro, en proportion des territoires perdus par la Turquie et annexés à ces divers pays ;

4° Que les droits et obligations de la Sublime Porte, en ce qui concerne les chemins de fer de la Roumélie orientale, seront maintenus intégralement.

Dans les protocoles des 2 et 11 juillet, le comte Chouvaloff

fit ces deux déclarations : la première affirmant qu'en aucun cas l'indemnité de guerre de la Russie ne sera convertie en accroissement territorial ; la seconde, que la Russie ne portera aucune atteinte aux intérêts des deux catégories d'emprunts ottomans, garantis ou de droit commun.

Et le président du Congrès résumait ainsi la discussion : « Les plénipotentiaires de Russie ont donné satisfaction à l'intérêt politique par une réponse dont le Congrès a pris acte. Les droits des porteurs de titres ottomans ayant été soutenus par la Grande-Bretagne et la France, les déclarations de la Russie relatives à la priorité des hypothèques ont également paru satisfaisantes ».

M. Waddington désirait avoir une déclaration analogue de la part des plénipotentiaires ottomans. Les interpellant à leur tour, il leur demanda si la Porte, de son côté, était disposée à donner les mêmes assurances et à déclarer qu'elle entendait respecter à l'avenir tous les engagements financiers, et notamment les hypothèques affectées à la garantie des différents emprunts. Carathéodori pacha ayant manifesté le désir de prendre des instructions auprès de son gouvernement, la question revint à l'ordre du jour le 11 juillet suivant. Voici la partie du procès-verbal y relative : « Le premier plénipotentiaire d'Italie présente au Congrès, au nom de ses collègues de France et de Grande-Bretagne, la déclaration suivante : « Les « puissances représentées au Congrès sont d'avis de recommander à la Sublime Porte l'institution à Constantinople d'une « commission financière, composée d'hommes spéciaux nommés « par leurs gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la Dette ottomane et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur « donner la satisfaction compatible avec la situation financière « de la Sublime Porte ».

Carathéodori pacha dit « que son gouvernement apportera tous ses soins à la question des finances : c'est le devoir et

l'intérêt de la Sublime Porte de faire tout son possible pour améliorer la situation. Les diverses propositions présentées au Congrès par les plénipotentiaires ottomans pour le tribut, la part proportionnelle de la Dette, etc., témoignent de la sollicitude du gouvernement turc pour les intérêts de ses créanciers. Mais il ne pourrait accepter la déclaration des plénipotentiaires de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, dans les termes où elle est formulée. Sans pouvoir préciser les conditions ou l'époque d'un accord, il indique que les créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux et avec le gouvernement, qui de son côté s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources ».

Le président ayant demandé si les autres puissances adhèrent à la proposition lue par le comte Corti au nom de certains de ses collègues, les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie déclarent y donner leur assentiment. Sur la réponse affirmative des représentants, ainsi que sur celle de l'Allemagne, il est décidé que le document sera inséré au protocole et que le Congrès en prend acte.

Ainsi, les démarches entreprises par les délégués des divers syndicats et comités des porteurs de titres ottomans auprès du Congrès de Berlin étaient couronnées d'un succès aussi complet qu'ils pouvaient l'espérer. Ils en rapportaient la certitude que les provinces perdues par la Turquie prendraient une part proportionnelle de la Dette de l'empire, et que le gouvernement turc ferait tout le possible pour améliorer la situation, ainsi que le lui commandaient son devoir et son intérêt.

Mais un résultat non moins précieux à enregistrer, c'est que les puissances ont été unanimes à défendre la cause des porteurs et à conseiller à la Turquie la nomination d'une commission internationale chargée de proposer les « moyens les plus efficaces pour leur donner satisfaction ».

Enfin l'indemnité de guerre de la Russie ne pourra, en au-

cune manière, porter atteinte aux droits des créanciers de la Porte antérieurs à la fixation de l'indemnité de guerre.

Le succès d s délégués eût été, sans doute, beaucoup plus complet sans l'indifférence de l'Allemagne, qui n'avait que fort peu d'intérêt à défendre la Dette ottomane, et aussi sans l'hostilité bien naturelle de la Russie à l'égard des créanciers de la Turquie, dont les droits antérieurs ainsi réservés contrecarraient les espérances pour le payement rapide de l'indemnité de guerre. Cette indifférence et cette rivalité n'avaient pas échappé aux plénipotentiaires de la Porte ; l'une et l'autre les autorisaient à se dérober à des engagements précis en ce qui touchait la nomination d'une commission internationale réclamée par la grande majorité des congressistes, et à écarter, provisoirement tout au moins, toute mesure d'immixtion étrangère dans la gestion des finances de leur pays. Néanmoins, les avantages remportés par les délégués des bondholders : M. de Kératry pour les Français, MM. Hammond et James Landon pour les Anglais, au cours de leur mission à Berlin, étaient presque inespérés ; ils étaient dans tous les cas suffisamment considérables pour satisfaire pleinement leurs mandants.

Le traité de Berlin fut signé le 13 juillet 1878, et il ne restait plus aux mandataires des porteurs de fonds ottomans que de se mettre résolument à l'œuvre et d'entamer immédiatement les négociations avec le gouvernement ottoman. Il est hors de doute que ces négociations auraient abouti à un succès complet si elles eussent été commencées au lendemain de la signature du traité. Malheureusement les porteurs, si unis pour défendre leurs droits à Berlin, vont se séparer de nouveau lorsqu'il s'agira de négocier à Constantinople, et en réapparaissant, leurs divisions, les anciennes rivalités retarderont pour longtemps encore la conclusion d'un arrangement quelconque ; ce ne sera que trois années après qu'un accord sera enfin scellé, réglant définitivement leur situation respective.

Un tel retard s'explique aussi par la stipulation relative à l'indemnité de guerre due à la Russie. Bien que la Russie se soit montrée conciliante et qu'elle n'ait manifesté aucune exigence pour en recevoir le payement immédiat, cette dette nouvelle n'en créait pas moins des embarras nouveaux pour le gouvernement ottoman et des complications inattendues à l'encontre des droits des porteurs.

Au mois d'octobre 1878, rien n'avait encore été tenté par les bondholders auprès du gouvernement ottoman. Le bruit courait seulement de l'arrivée prochaine des délégués à Constantinople ; la Sublime Porte prenant les devants, et afin d'écarter le danger d'une commission internationale dont elle ne voulait à aucun prix, instituait, à la date du 1er novembre, une commission financière dont les attributions étaient nettement définies par l'iradé. Cette commission comprenait Haïreddin pacha, ex-grand-vizir ; Hasan Fehmi et Ohannès effendi Allahverdi, le premier président et le second vice-président de la Chambre des députés ; M. Forster, directeur général de la Banque Impériale, et M. Mercet, directeur du Crédit Lyonnais. A ce groupe de notabilités locales viendraient se joindre les délégués français et anglais dont l'arrivée était annoncée comme imminente.

Quant aux attributions qui lui étaient conférées, voici en quels termes l'iradé les définissait : « Les devoirs fondamentaux de la commission sont : 1° après vérification et examen dans tous leurs détails des recettes et dépenses générales de l'empire, la commission élaborera, pour l'année financière prochaine, un budget général exact et réel et de nature à assurer la confiance dans les finances ; 2° elle cherchera et soumettra à la Sublime Porte, pour qu'elle en demande la sanction impériale, les moyens et les procédés à adopter pour l'amélioration et la garantie de la gestion des finances ; elle décidera, après examen approfondi de la dette générale et de la dette flottante, quelle somme pourra être affectée au payement des intérêts

de la dette eu égard aux revenus annuels; elle délibérera sur les moyens d'obtenir une réduction réelle des dépenses extraordinaires, de faire des economies, de diminuer les dépenses ordinaires et de rechercher enfin l'amelioration des revenus; elle deliberera, en outre, sur les moyens de régler le système des perceptions et des encaissements; 3° elle s'adressera pour la vérification aux fonctionnaires chargés de la gestion, aura recours aux registres du Trésor et demandera sans retard les budgets des divers départements, qu'elle examinera et vérifiera dans tous leurs détails; 4° elle examinera les divers projets qui ont été présentés pour le retrait et la suppression du caimé et recherchera une mesure efficace pour atteindre le but désiré ».

Mais si la commission financière inaugurait immédiatement ses travaux, en revanche, pour les raisons que nous avons données plus haut, l'union entre les détenteurs étrangers de fonds ottomans n'avait pu encore se sceller. Le gouvernement de la Turquie, jusqu'au décret de Mouharrem, ne sera appelé qu'à examiner des projets isolés, présentés, il est vrai, par diverses personnalités de la haute banque, mais auxquels l'antagonisme des intérêts, voire même des rivalites de personnes, enlèveront une portion de leur prestige, et partant l'influence nécessaire pour leur assurer le succès final

VIII

PROJET DE TOCQUEVILLE

Le comte de Tocqueville, delégué d'un comite anglo-français de porteurs de fonds ottomans, vint à Constantinople vers la fin du mois de décembre 1878. Il était chargé de négocier avec le gouvernement ottoman sur les bases tracées par le traite de Berlin. Ses négociations furent poursuivies avec beaucoup de prudence, et elles aboutissaient dès la fin de janvier à un accord que nous allons résumer. Cet arrangement se sub-

divise en deux parties : l'unification de la dette publique, et la conclusion d'un emprunt de 200 millions de francs.

D'après le décret d'unification et de consolidation de la dette publique, cette dernière était réduite et ramenée aux prix d'émission publique des différents emprunts, majorés des intérêts impayés. Les emprunts de 1854, 1855, 1871 et 1877, garantis spécialement par le tribut d'Egypte, restaient exclus de la combinaison. Les bons du Trésor devaient être convertis en dette consolidée et soumis à la réduction des emprunts consolidés; il en était de même des Lots turcs.

Tous les emprunts ainsi réduits étaient transformés en un type de rente 5 0/0. Ils étaient divisés en deux catégories :

La première comprenait les emprunts gagés 6 0/0, émissions 1858, 1860, 1862, 1863, 1865, 1869 et 1873; cette catégorie était divisée en séries correspondantes aux années d'émission et classées par ordre alphabétique;

La deuxième catégorie comprenait la Dette générale, émissions 1865, 1873 et 1874, les bons du Trésor, émission 1872, et les Lots turcs unifiés et consolidés à 4 0/0 et convertis en nouveau type de rente 5 0/0, en sorte que les titres de cette catégorie, pour prendre rang avec les titres de la première catégorie, subiront, en plus de la réduction générale, une nouvelle réduction en capital de 20 0/0, correspondante à la capitalisation de la différence de 1 0/0 qui existe entre le 6 0/0 et le 5 0/0 primitif.

Au payement des intérêts et de l'amortissement des titres de la dette nouvelle consolidée, le gouvernement affectait spécialement les produits des douanes et des contributions indirectes, comprenant les tabacs, les salines, les timbres, les spiritueux et le surplus sur la taxe actuelle de temettu et autres impôts analogues qui seront encaissés par la création de l'impôt sur les patentes.

Tous les autres impôts actuellement assignés aux divers emprunts 6 0/0, feront retour au gouvernement.

En plus des revenus ci-dessus désignés, le gouvernement concédait encore : les parts contributives de la Serbie, du Monténégro et de la Bulgarie, dont fait mention le traité de Berlin, ainsi que le tribut de la Bulgarie et les revenus de la Roumélie orientale, qui devaient être versés au Trésor de conformité au même traité ; enfin les revenus de l'île de Chypre, que l'Angleterre s'était engagée à payer à la Turquie en raison des conventions du 4 juin 1878.

L'amortissement serait fait avec le reliquat des sommes disponibles provenant des revenus spéciaux délégués et affectés par le gouvernement au service de la nouvelle dette, après payement des intérêts de cette dette. Dans le cas où ces revenus seraient insuffisants pour faire l'amortissement prévu sur l'ensemble de la dette, le reliquat annuel disponible sera employé au remboursement des titres des premières séries, à la priorité de l'ordre alphabétique. Toutefois l'amortissement était subordonné au montant des revenus de l'Etat. Il était fixé au maximum à 1 0/0 et ne pouvait être payé : le premier quart que lorsque les revenus auraient atteint 16 millions de livres turques, etc., défalcation faite des revenus concédés.

De plus, le gouvernement fixait à 14 millions de livres turques la somme minimum nécessaire pour assurer la marche des services budgétaires de l'empire ; dès lors, si les recettes du budget n'atteignaient pas ce chiffre, défalcation toujours faite des revenus concédés et de l'annuité nécessaire au service de l'emprunt dont il sera ci-après parlé, il était stipulé qu'un tiers de ces revenus feraient retour à l'Etat pour parfaire ces 14 millions de livres indispensables.

Pour encaisser ces revenus et les administrer, une commission administrative de six membres était instituée : deux membres désignés par le gouvernement ottoman, dont l'un aura la présidence ; quatre membres, dont deux désignés par le gouvernement français et deux par le gouvernement anglais. Ces

six membres devaient recevoir l'investiture par iradé impérial et leurs appointements du gouvernement ottoman.

Comme conséquence de cette convention, le gouvernement concluait un emprunt de 200 millions de francs, 6 0/0, à 88 0/0, payable 50 millions dans le mois qui suivrait la ratification de la précédente convention et 75 millions chacun des deux mois suivants. Cet emprunt était garanti par une hypothèque privilégiée sur les revenus des douanes et l'ensemble des revenus concédés.

Les fonds provenant de cet emprunt étaient destinés au retrait de la totalité du papier-monnaie et à l'extinction de la dette flottante.

On remarquera que ce projet englobait les revenus des douanes, qui seront exclus de l'arrangement sanctionné ultérieurement par le décret de Mouharrem. Il est vrai qu'une partie de ces revenus aurait été absorbée par l'annuité nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 200 millions. Mais, d'autre part, les recettes budgétaires de l'Etat devaient être parfaites jusqu'à concurrence de 14 millions de livres, par le tiers maximum des revenus concédés. Or, l'expérience a démontré que les revenus de l'empire n'ont jamais atteint un tel chiffre, et il s'ensuit que si le projet de M. de Tocqueville eût été rendu définitif, les porteurs n'auraient pu avoir à leur disposition que les deux tiers des revenus qui leur étaient concédés ; il ressort également que jamais l'amortissement de la dette n'eût pu fonctionner. Enfin le projet entraînait, comme condition *sine qua non*, un prêt de 200 millions de francs. C'est la conclusion de l'emprunt qui allait amener l'ajournement définitif du projet.

Il était, en effet, bien évident qu'aucun emprunt ne pouvait être conclu sans l'intervention au moins morale des deux puissances chez lesquelles se trouvaient la grande majorité des porteurs : la France et l'Angleterre. Or, pour endosser une telle responsabilité devant les souscripteurs du futur emprunt, ces

deux pays possédaient-ils des garanties suffisantes dans l'institution de cette commission internationale ? On était unanime à reconnaître le contraire. Bien que les membres appelés à la composer dussent être désignés par les gouvernements respectifs, cette commission revêtait un caractère bien plus privé qu'officiel. Désignés, il est vrai, par la France et l'Angleterre, les délégués recevaient néanmoins leur investiture de la Porte, ils étaient payés par elle, et la présidence était réservée à un des délégués de la Porte. Ainsi, la commission, internationale de nom, devenait une commission ottomane de fait. Pourtant là n'existait pas la plus grande difficulté. Nous verrons que le décret de Mouharrem, en instituant une commission internationale, confère sa nomination non pas au gouvernement, mais aux syndicats des porteurs des cinq pays en dehors de la Turquie, et cependant les garanties qui entourent son mandat sont aussi complètes que si sa nomination dépendait des gouvernements respectifs, avec en plus une certaine indépendance, qui donne à l'administration des revenus concédés peut-être plus d'élasticité encore que si la nomination des délégués était subordonnée à l'assentiment des puissances intéressées.

La difficulté principale, celle qui conduisait d'avance à l'avortement la combinaison du comte de Tocqueville, provenait de la sourde opposition qu'elle rencontra du côté de la Russie, et qui se traduisit, en fin de compte, par un communiqué officiel de la chancellerie de Saint-Pétersbourg, présenté par le prince Lobanof à la Sublime Porte, dans lequel la Russie déclarait s'opposer à la conclusion de toute espèce d'emprunt, comme étant de nature à léser ses intérêts.

En plus des entraves diplomatiques, le projet de M. de Tocqueville voyait se dresser contre lui l'antagonisme des groupes rivaux et hostiles dirigés par des présidents qui, dans leurs négociations, songeaient plus qu'il ne l'eût fallu peut-être à leurs propres intérêts, plaçant au second plan ceux de leurs mandants. En France, deux groupes s'étaient constitués. Dans

le premier, le plus important, on voyait figurer la Banque Impériale Ottomane, le Crédit lyonnais, le Comptoir d'Escompte, la Société générale de France et la maison Camondo et Cie. Le second comprenait la Société financière, la Banque française et italienne et la Banque d'escompte avec M. de Soubeyran.

En Angleterre, les groupes sont bien plus nombreux. Chaque emprunt possède son comité, et ses porteurs opposent aux autres détenteurs les droits et privilèges qu'ils croient leur appartenir exclusivement. C'est ainsi que les détenteurs des titres des emprunts 1858 et 1862 déclarent par la bouche de M. Clarke que les conventions des 4 et 14 février 1873, passées avec le gouvernement ottoman, doivent être maintenues dans toute leur rigueur, que par conséquent, les douanes de Constantinople étant déjà hypothéquées au premier de ces deux emprunts et les contributions indirectes ayant été affectées à la garantie du second, ces revenus doivent rester libres, protestant d'avance contre toute mesure qui tendrait à détourner ou à réserver à une autre destination ces revenus déjà hypothéqués et aliénés.

En présence de tant d'intérêts contraires, il semblait qu'une entente fût presque impossible ; les meilleures volontés étaient annihilées. Seule, l'intervention officielle de la France et de l'Angleterre, en brusquant les choses, aurait pu mettre un terme à ces tergiversations. Mais l'attitude de la Russie, d'une part, et de l'autre, la situation politique de la Turquie rendaient hésitantes les deux puissances amies. Enfin, le projet de M. de Tocqueville aliénait les produits des douanes, et l'on doutait que la Turquie pût tenir les engagements qui absorbaient les ressources les plus claires de l'empire. Privé de ses meilleurs revenus, le gouvernement était d'avance frappé d'une impuissance absolue ; il était manifeste que jamais il n'aurait reconstitué la puissance militaire du pays, anéantie par la dernière guerre.

La commission financière, précédemment composée, estimait

les revenus de l'empire, après les mutilations des frontières consacrées par le traité de Berlin, à 14 millions de livres. Les dépenses générales de l'Etat, évaluées par la même commission, s'élevaient à 18 millions de livres ; en y ajoutant les 4 millions qu'aurait exigés le projet de M. de Tocqueville, on voit que la Turquie aurait inauguré son rajeunissement financier par un déficit de 8 millions de livres, ou 184 millions de francs.

Le 19 mars 1879, le contrat intervenu entre la Porte et le comte de Tocqueville était dénoncé.

IX

PROJETS DIVERS

Au précédent projet définitivement abandonné, M. Frémy, ex-directeur du Crédit foncier, essaye de substituer le sien, qui reproduisait les dispositions fondamentales de celui de M. de Tocqueville, mais légèrement amendées. Ses propositions n'obtiennent pas plus de succès, et sa mission se réduit en fin de compte à la présentation à la Porte d'un projet d'unification des monnaies.

La Banque Impériale Ottomane tente à son tour une combinaison qui eût consisté à émettre un emprunt de 21 millions de livres avec la garantie du revenu des douanes. Avec le produit de cet emprunt on aurait liquidé les dettes de Galata, retiré le caimé en circulation et réduit le surplus de la dette flottante. Cet emprunt eût été émis sur le marché de Londres avec le concours des détenteurs anglais des titres des emprunts 1858, 1862, 1863 et 1865, auxquels on assurait un intérêt de 5 0/0 sur leurs créances réduites à 40 0/0. Ce projet souleva de telles protestations de la part des porteurs français qu'il fut abandonné.

On pensa à capitaliser le tribut d'Egypte. L'idée avait jadis rallié lord Beaconsfield et sir Strafford Northcote, tout en

ayant comme adversaires lord Derby et Renterden. Ce projet consistait à aliéner au gouvernement anglais le tribut d'Egypte, et de son côté, le gouvernement anglais aurait garanti un emprunt représentant la totalité du tribut capitalisé à 4 0/0. Si le plan eût abouti, il aurait assuré à la Porte un capital de 17 millions de livres à l'aide duquel elle pouvait rembourser intégralement les deux emprunts de 1854 et de 1871, celui de 1855 garanti par la France et l'Angleterre, enfin celui de 1877 dit « Defense loan ». En outre, la Porte aurait eu un solde disponible de 5 millions de livres.

L'idée de la capitalisation du tribut d'Egypte n'était pas nouvelle. Déjà, avant la guerre avec la Russie, le projet avait été mis sur le tapis. L'amendement qu'on y introduisait après la conclusion de la paix consistait à le grossir de l'excédent des revenus de Chypre qu'on évaluait à 140,000 livres turques, et des revenus de Syrie estimés à 180,000 livres turques. Grâce à l'addition de ces nouveaux revenus, le produit de la capitalisation aurait été suffisant pour procurer cinq millions de livres qui eussent été employés au retrait du caimé, deux autres millions pour celui du bechlik, et il restait un solde qui aurait été affecté à la réduction de la dette flottante, mais principalement au remboursement des avances consenties au gouvernement par la Banque Impériale, et à l'application des réformes anglaises.

Enfin ce projet comportait encore l'introduction de fonctionnaires étrangers dans les douanes et leur réorganisation sur un mode nouveau.

Nous ne saurions non plus passer sous silence un projet qui fut élaboré par le Comptoir d'Escompte de France dans le courant du mois d'août 1879, de concert avec le gouvernement ottoman, et qui fut bien près d'aboutir. Il avait non seulement l'appui de l'ambassadeur de France à Constantinople, M. Fournier, mais le gouvernement français lui apportait un encouragement quasi officiel. M. Waddington, ministre des

affaires étrangères, allait jusqu'à se concerter à son sujet avec lord Salisbury au mois d'octobre, et ce dernier acquiesçait en principe à la combinaison.

Les bases de l'arrangement reposaient sur un emprunt de 340 millions de francs, toujours garanti par les douanes, sur une réduction des emprunts au taux de 88 0/0 de celui de leur émission, et sur la nomination d'une commission internationale qui aurait eu la gestion des revenus concédés. La souscription à l'emprunt était assurée partiellement par les porteurs eux-mêmes, qui auraient été tenus d'y participer jusqu'à concurrence de 100 millions.

Mais déjà l'idée de l'ingérence étrangère, à laquelle s'était d'abord résignée la Porte après la signature du traité de Berlin, commençait à soulever des protestations presque unanimes dans la presse turque, assez naïve pour croire que l'Europe aurait pu souscrire à un nouvel emprunt sans se réserver le contrôle des garanties. Aux yeux des Ottomans, une commission internationale, directement nommée par les puissances, équivalait à une sorte de mise en tutelle de la Turquie, et les patriotes turcs s'élevaient bien haut contre ce qu'ils croyaient être une abdication de l'indépendance de leur pays. Par contre, on paraissait, en haut lieu, assez disposé à faire appel au concours de capacités financières étrangères; mais il y avait loin de ce concours facultatif à la mainmise par des étrangers sur l'administration intérieure des finances. La Turquie, tout le monde en convenait, avait de plus en plus besoin d'une assistance technique pour la gestion de ses finances, et le passé comme le présent prouvaient surabondamment que, sans cette assistance, sans ce concours, aucun progrès, aucune réforme sérieuse n'étaient à espérer. Mais à la Sublime Porte, on voulait rester maître chez soi, et au fur et à mesure que s'effaçaient les impressions du Congrès de Berlin, l'idée d'une commission internationale était ainsi de plus en plus écartée.

Ces dispositions peu conciliantes de la Porte, qui prenaient corps chaque jour davantage, lassaient à la longue la bonne volonté des gouvernements anglais et français, d'autant plus découragés que la question brûlante de la rectification des frontières helléniques était toujours pendante, et que son actualité détournait pour un temps l'attention de la question financière ; cette dernière était désormais subordonnée à l'aplanissement définitif des graves complications que faisait naître la première. Les réformes préoccupaient non moins les esprits ; si souvent promises, elles étaient toujours différées, et cet oubli intentionnel des promesses les plus solennelles ne contribuait pas peu à refroidir les zèles et à rebuter la sollicitude des amis les plus sincères de l'empire.

Le gouvernement ottoman, il est vrai, n'opposait pas seulement sa force d'inertie aux réclamations de ses créanciers et aux bons conseils de ses amis ; il savait encore invoquer de très bonnes raisons pour justifier les retards qu'on lui imputait. « Avant de songer aux réformes, disait-il aux ambassadeurs, il faut nous donner le temps de mettre un peu d'ordre dans nos finances et d'équilibrer le budget ; alors seulement, les économies réalisées pourront être utilement employées à améliorer l'état actuel. Qu'on nous aide à conclure un emprunt, à unifier notre dette flottante, en un mot, que l'Europe nous procure les moyens pécuniaires indispensables pour sortir de la crise terrible que nous traversons, alors, tranquilles du côté financier, nous écouterons volontiers les conseils de nos amis, et nous étudierons avec eux quelles sont celles des reformes qui paraissent les plus urgentes à introduire dans le pays ». Il est certain que la Turquie traversait une période excessivement grave ; jamais, à aucune autre époque, elle n'avait accusé un état de gêne aussi effrayante. Pour satisfaire à des besoins dont chaque jour augmentait l'intensité, le Trésor, après avoir aliéné aux banquiers de Galata ses revenus les plus clairs, tels que ceux des douanes, était à court d'expé-

dients (1). Dans une situation semblable, pouvait-on accorder une satisfaction raisonnable aux porteurs de la dette extérieure et distraire une part des revenus publics, alors que sans rien leur accorder, le budget se soldait par un déficit considérable, ainsi que cela ressortait du rapport de la commission financière. Voici d'ailleurs le résumé des conclusions de ce document :

« Ce rapport envisage la question sous tous les points de vue, et s'il n'est pas plus complet, c'est parce que les informations dont il disposait sur certains chapitres de dépenses étaient insuffisantes. Il constate que depuis plusieurs années le revenu va diminuant, et que les insurrections qui se sont succédé et qui ont été suivies de la guerre ont détruit l'équilibre financier.

« Cependant la guerre n'a pas été la cause de tout le mal ; la Porte s'est vue forcée de prendre par anticipation sur les revenus des années futures, et de contracter des engagements dont il ne lui était pas facile de s'acquitter. La Porte n'avait pas les moyens de payer les arriérés des fonctionnaires, et ne pouvait par conséquent remédier aux abus. La commission montre que par suite de ces abus et d'autres causes, le bilan qu'elle présente est une sorte de moyenne budgétaire, exempte de tout engagement spécial et des anomalies existantes jus-

(1) Des lettres de Gallipoli parlent des abus fâcheux qui sont nés du système des « havalés », ou traites sur les Trésors particuliers des provinces, et qui sont une honte permanente pour le malié. Il paraît que lorsqu'un créancier devient plus pressant qu'à l'ordinaire à l'égard du Trésor, le ministre des finances s'en débarrasse en lui donnant une traite sur un Trésor provincial, que le ministre sait très bien être sans aucune valeur ; le créancier la présente dans le délai voulu au « mouhassébedji » de la province, qui l'accepte sachant bien qu'il n'aura jamais une piastre pour faire honneur à son acceptation. Le « havalé » arrive à son échéance, et c'est alors l'affaire du trésorier de la province de maintenir le créancier « le bec dans l'eau » aussi longtemps que possible, en lui promettant un acompte pour le lendemain, ou pour la semaine suivante, ou pour le commencement du mois, pour le tenir à distance du ministre des finances et empêcher que la tranquillité de ce fonctionnaire ne soit troublée.

qu'à ce jour, plutôt qu'une estimation exacte pour l'année courante.

« Les chiffres de ce budget sont : pour les revenus, 1,428,582,000 piastres ; pour les dépenses, 1,300,617,000 piastres, ce qui accuse un excédent de plus de 1 million 1/4 de livres turques. Mais, fait observer la commission, il y a des raisons pour ne pas considérer cet excédent comme une ressource ; en premier lieu, la perte de l'agio sur les revenus payés en papier-monnaie ou en argent de mauvais aloi, soit 3 millions 480,000 liv. sterl. ; deuxièmement, la quantité considérable de revenus grevés d'hypothèques, tels que la taxe sur les moutons, le sel, les douanes, etc., pour garantir des engagements, et qui par conséquent n'entrent pas dans le Trésor; on peut les estimer à 5 millions de livres sterling qui, ajoutés à la somme précédente, forment un total de 8,480,000 livres sterling, qu'il faut déduire des revenus, ce qui ramène ces derniers à la somme de 5,805,820 liv. sterl.

« La commission fait observer aussi que les 3 millions assignés au budget de la guerre sont calculés pour une armée de 100,000 hommes, tandis qu'il y a en ce moment 300,000 hommes sous les armes, de sorte que les prévisions pour ce département doivent être portées à 9 millions, ce qui porte les dépenses totales à 19,006,170 liv. sterl. Ainsi, au lieu d'un excédent de 1 million 1/4, il y a un déficit de près de 13 millions 1/4.

« Ces prévisions ne tiennent aucun compte ni de la dette consolidée, ni des annuités requises pour amortir la dette flottante et payer les arrérages dus aux fonctionnaires publics. En ramenant les institutions sur un pied de paix, on pourra alléger un peu cette position critique ; mais pour éviter le danger qui la menace, la Porte doit, une fois pour toutes, d'après l'opinion de la commission, réduire toutes ses dépenses, développer activement toutes ses ressources et mettre un terme aux abus et aux malversations.

« Le rapport développe ensuite, avec quelque détail, le programme mentionné ci-dessus. Toutes les dépenses de l'administration doivent être réduites, non pas en diminuant les appointements des petits fonctionnaires, qui sont déjà trop mal payés, mais en retranchant sur les énormes traitements des hauts fonctionnaires civils et militaires, qui sont hors de proportion avec les ressources de l'Etat. Certaines pensions doivent être supprimées, afin qu'il y ait de quoi pensionner ceux qui le méritent.

« Le budget, dit encore le rapport, est en proie aux parasites. Toutes les sinécures doivent être abolies, et tous les employés inutiles ou incapables renvoyés. Le rapport conseille de réunir plusieurs départements en un seul, celui de l'artillerie avec celui de la guerre ; le ministère de l'instruction publique avec celui de la justice ; le département de l'agriculture, des mines et des forêts avec le ministère du commerce ; il recommande :

« 1° La suppression complète de certains corps inutiles, tels que le Sénat et le conseil d'Etat ;

« 2° La réforme du système des amendes et des frais de procédure judiciaire, qui ouvrent la porte à de graves abus et à des malversations ;

« 3° La réduction des frais de perception de l'impôt ;

« 4° La simplification dans les formalités administratives qui entravent les entreprises. L'encouragement de toutes les propositions sérieuses pour la construction de routes, canaux, chemins de fer et autres travaux d'utilité publique. Réforme dans le système actuel de corvée, que le rapport représente comme vexatoire et oppressif ;

« 5° Revision dans un sens libéral des règlements miniers, et abandon total du système du fonctionnement départemental des mines ;

« 6° Vente d'une partie des domaines de l'Etat et affermage du reste. Sous ce titre, le rapport déplore les résultats désas-

treux du système qui régit les terres *miri* et *vacoufs*, qui composent les trois quarts de la surface de l'empire et dont le détenteur a seulement l'usufruit. Le gouvernement doit donner toute liberté à la possession des propriétés réelles, simplifier la loi d'occupation et émettre une simple loi hypothécaire, de façon à permettre l'institution d'un Crédit foncier et délivrer l'agriculture des crochets de l'usure. Tout ceci, ajoute le rapport, la Porte a déjà promis de le faire, et aucune objection religieuse ne peut être opposée à la sécularisation des terres vacoufs, puisqu'un iradé impérial émis en 1869 a déjà sanctionné la mesure ;

« 7° Abolition du droit de transit de 8 0/0 qui, fait remarquer le rapport, est encore perçu et qui tue l'industrie indigène ;

« 8° Unification de la monnaie, dont les défectuosités sont ruineuses autant que flagrantes. La Porte devrait consacrer les revenus du prochain emprunt au retrait du caimé et de l'argent de mauvais aloi ;

« 9° Introduction de l'ordre dans le département du revenu ;

« 10° Adoption d'un meilleur système de comptes. Sous ce titre, le rapport signale que les comptes des ministères sont souvent sans pièces à l'appui. Quelques ministères émettent des bons de caisse, d'autres ont des revenus spéciaux indépendants du Trésor. A propos des dettes du ministère de la guerre et des arriérés de paye dans ce département, la commission n'a pu obtenir nulle information, et la même difficulté a été éprouvée par rapport à un autre département. Au milieu d'un désordre si général, il n'est pas étonnant que dans la répartition et la perception des impôts, dans les provinces, il y ait toute sorte d'abus et de malversations. Les *méémours* employés à ce service s'entendent avec les *medjliss* (conseils locaux) pour épargner les riches et extorquer les pauvres. On trouve un exemple frappant de ceci dans la taxe d'exemption du service militaire. Les arriérés de taxe, bien que remis par

firman impérial, sont exigés plusieurs fois. Des fraudes sur une grande échelle sont pratiquées sur les douanes et sur les revenus du sel et du tabac. Le rapport mentionne un fonctionnaire des douanes qui, avec un salaire de 2,000 piastres par mois, a amassé une fortune de 50,000 liv. sterl. ;

« 11° Le rapport reconnaît l'impossibilité de remplacer la dîme par l'impôt foncier, par suite du fait qu'il n'existe pas de cadastre, mais il conseille de permettre aux propriétaires de changer les dîmes contre un payement annuel fixe ;

« 12° L'entière réorganisation de l'administration financière. Dans cette intention, il faut employer des inspecteurs et des contrôleurs européens ; les budgets doivent être méthodiquement préparés, et il faut défendre aux ministres d'excéder individuellement leurs crédits.

« Le rapport conclut en faisant remarquer que la seule manière dont la commission pouvait justifier la confiance que la Porte a mise en elle, était de lui dire la vérité autant qu'on a pu la connaître. Voilà une brève esquisse de cet intéressant document, qui est plein de matériaux pour une étude future ». (Extrait du journal *Levant Herald*, du 11 juin 1879.)

Depuis longtemps on n'avait encore entendu un langage aussi sincère : la commission avait dénoncé avec un rare courage, une franchise qui lui faisait le plus grand honneur, les maux divers dont souffrait le corps social tout entier et qui le conduisaient lentement à la mort. Sans hésitation, le rapport dénonce les dilapidations qui s'étalent du haut en bas de l'échelle; malgré la misère générale, on voit les hauts fonctionnaires jouir de traitements scandaleux et les toucher régulièrement, tandis que les petits employés reçoivent des salaires dérisoires et qui ne sont que fort rarement payés. Les mots d'abus et de malversations sont prononcés à chaque instant, et sous le sens voilé des allusions, on devine que la corruption exerce partout ses ravages. L'immense armée du fonctionnarisme ne vit plus que de déprédations, de concus-

sions et de pratiques déshonorantes. De larges saignées sont plus que jamais nécessaires dans ce corps en décomposition. Le désordre financier, que nous signalions au commencement de cet ouvrage, a reparu plus fort et plus insolent dans les divers ministères, et la commission constate que chaque ministère dispose de crédits sans se préoccuper du moyen de faire face aux dépenses. Le désordre monétaire, le mal considérable porté à l'économie sociale du pays par l'existence des biens vacoufs et l'exécrable système fiscal en usage sont aussi dénoncés; enfin la commission conclut en indiquant comme un des meilleurs remèdes à ces abus l'emploi de fonctionnaires étrangers.

Va-t-on ouvrir les yeux dans les conseils de la Sublime Porte ? Se décidera-t-on, une bonne fois, à promener le fer rouge sur toutes ces plaies sociales et à tenter un effort suprême pour extirper ce virus malsain qui empoisonne lentement la partie saine et généreuse de la nation ? Hélas ! il en sera de ce rapport comme de tant d'autres : il ira prendre sa place dans les archives poussiéreuses du malié ou du grand-vizirat, à côté de ceux qui furent dus autrefois à la même bonne volonté des sultans défunts, mais que trop de gens avaient intérêt à refouler dans les oubliettes des ministères au lieu d'en retirer quelques solutions pratiques. Comme toujours, on s'arrêtera à un parti moyen, qui ne sera excessif ni dans un sens ni dans un autre. Si on tente la réforme de quelques abus, ce sera en famille, sans se décider à employer le remède souverain : l'utilisation des concours étrangers. Quant à l'institution d'une commission internationale, telle que la définissent le traité de Berlin et ses protocoles, elle sera écartée définitivement; et la Sublime Porte, habile dans cette circonstance, sinon raisonnable, finira par contenter à la longue tous les intéressés en traitant directement avec ses créanciers sans aucune ingérence officielle des puissances. Ainsi va naître tout d'abord la convention du 10/22 no-

vembre 1879 avec les banquiers de Galata, à laquelle succédera deux ans après le décret de Mouharrem.

X

CONVENTION DU 10/22 NOVEMBRE 1879

A la fin de l'année 1879, le cri général à Constantinople, aussi bien dans la presse que dans les cercles officieux, était : Pas d'immixtion étrangère, pas de commission internationale; et le gouvernement recevait des encouragements marqués de l'opinion publique pour avoir su repousser les diverses propositions anglaises et françaises contenant, au dire des uns et des autres, des conditions blessantes pour l'indépendance nationale. Le traité de Berlin et ses prescriptions étaient de plus en plus oubliés; du reste, pourquoi la Sublime Porte se serait-elle montrée plus respectueuse de ses différentes clauses que ne l'étaient les diverses autres parties bénéficiaires du traité? Plus le temps s'écoulait, plus nombreuses en étaient les violations commises, et il n'y avait, en vérité, aucune raison pour que l'une des parties, précisément celle contre laquelle le Congrès de Berlin avait édifié son œuvre, affichât un scrupule excessif dans l'observance de ses stipulations, tandis que les autres puissances, gardiennes de son intégrité, laissaient s'accomplir presque chaque jour quelque dérogation à ses prescriptions. Il est fort probable que cette situation anormale se serait encore prolongée, si certains événements politiques et la détresse lamentable dans laquelle se débattait le Trésor n'avaient précipité brusquement le dénouement de la question financière.

Une démonstration navale de la part de l'Angleterre avait eu lieu à la fin du mois d'octobre. Comme conséquence, Said pacha succède au grand-vizirat à Aarifi pacha, et Ibrahim effendi prend la place de Zuhdi effendi au ministère

des finances. C'est à Said pacha que reviendra l'honneur de l'arrangement financier dont il va être parlé. Il fut dû beaucoup moins à l'intérêt que le gouvernement ottoman portait à ses créanciers extérieurs, qu'à la détresse extrême où était tombé le Trésor. Les petits emprunts contractés tous sur place avant et après la guerre avaient reçu en garantie les revenus les plus liquides du pays. Ceux des contributions indirectes, tels que les recettes douanières, tous les impôts liquides d'un encaissement facile et qui représentaient de l'argent comptant, avaient été successivement gagés entre les mains des banquiers de Galata : le gouvernement ne disposait plus d'aucune ressource facilement réalisable dans le budget. Non pas que cette dette particulière fût très considérable, — elle dépassait 200 millions de francs, — mais elle était remboursable dans un délai très court et son amortissement absorbait la majeure partie des recettes budgétaires.

Cette situation tendue ne pouvait guère se prolonger. La combinaison à trouver consistait donc à donner un commencement de satisfaction aux créanciers extérieurs, tout en consacrant les droits acquis par les banquiers de la capitale, mais en excluant l'ingérence officielle de l'Europe dans la gestion financière. La convention du 10/22 novembre 1879 refléta cette triple préoccupation.

Parmi les récriminations que cette convention allait soulever contre elle, celle qui fut la plus vive, et il faut bien le reconnaître, la plus injuste, tirait argument de ce que les stipulations qu'elle contenait consacraient des avantages exceptionnels en faveur des banquiers de Constantinople, au grand détriment des détenteurs anciens de fonds ottomans. Mais si, en vérité, la convention reconnaissait aux créanciers de Galata des droits privilégiés et si elle établissait définitivement une priorité en faveur de leurs créances sur toutes les dettes antérieures de la Turquie, il était aussi bien évident que ce traitement spécial se soutenait par le caractère

d'incontestable équité des droits revendiqués par cette catégorie de créanciers.

La Banque Impériale, d'un côté, les sociétés financières et banques privées, de l'autre, possédaient des titres de premier ordre à la reconnaissance de la Porte et du pays tout entier. N'était-ce pas la Banque de l'empire qui, avec ses seules forces, avait pris ferme l'emprunt tout entier de « Defense loan », alors que pas un seul souscripteur en Europe n'avait répondu à l'appel du gouvernement ottoman lors de son émission ? N'était-ce pas elle qui avait immobilisé toutes ses disponibilités et son capital en entier dans les prêts au malié? Et dans les passes difficiles à travers lesquelles l'émission du caimé avait entraîné le pays, n'était-ce pas encore cet établissement qui avait apporté au gouvernement un concours éclairé, les ressources d'une longue expérience et le secours d'infatigables efforts pour arracher le pays à la ruine qui le menaçait? Les autres banques locales, elles aussi, avaient témoigné une confiance aveugle dans le crédit de la Turquie, et toutes, dans la mesure de leurs forces, avaient versé leur contingent dans les caisses toujours vides du Trésor. Toutes ensemble avaient contribué, par leurs subsides, à faciliter le rapatriement des troupes après la guerre, comme elles avaient aidé à leur mobilisation; et leur secours avait peut-être épargné à la nation défaite les horreurs d'une révolution militaire et de la guerre civile. Cette assistance patriotique durant ces heures de crise douloureuse, cet empressement de la part des financiers et capitalistes ottomans à répondre sans hésitation aux appels de détresse qui leur parvenaient chaque jour du malié méritaient sans contredit une reconnaissance toute particulière de la part du gouvernement, comme aussi des privilèges dans la convention, de manière à leur assurer le remboursement intégral de leurs créances.

Elles s'élevaient à 9 millions de livres environ. Dans ce chiffre détaillé dans le corps de la convention, la Banque Im-

périale, en dehors de son compte courant statutaire, était créancière de la Porte d'un chiffre de plus de 140 millions de francs, soit des trois quarts de la dette totale. Cette dette avait atteint un maximum qu'il était bien difficile de dépasser. Comme un emprunt de consolidation devenait chaque jour de plus en plus improbable, il importait de trouver un moyen d'amortir cette dette en l'espaçant sur un certain nombre d'annuités, de manière à dégager quelques-uns des revenus du budget qui avaient été aliénés.

C'est dans ces circonstances que les banquiers de Galata, à la tête desquels figurait la Banque de l'empire, soumirent au gouvernement une proposition qui consistait à prendre à loyer certains revenus de la Turquie moyennant un prix calculé sur le rendement de l'exercice 1879-1880. Le gouvernement acceptait cette proposition, et le 10/22 novembre une convention était signée entre le gouvernement et un certain nombre de financiers de la capitale (1).

Le gouvernement leur donnait à bail pour une durée de dix années la perception de l'impôt du timbre et de l'impôt « miriyé » et « rouhsatiyé » des spiritueux des vilayets de l'empire énumérés dans une annexe, sauf les droits de douane perçus sur eux, de l'impôt de pêche de Constantinople et de sa banlieue, et de la dîme des soies de la banlieue de Constantinople, ainsi que d'Andrinople, de Brousse et de Samsoun, sauf les droits de douane. Le gouvernement confiait en outre, pour une même période de dix ans, l'administration du monopole du sel et du tabac, sauf la dîme du tabac. Cette administration était faite pour le compte de l'Etat, sans garantie ni responsabilité pour les fermiers.

(1) Les fermiers étaient : MM. H. Forster, Emile Deveaux et von Haas, directeurs de la Banque Impériale ; MM. Georges Zarifi, Salomon Fernandez, Bernard Tubini, Eustache Eugénidi, Théodore Mavrogordato, A. Vlasto, A. Barker, Paul Stéfanovich-Schilizzi, Léonidas Zarifi, Georges Coronio, Ulysse Négroponte et Z. Stéfanovich.

Le produit annuel, tant du fermage des quatre impôts que du revenu net du monopole du sel et du tabac, recevra l'attribution fixe et invariable suivante :

Les contractants prélèveront sur les recettes de chaque trimestre une somme de 275,000 livres turques, qu'ils appliqueront au remboursement, en principal et intérêts, des créances suivantes, savoir :

690.000 liv. turq.,	montant approximatif de la créance de M. G. Zarifi;
1.800.000 liv. turq.,	montant approximatif de la créance de MM. Salomon Fernandez, Alfred Barker et leurs contractants, provenant de traites émises sur la douane;
860.000 liv. turq.,	montant approximatif de la créance de la Banque Impériale Ottomane, garantie par les contributions indirectes;
1.750.000 liv. turq.,	montant approximatif de l'excédent du compte courant statutaire de la Banque Impériale Ottomane;
3.625.000 liv. turq.,	montant approximatif de la créance de la Banque Impériale Ottomane, provenant des grandes avances unifiées.
Total. . 8.725.000 liv. turq.,	avec intérêts du 1er/13 janvier 1880.

La convention stipule en outre qu'une fois le prélèvement annuel de 1,100,000 liv. turq. opéré, le surplus appartiendra aux porteurs de la dette publique intérieure et extérieure, avec divers autres revenus dont fait mention le décret paru le même jour que la présente convention. Enfin, à l'article 13, le gouvernement conserve le droit de mettre fin, avant l'expiration des dix années, aux stipulations de la convention, et ce, sous les deux conditions essentielles suivantes : 1° que les créances énumérées ci-dessus soient intégralement remboursées; 2° qu'un nouveau règlement plus avantageux aux porteurs d'obligations de la dette ottomane intervienne entre le gouvernement impérial et les susdits porteurs d'obligations.

Dans le cas où ces deux conditions seraient remplies, la présente convention sera résiliée.

Le même jour, le gouvernement ottoman, affirmant sa résolution de reprendre dans la mesure des ressources actuelles le service de sa dette publique intérieure et extérieure, décrétait qu'à partir du 1er/13 janvier 1880, une annuité de 1,350,000 livres turques serait affectée au service des obligations de la dette publique ; cette annuité sera consacrée au payement d'un intérêt semestriel dont le premier versement commencera le 1er/13 juillet 1880.

Cette annuité est assurée et garantie : 1° par les stipulations de la convention passée, en date de ce jour, avec les contractants de la précédente convention ; 2° par le revenu annuel de l'île de Chypre et de la Roumélie orientale. Si ces revenus sont insuffisants, l'annuité sera parfaite d'abord au moyen des affectations supplémentaires constituées à l'article 4 du décret, et au besoin, par d'autres ressources du Trésor impérial. Ces ressources de l'article 4 sont : 1° le tribut de la principauté de Bulgarie et toute somme revenant au gouvernement impérial comme part contributive de la Serbie, du Monténégro et de la Bulgarie dans la dette ottomane ; 2° le tiers de tout impôt qui viendrait à être établi dans l'avenir ; 3° le tiers du produit de l'élévation des droits de douane pouvant résulter de la revision des traités de commerce ; 4° le montant de la différence entre le produit du temettu et le produit des patentes, lorsque la loi y afférente sera mise en vigueur.

Le produit de ces quatre attributions servira, en premier lieu, à parfaire le cas échéant l'annuité de 1,350,000 livres, et en second lieu, à servir un intérêt supplémentaire aux obligations de la dette publique.

Le gouvernement se réserve de déterminer, dans un règlement spécial, la répartition de l'annuité entre les différentes catégories d'obligations de la dette publique.

Les effets du présent décret sont limités à dix années, les droits des porteurs étant laissés intacts.

Dans l'état de désarroi général dans lequel se trouvaient les porteurs à l'étranger, les créanciers de Galata et le Trésor lui-même, on ne saurait disconvenir que cette convention était sinon une solution définitive des difficultés pendantes, mais le commencement de la résolution du grave problème qui absorbait l'attention de tous les financiers intéressés aux affaires turques depuis tantôt quatre années.

Parmi tous les avantages que la convention renfermait, le premier de tous et le plus important, c'est qu'il créait enfin un commencement de revenu en faveur des détenteurs de fonds ottomans. Le pourcentage, quelque minime qu'il fût, n'en était pas moins une première satisfaction accordée à la légitime impatience des créanciers de la Turquie ; il était de nature à calmer les inquiétudes qui se trahissaient un peu partout, et il apportait ainsi un premier démenti à ceux qui proclamaient que la Porte avait l'intention arrêtée de renier définitivement tous ses engagements antérieurs au 6 octobre 1875. En second lieu, les créances des banquiers de Galata étaient unifiées et consolidées sans emprunt extérieur, et à leurs détenteurs était remis un gage de nature à les rassurer pleinement sur le remboursement intégral de leurs avances. Résultat des plus satisfaisants, cette convention dégageait entièrement les revenus des douanes précédemment nantis, et elle mettait à la disposition du Malié les importantes recettes dont elles étaient la source. Enfin, aux porteurs mécontents d'une annuité trop minime, elle laissait entrevoir l'espérance d'un intérêt supplémentaire.

Quant au gouvernement, il croyait écarter pour toujours le spectre, chaque jour plus menaçant, de la commission internationale, telle que l'avait definie le traité de Berlin. Il pensait ainsi pouvoir jouir d'une période de detente dont il profiterait pour se consacrer tout à loisir à la grande œuvre de sa régénération financière et des réformes intérieures.

Mais si la convention du 10/22 novembre renfermait des

avantages très réels, il restait à savoir s'ils seraient appréciés comme tels par l'Europe, et quel accueil allaient lui réserver les porteurs étrangers, dont le concours n'avait pas été sollicité et qui étaient mis à l'écart de sa rédaction, alors qu'ils avaient tant de droits à y concourir.

Aussitôt signée, la convention fut communiquée, en même temps que le décret, aux puissances, sous forme diplomatique, ce qui lui donnait un caractère solennel et prouvait chez le gouvernement l'intention formelle de la respecter. Néanmoins, malgré les apparences de sincérité de cet acte, le 1/2 0/0 qu'il assurait immédiatement aux obligations des emprunts, la convention fut accueillie en Europe par une défaveur marquée, et le premier signe de mécontentement se traduisit par une baisse nouvelle des fonds turcs aux Bourses de Londres et de Paris : la rente turque, qui cotait avant la convention, 12, tombait à 9.

La presse, de son côté, exprima sa désapprobation par des articles en général hostiles ou railleurs. Elle discutait la valeur des revenus concédés, elle mettait en doute les rentrées annoncées du chef de ces revenus; elle annonçait la débâcle prochaine de l'empire à cause de son refus obstiné à ne pas vouloir introduire chez elle une meilleure administration financière, en évitant les capacités étrangères. Les uns croyaient que la convention ne serait que d'une courte durée ; d'autres pensaient fermement qu'elle n'entrerait même pas en vigueur. A tel point que le comte de Tocqueville revenait à Constantinople vers le milieu de décembre, porteur de nouvelles propositions : son ancien projet était amendé, il offrait au gouvernement l'organisation d'une loterie et l'unification de son système monétaire avec un emprunt de 8 millions de livres. Mais ce projet absorbait les revenus des douanes, et il était manifestement impossible au gouvernement de les aliéner. Et puis, les bénéficiaires de la convention signée, les banquiers de Galata, ne pouvaient que s'opposer à tout projet de nature à

amoindrir encore les affectations qui garantissaient leur avoir, affectations qu'ils avaient consenti à réduire considérablement en comparaison de celles qu'ils détenaient précédemment. Enfin le projet contenait l'institution d'une commission internationale, et nous savons que le gouvernement n'en voulait à aucun prix. Les propositions nouvelles du mandataire français furent donc encore une fois repoussées.

Parmi les protestations que cette convention souleva, la plus violente vint de l'Angleterre. M. Hammond, le même qui dès l'année 1876 avait représenté les porteurs anglais, et M. Guedalla, au nom d'un autre groupe, signifièrent à la Porte un protêt contre le contrat du 10/22 novembre. D'autre part, les bondholders anglais envoyaient une députation au marquis de Salisbury pour le prier d'intervenir et d'user d'une pression pour contraindre le gouvernement ottoman à revenir sur un arrangement qui semblait léser si fortement leurs intérêts. Ces protestations en Angleterre et en France se traduisirent à Constantinople par des notes remises à la Sublime Porte par les ambassadeurs respectifs, sans toutefois empêcher les fermiers des quatre impôts de poursuivre résolument l'exécution de leur contrat. Il est vrai de dire que la rectification des frontières de la Grèce, qui menaçait de dégénérer en conflit entre les deux pays, détournait l'attention des diplomates et la reportait sur un sujet beaucoup plus grave qu'une querelle entre créanciers et débiteurs.

XI

ADMINISTRATION DES SIX CONTRIBUTIONS INDIRECTES JUSQU'AU DÉCRET DE MOUHARREM

Aux termes de la convention du 10/22 novembre 1879, les contractants de deuxième part étaient fermiers des quatre contributions du timbre, des spiritueux, de la soie et de la pêche, tandis qu'ils n'étaient qu'administrateurs des deux mono-

poles du tabac et du sel. Restant sourds aux protestations du dehors et sans se préoccuper des réclamations ou des récriminations que leur contrat soulevait parmi les porteurs de fonds ottomans, les banquiers concessionnaires s'appliquaient à l'organisation de l'administration nouvelle, qui prenait le nom de : « Administration des six contributions indirectes ». La responsabilité qu'ils endossaient était lourde non seulement en ce qui touchait leurs propres intérêts engagés, mais encore vis-à-vis de l'Europe. Si les résultats de leur gestion ne répondaient pas aux espérances, si l'expérience qu'on allait tenter, par la perception confiée à des particuliers d'une partie des revenus de l'Etat, aboutissait à un échec, le système nouveau qu'on inaugurait était définitivement condamné. En effet, la Turquie n'aurait pas manqué de dire à ses créanciers et à ceux qui se montraient les partisans les plus ardents d'une commission internationale et qui se déclaraient intransigeants sur ce point : « Voyez ce qu'a produit l'ingérence étrangère dans nos affaires ; des hommes de grande expérience, ceux qui habitent le pays depuis de longues années, qui le connaissent bien et sont rompus à nos affaires, n'ont pu obtenir des résultats meilleurs que ceux de la gestion directe de l'Etat. Comment des étrangers, ceux-là mêmes qui n'ont aucune pratique de l'Orient, espéreraient-ils réussir là où les premiers ont échoué? »

C'est pourquoi, malgré la vive opposition qu'ils rencontraient, les administrateurs des revenus concédes ne négligèrent rien pour assurer le succès de leur redoutable entreprise. L'idée première, et qui triompha, fut de centraliser tous les services entre les mains d'un directeur dont l'autorité et l'expérience seraient notoirement reconnues. A cet effet, ils firent appel au concours d'un homme qui venait de remporter un brillant succès dans la réorganisation de la régie des tabacs roumains, M. R. Hamilton Lang. Ce choix fut favorablement accueilli par l'opinion publique, et le 1er/13 janvier 1880, le

service des six contributions indirectes passa sans la moindre difficulté entre les mains des concessionnaires.

La tâche de la nouvelle administration fut, dès son début, singulièrement aggravée par la misère générale des provinces et la crise aiguë que traversait le commerce de Constantinople. Les lignes suivantes, que nous avons empruntées à un journal local, le *Levant Herald*, nous donnent le tableau de l'état de la Turquie au commencement de l'année 1880 (1) :

« L'état du commerce à Constantinople est pire qu'il n'a jamais été. En réalité, le commerce de cette grande place est à l'agonie. Les conditions nouvelles qui sont faites au commerce dans ce pays y sont pour quelque chose. Ainsi les communications par le moyen de la vapeur permettent aux ports étrangers de faire leurs affaires directement avec les marchés consommateurs ou producteurs, de sorte que Constantinople devient de moins en moins une place d'entrepôt, à mesure que s'étend la navigation à vapeur. C'est également aux pertes territoriales que la Turquie a éprouvées en Europe que l'on peut attribuer en partie la diminution du commerce à Constantinople, mais bien que ces deux causes aient contribué à diminuer l'importance du commerce, elles n'ont exercé d'autre part aucune influence pernicieuse.

« Ce qui a amené le commerce de Constantinople à l'état actuel de faiblesse et de décrépitude, c'est la politique du gouvernement. L'application continue de principes ruineux a amené graduellement toute l'Asie-Mineure dans la disette et la misère. Cette disette et cette misère vont peser maintenant sur la capitale ; tout indique maintenant l'imminence du danger. Les efforts législatifs des dernières années ont tout fait pour rendre le fléau encore plus pernicieux, et Constantinople prend tout l'air de devenir la capitale d'un désert. Non seulement l'industrie a été ruinée ; non seulement la population

(1) Numéro du 8 avril 1880.

s'est vu enlever par un système fiscal déplorable tout le profit de son travail, mais l'industrie, le commerce et la prospérité du pays ont encore été attaqués coup sur coup par des mesures qui, en vue de procurer des bénéfices illusoires au Trésor, ont étouffé le dernier reste de vie de la population.

« La Sublime Porte s'est félicitée de l'aisance avec laquelle la démonétisation du caimé s'est opérée. Il n'y a pas eu de troubles ; les grands personnages de l'empire ont encore touché leurs salaires en or, et la population a courbé la tête. Mais c'est maintenant que les conséquences se font sentir. C'est maintenant que le désastre terrible qu'on a préparé vient fondre sur le pays. Le décret abolissant le caimé a condamné des milliers de gens à la famine ; ils meurent de faim en ce moment, ou s'ils retiennent leur âme attachée au corps, c'est au moyen d'une sorte de boue cuite au four et de vers de terre. Le coup de grâce qui a consommé la ruine générale a été donné par le décret sur le bechlik.

« Avec un pareil état de choses dans les provinces, il va de soi qu'on n'y a pas d'énergie pour produire, ni des moyens suffisants pour consommer. Leur bétail et leur matériel ont disparu, leur capital est anéanti. Ils sont donc incapables de donner de l'animation aux marchés de la capitale, soit par leurs produits destinés à l'exportation, soit par leurs commandes en produits étrangers. Ils peuvent à peine payer leurs dettes aux maisons qui leur ont fourni des marchandises ou qui leur ont fait des avances sur leurs produits dans les saisons passées. Mais si les comptes des négociants de la localité sont dans des conditions fâcheuses, bien pire encore est l'état de leurs comptes avec le gouvernement. A l'exception des canons et de la poudre, aucun des articles fournis au gouvernement n'a été payé ; les fournisseurs ont depuis longtemps de gros arriérés à recevoir, et l'intérêt de cet argent, se trouvant perdu, absorbe tout le bénéfice et entame même largement le capital, de sorte que la situation des négociants qui ont eu à

faire avec le gouvernement est telle que le crédit qu'ils devraient avoir leur échappe. Tels sont les maux qui ont amené le commerce de Constantinople à son état actuel de prostration. Ils ne peuvent être soulagés ou diminués que par des mesures tendant à encourager l'introduction de nouveaux capitaux dans le pays pour remplacer ceux qu'une mauvaise législation mal avisée a détruits. »

Mais si le commerce languissait dans la capitale, si la disette exerçait ses ravages dans l'intérieur, si, un peu partout, on expiait les conséquences d'une guerre malheureuse et celles de la démonétisation du caimé et du décret sur le bechlik (1), si ces maux accumulés ne pouvaient que compliquer la mission de la nouvelle administration et apporter certains mécomptes dans les évaluations des rentrées des impôts affermés et concédés, en revanche les difficultés d'ordre politique auxquelles nous avons déjà fait allusion et qui surgirent, au cours de cette année, à propos des rectifications de frontières du Monténégro et de la Grèce, ainsi que des réformes en Arménie, vinrent fort à propos détourner l'attention des puissances de la question financière. L'administration des six contributions indirectes commença ainsi à fonctionner sans rencontrer une trop vive opposition de la part des bondholders étrangers. Du reste, un rapport sur les résultats du premier semestre, publié par M. Lang, et que reproduisirent presque tous les journaux financiers de l'Europe, apporta une certaine détente dans les esprits et fit renaître chez les porteurs l'espérance dans un avenir meilleur. Le *Statist*, journal financier de Londres, résumait ainsi cet intéressant document :

« Tandis que les grandes puissances étaient occupées à faire de la diplomatie et des démonstrations, le syndicat à la tête duquel est placée la Banque Impériale Ottomane établissait

(1) Ce décret, en date du 13 mars 1880, ramenait le medjidié d'une valeur de 20 piastres à 19 ; le bechlik de 3 à 2 1/2 piastres ; l'altilik de 6 à 5 piastres ; enfin le métallique de 1 à 1/2 piastre.

deux conclusions intimement liées au problème de la réforme et de la réorganisation financière de la Turquie. La première de ces conclusions est que même en ce moment, après toutes les pertes, les souffrances et l'appauvrissement résultant de la guerre, la Turquie, avec une bonne administration, a les moyens de reprendre les intérêts de sa dette. La seconde est qu'un service administratif suffisamment honnête et laborieux peut être formé avec les éléments indigènes musulmans, pourvu qu'il y ait une surveillance européenne compétente et que les salaires soient régulièrement payés. Ces deux propositions fournissent la clef pour la solution de la question turque, mais la seconde est de beaucoup la plus importante. Personne n'a jamais douté que la Turquie ne fût à même de payer quelque intérêt, bien que le fait ne fut pas démontré d'une manière pratique. Mais qu'on puisse former un service indigène capable, c'est là une assertion qui a grand besoin d'être établie. Or, aujourd'hui, la preuve nous en est fournie.

« M. Lang, qui a donné les preuves de grandes capacités financières lorsqu'il était en Roumanie, vient de publier un rapport sur les travaux de son administration pendant le premier semestre. Il y rend un témoignage non équivoque à la bonne foi de la Porte, mais personne ne sera étonné d'apprendre que les autorités provinciales ont mis franchement des bâtons dans les roues. Le fait est qu'elles sont partout de complicité avec les contrebandiers. Dans un passage, par exemple, nous lisons que le vali a refusé d'entraver une bande de contrebandiers, sous le prétexte qu'on aurait dû lui en faire la demande par écrit, aussi parce que le personnel de police dont il disposait n'était pas assez fort. Dans un autre passage, il est dit qu'on laissait maltraiter impunément les employés du syndicat. Mais la corruption et la malhonnêteté de certains fonctionnaires turcs sont trop notoires pour qu'il soit besoin de s'y étendre. En outre, le syndicat avait à organiser son personnel, ce qui a pris du temps ; de plus, ses recettes ont

considérablement souffert du fait qu'il y avait eu des ventes considérables de sel et de tabac, les deux sources les plus productives, juste avant que la convention entrât en exécution. Finalement, M. Lang se plaint des règlements concernant la culture du tabac, le droit de timbre, etc. En dépit de tout, cependant, les recettes nettes sont estimées à 465.000 livres turques pour les six premiers mois. Les recettes du second semestre seront naturellement plus considérables qu'au cours du premier, parce que les stocks de sel et de tabac entre les mains des détenteurs autres que l'administration vont diminuant. M. Lang estime les recettes normales à 1,620,000 livres turques par an. Et il est évident que si M. Lang disposait des forces gouvernementales pour réprimer la fraude et la contrebande, les recettes seraient grandement accrues. Cependant, telles qu'elles sont, si les recettes se réalisent suivant les prévisions de M. Lang, il y aura pour les détenteurs de titres 600,000 livres turques. A ces recettes, il faut ajouter le tribut de Chypre, la redevance de la Roumélie orientale et le tribut de Bulgarie.

« Mais le point le plus important est le service organisé par M. Lang. Il se compose de 5,714 employés, dont 130 seulement ne sont pas mahométans. A leur sujet, M. Lang s'exprime ainsi : « Je n'ai qu'à me féliciter du zèle et du dévoue-« ment que nos nazirs, à très peu d'exceptions, témoignent « pour nos intérêts, et je suis convaincu qu'ils peuvent nous « rendre d'excellents services. Le fonctionnaire dont je suis « le moins satisfait est un legs de l'ancienne administra-« tion ».

Ainsi, le rapport de M. Lang laissait entrevoir d'heureuses perspectives pour l'avenir. En mettant en lumière tout ce qu'on pouvait retirer du fonctionnaire ottoman et de sa moralité lorsqu'il est assujetti à une rigoureuse discipline, surtout lorsqu'il reçoit régulièrement son traitement, il permettait de conclure que la régénération de tout le système administratif

pouvait parfaitement s'accomplir si, pour un temps, on faisait appel aux capacités financières de l'Europe.

C'est dans ces circonstances que survint la note adressée aux puissances, le 3 octobre 1880, qui constituait un programme à la fois politique et financier. Nous en extrayons le passage relatif aux finances, qui, seul, nous intéresse dans cette étude.

XII

NOTE DU 3 OCTOBRE 1880

Dans la convention du 10/22 novembre 1879, le gouvernement s'était réservé la faculté de prendre toutes autres dispositions plus avantageuses en faveur des porteurs d'obligations que celles insérées dans ladite convention. La bonne impression produite par le rapport de M. Lang, jointe à la nécessité pour la Turquie d'accorder une plus complète satisfaction à ses créanciers extérieurs, surtout en présence des signes d'incontestable mécontentement qui se trahissaient de toute part à l'occasion de la solution des questions monténégrine et grecque, décida la Sublime Porte à adresser un dernier appel à ses créanciers. Elle y était d'autant plus encouragée que les heureux résultats obtenus par l'administration des six contributions indirectes lui permettaient d'espérer que ses créanciers renonceraient à leur intransigeance en ce qui concernait la nomination d'une commission internationale désignée par les puissances ; forme de nomination qui effrayait par-dessus tout le gouvernement et apparaissait comme odieuse au pays tout entier. C'est dans ces conditions que la Sublime Porte rédigea le document dont nous extrayons la partie concernant la base du règlement futur de la dette publique ottomane.

Note du 3 octobre 1880. — Partie financière.

« La Sublime Porte invitera directement, et par le canal de ses représentants à l'étranger, les délégués des porteurs des

titres de la dette publique ottomane à se rendre à Constantinople pour s'entendre avec le gouvernement impérial ottoman, sans aucune ingérence de la part des puissances, sur le service de la dette susdite, ainsi que sur la question de l'indemnité russe, et pour délibérer sur les conditions d'un arrangement équitable à cet égard. Ces conditions se résument ainsi qu'il suit :

« Une fois l'entente établie entre le gouvernement et les délégués des porteurs, ces derniers désigneront une banque qui fonctionnera au lieu et place de l'administration des six contributions indirectes (*Roussoume setté*). Le nouvel établissement financier devra gérer les revenus que l'administration des six contributions encaisse jusqu'à ce jour.

« De même, en cas d'une modification des traités de commerce dans le sens de l'augmentation des droits de douane actuels de 8 0/0, la différence entre ces 8 0/0 et le chiffre de l'augmentation future, ainsi que l'excédent de revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes de l'impôt du *temettu* (income tax), enfin les redevances de la Roumélie orientale et de Chypre, ainsi que le tribut de la Bulgarie et une partie de l'excédent qui se produirait au fur et à mesure de l'augmentation des revenus actuels de l'Etat seront également affectés au payement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique de l'Empire. La dette flottante et l'indemnité de guerre à payer au gouvernement russe feront de même partie de cet arrangement.

« L'administration des six contributions et des revenus à ajouter qui viennent d'être énumérés, ainsi que le mode de leur payement pour le service de la dette seront dévolus à la banque choisie par les délégués des détenteurs. Toutefois, le gouvernement aura le droit de contrôler les revenus en question, et en particulier la gestion des six contributions. Voilà tout ce que pourra faire le gouvernement ottoman pour le règlement

des affaires monténégrine, hellénique et financière, ainsi que pour les réformes des localités habitées par les Arméniens et le règlement organique pour les provinces européennes de l'empire, d'après l'article 23 du traité de Berlin.

« Le soussigné a la ferme conviction que les six cabinets, dans leurs sentiments de haute équité et de sollicitude particulière pour le maintien de la paix en Orient, verront une garantie sérieuse de la bonne volonté du gouvernement impérial dans les larges concessions précitées qu'il est résolu à faire, à la condition que les puissances abandonneront totalement le projet de démonstration navale.

« Dès lors, il aime à espérer que de leur côté, les puissances, prenant en considération son désir légitime de se voir à l'abri de toute appréhension pour l'avenir et d'être rassuré sur des éventualités de conflits et de complications qu'il est de l'intérêt de tous de prévenir, voudront bien adhérer aux assurances auxquelles il s'attend avec confiance.

« En résumant les raisons qui militent en faveur de ces assurances demandées, le soussigné croit devoir répéter ici que le gouvernement impérial ne saurait nullement être tenu responsable des complications qui pourraient surgir à la suite de l'évacuation de Dulcigno par les autorités et les troupes ottomanes, et que les mesures qui seraient prises pour la répression du désordre ou pour la possession de ces territoires ne le toucheraient en rien.

« Si cependant les puissances entendaient toujours recourir à des démonstrations navales et à des pressions sur la Porte, de telles démonstrations et de telles pressions auraient d'autant moins leur raison d'être qu'une fois les questions monténégrines réglées suivant les modes de solution indiqués par la présente note, il ne resterait plus que les réformes des provinces habitées par les Arméniens, réformes auxquelles les communications officielles susdites pourvoient pleinement. Quant aux questions des finances et de l'indemnité de guerre

à payer à la Russie, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une stipulation spéciale du traité de Berlin, cependant la Sublime Porte, dans son vif désir de relever son crédit et de prendre en considération les réclamations de ses créanciers, a décidé, comme il a été énoncé ci-dessus, de convoquer les représentants des porteurs de titres de la dette ottomane pour arriver à un arrangement équitable et satisfaisant.

« Il va sans dire que si les puissances conservaient le moindre doute sur les communications et les actes précités de la Sublime Porte, elles seraient libres de surveiller, pendant les délais fixés, l'exécution de ses promesses qui se rattachent au traité de Berlin. Et dans le cas où, à l'expiration de ces délais, les cabinets viendraient constater dûment la non-réalisation de ces mêmes promesses, ils seraient en droit, tout aussi bien que le gouvernement impérial, de se réserver leur entière liberté d'action.

« Il devient donc nécessaire que le gouvernement soit assuré, dès à présent, qu'on a renoncé définitivement, pour le présent et pour l'avenir, à la démonstration navale et à toute pression exercée sur l'empire.

« Le soussigné croit devoir en même temps remarquer que le gouvernement ottoman, en s'appuyant à son tour sur le même traité de Berlin, revendique les droits qui lui reviennent concernant la démolition des forteresses du Danube et l'occupation des Balkans par les troupes ottomanes, toutes choses dont il n'a pas pressé jusqu'à ce jour la mise à exécution par égard pour de hautes susceptibilités.

« En somme, le gouvernement impérial ottoman ne désire à l'heure qu'il est qu'une chose : c'est de sauvegarder les droits revendiqués ci-dessus, droits découlant du traité de Berlin, et d'obtenir de l'équité des puissances les assurances qui viennent d'être énoncées.

« Le soussigné saisit, etc., etc.

« Signé : M. Assim. »

Peu de jours après, le gouvernement impérial portait à la connaissance du public, par le document qui suit, la *décision officielle* prise par le gouvernement impérial relativement à la dette publique de l'empire et communiquée télégraphiquement par le ministère des affaires étrangères aux représentants de la Sublime Porte à l'étranger :

« Constantinople, 23 octobre 1880.

« L'ambassade (la légation) impériale à..... fait officiellement savoir à tous les porteurs de titres de la dette publique ottomane que la Sublime Porte voulant, sans plus de retard, arriver à une entente directe avec eux en vue d'arrêter un mode de solution équitable et pratique pour la reprise du payement des intérêts et de l'amortissement de la dette précitée, invite ces porteurs à choisir parmi eux-mêmes un certain nombre de délégués qui, dûment munis de leurs pleins pouvoirs, devront se rendre au plus tôt à Constantinople, à l'effet de se mettre directement en rapport avec le gouvernement impérial pour l'arrangement qui vient d'être mentionné et qui devra être basé sur les conditions et les affectations ci-dessous :

« 1° Une fois l'entente établie entre le gouvernement ottoman et les délégués des porteurs, ceux-ci désigneront une banque qui fonctionnera au lieu et place de l'administration des six contributions indirectes dont les contractants actuels seront remboursés intégralement de leurs créances aux termes de l'article 13 de leur contrat. La banque choisie ainsi par les porteurs devra administrer les six contributions précitées et sera chargée du mode de payement des revenus de cette administration pour le service de la dette publique de l'empire. Le gouvernement ottoman se réserve le droit de contrôle général.

« 2° En cas d'une modification des traités de commerce dans le sens de l'augmentation des droits de douane actuels de

8 0/0, la différence entre ces 8 0/0 et le chiffre de l'augmentation future sera également affectée au payement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique de l'empire.

« 3° Seront aussi affectés à ce même payement :

« *a*) L'excédent des revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes de l'impôt actuel du *temettu* (income tax) ;

« *b*) Les redevances de la Roumélie orientale ;

« *c*) Les revenus de Chypre ;

« *d*) Le tribut de Bulgarie ;

« *e*) Une partie de l'excédent qui se produirait au fur et à mesure de l'augmentation des revenus actuels de l'Etat.

« La question de la dette flottante et celle de l'indemnité de guerre russe seront prises en considération à l'occasion de ce nouvel arrangement. »

Ce document contenait bien un véritable programme financier ; il était comme l'expression d'un maximum de concessions que la Porte était décidée à octroyer à ses créanciers, avec le détail des revenus qu'on pouvait leur concéder et la manière dont elle entendait que ces revenus seraient gérés. L'invitation officielle qui l'accompagnait, claire et concise, ne laissait place à aucune équivoque, à aucune interprétation douteuse. On a remarqué que c'est une banque qui est appelée à gérer les revenus, et le mot commission est pris en si grande défiance à Constantinople, qu'on a soin de ne pas même en prononcer le nom dans les actes qui précèdent. Enfin, pour ne pas éveiller les susceptibilités jalouses et ombrageuses de la Russie, la communication officielle se termine par une phrase de nature à calmer ses appréhensions.

Cependant, malgré le caractère particulièrement solennel de la note, la presse et les porteurs de fonds ottomans l'accueillirent avec indifférence ou ironie. Il avait été si souvent question d'arrangement et de projet entre la Turquie et ses

créanciers et tous ces projets avaient été si régulièrement ajournés, que toute nouvelle communication à ce sujet ne pouvait manquer de rencontrer des oreilles défiantes et beaucoup de scepticisme. C'est pourquoi la note, pas plus que la decision qui l'accompagne n'apportèrent de changement appréciable dans les esprits, et elles n'influencèrent pas sensiblement les cours des valeurs ottomanes sur les marchés de Paris et de Londres.

A Constantinople et spécialement chez les banquiers de Galata, aucune émotion ne se trahit lorsqu'on apprit l'appel nouveau que le gouvernement ottoman venait d'adresser à ses créanciers. La décision était du reste très catégorique à l'égard de leurs droits, et l'article 13 de la convention du 10/22 novembre, qu'elle mentionnait expressément, était par trop précis pour laisser la place à une interprétation ambiguë de nature à léser la priorité de leurs créances. Personne ne doutait que ces droits ne fussent respectés dans toute leur intégrité. Quant à la Porte, il était bien évident qu'elle ne pouvait guère dépasser les propositions que la note contenait; chercher à exiger d'elle davantage, eût été de la dernière imprudence, et loin d'améliorer la situation des porteurs, de nouvelles exigences l'eussent rendue pire très certainement. Pourtant, malgré l'invitation pressante de la Sublime Porte, priant les détenteurs de fonds ottomans de désigner au plus vite des délégués qui viendraient à Constantinople dresser le plan d'un arrangement définitif, il s'écoulera plusieurs mois avant que les parties intéressées ne se rendent à l'appel du gouvernement ottoman. Cette lenteur s'explique par les graves événements politiques qui absorbaient l'attention de l'Europe à cette même époque. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1880 que la question montenégrine est aplanie; cependant il restait encore à trancher les difficultés nombreuses que soulevait la rectification des frontières de la Grèce, et ce ne fut qu'au mois de mai suivant qu'elles reçurent enfin une

solution pacifique. Une troisième question, celle relative aux réformes arméniennes, continuera à occuper l'activité diplomatique; quant à la solution financière, elle ne cessera plus désormais d'être à l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'elle aboutisse à un arrangement définitif.

Aussitôt après que l'obstacle hellenique eut disparu, les porteurs anglais désignèrent leur délégué, et leur choix se porta sur M. Robert Bourke, ancien sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office. Dès le mois de janvier 1881, les porteurs français avaient désigné M. Valfrey, ancien sous-directeur de la section politique au ministère des affaires étrangères. Dans le courant des mois d'août et de septembre, le baron de Mayr, représentant les porteurs austro-hongrois, M. Primker, au nom des porteurs allemands, et M. Mancardi, au nom des porteurs italiens, se rendirent à Constantinople et se joignirent à MM. Valfrey et Bourke pour entamer les négociations avec la Sublime Porte.

De son côté le gouvernement ottoman constitua, pour négocier avec les délégués étrangers, une commission de la dette publique dont furent nommés membres sous la présidence de Server pacha : Munir bey, Ohannès effendi Tchamitch, Wettendorf bey, Gescher effendi et Bertram effendi.

C'est cette commission qui sera chargée de résoudre les grosses difficultés dont la solution apparaissait à beaucoup de bons esprits comme impossible; c'est à elle, à son énergie et à son savoir que les détenteurs des fonds ottomans sont redevables du décret de Mouharrem dont nous allons faire l'analyse; malgré quelques lacunes ou quelques imperfections que la pratique a mises en relief, ce décret a fondé une institution à laquelle les anciens créanciers de la Turquie sont redevables de la partie de leur avoir sauvé, et la Turquie elle-même de son relèvement financier.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCRET DU 28 MOUHARREM 1299 (8/20 DÉCEMBRE 1881)

I

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET

Les communications des 3 et 23 octobre 1880 avaient cherché à limiter les pouvoirs des délégués, comme aussi le terrain des négociations. Le gouvernement manifestait son désir « d'arriver à une entente directe » avec ses créanciers, par la reprise du payement des intérêts et de l'amortissement de sa dette. Et une fois l'entente établie, le gouvernement avait prévu, comme instrument d'encaissement des revenus concédés, une banque, choisie d'un commun accord, qui serait chargée et de leur administration et du payement des revenus. En réalité, ce programme, si catégorique sur certains points, devenait sur d'autres extrêmement vague, et il était bien évident que la commission qui allait se réunir n'en pourrait guère tenir compte autrement que comme indication (1).

En agissant ainsi, on sentait chez le gouvernement la grosse préoccupation d'écarter une ingérence par trop directe dans ses affaires intérieures de la part des délégués, comme aussi la création d'une institution qui pourrait revêtir la forme d'un contrôle étranger dans les finances du pays. Et on ne peut s'empêcher de reconnaître que le sultan Abd-ul-Hamid, véritable promoteur de l'arrangement qui devait survenir, agissait ainsi avec beaucoup d'habileté en rassurant l'opinion publique surexcitée depuis si longtemps à l'annonce d'un contrôle international des revenus publics, si manifestement hostile à toute

(1) Nous nous sommes inspiré pour l'analyse du décret de Mouharrem, de celle qui précédait la monographie de la dette publique ottomane, présentée par le commandant Berger au Congrès des valeurs mobilières, tenu à Paris en juin 1900.

ingérence directe des puissances dans l'administration intérieure du pays. Le gouvernement, aux termes des deux notes, n'avait d'autre but que d'entrer en pourparlers avec ses créanciers directement, en cherchant, de concert avec eux, la formule d'un concordat équitable pour les deux parties. Toutefois, remarque importante, la note du 23 octobre précisait d'une manière formelle le nombre et la qualité des revenus que le gouvernement était d'ores et déjà bien décidé à transférer aux porteurs et dont le rendement devait leur appartenir jusqu'à l'extinction complète de leurs créances. En effet, ces revenus seront bien les mêmes que ceux qui sont devenus par la suite le gage définitif des porteurs de la dette ottomane consolidée.

Nous avons prononcé le mot de concordat à propos de l'arrangement poursuivi par la Porte avec les créanciers de la Turquie ; c'est bien ainsi que nous comprenons la convention qu'a sanctionnée le décret de Mouharrem.

La suspension tout d'abord partielle du service de la dette, qu'avait décrétée le gouvernement le 6 octobre 1875, suspension devenue complète quelques mois après, ne créait-elle pas pour la Turquie un état sensiblement pareil à celui d'un commerçant en état de faillite ? Et la note du 3 octobre 1880, suivie du communiqué du 23 du même mois, ne se rapprochent-ils pas beaucoup de l'appel qui serait adressé par ce commerçant à ses créanciers pour en obtenir un concordat ? Le concordat contient, en général, soit une remise partielle de ses dettes accordée au failli, soit d'autres concessions de nature à lui faciliter son retour à une meilleure fortune. N'est-ce pas le but auquel tendait, d'une part, le gouvernement ottoman, et celui que poursuivaient, de l'autre, ses créanciers en y répondant favorablement ? Ce caractère concordataire du décret de Mouharrem est intéressant à relever. De cette convention envisagée ainsi, il découle deux conséquences importantes.

La première, c'est que le contrat n'est pas unilatéral,

comme quelques-uns l'ont à tort prétendu, mais au contraire un acte bilatéral engageant définitivement les deux parties en cause, à savoir : les syndicats financiers, agissant pour le compte des porteurs et par l'intermédiaire de leurs mandataires, les délégués, et le gouvernement ottoman.

La seconde, c'est que comme il s'agit d'un contrat contenant des avantages presque exclusifs en faveur du débiteur, tandis qu'il sanctionne des sacrifices considérables consentis en faveur de ce dernier par ses créanciers, le contrat impose à son bénéficiaire le devoir impérieux et scrupuleux d'en respecter toutes les clauses avec la plus entière bonne foi.

Au cours de l'analyse que nous allons entreprendre du décret, lorsque nous en arriverons à l'article 20 et à la clause qu'il contient, réservant au gouvernement ottoman la faculté de casser ou de suspendre l'effet du contrat, son caractère bilatéral apparaîtra avec évidence, puisque l'exercice de ce droit entraîne, comme sanction coercitive, « la rentrée des porteurs dans les droits acquis par les contrats originaux ».

Enfin, nous aurons également l'occasion d'examiner quelles pourraient être, au point de vue international, les conséquences de la cassation de ce décret.

Ce fut à la date du 1er/13 septembre 1881 que s'ouvrirent les négociations entre les délégués des porteurs et les commissaires impériaux ; elles se prolongèrent jusqu'au 16/28 décembre suivant. Ces négociations furent des plus laborieuses. Parmi les plus grosses difficultés auxquelles se trouvèrent aux prises les négociateurs, nous mentionnerons en premier lieu celles concernant le règlement définitif de la dette et la fixation des sacrifices qui seraient imposés aux créanciers de la Turquie. A quel taux seraient ramenés les emprunts ? *Quid* des intérêts en souffrance depuis la suspension du service du coupon ? Tiendrait-on compte de l'indemnité de guerre due à la Russie, ainsi que le désirait la Porte ? Exclurait-on l'énorme dette flottante vis-à-vis de laquelle se débattait le Trésor, contrairement au désir exprimé dans la note du 23 octobre ?

En second lieu venait la convention du 10/22 novembre 1879, dont il était de toute nécessité d'obtenir la résiliation. Les délégués étaient en présence d'un arrangement qui garantissait pleinement, tant à la Banque Impériale Ottomane qu'aux divers banquiers de Galata, le remboursement intégral de leurs avances au Trésor ; il importait avant tout de leur assurer des avantages équivalents si l'on voulait reprendre l'administration des revenus qui leur avaient été concédés.

Les revenus énumérés dans la communication du 23 octobre, que la Porte était disposée à abandonner à ses créanciers, étaient variés et nombreux, mais leur rendement passé, pour ceux qui avaient été recouvrés par l'administration des six contributions, prouvait déjà que quelques-uns étaient d'un recouvrement difficile et incertain, et que dans tous les cas, ils étaient dans leur ensemble notoirement insuffisants. Le devoir des délégués consistait à bien les préciser, à les augmenter si faire se pouvait, à bien définir les responsabilités à venir, et les garanties, au cas où leurs rentrées dans les caisses de la future administration subiraient des retards ou des mécomptes.

De nombreuses et interminables discussions avaient été soulevées entre les porteurs des diverses catégories d'emprunts au sujet des privilèges que les uns et les autres croyaient détenir et des prétentions dont tous se prévalaient pour obtenir un traitement plus avantageux. Ces divergences d'opinions sur la valeur des hypothèques spéciales avaient créé de violentes rivalités et creusé des fossés entre les diverses catégories de porteurs. Comment concilier ces intérêts contraires et amener une entente, là où il n'y avait que désaccord et concurrence ? Beaucoup pensaient que cette entente serait précisément l'écueil contre lequel s'échouerait la combinaison tout entière, et il est vrai de dire que la solution de cette question était entourée des plus grandes difficultés.

La commission avait encore à fixer les bases de l'adminis-

tration nouvelle chargée du service de la dette, à délimiter soigneusement les pouvoirs du conseil représentant les créanciers vis-à-vis du gouvernement, à étudier les détails d'une administration entièrement nouvelle et à bien régler les rouages de son mécanisme délicat et compliqué, dont le bon fonctionnement assurerait seul le succès de l'institution qui allait s'édifier. Le gouvernement avait indiqué, il est vrai, son désir que ce fût une banque à qui incomberait la tâche d'encaisser les revenus et d'assurer le service de la dette ; mais il paraissait évident qu'une telle institution ne pouvait se charger d'une mission aussi considérable que celle de la gestion des revenus : seule une administration autonome et séparée saurait apporter des soins suffisants pour en retirer dans l'avenir les plus-values que tous en espéraient.

Telles étaient, dans leur ensemble, les multiples questions qui s'offraient à l'étude de la commission réunie à Constantinople et dont la résolution ne demanderait pas moins de quatre mois de labeur, beaucoup de patience, et une grande intelligence de la part des commissaires. Les délégués sont sortis victorieux de tous les obstacles qui se dressaient devant eux, et leurs pourparlers ont abouti au décret de Mouharrem, décret qui honore grandement et ceux qui ont contribué à sa rédaction, et par-dessus tout le souverain qui l'a sanctionné.

D'une manière générale, les négociations et le décret qui les sanctionne embrassent :

1° La liquidation des emprunts ;

2° La fixation du taux de l'intérêt et de l'amortissement ;

3° Les revenus concédés ;

4° L'organisation du conseil d'administration de la Dette publique ottomane ;

5° Diverses dispositions d'une nature spéciale et transitoire.

Nous allons entrer dans le détail de ces divers chapitres.

§ 1er. — **Liquidation des emprunts**

Sous cette rubrique nous entendons connaître :

1° La catégorie des emprunts traités par le décret ;

2° Le mode de réduction de ces emprunts ;

3° Leur enregistrement et la conversion des titres.

Emprunts traités par le décret. — D'une manière générale, le décret de Mouharrem embrasse toute la dette extérieure et intérieure de la Turquie, sauf :

1° Les emprunts garantis par le tribut d'Egypte ;

2° L'emprunt de 1855, garanti par la France et l'Angleterre ;

3° L'indemnité de guerre russe ;

4° La dette flottante.

La convention du 17 septembre 1877 avait réglé le sort des deux emprunts de 1854 et 1871, gagés par le tribut d'Egypte; il ne pouvait donc en être question, pas plus que de l'emprunt de « Defense loan », conclu la même année et souscrit par la Banque Impériale Ottomane. La nature des garanties qui leur étaient affectées, ainsi que les stipulations contenues dans la convention précitée les mettaient à l'abri de toute espèce de réduction. Ces emprunts formaient une catégorie à part dont n'avaient pas à s'occuper les commissaires ; il n'en était pas de même de l'emprunt de 1855.

Cet emprunt, placé sous la garantie collective de la France et de l'Angleterre, exigeait une somme annuelle de 250,000 livres sterling pour le service des intérêts et de l'amortissement. A l'origine, ces 250,000 livres étaient assurées, savoir : 72,872 livres sterling par le tribut d'Egypte, et le reliquat par le produit des douanes de Smyrne et de la Syrie. Depuis la suspension du service du coupon, les intérêts avaient continué à être payés par les deux puissances garantes, qui, en retour, ne recevaient en compensation que la part du tribut d'Egypte. Depuis l'occupation de Chypre par les Anglais, le service de

cet emprunt a incombé en entier à ces derniers, et aux termes d'une convention spéciale, l'excédent des revenus de l'île, qui devait revenir à la Turquie, est employé par l'Angleterre au service de cet emprunt. Mais si le service du coupon a toujours été régulièrement fait, en revanche celui de l'amortissement est resté suspendu : les puissances garantes ayant circonscrit leur garantie au seul service des intérêts, celui de l'amortissement en était exclu.

Les commissaires ottomans proposèrent de comprendre dans le total de la dette la portion de cet emprunt non garantie par le tribut. En agissant ainsi, ils espéraient dégager d'autant l'excédent des revenus de Chypre qui, ainsi que nous le verrons, a été concédé aux porteurs et remplacé, tant qu'il est retenu par l'Angleterre et affecté par elle au service de l'emprunt de 1855, par des traites sur la douane delivrées à l'administration de la Dette par le gouvernement ottoman. Mais les délégués étrangers ne purent se rendre à leur désir. Ils firent remarquer, avec beaucoup de justesse, qu'une telle addition pourrait entraîner plus tard une ingérence diplomatique de la part de l'Angleterre et de la France, et que d'ailleurs la masse des porteurs ne se croyaient nullement intéressés à cet emprunt dont le service était assuré en tout état de cause ; dès lors, la portion des revenus qu'absorberait cet emprunt, s'il était compris dans l'arrangement, constituerait une perte sensible pour les autres classes de porteurs, sans contenter les véritables détenteurs, satisfaits de leur situation actuelle.

Cette question écartée, il restait celle de l'indemnité de guerre russe et de la dette flottante.

Le ministre des finances, s'appuyant sur la note diplomatique du 23 octobre 1880, envisageait l'objet des négociations en cours en ce qu'il consistait à trouver un mode d'arrangement permettant à l'Etat de faire face, avec ses ressources disponibles, à toutes les charges résultant de ses dettes exté-

rieures et intérieures, y compris l'indemnité de guerre et la dette flottante. Exclure l'une et l'autre, c'était condamner l'Etat à de nouveaux sacrifices et le priver encore d'importantes ressources aux dépens de son service administratif, privation qui pourrait avoir les plus funestes conséquences dans l'avenir. Les autres commissaires impériaux se joignirent au ministre pour appuyer sa demande, et tous insistèrent vivement pour qu'il y fût fait droit.

Ces raisons ne purent convaincre les délégués étrangers, qui s'opposèrent de la manière la plus énergique à l'introduction dans l'arrangement de cette catégorie de dettes de la Turquie. Comme le firent remarquer MM. Bourke et Valfrey, ni les uns ni les autres n'avaient reçu un mandat leur permettant de s'immiscer dans le règlement de cette dette spéciale. Finalement les commissaires retirèrent leur motion, et comme l'emprunt de 1855, l'indemnité de guerre russe et la dette flottante furent réservées. S'il n'en eût pas été ainsi, il est fort vraisemblable que les négociations auraient été encore ajournées dans leur ensemble.

Ces diverses éliminations opérées, il ne restait plus que les emprunts suivants :

1°	Emprunt de	1858	5.000.000	liv. sterlg.
2°	—	1860	2.037.200	—
3°	—	1862	8.000.000	—
4°	—	1863-64	8.000.000	—
5°	—	1865	6.000.000	—
6°	—	1869	22.222.220	—
7°	—	1872	11.126.200	—
8°	—	1873	27.777.780	—
9°	—	Dette générale	87.924.600	—
10°	—	Lots turcs	31.680.000	—
		Total.	209.768.000	liv. sterlg.

Réduction des emprunts. — Un principe d'avance admis consistait à réduire tous ces emprunts à leur taux d'émission ; mais se servirait-on pour calculer ce taux du prix énoncé dans les contrats intervenus entre les contractants des emprunts et le gouvernement, ou bien de celui des prospectus, c'est-à-dire de celui auquel le public avait souscrit aux emprunts lors de leur émission? Des ventes avaient été également faites directement par le gouvernement sur les marchés et aux taux les plus divers ; allait-on en tenir compte pour arrêter le taux de réduction ?

La dette réduite atteindrait : 104,908,009 livres sterling, d'après le taux des prospectus; 96,733,048 d'après les prix des contrats ; 88,349,000 d'après le projet du ministère des finances.

La commission, après de laborieuses controverses, finit par tomber d'accord en adoptant un taux moyen.

Quant à la question des intérêts dus aux porteurs des fonds ottomans depuis la suspension du service de la dette, on décida à l'unanimité qu'en compensation de la perte par eux essuyée de ce chef, la dette ainsi liquidée serait majorée de 10 0/0 ; calcul qui porterait non pas sur le capital ancien, mais seulement sur le capital réduit.

Pour les titres Ramazan, délivrés en représentation de la moitié des coupons des emprunts, ils furent compris dans la même proportion que les 10 0/0 dont étaient majorés tous les emprunts.

En ce qui concerne les Lots turcs sortis aux tirages durant la suspension du service de la dette, — Lots sortis entre les deux décrets, — il fut décidé que les 25 0/0 des sommes devant revenir à cet emprunt après la promulgation du décret seraient prélevés chaque année et employés à rembourser les Lots sortis aux tirages au prorata de leur montant, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 20 0/0 du montant établi au tirage.

Enregistrement et conversion des emprunts. — Les articles 4, 5 et 6 du décret de Mouharrem prévoyaient un mode d'enregistrement qui devait être confié à divers établissements de Londres, Paris, Vienne, Amsterdam, Rome et Constantinople. Renonçant à ce moyen coûteux, le conseil d'administration, qui avait adopté le principe d'une conversion générale de tous les titres, décida que, provisoirement, les titres des emprunts traités par le décret seraient non plus enregistrés, mais simplement estampillés.

Chaque titre fut ainsi frappé de l'estampillage suivant :

« Titre soumis aux dispositions du décret impérial du 8/20 décembre 1881 et aux décisions ultérieures prises par le conseil d'administration de la Dette publique ottomane pour la conversion. »

Les titres furent estampillés à Paris et à Londres, à la Banque Impériale Ottomane, et dans divers autres établissements de crédit.

Ce ne fut que deux ans après, le 20 novembre 1884, que le conseil d'administration décida la conversion et l'échange des titres estampillés contre des titres nouveaux dits : « Titres de la dette ottomane convertie », à l'exception toutefois des Lots turcs, qui en raison de leur caractère d'obligations remboursables avec primes, ont été exclus de cette opération et soumis à un régime spécial.

Cette opération de conversion fut conduite ainsi :

Les titres furent déposés dans divers établissements de crédit désignés. A partir du 10 janvier 1885, les porteurs reçurent des obligations nouvelles de 500 francs, ou des multiples de cette somme représentant le capital nouveau auquel ils avaient droit d'après l'arrangement sanctionné par le décret de Mouharrem. Les fractions inférieures à 500 francs furent remplacées par des bons provisoires, dits « résidus », à échanger en tout temps contre un titre entier de même série lorsque divers bons de résidus auraient atteint un capital minimum de 500 francs.

La conversion fut close en Europe, sauf à Constantinople, le 13 mai 1885. Depuis cette date, elle n'a plus été effectuée que dans cette dernière ville.

La dette ottomane réduite s'élevait à la somme de 2 milliards 305,645,675 francs ; elle fut divisée en quatre groupes ou séries : A, B, C, D, dans le but de fixer l'ordre dans lequel chacun d'eux serait appelé à bénéficier de l'amortissement ; les titres nouveaux représentaient 4,611,289 obligations, divisées en 1,589,789 coupures.

Les titres portent dans les trois langues française, anglaise et turque, le libellé :

« Dette convertie de l'empire ottoman pour le montant maximum de 2,305,645,675 fr. divisés en 4,611,289 obligations de 500 fr. chacune, le tout réparti dans les séries suivantes :

Série A.	179.596.800 fr.
Série B.	256.026.200 fr.
Série C.	770.812.775 fr.
Série D.	1.099.209.900 fr.

« Ces obligations ont été créées conformément aux prescriptions du décret de S. M. I. le sultan, du 28 Mouharrem 1299 (8/20 décembre 1881), sanctionnant l'arrangement négocié entre le gouvernement ottoman et les délégués internationaux des porteurs de titres de la dette publique ottomane. »

Les titres de la série A, comprenant les deux emprunts de 1858 et 1862 exclusivement entre les mains des porteurs anglais, furent délivrés à Londres ; les titres des trois autres séries à Paris et dans certaines autres villes.

Le payement des coupons s'effectue à Constantinople, Londres, Paris, Vienne, Berlin, Rome, Bruxelles et Amsterdam.

Les titres des trois séries B, C, D, ont été admis à la cote

de ces différentes villes le 2 février 1885, sous trois rubriques distinctes.

Chaque titre possède quarante coupons, payables les 13 mars et 13 septembre de chaque année. Le dernier coupon échoit le 13 septembre 1903.

§ 2. — Fixation du taux de l'intérêt et de l'amortissement

Les revenus concédés à la nouvelle administration de la Dette publique ottomane étaient nombreux, mais de nature diverse, ainsi qu'on en jugera lorsque nous aborderons l'étude de ces revenus. Par les résultats obtenus, durant les deux années de gestion de l'administration des six contributions indirectes, par les banquiers de Galata, il était déjà possible de se rendre un compte approximatif de ce qu'ils donneraient aux porteurs de la dette nouvelle; mais des améliorations seraient sûrement introduites pour en accélérer le rendement. D'autres revenus étaient ajoutés aux anciens par le gouvernement. Il y avait enfin à fixer la part contributive, dans la dette ottomane, de la Serbie, de la Grèce, de la Bulgarie et du Monténégro, contribution prévue par le Congrès de Berlin. Bref, sinon dans le présent, tout au moins dans l'avenir, on était en droit d'espérer que le pour cent qui allait revenir aux porteurs s'augmenterait sensiblement, et il importait de fixer d'avance dans quelles proportions il s'appliquerait aux intérêts d'abord et à l'amortissement ensuite.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14 du décret sont spécialement consacrés à la fixation du taux de l'intérêt et au mode d'amortissement auxquels seront soumis les emprunts.

Intérêts. — Tout d'abord il est prélevé, sur le produit des revenus concédés, une somme de 590,000 livres turques, annuellement, pour assurer jusqu'à extinction complète le service des obligations priorités 5 0/0 créées en représentation d'un montant de 8,170,000 livres turques, conformément à

la convention du 16/28 décembre 1881, dont il sera parlé ci-après.

Ce prélèvement opéré, les quatre cinquièmes du produit net des revenus concédés au porteur, non compris les parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Grèce et de la Bulgarie, sont attribués au service de l'intérêt. Mais les prélèvements augmenteraient au delà des quatre cinquièmes, si cela était nécessaire, pour acquitter au moins 1 0/0 d'intérêt, calculé sur le capital réduit.

Cet intérêt ne peut jamais dépasser 4 0/0 dudit capital. S'il reste une fraction inférieure à 0,25 0/0 dudit capital réduit, cette fraction demeure réservée au service des intérêts du semestre suivant.

Amortissement. — Un cinquième du produit net des revenus concédés est affecté chaque année à l'amortissement, non compris la part contributive de la Serbie, du Monténégro, de la Grèce et de la Bulgarie. Toutefois ce cinquième ne sera prélevé que tout autant que les quatre cinquièmes restants suffiront à assurer 1 0/0 d'intérêt au capital réduit.

Si le produit desdits revenus dépasse 4 0/0 pour les intérêts et 1 0/0 pour l'amortissement, le surplus est versé au Trésor.

Comme pour les intérêts, si, sur les sommes destinées à l'amortissement, il reste une fraction ne permettant pas d'amortir un chiffre rond d'obligations, cette fraction est réservée pour être appliquée à l'amortissement du semestre suivant. Une importante question à trancher consistait à classer les emprunts dans un ordre équitable pour les appeler à participer au bénéfice de l'amortissement. A moins de circonstances exceptionnelles, il apparaissait clairement que les produits des revenus concédés, au moins à l'origine, seraient insuffisants pour donner un pourcentage quelconque à tous les emprunts; une partie de la dette seulement pourrait jouir des sommes disponibles pour l'amortissement. Dès lors, il était de toute

nécessité de fixer un ordre aux emprunts, d'assigner à chacun d'eux un rang dans lequel l'amortissement les atteindrait.

Nous avons vu qu'au cours de la période de suspension de payement de la dette, les détenteurs des fonds ottomans s'étaient divisés, tant en France qu'en Angleterre, en groupes divers suivant l'origine des emprunts, que chaque groupe avait à sa tête un comité spécial chargé de défendre les droits ou privilèges qu'il croyait détenir à l'exclusion de tous les autres. Les rivalités qui en étaient nées atteignirent un degré d'extrême violence; elles furent, entre autres raisons, un sérieux motif d'entrave pour la conclusion d'un arrangement avec la Porte.

Comment la commission internationale sortirait-elle de cette grave difficulté et résoudrait-elle la question sans mécontenter les uns ou les autres?

Tous les emprunts ottomans possédaient à l'origine des hypothèques spéciales ou générales : les affectations sur les revenus généraux garantissaient la dette générale qui embrassait la plus grande partie de la dette de la Turquie; des hypothèques particulières avaient été données aux autres emprunts. Quant aux Lots turcs, par le fait de la rétrocession à l'Etat du bénéfice de la concession Hirsch, le 12 mai 1872, et de la substitution de l'Etat au lieu et place de ce dernier dans le bénéfice du contrat qui liait le baron Hirsch vis-à-vis de la Société d'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, les garanties qui leur appartenaient n'étaient autres que les revenus généraux de l'empire, comme pour la dette générale.

Pour donner satisfaction aux porteurs, il s'agissait donc de classer les emprunts suivant la valeur des hypothèques qui les garantissaient.

A cet effet, tous les emprunts énumérés déjà furent répartis en quatre groupes ou séries et chacun d'eux nanti des emprunts suivants :

Groupe I. — Série A : emprunts de 1858 et de 1862.
Groupe II. — Série B : emprunts de 1860, 1864 et 1872.
Groupe III. — Série C : emprunts de 1865, 1869 et 1873.
Groupe IV. — Série D : dette générale et Lots turcs.

La première place fut réservée aux emprunts anglais de 1858 et 1862, parce qu'en réalité ces emprunts détenaient les meilleures hypothèques, représentées, pour le premier, par les douanes et l'octroi de Constantinople, et pour le second, par les revenus du tabac, du sel, du timbre et des patentes; parce qu'aussi leur priorité ne pouvait être discutée.

Quant à la classification des autres emprunts, la tâche de la commission était des plus délicates et aussi des plus compliquées. Toutefois, il est à remarquer que sa décision fut acceptée sans murmure de la part des porteurs, et qu'elle résolut à la satisfaction générale une des plus grosses difficultés de sa mission.

Le groupement des emprunts une fois terminé, il fut établi qu'après le payement de 1 0/0 sur les intérêts, les sommes disponibles, jusqu'à concurrence de 1/4 0/0, seraient appliquées à l'amortissement de la série A, puis de la série B; après cette série, de la série suivante jusqu'au dernier groupe.

Nous savons que le taux d'amortissement ne peut dépasser 1 0/0.

Au fur et à mesure de l'augmentation des recettes, et partant, du taux d'intérêts, chacun de ces groupes recevra successivement une nouvelle attribution de 1/4 0/0, jusqu'à ce que le 1 0/0 ait été atteint.

L'amortissement des titres s'effectuera toujours par achat, ou au besoin par tirage, chaque semestre et après décision du conseil d'administration.

L'amortissement des titres, dans l'un ou l'autre cas, aura lieu à des taux qui ne dépasseront pas les chiffres suivants :

a) 66,66 0/0 du capital, quand l'intérêt sera de 1 0/0.

b) 75 0/0 du capital, quand l'intérêt, supérieur à 1 0/0, sera inférieur à 3 0/0.

c) 100 0/0 du capital, quand l'intérêt servi s'élèvera à 3 0/0 et au-dessus.

Depuis la promulgation du décret de Mouharrem, le payement des intérêts des Lots turcs reste suspendu. Les tirages continueront à fonctionner comme par le passé, et s'il reste un surplus après le service des tirages dans leur intégralité, il sera employé à payer les intérêts des titres sortis aux tirages, et ensuite, s'il y a lieu, affecté au remboursement des coupons des titres non sortis.

§ 3. — Les revenus concédés

Le décret de Mouharrem (art. 8) cède d'une manière absolue et irrévocable, à partir du 1er/13 janvier 1882 et jusqu'à extinction de la dette réduite :

1° Les revenus des monopoles et contributions indirectes faisant l'objet de la convention du 10/22 novembre 1879, convention qui demeure résiliée.

Ces revenus comprenaient :

a) Les monopoles du tabac et du sel consommés dans l'empire, non compris les cigares, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer, le tombéki importé, la dîme et les droits de douane du tabac ;

b) L'impôt du timbre et l'impôt miriyé et rousaytié des spiritueux des vilayets de l'empire, sauf les droits de douane perçus sur les spiritueux ;

c) L'impôt de la pêche de Constantinople et de sa banlieue;

d) La dîme des soies.

Ces deux derniers revenus seront perçus dans les circonscriptions énumérées dans la liste annexée au décret.

Ces revenus sont désignés sous la dénomination d'anciens revenus, pour les distinguer des nouveaux revenus et de la

gestion des dîmes dont l'administration fut ultérieurement acceptée par le conseil de la Dette publique ottomane.

2° L'excédent des recettes des douanes qui résultera de la revision des traités de commerce.

Comme les traités de commerce n'ont pu être revisés, l'administration de la Dette publique n'a perçu aucune recette de ce chef.

3° L'excédent des revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt du « temettu ».

La loi sur les patentes n'a pas encore été appliquée et aucune recette n'a été encaissée sur ce revenu.

4° Le tribut de la principauté de Bulgarie.

D'après le traité de Berlin, la fixation de ce tribut incombait aux puissances signataires de ce traité; mais comme ce tribut n'avait pas pu être déterminé lors de l'arrangement conclu entre la Porte et ses créanciers, on prévoyait déjà les difficultés qui s'opposeraient à cette fixation. C'est pourquoi il fut convenu qu'il serait provisoirement remplacé par un prélèvement annuel de 100,000 livres turques (2,300,000 fr.) sur la dîme des tabacs.

5° L'excédent des revenus de l'île de Chypre.

A ce sujet, le décret de Mouharrem stipule que tant que cet excédent ne sera pas à la disposition du gouvernement ottoman, il sera remplacé, à partir du 1er/13 janvier 1882, par une somme annuelle de 130,000 livres turques en traites sur la douane (1).

6° La redevance de la Roumélie orientale.

7° Le produit des droits sur le tombéki, jusqu'à concurrence de 50,000 livres turques payées en traites sur la douane.

(1) On verra par la suite que depuis 1890 le chiffre encaissé n'est en réalité que de 102,598 liv. turq., et cela malgré les protestations réitérées du conseil de la Dette.

8° Toutes les sommes revenant au gouvernement comme parts contributives de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce dans la Dette publique, conformément aux dispositions du traité de Berlin.

Le montant de ces parts n'ayant pas encore été fixé, l'administration de la Dette publique ottomane n'a effectué aucun encaissement de ce chef jusqu'à ce jour.

En ce qui concerne les monopoles du tabac et du sel, le gouvernement admettait le principe qu'ils pussent être exploités en régie.

Le gouvernement se réservait aussi la faculté de modifier ou d'abolir les dîmes, le droit de pêche ou celui des spiritueux, à la condition de remplacer le revenu modifié ou aboli par un autre revenu équivalent et d'avoir l'adhésion de la majorité absolue des membres du conseil.

Quand nous aborderons l'étude de l'administration des différents revenus concédés, nous entrerons alors dans le détail de la perception de chacun d'eux, et avec les chiffres réels de leur rendement, nous verrons les améliorations apportées dans leur exploitation et les difficultés qu'ont rencontrées dans leur gestion les administrateurs de la Dette publique ottomane.

§ 4. — Organisation et pouvoirs du conseil d'administration de la Dette publique ottomane

Nomination des délégués. — Le conseil est ainsi composé :

Un délégué représentant les porteurs anglais, qui représente en même temps les porteurs néerlandais. Les porteurs belges ont désiré également confier leur mandat au délégué anglais, mais cette délégation, dans la forme où elle fut transmise durant les négociations relatives au décret de Mouharrem, arriva trop tard pour que sa régularité pût être vérifiée par la commission, et c'est ainsi que le délégué anglais ne représente qu'officieusement et en vertu d'une procuration spéciale les

porteurs belges. Le délégué anglais est nommé par le « Council of foreing bondholders », à Londres ;

Un délégué des porteurs français ;

Un délégué des porteurs allemands ;

Un délégué des porteurs austro-hongrois ;

Ces délégués sont nommés par les syndicats des établissements financiers de Paris, Berlin et Vienne ayant adhéré à la communication du gouvernement du 23 octobre 1880, et s'il y a lieu, leur choix est approuvé par une assemblée générale des porteurs français, allemands ou austro-hongrois ;

Un délégué des porteurs italiens, qui est nommé par la chambre de commerce de Rome, constituée en syndicat des chambres de commerce du royaume ;

Un delégué des porteurs ottomans, qui est nommé par une assemblee générale de ces derniers, convoquée par le préfet de la ville de Constantinople ;

Un délégué des porteurs d'obligations de priorité, désigné par la Banque Impériale Ottomane ou à la suite d'une résolution adoptée dans une assemblée des porteurs.

Les nominations des delégués sont notifiées aux représentants de la Sublime Porte à Paris, Londres, Berlin, Vienne et Rome ; la nomination du délégué des porteurs de priorités est notifiée au ministre des finances à Constantinople.

Un délégué ne peut être en même temps fonctionnaire ottoman, ni être investi d'une mission diplomatique, consulaire ou militaire dans l'empire ottoman.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de cinq ans, mais ils sont rééligibles.

Un membre du conseil, en cas de manquement à ses devoirs, est révoqué par les autorités dont il tient son mandat, sur la proposition ou avec l'approbation du conseil.

La présidence du conseil, eu égard au nombre et à l'importance beaucoup plus considérable des titres ottomans détenus en Angleterre et en France, est dévolue alternative-

ment aux délégués des porteurs anglais et français. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier essentiellement après une première période de cinq ans, le conseil élirait son président.

Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration. — Le conseil a l'administration, la perception et l'encaissement directs, pour le compte des porteurs et par le moyen des agents relevant de son autorité, des revenus et autres ressources énumérés à l'article 8, §§ 1er, 2, 5, 6 et 9, y compris la dîme des tabacs, dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 dudit article. En ce qui concerne la dîme des tabacs, le conseil a l'obligation d'en rendre compte au gouvernement et de verser annuellement au Trésor l'excédent des 100,000 livres turques qui doivent remplacer le tribut de Bulgarie, et éventuellement des 130,000 livres turques qui remplaceront l'excédent des revenus de Chypre.

Il encaisse également les 50,000 livres turques sur le produit des droits de tombéki, ainsi que les revenus mentionnés aux §§ 3 et 4 de l'article 8.

Si le conseil donne à bail l'un ou l'autre des revenus concédés, il demeure directement responsable vis-à-vis du gouvernement.

Le conseil est tenu de présenter, deux mois avant le commencement de l'année budgétaire, un budget des recettes et des dépenses, qui est incorporé dans le budget de l'empire. Ce budget est, après un délai de deux mois, approuvé par le gouvernement.

Il présente au ministre des finances un état mensuel des encaissements effectués, ainsi que des payements qui ont été faits.

A l'expiration de chaque année, il soumet au ministre des finances son compte général et définitif.

Chaque semestre, il lui présente un état des sommes envoyées en Europe et des payements effectués aux porteurs.

Le conseil fait publier dans toutes les capitales un état sommaire des recettes et des payements effectués.

Enfin, le conseil publie chaque année un compte rendu de son administration.

En dehors du droit de perception et d'encaissement directs que possède le conseil, l'article 9 lui confère des pouvoirs très étendus pour la gestion des revenus concédés.

Ces pouvoirs sont illimités lorsqu'il s'agit de modifications et améliorations à introduire dans cette gestion sans toucher aux lois et règlements existants et sans qu'il en résulte de nouvelles charges pour les sujets ottomans.

Si, au contraire, les améliorations et modifications apportées par le conseil créent des charges nouvelles, ou bien si une modification est nécessaire dans une loi ou un règlement, un accord doit intervenir, au préalable, entre le conseil et le gouvernement. D'après le décret, ce dernier est même tenu de fournir une réponse dans le sens de l'affirmative ou de la négative dans un délai de six mois à dater du jour où il a été saisi par le conseil.

Comme nous l'avons fait remarquer, le décret a prévu le cas où le gouvernement désirerait transformer, voire même supprimer quelques-uns des impôts dont les revenus sont concédés; mais encore, pour l'exercice de cette faculté, faut-il l'adhésion de la majorité absolue des membres du conseil.

Enfin, le conseil s'est réservé le droit d'exploiter les deux monopoles du tabac et du sel par voie de régie, mais un accord doit intervenir entre le conseil et le gouvernement à ce sujet.

Employés de l'administration de la Dette. — A la tête de l'administration de la Dette est placé un directeur général dont la nomination appartient au conseil. Ce directeur général représente le conseil vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions. C'est lui qui exerce les actions judiciaires en vertu de procurations spéciales.

Comme le directeur général, les autres employés sont nommés par le conseil, à qui appartient également le droit de révocation.

Tous les employés, y compris le directeur général, sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat, et le décret stipule que le gouvernement prendra en considération bienveillante toute recommandation du conseil quant au rang de ces fonctionnaires, à leur avancement et promotion dans la hiérarchie ottomane.

Contrôle du gouvernement. — Le gouvernement s'est réservé le droit de contrôler l'administration de la Dette au moyen d'un commissaire spécial et de contrôleurs nommés par le gouvernement et accrédités auprès du conseil.

Ce commissaire doit être invité à assister à chaque séance du conseil ; il a voix consultative.

Les communications entre le gouvernement et le conseil se font par son intermédiaire.

Quant aux contrôleurs, ils ont le droit de prendre connaissance de la gestion du conseil et de ses employés ; ils peuvent examiner les livres et procéder à la vérification des caisses, etc., etc. ; mais il leur est interdit de s'immiscer dans l'administration.

§ 5. — Dispositions diverses

Le décret contient, en outre, quelques dispositions de nature spéciale ou transitoire.

Les deux dispositions spéciales les plus importantes sont relatives aux contestations qui viendraient à surgir entre le gouvernement et le conseil au sujet de l'interprétation du décret. Si le cas se produisait, la contestation serait soumise au jugement de quatre arbitres, nommés de part et d'autre, et à celui d'un tiers arbitre, en cas de partage, tiers arbitre qui serait nommé par les arbitres.

Le jugement arbitral est souverain et sans appel.

La seconde disposition, non moins importante, prévoit le cas où le gouvernement viendrait à casser ou suspendre l'arrangement intervenu. Si le fait se produisait, les porteurs rentreraient dans la plénitude de leurs droits, tels qu'ils sont établis par les contrats originaux d'emprunts.

De plus, il est formellement stipulé que les sûretés anciennes données aux porteurs par lesdits contrats originaux sont maintenues jusqu'à l'extinction complète des emprunts.

C'est pour le maintien de ces sûretés et en prévision du cas où le gouvernement suspendrait ou casserait l'arrangement, que les titres anciens des porteurs, contre lesquels ont été échangés les nouveaux, sont conservés par l'administration de la Dette pour n'être détruits qu'au fur et à mesure de l'extinction des emprunts.

La disposition transitoire se réfère au cas où le conseil ne serait pas réuni à Constantinople le 1er/13 janvier 1882 ; les anciens concessionnaires auraient eu alors la mission d'administrer ces revenus jusqu'à ce que le nouveau conseil eût été en état de prendre en mains la gestion.

Le décret de Mouharrem et le traité de Berlin. — Lors de la définition du décret de Mouharrem et en cherchant à en préciser les caractères, nous disions que nous examinerions plus loin quelles pourraient être les conséquences, au point de vue international, de la cassation de ce décret : l'unique sanction consisterait-elle seulement à rétablir les porteurs dans les droits qu'ils détenaient des anciens contrats ? L'annulation du décret n'entraînerait-elle pas contre le gouvernement ottoman, en plus de cette sanction, qui dans l'espèce deviendrait tout à fait platonique, d'autres conséquences beaucoup plus graves et d'un effet plus immédiat, à savoir l'ingérence des puissances, ingérence dont le droit initial se trouve inscrit dans le traité de Berlin lui-même ?

C'est là une question des plus intéressantes à étudier ; elle a soulevé quelques controverses ; elle a laissé quelques doutes

dans les esprits ; il nous a paru utile sinon de la résoudre, du moins de formuler ici notre opinion, après en avoir puisé les éléments aux sources les plus autorisées.

Quand nous avons fait l'historique des démarches entreprises par les porteurs ou leurs mandataires après la suspension du service de la Dette, nous avons vu qu'au Congrès de Berlin, ils s'étaient adressés directement aux plénipotentiaires des diverses puissances, et qu'ils avaient plaidé directement auprès d'eux la défense de leur avoir si menacé. Nous savons également comment le premier plénipotentiaire d'Italie, se faisant l'interprète de leurs justes revendications, exprima le désir, tant en son nom qu'en celui de ses collègues de France et de Grande-Bretagne, « de voir la Sublime Porte réunir à Constantinople une commission financière composée d'hommes spéciaux désignés par les gouvernements respectifs et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la Dette ottomane et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Porte ».

La réponse du plénipotentiaire ottoman, tout en contenant des assurances formelles sur les soins que son gouvernement était résolu d'apporter à la solution de la question financière, refusait d'accepter la déclaration du plénipotentiaire d'Italie dans les termes où elle était formulée ; il est clair qu'il répugnait à la Porte d'accepter le principe de l'envoi à Constantinople de délégués officiels nommés par les gouvernements intéressés. Mais ce qui est intéressant à retenir, c'est que la déclaration du plénipotentiaire italien, faite au nom de ses collègues d'Angleterre et de France, ralliait immédiatement l'adhésion des plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et aussi de la Russie, bien que celle-ci n'eût aucun intérêt direct. Tel est le fait saillant du Congrès en ce qui concerne les porteurs.

En effet, il n'est nullement étonnant que la Porte n'ait pas

donné son adhésion à cette proposition dans la forme où elle était présentée, et n'ait pas accepté le principe d'une réunion de délégués nommés par leurs gouvernements respectifs pour résoudre la question financière et vider les difficultés pendantes entre la Turquie et ses créanciers : l'opinion publique à Constantinople et dans les milieux officiels était par trop hostile à la formule d'un contrôle officiel. Mais ce qui est précieux à retenir, c'est que les représentants des gouvernements réunis à Berlin ont été unanimes à en adopter le principe, et il est clair que cette unanimité constitue pour les porteurs une garantie certaine et indiscutable, au cas où le gouvernement ottoman voudrait user de la faculté que lui confère l'article XX du décret.

Si la commission financière que prônait le plénipotentiaire italien, composée de délégués officiels des gouvernements respectifs, ne s'est pas effectivement tenue à Constantinople ; si, à cette commission officielle, suivant le désir exprimé par l'unanimité des membres du Congrès, s'est substituée une commission d'un caractère privé ; si les porteurs, ou plutôt les syndicats agissant en leur nom, ont consenti à traiter avec le gouvernement ottoman sans ingérence des puissances, sans immixtion diplomatique, ce fut uniquement dans un but de conciliation et pour éviter à la Porte les inconvénients d'un contrôle officiel. Mais l'accord qui est intervenu, le contrat qui fut sanctionné par le décret de Mouharrem, tout privé qu'il ait été, n'en a pas moins été scellé à la suite des démarches diplomatiques dont les protocoles du Congrès de Berlin conservent la trace, et dont la note du 3 octobre 1880, officiellement communiquée aux diverses chancelleries européennes, sanctionne l'importance et la raison d'être.

De ce qui précède, il résulte que si le contrat du 8/20 décembre 1881 venait à être suspendu par le gouvernement ottoman, une telle infraction ne pourrait laisser indifférentes les puissances, qui par leurs démarches collectives l'avaient

provoqué ; par leur accord unanime à Berlin sur cette question, ces mêmes puissances se sont bien véritablement constituées gardiennes de la convention et du décret qui la ratifie.

C'est plus qu'une obligation morale que les gouvernements européens ont prise vis-à-vis des détenteurs des fonds ottomans, c'est un engagement formel de leur part de sauvegarder leur avoir réduit et les garanties obtenues par la création de l'administration de la Dette publique.

Pour preuve de ce que nous avançons, nous donnerons un extrait d'une note remise à la Sublime Porte, au nom de son gouvernement, par M. de Nélidow, ambassadeur de Russie à Constantinople, en décembre 1896, voulant dissiper une opinion qui tendait à s'accréditer de l'hostilité de la Russie à l'institution de la Dette publique ottomane :

« L'ambassadeur de Russie est chargé de déclarer au gouvernement ottoman que s'il portait atteinte aux droits du conseil de la Dette publique ottomane ou touchait aux revenus qui ont été concédés aux porteurs de fonds turcs, la Russie se verrait obligée de réclamer, à l'égal des autres puissances, l'institution d'une commission financière internationale, prévue par le protocole XVIII du Congrès de Berlin, et qui serait chargée d'étudier la situation financière de l'empire ottoman et la part de revenus qui pourrait être attribuée à ses créanciers. »

Le contenu de cette note est formel ; il ne laisse place à aucune ambiguïté, et il est bien évident que le décret de Mouharrem, bien que revêtant un caractère privé, n'en est pas moins placé, comme nous le disions plus haut, sous la protection des puissances signataires du traité de Berlin, ce qui lui donne une sûreté tout autre que celle que lui attribuent parfois certains de ses interprétateurs. Du reste, cette discussion est purement théorique ; rien ne la motive dans la pratique, puisque depuis que l'institution de la Dette publique

ottomane existe, elle est restée intacte de toute atteinte de la part des autorités ottomanes; bien au contraire, son rôle, loin d'être réduit, n'a cessé de s'agrandir sur la sollicitation expresse du gouvernement, ainsi que le démontrera l'étude de sa gestion depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

II

LE CONSEIL DE LA DETTE PUBLIQUE OTTOMANE ET LES COMMISSIONS INTERNATIONALES SIMILAIRES EN ÉGYPTE, GRÈCE ET SERBIE

Nous avons défini le décret de Mouharrem au point de vue juridique et nous en avons relevé les principales dispositions; il nous sera donc possible de dégager ses caractères particuliers, qui font de l'institution qui en est issue quelque chose de tout à fait distinct, une institution véritablement à part, à côté de celles qui ont été établies pour le même motif dans certains autres pays.

Du contenu du décret, il ressort clairement, ainsi que nous le disions au début de cette analyse, que la convention sanctionnée par lui est bien un véritable concordat accordé à la Turquie par ses créanciers. Ces derniers ont abandonné à la Porte une partie de leurs créances et renoncé à des privilèges qu'ils détenaient de contrats antérieurs, en échange du produit de certains revenus dont la gestion appartient désormais à des délégués choisis par ces mêmes créanciers sans ingérence des puissances étrangères, tant qu'il n'est porté aucune atteinte à l'état de choses existant.

Les deux points saillants de ce compromis, c'est que, d'une part, il est intervenu entre les deux parties intéressées, librement, d'un commun accord, et sauf les réserves exprimées au sujet de ce que nous appellerons la protection du décret, sans immixtion diplomatique, et d'autre part, qu'il stipule que toutes les plus-values résultant de la gestion des revenus

concédés, seront acquises aux porteurs et viendront bonifier le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette jusqu'à ce qu'ils aient atteint un maximum déterminé.

Il s'ensuit que les membres du conseil d'administration de la Dette publique ottomane ne sont autres que des mandataires privés des porteurs de fonds ottomans, et en ce qui concerne les revenus concédés, que si leur rendement augmente, toutes les augmentations iront aux porteurs dans un ordre fixé d'avance.

Tels sont les deux caractères vraiment distinctifs qui donnent au décret de Mouharrem une empreinte particulière et en constituent l'originalité.

Les autres pays où il existe des institutions similaires et des commissions internationales ou privées, administrant des revenus spécialement concédés à leurs créanciers, sont : l'Egypte, la Grèce et la Serbie. — Un court exposé du mode de fonctionnement de chacune d'elles nous convaincra bien vite que ces commissions ont chacune des caractères particuliers qui écartent de toute analogie avec celle dont nous venons d'étudier l'organisation.

§ 1er. — Caisse de la Dette publique égyptienne

Elle fut créée par décret du 2 mai 1876, à la suite de la suspension du service de la Dette égyptienne, maintenue par celui du 18 novembre de la même année à la suite d'un règlement intervenu entre le khédive et MM. Joubert et Goschen, représentant la France et l'Angleterre, et transformée plus tard par la loi du 17 juillet 1880, dite loi de liquidation et qui constitue la loi fondamentale de la Dette publique égyptienne.

Ces divers décrets et lois instituent une caisse spéciale qui recevra les fonds destinés au service des intérêts et amortissement de la dette privilégiée et unifiée de l'Egypte.

Cette caisse est administrée par des représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie, et depuis 1885, de l'Allemagne et de la Russie. Ces délégués sont désignés par leur gouvernement respectif et présentés à l'agrément du khédive. Leur nomination revêt ainsi un caractère officiel international que ne possèdent pas les membres du conseil de la Dette publique ottomane.

Voici en quels termes M. Politis, dans une étude consacrée à la caisse égyptienne, définit le rôle et les attributions de cette commission (1) :

« La commission, dit-il, est l'organe principal de la situation financière de l'Egypte et indépendant des deux parties intéressées, des créanciers et du débiteur, dont elle est le représentant juridique.

« Comme on l'a très bien fait remarquer, elle est dans une situation analogue à celle du syndic de faillite, en défendant et conciliant les intérêts opposés des deux parties en cause, et en leur servant d'intermédiaire dans les rapports réciproques.

« Elle nomme et révoque elle-même ses employés, elle règle ses rapports avec ses correspondants et désigne, dans le pays ou à l'étranger, les maisons de banque qui feront le service de la Dette. Elle établit son budget, qui est soumis à l'approbation du conseil des ministres, parce que c'est l'Egypte qui supporte les dépenses de la caisse.

« La commission de la Dette a des attributions assez nombreuses. Elle représente les créanciers dans les actions qu'ils intentent, par son intermédiaire, en justice pour leurs intérêts. Elle a l'administration générale des finances égyptiennes et y exerce un contrôle. Son autorisation est nécessaire au gouvernement pour plusieurs actes : l'émission d'un nouvel emprunt ; la modification ou la diminution des revenus donnés en gage

(1) Tiré du mémoire présenté par M. Herbault, au Congrès des valeurs mobilières de juin 1900.

pour le service de la Dette ; la réception, par le ministère des finances, d'avances au delà de 1 million de livres égyptiennes. Elle doit encaisser l'excédent existant des sommes non engagées, ainsi que les fonds de réserve.

« Tous les ans, elle doit rendre compte de sa gestion, qui est soumise au contrôle des comptes du gouvernement ; elle publie un rapport général ; elle doit enfin rester en fonctions jusqu'à extinction de la Dette consolidée. »

Ainsi, en dehors du caractère officiel international des six délégués, que ne possèdent pas les membres du conseil d'administration de la Dette publique ottomane, les pouvoirs de ces derniers sont à la fois plus considérables et plus restreints que ceux conférés à la commission internationale égyptienne. Ils sont plus considérables en ce sens que les délégués à Constantinople ont la gestion pleine et entière des revenus affectés aux emprunts : non seulement ils les encaissent, mais ils ont la faculté d'y introduire des améliorations continues, dans les limites des lois et règlements ; tandis que les délégués de la caisse égyptienne ne gèrent pas directement les revenus affectés, ces derniers restant sous l'administration directe du gouvernement et ne leur étant versés qu'au fur et à mesure de leurs rentrées. Ils sont plus restreints en ce sens que le conseil de la Dette ottomane ne possède pas, comme celui de la caisse égyptienne, un droit de contrôle sur l'administration financière de l'empire, à laquelle il reste au contraire tout à fait étranger.

Enfin la loi de liquidation du 17 juillet 1880 fixe un taux définitif à l'intérêt de chacun des emprunts égyptiens, elle règle celui de l'amortissement et ordonne la conversion de divers emprunts et leur unification ; mais ce taux demeure invariable pour les intérêts, quels que soient les plus-values de l'avenir et les excédents budgétaires de la caisse, tandis que les emprunts ottomans, traités par l'administration de la Dette publique ottomane, sont appelés à bénéficier de tous les

excédents jusqu'à ce que les intérêts servis aient atteint le taux de 4 0/0 et celui de l'amortissement 1 0/0.

§ 2. — Contrôle international en Grèce

Le contrôle international fut décidé dans le traité de paix signé par les six puissances médiatrices, le 6/18 septembre 1897, à la suite de la guerre turco-hellénique.

En exécution de cette décision et à la suite d'une conférence tenue par les délégués des puissances, un accord est intervenu sur toutes les questions relatives au règlement de la Dette ancienne et à l'émission d'un emprunt nouveau pour le payement de l'indemnité de guerre et de diverses autres dettes de la Grèce.

La loi du 26 février 1898 a sanctionné ces divers arrangements et institué le contrôle international tel qu'il fonctionne actuellement.

Cette loi prévoit la nomination d'une commission composée de six délégués des puissances médiatrices, délégués qui sont nommés par leur gouvernement respectif, jouissent des mêmes immunités que le personnel des légations accréditées en Grèce, et dont la nomination est notifiée, suivant le mode ou l'usage diplomatique, au gouvernement hellénique.

La loi du contrôle énumère les emprunts dont la gestion appartiendra à la commission, les revenus qui seront affectés au service de ces emprunts, le mode de perception des revenus confiée à une société hellénique placée sous le contrôle absolu de la commission, l'emploi des revenus concédés.

Le règlement de l'ancienne Dette se trouve indiqué dans l'annexe qui suit le texte de la loi.

Ce règlement divise les emprunts en trois groupes.

Une somme fixe est affectée au service de ces emprunts : pour le service des emprunts d'abord, pour celui de l'amortissement ensuite.

Les perceptions se faisant en drachmes papier, dont la con-

version en or entraîne une grosse perte pour le Trésor, il est convenu que si cette perte décroît par suite de l'amélioration du cours du change du drachme, la différence sera consacrée, jusqu'à concurrence de 60 0/0, à l'augmentation du taux des intérêts et de l'amortissement des emprunts anciens.

Il est aussi stipulé que si les revenus des monopoles, des droits sur le tabac et du timbre donnent des plus-values dans l'avenir, ces plus-values seront également affectées, jusqu'à concurrence de 60 0/0, audit service des intérêts et amortissement.

Les emprunts seront appelés à bénéficier de toutes ces améliorations successives dans l'ordre des groupes.

La commission internationale nomme les employés à son service, sauf approbation du gouvernement.

Si nous rapprochons maintenant le décret de Mouharrem de la loi du 26 février 1898, instituant le contrôle international en Grèce, nous relevons les similitudes suivantes :

Le règlement de la Dette ancienne hellénique s'est effectué sur un mode sensiblement le même que celui adopté par la Porte, puisque nous voyons les emprunts classés en groupes, comme ils le furent à Constantinople.

Les plus-values des recettes des revenus concédés sont appelées, en Grèce comme en Turquie, à augmenter les intérêts et le service de l'amortissement des emprunts anciens compris dans les groupes et séries.

Les pouvoirs de la commission internationale hellénique sont identiques à ceux du conseil de la Dette ottomane, en ce qui concerne la perception directe des revenus et la nomination des employés, sauf toutefois la ratification nécessaire du gouvernement hellénique, alors que cette dernière n'est pas exigée en Turquie.

Par contre, le décret et la loi diffèrent entre eux par le mode de nomination des délégués et par le système de gestion des revenus concédés.

En Grèce, nous savons que les commissaires sont désignés par les six puissances suivant l'usage diplomatique et qu'ils jouissent des mêmes immunités que les diplomates accrédités auprès du gouvernement hellénique, tandis que les délégués à l'administration de la Dette ottomane sont des mandataires privés, dont la nomination ne dépend en aucune façon des gouvernements respectifs.

La gestion des revenus par la commission de contrôle, à Athènes, est aussi très différente de celle du conseil de la Dette ottomane. En Turquie, toutes les améliorations profitent aux porteurs, jusqu'à ce que le taux d'intérêt atteigne un maximum de 4 0/0 et celui de l'amortissement 1 0/0. On en peut conclure que ces plus-values, en l'état actuel des recettes, appartiendront aux porteurs jusqu'à l'extinction des emprunts.

Il n'en est pas de même en Grèce.

La gestion y est cointéressée, puisque les améliorations dans le cours du change du drachme et dans les recettes vont partie à la caisse de la commission, et partie à l'Etat.

Enfin, une différence non moins importante à constater, c'est que la gestion des revenus appartient à Constantinople au conseil de la Dette ottomane, qui administre et perçoit directement ses revenus, alors qu'en Grèce cette exploitation des revenus et monopoles reste confiée à une société hellénique placée sous le contrôle de la commission.

§ 3. — Administration autonome des monopoles en Serbie

A la suite d'un arrangement intervenu entre le gouvernement serbe et les banques intéressées, une loi fut votée par la Skoupchtina, le 8/20 juillet 1895, convertissant la dette totale de la Serbie de 5 en 4 0/0, et fixant l'amortissement, par tirages trimestriels, en soixante-douze ans.

A la nouvelle dette unifiée et convertie, s'élevant à un montant nominal de 355,290,000 francs, le gouvernement serbe affecta les revenus nets des chemins de fer, le produit des

taxes judiciaires et administratives, ceux de l'impôt des boissons, du monopole des tabacs, des douanes, de l'impôt de l'obrt, du monopole du sel et de celui du pétrole.

Sous le nom de « Conseil d'administration autonome des monopoles », le gouvernement instituait une administration chargée de la gestion des garanties affectées au service du nouvel emprunt.

Voici en quels termes M. Radowanovich, dans un mémoire qu'il a présenté au Congrès des valeurs mobilières, tenu à Paris en juin 1900, définit les pouvoirs de cette administration :

« Le conseil de l'administration autonome se compose de six membres, nommés par ukase royal sur la proposition du ministre des finances ; quatre de ces membres doivent être sujets serbes, les deux autres sont proposés au ministre des finances par les porteurs de titres de la dette convertie.

« Le conseil de l'administration autonome est tout à fait indépendant en ce qui concerne la gestion des monopoles et des revenus affectés, en se conformant aux prescriptions d'un règlement rédigé par lui-même. Ce règlement a force de loi dès que le gouvernement serbe l'a approuvé. Une fois approuvé, il ne peut plus être modifié sans le consentement mutuel du gouvernement et du conseil d'administration.

« L'administration est tenue de remettre chaque mois à la caisse centrale toutes les sommes qui excèdent un douzième du montant total nécessaire au payement de l'emprunt converti. Sur ces excédents mensuels, le conseil opère une retenue d'un cinquième, comme fonds de réserve d'au moins 750,000 francs, destiné à combler mensuellement les déficits des mensualités subséquentes. »

De ce court exposé, il résulte qu'aucune comparaison n'est possible entre le conseil d'administration autonome des monopoles serbes et le conseil d'administration de la Dette publique ottomane. La loi serbe et le décret de Mouharrem ont des

caractères très différents, et le fait seul que la majorité de la commission appartient aux délégués de nationalité serbe suffit à écarter toute analogie entre les deux administrations siégeant à Belgrade et à Constantinople.

De plus, le conseil serbe est tenu de remettre au Trésor tous les excédents des revenus administrés par lui, dès que le service du coupon de la dette est assuré ; nous savons que les excédents des recettes d'une année à l'autre, en Turquie, pour tous les revenus concédés à la Dette ottomane, sont appelés à augmenter le taux de l'intérêt et celui de l'amortissement.

Quant aux commissaires de l'une et l'autre administration, leur nomination et leur mandat revêtent une similitude à peu près complète, puisqu'ils ont également un caractère privé, sans formule officielle ni immixtion des puissances.

III

CONVENTION DU 16/28 DÉCEMBRE 1881

Parmi les nombreuses difficultés que rencontraient, au cours de leurs négociations, les commissaires impériaux et les délégués des bondholders, nous en avons signalé une, qui consistait pour eux à trouver les bases d'un accord permettant à la future administration créée par le décret de Mouharrem de se substituer à l'administration des six contributions indirectes.

Pour atteindre à un tel résultat, il fallait tout d'abord procéder à un règlement des sommes en garantie desquelles les six contributions avaient été concédées aux banquiers de Galata, soit par le payement immédiat, soit à l'aide d'une entente dont seule la Banque Impériale Ottomane pouvait faciliter la conclusion.

C'est pourquoi, parallèlement aux négociations relatives au décret, d'autres pourparlers avaient été engagés entre les

membres de la commission et les bénéficiaires de la convention du 10/22 novembre 1879.

Ces pourparlers visèrent principalement :

1° Le règlement des créances des banquiers de Galata ;

2° La réduction de l'annuité prévue pour l'extinction de ces créances ;

3° La priorité à accorder à ces créances sur tous les autres emprunts traités par le décret.

Après de longs débats, le montant de ces créances fut ramené à un chiffre qui ne pouvait, en aucun cas, dépasser un maximum de 8,170,000 livres turques. L'annuité de 1,100,000 livres, que la convention du 10/22 novembre 1879 assignait au service des intérêts et amortissement de ces créances, était ramenée à 590,000 livres turques. La Banque Impériale Ottomane, de son côté, remboursait tous les signataires de la convention de ce qui leur était dû et se trouvait subrogée à tous leurs droits.

Enfin la priorité de cette créance, qui devenait la propriété unique de la Banque de l'empire, était reconnue par les délégués des porteurs de fonds ottomans. De plus, pour la sauvegarde de ses intérêts, il était également admis que la Banque Impériale Ottomane aurait au sein du futur conseil de la Dette publique ottomane un représentant désigné par elle, qui a pris dans la suite le nom de délégué des porteurs de priorités.

Quelques jours après la promulgation du décret de Mouharrem, le gouvernement ottoman, à la date du 16/28 décembre 1881, sanctionnait cet arrangement, résiliait la convention du 10/22 novembre 1879, fixait la remise de l'administration des six contributions indirectes au conseil de la Dette au 1er/13 janvier 1882, déterminait le mode de remboursement à la Banque Impériale Ottomane de la créance qui lui était propre, ainsi que de celles que la Banque s'était engagée à rembourser à ses cocontractants de la convention précitée.

L'administration des six contributions indirectes passa entre les mains du conseil de la Dette publique ottomane à partir du 1er/13 janvier 1882 ; mais en réalité, cette gestion fut continuée par l'ancienne administration jusqu'au 8/20 mars suivant.

IV

CONVERSION DES PRIORITÉS

Cette importante opération avait sa place tout indiquée dans le chapitre que nous consacrons aux « Conversions et emprunts sous le règne d'Abd-ul-Hamid » ; toutefois, comme cette opération intéresse tout particulièrement la Dette publique ottomane en influençant profondément le jeu de l'amortissement, nous avons pensé qu'il était préférable de la distraire de son ordre chronologique et de nous en occuper immédiatement, avant d'aborder l'étude de la gestion du conseil d'administration de la Dette publique.

Aux termes du décret de Mouharrem, un cinquième du produit net des revenus concédés est affecté, chaque année, à l'amortissement. Ce cinquième, grossi annuellement des intérêts des titres amortis, s'appliquait tout d'abord à la série A, jusqu'à concurrence de 1/4 0/0 de son capital nominal, et l'excédent était reporté sur le groupe suivant, dans l'ordre alphabétique. Or, dans l'état des recettes de la Dette, le cinquième du produit net des revenus concédés est insuffisant pour accorder le bénéfice de l'amortissement aux quatre groupes ensemble ; jusqu'en 1890, année où le contrat de conversion des priorités fut signé, la série A avait absorbé la presque totalité de l'amortissement, et la série B n'y avait participé que pour une faible part. Quant aux groupes C et D, ils en avaient été complètement exclus. Depuis l'extinction de la série A, survenue au cours de l'exercice 1898-99, la série C a bien été appelée à jouir à son tour d'une part des sommes consa-

crées à l'amortissement ordinaire (1), mais ce ne sera que vers 1910, époque probable où sera éteinte la série B, que le groupe D pourra canaliser vers lui une part des sommes réservées à l'amortissement.

La conversion des priorités fut entreprise dans le but principal de remédier à cet inconvénient, et à côté d'autres avantages qu'elle a procurés soit au gouvernement ottoman, soit aux porteurs en général, l'idée maîtresse qui la détermina, fut de créer un fonds d'amortissement extraordinaire dont le profit s'appliquerait tout spécialement aux trois groupes moins favorisés : B, C et D.

Nous avons vu que la convention du 16/28 décembre 1881 avait fixé la créance de la Banque Impériale Ottomane et des banquiers de Galata à 8,170,000 livres turques, et le chiffre consacré au service des intérêts et de l'amortissement de ces créances, à 590,000 livres turques, somme qui constituait la première charge de la Dette publique. A l'aide de cette annuité, cette créance, productive de 5 0/0 d'intérêts, devait être amortie en vingt-cinq années, soit vers 1906.

Le 18/30 avril 1890, une convention était signée entre le gouvernement ottoman, la Banque Impériale Ottomane et l'administration de la Dette publique, convertissant cet emprunt en type 4 0/0 avec un amortissement semestriel de 1/2 0/0.

L'économie de la conversion consistait donc à étendre l'amortissement des obligations « Priorités » sur 41 annuités, au lieu de 16 qui restaient à courir, et à reporter en septembre 1931 leur extinction totale, tandis que d'après la convention précitée, cette extinction se serait produite en 1906.

(1) On appelle « amortissement ordinaire », par opposition à l' « amortissement extraordinaire », celui qui s'effectue avec le cinquième du produit net des revenus concédés, tandis que l'autre ne fonctionne qu'à l'aide du boni de la conversion des priorités.

L'annuité de 590,000 livres turques était ainsi réduite à 430,500 livres, d'où un boni de 159,500 livres turques qui allait former un fonds spécial, affecté désormais à l'amortissement extraordinaire des groupes dans les proportions suivantes :

Série A	11.000	liv. turq. (1)
Série B	49.500	—
Série C	49.500	—
Série D	49.500	—
Total	159.500	liv. turq.

En dehors de la création du fonds d'amortissement extraordinaire, la conversion des obligations « Priorités » entraînait divers autres avantages que nous allons énumérer.

Tout d'abord elle sanctionnait une amélioration indiscutable du crédit de la Turquie, puisque cette conversion consacrait, pour le gouvernement ottoman, la possibilité d'émettre un emprunt 4 0/0, type qui jusqu'alors n'avait jamais été considéré comme compatible avec la valeur de son crédit. Elle affirmait ainsi un relèvement rapide autant qu'imprévu de ce dernier et marquait le signal d'autres conversions dont les finances du pays ont largement bénéficié.

De plus, les intérêts du Trésor y gagnaient, en ce sens que la création d'un fonds extraordinaire d'amortissement allait permettre le rachat, à des prix très avantageux, d'une quantité toujours croissante de titres des séries appelées à la répartition de ce fonds ; car, ainsi que nous l'avons dit, ce fonds d'amortissement grossit chaque année des intérêts des titres amortis. — C'est ainsi qu'au 29 février/13 mars 1900, le conseil de la Dette publique ottomane avait réussi à amortir

(1) N.-B. — Depuis que la série A a été éteinte, les 11,000 livres turques dont elle bénéficiait, plus les intérêts des titres ainsi amortis, ont été reversés par tiers sur les trois autres groupes.

une somme totale nominale de 6,649,412 liv. turq., ou 152,936,476 fr., et cela dans la courte période de neuf années.

Du côté des porteurs, les avantages n'étaient pas moins nombreux.

La création du type 4 0/0 pour un emprunt administré par le conseil de la Dette publique ottomane ne pouvait qu'exercer une action bienfaisante sur tous les autres groupes, en contribuant à relever les cours de chacune des séries. En outre, cette conversion n'était-elle pas une preuve éclatante de confiance à l'endroit de l'institution fondée par le décret de Mouharrem, un gage de sa solidité et de sa durée? Ne venait-elle pas juste à point démentir les affirmations pessimistes de ceux qui doutaient des intentions loyales du gouvernement ottoman et de la validité du compromis intervenu entre la Porte et ses créanciers? Beaucoup s'étaient demandé ce qu'il adviendrait en 1906 de l'annuité affectée aux « Priorités », lorsque ces dernières auraient été complètement remboursées; sans nul doute, elle appartenait incontestablement aux emprunts traités par le décret de Mouharrem ; mais il convient cependant de noter, parmi les mérites de la conversion, le fait d'avoir lié par avance fortement la possession de cette annuité à un titre ayant plus longue vie que l'ancienne obligation « Priorité » 5 0/0.

Les porteurs de Lots turcs s'étaient également émus de ce que dans le contrat, on ait oublié de les mentionner comme devant participer à cet amortissement extraordinaire, dont la série D a seule bénéficié, durant quelque temps, et à leur exclusion. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet incident, qui a été aplani à la suite d'un accord intervenu postérieurement.

Quant au reproche d'avoir outrepassé ses pouvoirs en acceptant cette conversion, adressé au conseil de la Dette, il faut remarquer que ce dernier n'a pris aucune initia-

tive dans le contrat de 1890 ; seuls les syndicats dont il est l'émanation, concurremment avec le gouvernement et le groupe financier qui a entrepris la conversion, ont participé à cette opération, et elle n'a été ratifiée par lui qu'après un accord général scellé entre les trois autres parties.

SIXIÈME PARTIE

LES FINANCES OTTOMANES DEPUIS LE 8/20 DÉCEMBRE 1881 JUSQU'A NOS JOURS

Cette dernière période comprend :

1° La gestion du conseil d'administration de la Dette publique ottomane ;

2° Les chemins de fer sous le règne d'Abd-ul-Hamid ;

3° Les emprunts et conversions de 1882 à 1900 ;

4° Le système fiscal de la Turquie à la fin du XIXe siècle ; son administration financière ; le contribuable ;

5° Résumé et conclusion.

I

GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE OTTOMANE

Pour bien comprendre la lourde tâche qui incombait à l'institution qu'avait créée le décret de Mouharrem, et en embrasser toute l'ampleur, il nous paraît utile de jeter un rapide coup d'œil sur la situation de l'empire au moment même où le conseil d'administration de la Dette publique ottomane allait se substituer aux fermiers des six contributions indirectes.

Le pays subissait alors toutes les conséquences d'une guerre malheureuse. Depuis la signature du traité de Berlin jusqu'à la fin de l'année 1881, le gouvernement ottoman s'était trouvé aux prises avec une série continue de difficultés toujours nouvelles. L'immense incendie qui avait ravagé toute la péninsule balkanique était éteint, il est vrai ; mais de ce foyer principal s'étaient échappées des flammèches dangereuses qui

avaient ranimé d'anciens foyers où le feu couvait depuis de longues années en permanence.

C'était, d'une part, le Monténégro qui exigeait une rectification de frontière, et ses montagnards belliqueux s'apprêtaient, en cas de refus, à recommencer leur guerre redoutable d'escarmouches et de continuelles alertes. C'était, d'autre part, la Grèce qui revendiquait la Thessalie et avait mobilisé son armée. Et le gouvernement ottoman, après les énormes amputations qu'avait imposées à la Turquie le traité de Berlin, était réduit à concéder de nouveaux territoires qui rétrécissaient de plus en plus ses frontières d'Europe.

A l'intérieur, le rapatriement des soldats vaincus, aigris par la défaite, créanciers de l'Etat de toutes les soldes impayées, cherchant des compensations à toutes leurs déceptions, plongeait le pays dans le désordre, presque l'anarchie. La contrebande, libre et déchaînée, exerçait sa coupable industrie sans la moindre entrave, aux yeux d'autorités impuissantes et désarmées. Et sa répression allait devenir l'obstacle le plus redoutable contre lequel se heurteraient et les efforts et la patience des concessionnaires des revenus affectés à la Dette publique ottomane.

Le pays était en général épuisé par les contributions de guerre qu'il avait dû payer au Trésor, et dont la plus lourde avait été ce caimé, déprécié, sans valeur, refusé par le Trésor lui-même. Quant aux embarras du Tresor, ils avaient atteint la limite extrême au delà de laquelle il ne reste plus que l'abîme. La dette flottante avait grossi dans de telles proportions que l'on s'attendait à une nouvelle défaillance de l'Etat, après celle du 6 octobre 1875. De plus, la Turquie se trouvait placée devant l'obligation de payer à la Russie une énorme indemnité de guerre, et pour y faire face, aucune ressource liquide et un crédit extérieur paraissant irrémédiablement compromis.

Tel était l'état général du pays au moment où le conseil

d'administration de la Dette ottomane acceptait la mission que lui conférait le décret de Mouharrem. Sans doute, les deux années de gestion des fermiers de Galata facilitaient singulièrement l'organisation de la nouvelle administration, et préparaient les voies à une transmission beaucoup plus commode que si elle eût été faite par le gouvernement. Néanmoins les difficultés se dressaient nombreuses de toutes parts. Le conseil n'avait pas seulement à gérer les revenus concédés au mieux des intérêts généraux ; il devait, en plus, les améliorer considérablement et amener leur rendement, de l'insuffisance manifeste où il était, à une progressivité continue. Il prenait en outre possession de nouveaux revenus, et déjà l'on prévoyait toutes les difficultés qu'il rencontrerait pour les canaliser vers les caisses de la Dette.

C'est l'étude de cette gestion que nous allons entreprendre. Elle nous apprendra ce que peuvent de la volonté, de la persévérance et de l'intelligence bien dépensées, même dans un pays qui semblait si réfractaire à toute tentative de rénovation financière.

Pour la rendre plus claire, nous diviserons cette étude en trois parties :

La première embrassera la gestion des revenus concédés.

La seconde en expliquera l'emploi.

La troisième, enfin, s'occupera de l'extension des attributions conférées par le gouvernement ottoman au conseil d'administration de la Dette publique ottomane.

Dans la conclusion de cette étude, nous mesurerons le chemin parcouru, et nous exposerons nos idées sur l'avenir de cette institution.

§ 1er. — Gestion des revenus concédés

Dans l'analyse que nous avons donnée du décret de Mouharrem, nous avons déjà énuméré les revenus concédés à la dette jusqu'à sa complète extinction et d'une manière absolue par

le gouvernement ottoman. Nous les diviserons en trois groupes :

A. — Les assignations fixes ;

B. — Les revenus dont la gestion appartient directement au conseil de la Dette ;

C. — Les revenus affermés.

Les assignations fixes comprennent :

1° La redevance de Chypre ;

2° Les droits sur le tombéki ;

3° La redevance de la Roumélie orientale ;

4° Le tribut de la principauté de Bulgarie ;

5° Toutes les sommes revenant au gouvernement ottoman comme parts contributives du Monténégro, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Serbie.

Les revenus dont la gestion appartient directement au conseil de la Dette sont :

1° Le revenu du sel ;

2° Le revenu du timbre ;

3° Le revenu des spiritueux ;

4° Le revenu de la dîme des soies ;

5° Le revenu de l'impôt de la pêche.

Les revenus affermés sont les taxes diverses perçues sur la consommation et la vente du tabac, taxes qui font l'objet d'un monopole affermé, en 1883, à une société anonyme : la Régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman.

Pour terminer cette énumération, il reste à mentionner ceux d'entre les revenus concédés par le décret de Mouharrem qui n'ont jamais été encaissés par la Dette, et qui ne peuvent l'être qu'à la suite de certaines modifications d'ordre législatif.

Ces revenus sont :

1° L'excédent des recettes des douanes, résultant de la modification du taux des tarifs, après revision des traités de commerce ;

2° L'excédent de revenu qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt du temettu.

Nous dirons plus loin un mot sur les raisons qui ont empêché et la revision des traités de commerce et l'application d'une loi sur les patentes.

A. — *Les assignations fixes*

La redevance de Chypre. — La convention du 4 juin 1878 autorise l'Angleterre à occuper et administrer l'île de Chypre, et une annexe à cette convention, en date du 1er juillet suivant, fixe les conditions de cette occupation. Le § 3 de cette annexe est ainsi conçu : « L'Angleterre payera annuellement à la Sublime Porte tout l'excédent actuel du revenu en sus des frais de l'administration de l'île, lequel excédent sera calculé et déterminé par la moyenne des cinq dernières années, fixée à 22,936 bourses (114,680 livres turques), laquelle reste à être dûment vérifiée plus tard, et à l'exclusion du produit réalisé par la vente ou l'affermage des propriétés et biens immeubles appartenant à l'Etat et à la couronne impériale pendant cette période ».

Conformément à cette convention, l'Angleterre a déterminé l'excédent des revenus de l'île de Chypre à 87,686 livres sterling, plus le payement en argent de 4,166,220 okes de sel. Quant aux revenus des biens appartenant à la couronne ottomane, ils ont été taxés à 5,000 livres sterling.

Mais cette somme n'a jamais été payée à la Turquie.

En effet, en faisant l'historique de l'emprunt de 1855, placé sous la garantie collective de la France et de l'Angleterre, nous avons vu qu'une faible portion de l'annuité exigée par le service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt était prélevée sur le tribut égyptien. Cette portion s'élevait à 72,000 livres sterling ; le reliquat de l'annuité était garanti par les douanes de Smyrne et de Syrie.

Depuis la suspension du service du coupon, partielle le 6 octobre 1875, devenue définitive six mois après, le service de cet emprunt a incombé aux puissances garantes, mais en réalité à l'Angleterre seule.

En défalquant la partie de cet emprunt amortie de 1854 à 1876, ainsi que la portion de l'annuité réservée à l'amortissement, puisque la garantie collective ne s'applique qu'aux intérêts seulement, l'annuité totale à payer par les Etats garants était réduite à 153.752 liv. sterl., à raison de 4 0/0. Le tribut égyptien y contribuant pour 72,000 liv. sterl., le reliquat, soit 81,752 liv. sterl. est payé par l'Angleterre, à valoir sur les sommes indiquées ci-dessus.

Mais comme il reste un solde, il est appliqué à l'amortissement des sommes payées par l'Angleterre pour le service de cet emprunt avant qu'elle n'ait occupé l'île de Chypre. Ces sommes s'élevaient en 1883 à 306,318 liv. sterl.

Des négociations se poursuivent depuis longtemps entre la Porte et le gouvernement anglais pour convertir cet emprunt et le laisser intégralement, aussi bien pour le service de l'amortissement que pour celui des intérêts, à l'Angleterre.

De cet exposé, il résulte que le conseil de la Dette n'a pu encaisser aucune somme de la redevance de Chypre.

Aux termes de l'article 8 du décret de Mouharrem, § 6, l'excédent des revenus de l'île de Chypre avait été attribué aux porteurs, et dans le cas où cet excédent ne serait pas à la disposition du gouvernement, il devait être remplacé, à partir du 1er/13 janvier 1882, par une somme annuelle de 130,000 livres turques. Pour couvrir ce montant, le ministre des finances s'engageait à remettre, pour une valeur égale, des traites sur la douane.

Durant sept exercices, soit jusqu'à celui de 1889-1890, cette somme a été ainsi régulièrement payée. Mais au cours de ce dernier, le gouvernement constatant que la somme par lui payée dépassait en réalité l'excédent des revenus de Chypre,

a ramené le montant, délégué en traites sur la douane, à 102,596 livres turques, somme qui a continué à être servie jusqu'à ce jour, et pour laquelle à chaque encaissement le conseil de la Dette fait ses réserves.

Droits sur le tombéki. — Le tombéki, ou tabac à fumer pour le narguileh, est importé en Turquie de la Perse. Avant 1892, date de la fondation du monopole du tombéki, il était perçu des droits de douane s'élevant à 75 0/0 de la valeur marchande de ce produit. Depuis 1892, ce droit a été élevé à 3 piastres par kilo, ce qui représente 100 0/0 de sa valeur.

Le décret de Mouharrem attribue aux porteurs 50,000 livres turques à valoir sur ces droits de douane. Cette somme a toujours été régulièrement payée en traites sur l'administration douanière de l'empire.

Redevance de la Roumélie orientale. — Pour bien comprendre ce que signifie la rubrique « Redevance rouméliote », il est nécessaire de remonter, d'une part, à la conférence de Constantinople de 1876, et ensuite au traité de Berlin.

Dans la huitième séance de leurs travaux, les plénipotentiaires réunis à Constantinople, à la fin de l'année 1876, avaient voté diverses résolutions touchant une sorte d'autonomie qui devait être accordée à la Roumélie orientale. Entre autres choses, ils avaient décidé que cette province aurait un budget fixé tous les cinq ans sur la moyenne des revenus, et « qu'une partie en serait affectée au payement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central, et le reste à ceux des provinces (1) ».

D'autre part, le traité de Berlin stipule qu'une partie des revenus de la Roumélie orientale sera affectée au payement de la dette publique ottomane, « conformément aux propositions de la huitième conférence de Constantinople ».

La mission de fixer la partie des revenus qui devait être af-

(1) Voir page 359.

fectée au payement de la dette ottomane incomba aux commissaires chargés de dresser le statut de la Roumélie orientale après la signature du traité de Berlin. Ce statut fut promulgué le 17 mai 1879, et c'est lui qui fixa cette part à 240,000 livres turques. Le payement en devenait obligatoire pour cette province à partir du 1er/13 mars 1880.

Mais cette redevance constituait une charge bien lourde pour une province rendue à l'autonomie et qui avait à pourvoir à des dépenses considérables d'organisation intérieure. Aussi, l'assemblée élue conformément au statut, se basant sur ce que les calculs antérieurs, au moyen desquels la redevance avait été déterminée, étaient inexacts, abaissait à 180,000 livres turques le chiffre primitivement fixé par les commissaires étrangers.

Malgré cette première réduction, le payement de la redevance rouméliote fut effectué de façon fort irrégulière jusqu'à l'année 1885, au cours de laquelle les événements politiques qui surgirent, entraînèrent la suspension complète de tout versement à l'administration de la Dette.

Cet état de choses dura jusqu'à la fin de l'année 1887. A cette époque, un arrangement intervint entre le gouvernement de la principauté et l'administration de la Dette publique ottomane, arrangement sanctionné par une loi votée par le Sobranié bulgare et promulguée le 17 décembre 1887. Aux termes de cette nouvelle convention, le chiffre de la redevance rouméliote était ramené à 130,000 livres turques. Quant aux arriérés, il fut convenu qu'ils seraient amortis au moyen d'un supplément d'annuité de 500,000 francs, à ajouter à la somme précédente ; le tout payable par mensualités.

Pendant toute la durée du ministère Stambouloff, la redevance rouméliote fut régulièrement payée sur ces bases. Mais à la chute de ce ministère, arrivée en 1894, la redevance ne fut encaissée que durant l'espace d'une année, et le versement des mensualités cessa complètement au cours de l'exercice

1896-1897. De quelles raisons pouvait donc arguer le gouvernement bulgare pour revenir sur l'arrangement de 1887 et la loi du 7 décembre votée par le Sobranié? Ces raisons, les voici :

Aux termes de l'article 10 du traité de Berlin, la Bulgarie avait été substituée au gouvernement ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer Roustchouk-Varna, le règlement des comptes antérieurs étant réservé à une entente entre la Sublime Porte, le gouvernement de la principauté et l'administration de la Compagnie.

Or, le 11 juin 1886, le gouvernement princier rachetait de la Compagnie anglaise la ligne, mais n'en prenait possession qu'à la fin de l'année 1888. D'après la convention de rachat, la Compagnie cédait au gouvernement bulgare les créances et arriérés qu'elle avait à recevoir du gouvernement ottoman du 30 juin 1875 jusqu'à la date du traité de Berlin. A quel chiffre s'élevaient ces créances et arriérés? Il est difficile de le déterminer, puisqu'aucun règlement n'a pu encore intervenir entre les deux gouvernements. En Bulgarie, on les évalue de 9 à 10 millions de francs.

Sans toucher à la convention de 1887, le gouvernement a élevé la prétention de vouloir les compenser avec celles qu'il doit payer du chef de la redevance rouméliote.

Il est certain que le conseil de la Dette n'avait aucun parti à prendre dans le litige soulevé entre le gouvernement bulgare et la Sublime Porte ; pourtant, en droit, le gouvernement bulgare n'est-il pas fondé à opposer en compensation sa créance avec les sommes qu'il doit lui-même à la Turquie, sans tenir compte de la cession qui en a été faite par cette dernière à l'administration de la Dette? Quoi qu'il soit, le conflit aurait pu s'eterniser, surtout devant l'impassibilité de la Porte, lorsqu'au mois de juin 1897, le commandant Léon Berger, délégué des porteurs français au conseil de la Dette, entreprit un voyage en Bulgarie et ouvrit des négociations avec le gouvernement princier pour mettre fin à un conflit qui menaçait, en

se prolongeant, d'une part, de léser gravement les intérêts des porteurs, et par répercussion, de l'autre, de nuire au crédit de la Bulgarie sur les marchés de l'Europe.

A la suite de ces négociations, le payement de la redevance fut repris; mais il fut entendu que trois mensualités seraient retenues par le gouvernement princier pour être conservées en réserve jusqu'à ce que le litige en question ait été aplani.

L'annuité, sur les bases de la convention de 1887, en y ajoutant celle des arriérés, s'élève à 152,026 livres turques, soit par mensualité 287,583 fr. 32.

C'est une somme de 862,749 fr. 96 qui est ainsi retenue en réserve chaque année par le gouvernement princier, jusqu'à ce que le chiffre des créances et arriérés qu'il a à recevoir du gouvernement ottoman, comme subrogé aux droits de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer Roustchouk-Varna, ait été amorti, ou bien qu'un arrangement nouveau intervienne entre les deux parties.

Le chiffre des arriérés dus par le gouvernement bulgare, d'après la convention de 1887, sur la redevance rouméliote, atteignait 480,625 livres turques. Au 1er/13 janvier 1896, il avait été réduit à 326,441 livres turques. Depuis lors, il est resté à peu près stationnaire.

Le tribut de la Bulgarie et les parts contributives du Monténégro, de la Bulgarie, de la Serbie et de la Grèce. — Les articles 9, 33 et 42 du traité de Berlin sont formels et ne prêtent à aucune ambiguïté, pour ce qui concerne le tribut et les parts contributives de la Bulgarie, de la Serbie et du Monténégro dans la Dette ottomane. Voici la teneur de ces trois articles :

« Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie payera à la cour suzeraine, en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les puissances signataires du présent traité à la fin de la première année du fonctionnement

de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté. La Bulgarie devant supporter une part de la Dette publique de l'empire, lorsque les puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la principauté sur la base d'une équitable proportion.

« Art. 33. — Le Monténégro devant supporter une partie de la Dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les représentants des puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

« Art. 42. — La Serbie devant supporter une partie de la Dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable. »

En ce qui concerne la Grèce, l'article 10 de la convention turco-hellénique est ainsi conçu :

« Art. 10. — La Grèce devra supporter une part de la Dette publique ottomane, proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les représentants des puissances médiatrices à Constantinople. »

Il appert de ce qui précède qu'en ce qui concerne le tribut et la part contributive de la Bulgarie dans la Dette publique ottomane, un accord des puissances est nécessaire ; et il semblerait résulter du texte de l'article 9 que ce tribut, comme la part contributive, ne puissent être fixés que par des délégués spéciaux desdites puissances. Au contraire, pour la fixation des parts contributives du Monténégro, de la Serbie et de la Grèce, les représentants des puissances, c'est-à-dire les ambassadeurs à Constantinople, ont qualité pour la déterminer.

Quoi qu'il en soit, ni le tribut bulgare ni les parts contributives n'ont été en ore fixés. Un semblable ajournement cons-

titue une telle infraction aux prescriptions, pourtant si formelles, du traité de Berlin et de la convention du 24 mai 1881, qu'il nous a paru intéressant d'en rechercher les causes.

Voici en quels termes sir Edgard Vincent, premier délégué des porteurs anglais et néerlandais au conseil d'administration de la Dette publique, s'exprimait sur ce sujet dans son premier rapport de gestion, daté de 1883 :

« Des démarches ont été faites auprès de la Porte pour qu'une solution soit donnée par les puissances à cette question. Mais aucun progrès réel n'a été encore signalé jusqu'à présent. Les affaires égyptiennes ont absorbé tout le temps et toute l'énergie tant des ministres du sultan que des ambassadeurs, rendant ainsi impossible toute initiative dans cette matière. A la première occasion favorable, le conseil de la Dette ne manquera pas d'entreprendre auprès de la Porte toutes les démarches nécessaires pour aboutir à une solution. Des assurances satisfaisantes ont déjà été reçues des ministres turcs, et d'autre part, une décision envisageant les parts contributives à la Dette ottomane de la Serbie, du Monténégro, de la Bulgarie et de la Grèce pourrait être obtenue par la même occasion. »

Depuis lors, en effet, des négociations nombreuses et des pourparlers presque ininterrompus ont eu lieu entre le gouvernement ottoman et le conseil de la Dette à ce sujet, mais ils n'ont abouti à aucun résultat.

Ce fut au cours de l'année 1896 que sur les instances pressantes du syndicat des porteurs français, M. le commandant Berger tenta certaines démarches d'un caractère officieux, dans un voyage qu'il entreprit en Europe, pour réveiller l'attention des puissances et mettre fin à une situation aussi irrégulière. Mais ni les démarches poursuivies par le commandant Léon Berger auprès des gouvernements respectifs, pas plus que celles tentées auprès de la Sublime Porte, n'ont reçu une sanction satisfaisante. Les choses en sont restées à peu près au même

point où elles se trouvaient au lendemain de la signature du traité de Berlin et de la convention hellénique Pourtant la Turquie avait, dans la fixation du tribut tout spécialement, un intérêt évident, puisque si le tribut de la Bulgarie eût été déterminé et imposé définitivement à la principauté, les 100,000 livres turques à prélever annuellement sur l'impôt de la dîme des tabacs, et qui sont concédées en remplacement du tribut, deviendraient, à partir de la fixation de ce dernier, un revenu libre dont elle pourrait disposer. Pour expliquer cette impassibilité de la Sublime Porte, comme aussi celle des puissances devant la solution de ces questions, nous pensons qu'il faut en rechercher la cause ailleurs que dans l'indifférence des parties intéressées.

Examinons tout d'abord les chiffres déjà calculés, tant du tribut que des parts contributives.

En ce qui concerne le tribut, le baron Mayr, délégué des porteurs austro-hongrois dans la commission qui élabora le décret de Mouharrem, l'estimait à 424,000 livres turques, soit 9,752,000 francs. De son côté, sir Robert Bourke, délégué des porteurs anglais dans la même commission, relevant ce chiffre inscrit dans les tables de la commission et calculé sur les revenus de la principauté comparés avec ceux de la Roumélie orientale, ne pouvait s'empêcher de considérer cette fixation comme « indiscutablement exagérée ».

Nous nous rangeons volontiers à l'opinion de l'honorable délégué anglais, surtout si nous consultons le chapitre des recettes budgétaires de la principauté de Bulgarie, avant sa réunion à la province roumeliote. Ces recettes s'élevaient en 1879 à 23,314,564 francs; en 1885, elles n'avaient encore atteint que 35 millions.

Il est bien évident que jamais cette principauté n'aurait pu supporter le fardeau d'un tribut de près de 10 millions de francs.

Passons maintenant à la fixation des parts contributives,

Pour en établir le chiffre, on avait évalué les surfaces des pays perdus par la Turquie, et à chacun d'eux on répartissait une part proportionnelle de la Dette ottomane. On trouvait de cette manière :

Pour la Bulgarie, 10,888,528 livres turques de capital nominal de la Dette ottomane réduite de conformité au décret de Mouharrem ;

Pour la Grèce, 2,343,960 livres turques ;

Pour la Serbie, 2,318,202 livres turques ;

Pour le Monténégro, 108,884 livres turques.

Mais comme l'administration de la Dette publique ottomane ne servait que 1 0/0 d'intérêt aux porteurs, ces divers pays avaient le choix : ou de servir 1 0/0 d'intérêt sur la part qui leur incombait, taux d'intérêt variable comme celui de la Dette ottomane ; ou bien de capitaliser immédiatement l'annuité sur la base de 1 0/0.

Dans une note adressée par sir Vincent Caillard, délégué des porteurs anglais et néerlandais à l'administration de la Dette ottomane, à Kiamil pacha, grand-vizir, l'honorable délégué suggérait l'idée d'exiger le payement du tribut de la Bulgarie et de sa part contributive, ainsi que de la redevance rouméliote, le tout en capital et en seule fois, non plus sous forme d'annuités.

Le tableau ci-contre donne :

Le chiffre des parts contributives ;

L'annuité à 1 0/0 afférente à chacune d'elles ;

La capitalisation de cette annuité à 4 0/0 avec amortissement en cent ans ;

L'annuité que chacun de ces pays serait tenu à payer afin d'être libéré dans un délai de vingt-cinq ans.

ÉTATS	Parts contributives Capital réduit	Intérêt d'un pour cent sur Capital nominal	Capitalisation d'intérêt ci-contre 4 0/0 avec amortissement en 100 ans	Intérêt à 6 0/0 amortissement en 25 ans des montants capitalisés ci-contre
	Liv. turq.	Liv. turq.	Liv. turq.	Liv. turq.
Bulgarie.. .	10.888.528	108.885	2.667.230	208.650
Grèce. . . .	2.343.960	23.939	574.373	44.931
Serbie.. . .	2.318.202	23.182	568.075	44.538
Monténégro.	108.884	1.088	26.659	2.085
	15.659.574	157.094	3.836.347	300.204

Quelle que soit la modalité de l'annuité, ce qu'il importe par-dessus tout d'obtenir, c'est d'amener les puissances signataires du traite de Berlin et de la convention hellénique à l'imposer à ces divers pays. Or, nous disions plus haut que jusqu'à ce jour, elles étaient restées comme sourdes aux diverses sollicitations tentées auprès d'elles par le conseil de la Dette ottomane. Pourquoi cette indifférence? Pourquoi une des stipulations les plus intéressantes pour les porteurs de titres de la Dette ottomane a-t-elle rencontré une aussi grande résistance auprès des gouvernements respectifs? C'est à ces questions que nous allons essayer de répondre. .

Si au lendemain de la signature du traité de Berlin et de la convention hellénique, ces diverses difficultés eussent été vidées, il est probable que les pays bénéficiaires de leur autonomie ou d'une cession importante de territoires auraient accepté sans grande résistance d'inscrire dans leur budget les annuites que nous avons indiquées. Mais la solution de cette question ayant été ajournée, les événements financiers qui sont survenus chez chacun d'eux ont à ce point modifié leur situation budgétaire, qu'il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir un dénouement favorable.

Depuis lors, en effet, la Grèce a dû suspendre le service de

sa dette extérieure, et comme conséquence, accepter chez elle l'établissement d'un contrôle international. Il est évident, aujourd'hui, que toute addition dans son budget d'une dette extérieure nouvelle constituerait une charge très lourde qui soulèverait des protestations non seulement de ses sujets, mais principalement de la part des porteurs de la Dette hellénique. La Serbie est chargée, elle aussi, d'une dette considérable, et si depuis la création d'un conseil autonome des monopoles dont les revenus sont délégués à ses créanciers, son crédit s'est singulièrement relevé, il n'en est pas moins vrai qu'une aggravation quelconque de ses charges ne s'opérerait pas davantage sans de vives récriminations, tant du côté des populations que de celui des détenteurs de la rente serbe. Quant à la Bulgarie, les raisons données pour la Serbie et la Grèce apparaissent avec plus de force, car les charges cumulées du tribut et de la part contributive, jointes à celles de la redevance rouméliote, représentent dans leur ensemble un chiffre évidemment accablant pour ce pays.

Nous avons déjà constaté avec quelle difficulté la Dette ottomane parvient à entrer en possession de cette redevance. Bien que réduite, elle est payée fort irrégulièrement; qu'adviendrait-il si on lui ajoutait encore et le tribut et l'annuité de la part contributive ?

Pour résister aujourd'hui contre l'application stricte des clauses du traité de Berlin et de la convention hellénique, les pays de la péninsule balkanique ne sont plus isolés. Ils puisent leur force de résistance dans l'étendue même de leur dette actuelle, et leurs auxiliaires les plus précieux, pour les soustraire à l'exécution des deux traités, sont les porteurs eux-mêmes des titres qui la constituent. N'oublions pas non plus que les pays débiteurs sont les protégés de la Russie, ou tout au moins placés dans l'orbite de son influence, et que si cette puissance a manifesté, en faveur du conseil d'administration de la Dette publique ottomane, une sympathie évi-

dente, elle n'en est pas moins placée entre deux intérêts contraires : celui d'être agréable à cette dernière, et celui de ne pas mécontenter ses protégés. Et il n'est pas difficile de prédire de quel côté pencherait la balance de sa sollicitude, si les parties intéressées faisaient ensemble appel à son intervention.

Voilà pourquoi, malgré que le bon droit soit indubitablement du côté des porteurs de la Dette publique ottomane, il faudra des circonstances bien particulières pour obtenir désormais l'assentiment unanime des puissances sur la fixation et du tribut de Bulgarie et des parts contributives de cette principauté, de la Serbie, de la Grèce et du Monténégro.

Dîme des tabacs. — Nous avons vu qu'en remplacement du tribut de Bulgarie et jusqu'à sa fixation, le gouvernement ottoman avait délégué à l'administration de la Dette une somme de 100,000 livres turques à prélever sur la dîme des tabacs. Or, à part trois exercices, au cours desquels le montant de la délégation a été dépassé, d'une manière générale, la somme encaissée par la Dette est restée toujours inférieure à celle sur laquelle elle serait en droit de compter. Toutefois, une amélioration sensible s'annonce pour l'avenir. Comme le produit de la dîme des tabacs est lié en partie au sort de la Régie cointéressée des tabacs de l'empire, on peut espérer que l'administration de la Dette encaissera bientôt régulièrement le montant intégral qui lui revient.

B. — *Revenus dont la gestion appartient directement à l'administration de la Dette publique ottomane*

Le sel. — Avec celui du tabac, le monopole du sel est le seul existant dans l'empire ottoman. Il fut créé en 1862, lors de la conclusion de l'emprunt de 200 millions de francs destiné au retrait du caimé, à la garantie duquel il fut affecté avec divers autres revenus.

Mais l'exploitation de ce monopole rencontre des difficultés,

à raison même de la richesse du pays en marais salants, mines, puits et sources de sel, que l'on trouve partout dans l'immense étendue de territoires de la Turquie d'Asie, et aussi dans celle d'Europe. Les trop rares chemins de fer, l'absence de voies de communication faciles, ainsi que nous l'avons maintes fois signalé, rendent la surveillance difficile partout, et illusoire dans nombre de provinces, telles que celles du Yémen, de Séert et de Bagdad. Dans ces derniers vilayets, la contrebande existe à l'état endémique, et les efforts pour la réprimer sont restés à peu près stériles. Par contre, les moyens employés par l'administration de la Dette sur le littoral méditerranéen et les côtes de la mer Noire, ont obtenu leur récompense. Nous les indiquerons plus loin.

Le prix fiscal du sel est de 15 paras le kilogramme pour le sel de cristallisation, de 23 paras pour le sel gemme.

Dans ce prix, qui est celui du sel pris à la saline, sont compris les frais d'extraction et le bénéfice.

15 paras équivalant à 0 fr. 0789, la tonne de sel coûte donc 78 fr. 90, alors qu'en France, l'Etat perçoit d'abord 200 fr. par tonne comme taxe fiscale ce qui, ajouté aux 200 fr., prix de l'extraction, porte le prix de vente du sel à 400 fr. la tonne environ.

Mais tandis qu'en France le prix du sel, à raison de 0 fr. 20 le kilogramme, ne varie guère d'un centre à un autre, il est loin d'en être de même en Turquie, où les moyens de transport, à cause des grandes distances à parcourir, influencent grandement le prix du sel vendu à la saline.

C'est ainsi que le prix fiscal du sel, quand il arrive à certaines destinations, indiquées ici comme exemple, est majoré : à Adana, de 18 piastres la tonne ; à Alep, de 9 ; à Bagdad, de 50 ; à Erzeroum, de 27 ; à Bassorah, jusqu'à 100 piastres, etc., etc.

Un grave inconvénient, provenant toujours de la difficulté des communications, consiste à obliger le consommateur à

s'approvisionner de sel pour toute l'année, en une seule fois. On comprend qu'il s'aperçoive alors plus facilement de la cherté d'une denrée dont le prix, si elle était achetée au jour le jour, passerait inaperçu, tandis qu'il constitue pour lui une lourde charge, obligé qu'il est d'en acheter de grandes quantités, celles qui lui sont nécessaires pour sa provision annuelle.

C'est là qu'il faut rechercher la raison de la grande contrebande qui s'exerce dans certains centres, précisément ceux où les prix de transport atteignent les taux les plus élevés.

Dans le premier budget de la Turquie, publié en 1863, durant l'exercice qui suivit la création du monopole du sel, le revenu des salines était prévu pour 625,000 livres turques. Dans le second budget de 1874-75, que nous avons aussi analysé, le même revenu figure pour 825,000 livres turques.

La seconde année de l'administration du monopole du sel par les fermiers des six contributions indirectes, le rendement du revenu du sel atteignit 631,827 livres turques. Il est à noter que la Turquie venait de perdre de nombreux territoires à la suite de sa guerre malheureuse avec la Russie.

Depuis que la gestion de ce revenu appartient à l'administration de la Dette publique ottomane, son rendement accuse les chiffres suivants :

Exercices	Livres turques	Exercices	Livres turques
—	—	—	—
1882-1883	594.679	1892-1893	755.693
1883-1884	638.706	1893-1894	774.075
1884-1885	633.253	1894-1895	727.194
1885-1886	616.417	1895-1896	735.928
1886-1887	663.666	1896-1897	787.003
1887-1888	636.889	1897-1898	784.780
1888-1889	665.843	1898-1899	814.270
1889-1890	687.425	1899-1900	772.648
1890-1891	664.193	1900-1901	875.765
1891-1892	696.847	1901-1902	»

Les chiffres que nous donnons ci-contre représentent les recettes nettes, déduction faite des frais de transport, qui varient, bien entendu, avec la quantité de sel vendu, et qui dépassent annuellement 50,000 livres turques.

On remarquera tout d'abord, par la comparaison des chiffres, que les recettes de la première année de l'administration de la Dette sont inférieures à celles de la seconde année de gestion par l'administration des six contributions indirectes. Cette diminution doit être attribuée à divers excès commis sur les chantiers par les tribus nomades et à une contrebande int nse sur les côtes de la mer Noire, de la Caramanie et de la Syrie. Ensuite, si le rendement s'amé'iore, de 1883 à 1892, il n'en reste pas moins à peu près stationnaire.

Pourtant, d'après les évaluations de sir Vincent Caillard, la consommation du sel dans tout l'empire devrait atteindre 50 0/0 en plus de la moyenne des divers rendements. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en dehors de la consommation ménagère, des quantités considérables sont employées annuellement pour les salaisons des conserves de poissons, dont le commerce est si grand en Turquie, et pour celles des olives, non moins importantes. Cela est si vrai que si la récolte de ce dernier produit éprouve des mécomptes, les conséquences se traduisent immédiatement par une baisse sensible du rendement du sel. Mais par contre, l'emploi industriel du sel est encore inconnu dans l'empire, et quant à son emploi dans l'agriculture, il faut reconnaître qu'il est limité à une consommation indispensable.

C'est à partir de l'année 1892 que le revenu du sel s'est notablement amélioré.

Le commandant Léon Berger, délégué des porteurs français, s'était rendu en France pour y étudier l'exploitation du sel. Il présentait à la fin de la même année un rapport très complet où l'étude de cette question était exposée sous toutes ses faces. Il concluait à la création d'un bureau spécial du sel,

subdivisé en bureaux technique, commercial et comptable. Cette réorganisation du service a eu d'heureuses conséquences, car depuis lors le rendement du sel n'a cessé d'augmenter chaque année.

Parmi les excellentes innovations qui se sont produites depuis cette réorganisation de l'exploitation de ce revenu, nous citerons : les mesures prises sur le littoral de la mer Noire pour lutter contre la contrebande, dont le centre de ravitaillement était situé à Bakou. Le prix du sel a été abaissé progressivement, de manière à pouvoir lutter par le bon marché lui-même contre le commerce illicite qui s'exerçait dans ces parages. En second lieu, la Dette s'est rendue propriétaire des mines de sel de l'île de Samos, dans l'archipel, où la contrebande allait se ravitailler. Privés de leur centre d'approvisionnement, les contrebandiers ont ralenti depuis lors très sensiblement leur trafic. Nous signalerons aussi l'entente établie, pour le transport à bon prix du sel, entre la Dette et les compagnies de chemins de fer. Près de chaque gare, on a construit des magasins de sel qui facilitent aux populations leurs approvisionnements à des prix de 25 0/0 inférieurs aux anciens.

Enfin, les efforts de ce bureau et du conseil se sont dirigés du côté de l'exportation. Un wharf a été construit sur la mer Rouge, à Salif, où sont situées des mines très importantes de sel gemme, afin d'en écouler les produits vers les Indes anglaises, qui importent annuellement 500,000 tonnes de sel de l'étranger. La Serbie, la Bulgarie et la Roumanie sont également des pays consommateurs du sel de Turquie.

Voici les résultats de l'exportation du sel vers ces divers points durant le dernier exercice connu, 1899-1900 :

Bulgarie	4.257.703	kilos
Serbie	1.686.393	—
Roumanie.	2.632.190	—
Indes anglaises	26.627.227	—
Total	35.223.513	kilos

Ces brillants résultats couronnent pleinement l'initiative prise par le commandant Berger et les efforts du conseil de la Dette publique ottomane.

Le timbre. — Au cours de l'exercice 1899-1900, le revenu du timbre a atteint 235,168 liv. turq., ou 5,408,864 francs. En l'espace de vingt années, ce revenu a presque doublé. En effet, lorsque l'administration de ce revenu passa entre les mains des fermiers des six contributions indirectes, les recettes de ce chef, au cours de leur premier exercice, ne s'élevèrent qu'à 121,094 liv. turq. ou 2,785,162 francs.

Quels que soient les résultats obtenus, il n'est pas moins regrettable de constater que l'exploitation de ce revenu est encore loin d'offrir ceux qu'on serait en droit d'en espérer. Quelques explications nous paraissent ici necessaires ; elles feront aisément comprendre les causes de sa pauvreté.

Les principales sources qui alimentent ce revenu sont : les contrats entre particuliers ; les transactions commerciales ; les créations de sociétés. Nous allons voir comment chacune de ces sources arrive sinon tarie, tout au moins fortement déviée, jusqu'aux caisses de la Dette.

Lorsque nous avons étudié le régime de la propriété en Turquie, nous avons signalé combien les transactions y étaient difficiles et compliquées. L'immobilisation de la propriété des biens vacoufs, le peu de sécurité que rencontrent les acquéreurs de biens mulks, tout concourt à rendre les transferts d'immeubles rares et espacés. Quant aux autres conventions particulières écrites, telles que baux, contrats à obligations, les populations musulmanes n'y ont recours qu'avec une répugnance marquée. Tous ces engagements contractuels restent, dans la plupart des cas, verbaux, et ce n'est qu'à la dernière extrémite qu'elles se décident à recourir à l'emploi des timbres fiscaux. L'emploi du timbre n'est usité que dans les villes, et particulièrement dans les contrats qui interviennent

entre musulmans et non-musulmans, ou mieux entre les populations raïas de l'empire.

En ce qui concerne les transactions commerciales, les infractions à la loi du timbre sont encore fort nombreuses, bien que la loi promulguée le 7 décembre 1893 et l'accord du 20 mars 1894, intervenu entre la Porte et les missions étrangères, aient eu principalement pour objet de les réduire à leur minimum.

Lorsque les banquiers de Galata devinrent les fermiers des six contributions indirectes, on peut affirmer qu'aucune des nombreuses maisons de banque de la Turquie ne se soumettait au timbrage des effets de commerce, des lettres de change et à l'emploi du timbre dans les nombreuses opérations qui se faisaient par leur intermédiaire. C'est au point qu'en 1880 les banquiers fermiers durent, dans un intérêt commun, s'engager réciproquement à se soumettre désormais aux formalités du timbre pour les opérations faites par chacun d'eux. Cette violation en quelque sorte permanente de la loi, a toujours trouvé une protection naturelle dans le régime des capitulations en vigueur dans le pays. Ce régime, comme on sait, crée en faveur de ceux qui en bénéficient une sorte d'inviolabilité de leur domicile, à côté de la juridiction consulaire pour tous les litiges entre étrangers. Bien plus, avant l'accord du 20 mars 1894, les étrangers étaient entièrement affranchis des obligations du timbrage, et leur papier de commerce, comme aussi les contrats particuliers, pouvaient circuler impunément en Turquie sans être revêtus du timbre. Depuis l'année 1894, étrangers comme indigènes subissent, il est vrai, la loi commune ; mais la juridiction consulaire n'a pas été supprimée et leur domicile reste inviolable comme par le passé, à l'abri par conséquent de toutes perquisitions, ou même de la plus légère surveillance.

On devine, dans de pareilles conditions, combien l'application rigoureuse de la loi devient difficile, quand il ne peut

exister aucun contrôle et quand les agents du fisc ne possèdent aucun moyen sérieux d'investigation.

Quant aux sociétés industrielles ou commerciales qui se fondent en Turquie, les titres émis par elles échappent le plus souvent à la loi du timbre, car le gouvernement se montre en général toujours disposé à les en affranchir, si ces sociétés en font la demande. C'est ainsi que l'administration de la Dette se trouve frustrée de revenus importants, alors qu'avec moins d'indifférence de la part du gouvernement, il serait très facile de les contraindre toutes à une formalite obligatoire dans tous les autres pays.

C'est avec de telles difficultés que le conseil de la Dette s'est trouvé aux prises en prenant la gestion de ce revenu. On conçoit sans peine que son développement ait dû se heurter à des obstacles innombrables, qu'est venue encore aggraver, au lieu de les aplanir, une loi qui manque de clarté et soulève de fréquents conflits entre ses interprètes naturels, les tribunaux, et ceux qui sont chargés d'en assurer l'application, les agents de la Dette. Malgré ces entraves et toutes les barrières dressées sur son chemin, le revenu du timbre n'a cessé de croître ; il a doublé, disions-nous, en l'espace de vingt ans. Voici son rendement depuis l'institution de l'administration de la Dette publique ottomane :

Exercices	Livres turques	Exercices	Livres turques
—	—	—	—
1882-83	138.392	1892-93	201.161
1883-84	139.192	1893-94	211.960
1884-85	129.931	1894-95	230.623
1885-86	129.879	1895-96	212.388
1886-87	153.512	1896-97	207.941
1887-88	147.123	1897-98	201.774
1888-89	162.326	1898-99	233.405
1889-90	175.507	1899-1900	235.168
1890-91	194.642	1900-1901	225.926
1891-92	197.766	1901-1902	»

Les lois et règlements sur le timbre, lorsque ce revenu fut concédé aux porteurs, étaient restés muets à l'égard de certains actes qui s'en trouvaient ainsi affranchis. Un iradé impérial, en date du 14 juillet 1888, fit disparaître cette lacune, mais en réservant le produit des nouveaux droits au gouvernement. Dans le contrat du 3 octobre 1888, relatif à un emprunt de 30 millions de marks, le gouvernement ottoman concéda ce produit aux contractants de cet emprunt, auquel il sert de garantie avec d'autres revenus dont la perception est confiée à la Dette publique.

Par un iradé impérial du mois d'octobre 1899, le gouvernement a décidé la création et l'application pendant deux années d'un timbre en surcharge de ceux qui existent actuellement. Ce timbre doit être appliqué sur divers actes spécifiés dans l'iradé et perçu directement par le Trésor. Son produit est destiné à venir en aide aux émigrés musulmans qui arrivent des pays voisins pour se fixer dans l'empire.

La création de cet impôt était de nature à préjudicier aux intérêts de l'administration de la Dette ottomane. Aussi, dès son apparition, le conseil s'est-il préoccupé des dangers que ce nouveau timbre pouvait faire courir au revenu concédé. Des pourparlers sont actuellement engagés avec le gouvernement pour arriver à un accord avant le terme de deux ans pendant lequel ce timbre restera en vigueur. Il sera ainsi mis fin à la confusion que l'apparition de ce timbre, dit des « réfugiés », a jeté dans les esprits sur la manière de l'employer, et aux difficultés que son adoption a entraînées.

Les spiritueux. — Les droits fiscaux ou resm-i-miri perçus dans l'empire ottoman sur les spiritueux et concédés par le décret de Mouharrem se divisent en trois catégories :

1° Droits sur les vins, bières et eaux-de-vie ;

2° Droits sur les alcools étrangers ou indigènes, en dehors des droits de douane;

3° Beiyés ou permis de vente aux débitants,

Durant les deux années au cours desquelles ce revenu fut géré par l'administration des six contributions indirectes, les droits des spiritueux ont produit :

En 1880.	78.685 liv. turq.
En 1881.	168.114 —

Depuis le décret de Mouharrem, ce revenu accuse les chiffres suivants :

Exercices	Livres turques	Exercices	Livres turques
—	—	—	—
1882-1883	178.861	1892-1893	256.418
1883-1884	177.100	1893-1894	255.796
1884-1885	197.675	1894-1895	261.780
1885-1886	215.585	1895-1896	260.617
1886-1887	222.573	1896-1897	261.233
1887-1888	218.110	1897-1898	261.283
1888-1889	221.653	1898-1899	265.658
1889-1890	222.461	1899-1900	270.507
1890-1891	254.814	1900-1901	277.121
1891-1892	226.656	1901-1902	»

On remarquera la lente progressivité de ce revenu, en même temps que sa faiblesse, dans un grand pays comme la Turquie. Il est vrai que les lois religieuses émanées du Coran proscrivent l'emploi du vin et autres boissons alcooliques chez les populations musulmanes de l'empire; mais comme les infractions à ces prescriptions sont assez nombreuses, et que, d'autre part, la moitié des sujets ottomans appartiennent à des rites religieux qui ne prohibent nullement ni le vin ni l'alcool, on n'en reste pas moins étonné que la Turquie tire si peu de profit d'un revenu qui partout ailleurs rapporte au Trésor des sommes immenses.

Les encaissements des taxes sur les spiritueux, en prenant pour exemple l'exercice 1899-1900 récemment publié, se décomposent ainsi :

Droits sur vins et eaux-de-vie.	94.603	liv. turq.
Béiyés (permis de vente)..	43.902	—
Droits sur les bières, alcools.	130.654	—
Amendes..	1.346	—

Droit sur les vins. — Ce droit, indépendant de l'impôt foncier et de la dîme qui doivent être aussi acquittés par le viticulteur et dont le produit appartient à l'Etat, représente une taxe de 15 0/0 prélevée *ad valorem* sur les quantités de vins produites à chaque vendange. Les quantités sont évaluées par une commission présidée par le moukhtar (maire). Les prix qui doivent servir de base à l'estimation sont fixés tous les ans par les conseils administratifs de la circonscription.

Une franchise de 200 ocques, censées représenter la consommation du propriétaire, est accordée à celui-ci. Le payement s'effectue en trois mensualités, dont la dernière est à échéance de février, dernier mois de l'exercice financier.

Le resm-i-miri n'était jadis que de 10 0/0, mais un iradé du 7 août 1294 (1878) avait prescrit l'addition d'une taxe de 5 0/0, destinée à faciliter le retrait du caimé ; ce papier-monnaie a cessé de circuler, mais la taxe supplémentaire a été maintenue et continue à être perçue.

Les vins qui sont exportés de la Turquie, pourvu que la quantité n'en soit pas inférieure à 200 ocques, sont exonérés de la moitié de la taxe de 15 0/0.

Durant le même exercice 1899-1900, la quantité de vins sur laquelle les droits ont été perçus s'est élevée à 943,992 hectolitres, en augmentation de 383,601 sur l'exercice précédent ; sur cette quantité il a été exporté, au cours du même exercice, 127,611 hectolitres.

Remarque importante : les vins importés en Turquie ne sont pas soumis à la taxe de 15 0/0 ; ils ne sont frappés à leur entrée que du droit de douane de 8 0/0 *ad valorem*.

Cet impôt comporte diverses critiques.

Il est tout d'abord improprement rangé dans la catégorie

des contributions indirectes : il est en effet payé non par le consommateur, mais par le producteur, et celui-ci est tenu de l'acquitter dans un terme relativement court, qu'il ait ou non réalisé sa marchandise. Le viticulteur n'a même pas la faculté, universellement accordée en Turquie pour les autres produits de la terre, d'acquitter cet impôt en nature.

Le mode de fixation de la matière imposable est également vicieux, comme d'ailleurs celui employé pour la généralité des impôts, en mettant le contribuable à la merci des répartiteurs.

Mais son côté sans contredit le plus défectueux, c'est qu'il place le viticulteur indigène en face de l'importateur de vins étrangers dans une position tout à fait inégale. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, celui-ci a la faculté d'introduire ses vins en Turquie moyennant le payement de la seule taxe douanière de 8 0/0 *ad valorem*, soit une taxe qui est de moitié moins élevée que celle payée par le viticulteur indigène. Ce dernier se trouve ainsi dans l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère, et ce n'est qu'à des prix avilis qu'il cédera ses vins à la consommation locale.

En affranchissant ainsi les vins étrangers du resm-i-miri, en grevant de la demi-taxe les vins exportés de la Turquie, la législation ottomane tend à tarir l'une des sources les plus productives de la richesse de la terre dans le pays et à arrêter tout développement de la viticulture en Turquie.

L'administration de la Dette est malheureusement impuissante à remédier à ce mal, et elle ne pourrait faire abandon de cette taxe que tout autant qu'elle recevrait d'autre part un revenu équivalent. La seule réforme possible serait de modifier la législation sur les alcools, et nous verrons plus loin que cette réforme n'est pas impossible. En attendant, elle a employé ses efforts à venir en aide à la viticulture, si éprouvée par l'apparition en Turquie du phylloxera.

Dès que ce terrible fléau eut fait son apparition dans l'empire, pour le contre-balancer, l'administration de la Dette a

aussitôt procédé, à ses frais, à des plantations de ceps américains et distribué annuellement des milliers de boutures pour le greffage des vignes menacées. Ces mesures prophylactiques de la vigne ont été couronnées d'un succès complet, et une grande quantité de vignobles ont pu ainsi être préservés d'une destruction complète. Ces excellents résultats n'ont pas été obtenus sans rencontrer toutefois une très vive résistance de la part des autorités de certains vilayets. Mais ceux qui ont dédaigné l'emploi des boutures américaines ont payé chèrement leur ignorance ou leur incrédulité : ils ont vu en peu de temps leurs vignobles entièrement perdus.

Impôt sur les eaux-de-vie indigènes. — Comme pour le vin, la taxe sur les eaux-de-vie indigènes est de 15 0/0 de leur valeur marchande. Elle était aussi à l'origine de 10 0/0 et elle fut portée à 15 0/0 pour faciliter le retrait du caimé.

Une commission établit la quantité d'eau-de-vie que chaque viticulteur ou distillateur peut produire. Le conseil administratif fixe les prix sur lesquels la taxe est perçue.

Pour empêcher la fraude, tous les alambics sont placés sous scellés chez les distillateurs durant le chômage, ou gardés par le préposé aux spiritueux.

Les eaux-de-vie sont destinées à la fabrication des araks, raki ou mastic.

Bien que les droits soient extrêmement modérés, ils donnent lieu aux mêmes critiques que celles que nous avons exposées plus haut.

Plus encore que pour les vins, ils paralysent l'industrie indigène au profit de la concurrence étrangère. Il est facile de donner un exemple. Les alcools étrangers, ainsi que nous le verrons plus loin, n'ont à acquitter, en plus des droits de douane, qu'une taxe modique de 48 paras par ocque d'alcool pur. Avec cette taxe, jointe au prix de l'alcool, aux frais de transport et aux droits de douane, on estime qu'une ocque d'alcool revient en Turquie à 3 piastres 1/2. Avec une ocque

d'alcool, on peut aisément fabriquer trois ocques de raki, tandis qu'une seule ocque de raki, produite par la distillation des marcs ou raisins secs, coûte au producteur indigène 2 piastres 1/2 à 3 piastres.

Taxe sur les bières. — Ce droit est également de 15 0/0, calculé sur le prix de la bière une fois établi pour toute l'année. Le fabricant ou brasseur est tenu de déclarer la mise au feu de chaque brassin dont le volume est connu d'avance, et la quantité de bière ainsi produite est portée à son débit, déduction faite de 20 0/0 sur le total pour pertes et déchets.

Le droit de 15 0/0 ressort à 3 fr. 75 environ par hectolitre. Les bières fabriquées en Turquie durant l'exercice 1899-1900 s'élèvent à 16,127 hectolitres, et les droits perçus à 3,191 livres turques.

Droits sur les alcools importés ou fabriqués dans le pays. — Le resm-i-miri, qui n'était jadis que de 32 paras par ocque d'alcool importé ou fabriqué dans le pays, et indépendamment des droits de douane perçus sur les produits importés, fut porté par circulaire du 1er octobre 1297 (1881-82) à 48 paras, et ce dernier chiffre a été maintenu jusqu'à aujourd'hui.

Ce droit doit être acquitté par anticipation, ou au fur et à mesure des sorties de l'alcool s'il a été consigné dans un dépôt dont une clef reste entre les mains du préposé de l'administration.

Cette taxe est extrêmement légère : elle correspond à 0 fr. 20 environ par litre, et il n'est aucun pays en Europe où son taux soit aussi bas. Aussi cet impôt ne rapporte-t-il à l'administration de la Dette qu'une somme relativement modique : les importations d'alcool ont atteint au cours de l'exercice 1899-1900 116,381 hectolitres, contre 125,357 l'année précédente, rapportant 127,463 livres turques, contre 131,501 livres turques perçues durant l'exercice précédent.

Par contre, nous voyons dans les grands pays d'Europe les droits sur les alcools atteindre des centaines de millions, et

loin d'être satisfaits des sommes énormes inscrites dans les budgets, tous les économistes, législateurs et financiers recherchent encore de nouveaux moyens pour obtenir de cet impôt un rendement plus grand encore.

Les traités de commerce et les capitulations s'opposent, il est vrai, à toute création de monopole en Turquie; néanmoins, l'exemple de la Bulgarie, soumise, elle aussi, aux capitulations, est là pour attester qu'avec de la ténacité on peut tourner la plupart des difficultés qui proviennent des uns et des autres.

Les droits sur les alcools importés ou fabriqués en Bulgarie sont uniformément de 0 fr. 75, auxquels il convient d'ajouter les droits d'octroi qui s'élèvent à 0 fr. 50, soit en tout 1 fr. 25 par litre. Pour favoriser l'industrie nationale, source de richesse pour la principauté, puisque la distillation indigène emploie pour la fabrication de l'alcool à peu près uniquement le maïs, un des principaux produits agricoles du pays, le gouvernement bulgare a grevé, en outre des droits ci-dessus, d'une taxe douanière de 18 0/0 tous les alcools importés. Ce droit est prélevé d'après une estimation spéciale, fixée d'un commun accord et appliquée à tous les alcools importés. Le droit de 18 0/0 *ad valorem* représente un premier droit protecteur en faveur de la distillerie indigène; mais le gouvernement a su la favoriser encore par un certain nombre de moyens détournés. C'est ainsi qu'il exige le payement au comptant de tous les droits de douane et d'accise (on appelle ainsi le droit de 0 fr. 75), ainsi que de la taxe d'octroi, de la part des importateurs d'alcool étranger, tandis qu'il accorde un long crédit aux distillateurs indigènes, ce qui est son droit indiscutable. Il accorde en outre d'autres facilités, qui toutes concourent à protéger son industrie.

Les conséquences de ces diverses mesures ont été immédiates. En 1894, la douane avait perçu sur les alcools importés 5,788,000 francs; l'année suivante, après l'adoption des

nouvelles conventions commerciales avec l'Autriche et les autres pays, la douane n'a plus encaissé que 1,427,000 fr. Mais les accises et l'octroi ont comblé aisément et au delà le déficit qui s'était produit dans les recettes douanières, les intérêts fiscaux s'étant parfaitement conciliés avec ceux de la distillerie indigène.

Si on adoptait le même système en Turquie et si on frappait les alcools d'un droit de 1 fr. 25 par litre, comme en Bulgarie, on estime que la Dette ottomane pourrait facilement encaisser 25 millions de francs, en évaluant à 200,000 hectolitres seulement les alcools importés ou fabriqués dans le pays.

Un projet avait été soumis, il y a trois ans, au gouvernement ottoman, pour la création d'un office de rectification de l'alcool, qui tendait à la constitution d'une sorte de monopole déguisé. Le but poursuivi par l'administration de la Dette peut se définir ainsi : 1° décharger de la taxe le producteur, et taxer par contre le consommateur ; 2° élever la taxe des spiritueux en dégrevant les vins ; 3° offrir à la consommation des alcools dépouillés des matières toxiques et nuisibles à la santé ; 4° traiter les alcools indigènes ou étrangers sur le pied d'une égalité parfaite ; 5° éviter toute infraction au régime des capitulations.

Malgré l'excellence de l'idée, le gouvernement ne lui a prêté qu'une attention distraite, et le projet a été ajourné. Il serait cependant très opportun que le régime des spiritueux en Turquie fût aussi promptement que possible modifié. Cette transformation permettrait la suppression entière de la taxe sur les vins, suppression qui rétroagirait de la manière la plus heureuse sur la viticulture indigène. Peut-être entraînerait-elle l'établissement en Turquie de grandes distilleries, qui en utilisant les produits agricoles, enrichiraient le pays. Tandis que l'impossibilité où était placée cette industrie de pouvoir lutter contre le bas prix des alcools étrangers importés, par suite de l'insuffisance de protection, a obligé les propriétaires

de deux établissements qui avaient été créés, l'un à Buyuk-Déré, l'autre à Smyrne, d'interrompre la fabrication de l'alcool et de fermer leurs usines.

Il est cependant douteux que le gouvernement entre dans cette voie, tant qu'il n'y verra pas un intérêt direct, c'est-à-dire tant qu'un accord avec l'administration de la Dette ne lui permettra pas de participer aux plus-values.

Taxe imposée aux débitants de boissons. — Les débitants de boissons par verre ou par mesure, étrangers ou Ottomans, sont astreints au payement d'une taxe égale à 25 0/0 du loyer annuel de leur magasin ou boutique. Les magasins ou boutiques où il ne se consomme pas de boissons, mais où l'on se contente de vendre pour emporter à domicile sont exonérés du beiyé.

Les hôtels, auberges ou restaurants sont exempts du beiyé, à moins qu'ils n'aient une ou plusieurs pièces affectées au débit des boissons; ils jouissent encore de cette exemption s'ils ne débitent aucune boisson en dehors des repas.

Les magasins ou boutiques où il se vend, en outre des boissons, des articles d'une nature différente, sont divisés en trois catégories, et la taxe qui leur est appliquée est calculée de la manière suivante :

Un tiers du droit, s'il s'y débite moins de boissons que d'autres articles; demi-droit, s'il s'y débite autant de boissons que d'autres articles ; droit entier, si ce sont les boissons qui forment le commerce principal du débitant.

Les distilleries ou fabriques de boissons spiritueuses destinées à la vente en gros ou en détail en dehors de l'établissement, sont exonérées du droit de beiyé. Dans le cas cependant où ces boissons seraient aussi consommées dans la distillerie, il est perçu le droit entier sur la valeur locative de la pièce séparée où elles sont débitées, ou le quart du droit calculé sur la valeur locative de l'établissement, s'il n'existe pas de pièce séparée où elles se débitent.

Le montant annuel du beiyé est payé en deux fois : le 13 mars et le 13 septembre, avec un minimum de 100 piastres pour Constantinople et 50 pour la province.

Certains cafés, dits « pundjarias » et autres, payent une redevance à l'evcaf, et celle-ci est déduite de la taxe à payer à la Dette.

Dîmes des soies. — Les dîmes des soies concédées à l'administration de la Dette ottomane par le décret de Mouharrem comprennent : celle de Brousse et ses dépendances, Ismidt, Panderma, Aïvalik ; celle d'Andrinople, à laquelle se rattache Salonique ; une partie de celle de Smyrne ; enfin celle de Samsoun et d'Yosgad.

Depuis la conclusion de l'emprunt du 3 octobre 1888, dont nous parlerons plus loin, le reliquat des dîmes des soies a été affecté à la garantie de cet emprunt et leur perception confiée à l'administration de la Dette.

Lorsque ce revenu devint la propriété des porteurs, l'industrie séricicole était tombée dans une situation des plus lamentables. C'est ainsi que durant les deux années de gestion des banquiers de Galata, les dîmes des soies avaient produit, savoir : pour l'exercice 1880, 24,365 livres turques, et pour l'exercice 1881, 18,377 livres turques. La raison d'une telle décadence s'explique par diverses maladies qui, en détruisant périodiquement les élevages de cocons, avaient à la longue découragé les éleveurs et les avaient amenés à renoncer à une culture autrefois si florissante.

C'est au relèvement de cette industrie que se portèrent immédiatement les efforts de l'administration de la Dette. Jadis l'éducation du ver à soie était poursuivie à l'aide des anciennes méthodes qui occasionnaient des déceptions fréquentes pour l'éducateur. Les graines de vers à soie étaient mises à l'incubation sans distinction et sans discernement ; d'où résultats incertains, et le plus souvent de fréquents mécomptes. Pour obvier à ces inconvénients et transformer les

routines anciennes, afin de faire participer la Turquie aux perfectionnements de la science moderne introduits dans l'industrie séricicole et dus aux heureuses découvertes de Pasteur, l'administration de la Dette créa, en 1888, à Brousse, le centre le plus renommé de cette industrie, un institut séricicole où le système Pasteur est enseigné, durant les mois d'avril et de mai, de septembre et d'octobre, à un nombre considérable d'élèves accourus de tous les centres séricicoles, système appliqué à l'élevage du cocon et à la production des graines de vers à soie. Afin que les provinces les plus éloignées puissent aussi bénéficier de cette éducation spéciale, des bourses sont concédées annuellement, et c'est ainsi qu'à l'heure présente les provinces comme celles de Samsoun, de Sivas et le sandjak d'Amassia ont pu envoyer des élèves à l'institut de Brousse recevoir l'enseignement qu'on y donne.

Depuis sa fondation, il a passé par cet institut, jusqu'en 1900, 755 élèves qui forment aujourd'hui d'excellents sériciculteurs, disséminés dans tout l'empire, admirablement préparés tant à l'élevage du ver à soie qu'à la production de la graine.

Parallèlement à cette création, des encouragements, sous forme de primes, étaient donnés aux sériciculteurs pour la plantation des mûriers, et en peu de temps des plantations nouvelles qui se chiffrent par millions de mûriers couvraient des contrées jadis désertes et désolées.

Les chiffres suivants du revenu de la dîme des soies démontrent que la production du cocon n'a pas cessé d'augmenter :

Exercices	Livres turques	Exercices	Livres turques
—	—	—	—
1882-1883	18.952	1885-1886	23.237
1883-1884	21.972	1886-1887	31.909
1884-1885	24.658	1887-1888	34.717

Exercices	Livres turques	Exercices	Livres turques
1888-1889	25.846	1895-1896	46.774
1889-1890	39.281	1896-1897	59.163
1890-1891	51.251	1897-1898	48.135
1891-1892	45.895	1898-1899	65.505
1892-1893	56.410	1899-1900	90.719
1893-1894	66.740	1900-1901	69.846
1894-1895	52.879	1901-1902	»

Mais si les revenus de la dîme sont en progrès croissants, les résultats obtenus dans la production de la graine de vers à soie ne sont pas moins intéressants.

Avant 1888, la production indigène de la graine de vers à soie était très peu importante en Turquie, au point qu'elle en était réduite à être la tributaire de l'Italie et de la France, qui y importaient la plus grande partie des graines nécessaires aux incubations annuelles. Le tableau ci-après donne la quantité de graines de vers à soie indigènes ou étrangères, mises à l'incubation dans la province de Brousse et ses dépendances réunies ensemble, la quantité de graines exportées et la quantité annuelle de cocons produite.

Graines mises à l'incubation :

Exercices	Etrangères (onces)	Indigènes (onces)	Cocons produits (kilos)	Graines export. (kilos)
1891-1892	25.586	94.598	3.426.227	998
1892-1893	12.108	116.376	4.324.670	20.317
1893-1894	2.935	105.413	4.610.584	41.947
1894-1895	1.378	116.137	4.581.106	44.179
1895-1896	541	98.230	3.439.984	189.239
1896-1897	3.136	116.618	5.386.119	218.106
1897-1898	1.699	131.921	4.207.392	221.879
1898-1899	8.848	123.301	4.950.315	183.521
1899-1900	1.970	154.072	6.146.620	402.412

En plus de la création de l'institut séricicole, l'administration de la Dette a introduit des améliorations de détail,

comme par exemple celle de distribuer gratuitement aux éducateurs de vers à soie des plants de mûriers.

Signalons, en passant, les exportations de graines de vers à soie de la provenance de Brousse dans divers autres vilayets, qui avaient l'habitude de s'adresser uniquement jusqu'à ce jour à la production étrangère. Durant l'exercice 1899-1900, 10,000 onces ont été vendues à Andrinople, 7,500 à Salonique et 1,120 à Koniah.

Quant aux exportations à l'étranger, elles se dirigent, pour la presque totalité, vers la Russie et la Perse. Ces deux pays en ont absorbé, durant le dernier exercice, près de 400,000 onces; la Grèce vient ensuite avec 1,756 onces, et la Bulgarie pour 600 onces seulement.

Sur la graine ainsi exportée, l'administration de la Dette ne prélève aucune taxe; l'Etat perçoit son droit sur les exportations, qui est de 1 0/0.

La perception de la taxe dite « dîme des soies » varie suivant les provinces : elle s'effectue tantôt par affermage, tantôt par encaissement direct.

Tout d'abord l'élevage des vers à soie doit être précédé d'une autorisation officielle.

Lorsque l'éducation du ver à soie est terminée et que le cocon est formé, les agents de la Dette, assistés des autorités locales, viennent contrôler la production du sériciculteur et consignent sur un registre *ad hoc* les quantités ainsi relevées.

Les sériciculteurs sont ensuite obligés de vendre aux enchères publiques la totalité de leur production quand il s'agit de cocons secs, ou de gré à gré si les cocons sont frais, mais toujours sous la surveillance des autorités. Il arrive souvent que les sériciculteurs deviennent adjudicataires de leur propre récolte; mais ces enchères permettent ainsi d'obtenir une évaluation assez exacte du prix du cocon et d'établir une base sûre pour prélever la dîme.

Le taux de la dîme est de 11 1/2 0/0 : sur ce produit, 1 1/2 reviennent à la banque agricole, à l'instruction publique, etc. En plus de ce droit, il est perçu 1/3 0/0 pour frais de criée.

Ce mode de perception est adopté dans la province de Brousse et ses dépendances d'Ismidt et Panderma, ainsi que dans une partie du vilayet d'Andrinople.

Dans les autres provinces, comme Salonique, Adana, Durazzo, Monastir, Alep, etc., c'est le medjliss ou conseil administratif du caza ou sandjak qui fixe la valeur du kilo de cocons, et sur ce prix ainsi établi, est perçue la dîme.

En Syrie, la dîme est donnée en affermage ; il en est de même à Diarbékir et à Smyrne.

Dans le Liban, les sériciculteurs sont exonérés de la dîme.

Après avoir imprimé au développement de la culture du ver à soie la marche ascensionnelle que nous venons de faire connaître, le conseil de la Dette ottomane a recherché les moyens d'étendre l'industrie de la filature de la soie dans les provinces de l'empire où elle n'existait pas encore. C'est dans ce but qu'il a décidé la création d'une filature modèle près de Salonique, où les machines les plus perfectionnées ont été installées. Cette filature comprend 60 bassins et a été terminée au mois de juin 1899; elle fonctionne actuellement.

Cet exemple a porté ses fruits : on signale à Salonique la fondation d'une grande filature qui est construite par un groupe de négociants et banquiers de cette ville.

Diverses autres réformes sont également à l'étude.

Il est question de créer un contrôle des graines, afin de ne laisser sortir de la Turquie et de ne permettre la vente que des graines saines et de bonne qualité.

Un établissement de « condition » pour les soies est aussi projeté, où les soies seront vérifiées et leur degré hygrométrique évalué.

Enfin, il est encore question de créer une chambre frigori-

fique pour la conservation et l'hivernage des graines de vers à soie.

De ce résumé rapide il est facile de conclure que lorsque le conseil d'administration de la Dette a la liberté de se mouvoir, qu'il n'est entravé dans sa gestion par aucun obstacle législatif ou autre, son initiative est couronnée par les plus heureux résultats.

Les pêcheries. — Les droits de pêche perçus par l'administration de la Dette publique ottomane pour le compte des porteurs comprennent ceux de Constantinople et de sa banlieue, c'est-à-dire ceux perçus sur la pêche dans le Bosphore et la mer de Marmara.

L'administration des six contributions indirectes avait obtenu les recettes suivantes :

1880-81	30.446 livres turques
1881-82	26.470 —

Depuis que la gestion de ce revenu a passé à l'administration de la Dette, les résultats obtenus sont les suivants :

Exercices	Livres turques	Exercices	Livres turques
—	—	—	—
1882-83.	22.636	1892-93.	44.405
1883-84.	36.570	1893-94.	40.047
1884-85.	37.996	1894-95.	43.037
1885-86.	37.477	1895-96.	46.336
1886-87.	37.104	1896-97.	47.832
1887-88.	40.627	1897-98.	42.865
1888-89.	42.431	1898-99.	52.310
1889-90.	42.725	1899-1900. . . .	47.543
1890-91.	47.308	1900-1901. . . .	50.504
1891-92.	48.445	1901-1902. . . .	»

Les droits de pêche à Constantinople sont encaissés de la manière ci-après :

Les pêcheurs sont tenus d'apporter au balouhané (halle aux poissons) les produits de leur pêche. Les préposés de l'administration de la Dette mettent alors aux enchères publiques les poissons, et sur le produit de la vente, il est prélevé 20 0/0, plus 3 0/0 pour les frais.

Aux acheteurs solvables ou pouvant donner de bons garants, on accorde un crédit de sept, vingt et un et jusqu'à trente et un jours, contre remise d'un billet du montant de la somme due. Quant aux vendeurs, si la vente est faite à crédit, ils reçoivent de l'administration de la Dette un bon d'égale somme, payable dans le même délai, défalcation faite de l'impôt. Partout ailleurs, les droits de pêche sont perçus en régie, ou le plus souvent donnés en affermage.

Ces droits sont de 20 0/0 sur les poissons de mer, de fleuves et de grands lacs ; 10 0/0 sur ceux de petits lacs ou de rivières.

Les droits de pêche, ainsi que les permis de pêche autres que ceux concédés aux porteurs par le décret de Mouharrem, ont été assignés aux contractants de l'emprunt du 3 octobre 1888, qui, à leur tour, en ont confié la gestion et la perception à l'administration de la Dette.

C. — *Revenus affermés : la Régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman*

Aux termes de l'article 9, § 7, le gouvernement s'engageait à ne pas s'opposer en principe à ce qu'il soit pris des arrangements pour exploiter le tabac et le sel par voie de régie, sauf, quant aux détails, à promulguer dans ce but un accord à intervenir au préalable entre le gouvernement et le conseil de la Dette.

A la suite du consentement donné le 10 janvier 1883 par le conseil d'administration de la Dette publique ottomane et après l'accord susmentionné entre cette dernière et le gouvernement impérial, une société était formée sous le nom de

« Société de la Régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman », ayant pour objet l'exploitation du monopole du tabac de l'empire ottoman, aux conditions déterminées par le cahier des charges, signé le 15/27 mai 1883.

Les concessionnaires du monopole étaient : le Crédit Anstalt et son groupe ; M. S. Bleichrœder, banquier à Berlin, et son groupe ; la Banque Impériale Ottomane et son groupe.

La concession fut accordée pour une période de trente années à compter de la date de la constitution de la société.

Le capital originaire de la société était de 100 millions de francs ou de 4,400,000 livres turques, dont moitié versée ; l'autre moitié ne devait être appelée qu'avec l'assentiment du gouvernement et de la Dette publique ottomane.

Les charges de la société se répartissent comme suit :

Tout d'abord la société payera à l'administration de la Dette une redevance annuelle de 750,000 livres turques, payable par trimestre et d'avance.

Cette annuité une fois payée, les bénéfices nets de la société se partagent dans les proportions ci-après :

Tout d'abord il sera prélevé une somme nécessaire pour assurer un intérêt de 8 0/0 sur le capital versé, intérêt qui serait ramené à 7 0/0 si le capital versé dépassait 50 millions de francs ou 2,200,000 livres turques.

Une fois ce prélèvement opéré, tout le surplus est ainsi réparti :

A. — Bénéfices de 1 à 500,000 livres turques :

35 0/0 à la Dette.
30 0/0 au gouvernement.
35 0/0 à la société.

B. — Bénéfices de 500,000 à 1,000,000 livres turques :

34 0/0 à la Dette.
39 0/0 au gouvernement.
27 0/0 à la société.

C. — Bénéfices de 1,000,000 à 1,500,000 livres turques :

30 0/0 à la Dette.
52 0/0 au gouvernement.
18 0/0 à la société.

D. — Bénéfices de 1,500,000 à 2,000,000 livres turques :

20 0/0 à la Dette.
70 0/0 au gouvernement.
10 0/0 à la société.

E. — Sur tout surplus :

15 0/0 à la Dette.
75 0/0 au gouvernement.
10 0/0 à la société.

Si les bénéfices d'un exercice ne sont pas suffisants pour assurer le payement aux actionnaires de 8 0/0 sur le capital versé, le déficit sera comblé par des prélèvements opérés sur les exercices suivants.

Nous avons dit que le capital de la société avait été fixé à 100 millions de francs, représenté par 200,000 actions de 500 francs, libérées de moitié. Or, les trois premiers exercices ayant laissé des pertes à la société, pertes d'un montant de 364,548 livres turques, une assemblée générale des actionnaires fut convoquée le 28 novembre 1889 et un vote de cette assemblée décida la réduction du capital versé de 2,200,000 à 1,760,000 livres turques, ou mieux un sacrifice de 50 francs par action, ce qui ramenait le montant effectivement versé sur cette dernière à 200 francs.

En réduisant le capital, la société couvrait non seulement les pertes subies durant les trois premiers exercices, mais encore elle balançait les frais de premier établissement et se

constituait une réserve destinée à faire face aux dépréciations extraordinaires qui pouvaient atteindre son actif.

A la suite de la réduction de son capital, le partage des bénéfices de la société avait été temporairement modifié de la manière suivante :

L'intérêt de 8 0/0 sur le capital restait maintenu ; il était prélevé ensuite : 5 0/0 destinés aux parts de fondateurs ; 20 0/0 pour faire face au remboursement des avances de la Dette dont nous parlerons plus loin ; quant au solde, il était attribué par tiers égaux à chacune des parties contractantes, la Dette, la Régie et le gouvernement.

Toutefois, à partir de l'exercice 1895-96, les règles de partage contenues dans le cahier des charges ont été rétablies à nouveau.

Les droits attachés à l'exploitation du monopole du tabac dans l'empire consistent en l'achat, la fabrication et la vente, à l'exclusion de tous autres, des tabacs produits dans l'empire et destinés à la consommation intérieure où jadis le système des banderoles était en vigueur. Dans les autres endroits, excepté le Liban et l'île de Crète, la société percevra les droits « moururie » qui sont payés au gouvernement. La société percevra de même les droits que le gouvernement encaissait, avant la création du monopole, sur les tabacs à chiquer et à priser, sur les cigares importés, ainsi que les droits de licence ou « beyié » ; elle percevra de même les droits perçus sur tous les tabacs exportés en Egypte, Samos, Tunis, Roumélie orientale et Crète, Perse, etc. Dans le cas où ces droits seraient supprimés par le gouvernement, ce dernier devrait en tenir compte à la société.

Sur ces droits d'exportation assez importants, surtout en ce qui concerne l'Egypte, la société devait éprouver un grave mécompte dès la première année de son exploitation.

Jusqu'à la date de sa fondation, les tabacs turcs seuls pouvaient être introduits en Egypte, et leur consommation dans

ce pays, protégée par le monopole, s'élevait à environ 1 million 500,000 ocques par an. Le fisc ottoman percevait, sur chaque ocque ainsi exportée, un droit de sortie de 10 piastres, ce qui lui assurait un produit constant d'environ 150,000 livres turques par an. Ce revenu appartenait à la société d'après les conventions précitées. Or, dès l'entrée en exercice de la société, le gouvernement égyptien autorisa l'importation dans le pays des tabacs grecs, puis des tabacs d'autres provenances. Ces mesures eurent pour conséquences d'amener, d'une part, une diminution considérable dans la consommation des tabacs turcs en Egypte, et d'autre part, d'induire le commerce, désireux de se soustraire aux droits de sortie, à expédier par transit, dans les pays pour lesquels l'exportation n'est pas soumise à ces droits, les tabacs qu'il destine à l'Egypte (1).

La société éprouvait de ce chef, sur les évaluations à 150,000 liv. turq., une perte de 88,949 liv. turq. durant les onze premiers mois de son exploitation.

Le cahier des charges stipulait en faveur de la société le droit d'obtenir des compensations. En conséquence, le 21 juin 1886, la Régie signait avec l'administration de la Dette un arrangement en vertu duquel cette dernière prenait à sa charge, sous forme d'avance à rembourser par la Régie sur ses bénéfices ultérieurs, après prélèvement de l'intérêt statutaire de 8 0/0 aux actionnaires et de la somme revenant aux fondateurs, à savoir :

1° Une somme de 100,000 liv. turq. en dédommagement des pertes éprouvées par la Régie durant le second exercice (1885-86) à la suite des mesures prises par le gouvernement égyptien ;

2° La moitié de la différence entre les sommes perçues par la Régie au cours des exercices 1886-87 et 1887-88 sur les exportations de tabac en Egypte et le revenu moyen annuel

(1) Extrait du rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

(150,914 liv. turq.) provenant du même chef pendant les trois dernières années qui avaient précédé la création de la Régie.

L'administration de la Dette avança ainsi à la société :

1°	100,000	liv. turq.	pour l'exercice	1885-1886
2°	61,418	—	—	1886-1887
3°	49,144	—	—	1887-1888

Cet arrangement n'avait qu'une durée de trois ans. A son expiration, la société signa, en septembre 1889, une nouvelle convention avec l'administration de la Dette, qui abaissait à 1 piastre par kilo le droit sur le tabac exporté en Egypte, et qui obligeait la Dette publique à verser à la Régie des tabacs une somme de 38,000 liv. turq. pour l'exercice 1888-89, 44,000 pour 1889-90, et 50,000 pour chacun des exercices suivants.

Quelques mois avant la clôture de l'exercice 1895-96, le gouvernement autorisait la société de la Régie à élever d'abord de 1 à 2 piastres et ensuite de 1 à 3 piastres par kilo la taxe sur les exportations du tabac en Egypte. De plus, le gouvernement ottoman et la Dette ottomane étaient cointéressés dans la perception de cette taxe.

Pour favoriser l'exportation du tabac en Egypte, la Régie a passé des traités avec des maisons importatrices d'Alexandrie, qui se sont engagées à n'acheter que du tabac de provenance turque.

Nous donnons ci-après les résultats de l'exploitation de la Régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

Le premier tableau contient les bénéfices bruts, les dépenses générales et les résultats nets :

I

RÉSULTATS DES EXERCICES

Exercices	Recettes générales	Dépenses générales	Résultats nets
1884-1885 (1)	1.223.905	1.410.541	— 186.636 (perte)
1885-1886	1.648.399	1.750.625	102.226 —
1886-1887	1.592.117	1.667.804	75.686 —
1887-1888	1.776.378	1.671.013	+ 105.365 (bén.)
1888-1889	1.865.044	1.683.924	181.120 —
1889-1890	1.846.721	1.709.723	136.998 —
1890-1891	1.981.849	1.761.685	220.164 —
1891-1892	2.151.328	1.853.136	298.192 —
1892-1893	2.314.468	1.982.626	331.842 —
1893-1894	2.435.716	2.084.016	351.700 —
1894-1895	2.451.285	2.099.278	352.007 —
1895-1896	2.383.210	2.095.010	288.200 —
1896-1897	2.069.255	1.925.021	144.234 —
1897-1898	1.878.695	1.814.720	63.975 —
1898-1899	1.972.379	1.882.080	90.299 —
1899-1900	2.188.338	1.922.398	265.940 —
1900-1901	2.209.418	1.929.471	279.946 —

(1) L'exercice 1884-1885 ne comprend que onze mois.

Dans un second tableau, nous donnons les dividendes distribués, les réserves statutaires et spéciales, enfin les chiffres des répartitions aux deux autres parties intéressées : l'administration de la Dette publique ottomane et le gouvernement ottoman. Dans une colonne se trouvent indiqués les chiffres des sommes versées en amortissement des avances faites à la Régie par la Dette publique.

(Voir le tableau, page 510).

II

RÉPARTITION

AUX ACTIONNAIRES						
EXERCICES	AUX ACTIONS		RÉSERVE statutaire et extraordinaire	Au conseil d'administration	DIVIDENDES (1) reportés	TOTAL
1884-1885						
1885-1886						
1886-1887						
1887-1888						
1888-1889	6 1/2 0/0	114.400	7.551	1.893	27.170	151.014
1889-1890	7 0/0	123.200	6.850	1.227	5.721	136.998
1890-1891	8 1/2 0/0	149.600	8.187	2.498	3.459	163.744
1891-1892	9 1/2 0/0	167.200	9.034	3.302	1.137	180.673
1892-1893	10 0/0	176.000	9.460	3.707	31	189.198
1893-1894	10 1/4 0/0	180.400	9.711	3.946	171	194.228
1894-1895	10 1/4 0/0	180.400	9.715	3.950	241	194.306
1895-1896	9 1/2 0/0	167.200	8.986	3.257	280	179.723
1896-1897	7 1/2 0/0	132.000	7.086	1.452	1.176	141.714
1897-1898	3 1/2 0/0	61.600	—	—	2.375	63.975
1898-1899	5 0/0	88.000	—	—	2.299	90.299
1899-1900	8 0/0	140.800	13.297 (2) 109.990	1.853	—	265.940
1900-1901	8 0/0	140.800	41.269	1.853	—	183.920
		1.821.600	(3) 241.136	28.938	44.060	2.135.732

(1) Les dividendes reportés forment une réserve spéciale pour les actionnaires.

(2) Cette somme, qui revenait aux actionnaires, a été portée au chapitre Réserve extraordinaire.

(3) Le chiffre exact est de 243,027 liv. turq. La différence provient de l'évaluation des titres constituant cette réserve.

DES BÉNÉFICES

AUX COINTÉRESSÉS					
Aux fondateurs	Remboursement des avances de la Dette pour l'Egypte	PART de la Dette publique ottomane	PART du gouvernement	TOTAL	TOTAL ÉGAL aux bénéfices du tableau I
					(1) 105.365
2.016	7.661	10.214	10.215	30.106	181.129
—	—	—	—	—	136.998
3.778	14.357	19.143	19.142	56.420	220.164
7.869	29.904	39.873	39.873	117.519	298.192
9.552	36.298	48.397	48.397	142.644	331.842
10.545	40.071	53.428	53.428	157.472	351.700
10.560	40.129	53.506	53.506	157.701	352.007
7.370	28.006	38.923	34.178	108.477	288.200
172	652	913	783	2.520	144.234
—	—	—	—	—	63.975
—	—	—	—	—	90.299
—	—	—	—	—	263.940
6.848		40.935	35.087		279.946
58.710	197.078	305.332	294.609	772.859	3.004.627

(1) Le bénéfice de l'exercice 1887-88 a été porté en atténuation des pertes des précédents exercices.

Ainsi qu'il appert des tableaux qui précèdent, les débuts de la Régie ne répondirent pas tout d'abord aux espérances que ses fondateurs avaient placées en elle. Les raisons de son insuccès premier sont nombreuses et se rattachent pour la plupart à toutes les considérations générales que nous avons eu déjà l'occasion de développer au cours de notre ouvrage. Si l'exploitation du monopole du tabac en Turquie a laissé quelques déceptions, alors que partout ailleurs il apporte dans les budgets d'énormes contingents, c'est que précisément cette exploitation est bien différente ici de celle des autres pays.

L'empire ottoman est un pays essentiellement producteur de tabac; partout on le cultive avec succès, et voilà pourquoi la surveillance en devient d'autant plus laborieuse. Elle se complique encore du fait que l'exportation du tabac à l'étranger est entièrement libre. De cette liberté, il résulte que les producteurs de tabac ont les facilités de vendre leurs produits non pas seulement en dehors du pays, mais encore aux indigènes, et ces quantités de tabac vendues clandestinement sont fort considérables.

Ce que nous avons dit au sujet de la contrebande du sel s'applique bien plus encore à celle du tabac, activée qu'elle est par des profits beaucoup plus importants. A sa répression tendent les efforts constants de la Régie, sans pouvoir cependant l'extirper entièrement. Malgré ses nombreux bataillons de coldjis, des croiseurs équipés à grands frais pour protéger les côtes et empêcher les débarquements de contrebandiers, ces derniers n'en exercent pas moins leur industrie au grand jour, sûrs de rencontrer sinon le concours, tout au moins l'indifférence des autorités locales. Est-ce là un indice de la mauvaise volonté, ou même de l'hostilité du gouvernement ? Il semblerait plutôt que ce fût de l'insouciance, bien que son intérêt, c'est-à-dire celui de ses finances dût le pousser au contraire à prêter son appui énergique à la Régie, à la prospérité de laquelle il est cointéressé. Si les agents du pouvoir hési-

tent pourtant à se transformer en auxiliaires de la Régie et à lui venir en aide sans marchander toutes les fois qu'elle a recours à eux, c'est qu'ils savent sans doute que le monopole du tabac, comme tous les monopoles du reste, est loin d'être populaire en Turquie, que son exploitation heurte de nombreux intérêts, et leur mauvais vouloir ou leur nonchalance trouvent mille excuses ou prétextes. Et puis, ne serait-il pas dangereux de molester par trop les contrebandiers, et la sécurité publique ne courrait-elle pas un péril plus grave, comme le disait avec franchise le vali d'une province, si cette armée de délinquants, privée brusquement des moyens d'existence qu'elle se procure dans l'exercice de son trafic illicite, cherchait à se les assurer en commettant des excès autrement redoutables ?

Enfin, le monopole du tabac a été une grosse innovation pour la Turquie, et comme pour toute innovation, surtout en Orient, il faut du temps, beaucoup de temps pour dompter des habitudes anciennes, les plier aux exigences fiscales, faire en un mot l'éducation des masses de cultivateurs qui jouissaient jadis d'une liberté relative assez grande. La Régie traverse actuellement son dix-neuvième exercice ; il est à prévoir qu'avec de la constance et beaucoup d'énergie, elle finira par sortir victorieuse de la lutte qu'elle a engagée, avec le bon droit de son côté, contre les bandes du désordre et les réfractaires à la loi.

Mais si les actionnaires de la Régie ont eu à supporter quelques sacrifices, les avantages qu'a retirés de la création du monopole du tabac l'administration de la Dette publique ottomane sont assez nombreux pour mériter d'être signalés.

On s'imagine sans peine combien il eût été difficile et compliqué, en même temps qu'aléatoire pour elle, d'exploiter directement ce monopole. Les obstacles que n'a pu encore qu'imparfaitement surmonter la Régie du chef de la contrebande, alors que tous ses efforts convergent uniquement de ce côté, combien plus redoutables, plus aggravés n'auraient-ils pas

été pour le conseil de la Dette, ayant en plus la garde de tant d'intérêts divers? Et c'est précisément pour mettre les porteurs à l'abri des incertitudes de ce revenu, de tous les aléas que pouvait lui faire courir la contrebande, qu'elle se décida à en concéder le monopole à une société spéciale dont la solvabilité la garantissait contre tout mécompte. Durant l'exercice 1881-82, le revenu du tabac avait produit 877,671 liv. turq. brut, dont il faut défalquer 131,000 liv. turq. pour les frais d'exploitation, soit un revenu net de 727,000 liv. turq. environ. Ce rendement avait été sensiblement le même au cours du premier exercice de l'administration de la Dette. En obtenant une redevance fixe de 750,000 liv. turq., on voit que le conseil de la Dette assurait définitivement aux porteurs un revenu un peu supérieur à celui que les fermiers des six contributions avaient obtenu, à celui-là même qu'avait encaissé l'administration de la Dette au début de sa gestion. Il est vrai que la redevance de 750,000 liv. turq. a subi une réduction momentanée de 50,000 liv. turq. à la suite des mesures douanières prises par l'Egypte; mais ces mesures n'auraient-elles pas été édictées par le gouvernement égyptien si la Régie ne se fût pas constituée? Il est plus que probable que dans l'un ou l'autre cas, l'Egypte eût ouvert le pays aux tabacs grecs et étrangers, et les pertes de l'administration de la Dette eussent été alors autrement supérieures à celles qu'elle a réellement éprouvées. Du reste, la situation de ce chef tend à s'améliorer d'année en année; la Dette est déjà tout proche du remboursement intégral de ses avances, et sa participation, d'après les contrats nouveaux, dans la perception du « reftié », la compenseront dans un avenir rapproché de la rétrocession de 50,000 liv. turq. qu'elle a consentie à la Régie.

Il ne faut pas oublier non plus que les porteurs ont reçu une délégation de 100,000 liv. turq. sur les dîmes du tabac en compensation du tribut de Bulgarie; en créant le monopole du tabac tel qu'il fonctionne aujourd'hui, l'administration de

la Dette s'assurait la perception facile de la dîme. Enfin, elle avait su se conserver aussi les chances d'accroissement de sa redevance, en obtenant une large part dans les participations aux bénéfices de la Régie. Ces participations n'ont pas été un leurre, puisque durant sept exercices les parties cointéressées ont pu les encaisser ; si au cours des derniers exercices elles ont cessé, il est facile de prévoir, par les résultats obtenus en 1899-1900, que l'ère des participations n'est pas définitivement close, que bientôt au contraire elle se réouvrira de nouveau (1). Pour y atteindre, il suffit du concours et de la bonne foi du gouvernement, alliés aux efforts énergiques que n'a cessé de déployer la société.

Pour compléter cette courte étude, nous donnons dans un dernier tableau la vente des tabacs manufacturés par elle et vendus à l'intérieur ou exportés, jusqu'à la création de la Turkish Regie Export, fondée pour l'exportation de ces derniers tabacs.

VENTE DES TABACS MANUFACTURÉS

Exercices	Vente de la Régie		Exportation
	kilos	liv. turq.	
1884-85	3.665.092	976.444	2.311
1885-86	5.380.305	1.404.303	16.331
1886-87	5.542.782	1.403.430	8.790
1887-88	5.940.730	1.570.104	12.630
1888-89	6.062.274	1.664.654	14.865
1889-90	5.484.722	1.637.169	15.357
1890-91	6.396.134	1.765.292	23.547
1891-92	7.280.381	1.939.672	33.012
1892-93	7.816.013	2.081.667	25.621
1893-94	7.139.462	2.199.488	9.461 (2)
1894-95	7.017.973	2.232.276	
1895-96	6.812.175	2.171.416	
1896-97	5.906.191	1.875.166	
1897-98	5.246.007	1.652.176	
1898-99	6.530.828	1.753.127	
1899-1900	7.870.628	1.948.213	
1900-1901	7.633.690	1.970.000	

(1) Les résultats de l'exercice 1900-1901 sont venus pleinement justifier nos pronostics (voir les tableaux).

(2) C'est au cours de cet exercice que fut créée la société « Turkish Regie Export ».

D. — *Les revenus concédés qui n'ont pas encore été perçus par l'administration de la Dette ottomane*

Nous avons passé en revue la totalité des revenus attribués aux porteurs ; mais pour compléter cette étude, il nous reste à dire quelques mots de deux revenus concédés dont la perception est placée sous condition suspensive : celle de la revision des traités de commerce et celle de l'application générale de la loi sur les patentes.

Aux termes du décret de Mouharrem, l'excédent des recettes des douanes, résultant de la revision des traités de commerce, et l'excédent du revenu qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt du temettu, appartiennent aux porteurs. Toutefois, comme l'obligation du gouvernement ottoman dépend de la réalisation de deux éventualités qui ne sont point encore survenues, l'effet en reste suspendu.

Dans un chapitre spécial que nous consacrons plus loin au système fiscal sous le règne d'Abd-ul-Hamid II, nous nous sommes étendu assez longuement sur les tarifs douaniers et l'impôt du temettu. C'est pourquoi nous n'entrerons ici dans aucun détail touchant leur perception ou les raisons qui militent en faveur de leur modification. Il nous a paru néanmoins intéressant d'envisager deux questions que se sont posées naturellement ceux qui ont essayé de pénétrer dans l'organisation de l'administration de la Dette publique ottomane.

La revision des traités de commerce n'a-t-elle pas été ajournée et l'application de la loi sur les patentes retardée jusqu'à ce jour, parce que dans le cas où la revision des traités de commerce surviendrait, et où l'application de la loi sur les patentes se généraliserait, l'excédent de recettes qui en résulterait devra être attribué aux porteurs ; ou bien, en supposant que cette considération soit restée étrangère à l'état de choses

actuel, qu'adviendrait-il s'il venait à changer ? En un mot, les stipulations du décret de Mouharrem seraient-elles respectées?

Nous avons eu déjà l'occasion de mettre en évidence le trait le plus original qui caractérise le décret de Mouharrem : c'est l'engagement de faire bénéficier les porteurs de toutes les plus-values résultant de l'accroissement des revenus concédés. Le gouvernement se trouve dans un étrange embarras : il tend à neutraliser le développement de certains revenus plutôt que d'en favoriser la progression, puisque les porteurs des titres ottomans de ses anciens emprunts deviendraient pour le moment les seuls bénéficiaires des excédents ainsi obtenus. Bien plus, cette attribution, qu'on peut qualifier de plénière, des revenus énumérés dans le décret de Mouharrem à l'administration de la Dette, suscite un antagonisme d'intérêts entre l'Etat et cette dernière. Cette opposition, pour n'être qu'apparente, car en somme le crédit ottoman n'en peut que bénéficier amplement, est fort curieuse à relever.

Nous savons en effet que les taux d'intérêt servis aux emprunts administrés par le conseil de la Dette augmentent et doivent augmenter au fur et à mesure de l'accroissement des revenus. Or, si le taux d'intérêt, qui est actuellement de 1 0/0, se trouvait élevé, par exemple, à 2 0/0 ou au-dessus, il en résulterait immédiatement une hausse sensible sur la valeur réelle des titres des emprunts, et comme conséquence, leur amortissement en subirait une prolongation proportionnelle. L'Etat, au contraire, est tout particulièrement intéressé à voir s'accélérer l'amortissement de sa Dette, de manière à rentrer le plus vite possible en possession des revenus qui lui sont affectés. D'où le désir secret de la part du gouvernement de voir ces revenus stationner, tandis que tous les efforts de l'administration de la Dette se portent vers leur extension.

N'est-il pas naturel, dans de telles conditions, que l'Etat n'ait encore rien tenté de bien sérieux pour l'application générale de la loi sur les patentes ? Et son peu d'activité à dé-

noncer une fois pour toutes ses traités de commerce si défectueux et à inviter les puissances à en conclure de nouveaux, en remplaçant les taux *ad valorem* par les tarifs spécifiques, ne trouve-t-elle pas son excuse en partie dans le fait que les excédents seraient revendiqués par l'administration de la Dette publique ottomane ? Sans doute, d'autres raisons d'un ordre différent, politiques ou autres, le régime des capitulations, par exemple, ont retardé, elles aussi, et la revision des traités de commerce et l'application de la loi sur les patentes. On n'en est pas moins tenté de croire que la revendication au moins partielle, en supposant les porteurs animés d'un grand esprit de conciliation, des excédents de recettes de cette provenance, est une des causes, sinon la principale, qui poussent le gouvernement à des hésitations, au lieu des résolutions énergiques qu'il devrait prendre et des négociations à poursuivre, seules de nature à entraîner les adhésions nécessaires. Reste à savoir ce qu'il adviendrait des excédents si cette double réforme se produisait. Il nous paraît probable qu'une transaction interviendrait entre les deux parties intéressées : l'Etat et l'administration de la Dette.

Quoi qu'il en soit, un antagonisme d'intérêts existe, qu'il est regrettable de constater. Il importe de le faire disparaître au plus vite, et nous exposerons, dans le chapitre qui termine notre étude sur l'administration de la Dette publique ottomane, les diverses solutions qui pourraient concilier tous les intérêts en jeu.

§ 2. — Emploi des revenus

L'emploi des revenus, c'est-à-dire le payement des intérêts et le jeu de l'amortissement, ont été suffisamment développés dans l'analyse que nous avons faite du décret de Mouharrem pour qu'il nous semble inutile de revenir sur cet exposé théorique. Par contre, il nous a paru intéressant d'étudier les applications pratiques de cette théorie, la manière dont les arti-

cles 11, 12 et 13 du décret ont été réellement interprétés par le conseil d'administration de la Dette ottomane, en nous servant des chiffres du dernier exercice connu, 1899-1900 (1315), au moment où ce travail était en cours.

Les recettes nettes de l'exercice se sont élevées à 2 millions 154,701 liv. turq. 87. La répartition de cette somme a lieu d'après les règles suivantes :

1° Une somme de 590,000 livres turques doit tout d'abord être déduite et employée, jusqu'à concurrence de 430,500 livres turques, pour le service des priorités converties 4 0/0 ; 159,500 liv. pour le service de l'amortissement extraordinaire des séries ;

2° Le reliquat doit être affecté, savoir : quatre cinquièmes au service des intérêts des séries, un cinquième au service de leur amortissement ordinaire. Toutefois, il est à remarquer qu'outre ce cinquième, l'amortissement ordinaire des séries bénéficie encore des intérêts sur titres amortis ;

Comme les Lots turcs, bien que compris dans le groupe n° 4, jouissent d'un traitement spécial (art. 13), nous leur réservons une étude à part ;

3° S'il reste un solde après cette répartition, il est reporté au crédit du compte « Réserve pour augmentation du taux d'intérêts ».

Appliquons ces règles générales à la repartition du produit net de l'exercice 1899-1900.

a) Intérêts :

Nous disons que les recettes nettes du dernier exercice ont atteint		2.154.701 liv. turq. 87
Il y a lieu de déduire pour le service des priorités 4 0/0. . . .	430.500 liv. turq. »	
et pour le service de l'amortissement extraordinaire.	159.500 — »	
Total à déduire .	590.000 liv. turq. »	590.000 — »
	Reste.	1.564.701 liv. turq. 87

dont 4/5 pour l'intérêt.	1.251.761 liv. turq. 50	
et 1/5 pour l'amortissement	312.940 — 37	
Total égal.		1.564.701 liv. turq. 87
Répartition des intérêts		1.251.761 liv. turq. 50
1° Intérêts des 4 séries A, B, C, D . . .	1.005.025 liv. turq. 16	
2° Intérêts sur capital prescrit (1). . .	9.458 — 94	
3° Part revenant aux Lots turcs . . .	156.325 — 48	
Total. . . .	1.170.809 liv. turq. 58	1.170.809 — 58
laissant ainsi un solde de		80.951 liv. turq. 92

Ce solde est porté au crédit du compte « Réserve pour augmentation du taux d'intérêt ».

Le montant nominal du capital inscrit au Grand-Livre se répartit entre les quatre séries, non compris les Lots turcs, de la manière suivante :

Série A	7.831.869 liv. turq.	633
Série B	11.049.307 —	412
Série C	33.601.176 —	373
Série D	48.017.161 —	771
Total.	100.502.515 liv. turq.	189

En appliquant 1 0/0 sur ce montant nominal, on obtient bien le chiffre de 1,005,025 liv. turq. 16.

(1) Les intérêts sur capital prescrit représentent le 1 0/0 appliqué aux titres qui ne se sont pas présentés à la conversion générale et à l'échange qui furent faits par l'administration de la Dette en 1881. Le montant de la dette réduite s'élevait à 117,080,957 livres turques; le montant converti n'a atteint que 116,135,063 livres turques, d'où une différence de 945,894 livres turques, dont le 1 0/0 représente bien 9,458 livres turques 94. Ces titres provenaient pour la plus grande partie de la dette générale, incorporée dans la série D.

b) Amortissement ordinaire :

La somme à appliquer à l'amortissement ordinaire, pour l'exercice 1899-1900, s'élève à .	312.940 liv. turq.	37
A cette somme il convient d'ajouter les intérêts sur titres amortis, soit.	107.033 —	41
Total.	419.973 liv. turq.	78

A la fin de l'exercice 1898-99, le capital nominal de la dette amorti était le suivant :

La totalité de la série A, soit	7.831.869 liv. turq.	633
dont il faut déduire la portion qui avait été amortie par les sommes affectées à l'amortissement extraordinaire, soit	165.705 —	633
Reste.	7.666.164 liv. turq.	»
La portion du capital nominal de la série B amortie au 1er/13 mars 1899, soit	2.229.964 —	»
Total amorti au 1er/13 mars 1899 . .	9.896.128 liv. turq.	»
1 0/0 sur cette somme représente	98.961 liv. turq.	»

La différence entre cette dernière somme et celle de 107.033 liv. turq. 41 représente les titres achetés au cours de l'exercice 1899-1900.

L'article 12 du décret de Mouharrem indique la répartition des fonds destinés à l'amortissement ordinaire : le 1/4 0/0 du capital nominal de la dette réduite s'appliquera tout d'abord à la série A ; si la somme affectée à l'amortissement ordinaire est supérieure à ce 1/4 0/0, le reliquat ira ensuite aux autres séries dans leur ordre.

Le total nominal du capital de la dette inscrit s'élevant à 117,080,958, le 1/4 0/0 est de 292,700 livres turques. Ce dernier montant déduit des 419,973 liv. turq. 78 représentant le fonds de l'amortissement ordinaire, laisse un reliquat de 127,373 liv. turq. 78, qui sera appliqué à la série suivante.

Si nous répartissons ces chiffres à l'exercice 1899-1900, nous obtiendrons les résultats ci-après :

Montant à affecter à l'amortissement ordinaire.		419.973 liv. turq. 78
La dotation usuelle de 292,700 livres turques, par suite de l'extinction de la série A, va passer à la série B, soit	292.700 liv. turq. »	
et la série C bénéficiera de.	127.373 — 78	
Total égal. . . .	419.973 liv. turq. 78	419.973 liv. turq. 78

c) Amortissement extraordinaire :

Les fonds affectés à cet amortissement comprennent :

1° L'annuité de 159,500 livres turques provenant de la conversion des priorités, annuité qui avait été répartie ainsi :

Série A	11.000	liv. turq.
Série B	49.500	—
Série C	49.500	—
Série D	49.500	—

A la suite de l'extinction de la série A, les 11,000 liv. turq., plus les intérêts sur titres amortis de cette série à l'aide de ce fonds, ont été reversés par tiers sur les trois autres séries ;

2° Outre l'annuité ci-dessus, le fonds extraordinaire d'amortissement attribué à chaque série s'augmente chaque année des intérêts des capitaux ainsi amortis.

Nous allons appliquer cette théorie à l'amortissement extraordinaire de l'exercice 1899-1900 :

Série B. — Le montant revenant à cette série est de		49.500 liv. turq. »
Il convient d'ajouter les intérêts sur titres amortis depuis le fonctionnement de cet amortissement..		15.458 — 52
1/3 de 11.000 liv. turq. soit	3.666 liv. turq. 67	
1/3 de 1.657 liv. t. 04, intérêts sur titres amortis pour le compte extraordinaire de la série A . . .	552 liv. turq. 34	
Total	4.219 liv. turq. 01	ci 4.219 liv. turq. 01
Total à appliquer à l'amortissement extraordinaire de la série B.		69.177 liv. turq. 53

Série C. — Le montant revenant à cette série est de		49.500 liv. turq. »
Intérêts sur titres amortis		24.578 — 62
1/3 de 11.000 liv. turq., soit	3.666 liv. turq. 67	
1/3 des 1.657 liv. t. 04	552 — 34	
Total.	4.219 liv. turq. 01	ci 4.219 liv. turq. 01
Total de l'amortissement extraordinaire. . .		78.297 liv. turq. 63
Série D. — Le montant revenant à cette série est de		49.500 liv. turq. »
Intérêts sur titres amortis		23.339 — 25
Total.		72.839 liv. turq. 25
Mais de cette somme il convient de déduire la part revenant aux Lots turcs sur les 49.500 liv. turq., soit	12.091 liv. turq. 22	
diminuée de la part revendiquée par la série D sur le capital prescrit, soit	7.147 — 12	
Reste.	4.944 liv. turq. 10	4.944 liv. turq. 10
Reste.		67.895 liv. turq. 15
Il faut ajouter : 1/3 de 11.000 liv. turq., soit	3.666 liv. turq. 67	
1/3 de 1.657 liv. t. 04.	552 — 35	
Total. . . .	4.219 liv. turq. 02	
diminuée de la part des Lots turcs	1.031 — 15	
Reste	3.187 liv. turq. 87	3.187 liv. turq. 87
Total de l'amortissement extraordinaire de la série D.		71.083 liv. turq. 02

Le payement des intérêts s'effectue semestriellement, les 1er/13 mars et 1er/13 septembre de chaque année.

Quant à l'amortissement des séries, à l'aide des fonds tant ordinaires qu'extraordinaires, il s'opère par des achats en Bourse au mieux et sur les ordres du conseil d'administration de la Dette publique ottomane.

Situation de l'amortissement des séries au 1er/13 mars 1902

SÉRIES	Capital inscrit au Grand-Livre	AMORTISSEMENTS			Reste à amortir
		en compte ordinaire	en compte extraordinaire	TOTAL	
	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.
Série A.	7.831.870	7.666.164	165.706	7.831.870	»
Série B.	11.049.307	3.460.424	1.726.278	5.186.702	5.862.605
Série C.	33.604.176	989.890	2.834.954	3.824.844	29.779.332
Série D.	48.017.162	»	2.785.205	2.785.205	45.231.957
	100.502.515	12.116.478	7.512.143	19.628.621	80.873.894

Lots turcs

Le régime auquel sont soumis les Lots turcs a toujours donné lieu à d'innombrables critiques et à une foule de controverses. Un volume ne suffirait pas, si on voulait les résumer toutes. Mais il suffit de constater que l'interprétation de l'art. 13 du décret de Mouharrem soulève d'éternels débats pour en condamner la rédaction. Combien le projet de M. de Tocqueville, en ce qui concerne les Lots turcs, est supérieur aux dispositions de cet art. 13. M. de Tocqueville proposait de convertir purement et simplement les Lots turcs en dette consolidée après avoir ramené leur valeur nominale au taux d'émission. La mesure était radicale, mais excellente. Plus de tirages, pas de régime exceptionnel en leur faveur ; les Lots turcs disparaissaient en tant que valeurs à lots, et leur contrevaleur se trouvait désormais représentée par de la dette consolidée tout comme les emprunts compris dans la série D. Au lieu d'adopter une résolution aussi simple, satisfaisante pour toutes les parties en cause, que décidèrent les délégués et commissaires qui ont concouru à la confection du décret de Mouharrem ? Ils consacrèrent un régime obscur, hybride, illogique, source intarissable de difficultés dans le présent, de conflits certains dans l'avenir. Toutes les contestations qui se sont élevées contre le conseil d'administration de la Dette ont

pris leur origine dans cet article 13, et les récriminations les plus vives sont toujours parties des groupes de porteurs de Lots turcs. Le régime exceptionnel dont ils jouissent est et sera l'obstacle le plus sérieux à toute innovation ou transformation à introduire dans l'administration de la Dette publique ottomane. C'est pourquoi il nous paraît que l'interprétation de l'article 13 du décret mérite quelque attention, et en examinant de près ses dispositions, de même que la manière dont elles sont interprétées par le conseil de la Dette, il nous sera facile de mettre en évidence une défectuosité des plus regrettables par les conséquences qui en découlent, contenue dans le décret de Mouharrem.

Le première partie de l'article 13 s'occupe des Lots turcs sortis aux tirages depuis la suspension du service de la dette ottomane consacrée par le décret du 6 octobre 1875 et le décret de Mouharrem. Pour les Lots sortis entre ces deux décrets et qui n'avaient reçu, cela va sans dire, ni primes ni intérêts, il sera prélevé 25 0/0 des sommes leur revenant depuis la promulgation du décret de Mouharrem, de manière à leur servir un dividende de 20 0/0 du montant établi au tirage. Cette disposition n'ayant eu qu'un caractère transitoire, et tous les Lots sortis entre les deux décrets ayant reçu les 20 0/0 leur revenant, nous n'avons pas à nous occuper davantage de cette disposition particulière de l'article 13.

Quant aux Lots non sortis aux tirages jusqu'au décret de Mouharrem, voici les cinq propositions que ce dernier sanctionne, lesquelles établissent le régime définitif des Lots turcs :

a) Le tirage des titres non sortis et le payement des primes seront constitués en stricte conformité avec le plan primitif adopté pour cet emprunt, autant que les sommes qui lui reviendront le permettront. Les titres sortis au tirage seront payés dans le délai d'un mois.

b) Le payement des intérêts de cet emprunt est suspendu et ne sera repris que lors et tant qu'il restera un surplus sur

la somme nécessaire pour faire face au service intégral des primes. Les intérêts dans ce cas seront payables avec les titres sortis au tirage. Ledit surplus sera employé à rembourser les coupons sur les titres non sortis, et s'il y a quelque excédent, il sera consacré à augmenter le nombre des titres appelés à sortir avec les primes les moins élevées.

c) Ces dispositions s'appliqueront aux Lots turcs à partir du 1er/13 janvier 1882.

d) Le conseil d'administration fixera, en conformité du susdit principe, les époques auxquelles les Lots sortis pendant une année seront payés, ainsi que le montant qui leur sera alloué.

e) Les dispositions générales du décret auront également force pour cet emprunt, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les stipulations ci-dessus.

Ainsi le régime primitif de cet emprunt se trouve maintenu et le plan originel de son amortissement a reçu une nouvelle consécration par le décret de Mouharrem.

Quelle est la structure du plan de l'amortissement de cet emprunt ?

Nous en avons établi l'origine dans le chapitre consacré aux chemins de fer sous le règne d'Abd-ul-Aziz ; il ne nous reste qu'à compléter cette première étude en indiquant le mécanisme de son amortissement.

Cet emprunt, dont l'émissionnaire fut la Société impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe, ou plus simplement le baron Hirsch, comprend un capital nominal de 792 millions de francs, divisé en 1,980,000 obligations d'une valeur nominale de 400 francs.

Le taux d'intérêt est de 3 0/0, et son amortissement doit s'effectuer en une période de cent cinq ans, de 1870 à 1975.

L'amortissement se fait à l'aide de six tirages annuels : les 1er février, avril, juin, août, octobre et décembre. Jusqu'au 1er avril 1910, les tirages ont lieu avec les primes suivantes :

Aux tirages des 1er avril, août et décembre :

1	lot de		600.000 francs
1	—		60.000 —
2	—	20.000 =	40.000 —
6	—	6.000 =	36.000 —
12	—	3.000 =	36.000 —
28	—	1.000 =	28.000 —
			800.000 francs

Aux tirages des 1er février, juin et octobre :

1	lot de		300.000 francs
1	—		25.000 —
2	—	10.000 =	20.000 —
6	—	2.000 =	12.000 —
12	—	1.250 =	15.000 —
28	—	1.000 =	28.000 —
			400.000 francs

Quant à l'amortissement ordinaire, soit le nombre de Lots amortis au pair, mais sans primes, il varie nécessairement au fur et à mesure que les interêts décroissent.

A partir du 1er avril 1910, le nombre et l'importance des primes diminuent, tandis que le nombre des Lots amortis sans primes augmente. En voici le détail :

Aux tirages des 1er avril, août et décembre :

1	lot de		400.000 francs
1	—		30.000 —
2	—	10.000 =	20.000 —
6	—	2.500 =	15.000 —
12	—	2.000 =	24.000 —
28	—	1.000 =	28.000 —
			517.000 francs

Aux tirages des 1er février, juin et octobre :

1	lot de		200.000 francs
2	—	4.000 =	8.000 —
12	—	1.250 =	15.000 —
35	—	1.000 =	35.000 —
			258.000 francs

Ce dernier système fonctionnera jusqu'à l'extinction complète de l'emprunt, soit jusqu'au 1er juin 1975.

Service général des Lots turcs. — Le conseil de la Dette, faisant application des dispositions de l'article 13 et usant des pouvoirs que ce même article lui confère, répartit les ressources disponibles et revenant aux Lots turcs de la manière suivante :

Le dividende de 1 0/0, distribué à la Dette tout entière équivaut, pour le service général des Lots turcs, à l'annuité de. . . . . soit le 1 0/0 sur leur capital nominal réduit par le décret à leur taux d'émission, soit 180 fr. 36 (taux moyen).	156.325	liv. turq.	48
La part leur revenant sur la somme provenant de l'amortissement extraordinaire, appliquée à la série D, soit les 142/581 de 49.500	12.091	—	22
Le tiers de 11.000 liv. turq., plus 552 liv. 35 provenant de la série A éteinte, a été attribué à la série D, les Lots turcs en prennent les 142/581 ou	1.031	—	15
La part leur revenant sur les intérêts du capital prescrit, soit	2.311	—	82
Total	171.759	liv. turq.	67

Telles sont les sommes en quelque sorte fixes qui sont attribuées aux Lots turcs chaque année ; mais en outre, ils bénéficient des primes et amortissements d'une certaine quantité de Lots rachetés par le conseil de la Dette et qui forment deux dossiers spéciaux ; la création de ce double dossier date du 1er/13 mars 1898.

Antérieurement, il était attribué aux Lots turcs le 1 0/0 sur leur capital nominal réduit, soit.. .	156.325	liv. turq.	48
La totalité des intérêts sur capital prescrit, soit	9.458	—	94
Les primes et amortissements sur les lots achetés par l'administration de la Dette	Mémoire		
Les intérêts des sommes conservées à titre de provision pour les Lots sortis et non réclamés. .	Mémoire		
Total.	165.784	liv. turq.	42

Cette somme étant insuffisante pour assurer au pair le service des primes et amortissement conformément au tableau, le conseil décida de continuer la répartition de 58 0/0. L'annuité augmente chaque année, car si le nombre des primes reste le même, il n'en est pas ainsi pour les Lots amortis dont le nombre croît suivant une progression mathématique. La somme nécessaire pour assurer ce service au cours de l'exercice 1897-1898 était de 2,992,800 francs ou 131,683 livres turques 20; l'exercice 1899-1900 a exigé 3,062,400 francs ou 134,745 livres turques 60. Comme on le voit, les sommes revenant aux Lots sur la base de 1 0/0 d'intérêt distribué à la Dette générale étaient supérieures en réalité à celles qui étaient nécessaires pour faire le service des primes et amortissement suivant le tableau et à 58 0/0. La différence fut employée par le conseil de la Dette à racheter sur le marché une certaine quantité de Lots, Lots placés sous un dossier spécial, qui sont la propriété du gouvernement ottoman quant à la nue-propriété, mais dont le produit, au fur et à mesure des amortissements par voie de tirage, est employé à augmenter le nombre des rachats.

Les Lots ainsi rachetés, jusqu'au 1er/14 mars 1900 (1), s'élevaient au chiffre de 104,581, ayant coûté 410,124 livres turques 48.

Nous disions qu'à partir du 1er/13 mars 1898, un second dossier avait été formé par des rachats de Lots turcs à l'aide de certaines sommes dont nous allons indiquer la provenance. Ces Lots sont la propriété entière des porteurs de cet emprunt.

Lors de la conversion des priorités 5 0/0 en priorités 4 0/0, la clause de la convention qui en répartissait le boni entre les diverses séries était restée muette en ce qui touchait les Lots turcs. Il en résultait que les Lots ne bénéficiaient d'au-

(1) A partir de 1900, la différence entre les calendriers grégorien et julien a passé de 12 à 13 jours.

cune portion des 49,500 livres turques dévolues à la série D, bien qu'englobés dans ladite série. De nombreuses récriminations s'étaient élevées du sein des porteurs contre une pareille exclusion tout à fait injustifiable.

D'autre part, le compte « Réserve pour augmentation du taux d'intérêt », tout en mentionnant la part des Lots, laissait immobilisés ces fonds, alors qu'employés en rachats de Lots sur le marché, ils en réduisaient le nombre et en maintenaient les cours.

C'est pour donner satisfaction aux réclamations réitérées des porteurs de Lots, que le conseil décida d'abord le 1er/13 mars 1892, et ensuite le 1er/13 mars 1898, après une suspension de quelques années, l'affectation aux Lots d'une part proportionnelle de l'annuité attribuée à l'amortissement extraordinaire de la série D, de même qu'il décida, à cette dernière époque, que la portion appartenant aux Lots dans la « Réserve pour augmentation du taux d'intérêt » serait immédiatement employée à des achats de Lots dont les titres seraient conservés dans un dossier spécial dénommé : « Titres appartenant aux Lots turcs ».

Ce compte de rachats spécial est crédité chaque année des 14/106 du montant versé à la « Réserve pour augmentation du taux d'intérêt », ces 14/106 représentant la proportion de la valeur nominale du capital réduit des Lots par rapport à l'ensemble de la dette totale inscrite au Grand-Livre. Il est en outre crédité des 12,091 livres turques 22 prélevées sur les 49,500 livres turques attribuées à la série D, et des 1,031 livres turques 15 provenant de l'extinction de la série A. Mais il convient de remarquer que le conseil en défalque la part revendiquée par la série D sur les intérêts sur capital prescrit, dont l'intégralité était dévolue aux Lots turcs avant le nouveau régime, part s'élevant à 7,146 livres turques 12. Ce qui réduit en définitive la somme allouée de ce chef aux Lots à 4,944 livres turques 10.

Ce compte bénéficie, cela va sans dire, des primes ou amortissement qui échoient aux Lots ainsi achetés. Le nombre de ces derniers s'élevait au 1er/14 mars 1900 à 26,695, ayant coûté 135;540 livres turques 23.

Il résulte ainsi de tout ce qui précède que les Lots turcs font actuellement l'objet de deux comptes à l'administration de la Dette. Le premier, l'ancien, comprend tous les Lots achetés annuellement par l'excédent résultant de la différence entre l'annuité ordinaire leur revenant, soit le 1 0/0 qui est attribué à leur capital nominal réduit, et la somme qu'exige le service à 58 0/0 des primes et amortissement des Lots d'après le plan originel. Cet excédent s'accroît des intérêts sur le capital prescrit ou 9,458 livres turques 94, d'une part, et de l'autre, des primes et amortissement qui échoient à ces lots, inaliénables et considérés comme nue-propriété du gouvernement ottoman.

Le second comprend les Lots achetés : 1° à l'aide des sommes appartenant aux Lots, sommes qui avaient été accumulées jusqu'au 1er/13 mars 1898 au compte « Réserve pour augmentation du taux d'intérêt »; 2° depuis cette date, des 14/106 du montant versé à cette même réserve; 3° de leur part sur l'annuité affectée à l'amortissement extraordinaire de la série D, part diminuée de la somme revendiquée par cette série sur le capital prescrit; 4° des primes et amortissement dont bénéficient les Lots achetés à l'aide de ces diverses sommes.

Ces Lots sont la propriété absolue des porteurs des titres de cet emprunt ; ils constituent comme une réserve dont le conseil de la Dette pourra, s'il le juge nécessaire, disposer ultérieurement.

Réserve pour augmentation du taux d'intérêt

Ce compte, ainsi que nous avons eu l'occasion de le signaler déjà, est alimenté par les excédents de recettes de la

Dette sur les sommes employées au service des intérêts et amortissement de la totalité des emprunts. Ces sommes ainsi accumulées sont destinées à combler les déficits éventuels au cas où les recettes seraient insuffisantes à assurer le 1 0/0 aux emprunts joint au 1/4 0/0 destiné à l'amortissement, cas qui ne s'est pas encore produit, ou bien à venir en aide, dès que la progression des recettes le permettra, pour augmenter le taux d'intérêt, c'est-à-dire le porter à 1 1/4 0/0.

Au 1er/14 mars 1900, les sommes ainsi accumulées atteignaient 555,618 livres turques 49, défalcation faite de la part revenant aux Lots turcs. L'importance de cette réserve entoure les emprunts administrés par le conseil de la Dette d'une sécurité telle que fort peu de fonds d'Etat pourraient en offrir une semblable.

Puisque nous en sommes à la « Réserve pour augmentation du taux d'intérêt », le moment nous semble opportun d'examiner si l'on peut espérer réellement que cette augmentation se produira dans un laps de temps donné. Or, la réponse à cette question, nous la trouvons dans un mémorandum dû au nouveau délégué des porteurs anglais, l'honorable M. Babington Smith, mémorandum qui a été publié par divers journaux anglais. D'après M. Smith, il n'est guère permis, dans l'état actuel des recettes de la Dette, de songer à augmenter le taux d'intérêt; il s'écoulera peut-être plusieurs années avant qu'il soit possible d'améliorer le régime actuel. Voici, au surplus, le passage du mémorandum relatif à cet important sujet :

« Quelle est la situation actuelle des recettes de la Dette ? Les revenus nets dépassèrent la somme de 2,053,519 livres turques, nécessaire pour payer l'intérêt de 1 0/0 et doter le fonds d'amortissement à partir de l'année 1891-1892. Durant les huit exercices qui se sont écoulés depuis, la moyenne des recettes nettes a été de 2,146,019 livres turques, c'est-à-dire supérieure de 92,500 livres turques au montant ci-dessus.

La recette nette de l'exercice 1899-1900 a atteint 2,154,702 livres turques.

« La somme nécessaire pour payer 1 1/4 0/0 d'intérêt et doter le fonds d'amortissement correspondant est de 2,419,390 livres turques. Si les recettes se maintiennent à leur niveau actuel, c'est un déficit de plus de 260,000 livres turques. Avec les plus favorables prévisions que l'on puisse émettre raisonnablement sur les progrès normaux des revenus, le fonds de réserve ne pourrait couvrir le déficit que pendant trois années seulement. A la quatrième année, l'intérêt retombera à 1 0/0.

« La conclusion inévitable est donc que le moment n'est pas encore venu d'élever le taux d'intérêt actuel avec des chances de maintenir l'augmentation. Il est impossible de dire quand viendra ce moment. Le conseil de la Dette publique, représentant en cela, comme en toutes autres choses, les vues et les intérêts des porteurs, est très anxieux de hâter la solution de cette question, mais c'est plutôt de nouvelles sources de revenus que de l'augmentation normale des anciens, que nous pouvons attendre la prompte réalisation de nos vœux. On pourrait mentionner une de ces nouvelles sources de revenus. Le décret de Mouharrem assigne au service de la Dette toute augmentation de revenus dérivant de la revision des traités de commerce. Les négociations qu'on mène actuellement dans ce but sont en progrès; elles peuvent échouer comme elles ont échoué jadis, mais si elles aboutissent à un résultat satisfaisant, l'administration de la Dette aura droit sur tout surplus de revenus ainsi créé.

« Les conclusions peuvent être résumées comme suit :

« 1° Il n'est pas désirable d'élever le taux d'intérêt jusqu'au moment où l'on pourra être certain de le continuer pendant une série d'années.

« 2° Dans les circonstances présentes, l'intérêt à 1 1/4 0/0 pourrait être payé, mais il y a peu de probabilités de le maintenir pendant plus de trois années.

« Si par suite de l'augmentation des droits de douane ou toute autre cause, nous obtenions une nouvelle ressource d'au moins 200,000 liv. turq. par an, nous pourrions alors payer 1 1/4 0/0 avec espoir de maintenir ce taux.

« Certains porteurs ont soulevé la question du droit de la Dette d'accumuler un fonds de réserve et de l'opportunité de cette mesure. Quelques explications éclaireront la situation.

« L'article 10 du décret de Mouharrem donne au conseil le droit de « réserver sur les sommes disponibles pour le service « de l'intérêt les fractions nécessaires pour égaliser le montant « de l'intérêt dans le semestre suivant »; le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour accumuler un fonds de réserve dans le but d'éviter les fluctuations du taux d'intérêt. On doit remarquer que ces fluctuations, si elles se produisent jamais, seraient relativement importantes, car l'article 11 du décret dit que le taux d'intérêt, s'il dépasse 1 0/0, doit être élevé à 1 1/4 0/0, sans taux intermédiaire; de même s'il baisse, il revient à 1 0/0.

« La voie que le conseil a suivie, en usant du pouvoir qui lui était conféré, est celle qu'il croit la plus favorable aux intérêts des porteurs. Le rendement des revenus concédés est sujet à des influences climatériques ou autres, et rien ne pourrait être plus préjudiciable aux porteurs que l'intérêt de leurs titres suivît le courant de ces diverses influences. Une année particulièrement bonne pourrait donner des recettes suffisantes pour payer le 1/4 0/0 additionnel, mais s'il n'existe pas une réserve sur laquelle on puisse s'appuyer, la moindre diminution sur les résultats de l'année suivante pourrait ramener l'intérêt à 1 0/0 et être la cause d'une baisse désastreuse sur les marchés et l'origine d'accusations de mauvaise foi de la part de ceux qui ne comprendraient pas les raisons de cette réduction. Ce serait ainsi un coup fatal porté au crédit de la Turquie, crédit qui, lentement mais sûrement, s'est constamment amélioré depuis 1881.

« Pour ces motifs, le conseil estime que dans l'intérêt des porteurs, il serait très inopportun d'augmenter le taux actuel, et ce, jusqu'à ce que la progression des revenus et de la réserve puisse rendre probable la continuation du payement de l'intérêt sur la base de 1 1/4 0/0 pour une série d'années. »

§ 3. — Extension des attributions du conseil de la Dette publique ottomane conférées par le gouvernement ottoman

Nous venons d'étudier en détail la gestion du conseil d'administration de la Dette publique ottomane, et la manière dont il a employé les revenus que le décret de Mouharrem a concédés aux porteurs ; il nous reste à dire un mot des attributions nouvelles que le gouvernement lui a conférées successivement et au fur et à mesure que l'importance de son rôle dans les finances de l'empire s'affirmait davantage.

Depuis la suspension du service de la dette, soit à partir du 6 octobre 1875, le crédit ottoman avait été anéanti. Il est vrai qu'un concordat était intervenu entre la Turquie et ses créanciers le 8/20 décembre 1881 et que le décret de Mouharrem passait en quelque sorte l'éponge sur les défaillances anciennes en inaugurant une ère nouvelle pour les finances du pays. Ce concordat, tout en mettant fin à une situation irrégulière qui s'était prolongée si longtemps, ne pouvait être cependant une absolution plénière de toutes les fautes qui avaient entraîné la Turquie à la banqueroute. Comme tout concordat, le décret plaçait son bénéficiaire dans une position à part : la position d'observation où l'on étudie le convalescent au sortir d'une longue crise. En aucun cas, il ne pouvait effacer le souvenir, chez les porteurs des titres ottomans, auprès de tous les anciens actionnaires de la Turquie, de la longue série de défaillances qui avaient conduit la Turquie à l'acte du 6 octobre 1875.

Cependant la Turquie, au lendemain de la promulgation du décret de Mouharrem, allait se heurter à de nombreuses dif-

ficultés financières. Elle avait notamment à liquider une dette flottante, laquelle, comme on sait, avait été exclue du concordat. Or, en l'état de désordre où se trouvait son budget, privée de ses contributions indirectes, la Turquie saurait-elle avec ses seules forces budgétaires mener à bonne fin une pareille liquidation? Ne serait-elle pas amenée à chercher à l'étranger le secours de capitaux plus que jamais nécessaires à son relèvement économique et à l'équilibre de ses ressources fiscales? L'empire ottoman était, d'autre part, entièrement isolé de l'Europe au lendemain de la guerre russo-turque, et si un ensemble de voies ferrées existait dans les provinces roumméliotes et en Macédoine, il était inachevé, incomplet, et des sommes importantes paraissaient nécessaires à son parachèvement. En Asie, à part quelques tronçons de lignes de chemins de fer, sans grande importance et sans cohésion entre eux, tout était à créer, et dans ces immenses contrées, l'on sait que la moindre ligne ferrée se mesure par des centaines de kilomètres. Or, il s'agissait non plus ici d'un simple intérêt commercial, mais d'un souci bien supérieur : celui de la défense des provinces, de la conservation de l'empire. C'était plusieurs centaines de millions de francs qu'il importait de se procurer si on voulait entreprendre pareils travaux, et il apparaissait bien évident que le gouvernement ottoman, malgré le concordat du 8/20 décembre 1881, était dans l'impossibilité manifeste de pouvoir faire appel aux concours étrangers, surtout à leurs capitaux, s'il n'avait à leur offrir en garantie que les assurances de sa bonne foi et des promesses toujours sincères au moment où elles sont scellées dans les contrats qui les sanctionnent, mais trop souvent oubliées quand la balance des intérêts vient à pencher de l'autre côté.

Il fallait à la Turquie un donneur d'aval, un garant, et l'institution sortie du labeur de la commission du concordat, de l'élaboratrice du décret de Mouharrem, venait fort à propos apporter au gouvernement ottoman le puissant secours qu'un

commerçant obéré rencontre dans un répondant au crédit prospère et hors de discussion.

Telle est l'origine de l'extension des fonctions de l'administration de la Dette, et il nous sera facile de démontrer également que par un heureux concours de circonstances, les intérêts des porteurs s'harmonisaient parfaitement avec les attributions nouvelles qui étaient conférées à la gardienne de leurs garanties.

En se constituant la garante, en quelque sorte, des revenus affectés aux emprunts nouveaux qui ont été émis pour liquider les dettes flottantes, ou des dîmes qui sont le gage des capitaux engagés dans la construction des chemins de fer, l'administration de la dette ne poursuivait pas d'autre but que celui de favoriser des entreprises du succès desquelles allait dépendre la prospérité de l'empire, comme aussi l'amélioration de ses finances. Or, cette prospérité et cette amélioration, les porteurs n'étaient-ils pas les premiers à en éprouver le contre-coup bienfaisant ? Les créations de lignes de chemins de fer notamment, tout en améliorant l'état économique du pays, facilitent singulièrement la progression des revenus concédés, tels que ceux du sel, des soies, du timbre et des spiritueux, sans oublier celui des tabacs. Les lignes de chemins de fer, en rendant les transports aisés et sûrs, développent la consommation en même temps que la richesse, et partant, les recettes de la Dette. Le chemin de fer est par-dessus tout le plus redoutable adversaire de la contrebande, et nous avons souvent mis en pleine évidence combien la contrebande est développée en Turquie, quels ravages elle y exerce, combien il y est difficile de la combattre, sinon de l'extirper ! Ainsi, plus l'activité de l'administration de la Dette s'étend, cherche à s'employer, plus les revenus s'accroissent, progressent, et plus aussi les porteurs ont le droit de se montrer satisfaits de pareilles initiatives, de semblables efforts. C'est pourquoi l'Etat n'a pas hésité à solliciter son intervention, dans presque tous

les contrats d'emprunts ou relatifs aux concessions de lignes ferrées, de même que les porteurs ne pouvaient que se déclarer satisfaits de voir leurs mandataires élargir leur rôle et devenir un des facteurs les plus importants du développement du bien-être général.

Dans le chapitre consacré aux chemins de fer, nous expliquons cette intervention de la Dette dans tous les contrats de concessions de lignes à garantie kilométrique, de même que nous signalons la présence du conseil de la Dette dans les conventions relatives aux emprunts ; nous ne les énumérerons donc pas ici, ce serait nous répéter. Il nous suffira de dire que toutes les garanties spéciales qui ont été octroyées par les gouvernements ottomans aux contractants des divers emprunts, comme aussi aux concessionnaires de lignes ferrées, le gage en un mot des emprunts ou des garanties kilométriques est confié au conseil de la Dette. Que ce soient des dîmes ou d'autres revenus, tels que les pêcheries, les timbres spéciaux à surtaxe, etc., etc., c'est l'administration de la Dette qui est chargée de les percevoir. Quand il s'agit de percevoir le revenu des dîmes, par exemple, il est entendu que les bons de dîmiers à livrer par les adjudicataires doivent être libellés au nom de l'administration de la Dette et que la totalité de leur contre-valeur doit être remise directement aux caisses de cette administration. Un délégué de cette dernière doit assister, avec droit de coopération effective, à toutes les phases que suit l'adjudication. En cas d'impossibilité absolue de trouver des dîmiers ou adjudicataires des dîmes, si les produits des dîmes sont perçus en régie, c'est-à-dire réalisés en nature, le gouvernement s'engage à remettre la totalité de ce produit dans des magasins à double clef, dont l'une est confiée aux agents de l'administration de la Dette. La vente ne peut être faite que par les autorités locales conjointement avec les agents de la Dette, et les sommes à payer sont versées intégralement et directement dans les caisses de cette dernière.

Les payements aux compagnies de chemins de fer s'effectuent au fur et à mesure des rentrées des dîmes et sont opérés par l'administration centrale de la Dette publique sur un ordonnancement du ministère des finances, d'accord avec le département des travaux publics, qui vérifie les comptes présentés par les ayants droit. L'ordonnancement porte que l'administration de la Dette est autorisée à payer au requérant — jusqu'à concurrence des dîmes affectées — tel montant pour tel exercice. La Dette publique remet à la société une délégation sur son établissement payeur, où sont déposés les fonds : la Banque Impériale Ottomane, à Constantinople.

S'il y a excédent sur le montant des perceptions effectuées, le solde disponible est remis au Trésor impérial, à moins que l'administration n'ait déjà reçu de celui-ci une autre affectation.

Enfin quand il s'agit d'un genre particulier de revenus, tels que les droits de pêche d'un certain district, le produit des permis de chasse, la dîme des soies, etc., la convention stipule aussi exactement que possible l'étendue des attributions de la Dette publique en ce qui concerne le service de perception.

De tout ce qui précède, il est aisé de conclure que l'administration de la Dette publique ottomane ne s'est pas départie de son rôle général, qui consiste à se trouver au premier rang des institutions de nature à contribuer à la prospérité de l'empire. On peut également affirmer, sans crainte d'être démenti, que cette institution a rendu ainsi d'inestimables services à la Turquie.

Résumé et Conclusion

A cet instant où nous sont désormais connus les rouages compliqués de l'administration de la Dette publique ottomane, il nous paraît utile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur une gestion déjà longue de vingt années et d'en embrasser le

chemin parcouru. Des résultats obtenus pourront se dégager peut-être quelques utiles réflexions sur l'avenir qui est réservé à cette institution.

Une première constatation à faire, c'est celle relative à la progressivité des revenus concédés, aux résultats définitivement acquis par l'administration de la Dette au cours de sa gestion.

Le tableau suivant donne les recettes du dernier exercice de l'administration des six contributions indirectes, c'est-à-dire les recettes brutes de son exploitation au cours de l'exercice 1881-1882, comparées avec les mêmes perçues par la Dette au cours de l'exercice 1899-1900 :

Six contributions (1881-82)			Administration de la Dette (1899-1900)			
Sel.. . . .	631.827	l. t.	Sel.. . . .	823.826	l. t.	+ 191.999
Timbre.. .	132.472	»	Timbre.. .	235.168	»	+ 102.696
Spiritueux.	168.114	»	Spiritueux.	270.507	»	+ 102.393
Soies.. . .	18.377	»	Soies.. . .	90.719	»	+ 72.342
Pêcheries..	26.170	»	Pêcheries..	47.543	»	+ 21.073
Total. .	977.260	l. t.		1.467.763	l. t.	+ 490.503

Soit une augmentation d'un tiers en plus.

C'est là un résultat considérable, le digne couronnement d'efforts persévérants que n'a pas un instant cessé de déployer l'administration de la Dette publique ottomane dans un pays particulièrement hérissé d'obstacles de tout genre, où tout concourt à les atténuer, sinon à les paralyser entièrement.

Toutefois, il est un fait saillant qui attire tout spécialement l'attention, c'est que les résultats obtenus au cours de l'exercice 1899-1900, le conseil de la Dette les avait acquis depuis cinq années déjà. En effet, les recettes nettes de la Dette atteignaient durant l'exercice 1894-1895, 2,196,318 livres turques, tandis que celles de l'exercice 1899-1900 ne s'élèvent qu'à 2,154,701 livres turques (1).

(1) Ces recettes ont atteint 2,067,909 liv. turq. en 1900-1901, et 2,126,591 en 1901-1902.

Depuis 1894 jusqu'en 1900, les produits des revenus sembleraient donc stationnaires et l'essort initial serait affaibli au point d'entraîner presque un mouvement de recul. Cette constatation mérite dans tous les cas qu'on s'y arrête un instant et que l'on recherche les raisons de ce stationnement.

En mettant en évidence les caractères originaux qui distinguent l'administration de la Dette, ainsi que les différences qui existent entre elle et les institutions similaires en Egypte, en Grèce et en Serbie, nous avons insisté sur ce point que les revenus concédés aux porteurs de titres ottomans sont leur propriété exclusive sans participation au profit de l'Etat. Il s'ensuit que toutes les plus-values profitent aux seuls porteurs à l'exclusion pleine et entière du Trésor ottoman. Nous avons insisté sur ce point, et nous n'avons pas eu de peine à démontrer que de cette attribution plénière des revenus concédés aux porteurs, un antagonisme devait infailliblement surgir entre les intérêts de ces derniers et ceux de l'Etat ottoman. Cet antagonisme naît du fait que toutes les améliorations réalisées sur les revenus ne tendent à rien autre qu'à augmenter le taux d'intérêt prévu par le décret de Mouharrem, et partant, à rendre l'amortissement des emprunts d'autant plus laborieux et long. Supposons en effet qu'au lieu de servir 1 % aux séries, on arrive à pouvoir leur distribuer 1 1/2: les cours de ces valeurs hausseraient considérablement, et les sommes amorties annuellement seraient, du même coup, diminuées dans de notables proportions.

Une seconde raison de cet antagonisme, c'est que la prospérité de l'administration de la Dette ottomane ne peut que grandir par l'aggravation continue des charges qui pèsent sur les contribuables ottomans, alors que l'Etat, ne participant d'aucune manière aux avantages inhérents à cette prospérité, a, tout au contraire, intérêt à ne pas laisser de nouvelles charges venir augmenter celles qui pèsent déjà sur ses contribuables.

En parlant des excédents pouvant résulter de la revision des traités de commerce ou de l'application générale de la loi sur les patentes, nous avons conclu qu'il fallait peut-être rechercher dans un espèce d'antagonisme entre les intérêts de l'Etat et ceux de la Dette ottomane la cause de l'inertie gouvernementale en face de toute innovation à introduire et dans le système douanier en vigueur, comme aussi dans celui des patentes actuellement appliqué.

Or, ces mêmes raisons ne pourraient-elles pas s'appliquer aux autres revenus administrés par le conseil de la Dette, et ne serait-ce pas là le secret du stationnement que nous signalions plus haut ? Citons un exemple : la répression de la contrebande. Cette répression ne peut être réellement efficace qu'à l'aide d'une vigilance extrême des autorités musulmanes, que par le châtiment rigoureux des délits commis chaque jour par les contrebandiers, par l'observation stricte de toutes les lois et de tous les règlements en vigueur. C'est donc l'intervention de l'Etat, par sa force armée, ses tribunaux, son concours législatif et celui de tous ses organes administratifs et répressifs, qui devient indispensable si on veut atteindre la contrebande partout et l'extirper complètement de l'empire.

Est-il possible qu'un gouvernement assume l'impopularité que des mesures aussi rigoureuses lui attireraient infailliblement si elles étaient appliquées dans toute leur rigidité, et cela uniquement pour améliorer les revenus sur lesquels il n'a aucune part, ou qu'une participation lointaine, comme dans celui des tabacs? En vérité, il serait difficile de rencontrer un pareil désintéressement dans les pays de civilisation plus avancée, *a fortiori* dans un pays comme la Turquie. Et cependant l'accroissement de la prospérité de l'administration de la Dette publique dépend nécessairement de la répression de la contrebande et de toutes les fraudes habituellement commises, de la modification de certaines lois ou traités, partant de l'in-

tervention constante de l'Etat, de son concours énergique, de sa bonne volonté enfin, toujours prête et empressée. Dans plusieurs cas, l'assentiment des puissances devient en outre indispensable.

Il est clair que ce concours de l'Etat, l'administration de la Dette ne peut avoir l'espoir de l'obtenir complet que si le gouvernement, retirant un bénéfice direct de la prospérité de cette institution, a un intérêt non seulement moral pour son crédit, mais matériel immédiat à favoriser l'accroissement de ses revenus. Mais, dira-t-on, la convention qu'a sanctionnée le décret de Mouharrem est un contrat de bonne foi, qu'il importe pour le gouvernement ottoman de respecter avec d'autant plus de scrupule qu'il contient et ratifie des avantages très considérables pour lui. Oui, certes, l'Etat devrait assurément apporter dans l'observation de ses prescriptions tout son bon vouloir et un zèle qu'aucune considération intéressée ne serait en droit de ralentir. Nous sommes le premier à en convenir; il faudrait qu'il en fût ainsi, et le souvenir des pertes jadis essuyées par les actionnaires de la Turquie sont bien de nature à leur concilier la bienveillance du gouvernement, son concours actif et dévoué en faveur de la défense de ce qui r'est en quelque sorte que leur patrimoine et les débris de leur avoir passé. Oui, les règles de l'équité se coalisent pour lui imposer comme une obligation morale et matérielle de contribuer de toutes ses forces à la prospérité de la Dette publique, et s'il s'y dérobe, il semble bien que le décret de Mouharrem ne soit pas appliqué avec l'esprit qui le conçut.

Au fond la raison de cette apathie ou de cette mauvaise volonté gouvernementale, c'est que le décret de Mouharrem est déjà bien loin, que le souvenir des sacrifices imposés aux détenteurs des titres des anciens emprunts ottomans s'est presque effacé de la mémoire, et que ceux qui leur ont succédé semblent se contenter de la situation présente, se bornant à l'espoir pour l'avenir de plus-values plus ou moins

certaines. La vérité, c'est que les titres ottomans, depuis 1882, ont changé de mains, et qu'il serait peut-être excessif de s'apitoyer outre mesure sur le sort des porteurs actuels ; la vérité enfin, c'est que le décret de Mouharrem, qui fut l'instrument réel du relèvement financier de l'empire et l'organisme auquel les finances ottomanes doivent la plus grande part de leur résurrection actuelle, a fait son œuvre aujourd'hui ; c'est que son organisation, excellente au début, exigerait peut-être une retouche, un rajeunissement ; c'est qu'il conviendrait de trouver au plus vite le moyen de mettre un terme à l'antagonisme que nous avons signalé, et de concilier une fois pour toutes les intérêts de l'Etat et du contribuable avec la prospérité de l'administration de la Dette publique ottomane et les avantages concédés aux porteurs.

La solution de cette question si intéressante ne serait autre chose que la conversion de tous les emprunts compris dans les séries : les ramener tous à un type unique en leur attribuant un taux d'intérêt proportionnel à leur valeur actuelle en Bourse ; transformer ainsi le taux d'intérêt variable en une assignation fixe, et décider que l'annuité nécessaire au payement des intérêts et de l'amortissement de la dette convertie une fois prélevée sur les recettes encaissées par le conseil de la Dette, tout le surplus ferait retour à l'Etat (1). De cette manière, plus d'antagonisme entre le Trésor ottoman et l'institution sortie du décret de Mouharrem ; les efforts, au contraire, des deux parties de la cause : l'Etat et la Dette, se combinent et tendent à l'avenir à l'unique amélioration des revenus concédés. A partir de l'unification, l'indifférence ou l'hostilité que l'on rencontre parfois dans le gouvernement se transforment immédiatement en concours actif ; il devient forcément l'auxiliaire le plus précieux de la gestion du conseil de la Dette.

(1) Ces lignes étaient écrites en 1900, lorsque le projet d'unification présenté ultérieurement par M. Rouvier apportait à nos conclusions une éclatante confirmation.

Sachant que toutes les plus-values résultant de la revision des traités de commerce et de l'application générale de la loi sur les patentes seront sa propriété exclusive, le gouvernement n'éprouvera plus les mêmes craintes, toutes les hésitations qui ont marqué la marche en avant de ses négociations. Nous savons, d'autre part, que le plus grand obstacle qui entrave le développement des revenus du tabac, du sel, du timbre, etc., c'est la contrebande, et que le gouvernement semble reculer devant les mesures impopulaires qui en pourraient assurer la répression. Or, le gouvernement reculerait-il devant l'effort suprême à tenter pour l'anéantir, ne serait-il pas au contraire d'autant plus impitoyable contre elle que les résultats obtenus par son redoublement de sévérité lui appartiendraient entièrement ? En apportant à l'administration de la Dette le concours de sa force publique, l'Etat agirait dans son intérêt, et non plus, comme dans le cas présent, pour le compte de détenteurs de titres vis-à-vis desquels il se sent plus libre, moins obligé et contraint aujourd'hui qu'il ne l'était au moment où fut promulgué le décret de Mouharrem.

On pourrait comparer volontiers l'administration de la Dette à une société anonyme dont les actionnaires seraient les porteurs, et dont l'objet serait l'exploitation des revenus concédés.

Plus ces revenus accusent de bénéfices, plus se grossit le dividende, — l'Etat restant étranger à la société, et ayant presque intérêt à en neutraliser la prospérité. — Après la conversion, les rôles changent : les porteurs, d'actionnaires deviennent des obligataires, et c'est l'Etat qui est le seul actionnaire ; c'est lui seul qui, les intérêts des obligataires une fois payés, encaisse tout le profit de l'exploitation.

C'est pourquoi nous estimons que l'avenir de l'institution créée le 8/20 décembre 1881, sa prospérité future, et l'affirmation de son rôle comme le rouage le plus utile et tout à fait indispensable des finances de la Turquie, puiseront dans cette conversion radicale une nouvelle force d'expansion ;

en même temps les bases de l'édifice elles-mêmes auront enfin rencontré ce roc sur lequel il s'appuiera pour devenir indestructible, et cela pour le plus grand bien de la prospérité financière de l'empire ottoman.

Quoi qu'il en soit de son avenir et de sa transformation possible et désirable, il est un fait hors de discussion : c'est que l'administration de la Dette a rendu les services les plus éminents au pays. Depuis vingt années qu'elle existe, non seulement les détenteurs des titres ottomans ont pu jouir d'une sécurité absolue pour le payement des coupons, mais grâce à son concours et à son intervention, le pays lui-même a pu s'apercevoir de son immense utilité. Un réseau important de lignes ferrées s'est construit depuis quelques années, et ce réseau n'aurait certes pas pu se créer aussi facilement si cette institution n'eût pas existé. Cette vérité éclatera lorsque nous étudierons les chemins de fer de la Turquie. — Quant aux divers emprunts de liquidation et de consolidation qui ont permis au gouvernement de réduire presque entièrement sa dette flottante, celle qui existait en 1881, on peut encore affirmer que le succès de leur émission est dû en grande partie à l'administration de la Dette. Toutes les combinaisons financières de quelque importance ont reposé sur la Dette, et celles de l'avenir dépendent en grande partie de sa coopération et de son concours. Nous irons plus loin encore, et nous pouvons affirmer sans crainte de démenti que le crédit de la Turquie est si intimement lié à cette institution, que si elle disparaissait, c'en serait probablement fait de lui, et il retomberait dans l'état où il se trouvait en 1881.

Voilà pourquoi nous estimons que cette administration est désormais à l'abri de toutes les éventualités.

Durant la période écoulée, la Turquie a traversé de bonnes et mauvaises années; elle a subi des crises agricoles aussi bien que politiques et financières, elle a soutenu une guerre coûteuse ; elle a été aux prises avec les nombreuses difficultés

inhérentes à l'administration d'un vaste empire, où la diversité des races et des religions suscite de fréquents conflits; son Trésor a été plus d'une fois dans la gêne, et plus d'une fois aussi on aurait pu redouter quelques-uns de ces expédients dont le souvenir si récent du passé laisse parfois craindre le retour. Malgré tous les orages et toutes les tourmentes qui se sont abattus sur le pays, l'administration de la Dette n'en a nullement ressenti le contre-coup, et les stipulations contenues dans le décret de Mouharrem ont été toujours respectées. C'est là une précieuse constatation à relever : elle apporte un formel démenti à toutes les sceptiques dénégations d'autrefois; elle doit rassurer pleinement ceux qui ont placé leur confiance en elle.

II

LES CHEMINS DE FER SOUS LE RÈGNE D'ABD-UL-HAMID II

De 1885 à nos jours, un sérieux effort s'est produit pour étendre le réseau ferré dans les provinces européennes et asiatiques de la Turquie. En favorisant de tout son pouvoir cette extension, il est vrai que le sultan Abd-ul-Hamid cédait avant tout à une nécessité des plus impérieuses, celle de la sécurité de son empire. Quand on embrasse, en effet, l'ensemble des lignes ferrées qui ont été construites ou qui sont en projet, on perçoit bien vite l'idée maîtresse qui a dirigé les conseils du gouvernement dans leur construction.

Les chemins de fer construits apparaissent dans leur ensemble comme de véritables lignes stratégiques, et elles concourent, pour la plupart, à faciliter une mobilisation des armées en temps de guerre. Si les Turcs ont pu se rendre compte de quelle utilité leur fut la ligne de Constantinople à Philippopoli, lorsqu'ils se portèrent à la rencontre des armées russes en 1877, ils n'ont pas perdu le souvenir des difficultés qu'ils éprouvèrent en 1875 et 1876 pour combattre d'abord les insurgés de la Bosnie et de l'Herzégovine, et ensuite les armées

serbes et monténégrines. Deux lignes ont été construites depuis, celles dites « Jonction Salonique-Constantinople » et « Monastir-Salonique » d'une longueur de plus de 700 kilomètres, reliant la capitale avec la grande ligne de Salonique à Mitrowtza, et dominant les provinces macédoniennes. Or, si les généraux d'Abd-ul-Aziz avaient alors disposé des facilités que ces lignes offrent aujourd'hui, il leur eût été certainement possible d'étouffer dans leur germe les mouvements séditieux de 1875, d'en arrêter ainsi la propagation dans les pays voisins, et d'éviter très probablement la sanglante guerre avec la Russie. Du reste, à peine achevées, ces deux lignes allaient jouer un rôle capital, en 1897, lors de la guerre turco-grecque, et l'on peut sans hésitation affirmer que ce fut grâce à elles que le foyer de la guerre a été localisé et cette guerre elle-même terminée avec une rapidité qui déconcerta tant de prédictions pessimistes contre la Turquie.

La durée du temps n'a jamais beaucoup influencé les calculs des gouvernants ottomans, chez lesquels les temporisations sont si fréquentes, les lenteurs et les ajournements de véritables habitudes.

Or, voici que l'expérience des guerres passées et les revers qu'ils y ont essuyés ont enfin porté leurs enseignements. Les Turcs ont appris à leurs dépens que soit qu'il s'agisse de réprimer un mouvement séditieux, soit qu'il faille combattre des armées régulières, les mobilisations ou lentes ou tardives ont toujours été les prolégomènes de la défaite. Aussi, dans la Turquie d'Europe, leur réseau ferré offre-t-il un faisceau suffisamment complet pour parer désormais à toutes les éventualités.

En Turquie d'Asie, les efforts ne sont pas moins visibles, bien que les distances y soient immenses, et partant les voies ferrées plus difficiles à construire, exigeant des sacrifices considérables que les ressources du budget sont encore impuissantes à supporter. Néanmoins, le réseau anatolien, combiné

avec celui de Smyrne-Cassaba et prolongement, forme déjà dans ces provinces, les plus riches et les plus peuplées de l'empire, un ensemble stratégique qui assure une mobilisation rapide aux armées ottomanes.

Si la sécurité de la Turquie s'est fortifiée par la construction de nouvelles voies ferrées, sa prospérité matérielle s'est accrue proportionnellement. La construction du réseau que nous venons de citer a développé sensiblement les surfaces cultivées, facilité singulièrement l'écoulement des produits agricoles et activé les transactions commerciales. Du même coup, la sécurité du pays s'est conciliée avec une progressivité indiscutable du bien-être général.

Les ressources budgétaires se sont également beaucoup améliorées par la rentrée plus régulière des impôts, grâce à une surveillance plus active, et aussi grâce à une augmentation de la richesse. C'est pourquoi, avons-nous dit, le conseil d'administration de la Dette publique ottomane favorise de toutes ses forces l'extension du réseau ferré, prête au gouvernement pour sa construction l'appui de son influence et n'hésite pas à apporter aux compagnies concessionnaires une sécurité maxima au sujet des garanties qui leur sont affectées, en intervenant dans les contrats et en se chargeant de la perception des dîmes, en se constituant en un mot gardien du gage des capitaux engagés.

L'ensemble du réseau actuel des chemins de fer de l'empire ottoman s'élève à 4,500 kilomètres, savoir :

1,993 kilomètres dans la Turquie d'Europe ;

2,507 kilomètres dans la Turquie d'Asie.

Nous allons étudier séparément chacune des lignes qui composent ce réseau, la constitution des sociétés concessionnaires, les capitaux employés, les bénéfices réalisés et les garanties dont chacune d'elles jouit.

Les chemins de fer de l'empire ottoman forment deux groupes naturels ; le réseau de la Turquie d'Europe, et celui

de la Turquie d'Asie. Chacun d'eux peut se subdiviser en trois catégories :

1° Les lignes avec garanties kilométriques ;

2° Les lignes affermées ;

3° Les lignes sans garanties.

C'est la classification que nous adopterons dans cette étude.

A. — Réseau de la Turquie d'Europe

Ce réseau comprend : un groupe de lignes jouissant de garanties kilométriques, ces lignes sont :

1° La ligne « Jonction Salonique-Constantinople »;

2° La ligne « Salonique-Monastir » ;

Et un groupe de lignes affermées : elles sont exploitées par la Compagnie des chemins de fer Orientaux.

§ 1er. — Lignes de la Turquie d'Europe avec garanties kilométriques

Les garanties kilométriques. — Avant de pénétrer leur origine et leur fonctionnement et de connaître les résultats de leur exploitation, il importe de bien définir ce qu'on appelle en Turquie « garanties kilométriques ».

Dans l'état d'épuisement où la guerre russo-turque avait plongé l'empire, privé qu'il était de ses contributions indirectes, à la suite du concordat du 8/20 décembre 1881 intervenu avec ses créanciers, il lui était matériellement impossible d'entreprendre seul et avec les seules ressources de son budget la construction de lignes ferrées. D'autre part, la suspension du service de la dette avait anéanti toute espérance d'obtenir de l'Europe son concours financier direct. Il fallait donc trouver une combinaison qui permît aux capitaux étrangers de contribuer à la construction des chemins de fer en leur assignant des garanties à l'abri de tout aléa. Ces garanties, les lignes de chemins de fer étaient incapables à elles seules de les offrir, le trafic de ces lignes paraissant

516
519
131

insuffisant, surtout au début de leur exploitation, pour couvrir les frais d'exploitation et rémunérer le capital engagé.

Malgré les difficultés apparentes qui l'entouraient, la combinaison fut trouvée, et le mérite en revient sans conteste à la Banque Impériale Ottomane. Elle consiste à garantir un minimum de recettes brutes par chaque kilomètre, ce minimum variant nécessairement pour chaque ligne, suivant les difficultés de sa construction; la différence entre les recettes réelles de la ligne et le chiffre de la garantie, le déficit, en un mot, étant comblé par les revenus des dîmes des sandjaks traversés.

Ici, un obstacle se présentait, et il eût amené vraisemblablement l'échec de la combinaison, sans l'intervention de l'administration de la Dette publique ottomane.

Cet obstacle se rencontrait précisément à l'occasion de la perception des dîmes : serait-ce l'Etat qui les encaisserait, serait-ce lui qui en remettrait le montant aux compagnies ? S'il en avait été ainsi, il est probable que les capitaux étrangers, dont le concours était indispensable, eussent hésité à répondre à l'appel des compagnies concessionnaires. Le souvenir des défaillances de la Turquie dans le service de sa dette était trop récent pour avoir été oublié par les capitalistes de l'Europe; ils savaient par expérience ce que valait une garantie directe de la Porte. Les emprunts dont nous avons fait l'historique avaient été, eux aussi, nantis de garanties, qui des contributions indirectes, qui des aghnams, qui des dîmes, et malgré ces garanties matérielles, le service du coupon n'en avait pas moins été suspendu d'un trait de plume ; la clause de garantie n'était plus restée entre les mains des contractants des emprunts que comme une clause illusoire, sans valeur, précisément parce que le gage était resté entre les mains de leur débiteur, l'Etat. L'expérience du passé et ses enseignements auraient donc, sans aucun doute, paralysé net toute émission, si les garanties concédées aux compagnies n'eussent reposé que sur une simple promesse de l'Etat.

Fort heureusement pour l'avenir des chemins de fer de la Turquie, l'administration de la Dette était instituée, et nous verrons que grâce à son intervention, la combinaison offerte par la Banque Impériale Ottomane allait être couronnée d'un succès complet.

Cette intervention consistait à charger cette administration de la perception des dîmes, de leur encaissement, de la remise aux compagnies des sommes leur revenant, en un mot de l'exécution de tous les engagements de l'Etat en ce qui touche la clause des garanties kilométriques. En acceptant cette mission, le rôle du conseil de la Dette s'élargissait : en plus de celui de gardien des intérêts des porteurs, il devenait en même temps le facteur principal de la prospérité de l'empire, puisque grâce à lui et à cette extension de ses attributions, un réseau considérable de voies ferrées allait pouvoir être créé, réseau qui développerait et la richesse du pays et sa sécurité. Ailleurs, nous avons eu l'occasion déjà de mettre en évidence les autres avantages que les porteurs eux-mêmes devaient en retirer, et dont le principal était un notable accroissement dans le rendement des revenus que le décret de Mouharrem leur avait concédés.

Mais quel que soit le mérite général du système des garanties kilométriques adopté par le gouvernement ottoman, garanties qu'il importe de ne pas confondre avec ce que quelques-uns appellent à tort « garanties d'intérêts », il prête, lui aussi, à certaines critiques.

Nous avons dit que la garantie kilométrique existant en Turquie consistait à assurer un revenu minimum de recettes brutes par kilomètre aux lignes qui en bénéficient. Par exemple, si une ligne jouit d'une garantie kilométrique de 15,000 francs, et si le trafic de la ligne n'a produit à la fin de l'exercice que 10,000 francs, l'Etat est débiteur vis-à-vis de la compagnie de 5,000 francs par chaque kilomètre. Il s'ensuit tout naturellement que la compagnie a un intérêt majeur à

réduire à leur minimum ses frais d'exploitation, de manière à augmenter ses bénéfices, intérêt qui peut se heurter parfois à celui de l'Etat lui-même en paralysant le développement du trafic. Un exemple mettra cette assertion en complète évidence.

Nous plaçant toujours dans l'hypothèse d'une ligne jouissant d'une garantie kilométrique de 15,000 francs, supposons que cette ligne, avec un seul train de voyageurs et un train de marchandises circulant chaque jour, dépense 4,000 francs par an et par kilomètre ; supposons aussi que ses recettes brutes soient de 10,000 francs. L'Etat lui ayant parfait le déficit, soit 5,000 francs, la compagnie aura réalisé un bénéfice net de 11,000 francs pour rémunérer ses obligataires et ses actionnaires. Mais voici qu'à la longue, le trafic augmentant, un seul train de voyageurs et un seul train de marchandises ne sont plus suffisants pour répondre aux nécessités nouvelles ; la compagnie se voit donc contrainte de doubler son service et d'élever ainsi ses frais généraux de 4,000 à 6,000 francs. Ses recettes brutes ont, il est vrai, augmenté, mais elles n'ont atteint que 15,000 francs. Qu'arrivera-t-il dans cette nouvelle hypothèse ? L'Etat n'aura plus rien à payer à la compagnie pour garantie kilométrique, puisque les recettes brutes ont atteint le minimum garanti ; mais, par contre, la compagnie, dont le trafic s'est singulièrement développé, verra ses bénéfices réduits : avec un seul train de voyageurs et un seul train de marchandises par jour, ses frais généraux étaient limités à 4,000 francs ; tandis qu'avec deux trains de voyageurs et deux trains de marchandises circulant sur ses lignes, ses frais ont progressé jusqu'à 6,000 francs. Dans le premier cas, elle avait réalisé un bénéfice de 11,000 francs, et voici que dans le second, avec un mouvement de voyageurs et de marchandises bien plus considérable, ses bénéfices se trouvent ramenés à 9,000 francs. Avec le système actuel, on aboutirait à ce résultat absurde que moins une ligne travaille, et plus les bénéfices de l'exploitant sont considérables, et

qu'ils atteindraient leur maximum si la ligne n'avait ni voyageurs, ni marchandises à transporter, c'est-à-dire aucun train circulant.

Nous avions donc raison de dire qu'il fallait bien se garder de confondre les garanties kilométriques avec les garanties d'intérêts. Il est évident, en effet, que si la compagnie avait joui, dans l'exemple que nous avons choisi, d'une garantie d'intérêts, et non plus d'un minimum de recettes brutes par kilomètre, ses intérêts et ceux de ses actionnaires ne se heurteraient plus de la même manière avec ceux du trafic de la ligne et de l'impulsion à lui donner. Si le service des capitaux engagés dans son entreprise était dans tous les cas garanti, elle n'éprouverait plus les mêmes hésitations à s'imposer les sacrifices nécessaires, de nature à augmenter l'activité de la ligne et à satisfaire à toutes les exigences du trafic.

Il est vrai qu'avec le système des garanties d'intérêts, l'Etat risquerait de voir s'élever outre mesure les frais d'exploitation, qu'il pourrait être exposé à des abus ; tandis qu'avec le système actuel, les compagnies sont intéressées au plus haut point à restreindre à leur minimum leurs frais d'exploitation, puisque plus ces frais sont réduits, plus leurs bénéfices sont considérables. Toutefois, ces abus pourraient facilement être évités par la création d'une commission de contrôle dont la surveillance s'exercerait sincère et vigilante.

Enfin, et sans recourir à la garantie d'intérêts ni s'exposer à ses dangers, le gouvernement ne pourrait-il pas s'engager à indemniser les compagnies dans le cas où les frais généraux de ces dernières augmenteraient par trop à la suite d'une plus grande activité dans le trafic ? Il nous semble qu'un tel accord serait facile, les anciennes conventions continuant à rester toujours en vigueur.

L'Etat et le pays auraient tout à gagner d'un semblable compromis : l'Etat d'abord, car plus les recettes de la ligne

jouissant de la garantie kilométrique augmentent, plus le déficit à payer par lui diminue, et l'indemnité à payer à la compagnie dans l'exemple cité plus haut serait compensée avantageusement par les plus-values des recettes ; le pays ensuite, puisque les compagnies, n'ayant plus les mêmes raisons de réduire à leur extrême minimum leurs frais généraux, pourraient accorder de bien plus grandes facilités au commerce des régions traversées.

Ces considérations générales permettront désormais de comprendre facilement le jeu des garanties kilométriques dont bénéficient certaines des lignes que nous allons étudier.

Ligne de « Jonction Salonique-Constantinople »

Cette ligne fut concédée à M. René Baudouy par firman impérial en date du 8 octobre 1892. M. Baudouy, sujet français, était alors banquier de l'ambassade de France à Constantinople.

D'accord avec les termes de ce firman, le tracé de la ligne part de la station de Féredjik, sur la ligne de Dédéagatch-Andrinople, passe par Gumuldjina, sur la rivière de Karadja, se rapproche de la mer Egée, mais à une distance qui n'est pas moindre de quinze kilomètres, oblique ensuite vers Drama pour passer à Serrès, au-dessus du lac de ce nom, remonte la vallée de la Struma pour contourner le massif montagneux du Kurscha Balkan, et de là redescend, après avoir côtoyé au sud le lac de Poljanina, sur la ville de Salonique.

Le gouvernement garantit à cette ligne un minimum de recettes brutes de 15,500 francs par kilomètre. Si ces recettes sont dépassées, tout surplus sera partagé entre l'Etat et le concessionnaire de la ligne.

La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans, commençant à courir de la date du firman. Les travaux, commencés le 1er septembre 1893, furent achevés le 1er avril 1896. Nous avons dit que la ligne avait une longueur totale de 510 kilomètres.

Le concessionnaire de la ligne, M. René Baudouy, avec le concours de la Banque Impériale Ottomane, d'une part, et celui de la maison Vve Kinen et Cie, en vue de réaliser la concession qui lui avait été accordée, forma une société anonyme ayant pour objet de construire, d'administrer et d'exploiter la ligne de chemin de fer sus indiquée.

Cette société prit le nom de Compagnie du chemin de fer Jonction Salonique-Constantinople ; elle est soumise aux lois et règlements de l'empire en qualité de société ottomane.

Le siège de la société est à Constantinople, et sa durée est limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans, terme de la concession, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le fonds social est fixé à 15 millions de francs, divisé en 30,000 actions de 500 francs chacune ou 22 livres turques.

En outre, la compagnie a créé 320,000 obligations 3 0/0 de 500 francs, dont 310,000 d'une valeur nominale de 155 millions de francs, furent cédées à un syndicat. Ces obligations sont remboursables au pair dans le délai de la concession, soit de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Sur les bénefices nets annuels, il est prelevé :

1° 5 0/0 pour le fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre d'intérêt, 4 0/0 du capital versé.

L'excédent est réparti dans les conditions suivantes:

15 0/0 aux administrateurs par parts égales ;

85 0/0 aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale pourra prélever également chaque année un tant pour cent sur les bénéfices nets, pour amortir un nombre déterminé d'actions à échoir par voie de tirage au sort. Les actions amorties continueront à jouir du dividende, mais ne participeront plus à l'intérêt.

Exploitation de la ligne. — Un peu avant l'ouverture totale de la ligne, la Compagnie du chemin de fer Jonction Salonique - Constantinople signa, en décembre 1895, une

convention avec la « Régie générale pour la construction et l'exploitation des chemins de fer », aux termes de laquelle elle cède à cette dernière l'exploitation du réseau pour une durée de vingt années.

Les conditions principales de cette convention sont les suivantes :

La Régie générale détermine le régime des tarifs et l'application des taxes. Toutefois, la Régie générale s'engage à faire, sur la demande de la Compagnie, des réductions en faveur du public, sur les taxes de transports jusqu'à concurrence de 20 0/0 du taux de chacun des tarifs kilométriques inscrits dans le cahier des charges. Cette réduction ayant été opérée, toute nouvelle réduction ne peut avoir lieu à l'avenir que sur l'initiative de la Régie générale et avec l'agrément de la Compagnie.

La Régie générale supporte toutes les dépenses inhérentes au service d'exploitation, ainsi que celles des bâtiments, du mobilier, du matériel roulant, de l'outillage, des marchandises en dépôt, etc., etc.

Exception est faite pour les dégâts occasionnés par les cas de force majeure, tels que les inondations, tremblements de terre, pillages, etc. ; les réparations, dans ces cas, restent à la charge de la Compagnie. L'exploitation de la ligne est placée sous le contrôle de la Compagnie, et cette dernière en surveille le bon fonctionnement et l'etat d'entretien conforme aux conditions stipulées dans le cahier des charges, par l'intermédiaire d'inspecteurs placés sous sa dépendance.

Toutes les recettes réalisées par la Régie générale sont la propriété de la Compagnie, et cette dernière a réglé les dépenses de l'exploitation d'après un forfait établi sur les recettes brutes par kilomètre. Ces dépenses sont calculées sur l'échelle suivante :

Recettes brutes par kilomètre	Forfait kilométrique pour l'exploitation
3.000 francs	3.700 francs
4.000 —	3.800 —
5.000 —	3.900 —
6.000 —	4 000 —
7.000 —	4.000 —
8.000 —	4.000 —
9.000 —	4.400 —
10.000 —	4.800 —
11.000 —	5.000 —
12.000 —	5.100 —
13.000 —	5.200 —
14.000 —	5.250 —
15.000 —	5.300 —
15.500 —	5.300 —

Entre deux degrés de recettes kilométriques prévues, on calculera par interpolation le montant du forfait kilométrique.

Garanties kilométriques. — Le firman de concession porte que le gouvernement aura le droit de racheter la ligne après un délai de trente années du jour de la concession. Le prix du rachat sera calculé sur l'équivalence des 50 0/0 des recettes brutes moyennes des cinq années qui précèderont le rachat, et la somme annuelle à payer par le gouvernement à la Compagnie sera égale à cette moyenne.

La garantie kilométrique, nous l'avons dit, a été fixée à 15,500 francs. Le payement des garanties est assuré par les dîmes des sandjaks traversés (celui de Salonique excepté), plus l'excédent des dîmes des sandjaks de Salonique et de Monastir déjà affectées à la garantie du chemin de fer Salonique-Monastir.

Les sandjaks traversés par la ligne sont ceux de Gumuldjina, Serrès, Drama et Dédéagatch.

Enfin la perception des dîmes et le payement des insuffisances kilométriques sont confiés à l'administration de la Dette publique ottomane.

Capital engagé. — Il se subdivise en capital-actions et en capital-obligations :

Actions : 15.000.000 fr. entièrement versés ;

Obligations : 153.000.000 fr. versés sur l'émission totale qui devait atteindre 160.000.000 fr. – 10.000 obligations sont restées à la souche.

Le capital par kilomètre se répartit ainsi :

Actions	29.412 fr.
Obligations	303.921 —
Total	333.333 fr.

Charges par kilomètre :

Actions 4 0/0	1.176 fr.
Obligations 3 0/0	9.721 —
Total	10.897 fr.

Prix de revient effectif de la ligne :

Actions	15.000.000 fr.
310.000 obligations émises à 241 fr. 25 ont produit un capital de	74.787.500 —
Total	89.787.500 fr.

Soit par kilomètre :

Actions	29.412 fr.
Obligations	146.642 —
Total	176.054 fr.

Rendement des dîmes des sandjaks traversés : Gumuldjina, Dédéagatch, Serrès et Drama :

1894-1895	143.281	liv. turq.
1895-1896	142.750	—
1896-1897	142.030	—
1897-1898	110.003	—
1898-1899	158 636	—
1899-1900	»	—

Enfin, dans un dernier tableau, nous donnons le montant des recettes brutes de la ligne par exercice, les dépenses y afférentes, les garanties kilométriques payées, les profits et pertes et la répartition des profits :

74

CHEMIN DE FER DE JONCTION

EXERCICES	RECETTES				DÉPENSES			
	RECETTES de l'exploitation	GARANTIE kilométrique	PRODUITS divers Solde du compte Profits et pertes	TOTAL	DÉPENSES d'exploitation	SERVICE des obligations	AUTRES dépenses Solde du compte Profits et pertes	TOTAL
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1894	15.263	293.872	[1] 781.859	1.090.994	79.401	—	—	79.401
1895	503.066	3.395.862	[2] 428.421	4.327.349	904.334	—	—	904.334
1896	1.018.441	6 533.004		7.551.445	1.849.970	4.650.000	[3] 495.304	6.995 274
1897	5.206.369	2.711.173		7.917.542	2.476.386	4.955.936	[4] 390.104	7.822.426
1898	1.485.832	6.428.299		7.914.131	1.889.180	4 953.275	391.972	7.234.427
1899	1.567.708	6.344.575		7.912.283	1.892.368	4.936.400	465.383	7.294.151
1900	1.825.633	6.086.652		7.912.285	1.918.162	4.934.750	556.013	7.408.925
1901	1.829.647	6.082.637		7.912.285	1.918.562	4.955.375	491.047	7.364.984

[1] Intérêts sur placements, déduction faite des frais généraux à Paris et compte Perte de change.

[2] Intérêts sur placements, déduction faite des frais généraux à Paris et compte Perte de change.

[3] Frais généraux à Paris et compte Perte de change, déduction faite Intérêts sur placements.

[4] Frais généraux à Paris et compte Perte de change, déduction faite Intérêts sur placements.

SALONIQUE-CONSTANTINOPLE

PROFITS ET PERTES			RÉPARTITION DES PROFITS				OBSERVATIONS
PROFITS de l'exercice	SOLDE précédent et autres bénéfices	TOTAL	AUX actions	AUTRES attributions	SOLDE à répartir	TOTAL	
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	
1.011.593		1.011.593	—	—	1.011.593	1.011.593	Appliqués à la réduction des intérêts intercalaires
3.423.015	1.011.593	4.434.608	—	—	4.434.608	4.434.608	
556.171		556.171	—	556.171	—	556.171	Réserve spéciale
95.116		95.116	—	95.116	—	95.116	—
679.704		679.704	—	679.704	—	679.704	—
618.132	104	618.236	300.000	318.236	—	—	—
503.360		503.360	300.000	203.360	—	503.360	—
547.300	645	547.945	300.000	247.645	—	547.645	—

Chemin de fer Salonique-Monastir (219 kil.)

La concession de la construction et de l'exploitation de cette ligne fut accordée, le 28 octobre 1890, à la Deutsche Bank de Berlin, qui la transféra ensuite à la société actuelle fondée le 5 février 1891.

Le chemin de fer de Salonique-Monastir a une longueur de 219 kilomètres. Il traverse les villes de Karaferia, Vodina et Florina, pour aboutir à Monastir, anciennement Bitolia.

La ligne a été ouverte au trafic le 3 juin 1894.

La durée de la concession et celle de la société sont fixées à quatre-vingt-dix-neuf ans qui ont commencé à courir à partir de la date du firman.

Les dispositions de la convention concernant la remise de la ligne au gouvernement ottoman à la fin de la concession, de même que les prescriptions relatives à la faculté de rachat réservée par ce dernier sont de tous points semblables à celles contenues dans les conventions du chemin de fer d'Anatolie.

Le gouvernement impérial a garanti à la société une recette brute de 14,300 francs par kilomètre et par an. Tant que les recettes d'exploitation seront insuffisantes, le gouvernement payera à la Société le montant nécessaire pour parfaire le chiffre précité.

Au service de la garantie sont affectées les dîmes des sandjaks de Salonique et de Monastir. L'administration de la Dette publique ottomane, à laquelle la gestion de ces affectations est confiée, encaisse ces dîmes et paye annuellement à la Société le montant lui revenant du chef de la garantie du gouvernement.

Aussitôt que les recettes brutes kilométriques dépasseront 15,000 francs, 25 0/0 de l'excédent reviendront au gouvernement. A la suite d'une entente intervenue avec la « Compagnie d'exploitation des chemins de fer Orientaux », le ser-

vice technique de la ligne est exécuté par cette Compagnie pour le compte de la Société Salonique-Monastir.

La totalité des recettes, des dépenses et de la subvention du gouvernement accuse les chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Subvention
1897	2.606.217 fr.	1.028.774 fr.	516.594 fr.
1898	1.972.129 —	718.952 —	1.158.258 —
1899	1.469.698 —	705.490 —	1.657.734 —
1900	1.517.490 —	676.506 —	1.610.133 —
1901	1 533.070 —	631.886 —	1.594.432 —

Les recettes brutes kilométriques se sont élevées au cours des cinq dernières années à 11,901, 8,997, 6,705, 6,923, 7,005 francs. — Il est à remarquer que les recettes relativement élevées des années 1897 et 1898 sont dues aux transports militaires occasionnés par la guerre gréco-turque.

Le capital-actions, qui peut être augmenté de moitié par l'assemblée générale, se compose de 20 millions de francs divisé en 20,000 actions de priorité, lit. A, n°s 1-20000, et en 20,000 actions ordinaires, lit. B, n°s 20001-40000, chacune de 500 francs.

Toutes les actions des deux catégories, libérées de 50 0/0, sont au porteur. L'assemblée générale pourra prélever chaque année un tant pour cent sur les bénéfices nets pour amortir un nombre déterminé d'actions à échoir par voie de tirage au sort. Les actions amorties sont remplacées par des bons de jouissance, qui n'ont pas droit à l'intérêt, mais continuent à jouir du dividende.

Sur les bénéfices nets annuels, reçoivent d'après l'article 36 des statuts :

Les actions de priorité, 5 0/0 d'intérêts du capital versé ;

Il est attribué sur l'excédent:

Au fonds de réserve, 5 0/0 ;

Et aux administrateurs 5 0/0 par parties égales, puis aux

actions de priorité, encore 1 0/0 d'intérêt, et enfin aux actions ordinaires un intérêt de 4 0/0 du capital versé. Le reste des bénéfices est réparti à titre de dividende entre toutes les actions sans distinction. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour donner 5 0/0 par action de priorité, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

Les actions de priorité ont perçu de 1893 à 1901, à titre d'intérêt : 6, 6, 6, 6, 4, 4, 5, 5, 5 0/0.

La Société a émis 60 millions de francs d'obligations, divisées en :

Série A, n° 1-12000, à.	500 fr.
— B, n° 12001-27000, à.	2.500 —
— C, n° 27001-30300, à.	5.000 —

Les obligations portent 3 0/0 d'intérêt. Les coupons sont payables les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, pour la :

Série A, par.	7 fr. 50
— B, par.	37 fr. 50
— C, par.	75 fr. »

L'emprunt sera remboursé au pair selon le tableau d'amortissement jusqu'au 2 janvier 1989 par voie de tirages au sort, qui auront lieu à la Deutsche Bank, à Berlin, le 1er octobre de chaque année. Les titres sortis aux tirages sont remboursés le 2 janvier de l'année suivante. L'amortissement peut être augmenté avec avis préalable jusqu'au 1er octobre.

Les cours des obligations ont été les suivants fin 1893-1901 : 56 fr. 40, 61 fr. 10, 53 fr. 20, 53 fr., 57 fr. 75, 59 fr., 56 fr. 75, 57 fr., 56 fr. 70.

La Société du chemin de fer ottoman Salonique-Monastir est une société anonyme ottomane, qui a son siège à Constantinople; le président du conseil d'administration est M. le directeur K. Schrader, de Berlin, et l'administrateur délégué, M. le conseiller intime Dr K. Zander.

Le bilan de la Société, au 31 décembre 1901, présente les chiffres ci-après :

Actif :

Compte :	Versement sur actions de priorité	5.000.000 fr.	»
—	Versement sur actions ordinaires	5.000.000	»
—	Etablissement des lignes	67.619.042	15
—	Matériel roulant	1.475.486	19
—	Inventaire en service	104.604	58
—	Approvisionnements	202.038	53
—	Caisse	8.865	59
—	Coupons à payer	1.060.306	88
—	Portefeuille	558.432	35
—	Débiteurs	256.925	08
—	Gouvernement impérial ottoman	1.594.432	12
		82.880.133 fr.	47

Passif :

Compte :	Actions de priorité	10.000.000 fr.	»
—	Actions ordinaires	10.000.000	»
—	Obligations	59.004.500	»
—	Amortissement	995.500	»
—	Obligations amorties	17.465	42
—	Intérêts sur obligations	898.026	73
—	Dividende (coupons non présentés)	451	15
—	Fonds de réserve	136.566	94
—	Fonds de renouvellement et parachèvement	1.185.021	62
—	Profits et pertes	642.601	61
		82.880.133 fr.	47

§ 2. — Les lignes de chemins de fer de la Turquie d'Europe affermées

Compagnie des chemins de fer Orientaux. — Dans le chapitre consacré aux chemins de fer sous le règne d'Abd-ul-Aziz, nous avons établi la genèse de la concession accordée au baron Hirsch et des lignes qui furent construites par ce financier, lignes qui, avec les raccordements, for-

ment encore l'ensemble du réseau exploité par la Compagnie des chemins de fer Orientaux. A l'avènement au trône du sultan Abd-ul-Hamid II, le baron Hirsch était aux prises avec le gouvernement ottoman au sujet de nombreuses difficultés, et le réseau lui-même était resté inachevé; ni la ligne partant de Salonique et allant à Uskub et jusqu'à Mitrowitza, ni celle de Constantinople-Andrinople-Bellova n'étaient reliées avec les lignes autrichiennes, et la Turquie continuait à être isolée, comme par le passé, du reste de l'Europe. Les insurrections d'abord, et la guerre russo-turque ensuite avaient forcément détourné l'attention des parties intéressées et du règlement des difficultés pendantes et de l'achèvement du réseau.

Avant le traité de Berlin, les lignes construites par le baron Hirsch dans la Turquie d'Europe étaient les suivantes :

Constantinople-Andrinople-Bellova.	562	kilomètres.
Dédéagatch-Kouléli-Bourgas, à 36 kilomètres d'Andrinople.	114	—
Tirnova-Yamboli.	106	—
Salonique-Mitrowitza.	363	—
Total.	1.145	kilomètres.

Il existait encore la ligne Roustchouk-Varna, concédée à une compagnie anglaise. Cette ligne, longue de 224 kilomètres, fut rachetée, en 1886, par le gouvernement bulgare qui avait été substitué, par l'article 10 du traité de Berlin, au gouvernement ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie concessionnaire à partir de l'échange des ratifications dudit traité ; nous n'en parlerons donc pas dans cette étude.

Ce même article, § II, substitue la principauté de Bulgarie pour sa part aux engagements que la Sublime-Porte avait contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour les chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement, ainsi qu'à l'exploitation

des lignes ferrées situées sur son territoire. L'article 21 maintient aussi les droits et obligations de la Sublime-Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie orientale.

Toutefois, ce ne fut que le 9 mai 1883 qu'intervint entre la Turquie, la Bulgarie, la Serbie et l'Autriche-Hongrie la convention dite « Traité de la conférence à quatre », en vertu de laquelle chacune des parties contractantes s'engageait à avoir terminé le 15 octobre 1886 les tronçons encore inachevés sur son territoire.

La Turquie avait la charge de construire deux tronçons : Bellova-Vakarel, point terminus de la frontière de la Roumélie orientale ; ce premier tronçon avait une longueur de 46 kilomètres ; Uskub-Zibeftché, frontière serbe, d'une longueur de 85 kilomètres ; soit en tout 131 kilomètres.

Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la Turquie ne disposait alors d'aucun crédit à l'extérieur ; il lui était donc manifestement impossible, avec les seules ressources de son budget, de remplir les engagements contractés par elle dans la convention « à quatre ». Ce fut la Banque Impériale Ottomane, associée au Comptoir d'Escompte, qui se chargea de la construction des raccordements. Cet établissement forma une société sous le nom de « Société de construction des chemins de fer de raccordement de la Turquie d'Europe », au capital de 30 millions de francs, et cette société prit à forfait la construction des deux tronçons en question moyennant 175,000 francs par kilomètre, dont elle faisait l'avance au gouvernement.

Les travaux, commencés en 1885, furent terminés trois années après : la ligne de Salonique-Uskub était ouverte jusqu'à Belgrade, et celle de Constantinople-Bellova, enfin reliée aux réseaux bulgare et serbe, mettait ainsi Constantinople en communication avec Vienne et Paris.

Nous relèverons la liquidation de cette opération financière et celle de la Société des raccordements dans le chapitre spé-

cial que nous avons consacré aux « Emprunts et conversions sous le règne d'Abd-ul-Hamid II ».

Revenons maintenant à la Compagnie des chemins de fer Orientaux.

On se souvient que des deux sociétés créées par le baron Hirsch, la Société impériale des chemins de fer de la Turquie d'Europe, et la Société d'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, la première avait disparu après l'achèvement des lignes à construire ; la seconde seule avait survécu, c'est-à-dire celle d'exploitation.

En 1885, le 22 décembre, une nouvelle convention intervenait entre cette dernière société et le gouvernement ottoman, réglant les conditions de l'exploitation. Aux termes du nouveau compromis, l'existence de la société était confirmée ; on fixait à 7,000 francs par kilomètre les recettes brutes à prélever par elle, et le surplus était réparti ainsi : 55 0/0 revenaient encore à la Société et les 45 0/0 restants devenaient la propriété du gouvernement ottoman, sans toutefois que ces 45 0/0 puissent jamais être inférieurs à 1,500 francs par kilomètre. De plus, la Société consentait à faire une avance au gouvernemet ottoman de 23 millions de francs en compte courant, à 7 0/0 d'intérêt et 1 0/0 d'amortissement, annuité garantie précisément par la part revenant au gouvernement sur les recettes de la Société. Au surplus, toutes les contestations antérieures restaient réservées. L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'avance atteignait le chiffre de 1,840,000 francs.

Quant aux contestations pendantes, elles furent vidées par une sentence arbitrale rendue en dernière instance en 1889 par le jurisconsulte allemand R. von Gneist.

Cette sentence mettait fin à toutes les anciennes difficultés, mais imposait des charges nouvelles à la Société. Pour y faire face, elle dut recourir au baron Hirsch, qui lui avança une somme de 20 millions de francs, destinée à effectuer divers

travaux de parachèvement des lignes. Ce même financier avait fourni les 23 millions avancés précédemment au gouvernement, et c'était lui qui détenait la plus grande partie des actions de la société d'exploitation, devenue la Compagnie des chemins de fer Orientaux, au capital de 50 millions de francs, dont 40 millions versés.

Le 17 avril 1890, le baron Hirsch cédait ces deux créances, ainsi que les actions qu'il possédait à la Deutsche Bank et au Wiener Bank Verein. Enfin, le 1er octobre de la même année, se fondait à Zurich la Banque des chemins de fer Orientaux, au capital de 63 millions de francs, et cette banque rachetait de la Deutsche Bank et du Wiener Bank Verein les créances acquises par ces deux établissements et les actions en leur possession au prix de 72,355,000 francs.

Comme cette Banque des chemins de fer Orientaux est intéressée au plus haut point à l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer Orientaux, nous en avons tracé l'historique à la fin de ce chapitre, ainsi que les phases diverses qu'elle a traversées depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

Depuis la construction des raccordements, diverses conventions sont intervenues entre la Compagnie des chemins de fer Orientaux et le gouvernement ottoman, d'une part, et le gouvernement bulgare, de l'autre ; il importe de les signaler.

Tout d'abord, le tronçon Bellova-Vakarel a fait l'objet d'une convention spéciale entre la Bulgarie et la Turquie. Cette convention, conclue le 12 avril 1894, confie l'exploitation du tronçon d'une longueur de 46 kilomètres au gouvernement de la principauté, qui s'est engagé à payer à la Turquie une location de 2,250 francs par kilomètre ; l'annuité totale s'élève à 104,146 francs.

Enfin le 8 mars 1894, une convention conclue entre la Compagnie des chemins de fer Orientaux et le gouvernement

bulgare, transférait à Sarembey, situé à 9 kilom. 88 de Bellova, le service frontière entre les chemins de fer de la société et ceux de la principauté. Le gouvernement bulgare assure le service de la ligne, dont les recettes appartiennent à la Compagnie des chemins de fer Orientaux ; mais de son côté, cette dernière paye au gouvernement bulgare, pour l'entretien de la ligne, 1,200 francs par kilomètre et 6 centimes par essieu et kilomètre pour les trains qui circulent sur ce tronçon, sans que la somme totale puisse être inférieure à 3,800 francs par kilomètre.

Depuis lors, une convention a été signée entre le gouvernement bulgare et la Compagnie des chemins de fer Orientaux, donnant en location à cette dernière l'exploitation d'une ligne partant de la station de Tchirpan, située sur la ligne ferrée de la Maritza et allant rejoindre la ligne Tirnovo-Yamboli à la station de Nova-Zagora. Voici l'origine de cette nouvelle convention.

Depuis les événements de 1885, dont la conséquence fut la réunion de la Roumélie orientale à la Bulgarie, différentes difficultés ayant surgi entre la Compagnie et le gouvernement bulgare à l'occasion de l'application des tarifs, ce dernier résolut de construire une ligne partant de Philippopoli, longeant presque parallèlement celle de la Compagnie des Orientaux, pour de là se diriger plus au nord et aller rejoindre la ligne Tirnovo-Yamboli à la station de Nova-Zagora. De cette manière, Sofia était reliée à Bourgas par une ligne appartenant exclusivement à la principauté, et les trains y circulant, partant de la capitale pour aller jusqu'à Bourgas, n'eussent emprunté à la Compagnie des chemins de fer Orientaux que les parties de son réseau situées entre Sarembey et Philippopoli, d'une part, et entre Nova-Zagora et Yamboli, de l'autre.

La construction d'une telle ligne, connue sous le nom de « ligne parallèle », était de nature à léser gravement les intérêts de la Compagnie, car cette ligne n'eût pas manqué de

drainer le trafic provenant de tout le nord de la Roumélie orientale et de beaucoup le plus important. Déjà la partie sise entre Nova-Zagora et Tchirpan était achevée, et il ne restait plus qu'à relier Tchirpan à Philippopoli, lorsqu'un arrangement intervint entre l'Etat bulgare et la Compagnie. Le gouvernement de la principauté, subissant les conséquences d'une situation financière compromise à la suite de trois années de mauvaise récolte et sous la pression de ses bailleurs de fonds habituels, signa, le 27 mars 1899, une convention avec la Compagnie, dont voici les principales dispositions.

Le gouvernement bulgare s'interdit désormais, et durant une période de vingt-cinq ans, d'achever la construction de toute ligne parallèle ou concurrente. Il donne en location à la Compagnie, pour ce même délai, la ligne achevée partant de la station de Tchirpan, traversant la Maritza pour aboutir à Nova-Zagora. Le prix de la location est fixé à 700 francs, mais ce prix augmentera tous les deux ans pour atteindre un maximum de 1,500 francs par an et par kilomètre. En outre, la Compagnie versera au gouvernement bulgare les 45 0/0 de la recette brute moyenne dépassant 10,333 francs par kilomètre et par an.

Par dérogation à l'interdiction stipulée plus haut, le gouvernement bulgare s'est réservé le droit de construire une ligne partant de la gare de Philippopoli, se dirigeant vers le nord par Mahala et Karlovo et traversant ensuite Kalofer et Kazanlik, la jonction de Kazanlik ne pouvant s'effectuer qu'à Stara-Zagora ou à Nova-Zagora, au choix du gouvernement.

Cette convention a mis fin à une situation très tendue de part et d'autre ; elle a été surtout avantageuse à la Compagnie des chemins de fer Orientaux, très sérieusement menacée dans ses intérêts, précisément dans les provinces où son trafic est un des plus rémunérateurs.

Il nous reste à connaître les résultats de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer Orientaux et nous termi-

nerons par une notice sur la Banque des chemins de fer Orientaux.

Exploitation des chemins de fer Orientaux. — Les stipulations contenues dans la convention du 22 décembre 1885 sont toujours en vigueur. Par conséquent, pour couvrir ses frais d'exploitation et rémunérer son capital, faire face, en un mot, à toutes ses charges, la Compagnie dispose d'une somme de 7,000 francs à prélever tout d'abord sur les recettes brutes du réseau, et ce par kilomètre et par an. De plus, sur les excédents, elle retient 55 0/0 ; les 45 0/0 restants sont dévolus à l'Etat. Toutefois, la part du gouvernement ottoman ne peut dans aucun cas être inférieure à 1,500 francs par an et par kilomètre.

Dans le cas où la part des recettes revenant au gouvernement impérial viendrait à baisser au-dessous de 1,500 francs, il est entendu que la Compagnie pourra se retenir le déficit sur les excédents de la part des recettes revenant au gouvernement impérial pour les exercices suivants.

Nous savons qu'en 1885 la Compagnie consentit une avance au Trésor impérial de 23 millions, portant 7 0/0 d'intérêt et remboursable en trente et un ans ; en 1894, le gouvernement conclut un nouvel emprunt de 40 millions de francs à 4 0/0, dont le produit fut employé, en premier lieu, à rembourser l'avance de la Compagnie. Cet emprunt, dont nous nous occuperons ultérieurement, jouit de la garantie de 1,500 francs représentant le prix de location de la ligne. Il est remboursable en 1958, date à laquelle a été prorogée la concession de la ligne à la Compagnie.

Le capital de la Compagnie, nous le savons également, est de 50 millions de francs, dont 40 millions de francs versés.

Dans la notice consacrée à la Banque des chemins de fer Orientaux, nous verrons ce qu'il est advenu de la dette contractée par la Compagnie auprès du baron Hirsch, à la suite de la

sentence arbitrale rendue en 1889, et remboursée à ce financier par ladite Banque.

Le tableau suivant nous donne les recettes brutes de la Compagnie, les dépenses, les profits nets et la répartition des profits :

(Voir le tableau, page 574).

CHEMINS DE FER

EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES				
	Recettes brutes de l'exploitation	Dépenses d'exploitation et d'administration générale	Part du gouvernement dans les recettes	Intérêts payés pour la créance de la Banque de Zurich	Autres dépenses y compris le solde du compte Profits et Pertes et compte exploitation	TOTAL
	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.
1892	13.262.465	6.478.269	1.969.905	996.858	416.350	9.861.382
1893	12.613.775	6.671.860	1.895.674	953.091	274.116	9.714.741
1894	11.293.790	6.550.953	1.895.674	982.344	102.204	9.531.175
1895	11.718.381	6.537.126	1.895.674	1.042.142	117.330	9.592.272
1896	12.444.735	6.597.118	1.895.674	1.037.877	378.767	9.909.436
1897	13.039.932	6.510.807	1.895.674	1.031.366	(1) 905.561	10.343.408
1898	11.595.478	6.369.062	1.895.018	866.763	313.212	9.444.055
1899	10.340.413	5.924.528	1.895.674	759.447	112.846	8.692.495
1900	10.273.254	5.899.823	1.895.674	765.192	190.919	8.651.608

(1) Ce montant comprend une perte de 672,289 francs éprouvée par la Compagnie dans son règlement avec le gouvernement.

ORIENTAUX

PROFITS NETS			RÉPARTITION DES PROFITS				
Profits nets de l'exercice	Solde précédent	TOTAL	Aux actions		Autres attributions	Solde à répartir	TOTAL ÉGAL aux bénéfices disponibles
liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.	0/0	liv. turq.	liv. turq.	liv. turq.
3.401.083	254.106	3.655.189	2.600.000	6 1/2	784.054	271.135	3.655.189
2.819.134	271.135	3.090.169	2.500.000	6 1/4	345.952	244.317	3.090.169
1.762.615	244.217	2.006.832	1.600.000	4	288.130	118.702	2.006.832
2.126.109	118.702	2.244.811	1.600.000	4	506.305	138.506	2.244.811
2.535.299	138.506	2.673.805	1.600.000	4	326.765	147.040	2.673.805
2.696.524	147.040	2.843.564	1.600.000	4	994.826	248.738	2.843.564
2.151.423	248.738	2.400.161	1.600.000	4	656.734	143.427	2.400.161
1.647.918	143.427	1.791.345	1.600.000	4	69.896	121.449	1.791.345
1.621.646	121.449	1.743.095	1.600.000	4	61.082	82.013	1.743.095

Banque des chemins de fer Orientaux. — Nous avons déjà dit que cette banque fut fondée à Zurich en octobre 1890, pour racheter de la Deutsche Bank et du Wiener Bank Verein les deux créances du baron Hirsch, dont ces établissements avaient été les cessionnaires.

La première, de 23 millions de francs, était la contre-partie de l'avance consentie par la Compagnie des chemins de fer Orientaux au Trésor impérial.

La seconde était le prêt de 20 millions de francs fait par le même à la Compagnie pour lui permettre le parachèvement des travaux qui lui incombaient à la suite de la sentence arbitrale de 1890.

La Banque avait également acquis du baron Hirsch les 88,000 actions qu'il détenait sur les 100,000 représentant l'intégralité du capital social de la Compagnie des chemins de fer Orientaux.

La Banque devint cessionnaire de l'ensemble de ces créances au prix de 72,355,509 francs. Le prix moyen des actions ainsi achetées ressortait à 347 fr. 57.

C'est à l'administration de ces diverses créances que s'est consacrée tout d'abord l'activité de cette banque. Mais nous verrons que cet établissement a, dans la suite, employé une partie de ses ressources devenues disponibles à soutenir de nouvelles entreprises.

Le capital de la banque avait été fixé, au debut, à 63 millions de francs, divisé en 63,000 actions, dont 13,000 dites de priorité, et le reliquat en actions ordinaires.

Les actions de priorité furent remboursées intégralement en 1895 ; quant aux actions ordinaires, elles sont divisées par groupes de cinq actions de 200 francs, soit 1,000 francs par groupe, dont 20 0/0 versés. Ces actions sont nominatives jusqu'à leur complète libération et elles sont représentées par des certificats par lesquels les porteurs se sont engagés à effectuer les versements successifs, qui ne peuvent excéder plus de 200 francs à la fois.

En dehors de son fonds social, la Banque émit, en 1891, un emprunt de 4 1/2 0/0 s'élevant à 63 millions de francs.

En 1894, le gouvernement ottoman ayant remboursé l'avance de 23 millions de francs que lui avait consentie la Compagnie des chemins de fer Orientaux, celle-ci put à son tour se libérer de sa dette correspondante à la Banque de Zurich.

C'est à l'aide de cette rentrée que la Banque de Zurich remboursait ses actions de priorité à 115 0/0 ; elle procédait en même temps à la revision de ses statuts et à la conversion de son emprunt en le ramenant de 4 1/2 à 4 0/0, emprunt qui ne pouvait excéder son capital-actions, réduit ainsi à 50 millions de francs.

Durant l'exercice 1895-96, la même Banque acquérait la presque totalité des actions du chemin de fer Salonique-Monastir, et elle émit, à cette occasion, le solde des obligations restées à la souche et s'élevant à 4,250,000 francs 4 0/0.

Au 31 août 1897, la Banque fit un appel de 100 francs par groupe de cinq actions, et son capital versé atteint actuellement 30 0/0 du nominal.

En 1898, la Compagnie des chemins de fer Orientaux remboursa une partie de sa dette envers la Banque, et celle-ci employa cette rentrée au rachat de 3,250,000 francs du montant de ses obligations.

Le capital de la Banque se présentait ainsi au 30 juin 1899 :

Capital-actions. . .	50.000.000 fr.	dont 15.000.000 fr. versés.
Capital-obligations.	30.000.000 fr.	dont 3.250.000 fr. remboursés.

Voici comment se composait l'actif de cette Banque au 30 juin 1899 :

Créance sur les chemins de fer Orientaux. . . .	14.976.000 fr.
Actions des chemins de fer Salonique-Monastir. .	35.195.000 —
Obligations en portefeuille.	3.250.000 —
Valeurs diverses.	6.727.000 —
Débiteurs divers.	6.292.000 —
Perte sur émission d'obligations.	925.000 —
Total de l'actif.	67.365.000 fr.

La réserve ordinaire de cet établissement s'élevait à 542,000 francs ; elle est uniquement destinée à couvrir les pertes éventuelles.

B. — Réseau de la Turquie d'Asie

Il comprend un premier groupe de lignes jouissant de garanties kilométriques, et un second dont les compagnies concessionnaires ne bénéficient d'aucune espèce de garantie.

Les lignes de chemins de fer avec garanties kilométriques sont :

Le chemin de fer Smyrne-Cassaba et prolongement ;

Le chemin de fer d'Anatolie.

D'après une convention récente, la Compagnie du chemin de fer Beyrouth-Damas-Hauran est appelée à jouir d'une garantie kilométrique pour la ligne en construction de Rayak à Hama ; mais comme cette ligne n'est pas encore exploitée, nous ne la citons ici que pour mémoire.

Les chemins de fer sans garanties kilométriques sont :

Le chemin de fer de Smyrne-Aïdin ;

Le chemin de fer de Mersine-Tarsous-Adana ;

Le chemin de fer de Jaffa-Jérusalem ;

Le chemin de fer de Moudania-Brousse ;

Le chemin de fer Beyrouth-Damas-Hauran.

Chemin de fer Smyrne-Cassaba et prolongement

Ancien réseau :	Smyrne-Cassaba-Alahchéhir..	266 kilomètres.
Nouveau réseau :	Alahchéhir-Affion-Karahissar.	252 —
	Total.	518 kilomètres.

Historique. — Le premier tronçon de cette ligne, d'une longueur de 93 kilomètres 1/4, fut construit de 1863 à 1866. La concession en avait été accordée à M. Edward Price, qui l'avait rétrocédée à une compagnie anglaise.

En 1872, la même compagnie obtint du gouvernement la concession de prolonger ce premier tronçon qui aboutissait à Cassaba jusqu'à Alahchéhir, soit 75 kilomètres 3/4.

Dans le firman de la nouvelle concession, le gouvernement ottoman se réservait le droit de racheter tout le réseau à partir du 1er mars 1891.

Un nouveau contrat intervenait entre l'Etat et la compagnie au cours de l'année 1885, aux termes duquel le gouvernement concédait à la compagnie l'exploitation de la ligne Smyrne-Cassaba-Alahchéhir moyennant un forfait de 50 0/0 des recettes brutes de la ligne, les autres 50 0/0 étant abandonnés à la compagnie pour la garantir du payement des intérêts et de l'amortissement d'une avance de 500,000 liv. sterl. qu'elle consentait au gouvernement ottoman. La clause de rachat restait toujours maintenue.

Trois années après, en 1888, la compagnie s'engageait à construire pour le compte de l'Etat un embranchement partant de Magnésie pour aboutir à Soma, soit 92 kilomètres. Le prix kilométrique, fixé à forfait, était de 125,000 francs. De plus, la compagnie prenait l'engagement d'exploiter le nouveau tronçon à raison de 50 0/0 des recettes brutes de la ligne, et le capital employé à la construction du tronçon était nanti des autres 50 0/0 des recettes.

A la date fixée pour le rachat, soit le 1er mars 1891, le gouvernement manifesta le désir d'user de la clause et de reprendre la possession de tout le réseau. Mais des difficultés soulevées entre les deux parties retardèrent jusqu'en 1893 la dépossession de la compagnie anglaise. Ce ne fut que le 22 février de cette année que le gouvernement signa avec M. Nagelmackers une convention par laquelle il cédait à ce dernier, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'exploitation de l'ensemble des lignes, d'une longueur totale de 266 kilomètres (1).

(1)

1° Smyrne-Cassaba	93 kil. 25
2° Cassaba-Alahchéhir	75 — 75
3° Magnésie à Soma	92 — »
4° Smyrne à Bornabad	5 — »
Total	266 kil. »

Cette concession était subordonnée au remboursement par le nouveau concessionnaire de tout ce qui était dû par l'Etat à la compagnie anglaise. Le gouvernement affectait : 50 0/0 des recettes brutes de la ligne pour les frais d'exploitation, 50 0/0 pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des sommes qui seraient payées par M. Nagelmackers à la compagnie anglaise ; étant stipulé que le gouvernement garantissait au concessionnaire un minimum de 2,310,000 francs pour cette dernière moitié des recettes, s'engageant à parfaire cette somme dans le cas où leur produit serait insuffisant.

Dans cette même convention, M. Nagelmackers obtenait la concession, toujours pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, de la construction et de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer d'une longueur d'environ 250 kilomètres, partant d'Alahchéhir jusqu'à Affion-Karahissar. Le gouvernement garantissait un minimum de recettes brutes de 830 liv. turq. 76 par kilomètre ou 18,900 francs environ.

Les produits des dîmes des sandjaks traversés par la ligne ont été affectés au payement des garanties kilométriques. Ces sandjaks sont : Aïdin, Denizli et Saroukhan, pour leurs dîmes de céréales ; plus les dîmes secondaires : figues, olives, valonnées, réglisses, etc., du sandjak d'Aïdin.

L'administration de la Dette publique ottomane s'est chargée de l'encaissement de ces dîmes et du payement des garanties dont jouissent l'ancien et le nouveau réseau.

Les travaux de la ligne Alahchéhir-Affion-Karahissar, commencés à la fin de 1894, furent poussés avec une telle vigueur qu'ils etaient terminés deux ans après ; la nouvelle ligne fut ouverte, en effet, au mois de décembre 1897, alors que le concessionnaire avait un délai de six années pour l'achever.

Capital. — M. Nagelmackers céda, le 19 janvier 1894, le bénéfice de sa concession à une société constituée au capital de 16 millions de francs, divisé en 32,000 actions de 500 francs chacune et entièrement libérées.

La nouvelle société avait à pourvoir au remboursement des sommes dues à la compagnie anglaise, d'une part, et de l'autre, aux frais de construction de la ligne nouvelle.

A cet effet, et sous le nom d'Emprunt rachat Cassaba, la société décida l'émission de 113,120 obligations d'une valeur nominale de 500 francs 4 0/0, représentant un montant nominal de 56,560,000 francs, le tout remboursable en quatre-vingt-dix-neuf ans. C'est à l'aide de cette somme que la société a pu désintéresser la compagnie anglaise de ses créances sur le gouvernement ottoman, et lui racheter sa ligne, son matériel roulant, ses magasins, etc.

Le service de ces obligations exige une somme annuelle de 2,310,000 francs, garantie par les 50 0/0 des recettes brutes de l'ancien réseau, et en cas de déficit, par le gouvernement ottoman lui-même.

Pour la construction du prolongement, la même société procéda, en 1895, à une seconde émission de 155,000 obligations, rapportant, comme celles de la 1re série, 4 0/0 d'intérêt et remboursables au pair jusqu'à la fin de la concession. Toutefois, sur les 155,000 obligations à émettre, 140,000 seulement furent offertes à la souscription. Les 15,000 obligations restantes sont encore à la souche.

Exploitation. — La société chargée de la construction de la ligne, transformée plus tard sous le nom de « Régie générale des chemins de fer », est devenue concessionnaire de l'exploitation des deux réseaux, et ce pour une durée de quinze années.

Cette exploitation a lieu aux conditions suivantes :

Après le remboursement à la Régie générale des chemins de fer de toutes les dépenses nécessaires à l'exploitation, des frais généraux de cette société, fixés, pour son siège social, à 50,000 francs par an, et à 20,000 francs pour son siège de Paris, les produits des lignes seront ainsi partagés :

1° Il sera prélevé les sommes nécessaires au service des

obligations et des emprunts s'il y en a, en intérêts et amortissements ;

2° Sur les soldes disponibles, il sera retenu une somme de 640,000 francs pour rémunérer à 4 0/0 le capital-actions ;

3° Le surplus, constituant le bénéfice net, sera attribué, savoir :

A la société ottomane du chemin de fer, 50 0/0 ;

A la Régie générale, 50 0/0.

A l'expiration du contrat, le traité pourra être renouvelé, et la Régie générale aura un droit de préférence, à conditions égales, sur tous autres concurrents présentant les mêmes conditions de capacité et de solvabilité.

Capital engagé dans l'entreprise. — Nous avons vu qu'il se subdivisait en capital-actions et capital-obligations.

Si le capital-actions est rémunéré sur l'ensemble des bénéfices réalisés sur tout le réseau, en revanche, pour le service des obligations, il importe de distinguer l'ancien du nouveau réseau, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être confondus.

En effet, l'ancien réseau est la propriété de l'Etat, tandis que le nouveau est une ligne concédée, construite par la société exploitante et jouissant de garanties kilométriques entièrement différentes de l'annuité attribuée au premier. Soit que l'on envisage l'origine des lignes, le caractère attaché à leur possession, ou la nature des garanties spéciales dont les concessionnaires jouissent, et par-dessus tout l'esprit et la lettre des conventions, chacun des deux réseaux se distingue de l'autre, et leurs recettes doivent nécessairement former deux chapitres entièrement séparés.

En ce qui concerne le capital engagé dans l'ancien réseau, il consiste, comme nous l'avons déjà dit, en 113,120 obligations 4 0/0, d'une valeur nominale de 56,560,000 francs, exigeant une somme annuelle de 2,310,000 francs pour le service des intérêts et de l'amortissement en quatre-vingt-dix-neuf ans.

Cette annuité est garantie par les 50 0/0 des recettes brutes

de l'ancien réseau, et si ces 50 0/0 étaient inférieurs à l'annuité ci-dessus, l'Etat s'est engagé à les parfaire au moyen des dîmes engagées.

Au cours de l'exercice 1899, le déficit ne s'est élevé qu'à 481,304 francs.

Dans le réseau nouveau, le capital engagé s'élève :

Moitié du capital-actions.	8.000.000 fr.
Obligations, 2e série.	77.500.000 —
Total. . . .	85.500.000 fr.

Le capital par kilomètre se répartit ainsi :

Actions.	31.746 fr.
Obligations.	307.540 —
Total. . . .	339.280 fr.

Charges par kilomètre :

Actions.	1.270 fr.
Obligations.	11.500 —
Total. . . .	12.770 fr.

Prix de revient effectif de la ligne :

La moitié du capital-actions.	8.000.000 fr.
140.000 obligations émises à 72 0/0. .	50.400.000 —
Total. . . .	58.400.000 fr.

Soit par kilomètre :

Actions.	31.746 fr.
Obligations.	200.000 —
Total. . . .	231.746 fr.

Rendement des dîmes des trois sandjaks affectés aux garanties kilométriques (Denizli, Aïdin, Saroukhan) :

1896-1897.	177.685	liv. turq.
1897-1898.	166.338	—
1898-1899.	167.410	—
1899-1900.	»	—

Le tableau ci-annexé donne le montant des recettes brutes de la ligne par exercice, les dépenses y afférentes, les garanties kilométriques payées, les profits et pertes et la répartition des bénéfices :

CHEMIN DE FER SMYRNE-

EXERCICES	RECETTES				DÉPENSES		
	Recettes de l'exploitation	Garantie du gouvernement	Produits divers (Soldes)	TOTAL	Dépenses de l'exploitation et charges diverses	Service des obligations	TOTAL
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1894	1.627.372	183.981	73.972	1.885.325	682.306	999.945	1.682.251
1895	3.170.563	721.893		3.892.456	1.412.010	2.310.000	3.722.010
1896	3.252.673	675.379		3.928.052	1.334.304	2.310.000	3.644.304
1897	3.770.296	1.324.713		5.095.014	1.741.122	2.915.595	4.656.717
1898	4.474.212	4.408.409		8.882.621	3.021.862	5.180.000	8.201.863
1899	4.351.484	4.555.952		8.907.436	3.056.094	5.176.320	8.232.414
1900	4.540.305	4.377.567		8.917.972	2.857.120	5.200.362	8.057.482
1901	5.308.510	3.788.685		9.097.195	3.010.851	5.200.362	8.211.213

CASSABA ET PROLONGEMENT

PROFITS ET PERTES			RÉPARTITION DES PROFITS				
Profits nets de l'exercice	Soldes des exercices pré-cédents	TOTAL	Aux actions		Autres attribu-tions	Solde à reporter	TOTAL
francs	francs	francs	francs	0/0	francs	francs	francs
203.074	—	203.074	—	—	203.074	—	203.074
170.446	—	170.446	—	—	170.446	—	170.446
283.748	—	283.748	—	—	283.748	—	283.748
438.297	—	438.297	320.000	2 '	92.410	25.887	438.297
680.758	25.887	706.645	640.000	4 '	34.038	32.607	706.645
675.022	32.608	707.630	640.000	4	33.758	33.872	707.630
860.390	33.758	894.148	720.000	4 1/2	138.004	36.144	894.148
885.982	36.144	922.126	720.000	4 1/2	163.117	39.009	922.126

Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie.

Le réseau actuel de la Société se compose des lignes suivantes :

Haydar-Pacha-Angora.	578 kilomètres.
Eskichéhir-Konia..	445 —
Hamidié-Adabazar.	9 —
Soit au total. . . .	1.032 kilomètres.

La première section de la ligne d'Angora, Haydar-Pacha-Ismidt, d'une longueur de 92 kilomètres, fut construite par le gouvernement ottoman. Par convention du 4 octobre 1888, il en faisait la remise à la Deutsche Bank, avec tout son matériel roulant et ses installations, contre payement de 6 millions de francs. — En même temps la Deutsche Bank obtenait la concession de la construction et de l'exploitation de la ligne Ismidt-Angora.

Pour la réalisation de cette concession, la Deutsche Bank forma, le 23 mars 1889, la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie, et lui transféra tous les droits y afférents.

Le 31 décembre 1892, la dernière section de la ligne Haydar-Pacha-Angora fut livrée à l'exploitation.

Quelques mois après, le 15 février 1893, la Société obtint, en outre, la concession de la construction et de l'exploitation de la ligne Eskichéhir-Konia, qui fut terminée le 29 juillet 1896.

Enfin, par la convention du 10 octobre 1898, le gouvernement accorda à la Société la construction de l'embranchement Hamidié-Adabazar, embranchement ouvert au trafic dès le 1er novembre 1899. — La convention du chemin de fer Eskichéhir-Konia contient aussi l'autorisation d'établir à Dérindjé, station située tout près d'Ismidt, un quai, des magasins et autres aménagements et installations, et d'y exécuter toutes opérations de nature à faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises. Les

travaux et constructions y relatifs ont été achevés et livrés à l'exploitation en 1897.

Quant à la concession du port de Haydar-Pacha, octroyée à la Société par la convention du 11/23 mars 1899, il en sera question plus loin.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf prorogation d'accord avec le gouvernement. La durée de la concession, tant pour la ligne d'Angora que pour celle de Konia, fixée primitivement à quatre-vingt-dix-neuf années à partir de la date des firmans impériaux, a été prolongée, par suite de la concession du chemin de fer de Konia à Bagdad, jusqu'à la fin de cette dernière concession, c'est-à-dire jusqu'à l'année 2001. L'embranchement d'Adabazar jouit du même privilège que la ligne principale.

A l'expiration de la concession, le gouvernement impérial sera substitué à tous les droits de la Société sur le chemin de fer et ses dépendances, ainsi que sur le matériel et matériaux, et entrera en jouissance des produits y afférents ; il est entendu toutefois que le matériel roulant et mobile, les machines et les approvisionnements seront achetés, à dire d'experts, par le gouvernement.

Le gouvernement s'est réservé le droit, après les premières trente années de la concession, de racheter les lignes moyennant le payement d'une somme annuelle équivalente aux 50 0/0 des recettes brutes moyennes des cinq années qui précéderont le rachat, sans que cette somme puisse être inférieure à 10,000 francs par kilomètre. Si le gouvernement use de cette faculté, tous les objets mobiliers, ainsi que le matériel roulant servant à l'exploitation des lignes seront également achetés, à dire d'experts, par le gouvernement.

Le gouvernement assurera le payement du prix de rachat, qui fera l'objet d'une convention spéciale.

Quant à la garantie accordée par le gouvernement impérial aux lignes de la Société, il y a lieu de distinguer :

1) *Pour la ligne de Haydar-Pacha à Angora.* — Il est garanti à la Société par kilomètre construit et exploité un revenu brut annuel de 10,300 francs pour la section de Haydar-Pacha à Ismidt et de 15,000 francs pour la section de Ismidt à Angora.

Tant que les recettes de l'exploitation resteront au-dessous de ces limites, le gouvernement s'est engagé à parfaire annuellement le déficit.

Si la recette brute moyenne de toute la ligne Haydar-Pacha-Angora dépasse la somme de 10,300 francs, l'excédent afférent à la section de Haydar-Pacha à Ismidt jusqu'à concurrence de 15,000 francs sera porté en déduction de la garantie de la ligne d'Ismidt à Angora.

2) *Pour la ligne d'Eskichéhir-Konia.* — Le gouvernement garantit un revenu brut annuel par kilomètre construit et exploité de 604 livres turques, mais il ne sera pas tenu de payer une somme supérieure à 296 liv. turq. 31 par kilomètre et par an, quelle que soit l'infériorité des recettes brutes.

3) *Pour l'embranchement Hamidié à Adabazar.* — Il ne jouit d'aucune garantie de la part du gouvernement.

Pour assurer le payement des garanties précitées, le gouvernement a affecté à la Société les produits des dîmes des sandjaks d'Ismidt, Ertogroul, Kutahia, Angora, Trébizonde et Gumuchhané.

La gestion de ces affectations est confiée à l'administration de la Dette publique ottomane, qui perçoit les dîmes affectées et paye annuellement sur les sommes encaissées le montant revenant à la Société du chef de la garantie du gouvernement.

Toutes ces dîmes forment un tout destiné à assurer le service régulier des différentes garanties accordées à la Société.

Aussitôt que les revenus bruts dépasseront : sur la ligne d'Haydar-Pacha à Angora, 15,000 francs; sur la ligne d'Eskichéhir à Konia, 604 livres turques par kilomètre et par an, les 25 0/0 de l'excédent reviendront au gouvernement.

Les recettes et les dépenses de l'exploitation des lignes, d'une part, et les sommes payées par le gouvernement à titre de garantie, d'autre part, accusent les chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Garantie Haydar-Pacha-Angora	Garantie Eskichéhir-Konia
	—	—	—	—
1897	10.757.320 fr.	3.727.554 fr.	400.171 fr.	97.777 l. t.
1898	8.400.969 —	4.277.529 —	1.528.914 —	130.308 —
1899	5.192.941 —	3.385.845 —	4.077.316 —	131.745 —
1900	7.481.400 —	3.502.115 —	2.721.743 —	131.745 —
1901	10.011.354 —	3.826.403 —	717.362 —	131.745 —

Les résultats des trois premières années ont été influencés, en 1897 et 1898, par les transports militaires très considérables, en 1899, par la mauvaise récolte.

Les recettes brutes kilométriques se sont élevées pour :

	Haydar-Pacha-Angora	Eskichéhir-Konia	Hamidié-Adabazar
	—	—	—
1897	13.445 fr.	6.711 fr.	»
1898	11.531 —	3.901 —	»
1899	7.161 —	2.326 —	»
1900	9.503 —	4.159 —	11.978 fr.
1901	12.963 —	5.435 —	11.174 —

La Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie est une société anonyme ottomane, dont le siège est à Constantinople, avec MM. Zander et Huguenin comme directeur général et directeur général-adjoint. Son capital se subdivise en capital-actions et capital-obligations.

Le capital-actions s'élevait primitivement à 45 millions de francs, divisé en 90,000 actions de 500 francs chacune (série I).

Conformément aux statuts, autorisant l'augmentation du fonds social de moitié par l'assemblée générale, il a été émis 30,000 actions nouvelles de 500 francs chacune (série II), ce qui porte le capital-actions à 60 millions de francs.

Sur la totalité des actions, 60 0/0 du montant nominal ont été appelés et versés. — Elles sont toutes au porteur et se trouvent placées sur un pied d'égalité complète.

L'assemblée générale du 28 juin 1899 ayant admis pour les deux séries d'actions, jusqu'à nouvelle décision, la libération facultative de 100 0/0, le conseil d'administration, autorisé par la résolution de l'assemblée générale du 11 juin 1900, a limité provisoirement ce droit jusqu'à concurrence de la libération entière de 10,000 actions. Le 31 décembre 1901, le versement complémentaire était effectué sur 7,100 actions.

L'assemblée générale peut prélever chaque année un tant pour cent sur les bénéfices nets pour amortir un nombre déterminé d'actions à échoir par voie de tirage au sort. Les actions amorties sont remplacées par des bons de jouissance, qui n'ont pas droit à l'intérêt, mais continuent à jouir du dividende.

Au 31 décembre 1901, étaient amorties 483 actions libérées de 60 0/0 et 10 actions entièrement libérées.

En vertu de l'article 36 des statuts, tel qu'il a été interprété par la décision de l'assemblée générale du 11 juin 1900, les bénéfices nets se répartissent ainsi :

1) Au fonds de réserve : 5 0/0 ;

2) Aux actions : un intérêt jusqu'à 5 0/0 du montant versé.

Sur l'excédent, il est attribué :

1) Aux administrateurs : 5 0/0 ;

2) Aux actions et bons de jouissance : le solde de 95 0/0, à titre de dividende, dans le cas où et en tant que la répartition en sera jugée opportune par l'assemblée générale.

A partir de l'année de la constitution de la Société, 1889, jusqu'à 1901, les actions ont perçu à titre d'intérêts :

5, 5, 4 1/2, 4 1/2, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 4 1/2, 5, 5 0/0.

Pour faire face aux frais de la construction du réseau, la Société a émis, pour un montant total de 160 millions de francs, des obligations 5 0/0 au porteur, subdivisées de la manière suivante :

1) Pour la ligne de Haydar-Pacha à Angora, capital : 80 millions de francs, comprenant :

Série I	Lit. A, nos 1-15000	: 15.000	obligations	à. .	500 fr.
	Lit. B, nos 15001-38000	: 23.000	—	à. .	2.500 —
	Lit. C, nos 38001-39200	: 1.200	—	à. .	12.500 —

2) Pour la ligne d'Eskichéhir à Konia, capital : 80 millions de francs, comprenant :

Série II	Lit. D, nos 39201-84200	: 45.000	obligations	à..	500 fr.
	Lit. E, nos 84201-107200	: 2.300	—	à..	2.500 —

Les obligations des deux séries sont entièrement libérées.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital s'effectue dans les conditions suivantes :

Les coupons sont payés les 1er avril et 1er octobre de chaque année. L'emprunt sera remboursé au pair selon le tableau d'amortissement jusqu'au 1er octobre 1994 par tirages au sort annuels. Les tirages ont lieu le 1er avril, et le remboursement des titres sortis au tirage s'effectue le 1er octobre de chaque année. L'amortissement peut être augmenté avec avis préalable jusqu'au 15 avril de chaque année.

Cours des obligations. — Série I, de 1891 à 1901. — 84.40, 87, 88.60, 93.40, 85.60, 83.25, 98.10, 97.50, 99.20, 99.70.

Série II, de 1894 à 1901. — 90.80, 85.50, 83.10, 90.90, 95.40, 95.25, 96.70.

Le bilan de la Société, au 31 décembre 1901, présente les chiffres suivants :

Actif :

Compte :	Versement sur actions	22.481.400 fr.	»
—	Etablissement des lignes	180.820.928	47
—	Matériel roulant	10.676.030	84
—	Inventaire	1.271.965	63
—	Caisse	258.925	65
—	Caisses de subvention, de prévoyance et d'épargne	946.894	95
—	Débiteurs	21.501.846	84
—	Magasins	2.100.493	67
—	Atelier	3.492	10
—	Service de recettes, mandats de recettes	125.248	41
		240.187.226 fr.	56

Passif :

Compte :	Actions	59.753.500 fr.	»
—	Obligations	160.442.371	54
—	Amortissement des actions	976.886	19
—	Obligations amorties	27.213	44
—	Dividende	11.243	39
—	Intérêts sur obligations	2.096.152	92
—	Fonds de réserve	12.759.029	87
—	Mandats à payer	476.876	79
—	Créditeurs	400.526	88
—	Caisses de subvention, de prévoyance et d'épargne	946.894	95
—	Profits et pertes	2.296.530	59
		240.187.226 fr.	56

Port de Haydar-Pacha. — Haydar-Pacha, tête de ligne du réseau de la Société, manquait jusqu'ici d'un port abrité. Les fréquentes interruptions des opérations de chargement et de déchargement, provoquées par les forts vents du sud et du nord, constituaient un grave obstacle au développement du commerce sur toutes les lignes. C'est pour obvier à ces inconvénients que la construction du port de Haydar-Pacha a été décidée. La concession y relative fut accordée à la Société du chemin de fer

ottoman d'Anatolie par la convention du 23 mars 1899. Celle-ci octroie à la Société, en dehors de la concession proprement dite d'un port et des quais, le droit de construction et d'exploitation de docks, d'entrepôts de douane dans lesquels les marchandises pourront entrer et séjourner sans acquitter les taxes douanières, avec droit pour la Société de délivrer des warrants aux entrepositaires, de magasins à céréales et autres, d'élévateurs à céréales et de toutes les installations et aménagements nécessaires pour faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement des navires et le chargement et le déchargement des wagons.

Pour l'exécution de cette concession, le gouvernement a accordé à la Société le droit de former une société anonyme ottomane distincte. En conséquence, il a été procédé à la constitution de la nouvelle société, dont les statuts ont été confirmés par le gouvernement impérial, à la date du 29 août 1901. Elle a été formée sous la dénomination de : *Société du port de Haydar-Pacha*, tête de ligne du chemin de fer ottoman d'Anatolie, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale en date du 19 mars 1902.

La Société du chemin de fer a transféré à la Société du port :

1) La concession du port ;

2) Les travaux du port déjà exécutés en grande partie, contre remboursement des dépenses effectives ;

3) Les contrats passés avec les entrepreneurs et les employés des travaux du port.

Les affaires de la Société du port sont gérées par un conseil d'administration composé actuellement de cinq membres, faisant simultanément partie du conseil d'administration de la Société du chemin de fer, sous la présidence de M. K. Schrader, de Berlin.

La concession du port, ainsi que la durée de la Société, prendront fin en même temps que celle du chemin de fer de

Haydar-Pacha à Angora. Le gouvernement s'est réservé le droit de rachat du port et de ses dépendances à partir de l'époque fixée par la convention de la ligne d'Eskichéhir à Konia du 15 février 1893, relative au rachat de tout le réseau de la Société du chemin de fer. Ce rachat ne pourra avoir lieu que si le gouvernement rachète simultanément le réseau en entier dans les conditions arrêtées par la susdite convention. Le prix du rachat consistera dans le payement à la Société d'une annuité équivalente aux 80 0/0 des recettes brutes moyennes des cinq dernières années, mais qui ne sera jamais inférieure à la somme représentant le service des intérêts et de l'amortissement du capital non encore amorti. Le payement régulier du prix de rachat sera assuré à la Société par une convention spéciale. A l'expiration de la concession, le gouvernement impérial sera substitué à tous les droits de la Société sur le port et ses dépendances, étant entendu que tous les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation seront achetés à dire d'experts par le gouvernement, ce qui aurait également lieu s'il usait de la clause du rachat. Le gouvernement n'a point de participation dans les recettes du port ; par contre, il recevra une somme annuelle forfaitaire de 1,500 livres turques.

On prévoit qu'une partie du port pourra être mise en exploitation dans le courant de l'automne 1902, et que l'ensemble des travaux sera entièrement achevé au printemps 1903.

Le capital-actions de la Société du port se compose de 8 millions de francs, divisé en 16,000 actions de 500 francs chacune ; il pourra être augmenté de moitié par l'assemblée générale. Les actions, qui sont libérées uniformément de 60 0/0, sont au porteur. La totalité des actions est détenue en portefeuille par la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie.

L'amortissement du capital-actions, par voie de tirage au sort, et la répartition des bénefices s'effectuent selon les dispositions réglant la matière pour la Société du chemin de fer.

Conformément à l'article 6 de ses statuts et en vertu de la résolution de l'assemblée générale constitutive du 19 mars 1902, la Société du port, pour faire face aux dépenses des travaux du port, contractera un emprunt d'un montant nominal de 8 millions de francs.

Toutefois, il est réservé à la décision de l'assemblée générale de porter le montant de l'emprunt à une somme équivalente au montant du capital-actions augmenté de moitié.

En vertu de l'article 6 des statuts, mentionné plus haut, et en présence des avantages considérables que la construction du port lui apportera, la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie a assumé la garantie du payement des intérêts et du remboursement du capital des obligations à émettre par la Société du port, étant entendu que ni le service des obligations de la Société du chemin de fer, ni les droits du gouvernement impérial du chef des recettes du chemin de fer, ne seront affectés par cette garantie.

Chemin de fer de Smyrne-Aïdin

L'origine de la concession remonte au 23 septembre 1856, et c'est un groupe anglais qui l'obtint.

La première ligne construite, et qui fut exploitée à partir de l'année 1866, était celle de Smyrne à Aïdin, d'une longueur de 130 kilomètres.

La Compagnie devint ensuite, le 1er juillet 1879, concessionnaire d'un prolongement d'Aïdin à Saraïkeuy, d'une longueur de 101 kilomètres, et d'un embranchement de Torbali à Tireh, de 48 kilomètres.

Le 30 avril 1888, le gouvernement accordait encore à la Compagnie la concession d'un nouveau prolongement de Saraïkeuy à Diner, d'une longueur de 145 kilomètres, et de divers autres embranchements.

Toutes les lignes actuellement exploitées ont été achevées en 1890. En voici l'énumération :

Ligne principale. —	Smyrne-Aïdin.	130 kil.	
	Aïdin-Saraïkeuy.. . . .	101 —	
	Saraïkeuy-Diner.. . . .	145 — 5	
	Total. . . .	376 kil. 5	376 kil. 5
Embranchements. —	Paradis à Boudja. . . .	2 kil. 4	
	Cazamir à Seidikeuy.. .	1 — 6	
	Tourbali à Tireh. . . .	47 — 9	
	Tchatal-Karaagatch à Eudémiche.	25 — 3	
	Balachir à Sevké. . . .	22 —	
	Gondjéli à Dénizli.. . .	9 —	
	Sutladj à Tchivril. . . .	30 — 6	
	Total. . . .	138 kil. 8	138 kil. 8
	Total général.		515 kil. 3

Concession. — Lors de la concession du premier tronçon de Smyrne à Aïdin, le gouvernement avait garanti aux concessionnaires un intérêt de 6 0/0 sur le capital qui serait employé dans la construction de cette partie du réseau.

Quant à la durée de la concession, aux termes du contrat originaire, elle devait prendre fin le 15 octobre 1910. Mais la nouvelle convention du 30 avril 1888 est venue modifier et le terme de cette concession et la clause de garantie.

La durée de la concession fut prorogée jusqu'au 15 octobre 1935; toutefois, contrairement aux stipulations que contiennent habituellement les firmans de concession des lignes ferrées en Turquie, et qui ne sont autres que le retour pur et simple à l'Etat des lignes concédées, la convention précitée fixe le prix moyennant lequel le gouvernement ottoman aura la faculté, s'il veut en user à l'expiration de la concession, de racheter l'ensemble des lignes construites par la Compagnie anglaise.

En ce qui concerne la clause de garantie, la même convention la supprime entièrement et fixe à 650,000 livres sterling les arriérés dus à la Compagnie par le gouvernement ottoman,

mais qui ne seront payées par lui que s'il use de la clause de rachat en 1935.

Voici quelles seraient les sommes que le gouvernement ottoman devrait payer à la Compagnie s'il entrait en possession des lignes exploitées par elle :

1° Pour arriérés.	650.000	liv. sterl.
2° Pour les lignes de Smyrne à Aïdin.. . .	1.200.000	—
3° Pour les lignes de Aïdin-Saraïkeuy et Tourbali-Tireh..	650.000	—
4° Pour l'embranchement de Saraïkeuy-Boudjak.	18.750	—
5° Pour les lignes Saraïkeuy à Diner et Tirah à Eudémiche (par kilomètre)..	5.280	—
6° Pour les autres embranchements (par kilomètre)..	4.659	—

Capital. — A l'origine de la concession, le capital de la Compagnie avait été fixé à 1,200,000 livres sterling; mais ce capital ayant été jugé insuffisant, d'accord avec le gouvernement ottoman, il fut, suivant convention du 9 juin 1863, élevé à 1,784,000 livres sterling, dont moitié en capital-actions et l'autre moitié en capital-obligations. Au fur et à mesure de l'extension du réseau, le capital de la Compagnie a naturellement augmenté proportionnellement par de nouvelles émissions d'obligations. Au 31 décembre 1897, les obligations émises et en circulation ressortaient par les chiffres suivants :

Obligations	6 0/0	892.000 l. st.	restaient en circulation	709.600
—	5 0/0	350.000 —	—	326.200
— Kuyujak	5 0/0	100.000 —	—	90.100
— Saraïkeuy	5 0/0	175.000 —	—	175.000
— Tireh (1886)	5 0/0	300.000 —	—	300.000
— — (1888)	5 0/0	1.100.000 —	—	1.099.940
— — (1893)	5 0/0	100.000 —	—	100.000
Total restant en circulation au 31 décembre 1897. .				2,800,840

En plus de ce capital-obligations, nous savons qu'il existe un capital-actions s'élevant à 892,000 livres sterling.

Dans une assemblée générale des obligataires tenue à Londres le 20 juin 1899, il fut procédé à une conversion et à l'unification de toutes les obligations émises. Les recettes nettes de la Compagnie avaient été insuffisantes, au cours de l'exercice 1898, pour assurer le service régulier des intérêts et de l'amortissement des obligations émises par la Compagnie; et comme tout retard ou toute suspension dans le service des obligations aurait pu entraîner, d'après la loi anglaise, la liquidation de la société, il importait de se mettre désormais à l'abri d'une pareille déconvenue.

A cet effet, il fut décidé que toutes les obligations seraient converties partie de leur montant nominal en obligations de première hypothèque et partie en obligations de deuxième hypothèque. Le mérite de cette combinaison consiste à assurer, en tout état des recettes de la Compagnie, le payement régulier des intérêts et de l'amortissement des obligations jouissant de la première hypothèque, tandis que la Compagnie pourra, si les recettes sont insuffisantes, différer pendant une période de dix ans le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations comprises dans le groupe nanti d'une seconde hypothèque.

Les autres avantages de la conversion se résument comme suit :

1° Liquidation des dettes de la Compagnie et payement des intérêts en souffrance, s'élevant ensemble à 126,878 livres sterling ;

2° La charge de la Compagnie pour le service des obligations, pendant une première période de dix ans, se trouve réduite à 72,600 livres sterling, au lieu de 150,326 ;

3° Une économie générale se trouve réalisée, atteignant annuellement 14,763 livres sterling.

Les nouvelles obligations émises atteignent 1,814,978 livres

sterling pour le groupe nanti de la première hypothèque, rapportant 4 0/0 d'intérêts, et 1,258,656 livres sterling pour le groupe nanti de la deuxième hypothèque, rapportant 5 0/0 d'intérêts, intérêts qui peuvent être cumulés durant toute la période de dix ans, dans le cas où ces intérêts ne seraient pas payés.

Le tableau suivant donne le profit net de l'exploitation, déduction faite des frais, le montant affecté au service des obligations et le solde, soit le bénéfice réparti aux actionnaires, depuis la dernière convention supprimant la garantie :

Exercices	Profits nets de l'exploitation	Montant affecté aux obligations	Solde à répartir aux actionnaires
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
1889	165.296	101.792	63.704
1890	169.658	122.047	47.611
1891	197.532	140.719	56.813
1892	202.717	147.320	54.397
1893	188.463	148.256	40.207
1894	157.263	150.511	6.752
1895	180.761	150.502	30.259
1896	198.677	150.497	48.160
1897	210.932	150.972	59.960
1898	112.836	150.326	— 37.490
1899	122.983	»	»
1900	151.883	132.894	»
1901	199.536	132.949	»

Des chiffres qui précèdent il est aisé de conclure que les obligations nanties de la première hypothèque sont désormais à l'abri de tout aléa et constituent un titre de premier rang. Quant aux obligations comprises dans le groupe nanti de la seconde hypothèque, il est plus que certain que la Compagnie n'usera qu'exceptionnellement de la faculté qu'elle s'est réservée à la suite de la conversion, soit de suspendre le service des intérêts durant une période de dix ans. Les recettes de l'ex-

ploitation seront toujours suffisantes, hors le cas de mauvaise récolte, pour leur servir l'intérêt de 5 0/0, ce qui n'exigerait qu'un profit net de 135,500 livres sterling, profit largement réalisé par la Compagnie, sauf au cours des exercices 1898 et 1899.

Chemin de fer de Mersine à Adana

La concession de cette ligne, d'une longueur de 67 kilomètres, fut accordée, en janvier 1883, à Mehemed Nahib bey et à M. Costaki Théodoridi pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ces derniers rétrocédèrent à leur tour tous leurs droits à M. le baron Evain de Vandeuvre, qui fonda une société ottomane pour la construction et l'exploitation de la ligne concédée, sous le nom de « Tarsous, Taurus and Adana Railway Company ».

La ligne fut livrée à l'exploitation le 2 août 1886.

Capital. — Le capital-actions de la société est de 165,000 livres sterling, divisé en 8,250 actions de 20 livres sterling chacune.

Le capital-obligations se composait primitivement de 185,000 livres sterling, représenté par 1,850 obligations de 100 livres sterling chacune et jouissant d'un intérêt de 6 0/0 payable semestriellement. Une partie de ce capital, s'élevant à 18,000 livres sterling, fut conservée par la société, qui n'avait ainsi offert à la souscription que 167,000 livres sterling.

L'exploitation de la ligne ne donna pas les résultats qu'on en avait espérés. Le choléra avec les mesures quarantenaires, une série de mauvaises récoltes et les inondations vinrent successivement entraver le trafic de la ligne, et les recettes ne permirent pas d'assurer d'une façon régulière le service des obligations. En 1892, les arriérés d'intérêts s'élevaient à 44,850 livres sterling. Pour parer à ce déficit, on procéda à une nouvelle émission d'obligations égale à ce déficit, et les titres en furent remis au pair aux porteurs d'obligations en représentation de leurs coupons impayés.

Ces dernières obligations ne devaient jouir que d'un intérêt de 3 0/0 durant les cinq premières années.

Le capital-obligations se trouvait ainsi constitué :

Obligations, 1re série.	185.000	liv. sterl.
Obligations, 2e série.	44.850	—
Total.	229.850	—
Moins en caisse de la Société.	18.000	—
Reste.	211.850	liv. sterl.

Cette nouvelle émission d'obligations liquidait les arriérés, mais, ce faisant, grevait de nouvelles charges la Société. D'autre part, les recettes de la ligne ne s'amélioraient que fort légèrement ; aussi de nouveaux arriérés ne tardèrent-ils pas à s'accumuler, pour atteindre en août 1899 environ 45,000 livres sterling.

Une pareille situation, si elle s'était prolongée, ne tendait rien moins qu'à la liquidation de la société, car si l'on continuait à capitaliser les intérêts des obligataires, le mal ne pouvait qu'empirer et le déficit s'accroître de plus en plus. C'est dans ces conditions que le conseil d'administration de la société soumit à ses actionnaires un projet qui fut adopté le 6 septembre 1899 et qui comporte les modifications suivantes :

1° Réduction de l'intérêt des obligations de 6 0/0 à 4 0/0 ;

2° Capitalisation en obligations 4 0/0 de la moitié environ des arriérés d'intérêts ;

3° Création d'actions privilégiées remises aux obligataires en compensation du sacrifice d'intérêts consenti par eux ;

4° Modification du mode de partage des bénéfices nets.

La situation de la société se trouve de cette manière modifiée comme suit :

1° Capital-actions (8.250 actions à 20 liv. sterl.).	165.000	liv. sterl.
2° Capital-obligations en circulation.	211.850	—
3° Capital-obligations nouveau en représentation pour partie des arriérés.	19.690	—
Total en circulation..	231.540	—
Réduction des 18.000 liv. sterl. en obligations détenues par la société à 15.960 liv. sterl., ci.	15.960	—
Total autorisé par les statuts.. .	247.500	liv. sterl.

En outre, et pour compenser les obligataires de la perte d'intérêts que la nouvelle combinaison leur faisait subir, il leur a été remis 11,577 actions privilégiées de 2 livres sterling chacune, soit pour un montant nominal de 23,154 livres sterling.

Ces actions confèrent à leurs porteurs un droit de priorité sur les actions ordinaires tant pour la distribution d'un dividende que pour le remboursement en cas de liquidation, le dividende ayant été fixé pour chacune d'elles à 0 liv. sterl. 10,4 et leur remboursement à 6 livres sterling. De plus, ces actions privilégiées permettent au porteur de dix titres d'assister aux délibérations des assemblées générales avec une voix, tandis que les actionnaires ordinaires n'avaient qu'une voix pour cinq actions d'une valeur de 100 livres sterling.

D'autre part, pour éviter à l'avenir une nouvelle suspension des intérêts des obligations, d'autres décisions ont été prises, dont la principale consiste en la création d'un fonds de réserve de 12,000 livres sterling au moyen de prélèvements annuels de 1,000 livres sterling une fois le service des obligations assuré.

Enfin, le mode de partage des bénéfices nets a été modifié de la manière suivante :

1° Payement d'un intérêt de 4 0/0 aux obligataires ;

2° Mise en réserve de 1,000 livres sterling jusqu'à ce que la réserve ait atteint 12,000 livres sterling ;

3° Prélèvement d'une somme annuelle de 7,500 livres sterling pour l'amortissement des obligations.

Si les bénéfices d'un exercice sont insuffisants pour assurer les répartitions ci-dessus, la différence sera prélevée sur les bénéfices des exercices suivants;

4° Payement d'un dividende de 0 liv. sterl. 10,4 par action privilégiée, ou moins si les ressources sont insuffisantes;

5° Prélèvement d'une somme de 620 livres sterling pour le rachat sur le marché des actions privilégiées, — le prix de ces actions ne pouvant en aucun cas dépasser 6 livres sterling;

6° Parfaire, par ordre de priorité, tout déficit provenant des exercices écoulés;

7° Tout solde restant sera réparti aux actions ordinaires.

Et maintenant, quels doivent être les bénefices à réaliser par la société pour satisfaire aux engagements susmentionnés ?

L'intérêt à 4 0/0 servi aux obligations en circulation exige une annuité de.	9.261	liv. sterl.	12
La réserve annuelle.	1.000	—	
Le prélèvement pour l'amortissement.	7.500	—	
Payement d'un dividende aux actions privilégiées.	5.981	—	9
Rachat d'actions privilégiées.	620	—	
Total.	24.363	liv. sterl.	1

Pour assurer ces divers payements, sans parler de distribution de dividende aux actionnaires, la société doit donc réaliser un bénéfice net de 24,363 livres sterling. Mais ce bénéfice, pour être réalisé, en calculant à 40 0/0 les frais d'exploitation et à 5 0/0 les frais d'entretien de la ligne, exigerait une recette brute de 44,300 livres sterling, soit pour les 67 kilomètres une recette kilométrique de 16,530 francs. Or, les deux meilleures années d'exploitation de la ligne ont

été celles de 1891 et de 1899, qui ont produit respectivement 8,949 et 8,674 francs par kilomètre, soit un peu plus de la moitié de la somme nécessaire pour assurer le payement des 24,363 livres sterling.

On en peut conclure que, à moins d'un accroissement de trafic vraiment extraordinaire, les actionnaires ne toucheront vraisemblablement jamais de dividende jusqu'à la fin de la concession.

En revanche, le service des intérêts des obligations est assuré d'une manière certaine; quant à leur amortissement, qui n'exige qu'une somme de 3,500 livres sterling par an, pour être terminé en 1932, il semble également devoir s'effectuer normalement. Enfin, il n'est pas douteux que si la grande ligne de Koniah au golfe Persique se construit, la ligne de Mersine-Adana ne soit reliée à elle, ce qui entraînerait indubitablement une activité nouvelle sur cette petite ligne.

D'après M. Marghetitch, les 8,250 actions émises par la société auraient été souscrites à l'origine, savoir :

3,500 actions par des capitalistes anglais ;
2,500 par des capitalistes français ;
1,980 par des capitalistes de Constantinople ;
270 par divers de Mersine et d'Adana.

Pour relever sa situation, la société a étudié les moyens d'étendre son réseau afin d'attirer un trafic plus considérable. Ce prolongement consisterait à aboutir d'un côté à Arabli, sis aux environs d'Osmanié, et de l'autre à Erégli avec un embranchement de Porsouk à Akséraï; la ligne pénétrerait ainsi dans la partie la plus riche de la province de Koniah. Ce prolongement aurait une longueur de 375 kilomètres et serait construit à voie étroite.

Le tableau suivant donne les recettes de la ligne, les frais d'exploitation, l'annuité exigée par le service des obligations jointe aux dépenses diverses, ainsi que les déficits :

EXERCICES	1 Total des recettes brutes	2 Dépenses de l'exploitation	3 Service des obligations	4 Dépenses diverses	5 Total des colonnes 2, 3, 4	Solde net de l'exercice
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
1890	12.651	7.839	9.570	1.219	18.628	+ 5.977
1891	23.912	10.115	10.020	2.028	22.163	+ 1.749
1892	22.689	11.311	10.020	1.749	23.080	— 391
1893	18.027	10.932	12.038	3.993	26.963	— 8.936
1894	16.397	10.778	11.366	1.674	23.818	— 7.421
1895	18.794	9.209	11.366	1.598	22.173	— 3.379
1896	17.220	7.194	11.366	1.018	19.578	— 2.358
1897	13.531	6.663	11.366	1.155	19.184	— 5.653
1898	17.435	7.291	13.384	1.159	21.834	— 4.399
1899	23.220	7.163	12.518	2.539	22.220	+ 1.000
1900	22.349	7.438	12.471	1.440	21.349	+ 1.000
1901	19.944	7.324	10.976	596	18.896	+ 1.048

Chemin de fer de Jaffa à Jérusalem

Jusqu'en 1892, les pèlerins de la chrétienté tout entière qui chaque année se rendent à Jérusalem étaient contraints de parcourir les 87 kilomètres qui séparent la ville sainte du port de Jaffa en diligence. Ce ne fut que dans le courant de l'année 1888, le 28 octobre, que la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée à voie étroite ont été concédées à un sujet ottoman du nom de Youssouf Naron effendi, qui retrocéda ses concessions à un groupe français à la tête duquel se trouvait M. Collas Bernard-Camille. La durée de la concession est de soixante-onze ans.

Le 29 décembre 1889, une société anonyme fut constituée sous le nom de « Société du chemin de fer ottoman de Jaffa à Jérusalem et prolongements ». Le mot prolongements s'explique par ce fait que le concessionnaire avait la faculté de construire en plus de la ligne principale, et durant les quatre premières

années de la concession, deux embranchements qui se détacheront de la ligne principale, pour l'un, d'une longueur d'environ 50 kilomètres aboutir à Naplouze, et l'autre, d'une longueur de 75 kilomètres, se terminer à Ghaza. Toutefois, il est à remarquer que les concessionnaires n'ont point jusqu'à ce jour usé des droits que leur confère de ce chef le firman de concession.

La ligne de Jaffa à Jérusalem, actuellement exploitée, a une longueur totale de 87 kilomètres.

Les travaux de construction de la ligne ont été achevés en 1892.

Capital. — La société s'est constituée au capital de 4 millions de francs, divisé en 8,000 actions de 500 francs chacune. Il existait en outre un capital-obligations s'élevant à 10 millions de francs, divisé en 20,000 obligations de 500 francs chacune.

Mais bien que construite à voie étroite, la ligne entraîna des dépenses beaucoup plus considérables que celles qui avaient été prévues; d'autre part, les recettes n'atteignirent pas les prévisions ; bref, la Société fut declarée en état de liquidation judiciaire en 1894, et elle obtint de ses créanciers un concordat homologué par le tribunal de commerce de la Seine.

Aux termes de l'article 2 de ce concordat, il a été créé 19,700 obligations nouvelles qui ont été échangées contre les anciennes, toutes remboursables à 500 francs jusqu'en 1959, soit en soixante-six ans. Le tirage pour l'amortissement a lieu le 15 mars de chaque année.

Ces obligations n'ont droit à aucun intérêt ; mais l'article 7 du concordat leur attribue les 95 0/0 des bénéfices nets, les 5 0/0 restants étant distribués aux actionnaires.

Le payement des coupons et le remboursement des titres sortis ont lieu aux bureaux de la société, à Paris, rue de Châteaudun, n° 55.

Les résultats de l'exploitation, depuis l'année 1894, ont permis de distribuer, savoir :

	Actions	Obligations
	—	—
1894 (8 mois).....	0.40	3.15
1895.....	0.90	7.25
1896.....	0.75	6.10
1897.....	0.90	7.45 (net d'impôts).
1898.....	1.65	13.45
1899.....	1.70	13.95
1900.....	1.60	13.30

Les bénéfices nets de la Société ont été :

En 1897, de.....	269.287 francs
En 1898, de.....	417.275 —
En 1899, de.....	431.127 —
En 1900, de.....	415.348 —

Ces derniers résultats sont des plus satisfaisants; et lorsque la Société aura amorti certaines dettes qui figurent à son passif, il est permis d'augurer de cette progression une ère nouvelle de prospérité en faveur de cette société.

La Société est en instance actuellement auprès de la Sublime Porte pour relier la ligne avec le port de Jaffa, ce qui ne manquera pas de donner une nouvelle activité aux transports des marchandises.

Chemins de fer de Beyrouth-Damas-Hauran et Biredjik sur l'Euphrate

Pour relier les deux villes de Beyrouth et Damas, il existait depuis 1857 une route construite par une compagnie française dont le comte de Perthuis avait été le véritable fondateur. L'exploitation de cette route avait donné de brillants résultats, mais il apparaissait avec évidence qu'elle ne répondait plus aux nécessités grandies chaque jour à la suite d'un mouvement commercial de plus en plus considérable. Depuis longtemps

En plus de ce capital-obligations, nous savons qu'il existe un capital-actions s'élevant à 892,000 livres sterling.

Dans une assemblée générale des obligataires tenue à Londres le 20 juin 1899, il fut procédé à une conversion et à l'unification de toutes les obligations émises. Les recettes nettes de la Compagnie avaient été insuffisantes, au cours de l'exercice 1898, pour assurer le service régulier des intérêts et de l'amortissement des obligations émises par la Compagnie; et comme tout retard ou toute suspension dans le service des obligations aurait pu entraîner, d'après la loi anglaise, la liquidation de la société, il importait de se mettre désormais à l'abri d'une pareille déconvenue.

A cet effet, il fut décidé que toutes les obligations seraient converties partie de leur montant nominal en obligations de première hypothèque et partie en obligations de deuxième hypothèque. Le mérite de cette combinaison consiste à assurer, en tout état des recettes de la Compagnie, le payement régulier des intérêts et de l'amortissement des obligations jouissant de la première hypothèque, tandis que la Compagnie pourra, si les recettes sont insuffisantes, différer pendant une période de dix ans le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations comprises dans le groupe nanti d'une seconde hypothèque.

Les autres avantages de la conversion se résument comme suit :

1° Liquidation des dettes de la Compagnie et payement des intérêts en souffrance, s'élevant ensemble à 126,878 livres sterling ;

2° La charge de la Compagnie pour le service des obligations, pendant une première période de dix ans, se trouve réduite à 72,600 livres sterling, au lieu de 150,326 ;

3° Une économie générale se trouve réalisée, atteignant annuellement 14,763 livres sterling.

Les nouvelles obligations émises atteignent 1,814,978 livres

sterling pour le groupe nanti de la première hypothèque, rapportant 4 0/0 d'intérêts, et 1,258,656 livres sterling pour le groupe nanti de la deuxième hypothèque, rapportant 5 0/0 d'intérêts, intérêts qui peuvent être cumulés durant toute la période de dix ans, dans le cas où ces intérêts ne seraient pas payés.

Le tableau suivant donne le profit net de l'exploitation, déduction faite des frais, le montant affecté au service des obligations et le solde, soit le bénéfice réparti aux actionnaires, depuis la dernière convention supprimant la garantie :

Exercices	Profits nets de l'exploitation	Montant affecté aux obligations	Solde à répartir aux actionnaires
	liv. sterl.	liv. sterl.	liv. sterl.
1889	165.296	101.792	63.704
1890	169.658	122.047	47.611
1891	197.532	140.719	56.813
1892	202.717	147.320	54.397
1893	188.463	148.256	40.207
1894	157.263	150.511	6.752
1895	180.761	150.502	30.259
1896	198.677	150.497	48.160
1897	210.932	150.972	59.960
1898	112.836	150.326	— 37.490
1899	122.983	»	»
1900	151.883	132.894	»
1901	199.536	132.949	»

Des chiffres qui précèdent il est aisé de conclure que les obligations nanties de la première hypothèque sont désormais à l'abri de tout aléa et constituent un titre de premier rang. Quant aux obligations comprises dans le groupe nanti de la seconde hypothèque, il est plus que certain que la Compagnie n'usera qu'exceptionnellement de la faculté qu'elle s'est réservée à la suite de la conversion, soit de suspendre le service des intérêts durant une période de dix ans. Les recettes de l'ex-

tie, la dernière détenait le privilège d'une garantie kilométrique de 12,500 francs.

A la date du 12 octobre 1896, il intervenait entre le gouvernement ottoman et la Société une convention aux termes de laquelle les travaux de construction du chemin de fer de Biredjik, dont la tête de ligne avait été fixée à Rayak, situé au kilomètre 65 sur la ligne de Beyrouth à Damas, restaient suspendus pendant le terme de cinq ans à courir du 1er janvier 1897.

La convention ajoutait : S'il est constaté, à l'expiration des cinq années pendant lesquelles les travaux sont ajournés, que l'excédent résultant tant du montant du produit des dîmes des sandjaks affectés à la garantie kilométrique de ladite ligne, que de ceux des localités dont les revenus sont affectés déjà à la garantie de toutes les autres lignes de chemins de fer de l'empire, après déduction toutefois du montant des sommes nécessaires à parfaire les garanties de ces chemins de fer pendant ces cinq années, s'il est constaté que ces excédents seront suffisants à combler le déficit qui résulterait des recettes générales de la ligne Damas-Biredjik qui ont été garanties au maximum et par kilomètre à la somme de 12,500 francs par an, la Société sera tenue de construire la ligne suivant ladite convention.

Enfin l'article 4 de cette convention était ainsi conçu : Durant la période d'ajournement mentionnée à l'article 2, la Société touchera une somme fixe annuelle de 33,000 livres turques qui seront prélevées sur le produit des dîmes des six sandjaks affectes à la garantie kilométrique de 12,500 francs accordée par l'iradé impérial. L'administration de la Dette publique ottomane, qui est chargée de la gestion de ces dîmes, conformément à l'article 28 de la convention en vigueur, effectuera au fur et à mesure des encaissements, le payement de l'allocation annuelle entre les mains de la Société, et le ministre des finances aura la disposition, pendant la durée de l'ajournement, de tout l'excédent en sus des 33,000 livres annuelles allouées à

la Société, mais sans pouvoir toutefois aliéner le surplus de l'affectation des six sandjaks susmentionnés, pour l'appliquer à la garantie d'un emprunt ni d'aucun autre chemin de fer.

Exploitation de la ligne. — Les résultats de l'exploitation du réseau ne répondirent pas à l'attente des fondateurs de l'entreprise. Les recettes de l'exploitation de la ligne de Beyrouth à Damas furent à peine satisfaisantes, et par contre la ligne de Damas à M'zérib ne couvre qu'avec peine ses frais généraux.

Le tableau suivant donne les résultats généraux de l'exploitation du réseau depuis l'année 1896 jusqu'en 1900 :

ANNÉES	Recettes nettes	Service des obligations	Intérêts sur compte de Banque	Total à prélever	Insuffisances
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1896	1.198.098	1.634.324	209.510	1.843.834	645.736
1897	1.593.767	1.633.818	312.276	1.946.094	352.327
1898	1.521.173	1.634.051	374.248	2.008.299	487.126
1899	1.658.333	1.639.565	397.777	2.037.342	379.008

Ainsi les charges obligatoires de la Société, soit celles des obligations et de sa dette flottante, entraînaient à chaque exercice un déficit moyen de plus de 400,000 francs, et les actionnaires n'avaient pu prétendre à aucune rémunération de leurs capitaux. Ce déficit n'avait pu être comblé qu'à l'aide d'emprunts spéciaux, mais la situation ne s'améliorant que fort légèrement, il importait de mettre un terme à ces déficits chroniques, et le péril était d'autant plus grand que la convention du 12 octobre 1896 approchait de son terme, et que la Société courrait le risque de voir sa situation s'empirer considérablement, si elle venait à être privée des 33,000 livres turques que lui allouait le gouvernement ottoman.

C'est pourquoi la Société, dans le commencement de l'année 1900, demandait et obtenait à Paris le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Mais en annonçant cette décision à l'assemblée générale des actionnaires, le 28 juin 1900, le conseil d'administration de la Société des chemins de fer de Beyrouth-Damas-Hauran et Biredjik les informait en même temps que la Société avait obtenu la reprise des travaux de la ligne du Nord, soit 192 kilomètres, de Rayak à Hama, à construire et à exploiter avec une garantie kilométrique de 15,000 francs.

D'après le contrat originaire, la garantie kilométrique n'était que de 12,500 francs. Ce supplément de 2,500 francs doit aller en s'atténuant au fur et à mesure de la construction des prolongements, pour disparaître si jamais la ligne est construite jusqu'à Biredjik.

Les travaux de construction de la ligne viennent d'être entamés; ils doivent être achevés dans trois années depuis la convention intervenue entre la Société et le gouvernemnt ottoman, soit le 15-28 mai 1900 (1). Cette dernière convention porte en outre que l'annuité de 33,000 livres turques sera payée intégralement en 1900, mais seulement pour moitié en 1901; et jusqu'à l'ouverture de la ligne, si la Société ouvre à l'exploitation une ou plusieurs sections de la ligne de Rayak à Hama, les sommes à être payées à la Société pour la garantie de ces sections seront défalquées du montant de l'annuité à payer en 1900 et 1901.

Nous empruntons au *Manuel des sociétés anonymes* (2) les bases du concordat intervenu entre la Société et ses créanciers, le 21 mars 1901, et homologué par le tribunal de commerce, de la Seine le 22 avril de la même année.

(1) La ligne a été terminée et livrée à l'exploitation au mois de juillet 1902.

(2) E. Pech, *Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie.* — Chaix, Paris.

Les clauses de ce concordat sont les suivantes : Les créanciers abandonnent la moitié de leurs créances en principal et intérêts et consentent à recevoir l'autre moitié par 1/50 chaque année; ils ont, toutefois, la faculté de convertir la totalité de leurs créances en nouvelles obligations, au pair de 500 francs. Pour les obligataires, ils échangent leurs obligations, titre contre titre, avec de nouvelles obligations donnant droit à un intérêt maximun de 15 francs, impôts à déduire, dont le service ne sera fait qu'autant que le solde du compte profits et pertes, après les prélèvements dont il sera parlé ci-après, le permettra. Les obligataires seront représentés par un syndicat auquel sont attribuées certaines prérogatives dans la gestion des affaires de la Société ; ce syndicat ne sera dissous qu'après l'amortissement intégral de toutes les obligations anciennes, ou lorsque ces obligations auront reçu, durant dix exercices consécutifs, les 15 francs d'intérêts stipulés plus haut.

Afin de pouvoir se procurer les ressources nécessaires à la construction de la ligne Rayak-Hama, la Société a été autorisée à créer 90,000 obligations privilégiées de 500 francs dont 88,543 furent émises en juin 1901. Ces obligations sont nanties de la garantie donnée par l'Etat en faveur du tronçon Rayak-Hama, elles portent 4 0/0 d'intérêt annuel payable les 1er juin et décembre, et sont remboursables en quatre-vingt-dix ans à partir de 1902 par tirages au sort effectués le 15 octobre de chaque exercice.

Voici, d'après le concordat, l'ordre dans lequel seront réglés les frais et les charges de la Société.

Sur l'ensemble des ressources (recettes, garantie du gouvernement, etc.) on prélèvera :

1° Les dépenses de l'exploitation ;

2° Les frais généraux à Paris de la Société et du Syndicat des obligataires (maximum pour ce dernier : 12,000 francs);

3° Le service des intérêts et amortissement (1,854,000 francs) des obligations privilégiées ;

4° Enfin, tant que le solde de la garantie fournie par le gouvernement le comportera, par le chiffre auquel elle sera maintenue (différence entre 12,500 et 15,000 francs), le service d'une annuité de 420,000 francs affectée au payement des frais de premier établissement de la ligne de Rayak-Hama et des charges y afférentes.

Sur le solde, après ces prélèvements, la Société retiendra :

a) Une somme suffisante pour faire face au payement des dividendes (1/50) dus aux créanciers qui n'auraient pas opté pour la conversion de leurs créances contre des obligations ;

b) 5 0/0 pour constituer un fonds de prévoyance. Aussitôt que ledit fonds atteindra la somme de 500,000 francs, ce prélèvement sera suspendu, mais il sera repris dès qu'il descendra au-dessous de ce montant.

Le surplus sera attribué de la façon suivante :

90 0/0 aux obligataires de la ligne Beyrouth-Damas-Hauran ;

10 0/0 au profit de la Société, qui en fera usage dans les termes de ses statuts.

(Dans cette dernière attribution entre les obligataires et la Société, il est entendu qu'une attribution minima de 10 francs sera d'abord et par préférence attribuée à chaque obligation.)

Lorsque la part attribuée aux obligataires aura permis de répartir 15 francs d'intérêt à chacune des obligations, le surplus de leur part sera affecté à leur amortissement.

Bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels revenant aux actionnaires conformément à la répartition ci-dessus indiquée, il est prélevé :

1° La somme nécessaire pour payer un intérêt de 5 0/0 aux actions ;

2° 5 0/0 pour le fonds de réserve.

L'excédent est réparti dans la proportion suivante :

3° 15 0/0 au conseil d'administration ;

4° 85 0/0 aux actionnaires, à titre de dividende.

L'assemblée générale pourra prélever chaque année, sur les bénéfices nets, une somme dont elle fixera le montant, pour amortir un nombre déterminé d'actions à échoir par voie de tirage au sort.

A la suite de la construction de la ligne Rayak-Hama, la Société a changé de nouveau sa dénomination ; elle s'appelle : Société ottomane du Chemin de fer de Damas-Hama et prolongement.

Chemin de fer de Moudania à Brousse

Cette ligne fut commencée en 1873, à la fin du règne du sultan Abd-ul-Aziz ; c'est le gouvernement ottoman lui-même qui en entreprit la construction. A cette époque, les capitaux affluaient à Constantinople et les entreprises les plus diverses étaient conçues ou proposées à l'Etat. En entreprenant cette construction, l'idée du gouvernement était sans doute d'inspirer confiance à l'Europe, en lui prouvant que le produit des emprunts périodiques qu'il contractait n'allait pas seulement combler les déficits budgétaires ou les dépenses fastueuses du palais, mais qu'il était encore affecté à des entreprises d'utilité publique. Quoi qu'il en soit, l'essai tenté par lui de se faire constructeur de lignes ferrées ne tourna pas à son avantage. En effet, les travaux furent menés avec une telle lenteur, que cette ligne, longue de 42 kilomètres, n'était point encore terminée en 1875. Alors, il aurait suffi de quelques centaines de mille francs pour l'achever ; mais les travaux n'en furent pas moins suspendus en même temps que le service du coupon de la Dette extérieure ; ce ne sera que seize années plus tard, le 18 février 1891, que la concession de la ligne fut enfin accordée à M. Nagelmakers, à qui le gouvernement cédait, pour 680,000 francs, ce qui pouvait rester du matériel et de travaux abandonnés durant un si long espace de temps.

Les travaux furent immédiatement commencés, et le 17 juin

1892, la ligne de Moudania à Brousse était enfin livrée à l'exploitation. La voie est de la largeur d'un mètre et la compagnie ne jouit d'aucune espèce de garantie kilométrique. Le concessionnaire avait obtenu de prolonger la ligne dans la direction de Boysuk, Ineocnu et Ghemlek ; mais les travaux n'ont pas encore été commencés sur cette partie de la concession.

Capital. — La société qui s'est créée pour exploiter la concession de M. Nagelmakers, a été constituée au capital de 500,000 fr. en actions ; de plus, la Société a émis 11,000 obligations 3 0/0 d'une valeur nominale de 500 francs et au taux de 275 francs.

L'exploitation de la ligne a donné, depuis 1896, les résultats suivants :

Exercices	Recettes brutes
—	—
1896.	9.476 liv. turq.
1897.	9.259 —
1898.	10.936 —
1899.	12.336 —
1900.	11.054 —

Soit une moyenne de 6,500 fr. par kilomètre.

Les garanties kilométriques payées. — Résumé et conclusion. — Ligne de Bagdad

De l'étude que nous venons de faire, une conclusion se dégage immédiatement, savoir : que toutes les lignes jouissant de garanties kilométriques offrent aux capitaux qui y sont engagés une parfaite sécurité, tandis que les lignes concédées sans aucune espèce de garantie ont éprouvé des difficultés plus ou moins grandes pour rémunérer les leurs. Aussi remarque-t-on depuis quelque temps un ralentissement assez accentué dans les constructions de nouveaux chemins de fer. C'est qu'après le grand effort qu'il a donné. le gouvernement ottoman, mal-

gré son extrême désir d'accroître son réseau ferré, en est arrivé à un point où, dans l'état actuel de ses ressources budgétaires, il lui paraît impossible de concéder de nouvelles lignes avec garanties kilométriques, et que, d'autre part, sans elles, les capitaux étrangers hésitent à se hasarder dans des entreprises qui sont loin d'offrir une sécurité complète.

Nous disions que le gouvernement ottoman paraît fermement résolu à ne plus accorder de concessions de chemins de fer avec garanties kilométriques, et cette résolution n'a nullement sa cause dans un mouvement de recul ou d'hostilité, mais simplement dans l'impossibilité absolue où il se trouve de pouvoir distraire encore une parcelle quelconque de son budget sans compromettre définitivement non plus son équilibre depuis longtemps détruit, mais la marche des services les plus indispensables de l'Etat.

Actuellement 2,269 kilomètres de chemins de fer sont nantis de garanties, et voici, depuis leur origine, les sommes qui ont été successivement payées par le gouvernement ottoman aux diverses compagnies qui les exploitent :

Exercices	Nombre de kilomètres	Sommes payées
—	—	—
1889.	92	165.568
1890.	116	135.614
1891.	217	608.795
1892.	340	2.000.409
1893.	675	5.054.318
1894.	876	6.769.545
1895.	1.444	11.095.818
1896.	1.906	14.785.523
1897.	2.069	7.178.432
1898.	2.269	16.466.955
1899.	»	19.942.863
1900.	»	17.958.170
1901.	»	15.359.446

Cette charge n'aurait rien d'excessif s'il était permis d'espérer que, soit par l'augmentation des recettes brutes des

lignes garanties, soit par celle des surfaces cultivées, d'un côté le montant des insuffisances diminuât, et de l'autre, le produit des dîmes s'accrût proportionnellement. Telle était bien en réalité la pensée de ceux qui conçurent les garanties kilométriques. Ils avaient supposé, avec beaucoup de justesse, que la création des chemins de fer aurait pour conséquence immédiate, en ouvrant aux paysans de nouveaux débouchés, d'inciter l'agriculture à se développer et à se perfectionner. L'intensité de la culture et l'extension des surfaces cultivées pouvaient en effet élever le rendement des dîmes au point que les garanties payées par le gouvernement se réduisissent aux plus-values obtenues de cette branche de revenus. Du coup, l'accroissement du réseau ferré aurait pu suivre une marche progressive sans peser trop lourdement sur les ressources du Trésor ottoman. Enfin, le commerce, lui aussi, allait avoir, par les chemins de fer, des facilités inconnues jusqu'à ce jour en Turquie ; et de ce côté, on conservait également l'espoir que la circulation des voyageurs et des marchandises apporterait aux compagnies des recettes sérieuses.

En ce qui concerne l'extension des surfaces cultivées, et partant les plus-values des dîmes, il ne paraît pas douteux que les prévisions des intéressés ne soient en partie justifiées par les résultats déjà acquis, bien que les statistiques très défectueuses que l'on possède sur ce sujet ne permettent pas de porter un jugement absolument sûr, basé sur des chiffres hors de discussion. Quant au trafic, il est certainement ascensionnel d'année en année, témoin la diminution des garanties kilométriques payées au cours des deux derniers exercices aux diverses compagnies ; mais il s'en faut encore de beaucoup qu'il atteigne l'intensité qu'il pourrait avoir, à conditions égales, dans tout autre pays.

Le facteur qui contribue entre tous à donner aux chemins de fer la vie et la prospérité, c'est la mobilité des voyageurs et celle des marchandises. Examinons comment l'Etat, si intéressé pourtant dans la question, favorise l'une et l'autre.

Fort peu de pays en Europe ont encore maintenu l'obligation du passeport pour les voyageurs ; cette formalité tracassière, dont l'inutilité est généralement reconnue, est presque partout supprimée. Mais là où elle reste en vigueur, dès que la frontière est franchie, on acquiert par cela même la liberté la plus complète de se mouvoir dans toute l'étendue du pays. Ainsi en Russie, par exemple, où il est impossible de pénétrer sans passeport, les déplacements dans l'intérieur sont extrêmement libres : l'accès de la capitale comme de toutes les autres villes est ouvert à tout venant. En Turquie, il n'en est pas ainsi ; non seulement les frontières sont fermées au voyageur non muni de passeport, mais il lui est interdit de se déplacer, d'aller d'un point à un autre de l'empire sans s'être muni au préalable d'un teskéré. Or, le teskéré ne se délivre point à quiconque en fait la demande et moyennant le payement d'un droit fiscal ; l'impétrant doit encore répondre à une foule de questions. Il est tenu d'expliquer les motifs de son déplacement, la durée de son voyage ; bref, tout voyageur indigène, et les étrangers ne sont pas plus épargnés, subit un véritable interrogatoire chaque fois qu'il quitte la localité qu'il habite pour se rendre à Constantinople ou dans un centre quelconque en dehors de son vilayet. Sans teskéré, ce passeport intérieur de la Turquie, il est impossible de voyager ni par terre ni par mer.

Et maintenant si l'on envisage les habitudes des populations, leur caractère, leur indolence naturelle, leur amour de la vie sédentaire, leur répugnance instinctive à entrer en contact avec les autorités dont il semble qu'elles aient tout à redouter, on concevra sans peine combien doit leur coûter le moindre déplacement.

Pour les marchandises, les formalités ne sont pas moins compliquées. Celles qui sont destinées à l'exportation sont encore soumises à des droits intérieurs, non seulement quand elles sont destinées à l'étranger, mais encore quand elles voya-

gent d'un port à un autre de l'empire. Visites nombreuses de la part d s autorités douanières, formalisme minutieux et sévère, tels sont les obstacles permanents qui se dressent devant ceux qui reçoivent ou expédient des marchandises. C'est au travers de ces barrières serrées que voyageurs comme marchandises sont condamnés à passer quand ils veulent se mouvoir ; et l'on voudrait préten dre à une accélération rapide du trafic des chemins de fer ! Les compagnies elles-mêmes ne sont guère plus épargnées : leurs efforts ne buttent que trop souvent, hélas ! contre le zèle intempestif des agents de l'autorité, ou leur ignorance, ou leurs calculs. Voilà pourquoi les lignes ferrées s'attardent dans leur extension, voilà pourquoi les compagnies hésitent à demander de nouvelles concessions, et le gouvernement lui-même paraît irrésolu devant les résultats acquis, lorsqu'il s'agit d'accorder des garanties nouvelles indispensables pour tranquilliser les capitaux.

Qu'est-ce en effet qu'un réseau de 4,500 kilomètres, — longueur des lignes actuellement construites en Turquie, — pour un pays aussi vaste et aussi riche ? A part les provinces d'Europe dont les principaux points apparaissent à peu près reliés entre eux, dans la Turquie d'Asie, les lignes existantes sont encore insignifiantes, eu égard aux besoins de ces immenses contrées. Seules les régions voisines de Constantinople sont assez bien desservies : celles de Koniah, Angora, par le réseau anatolien, le vilayet d'Aïdin par les lignes de Smyrne-Cassaba et Smyrne-Aïdin ; quant aux autres vilayets, ils restent toujours isolés les uns des autres : vastes superficies qui dorment dans leur quiétude séculaire, où la civilisation n'est pas encore parvenue.

Du côté de la mer Noire, on a songé souvent à relier aux principales villes du littoral, telles que Samsoun et Trébizonde, ceux des centres intérieurs les plus peuplés, comme Sivas, Erzeroum, etc. La ligne de Sivas à Samsoun notamment

s'impose, car elle traverserait des contrées extrêmement riches et elle parviendrait rapidement à se suffire par son propre trafic sans garanties kilométriques. Un projet, dû à l'initiative de M. Cotard, avait été soumis en 1890 au gouvernement ottoman, et comme originalité, ce projet se contentait comme garantie du surplus des dîmes provenant de l'exploitation de la ligne. Malgré les avantages de la combinaison, la préférence fut accordée au baron Makart, mais à des conditions telles que la ligne n'a jamais été construite. Et pourtant, Samsoun reliée à Sivas par un chemin de fer ne tarderait pas à prendre une importance exceptionnnelle : elle deviendrait rapidement le grand port de la Turquie sur la mer Noire.

Mais le développement du réseau ferré en Turquie ne se heurte pas seulement aux obstacles provenant d'une organisation administrative et fiscale défectueuse ; deux nouvelles entraves surgissent encore pour paralyser les initiatives et décourager les efforts : l'une est d'ordre économique, et l'autre d'ordre politique.

L'exploitation des chemins de fer est d'autant plus prospère dans les pays qu'ils traversent que la vie industrielle s'y affirme plus active, plus florissante ; leur sort est commun, comme aussi les concours que voies ferrées et industrie se prêtent mutuellement. En Turquie, malheureusement, l'industrie, en général, n'a présentement que de faibles chances de réussite, et la cause de son insuccès réside, comme nous le démontrerons plus loin, dans la législation douanière. En revanche, ce pays est excessivement riche en mines de toutes sortes. Le cuivre, le manganèse, le chrome, le plomb argentifère, le fer, les carrières de marbre, l'émeri, etc., etc., y abondent. Dans le sous-sol turc, il existe des richesses considérables dont une quantité infinitésimale est exploitée. Rien ne pourrait s'opposer à ce que cet amas de trésors soit immédiatement mis en valeur si le gouvernement ottoman y était décidé, s'il le voulait sincèrement. Or, il ne le veut pas,

et dans le domaine minier nous voyons s'élever contre ceux qui désirent le mettre en valeur une législation à ce point vicieuse qu'il serait vraiment téméraire d'engager des capitaux dans une exploitation de quelque importance. Et pourtant quelle magnifique source de revenus à canaliser! quelle source de trafic pour les chemins de fer construits ou à construire! Ici encore la surprise est douloureuse quand on voit tant de richesses entre des mains aussi malhabiles, tant de trésors abandonnés ou improductifs!

Reste enfin l'entrave politique.

La Turquie a été, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, le centre des compétitions d'influence entre toutes les grandes puissances. Tantôt la France et l'Angleterre luttent ensemble pour combattre les prétentions de la Russie; tantôt elles se tournent l'une contre l'autre quand la dernière a cessé d'être un danger. Après 1870, c'est au tour de l'Autriche et de l'Allemagne de s'affirmer. Aujourd'hui, la Russie, plus puissante que jamais après le traité de San-Stefano, revendique sa zone d'influence qui embrasse les provinces limitrophes de ses frontières arméniennes et de la mer Noire jusqu'à Samsoun. N'a-t-on pas dit, ces temps derniers, qu'elle avait obtenu un droit d'option pour la construction de toutes les lignes ferrées à construire depuis Sivas, Erzeroum et Trébizonde? S'il en est ainsi, il est à redouter que de longtemps encore ces provinces ne connaissent les bienfaits des chemins de fer. Mais, de son côté, l'Allemagne affirme sa prépondérance par les réseaux qu'elle a déjà construits: lignes d'Anatolie et de Monastir-Salonique, et ses ambitions veulent tendre plus loin encore, car son but est de continuer le réseau anatolien jusqu'au golfe Persique. Il est vrai que les compagnies qui ont construit et exploitent déjà plus de 1,2 0 kilomètres de lignes ferrées sur les 4,500 actuellement existants, n'en sont pas réduites à leurs seules forces pour réaliser cette immense entreprise; on dit qu'une volonté puissante

les encourage et les appuie, et cette volonté ne serait autre que celle de l'empereur d'Allemagne lui-même. S'il en est ainsi, il serait permis d'entrevoir comme probable l'accomplissement de ce grandiose projet.

Comme il est plus que jamais à l'ordre du jour, qu'un firman impérial a été récemment promulgué accordant la concession de cette grande ligne aux deux directeurs de la compagnie du chemin de fer d'Anatolie, nous avons pensé que nos lecteurs s'intéresseraient plus particulièrement à lui, et nous avons été amené ainsi à donner à son exposé une certaine ampleur.

La ligne de Bagdad et du golfe Persique

Avant le percement de l'isthme de Suez, ce furent naturellement les Anglais, maîtres des Indes, qui songèrent les premiers à relier la métropole à Bombay par une route directe d'un point du littoral méditerranéen le plus rapproché de l'Euphrate et suivre ensuite le fleuve jusqu'au golfe Persique.

Le colonel Chesney, de l'armée anglaise, fut un des premiers à relever le cours de ce fleuve et à soumettre un projet de route au roi Guillaume IV en 1831. Ce roi avait été immédiatement frappé de l'importance d'un tel moyen de communication avec l'Inde, aussi bien dans l'intérêt du commerce qu'au point de vue politique. Cette route, entre les mains des Anglais, leur permettrait non seulement de contrecarrer les progrès de la Russie dans la direction des Indes, mais encore de pouvoir voler rapidement au secours de la Perse si elle était menacée par cette puissance. Aussi le Parlement britannique avait-il voté un crédit de 20,000 livres que la Compagnie des Indes porta à 25,000 livres sterling, afin de permettre l'étude approfondie du tracé au moyen d'une nouvelle expédition. Mais comme il arrive fréquemment en pareil cas, l'attention publique fut détournée de ce projet et le colo-

nel Chesney fut livré à ses seules forces. Du reste, l'invention des chemins de fer allait bientôt révolutionner le monde et transformer tous les projets.

Nous voyons, en effet, vers 1857, le même colonel Chesney solliciter la concession d'une voie ferrée qui devait partir de l'embouchure de l'Oronte, à l'ouest d'Antioche, jusqu'au golfe Persique. D'après ce projet, la ligne comprenait deux sections : la première devait partir de l'ancien port de Séleucie, en partie ensablé aujourd'hui, mais qu'il semblait possible de remettre en bon état, remonter ensuite la vallée de l'Oronte, traverser au moyen d'un tunnel les collines que l'on rencontre entre Antioche et Alep, et redescendre de cette ville vers Balis sur l'Euphrate en face du château de Giaber. La longueur de cette première section atteignait environ 220 kilomètres.

La deuxième section descendait l'Euphrate sur la rive droite, traversait le fleuve, après avoir touché les deux villes de Anah et Hit, pour de là se diriger sur Bagdad. Elle suivait ensuite les bords du Tigre pour aboutir d'abord à Kornah et ensuite à Bassorah. Cette ligne aurait mesuré, dans son ensemble, de 1,500 à 1,600 kilomètres.

Les travaux les plus importants à exécuter eussent été la réfection du port de Séleucie, le percement du tunnel sur un point entre Antioche et Alep, la construction d'un pont sur l'Euphrate et la consolidation des digues anciennes du fleuve pour éviter les inondations. Les dépenses totales avaient été évaluées à 300 millions de francs.

Une compagnie anglaise se forma aussitôt sous la présidence de M. Andrew avec le général Chesney comme fondé de pouvoir et obtint la concession de la construction et de l'exploitation de la ligne pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. En accordant cette concession, le gouvernement autorisait la Compagnie à construire d'abord la ligne jusqu'à l'Euphrate et à installer temporairement un service de bateaux à vapeur qui auraient descendu ce fleuve jusqu'à Bas-

sorah. Il garantissait en outre un intérêt de 6 0/0 au capital de 1,400,000 liv. sterl. (35 millions de francs) qui paraissait suffisant pour l'exécution des travaux de la première section.

Toutefois, avant de commencer les travaux, M. Andrew crut devoir faire appel au double concours et de l'Etat anglais et de la Compagnie des Indes, en leur demandant une garantie de 2 0/0 à chacun d'eux sur le capital, de manière à assurer aux actionnaires, au cas où le gouvernement ottoman reviendrait sur ses engagements, un intérêt d'au moins 4 0/0 sur le capital versé. Malgré les encouragements des principaux hommes d'Etat de l'Angleterre, parmi lesquels figuraient lord Palmerston et M. Gladstone, le promoteur du projet échoua dans sa tentative, et la garantie fut refusée.

En ce qui concerne la rapidité du voyage, voici les chiffres donnés par le général Chesney. De Londres à Kurrachee, qui est appelée à devenir le port le plus important de l'Inde, la distance est par Trieste et la mer Rouge de 5,957 milles; par l'Euphrate elle est de 4,868 milles, soit de 1,089 milles plus courte. Le voyage exigerait 21 jours dans le premier cas, et 13 jours seulement dans le second. Une différence semblable existe également pour le voyage de Londres à Bombay et Calcutta.

Nous relevons encore dans l'étude de M. Calvet sur le projet Chesney les considérations suivantes :

« Mais si avantageuse que cette nouvelle voie puisse être pour le commerce de l'Inde, elle le sera bien plus pour celui des contrées qu'elle devra traverser. Contrairement à ce qui a eu lieu en Europe, où les chemins de fer ont suivi la civilisation, le chemin de l'Euphrate la précédera. Il en a été de même en Amérique, où des voies ferrées établies d'abord pour mettre en communication deux points éloignés ont, sur tous les parcours, développé la population et donné au commerce et à l'agriculture une impulsion prodigieuse. Le chemin de l'Euphrate, surtout s'il est

prolongé d'un côté jusqu'à Constantinople et de l'autre jusqu'à la Perse, révolutionnera cette partie de l'Asie et y fera renaître la prospérité des anciens temps, car ce qui manque surtout à ces contrées, ce sont les débouchés, et elles ne restent incultes que faute de voies de transport. La Babylonie est encore une des provinces les plus peuplées de la Turquie, mais les neuf dixièmes de ce sol fertile restent en friche ou abandonnés aux troupeaux des tribus nomades. Sa superficie est de 41,000 kilomètres carrés; si le dixième ou 10,000 kilomètres carrés étaient livrés à la charrue, ils produiraient plus de 100 millions d'hectolitres de céréales et alimenteraient une partie de l'Europe. Le sucre, la cannelle, l'indigo, le coton sont également les produits dont la culture serait des plus avantageuses et qui pourraient faire l'objet d'un trafic important..... Quand on songe que c'est par caravanes que se fait aujourd'hui tout le commerce de la Perse vers la Russie et celui de l'Occident vers l'Asie centrale, qu'il passe de cette façon annuellement par Alep des millions de tonnes de marchandises, il n'est pas difficile de comprendre que l'établissement du chemin de fer de l'Euphrate changera complètement les conditions commerciales de cette partie du monde. »

M. Calvet ajoutait, à propos de la rivalité qui pourrait exister entre l'établissement d'une telle ligne ferrée et le canal de Suez déjà existant :

« Il n'en est rien ; le canal et le chemin de fer répondent à des besoins différents et ont chacun leur raison d'être. Le dernier aura pour effet de desservir la Perse et l'Asie Mineure, dont le commerce se fait aujourd'hui à dos de chameau, il raccourcira beaucoup la route de l'Inde pour les voyageurs et les marchandises précieuses qui peuvent supporter de nombreux transbordements, mais il laissera au canal tout le commerce maritime de l'Arabie, de l'Inde et de l'Extrême-Orient. En somme, ces deux entreprises ne se nuiront pas plus que le chemin de fer du Nord ne nuit à celui

de l'Est ; elles se prêteront au contraire un concours réciproque ; elles auront chacune leur part, et cette part est assez belle pour qu'elles n'aient absolument rien à s'envier. »

Depuis l'échec du projet anglais, de nouvelles études et de nouvelles combinaisons n'ont cessé d'attirer l'attention et des économistes et des financiers. Mais au fur et à mesure que se développaient en Europe les chemins de fer, à son tour, la ligne de Bagdad prenait une extension de plus en plus grande. Constantinople-Bagdad et le golfe Persique, tel est désormais le vaste projet qui est venu se substituer à celui du général Chesney, surtout depuis que le réseau anatolien a été construit. Déjà sous le règne du sultan Abd-ul-Aziz, cette colossale entreprise était tout à fait à l'ordre du jour. Si bien que, deux mois avant la suspension du service du coupon de la dette ottomane, ce souverain adressait à son grand-vizir, à la date du 1er août 1875, le batt impérial suivant, que nous donnons ici à titre de curieux document d'histoire :

« L'unique but de nos efforts, comme les faits mêmes l'attestent, a été toujours d'assurer la gloire et le développement du crédit de l'empire, et d'en faire profiter nos populations en général. Pour atteindre ce but, il nous faut, d'une part, pourvoir aux mesures nécessaires à la grandeur et à la puissance de l'empire, et d'autre part, doter chaque contrée, suivant ses conditions particulières, des voies et moyens destinés à donner tout développement à la richesse et au commerce du pays. Grâce à la divine Providence, il est notoire que la réorganisation et la force de notre armée et de notre marine et tout ce qui les concerne se trouvent en plein progrès. Toutefois, par suite de quelques entraves, les réformes administratives entreprises jusqu'ici n'ont pas encore donné tout le résultat désiré.

« Afin d'obtenir un succès complet, il faut donc redoubler d'efforts, et nous voulons fermement que l'exécution des mesures nécessaires à la réalisation de ces réformes ne

soit pas laissée exclusivement à la charge de l'administration centrale ; que les gouverneurs généraux des provinces, les gouverneurs des départements, ainsi que tous les autres fonctionnaires reçoivent des instructions formelles, à l'effet de consacrer toute leur attention au développement de l'agriculture, aux travaux d'utilité publique, et entre autres, à la construction des routes carrossables pouvant faciliter les communications, en attendant l'établissement des voies ferrées; que l'on cherche à développer la prospérité et la richesse du pays partout, sans donner la préférence à une partie quelconque de l'empire; enfin qu'on réalise, le plus tôt possible, toutes les améliorations nécessaires au bien-être des populations.

« Si le pays n'a pu profiter jusqu'ici, autant qu'on devait s'y attendre, du réseau de Roumélie à cause des fautes commises avant et après, l'utilité et l'importance des voies de communication en général n'en demeurent pas moins incontestables. Afin que les populations de notre empire puissent profiter également de l'établissement des voies ferrées, nous avons décidé la construction, en en prenant tous les frais à notre charge, de la ligne de Bagdad, qui constitue le point le plus important de la Turquie d'Asie. Vous aurez à délibérer avec nos autres ministres sur le mode de construction de cette voie ferrée et à nous soumettre le résultat de vos délibérations. Que le Très-Haut daigne accorder le succès à vos efforts ! »

Le hatt ci-dessus n'eut, bien entendu, aucune suite, mais ce document n'en atteste pas moins combien les esprits étaient attentifs en Turquie, depuis près d'un demi-siècle, à la construction de la grande ligne du golfe Persique et à tous les projets que faisait naître la réalisation de cette entreprise.

Avant d'arriver au projet actuel, celui qui fut proposé au gouvernement ottoman au cours de l'année 1878, par un Hongrois, le général Klapka, mérite qu'on s'y arrête un instant.

Il avait été conçu en 1876, mais il ne fut soumis que deux années après aux conseils de la Sublime Porte. La tête de ligne partait d'Haïdar-Pacha et se développait sur une longueur de 2,300 kilomètres jusqu'à Bagdad. Les dépenses en étaient évaluées à 450 millions de francs. Le général avait réuni un consortium de capitalistes anglo-français. Quant aux conditions que posait M. Klapka, en voici le résumé : concession d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans ; l'exécution des travaux de construction devait être menée à terme au bout de sept ans ; le gouvernement cédait gratuitement au concessionnaire tous les terrains que devait traverser la ligne ; en guise d'intérêt et d'amortissement pour les capitaux engagés, le gouvernement accordera au concessionnaire les terrains appartenant à l'Etat et situés sur le parcours de la ligne dans une proportion de onze deunums pour chaque cent francs de dépenses faites ; ces terrains seront affermés par les concessionnaires aux sujets ottomans ou étrangers, qui, dans ce dernier cas, prendront l'engagement de se soumettre aux lois du pays ; sur l'excédent des revenus bruts kilométriques du chemin de fer, au-dessus de 22,000 fr. par kilomètre, le gouvernement recevra une part fixée à 30 0/0 ; la société, dès qu'elle sera constituée, versera entre les mains du gouvernement un cautionnement de 4 millions de francs.

Les avantages de la construction de cette ligne d'après le projet du général Klapka se résument ainsi : à l'agriculture, une excellente occasion de se développer et de prospérer ; aux populations, une voie rapide de communication ; aux nomades, un encouragement à abandonner une vie d'aventure et de pillage ; aux nombreux réfugiés sans pain et sans asile, des travaux qui pourvoiront à leur existence ; au pays, le numéraire qui lui facilitera les transactions ; au Trésor, de nouvelles ressources ; au gouvernement, un moyen d'exercer son action avec plus d'efficacité sur des contrées lointaines.

Mais la Sublime Porte ne fut point du tout convaincue ;

le projet s'attarda dans les divers ministères et la concession demandée ne fut jamais accordée.

Parmi les autres projets ou études qu'a suscités la construction de la ligne de Bagdad, nous n'aurions garde d'oublier celui d'un ingénieur allemand, Wilhelm Pressel, qui fut chargé par le gouvernement ottoman d'étudier les tracés de diverses lignes qui devaient sillonner la Turquie d'Asie et notamment relier Constantinople au golfe Persique. Ce consciencieux ingénieur fut le premier à dénoncer comme irréalisable le tracé par l'Euphrate et à préconiser le cours du Tigre. Il accordait aussi sa préférence à la voie étroite et procurait ainsi à l'Etat des économies très appréciables. Les heureuses suggestions dues à cet habile ingénieur n'ont pas été entièrement écartées, puisque nous allons constater que la concession accordée tout récemment à MM. Zander et Huguenin prévoit le tracé précisément en suivant le Tigre.

Concession actuelle de la ligne de Bagdad. — Les négociations relatives à la construction de cette ligne avaient été tout d'abord poursuivies entre le gouvernement impérial et la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie, représentée par le Dr von Siemens. Elles avaient abouti à une entente préliminaire en décembre 1899, et en fin de compte à la convention définitive du 21 janvier et au firman du 18 mars 1902. Voici, en résumé, les conditions de cette concession.

Le concessionnaire est autorisé à construire et à exploiter un chemin de fer de Koniah à Bagdad, avec des embranchements sur Alep, Orfa, Hanikin et vers un point du golfe Persique à déterminer ultérieurement. En outre, la convention accorde à la Société le droit de préférence pour plusieurs autres embranchements. Elle lui réserve exclusivement le droit de construire et d'exploiter toutes les lignes reliant le chemin de fer de Bagdad à un point situé sur la Méditerranée entre Mersine et Tripoli de Syrie, et c'est à l'effet de

prévenir tout détournement de transports au profit d'entreprises concurrentes.

Enfin le concessionnaire aura la faculté de construire à ses frais, à Bagdad, Bassora, et au point terminus sur le golfe Persique des ports avec toutes les installations nécessaires pour l'accostage à quai des navires, et l'embarquement, le débarquement et le magasinage des marchandises.

La durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années. Les travaux devront être terminés dans un délai de huit ans à partir de la date de l'approbation des plans et projets de la première section.

Les dispositions quant à la reprise et au rachat de la ligne par le gouvernement correspondent à celles des concessions antérieures accordées à la Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie. Toutefois, en cas de rachat, la somme annuelle à payer par le gouvernement ne pourra être inférieure à 12,000 francs par kilomètre.

Le gouvernement impérial garantit au concessionnaire :

1) Pour le service du capital engagé, une annuité de 12,000 francs par kilomètre construit et exploité.

2) Pour les frais d'exploitation, une somme annuelle forfaitaire de 4,500 francs par kilomètre construit et exploité.

Les recettes dépassant 4,500 fr. sans dépasser 10,000 francs, reviendront entièrement au gouvernement ; sur l'excédent au delà de 10,000 francs, le gouvernement percevra 60 0/0 et la Société 40 0/0.

La part de recettes revenant au gouvernement est affectée au payement de ladite annuité, et le restant sera versé à l'Etat par la Société. Avant la mise à exécution de la concession, les affectations spéciales pour assurer le payement des sommes garanties seront à déterminer d'un commun accord.

Aux termes de la convention de Bagdad, les trains express auront une vitesse moyenne de 45 kilomètres, et après les cinq premières années à partir de la mise en exploitation de la ligne

entière, une vitesse moyenne de 60 kilomètres à l'heure. Cette stipulation oblige la Société du chemin de fer ottoman de prendre à sa charge certaines dépenses en vue de renforcer la voie et d'améliorer le mouvement sur les lignes anciennes. C'est dans ce but qu'elle s'est engagée à dépenser, pour les lignes de Haydar-Pacha à Angora et d'Eskichéhir à Koniah, les sommes nécessaires pour l'introduction d'un service de trains express, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs.

En compensation, le gouvernement lui reconnaît une annuité :

1) De 350,000 fr. pendant trente ans.

2) De 350,000 fr. pendant toute la durée de la concession.

La convention prévoit enfin, conformément aux exigences du trafic, une amélioration des communications entre Haydar-Pacha et Constantinople, qui actuellement sont reliés par un service de bateaux à vapeur de l'administration de la Mahsoussé.

Quant à l'exécution de la ligne de Bagdad, il est stipulé dans la convention que les droits des actionnaires et obligataires du réseau actuel du chemin de fer d'Anatolie restent, en toutes circonstances, complètement séparés de ceux de la nouvelle entreprise. Les porteurs de titres émis pour les lignes existantes ne pourront pas être appelés sans leur consentement à participer à la nouvelle entreprise ; les décomptes et formalités concernant les recettes et la garantie kilométrique des lignes actuellement en exploitation ne seront pas fusionnés avec ceux de la ligne de Bagdad.

III

LES EMPRUNTS ET CONVERSIONS SOUS LE RÈGNE D'ABD-UL-HAMID II

Les contrats ou conventions relatifs aux emprunts ou conversions, passés entre le gouvernement et des tiers, qui méritent d'être signalés sont les suivants :

1° Convention du 2/14 mai 1882, passée entre le gouvernement ottoman et le gouvernement de Russie réglant le payement de l'indemnité de guerre imposée à la Turquie à la suite du traité de San-Stefano ;

2° La convention du 17/29 mai 1886, entre le gouvernement ottoman et la Banque Impériale Ottomane, réglant la créance de cette dernière par l'émission de 6,500,000 liv. turq. en « obligations douanes » 5 0/0 ;

3° Contrat du 3 octobre 1888, entre le gouvernement ottoman, la Deutsche Bank et la Dette publique ottomane, pour l'émission et le service de l'emprunt de 30 millions de marks ;

4° Convention du 18/30 avril 1890, pour la conversion des Priorités 5 0/0 en Priorités 4 0/0 et l'émission de l'emprunt Osmanié 4 0/0 ;

5° Contrat du 5 mars 1891, pour la conversion de l'emprunt de la Défense nationale 1877 (Defense Loan) en obligations ottomanes 4 0/0 sur le tribut d'Egypte ;

6° Convention passée en date du 26 avril/8 mai 1893, entre le ministère des finances et M. Georges de Zogheb, pour l'émission de l'emprunt priorité Tombac 4 0/0 ;

7° Contrat de l'emprunt de 40 millions de francs du 1er/13 mars 1894 ;

8° Contrat de conversion des emprunts 1854 et 1871, passé en date du 4/16 mai 1894, entre le gouvernement ottoman, la Banque Impériale Ottomane et les maisons Rothschild de Londres et Paris ;

9° Contrat de l'emprunt 5 0/0 1896, du 29 février/12 mars 1896.

Convention du 2/14 mai 1882

Cette convention fut signée en exécution de l'art. IV du traité passé entre la Turquie et la Russie, le 27 janvier/8 février 1879. Aux termes de cette convention, le règlement de l'indemnité de guerre due par le gouvernement ottoman à la Russie comporte les stipulations suivantes :

La somme de 800,500,000 francs, qui, aux termes de l'article IV dudit traité, constitue le montant de l'indemnité de guerre russe, sera payée par le gouvernement ottoman au moyen de versements annuels de 350,000 liv. turq.

Le gouvernement russe renonce à réclamer les intérêts de ce capital.

Au payement de cette annuité sont affectées la taxe des moutons du vilayet d'Alep jusqu'à concurrence de 40,000 liv. turq., et les dîmes des vilayets de Koniah, Castamouni, Adana et Sivas, pour le surplus.

Suivant une convention du 17/29 décembre 1882, passée entre le gouvernement de Russie, le gouvernement ottoman et la Banque Impériale Ottomane, cet établissement s'est chargé du service d'encaissement des revenus affectés par la Sublime Porte au payement de l'indemnité de guerre due à la Russie.

La première annuité versée date de 1883, et jusqu'au 1er/13 janvier 1902, toutes ont été payées soit au moyen des affectations dont il est parlé ci-dessus, soit au moyen d'avances, par des règlements particuliers, consenties au gouvernement ottoman par la Banque Impériale.

L'annuité de 350,000 liv. turq. correspondant à la somme de 8 millions de francs, l'indemnité de guerre ne sera parfaite qu'après payement de cent annuités. Dix-neuf ont été payées jusqu'à ce jour ; il reste par conséquent quatre-vingt-une annuités à payer.

Convention du 17/29 mai 1886 (Emprunt Douanes)

Cette convention comporte un emprunt de 6,500,000 liv. turq., destiné à rembourser la créance de la Banque Impériale Ottomane jusqu'à concurrence de 4,500,000 liv. turq., et le surplus pour être affecté au règlement de certaines créances de la dette flottante.

Les obligations émises à cet effet portent un intérêt de 5 0/0 payable semestriellement les 1er/13 janvier et 1er/13 juillet de

chaque année et jouissent d'un amortissement de 1 0/0 à partir du mois de juillet 1886.

Pour assurer le payement régulier de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt, le gouvernement a affecté une somme annuelle de 390,000 liv. turq. à prélever sur les revenus de l'administration des contributions indirectes, qui en verse le montant dans les caisses de la Banque sises dans les cinq vilayets de Smyrne, Brousse, Beyrouth, Andrinople et Salonique.

Dans la même convention, le gouvernement ottoman, en vue d'accélérer autant que possible l'amortissement des nouvelles obligations, affecte à cet objet la part qui pourrait lui revenir dans les bénéfices du monopole des tabacs.

Cet emprunt n'a fait l'objet d'aucune émission publique; il fut pris ferme par la Banque et introduit depuis sur le marché officiel de la Bourse de Paris.

Contrat du 3 octobre 1888 (Emprunt Kaulla)

L'emprunt stipulé dans cette convention fut souscrit par M. Alfred Kaulla, agissant au nom et pour le compte de la Deutsche Bank.

Il représente un capital nominal de 30 millions de marks, divisé en 75,000 obligations de 400 marks chacune. Il rapporte un intérêt de 5 0/0 payable semestriellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année. Le premier coupon attaché aux obligations porte l'échéance du 1er mai 1889.

Quant à l'amortissement, il est de 2 0/0 par an. Les tirages auront lieu un mois avant l'échéance des coupons et le payement des titres amortis sera effectué simultanément avec le payement des coupons. Le premier tirage a eu lieu le 1er avril 1889.

C'est la Deutsche Bank qui est chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement.

L'annuité pour le service de l'intérêt et de l'amortissement s'élève à 115,000 liv. turq.

Le gouvernement ottoman a affecté à ce service, jusqu'à l'extinction de l'emprunt, le produit des revenus désignés ci-après, dont la gestion et l'encaissement sont confiés à l'administration de la Dette publique ottomane, savoir :

Les droits de pêche des localités autres que celles déjà cédées à la Dette publique par le décret de Mouharrem ;

Les droits sur les permis de chasse ;

Les droits sur les permis de pêche ;

Les permis de vente du tombéki ;

Les dîmes sur soies ;

Sous réserve, pour ces quatre revenus, des sommes déjà cédées à la Dette publique par le décret de Mouharrem ;

La quote-part du gouvernement ottoman dans les recettes à provenir des nouveaux actes soumis au timbre, d'après le décret y afférent promulgué le 14 juillet 1888 ;

Une affectation privilégiée sur la dîme des céréales du sandjak de Smyrne pour la somme de 30,000 liv. turq.

L'emprunt fut pris ferme par M. Kaulla ès qualités, à 70 0/0; le produit servit à régler les dépenses d'armements faites en Allemagne par le gouvernement ottoman.

Convention du 18/30 avril 1890 (Emprunt Osmanié)

Cette convention avait pour objet tout d'abord la conversion des Priorités 5 0/0 en Priorités 4 0/0. Comme nous avons eu déjà l'occasion de parler de cette opération à notre chapitre consacré au décret de Mouharrem, nous ne la citerons ici que pour mémoire.

La même convention créait un emprunt de 4,999,500 liv. turq. ou 4,545,000 liv. sterl., souscrit par la Banque Impériale Ottomane, qui était autorisée à émettre pour un montant égal des obligations portant le nom d' « Obligations Ottomanes » 4 0/0.

L'intérêt est payable semestriellement les 1er/13 mars et 1er/13 septembre de chaque année. Les obligations sont remboursables au pair par voie de tirages semestriels et au moyen d'un amortissement de 1/2 0/0 par semestre.

Le service d'intérêt et d'amortissement des obligations ottomanes 4 0/0 a commencé à courir à partir du 1er/13 mars 1890, et le payement du premier coupon a eu lieu le 1er/13 septembre 1890.

La Banque Impériale Ottomane a été chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt.

L'annuité nécessaire à ce service s'élève à 250,000 liv. turq. environ.

A la garantie de cette annuité, le gouvernement ottoman a affecté, savoir :

Les dîmes des céréales des localités suivantes :

Sandjak de Brousse	42.000	liv. turq.
— Carahissar	42.000	—
— Carassi	78.000	—
— Kir-Chéhir	16.000	—
— Caissarié	14.000	—
— Yozgad	40.000	—
Total	232.000	liv. turq.
En plus et par versements mensuels sur les produits des douanes	80.000	—
Ensemble	312.000	liv. turq.

La perception et l'encaissement de ces divers revenus sont confiés à l'administration de la Dette publique ottomane.

Pour cet emprunt, il n'y a pas eu d'émission publique ; il fut pris ferme pour partie par la Banque Impériale Ottomane à 76 0/0. La moitié environ des obligations furent employées à la conversion des Séhims, Dahilié et autres titres de la dette intérieure, et la seconde moitié remise à la disposition du gouvernement ottoman.

Contrat du 5 mars 1891 (Conversion de l'emprunt Defense Loan)

Cette conversion intervint entre le gouvernement ottoman et MM. N.-M. Rothschild et Sons de Londres, MM. de Rothschild frères de Paris et la Banque Impériale Ottomane.

Elle a converti l'emprunt « Defense Loan », émis en 1877, s'élevant à 4,285,630 liv. sterl., en nouvelles obligations ottomanes 4 0/0 sur le tribut d'Egypte, pour un montant nominal de 6,316,920 liv. sterl. L'intérêt est payable semestriellement le 29 mars/10 avril et le 28 septembre/10 octobre de chaque année à Londres, Paris et Constantinople.

Ces obligations nouvelles sont remboursables au pair en soixante ans au moyen d'une annuité pour intérêts et amortissement de 280,622 liv. sterl. 18,4.

Pour assurer ce service, le gouvernement ottoman désigne sur le tribut d'Egypte un montant égal à payer par le gouvernement du khédive en six mensualités.

Les nouvelles obligations furent prises ferme par les contractants à 90 0/0.

Le gouvernement ottoman réalisait un boni représentant la différence entre le montant de l'emprunt de 1877 resté en circulation, soit 4,285,630 liv. sterl., et le produit de la prise ferme, soit 5,685,228 liv. sterl., boni s'élevant à 1,399,598 liv. sterl.

Par le même contrat, les contractants se réservaient un droit de préférence pour la conversion des emprunts 1854 et 1871, ainsi que pour l'emprunt de 1855.

Convention du 26 avril/8 mai 1893 (Priorités Tombac)

Cette convention est intervenue entre le gouvernement ottoman et un groupe de banquiers, à la tête desquels se trouvait M. Georges de Zogheb.

Le gouvernement ottoman émettait un emprunt de 1 million

de livres turques, et les titres créés en représentation de cet emprunt ont pris le nom d'emprunt « Priorités Tombac ».

Les obligations rapportent 4 0/0 d'intérêt par an, intérêt payable semestriellement les 1er/13 août et 1er/13 février de chaque année. Le payement du premier coupon a eu lieu le 1er/13 août 1893.

L'amortissement s'effectue au moyen de tirages semestriels les 1er/13 juillet et 1er/13 janvier à Constantinople. De plus, l'amortissement jouira de 1 0/0 par an.

C'est la Banque Impériale Ottomane qui demeure chargée du service de l'intérêt et de l'amortissement.

L'annuité nécessaire pour assurer ce service est de 51,500 liv. turq.

Pour en assurer le payement régulier, le gouvernement a affecté, jusqu'à parfaite extinction dudit emprunt, savoir :

1° 40,000 liv. turq., redevance fixe annuelle que paye à l'Etat la Société du Tombac ;

2° 11,500 liv. turq. que la Société du Tombac retiendra à raison de deux piastres par kilo sur les droits des tombékis importés par elle aux douanes de Yémen, Bagdad et Bassorah.

Comme le monopole de la Société du Tombac expire le 3 avril 1917, et que l'amortissement du présent emprunt exige une période de quarante-un ans, le gouvernement ottoman s'est engagé, à l'expiration du monopole de la Société du Tombac :

1° A donner la préférence, à conditions égales, à la Société du Tombac, en cas de renouvellement de la concession ;

2° A remplacer la redevance fixe de la concession actuelle et la retenue des 11,500 liv. turq. sur les droits de douane précités, par un montant égal qui constituera la première charge de la concession qui succédera à celle-ci ;

3° Dans le cas où le gouvernement exploiterait lui-même ce monopole, il s'engage à prélever, avant toute autre charge, sur les produits du monopole, la somme de 51,500 liv. turq., nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement.

Cet emprunt a fait entrer dans les caisses du Trésor 700,000 liv. turq. environ qui ont été appliquées aux besoins ordinaires du gouvernement.

Contrat du 1er/13 mars 1894

Dans le chapitre consacré aux chemins de fer orientaux, nous avons mentionné un prêt de 23 millions de francs, consenti par cette compagnie au gouvernement ottoman en 1885. Le nouveau contrat du 1er/13 mars 1894 a eu pour but de rembourser cette avance au moyen d'un nouvel emprunt de 40 millions de francs.

Ce contrat est intervenu entre le gouvernement ottoman et 1° M. Kaulla, agissant pour le compte de la Deutsche Bank, de la Wurtembergische Vereinsbank, de Stuttgart, et de la Deutsche Vereinsbank, de Francfort-sur-Mein, et 2° M. Maurice Bauer, directeur du Wiener Bankverein, agissant tant pour compte de cet établissement que pour celui de la Dresdner Bank et de la Banque internationale de Paris.

Il crée un emprunt de 40 millions de francs, rapportant un intérêt de 4 0/0, payable semestriellement les 1er janvier et 1er juillet (N. S.). Le premier coupon attaché aux obligations porte la date du 1er juillet 1894.

Les obligations seront remboursables au pair en une période de soixante-quatre ans, à compter du 1er janvier 1894, au moyen d'un amortissement de 0.35 0/0. Ce délai de l'amortissement a été calculé de manière à correspondre avec celui de la concession accordée aux chemins de fer orientaux. Cette concession expire le 1er janvier 1958, de sorte que l'emprunt sera entièrement amorti à cette même date. Cette remarque est importante à relever, car nous verrons que le service de cet emprunt est assuré précisément par le prix de la location de son réseau que paye à l'Etat cette compagnie.

Le montant de l'emprunt a été pris ferme par les contractants au taux de 73 1/2 0/0 net.

Son produit fut employé à rembourser la Compagnie des chemins de fer orientaux de l'avance consentie par elle au gouvernement en vertu de la convention du 10/22 décembre 1885, soit la somme de 20,637,624 francs, et le surplus remis au gouvernement.

L'annuité nécessaire pour assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt atteint 1,740,000 francs, plus les frais de publication et de commission pour l'encaissement des titres et coupons.

A la garantie de cette annuité, le gouvernement ottoman affecte d'une manière exclusive et inaliénable, jusqu'à l'extinction des obligations, la somme de 1,500 francs par kilomètre exploité et par an, qui forme le revenu minimum garanti au gouvernement par la Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux.

Conversion des emprunts 1854 et 1871 (Contrat du 4/16 mai 1894)

Dans le contrat du 5 mars 1891, les contractants de deuxième part s'étaient réservé le droit de préférence dans le cas où le gouvernement se déciderait à convertir les emprunts garantis par le tribut égyptien de 1854, 1871 et 1855, ce dernier placé sous la garantie collective de la France et de l'Angleterre. Pour des raisons particulières, la conversion de ce dernier emprunt ayant été ajournée, la convention du 4/16 mai 1894 ne comprend que la conversion des deux emprunts de 1854 et 1871.

Les parties intervenantes dans cette convention étaient donc : d'un côté, le gouvernement ottoman, et de l'autre, les maisons Rothschild de Londres et de Paris, et la Banque Impériale Ottomane.

Les montants en circulation de ces deux emprunts s'éle-

vaient, savoir : pour l'emprunt de l'année 1854, connu sous le nom d'emprunt 5 0/0 tribut de 1854, à 1,567,750 livres sterl. ; pour l'emprunt de l'année 1871, connu sous le nom d'emprunt 4 1/4 0/0 tribut 1871, à 5,378,700 liv. sterl. Le service des intérêts et de l'amortissement de ces deux emprunts était assuré par une annuité payée par le khédive d'Egypte.

Le gouvernement remboursait cet emprunt et créait de nouvelles obligations 3 1/2 0/0, qui portent le nom d'obligations ottomanes 3 1/2 0/0 sur le tribut d'Egypte. Le montant nominal des nouvelles obligations émises s'élève à 8,212,340 liv. sterl., jouissant d'un intérêt de 3 1/2 0/0, payable semestriellement les 3/15 avril et 3/15 octobre de chaque année.

Elles seront remboursables au pair en soixante-un ans, au moyen d'une annuité, pour intérêts et amortissement, de 329,249 liv. sterl. 6.1.

Le payement du premier coupon a eu lieu le 15 octobre 1894.

Le gouvernement ottoman s'est engagé, en outre, à faire prendre par le khédive d'Egypte l'obligation de verser annuellement à la Banque d'Angleterre, et jusqu'à complet remboursement du nouvel emprunt, la susdite somme de 329,249 liv. sterl. 6.1, qui était précédemment affectée au service des emprunts 1854 et 1871. En outre, le gouvernement ottoman s'oblige à faire prendre par la Banque d'Angleterre l'engagement de continuer à tenir la susdite somme à la disposition de la maison Dent, Palmer et Cie, à laquelle sera confié le service du nouvel emprunt.

Les contractants prennent ferme à 91 0/0 les 8,212,340 liv. sterl. et remettent au gouvernement la différence entre les montants des emprunts 1854 et 1871, en circulation (6,946,450 liv. sterl.), et le produit de la prise ferme (7,473,229 liv. sterl.), soit 526,779 liv. sterl. Cette dernière somme représente donc le bénéfice réalisé par le gouvernement ottoman sur la conversion.

Contrat du 29 février/12 mars 1896

Ce contrat est intervenu entre le gouvernement ottoman et la Banque Impériale Ottomane.

Le gouvernement ottoman émet un emprunt de 3,272,720 liv. turq. nominales, et les obligations porteront le titre de: « Obligations ottomanes 5 0/0 1896 ».

Ces obligations jouissent d'un intérêt de 5 0/0 l'an payable semestriellement les 1er/13 janvier et 1er/13 juillet de chaque année, à Constantinople, Londres, Paris et Berlin.

Elles seront remboursées au pair en quarante-neuf ans et un quart par tirages, au moyen d'un fonds d'amortissement de 1/2 0/0 par an, formant avec les intérêts une annuité de 180,000 liv. turq., en dehors de la commission allouée à la Banque Ottomane pour le payement du service de l'annuité.

A la garantie de ladite annuité, le gouvernement affecte les revenus de la taxe des moutons des vilayets d'Aïdin, de Hudavendighiar et de Salonique, ainsi que le produit des dîmes de la vallonée, des opiums et des huiles d'olive des sandjaks de Brousse, Karahissar et Karassi, des sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Mentéché et Dénizli et du mutessariflik de Bigha.

Sur ces divers revenus, il sera prélevé une somme de 200,000 liv. turq., dont l'encaissement est confié à l'administration de la Dette publique ottomane, et qui sera versée à la Banque Ottomane, nette de tous frais, y compris ceux qui sont alloués à cette administration.

Le gouvernement affecte, en outre, le droit de première hypothèque sur les lignes de chemins de fer construites par la Société des chemins de fer des raccordements, ainsi que la part revenant au gouvernement sur le produit net des recettes de l'exploitation de ces lignes.

La Banque Impériale Ottomane prend ferme les 3,272,720 liv. turq. au taux de 85 0/0.

Sur le produit de cet emprunt, le gouvernement rembourse à la Société des chemins de fer des raccordements le solde lui restant dû en capital et intérêts à la date du 1er/13 février 1896, soit 828,733 liv. turq., contre quitus définitif de la Société.

Sur le solde de la prise ferme, après le prélèvement susindiqué, soit 1,953,079 liv. turq., la Banque Ottomane se retint la somme de 750,000 liv. turq., en remboursement partiel des sommes dont elle est créancière vis-à-vis du gouvernement ottoman. Quant au solde, il fut remis au gouvernement impérial.

Telles sont, dans leur ensemble, les principales opérations financières faites par le gouvernement ottoman depuis la promulgation du décret de Mouharrem, dans le but de liquider une partie de sa dette flottante, de combler ses déficits budgétaires, et d'équilibrer ses dépenses d'armement. Leur examen aboutit à deux remarques importantes.

La première se réfère à l'intervention à peu près constante de l'administration de la Dette dans presque tous les contrats. Les garanties que le gouvernement offre, les engagements qu'il prend envers les prêteurs sont placés en quelque sorte sous sa sauvegarde ; l'administration de la Dette devient réellement une sorte de donneur d'aval en faveur du crédit de l'empire. Quand cette institution ne figure pas dans les conventions, c'est que la garantie donnée par le gouvernement ottoman est ou bien une délégation sur les douanes, et alors c'est la Banque Impériale qui est chargée des encaissements, ou bien une délégation de revenus payés par des sociétés qui, dans ces cas, s'engagent directement envers les contractants ; telles sont les délégations sur la Compagnie des chemins de fer orientaux, la Société du Tombac, ou le tribut égyptien. Cette constatation est intéressante à relever, car elle indique les précautions prises pour prévenir le retour des défaillances passées, et aussi, il importe de le reconnaître, quel degré de sécurité ont atteint les nantissements affectés à la dotation

des divers emprunts dont nous avons étudié l'origine. Ainsi l'expérience du passé a porté ses fruits; elle a rendu circonspects les capitaux, et elle les a mis en garde contre les risques qu'ils avaient jadis courus. De son côté, le gouvernement ottoman, il faut lui rendre cette justice, a su très habilement et très sagement utiliser, à son avantage, l'institution que le décret de Mouharrem avait cru fonder dans l'intérêt exclusif des anciens porteurs de la Dette ottomane.

La seconde remarque a trait à l'amélioration sensible du crédit de la Turquie au cours des vingt années qui se sont écoulées depuis le décret de Mouharrem. L'amélioration en est pour ainsi dire continue, et elle mérite à coup sûr d'être soulignée.

En 1886, l'émission des obligations Douanes est faite au taux de 5 0/0; quatre ans après, l'emprunt Osmanié n'est plus que du 4 0/0, et il est émis en même temps que s'opérait la conversion des Priorités de 5 en 4 0/0. L'année suivante, l'emprunt « Defense Loan » est à son tour converti en 4 0/0 et la prise ferme a lieu à 90 0/0. L'emprunt de 1894 est encore du 4 0/0, et la même année les deux emprunts égyptiens de 1854 et 1871 ne deviennent plus que du 3 1/2 0/0. Il est vrai que le dernier emprunt de 1896 a été encore contracté au taux de 5 0/0, mais il ne faut pas oublier que son émission fut faite durant les derniers mois qui précédèrent la déclaration de guerre de la Turquie à la Grèce. Aujourd'hui enfin, la cote de tous ces emprunts approche du pair, quand elle ne le dépasse pas. Ainsi, en l'espace de quelques années, le crédit de la Turquie a progressé au point de ne plus comporter que du 4 0/0. Et cela en dépit d'une administration financière intérieure prêtant le flanc à toutes les critiques, malgré des habitudes, dans la gestion des finances du pays, qui n'ont à se prévaloir trop souvent que de leur ancienneté.

C'est que le crédit de la Turquie n'est pas plus à la merci

de la première que des secondes; c'est que le gouvernement ottoman n'est plus isolé, et que dans ses appels au crédit extérieur, il a désormais près de lui deux auxiliaires précieux : la Banque Impériale et l'administration de la Dette.

Pour compléter ce chapitre, il nous reste encore à indiquer, d'une part, l'importance des affectations qui, en dehors des revenus directement gérés par le conseil de la Dette, viennent grever le budget ottoman ; et de l'autre, le total des nouveaux emprunts avec leur produit réel.

Sur la douane, nous mentionnerons, tout d'abord, les traites délivrées par le gouvernement à la Dette publique ; ces traites s'élèvent, savoir :

1° En remplacement de la redevance de Chypre.	102.596 l. turq.
2° Pour les droits sur tombéki à.	50.000 —
Pour les emprunts, toujours sur la douane :	
3° Pour l'emprunt Douanes (1886)..	390.000 —
Total en délégations sur les douanes..	542.596 l. turq. (1)

En dîmes ou delégations diverses, savoir :

4° Indemnité de guerre russe..	350.000 l. turq.
5° Emprunt de 1888 (Kaulla)..	115.000 —
6° Emprunt Osmanié 1890 (2)..	250.000 —
7° Emprunt de 1893 (Priorités Tombac). . . .	50.000 —
8° Emprunt de 1894 4 0/0 (Orientaux).. . . .	77.560 —
9° Emprunt de 1896 5 0/0.	180.000 —
Total général des affectations sur les revenus de l'Etat.	1.565.156 l turq.

Ainsi le budget de l'empire ottoman, en dehors des revenus dont la gestion appartient au conseil de la Dette, en dehors du tribut égyptien affecté aux emprunts de 1854, 1871,

(1) Soit le quart de leurs produits.

(2) Les dîmes ont suffi à parfaire l'annuité sans qu'on ait eu recours à la délégation sur les douanes.

1877 (Defense Loan), tous convertis, et pour partie à l'emprunt de 1855, n'a à supporter la charge que d'une somme d'un peu moins de 36 millions de francs.

Il est vrai qu'à cette somme il convient d'ajouter les garanties kilométriques payées à diverses compagnies de chemins de fer, et des délégations assez nombreuses pour le remboursement d'avances temporaires, consenties soit par la Banque Impériale Ottomane, soit par diverses autres banques ou sociétés. Les charges qui pèsent sur le budget n'en sont pas moins légères du chef des emprunts nouveaux ; une sage administration financière pourrait les supporter allègrement et sans en être nullement incommodée.

En terminant, nous indiquerons le montant nominal de ces divers emprunts et les sommes qui ont été réellement encaissées par le Trésor ottoman de leur chef, toujours depuis le décret de Mouharrem.

Les montants nominaux des emprunts, en dehors de ceux administrés par la Dette publique et de ceux nantis par le tribut d'Egypte, sont les suivants :

1° Emprunt Douanes de 1886.	6.500.000	liv. turq.
2° Emprunt de 1888 (Kaulla).	1.650.000	—
3° Emprunt de 1890 Osmanié.	4.999.500	—
4° Emprunt de 1893 (Priorités Tombac). . . .	1.000.000	—
5° Emprunt de 1894.	1.760.000	—
6° Emprunt de 1896 5 0/0.	3.272.720	—
Total.	19.182.220	liv. turq.

Soit environ un montant nominal de 441 millions de francs emprunté en l'espace de vingt années et qui a été employé, comme nous l'avons déjà vu, en liquidation de la dette flottante ou pour boucher les deficits creusés dans les budgets par les dépenses extraordinaires de l'armée et de la marine.

Quant aux sommes réellement encaissées par le Trésor durant la même période, on les établit ainsi :

1° Emprunt Douanes 1886 pris au pair. . . .	6.500.000	liv. turq.
2° Emprunt de 1888, 1.650.000 à 70 0/0. .	1.155.000	—
3° Emprunt de 1890, 4.999.500 à 76 0/0. .	3.799.620	—
4° Emprunt de 1893, 1.000.000 à 70 0/0. .	700.000	—
5° Emprunt de 1894, 1.760.000 à 73 1/2 0/0	1.293.600	—
6° Emprunt de 1896, 3.272.720 à 85 0/0. .	2.781.812	—
Total.	16.230.032	liv. turq.

Sur les conversions, le gouvernement a réalisé les bénéfices suivants :

1° Conversion Defense Loan.	1.399.598 l. sterl.		
2° Conversion des emprunts de 1854 et 1871. . . .	526.779— soit	2.120.014	—
Total général. .		18.350.046	liv. turq.

IV

LE SYSTÈME FISCAL, L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LE CONTRIBUABLE EN 1902

§ 1er. — Le système fiscal

Nous avons déjà eu l'occasion d'étudier le système fiscal de l'empire à trois reprises différentes, correspondant aux trois époques les plus remarquables de sa croissance. Notre première analyse s'est appliquée au système fiscal à son origine même, tel qu'il était sorti du moule de l'Islam, alors qu'il était presque à l'état embryonnaire, en tout cas inculte, n'ayant encore reçu aucune empreinte des modalités nouvelles introduites dans la plupart des budgets européens. Il n'en était plus de même en 1862, lorsque le labeur de la commission financière commençait à le dépouiller de son enveloppe grossière et primitive, et lui donnait une apparence sinon d'élégance et d'harmonie, tout au moins de rajeunissement et de modernisme. Enfin, nous avons retrouvé le budget en 1875, au moment où il fléchissait sous des charges de plus en plus écrasantes, à la veille du jour où la Turquie en

était réduite à suspendre le service de ses emprunts et à déposer son bilan.

Plus de vingt-cinq années se sont écoulées depuis la date mémorable du 6 octobre 1875 ; que d'événements ont surgi ! La Turquie n'est plus ce qu'elle était alors. Sortie mutilée d'une grande guerre, elle a dû consacrer de nombreuses années à panser les blessures profondes qu'elle avait reçues, tout en se concertant avec ses anciens créanciers et en concluant avec eux le concordat que scella le décret de Mouharrem. Qu'est devenu le budget ottoman à travers ces tourmentes variées? Quelles transformations a-t-il subies? Dans quel état allons-nous le retrouver après toutes les crises financières que nous avons relatées? A-t-il été sérieusement amendé à la suite des expériences nombreuses du passé? Le système fiscal, en un mot, s'est-il remanié, perfectionné? Quelles sont les véritables recettes dont il dispose? Sont-elles suffisantes à faire face aux dépenses ; sont-elles encore susceptibles de progressivité? Quels sont en outre les défauts que l'examen de sa constitution nous révèle? Autant de questions auxquelles nous allons essayer de répondre.

Etablissons d'abord l'ensemble des revenus qui alimentent le budget ; en remontant ensuite à leur source, nous parviendrons à connaître les bases du système fiscal actuel.

Les revenus du budget sont répartis en trois chapitres :

I. — *Impôts directs, dîmes et taxes*

Impôt immobilier de Constantinople.	275.000	liv. turq.
Impôt immobilier (verghi) des vilayets. . . .	2.225.000	—
Impôt du temettu des vilayets.	400.000	—
Impôt de l'exonération militaire des vilayets..	900.000	—
Dîmes..	1.100.000	—
Aghnams.	1.975.000	—
Taxes diverses..	325.000	—
Total.	10.200.000	liv. turq.

II. — *Contributions indirectes et produits divers*

Douanes	2.200.000	liv. turq.
Sel	875.000	—
Tabac	750.000	—
Spiritueux	277.000	—
Timbre	275.000	—
Pêcheries	107.000	—
Dîmes des tabacs	100.000	—
Soies	106.000	—
Beiyé du tombéki	5.500	—
Intérêts sur fonds disponibles	4.000	—
Part dans les bénéfices de la Régie, déduction faite du reftié	35.000	—
Redevance du monopole du tombéki	40.000	—
Somme à recevoir de la Bulgarie pour l'exploitation de la ligne Bellova-Vakarel	3.055	—
Part du gouvernement sur le produit de l'exploitation des chemins de fer orientaux	85.000	—
Total	4.862.555	liv. turq.

III. — *Recettes administratives*

DÉPARTEMENTS MILITAIRES

Ministère de la guerre	307.000	liv. turq.
Ministère de la marine (y compris les revenus de la Compagnie Mahsoussé et des mines d'Héraclée)	425.000	—
Grande-maîtrise d'artillerie	72.000	—
Gendarmerie	4.000	—
Total	808.000	liv. turq.

DÉPARTEMENTS CIVILS

Ministère de l'intérieur	75.000	liv. turq.
Cheik-ul-Islamat	40.000	—
Postes et télégraphes	450.000	—
Police	3.000	—
Justice	210.000	—
Affaires étrangères	40.000	—
Commerce et travaux publics	30.000	—

Agriculture, mines et forêts.	380.000	liv. turq.
Intérêts sur titres déposés à la Banque Impériale Ottomane..	39.000	—
Defterhané.	183.000	—
Administration sanitaire..	80.000	—
Conseil sanitaire civil..	2.000	—
Recettes diverses de l'administration centrale et des provinces.	240.000	—
Total.	1.774.000	liv. turq.

RÉCAPITULATION

Impôts directs, dîmes et taxes.	10.200.000	liv. turq.
Contributions indirectes et produits divers.. .	4.862.555	—
Recettes administratives :		
Départements militaires..	808.000	—
Départements civils..	1.774.000	—
Total général. .	17.644.555	liv. turq.

Pour compléter l'énumération des ressources budgétaires, il conviendrait encore d'y ajouter les revenus des tributs. Ces tributs sont : ceux de l'Egypte, de la Roumélie orientale, la redevance de Chypre, et les sommes payées par l'île de Samos et par le Mont-Athos. Mais nous savons que le premier est affecté à divers emprunts, que la redevance rouméliote est déléguée à la Dette publique, et que celle de Chypre est retenue par le gouvernement anglais pour assurer le service de l'emprunt de 1855. Quant aux sommes payées par l'île de Samos et par le Mont-Athos, elles sont très minimes : 3,000 liv. turq. pour la première et 300 liv. turq. pour le second.

Si les revenus qui précèdent constituent bien dans leur ensemble les charges des contribuables ottomans, en revanche, ils ne représentent pas tous des ressources entièrement liquides dont le Trésor ait la libre disposition. Nombre d'entre eux ou bien ont été affectés à la garantie de divers emprunts, ou encore ont été distraits de l'administration financière de la Turquie pour passer sous celle de la Dette publique. En re-

tranchant, en troisième lieu, les sommes nécessaires pour assurer le service des intérêts et amortissements des divers emprunts nouveaux ou des garanties kilométriques, nous parviendrons à connaître assez exactement le solde actuel des ressources de l'Etat, c'est-à-dire celles qui servent à pourvoir à ses dépenses générales.

Les revenus à distraire du budget sont les suivants :

Sel	875.000	liv. turq.
Tabac	750.000	—
Spiritueux	277.000	—
Timbre (la partie de ce revenu qui n'appartient pas à la Dette publique a été affectée à l'emprunt Kaulla ; il ne revient au Trésor que le produit du timbre dit des « Réfugiés »)	275.000	—
Pêcheries (partie de ce revenu appartient à la Dette, partie à l'emprunt Kaulla)	107.000	—
Dîmes des tabacs	100.000	—
Soies (partie appartient à la Dette, partie à l'emprunt précité)	106.000	—
Redevance du monopole du tombéki (emprunt de 1893)	40.000	—
Part du gouvernement sur le produit de l'exploitation des chemins de fer orientaux (emprunt de 1894)	85.000	—
Diverses délégations sur la douane	542.596	—
Indemnité de guerre russe	350.000	—
Emprunt Kaulla (défalcation faite des droits de timbre et de la part sur les dîmes des soies déjà déduits)	40.000	—
Emprunt Osmanié	250.000	—
Emprunt 1893 (défalcation de la redevance du monopole du Tombac également déduite)	11.000	—
Emprunt de 1896	180.000	—
Garanties kilométriques payées en 1900-1901	667.802	—
Total	4.656.398	liv. turq.

Les recettes générales du budget étant de	17.644.555	liv. turq.
Les revenus à en distraire s'élevant à	4.656.398	liv. turq.
Il reste à la disposition du Trésor	12.988.157	liv. turq

Bien que fort réduit, ce solde est encore loin d'exprimer la part définitive de l'Etat dans les revenus généraux du pays. Il faut tenir compte en effet, d'une part, des avances à court terme auxquelles le Trésor ottoman a si fréquemment recours, avances pour la plupart nanties de gages spéciaux et qui forment la dette flottante, dont il sera parlé plus loin, et de l'autre, des arriérés dans la rentrée des impôts. Ces arriérés s'élèvent annuellement à des chiffres assez importants pour ébranler la structure budgétaire de l'empire. Au cours de l'examen des principaux revenus auquel nous allons nous livrer, nous chercherons à évaluer l'importance de ces arriérés, en même temps que les causes qui les déterminent ; enfin, nous compléterons cet examen en indiquant au fur et à mesure ceux des revenus qui nous semblent susceptibles de notables accroissements.

Impôt immobilier de Constantinople (275,000 liv. turq.)

Constantinople, en sa qualité de capitale et de résidence des sultans, a joui, en tout temps, de nombreux privilèges et immunités en matière d'impôt. C'est ainsi que les sujets musulmans nés à Constantinople sont exemptés du service militaire, et que, par contre-coup, les sujets non musulmans bénéficient de la même faveur, en ce sens qu'ils sont affranchis de la taxe de l'exonération du service militaire. Nous verrons également que le temettu y est remplacé par un impôt de corporation dont le produit est encaissé par la municipalité.

Nous avons mentionné ailleurs que les habitants de la capitale étaient jadis exonérés de l'impôt foncier ou emlak-verghissi. Ce n'est que dans le budget de 1874-75 que nous avons vu pour la première fois figurer une somme de 730,000 liv. turq. devant provenir d'une taxe foncière à répartir sur les immeubles de la capitale. Bien que réduite aujourd'hui au tiers environ de son évaluation originaire, la taxe foncière pèse très légèrement sur le contribuable de Constantinople,

tant à cause de son mode de répartition que par les tempéraments apportés dans sa perception.

La taxe foncière est assise sur la valeur de l'immeuble évaluée une fois pour toutes.

1 0/0 sur les maisons de rapport ; 5 0/00 sur les maisons habitées par leur propriétaire et d'une valeur au-dessous de 200 liv. turq. ; 8 0/00 sur ces mêmes maisons estimées à une valeur de plus de 200 liv. turques. C'est une commission, composée de délégués des autorités et des municipalités, qui est chargée de procéder à l'évaluation des immeubles. Or, il est de notoriété publique que ces experts, qui, au dire de la loi, doivent être désintéressés et honnêtes, se laissent guider dans l'accomplissement de leur mission bien plus par des mobiles personnels que par les intérêts de l'Etat. Ce manque de scrupules, reproché à bon droit aux répartiteurs, frustre ainsi le Trésor public de sommes considérables. En effet, en capitalisant le rendement de l'impôt immobilier de Constantinople sur la moyenne de 0.80 0/0, on estimerait l'ensemble de la propriété bâtie de la capitale de la Turquie, banlieue comprise, à 34 millions de livres turques ou 780 millions de francs, chiffre évidemment bien au-dessous de la valeur réelle des immeubles d'une ville qui compte tout près d'un million d'habitants.

Si nous pénétrons dans la perception de cette taxe foncière, nous verrons encore, par la manière dont elle s'effectue, que le contribuable de la capitale est placé dans une situation privilégiée à l'égard de celui de la province. C'est ainsi qu'à Constantinople, les agents du fisc se désintéressent presque complètement de la perception de cet impôt. Au lieu d'en exiger le payement régulier chaque année, ils s'en remettent entièrement à la bonne volonté du contribuable. S'il se présente pour acquitter spontanément ses impositions, il est tout naturellement le bienvenu ; mais s'il s'abstient, ce qui arrive dans la plupart des cas, aucune mesure de rigueur ne sera prise

contre lui. Des années se passeront ainsi sans qu'il ait acquitté un centime d'impôt, et sans que, d'autre part, il ait été invité par le fisc à se libérer ou menacé par lui de mesures exécutoires. Bien plus, il est en quelque sorte encouragé à ne rien payer par une sorte d'amnistie périodique octroyée par faveur impériale aux contribuables retardataires. Cette amnistie consiste à offrir tous les quatre ou cinq ans aux contribuables le moyen de se libérer partie en argent et partie en sourets ou serghis d'appointements. Or, ces sourets, délivrés aux fonctionnaires de l'Etat en contre-valeur de leurs appointements arriérés, se négocient sur place à des taux avilis, tandis que, dans la combinaison proposée, ils sont repris au pair par le fisc. De cette manière, le contribuable de Constantinople, la seule ville où ces sourets soient acceptés dans le cas exceptionnel que nous signalons, rencontre un immense avantage à laisser s'accumuler retards sur retards dans le payement de ses contributions, assuré qu'il est de pouvoir se libérer tôt ou tard à des conditions infiniment plus avantageuses que celles qu'il obtiendrait s'il était régulier et ponctuel.

La seule mesure de rigueur que le fisc emploie à l'encontre du contribuable débiteur envers lui, c'est l'interdiction de toute réparation à son immeuble tant qu'il n'a pas acquitté les arriérés de ses impôts, ou encore le refus d'accomplir les formalités légales en cas de transfert dudit immeuble. Mais dans ce cas, le contribuable possède à sa portée divers moyens d'accommodement. Prévoyant une réparation prochaine, il s'abouchera avec les agents du fisc et leur proposera le payement des arriérés sur la base d'une réduction du tiers, parfois de la moitié, et il est rare que cette proposition ne soit acceptée. Par contre, très souvent, le contribuable qui a laissé ses impôts s'accumuler durant de nombreuses années, préfère voir tomber son immeuble en ruine, hors d'état qu'il est de pouvoir se libérer. Et si l'on rencontre si souvent dans les faubourgs de la capitale le spectacle dégradant de maisons

tombant de vétusté, il n'en faut chercher d'autre raison, dans la plupart des cas, que dans ce dilemme dans lequel est enfermé son propriétaire : ou bien de verser au Trésor une somme importante dépassant souvent la valeur même de l'immeuble ; ou bien de le laisser dépérir, faute de l'autorisation préalable qui lui est indispensable pour le restaurer.

Ces multiples inconvénients ne disparaîtraient-ils pas bien vite, si les agents du fisc recevaient des ordres rigoureux afin d'assurer la perception normale et annuelle de la contribution foncière ? C'est ainsi que par le manque de sévérité chez ces derniers, l'absence de méthode en haut lieu, enfin par l'arbitraire qui préside à l'estimation des immeubles, l'Etat perd en grande partie une source de revenus des plus liquides, précisément dans la ville où les habitants sont le moins chargés d'impôts et où ils pourraient le plus facilement l'acquitter.

Impôt immobilier des vilayets (2,225,000 *liv. turq.*).

Jadis, à l'origine du système fiscal, nous avions relevé la distinction que le Coran avait faite entre les terres de dîmes et les terres tributaires. Les premières n'étaient soumises à aucun autre impôt que celui de la dîme, tandis que les secondes devaient en outre payer le verghi. Une des premières réformes qui avaient suivi la publication du Hatti-Chérif de Gulkané fut l'abolition de cette distinction. A partir de 1840, toutes les terres, sans tenir compte de leur origine ou de leurs propriétaires, furent soumises à deux impôts : la dîme, frappant ses produits, et l'emlak-verghissi représentant son loyer ; toutes les terres, dans l'esprit du Coran, étant censées appartenir à Dieu.

La dernière loi réorganisant la taxe foncière date du 5 août 1889. Elle soumet à l'impôt les immeubles bâtis ou non bâtis. Pour les premiers, son taux est le même que celui qui est appliqué à Constantinople ; il est ramené à 4 0/00 quand il s'agit des terres de culture.

Tous les immeubles mulks ou vacoufs indistinctement, possédés par les Ottomans ou les étrangers, sont soumis à cette taxe. Toutefois les domaines appartenant à la liste civile, les établissements religieux, les lieux consacrés aux cultes, les établissements de bienfaisance, les pâturages communaux et certains biens de sociétés sont affranchis de l'emlak-verghissi. La province du Hedjaz jouit également d'une exemption complète ; en outre, les vilayets de Bassorah, Bagdad, Mossoul et Tripoli de Barbarie bénéficient de certaines immunités en cette matière.

L'assiette de l'emlak-verghissi est déterminée par la valeur vénale de la propriété, et non pas, comme en France et autres pays d'Europe, par une classification cadastrale. En Turquie, il n'existe pas de cadastre dans le sens exact attribué à ce mot. L'institution qui le remplace est le Defterhané, dont la création remonte au règne d'Abd-ul-Aziz. Qu'est-ce au juste que le Defterhané ; à quoi correspond cette création ? Ce serait se faire une grande illusion que de croire que le Defterhané approche même de très loin de ce qu'on appelle en Europe le cadastre. Le cadastre est la description, en même temps que l'évaluation de toutes les parcelles des terres cultivées ou cultivables ; le propriétaire y reconnaît son champ avec ses limites, les accidents de sa figuration, sa position exacte à l'egard de celle des propriétés qui l'avoisinent ; bref c'est la carte de la propriété privée ou publique. La confection d'un cadastre exige et beaucoup de temps et beaucoup d'argent. Celui de la France, par exemple, n'a pas demandé moins de 43 ans et a coûté 150 millions de francs.

En Turquie rien de pareil n'existe. Le Defterhané pourrait être comparé à un vaste bureau des hypothèques de France. Dans des registres qui se rapprochent beaucoup de ceux tenus par nos conservateurs d'hypothèques français, sont transcrits les mutations de proprietés et les actes établissant l'origine de la propriété. Le Defterhané est la concentration de tous les

titres de propriétés, rien de plus Aucune classification de terres ne s'y trouve, pas plus qu'un classement parcellaire. Dès lors, le Defterhané ne peut être d'une grande utilité pour fixer l'importance de la taxe foncière soit des terrains bâtis, soit des terres cultivées. Du reste, dans la pratique, il n'est guère consulté.

C'est une commission, composée moitié de délégués des autorités et moitié de membres choisis par les conseils de district, qui est chargée de répartir annuellement la taxe foncière. En réalité, une fois fixée, elle reste immuable. C'est la valeur vénale de l'immeuble, avons-nous dit, qui sert de base aux répartiteurs ; or, nous avons vu que dans la capitale, ces commissions n'étaient pas toujours exemptes de partialité quand il s'agissait de déterminer la taxe afférente aux immeubles bâtis ; il en est de même dans les provinces. La complaisance des commissions est proportionnelle à l'influence du contribuable ou à sa richesse, et ce sont en général les plus aisés qui parviennent à payer le moins. Même en cas de transfert d'immeubles, et alors qu'il serait au su et au vu de la commission que l'immeuble fut vendu à un prix trois et quatre fois supérieur à celui de son estimation première, la taxe foncière n'en ressentira qu'une très faible répercussion. Rien n'est en effet plus commode que les dissimulations dans les prix de vente en Turquie. Pourvu que la taxe foncière n'en soit pas lésée, c'est-à-dire qu'elle n'en puisse être affectée par une diminution dans sa quotité, le fisc se montre extrêmement indulgent vis-à-vis de ceux qui emploient des manœuvres, partout ailleurs condamnées, tendant à se soustraire aux droits de l'Etat. Cette indifférence du fisc est caractéristique : nous la constaterons dans l'affermage des dîmes, et en général dans l'application de toutes les lois intéressant la matière imposable. On trouvera peut-être là le secret du stationnement des revenus publics ou du mouvement de recul qu'accusent quelques-uns d'entre eux.

Nous avons fait remarquer que la taxe foncière frappe indistinctement la propriété bâtie et les terres de culture. Cette remarque en suggère deux autres. Si, par les tempéraments apportés dans son application, par tous les accommodements mis à la portée du contribuable dans ses rapports avec ceux qui sont chargés de la déterminer ou de la percevoir, la taxe foncière est légère en somme quand elle s'applique à la propriété urbaine, elle devient très lourde quand elle pèse sur la propriété rurale. Nous verrons en outre qu'elle crée une choquante inégalité entre les proprietaires ruraux et les propriétaires urbains.

La taxe foncière est lourde pour la propriété rurale ; en effet, l'ensemble des produits de la terre sont déjà frappés d'un impôt considérable, impôt qui s'appelle la dîme. En soumettant encore à l'emlak-verghissi la terre de culture, le fisc inflige aux classes agricoles une charge écrasante, charge telle qu'aucune semblable ne se trouve inscrite parmi les divers systèmes fiscaux de l'Europe. Choisissons la France comme type de comparaison, et voyons ce qui se passe chez elle. La terre y est, comme en Turquie, grevée de l'impôt foncier ; mais sa répartition y est faite dans les conditions aussi rapprochées qu'il est possible de la plus parfaite équité, puisque la France possède un cadastre, que les propriétés y ont fait l'objet d'une classification minutieuse, et que chacune d'elles possède un coefficient de valeur et d'étendue. Mais si le contribuable français est astreint à l'impôt foncier, dans les conditions d'équité que nous connaissons, en revanche les agriculteurs ne sont point taxés dans les produits du sol. Autre exemple tiré de la Bulgarie. La principauté, en devenant indépendante, avait hérité du système fiscal de la Turquie : emlak-verghissi, dîmes et aghnams. La transformation de son système fiscal avait tout d'abord entraîné la suppression de la dîme pour la remplacer par l'impôt foncier unique, se subdivisant simplement en impôt foncier proprement dit et impôt

sur la propriété bâtie. Depuis lors, la dîme a été rétablie, mais avec son rétablissement disparaissait en même temps la taxe foncière, et aujourd'hui cette dernière ne subsiste plus que sur la propriété bâtie.

Quant à l'inégalité de traitement que, du fait de la taxe foncière, subissent encore les propriétaires ruraux, comparé à celui qui est appliqué aux propriétaires urbains, elle ressort de ce que les premiers acquittent et la taxe foncière et la dîme, tandis que les seconds n'ont à supporter que la taxe foncière unique.

Ces considérations expliqueront aisément les difficultés que le fisc rencontre dans la perception de l'emlak-verghissi quand il s'adresse aux populations agricoles. Du reste, son indolence est la même dans les vilayets que dans la capitale, et il emploie les mêmes subtilités que celles que nous avons déjà signalées pour récupérer les arriérés.

Il est facile, dès lors, de se rendre compte de l'accumulation des arriérés que l'on constate dans ce compartiment si important des revenus publics. On estime à 10 et 15 0/0 les mécomptes qu'éprouve annuellement de ce chef le fisc, bien que ce dernier se montre beaucoup moins accommodant dans les provinces que dans la capitale.

Pour parer à ces difficultés, d'une part, et de l'autre, pour rétablir l'équilibre entre la propriété bâtie et les terres de culture, nous estimons qu'une réforme radicale s'impose. Elle consisterait à supprimer l'emlak-verghissi sur la propriété rurale, de même que sur les bâtiments servant à l'exploitation de la terre, pour ne la laisser subsister que sur la propriété urbaine ou les bâtiments ayant une autre affectation que les exploitations agricoles. Elle serait remplacée par l'impôt mobilier.

A cet impôt, basé sur la valeur locative de l'appartement ou de la maison habitée, seraient soumis tous les contribuables sans distinction. Tous les locataires ou propriétaires se-

raient divisés en deux groupes principaux : d'un côté, les locataires ou propriétaires ruraux, et de l'autre, les locataires ou propriétaires urbains. Chacune de ces deux grandes catégories ferait ensuite l'objet d'une classification suivant l'importance du loyer, et de la ville s'il s'agit de contribuables urbains. Par la substitution de l'impôt mobilier à l'emlak-verghissi en tant que taxe foncière sur les terres en culture, non seulement le fisc ne verrait point une de ses sources de revenus se tarir, mais au contraire il en augmenterait à coup sûr le volume, et conséquence remarquable, il allégerait ainsi les charges si lourdes qui pèsent sur les classes agricoles.

Le temettu (400,000 liv. turq.)

C'est dans le budget de 1874-75 que nous voyons pour la première fois posé le principe de la création d'une loi sur les patentes. En réalité, la loi ne fut promulguée que le 10/22 juin 1879. Elle soumet à l'impôt indistinctement les sujets ottomans et les étrangers etablis en Turquie. Les professions y sont divisées en deux catégories : l'une soumise à un impôt fixe, et l'autre à un droit proportionnel déterminé par la valeur locative des immeubles occupés par le patenté. Comme il fallait s'y attendre, les missions étrangères, invoquant le bénéfice des capitulations, s'opposèrent à l'application de cette loi en ce qui concernait leurs ressortissants. Les négociations ouvertes à ce sujet n'aboutirent pas, et deux nouvelles lois en date des 24 juillet 1886 et 5 août 1889 remplacèrent les patentes par le temettu, tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Les deux articles qui le consacrent sont les suivants :

« Art. 4. — Le temettu est perçu, dans la proportion établie, sur les bénéfices annuels de toute personne s'occupant du commerce, des arts et métiers. La quotité de cet impôt augmente et diminue selon les besoins et d'après la loi sur l'équilibre du budget et conformément à l'iradé impérial qui doit le sanctionner,

« Art. 5. — L'estimation des bénéfices d'un négociant et d'un artisan se fait par des experts assermentés, qui doivent être désintéressés et honnêtes. Ces experts sont au nombre de quatre : deux nommés par les conseils des districts et deux autres par les autorités de l'Etat. Pour l'évaluation des profits des artisans et commerçants et autres corporations, deux délégués seront encore pris dans la corporation intéressée. »

Ainsi d'après la loi, le temettu devait être un impôt de répartition variable d'après la loi budgétaire. Mais cette taxe s'est bien vite changée en un impôt de quotité. En effet, un iradé a fixé à 5 0/0 le quantum à percevoir.

De plus, le texte de la loi ne vise que ceux qui s'occupent du commerce, des arts et métiers; par conséquent, toute la classe des employés devrait être exonérée du temettu. Bien qu'une disposition fiscale soit partout considérée comme restrictive, c'est-à-dire inapplicable aux personnes ou aux professions qu'elle ne vise pas, l'administration financière n'en a pas moins cru en son pouvoir de l'étendre aux employés des diverses administrations, tels que ceux de la Régie des tabacs, des banques, etc. Des protestations, du reste fort légitimes, se sont élevées à ce sujet ; bref cette loi du temettu a rencontré partout des obstacles qui en ont singulièrement entravé l'application. Remarque des plus intéressantes, le temettu n'est en vigueur que dans les provinces, et les négociants et gens de métiers en sont entièrement affranchis dans la capitale.

A Constantinople, le seul impôt, ressemblant de très loin à la patente, est l'esnaf-teskéressi, ou taxe de corporation. Seuls les individus organisés suivant les anciennes maîtrises et jurandes d'avant la Révolution française et qui jouissent d'une sorte de monopole, comme les portefaix, les caïdjiks, etc., sont astreints à une taxe municipale dont le produit est encaissé par la préfecture de la capitale. En dehors des corporations, les négociants, et les diverses professions exercées à Constantinople, ainsi que les employés, n'ont à payer aucune espèce

de temettu. C'est ainsi que les meilleurs des contribuables de la Turquie, ceux qui sont le plus en état de concourir aux dépenses budgétaires, sont exonérés de tous les impôts directs. C'est là un fait digne d'attention, qui prouve à quel point d'ignorance ou d'insouciance en arrive le fisc lorsqu'il s'agit de répartir les charges de l'Etat.

Les obscurités de la loi, les difficultés de son interprétation et l'exemption totale dont bénéficient la ville de Constantinople et les étrangers domiciliés en Turquie diminuent chaque année le rendement de cet impôt. Les prévisions budgétaires l'estimaient à 900,000 liv. turq. en 1889 ; depuis, ces mêmes prévisions sont tombées à 400,000 liv. turq., et il est fort probable que le Trésor n'encaisse guère plus des deux tiers de ce montant.

Cependant une bonne loi sur les patentes est appelée à créer un superbe revenu pour le gouvernement, et il est vraiment fâcheux qu'une entente ne puisse intervenir entre les ambassades et la Sublime Porte pour le règlement de cette importante question. Il est vrai que les capitulations sont formelles sur ce point. En consacrant à maintes reprises l'inviolabilité du domicile des étrangers en Turquie et en octroyant ensuite la liberté absolue de faire acte de commerce dans tout l'empire, les gouvernements ottomans s'interdisaient à l'avenir, de la manière la plus rigoureuse, la faculté d'exiger d'eux une taxe quelconque au sujet de leur exercice professionnel. Dans de telles circonstances, il est tout naturel qu'il répugne aux missions étrangères de permettre au fisc turc d'infliger à leurs ressortissants un impôt dont le produit pourrait n'être pas toujours utilement employé. De plus, ce serait une grave dérogation à ces mêmes capitulations que de placer directement en face des agents du fisc des étrangers qui auraient tout à redouter et de ses habitudes et de sa partialité. Mais aussi n'est-ce pas commettre une grosse injustice que d'obliger les indigènes à payer le temettu, tandis que les étran-

gers en sont libérés? Une uniformité de traitement s'impose lorsqu'il s'agit de commerçants exerçant côte à côte la même profession, et c'est aller à l'encontre des règles les plus élémentaires de l'équité que de placer, du chef de l'impôt, les uns dans une position d'infériorité à l'égard des autres.

Enfin, le décret de Mouharrem a abandonné aux porteurs de la dette ottomane tout surplus des revenus pouvant résulter de l'application générale de la loi sur les patentes. Cet abandon était également de nature à ralentir le zèle du gouvernement dans la poursuite de ses anciennes négociations diplomatiques à ce sujet, puisque, en cas de succès, l'administration de la Dette publique n'aurait pas manqué d'intervenir en revendiquant ses droits.

Comment aplanir ces deux difficultés, provenant, d'une part, des capitulations, et de l'autre, de la cession anticipée de ce revenu à la Dette publique? Par quel moyen pourrait-on sauvegarder les intérêts des étrangers, les préserver contre des abus possibles de la part du fisc? A notre avis, le moyen le plus efficace pour désarmer la méfiance des missions étrangères consisterait à confier la répartition et la perception des patentes à l'administration de la Dette publique. Ensuite, d'inscrire dans la loi la faculté en faveur des étrangers d'en appeler en dernier ressort devant leur juridiction consulaire respective, chaque fois qu'une contestation s'élèverait au sujet de l'application de la loi sur les patentes. Quant aux intérêts opposés de l'Etat et de la Dette publique, par suite de la cession contenue dans le décret de Mouharrem, le projet d'unification, actuellement à l'ordre du jour, parviendra à les concilier entièrement. Ajoutons encore que le concours des ambassades sera d'autant plus acquis à cette infraction aux immunités contenues dans les capitulations, qu'elles auraient la certitude que le produit de cet impôt servirait de gage à quelque entreprise d'utilité publique, telle que la construction de chemins de fer.

Exonération du service militaire (900,000 liv. turq.)

Le nom de cet impôt sonne à nos oreilles comme l'écho d'un autre déjà très lointain, presque oublié. La capitation ou haradj, l'ancien impôt des infidèles, comme nous l'avons appelé, n'est plus en effet qu'un souvenir d'histoire, et pourtant, il importe de ne pas oublier que cet impôt si humiliant était encore appliqué il y a quelque cinquante ans à peine. Le Tanzimât lui fit subir tout d'abord certaines modifications, notamment dans la manière de le percevoir; puis enfin il fut répudié une fois pour toutes. Mais comme il fallait une compensation au fisc, il fut remplacé par l'impôt dit d'exonération militaire. Rien n'est plus juste que cette taxe, et dans sa répartition comme dans sa perception, il serait souverainement injuste de ne pas reconnaître que le gouvernement ottoman apporte un esprit de parfaite équité.

Se souvient-on du grand effort diplomatique tenté en 1856, lors de la rédaction du célèbre Hatti-Humayoun? Les conseillers du gouvernement d'Abd-ul-Medjid recherchaient avec la meilleure volonté les moyens de rapprocher entre elles les religions rivales éparses dans l'empire, de fusionner les races multiples vivant sous le sceptre d'Othman. Jusqu'à la guerre de Crimée, musulmans et raïas s'étaient cantonnés dans un isolement toujours inquiétant, les premiers superbes et dédaigneux, les seconds courbés et résignés, les uns comme les autres n'ayant nulle envie d'entamer des relations trop étroites, parce que, sans doute, l'expérience du passé ou de certaines tentatives isolées n'inspirait la confiance à personne. Transformés en apôtres de la fraternité, les ambassadeurs de France et d'Angleterre, soutenus par ceux de la Russie et de l'Autriche, voulurent plus que l'égalité civile que proclamait le hatt; ils essayèrent de briser la glace séculaire qui refroidissait les rapports entre vainqueurs et vaincus, et pour atteindre leur but, ils décidèrent Abd-ul-Medjid à décreter le service

militaire obligatoire pour tous ses sujets indistinctement. Si jamais mesure a été impopulaire en Turquie, ce fut bien celle-là. Elle fut accueillie, à sa promulgation, par des protestations unanimes, aussi bien dans les milieux musulmans que dans les communautés chrétiennes. Les premiers déclarèrent bien haut que jamais les soldats turcs ne consentiraient à obéir à des officiers giaours, tandis que les seconds se refusaient catégoriquement à laisser les agneaux chrétiens à la merci des loups musulmans. Bref, devant un pareil tolle, le projet de la diplomatie européenne était retiré, et le gouvernement ottoman; ravi au fond de cette déconvenue qui prouvait combien il est dangereux de n'être qu'idéologue en Turquie; en profitait pour asseoir un bon impôt sur les conscrits récalcitrants, et supprimant définitivement l'ancienne capitation, il la remplaçait par la taxe dite d'exonération militaire.

Les bases de sa perception sont les suivantes :

Le conscrit turc qui veut se soustraire à l'obligation du service militaire doit payer au ministère de la guerre une taxe de 50 liv. turq. Calculant que les agglomérations d'individus fournissent en moyenne 1 conscrit par 135 habitants, les différentes communautés doivent à leur tour verser au Trésor 50 liv. turq. par 135 âmes. Le nombre des personnes formant chacune des communautés étant enregistré dans les municipalités, au commencement de chaque année, elles reçoivent respectivement un ordre des autorités d'avoir à verser aux percepteurs une somme égale à autant de fois 50 livres qu'elle contient d'âmes, divisée par 135 âmes, soit 37 1/2 piastres par tête.

A son tour, la communauté se charge de répartir ce quantum entre les divers membres qui la composent. Les pauvres ne payent évidemment rien, et leur participation incombe aux aisés et aux riches.

Il semblerait que la perception de cet impôt ne dût souf-

frir aucun retard et s'effectuât sans laisser trop d'arriérés ; il n'en est pas ainsi dans la réalité. Ici comme dans les autres compartiments des recettes budgétaires, on constate dans les rentrées des retards qui atteignent de un septième à un huitième des prévisions du budget.

La principale cause de ces arriérés provient des émigrations nombreuses de l'intérieur. Quantité de chrétiens habitant les provinces éloignées du littoral, abandonnent leur pays d'origine pour venir habiter les centres populeux sis au bord de la mer où ils se sentent plus en sécurité. Or, les agents du fisc s'en tiennent aux immatriculations des connaissances annuelles pour fixer l'impôt, sans tenir compte de l'émigration ; de leur côté, les communautés, réduites en nombre, affaiblies par les départs en masse de membres souvent les plus aisés qui les composaient, sont souvent dans l'impossibilité de payer la part à elles afférente dans la répartition de la taxe d'exonération militaire. Depuis quelque temps, le fisc se montre plus vigilant ; prévenu par les autorités des pays délaissés, ses agents atteignent les émigrants dès que ces derniers s'adressent à celles des villes nouvellement habitées par eux; et les forcent alors à payer les arriérés signalés.

Ajoutons en terminant que les sujets musulmans nés dans la capitale, étant exemptés du service militaire, les raïas qui sont dans le même cas, bénéficiant d'une égalité de traitement, y sont également exonérés de la taxe correspondante.

Si les autorités, parfois si sévères et si méticuleuses, se montraient plus vigilantes dans la perception de cet impôt, si elles suivaient attentivement le mouvement de l'émigration, et si elles rendaient responsables les communautés de l'ensemble de l'impôt, il n'est pas douteux que cette taxe ne donne un rendement bien supérieur à celui qu'elle accuse dans l'état actuel.

Dîmes (*4,100.000 liv. turq.*

Si jamais impôt prêta à la critique, souleva des polémiques passionnées, motiva des conseils et des objurgations, subit des fluctuations dans son taux, des remaniements dans sa perception, c'est sans contredit l'impôt de la dîme. En théorie, il est condamné par l'unanimité des économistes et il a disparu de la législation financière de la totalité des pays d'Europe, sauf en Bulgarie où la dîme a été rétablie tout récemment. Nous-même, combien de fois au cours de cette étude, n'avons-nous pas signalé les abus de l'affermage et les efforts des gouvernements ottomans sinon pour les supprimer entièrement, tout au moins pour les atténuer. Et voici que malgré tout, nous retrouvons aujourd'hui, au commencement du siècle nouveau, la dîme telle qu'elle existait jadis, avec une perception très voisine dans sa manière de celle qui avait excité autrefois tant de passions et tant de protestations. C'est qu'en matière d'impôts, si la théorie est facile, les applications le sont beaucoup moins; c'est que dans ce domaine, la généralisation est le plus souvent téméraire ou imprudente, et qu'il est particulièrement dangereux de vouloir introduire des modifications fiscales, quelle que soit leur conformité avec les principes économiques, sans avoir au préalable examiné soigneusement les conditions distinctives du pays appelé à les recevoir. Quant à nous, nous pensons que non seulement la dîme est un excellent impôt en Turquie, parce qu'il est d'abord conforme à l'esprit religieux de ses habitants et qu'ensuite il est profondément ancré dans les mœurs, mais que l'affermage lui-même, si décrié et par tous condamné, ne pourrait que fort difficilement être remplacé.

Est-ce à dire que le système actuellement en vigueur ne puisse être amendé, amélioré, rendu plus conforme aux lois du progrès? Loin de nous une pareille pensée; nous avons au contraire la conviction que tout en la maintenant dans

l'organisme budgétaire de l'empire, la dîme s'offre, essentiellement malléable, comme un impôt très perfectible.

Voyons d'abord quelle est la quotité actuelle de la dîme, et ensuite son mode de perception.

Jusqu'en 1896, elle était de 11 1/2 0/0 en nature sur tous les produits du sol ; en 1897, elle fut portée à 12 0/0 : 10 1/2 0/0 vont directement au Trésor, et 1 1/2 0/0 est réparti entre l'instruction publique, la Banque agricole et l'assistance publique. Depuis trois ans, il a été ajouté 6 centimes additionnels à ces 12 0/0, destinés à la réfection de la flotte, à divers frais d'armements et à pourvoir aux dépenses extraordinaires. C'est la Banque Impériale qui centralise le produit de ces centimes additionnels.

Exception est faite à la perception en nature en ce qui concerne les légumes frais et les fruits. Le payement de la dîme doit se faire en espèces, conformément aux prix établis par les conseils des anciens, d'accord avec les autorites.

Deux modes de perception de la dîme fonctionnent actuellement : l'affermage proprement dit, et la perception en régie. Toutefois, ce dernier mode n'est que rarement employé ; il est en quelque sorte une dérogation à la règle générale, qui est l'affermage. C'est ainsi que sur l'ensemble des 4,100,000 liv. turq. qui représentent la moyenne des recettes du Trésor du chef de la dîme, 90 0/0 sont le produit de l'affermage et 10 0/0 de la perception en régie.

L'affermage. — Il a lieu annuellement, sauf pour la dîme des olives, qui se donne pour deux ans, un peu avant la récolte et dans chaque village.

Les enchères sont ouvertes en présence du conseil des anciens et d'un délégué du gouvernement. Le fermier doit être sujet ottoman et fournir une garantie en immeubles au moins égale à la moitié du prix de son adjudication. Le fermier, aussitôt que l'adjudication est tranchée en sa faveur, devient propriétaire de la dîme et ne rencontre plus d'inter-

médiaire entre lui et le cultivateur dont il est le créancier direct.

Le payement du prix de l'affermage s'effectue en cinq versements mensuels, et dans le cas où le fermier ne se serait pas libéré entièrement un mois après la dernière échéance, l'Etat peut s'approprier la garantie.

Perception en régie. — S'il ne se présente aucun fermier, ou si les offres ont paru insuffisantes, les dîmes sont encaissées par voie de perception directe. Dans ce cas, un préposé du fisc se transporte sur les lieux où se trouvent les récoltes. Assisté de deux membres du conseil des anciens du village, il fixe à chaque cultivateur, après avoir évalué l'importance de sa récolte, le montant de la dîme qu'il doit payer. Le propriétaire de la récolte reçoit alors un bordereau détaché d'un livre à souche, où sont mentionnées les quantités de produits à livrer.

Dans les deux cas, les cultivateurs sont tenus d'apporter eux-mêmes les dîmes aux dépôts, aussitôt après la rentrée des récoltes ; passé un délai, les contribuables n'ont plus la faculté de se libérer en nature : ils doivent payer la valeur des dîmes en argent.

Bien que ce soit pour atténuer ses pertes que le fisc ait adopté le système de l'affermage, il s'en faut que là aussi il n'éprouve de sérieux mécomptes. C'est du chef de l'insuffisance des garanties offertes par les dîmiers que ses dommages sont le plus sensibles. Il est souvent trompé sur la valeur des immeubles qui lui sont donnés en nantissement. Il arrive que le fermier, après avoir encaissé le produit des dîmes, se dérobe à ses engagements en abandonnant à l'Etat la garantie, insuffisante, bien entendu, pour le couvrir des sommes à lui dues. Les immeubles ainsi délaissés sont fort nombreux et toujours d'une réalisation difficile.

Plus nombreuses sont encore les lésions éprouvées par le Trésor du fait même des adjudications. Pour fixer le prix des

enchères, on prend la moyenne du rendement des dîmes durant les trois dernières années. Si les prévisions des récoltes ne sont pas favorables, il est assez difficile de faire baisser le prix des adjudications, et les bénéfices des fermiers risquent d'être limités. Par contre, il n'en est plus ainsi si les récoltes s'annoncent abondantes et supérieures en rendement à celles de l'année précédente. Il est alors assez facile de se rendre adjudicataire à un prix se rapprochant sensiblement de celui de l'adjudication d'une récolte médiocre. La complaisance du délégué des autorités s'obtient par les moyens usités en pareille circonstance, et si les intérêts de l'Etat ont souffert, ceux du délégué ont été bien défendus : il gagne une part de ce que le premier a perdu, et cette compensation rassure la conscience des fermiers.

Le fisc a cherché à apporter certains tempéraments à l'affermage en accordant au cultivateur la faculté de se libérer soit en nature, soit en argent. S'il choisit ce dernier mode, il n'a qu'à verser au fermier le montant de ses dîmes, calculé sur un prix fixé d'avance par les autorités. Dans la pratique, cette faculté octroyée aux cultivateurs par la mansuétude du fisc rencontre des entraves chez les fermiers, et elle ne s'exerce pas toujours librement. Qu'il y ait hausse, par exemple, sur le prix des céréales, nous verrons alors ces derniers inventer mille stratagèmes pour contraindre le cultivateur non pas à se libérer en argent, mais bien au contraire en nature. Si c'est la baisse qui se produit, les fermiers recourront aux tracasseries habituelles pour acculer le contribuable à la dure nécessité de verser entre leurs mains le montant des dîmes en argent.

Une des lourdes obligations des contribuables consiste dans le transport des dîmes dans les dépôts des fermiers. Quand on connaît l'état des routes de la Turquie, on peut alors seulement juger des énormes difficultés que ces charrois imposent à un très grand nombre d'entre eux.

Nous avons dit que les dîmes des fruits et des legumes frais se payaient en argent. Ici encore, les abus des fermiers sont multiples et variés. Un cerisier a produit deux ocques de fruits. Le fermier survient après la cueillette et estime que l'arbre a donné 10 ocques de cerises : le cultivateur est obligé ou de transiger avec le fermier, ou de recourir aux autorités. Il préfèrera le plus souvent adopter le premier moyen, c'est-à-dire éviter un conflit où les chances sont d'avance tournées du côté du fermier.

Un mode de payement des dîmes adopté surtout dans les villages où les populations chrétiennes prédominent, est le suivant : les villageois se syndiquent entre eux, et rachètent des fermiers leur adjudication, en lui abandonnant un certain bénéfice.

Nous avons fait allusion aux difficultés que le gouvernement ottoman avait éprouvées soit pour transformer la perception de la dîme en argent, soit pour remplacer le système d'affermage actuellement usité, et nous ajoutions que les essais tentés dans cette direction avaient apporté de telles déceptions, que force avait été d'y renoncer. Néanmoins, un projet, basé sur des considérations du plus grand intérêt, avait été soumis au gouvernement ottoman, tendant à remplacer par un impôt fixe celui de la dîme, et à le répartir proportionnellement aux surfaces cultivées. Le même projet laissait entrevoir des plus-values pouvant atteindre jusqu'à 700,000 liv. turq. Mais comme ce projet restait subordonné à la prompte confection du cadastre et exigeait aussi l'organisation d'un corps de percepteurs d'élite, on s'est vite rendu compte en haut lieu qu'une telle innovation était pratiquement irréalisable, quels que fussent les avantages que le contribuable, aussi bien que l'Etat, eussent pu en retirer.

Malgré ses heurts contre les lois économiques, les mécomptes qu'éprouve l'Etat et les abus que subissent les contribuables, il est à prévoir que l'impôt de la dîme, tel qu'il fonctionne

aujourd'hui, voire même le système d'affermage, se maintiendront encore longtemps en Turquie. L'un et l'autre se sont encore consolidés depuis que les dîmes des sandjaks traversés par les nouvelles lignes ferrées ont été cédées en garanties kilométriques et sont encaissées par les soins de la Dette publique ottomane.

Aghnams (1,975,000 liv. turq.)

L'aghnam est un impôt fixe frappant chaque tête des animaux suivants : moutons, chèvres, porcs et chameaux. Ceux de la race bovine et les chevaux en sont exempts.

Sa quotité varie de 5 à 3 1/2 piastres suivant les provinces.

Des délégués des autorités sont chargés, avant le mois de mars, de procéder au recensement des troupeaux et de tous les animaux sujets à l'impôt. Chaque propriétaire reçoit ensuite un bulletin mentionnant les sommes qu'il doit payer. Contrairement aux autres impôts, dont la perception est généralement confiée aux mouktars, les aghnams sont versés directement dans les caisses des cazas et sandjaks par les contribuables qui ont la faculté de se libérer en trois versements égaux : mars, avril et mai.

De tous les impôts, l'aghnam est celui qui rentre le plus facilement, et ne laisse qu'un chiffre d'arriérés insignifiant.

Douanes (2,200,000 liv. turq.).

La base de la tarification des droits de douanes, tant pour les marchandises d'importation que pour celles destinées à l'exportation, se trouve inscrite dans les traités de commerce de 1861.

Pour les marchandises d'importation, les droits sont de 8 0/0 *ad valorem*. Quant aux marchandises destinées à l'exportation, ces droits sont réduits à 1 0/0. En ce qui concerne les anciens droits intérieurs, dont nous avons constaté autre-

fois l'existence, ils ne frappent plus que les marchandises voyageant par mer d'un port à l'autre de l'empire. Ces droits qui s'élevaient à 8 0/0, — céréales et farines exceptées, — ont été supprimés récemment et remplacés par un droit de 2 0/0 en faveur du séraskierat.

Les inconvénients des droits *ad valorem* ont été trop souvent mis en évidence pour que nous cherchions à notre tour à en faire la critique ; le gouvernement ottoman lui-même a fini par comprendre que ses intérêts lui commandaient de les remplacer par une tarification spécifique. Il ne faut pas oublier en effet que les traités de commerce de 1861 laissent aux négociants importateurs la faculté de se libérer des droits de douanes en abandonnant une part correspondante des marchandises reçues. Dans la pratique, ces payements en nature sont assez fréquents, et ils occasionnent toujours au Trésor des pertes sérieuses. De plus, les estimations des experts ne sont pas toujours conformes aux lois d'une scrupuleuse équité. Entre estimateurs et négociants, les ententes s'établissent assez fréquemment, et quantité de marchandises parviennent à se soustraire partiellement au payement des droits.

Mais, à notre avis, le vice capital de la tarification uniforme *ad valorem* telle qu'elle existe en Turquie, c'est que les industries diverses qui pourraient se créer dans le pays en reçoivent une protection absolument insuffisante, et sont dès lors infailliblement condamnées à l'insuccès. Les exemples sont trop connus pour que nous insistions sur ce point. Là, c'est la distillerie ; ici, la papeterie ; ailleurs, diverses industries chimiques qui ont cherché à s'implanter en Turquie et qui ont dû très vite renoncer à continuer une lutte inégale contre la concurrence étrangère. Ils sont nombreux, ces bâtiments et usines depuis longtemps abandonnés, tombant en ruine et attestant une bonne volonté impuissante et des efforts stériles.

Cédant bien plus à des intérêts particuliers qu'à ceux du

développement industriel, le gouvernement ottoman a entrepris depuis un certain nombre d'années la revision de ses traités de commerce. L'Allemagne a été la première des grandes puissances qui ait signé un nouveau traité contenant la substitution des droits spécifiques aux droits *ad valorem*. Depuis lors, des négociations semblables se poursuivent avec l'Angleterre, la France et l'Autriche. Mais rien de définitif n'est encore intervenu entre les diverses parties intéressées. Quelle est la cause de tant de lenteurs dans la poursuite de négociations dont le succès assurerait une foule d'avantages et à l'industrie ottomane et au Trésor ? C'est que, d'une part, toutes les puissances ne sont point animées d'un égal désir de favoriser le relèvement financier et industriel de la Turquie, et de l'autre, c'est que le décret de Mouharrem a reservé aux porteurs de l'ancienne dette ottomane, ainsi que nous l'avons fait remarquer ailleurs, tout surplus des recettes douanières provenant de la revision des traites de commerce. Si l'unification des séries lèvera le second obstacle, il est toujours à craindre que le premier, c'est-à-dire l'hostilité de certaines puissances, ne retarde encore la conclusion de traités analogues à celui de l'Allemagne avec tous les pays en relations commerciales avec la Turquie.

Les plus-values dans les recettes douanières qui résulteraient de cette revision sont estimées d'après les uns à 550,000 liv. turq., d'après les autres, elles atteindraient tout proche d'un million de livres. Ces calculs sont basés sur les nouveaux tarifs acceptés par l'Allemagne et qui élèveraient en moyenne ceux existants de 8 à 13 0/0.

Quoi qu'il en soit, tant que le régime actuel subsistera, aucune industrie sérieuse ne peut avoir la prétention de vivre en Turquie, et comme conséquence, les recettes douanières continueront à se maintenir au chiffre actuel sans espérance de progression sensible.

Recettes administratives (2,463,000 liv. turq.).

On appelle recettes administratives celles dont la perception incombe à chaque département ministériel, qui les emploie ensuite à ses propres dépenses. Elles ne sont plus, comme celles que nous venons d'étudier, centralisées dans le Trésor, mais détachées, et formant comme autant de budgets distincts dont l'administration appartient à chaque département auquel elles ont été attribuées.

En voici une succincte énumération :

Ministère de la guerre. — 307,000 liv. turq. La plus grosse partie de ce revenu provient de l'impôt dit « bedel-nakli » provenant du rachat du service militaire par les musulmans. Le conscrit turc, qui veut se libérer de l'obligation de servir sous les drapeaux, doit acquitter une taxe de 50 liv. turq., la même du reste que celle qui est appliquée aux raïas. Le produit de cette taxe représente annuellement 200,000 liv. turq. environ. Le surplus provient des haras et d'autres dépendances de ce ministère, telles que fabriques de draps, etc.

Ministère de la marine. — 425,000 liv. turq. Cette somme comprend : les recettes de la Compagnie de la Mahsoussé ; les redevances des mines d'Héraclée ; les péages des deux ponts de la Corne d'Or, et divers droits maritimes.

Grande-maîtrise d'Artillerie. — 72,000. liv. turq. Elles proviennent du monopole de la fabrication et de la vente des poudres et explosifs dans tout l'empire, et de l'exploitation de l'éclairage de Constantinople.

Gendarmerie. — 4,000 liv. turq. C'est le produit d'amendes et de divers teskérés.

Ministère de l'intérieur. — 75,000 liv. turq. Ces recettes proviennent des passeports pour l'extérieur et des teskérés

pour l'intérieur. Elles comprennent encore divers droits payés pour obtenir des certificats de nationalité et la perception de certaines amendes.

Cheik-ul-islamat. — 40,000 liv. turq. Cette somme provient des taxes judiciaires et des droits d'inventaires dans les successions qui sont contestées.

Postes et télégraphes. — 450,000 liv. turq. Représente le revenu net de ce département.

Police. — 3,000 liv. turq. C'est le produit de diverses amendes.

Justice. — 210,000 liv. turq. Cette somme embrasse les diverses recettes effectuées par l'intermédiaire de la juridiction civile.

Affaires étrangères. — 40,000 liv. turq. Ces recettes sont le produit des passeports et des visas des consulats et du ministère.

Commerce et travaux publics. — 30,000 liv. turq. Cette somme est le produit des divers droits de contrôle exercés sur certaines compagnies et des droits de patente imposés aux sarrafs.

Agriculture, mines et forêts. — 380,000 liv. turq. Plus de la moitié de cette somme représente le produit de l'exploitation des forêts, et le reliquat provient des mines exploitées directement par l'Etat ou concédées aux particuliers.

Intérêts sur titres déposés à la Banque Impériale Ottomane. — 39,000 liv. turq. Ces titres sont ceux qui ont été donnés en nantissement du compte courant statutaire.

Defterhané. — 185,000 liv. turq. Cette somme est le produit des droits de mutation, d'hypothèque et de succession.

Administration sanitaire. — 80,000 liv. turq. Cette somme est le produit de certains droits perçus d'après leur tonnage

sur les navires et d'une taxe de 10 piastres sur les pèlerins et voyageurs qui se rendent dans le Hedjaz et le Yémen.

En étudiant séparément les branches de revenus de la Turquie, nous avons mis suffisamment en relief les vices ou imperfections de la législation fiscale actuellement en vigueur pour que nous estimions inutile d'y revenir. Chacun se sera rendu compte combien il est facile d'améliorer le système, d'y introduire des perfectionnements, et par-dessus tout d'obtenir de la matière imposable un rendement bien supérieur à celui d'aujourd'hui. Il n'en est pas moins vrai qu'à première vue on est frappé de la pauvreté des revenus d'un Etat qui compte plus de vingt-quatre millions d'habitants et occupe une superficie quatre fois plus grande que celle de la France. L'ensemble de tous les revenus, concédés ou non, atteignent à peine 400 millions de francs, alors que ceux de la Bulgarie, grande à peine comme le vilayet de Koniah, approche de cent millions, et qu'en Roumanie, avec une population de cinq millions d'habitants et une superficie de 131,000 kilomètres carrés, — beaucoup moins grande par conséquent que la Turquie d'Europe, — les recettes budgétaires se chiffrent par 245 millions de francs. Cette disproportion est étonnante ; elle ne s'expliquerait guère si on ne pénétrait un peu dans l'intérieur des provinces.

Quelqu'un qui s'attacherait seulement à l'immensité des territoires formant l'empire ottoman pour évaluer ensuite les recettes approximatives que le Trésor peut en retirer, en rapprochant cette étendue de celle des Etats voisins, risquerait fort de s'engager dans les calculs les plus fantaisistes. L'Arabie, la Mésopotamie et les provinces du Yémen, le Liban, soit les deux tiers de la Turquie d'Asie, ainsi que la Tripolitaine, sont soumis à un traitement spécial en matière d'impôt, ou bénéficient de si grandes immunités, comme le Yémen et le Liban, que les ressources que le fisc en retire sont pour ainsi dire insignifiantes. Les provinces d'un rendement normal sont,

avec la Turquie d'Europe, celles qui avoisinent la mer ou traversées par des chemins de fer comme les provinces d'Anatolie, enfin les vilayets de Sivas, Erzeroum, Bitlis, Mamoutet-ul-Aziz, Van et Diarbékir. Partout ailleurs, le fisc n'a que peu de prise et les revenus qu'il en retire suffisent à peine à l'entretien des troupes qui y séjournent et des fonctionnaires. On ramène ainsi à 800,000 kilomètres carrés les territoires où peut librement rayonner la législation financière et on réduit à dix-huit millions d'habitants les populations acceptant ses dispositions.

Et encore cette superficie déjà réduite, le serait sensiblement plus si on en retranchait l'immense désert salé qui s'étend partie sur le vilayet de Koniah et partie sur celui d'Angora, ainsi que la masse de terres incultes qui formaient l'ancienne Cappadoce, et plus à l'est la vieille Arménie.

En outre, bien que la Turquie renferme un peu partout d'excellents terrains de culture, appropriés à une grande variété de produits, une notable partie des régions qu'elle contient est à peine ou fort mal cultivée. L'absence de routes et surtout de chemins de fer frappe d'avance de stérilité les efforts individuels tendant à augmenter les surfaces cultivées ou à rendre la culture plus intensive. Que feraient de leur blé les paysans des vilayets d'Erzeroum, de Van, de Bitlis et de Diarbekir, dans l'impossibilité où ils se trouvent de le vendre, si éloignés qu'ils sont de tout port d'embarquement? Ils ne demandent au sol que ce qu'il faut pour payer la dîme et subvenir à leur entretien. Et il en sera ainsi tant que de nouvelles voies ferrées n'auront pas apporté la vie dans ces contrées si lointaines, formant une sorte de zone neutre, fermée à tout mouvement commercial, bloquée contre la civilisation.

Une autre remarque non moins capitale que suggère l'étude du système fiscal de l'empire, c'est que le Trésor ne dispose que de ses impôts directs, les revenus des douanes exceptés. Or, il est un principe économique, admis généralement, con-

firmé du reste par l'expérimentation dans tous les budgets des pays à finances prospères : c'est que l'impôt direct, quelle qu'en soit la provenance, a une tendance au stationnement ou ne progresse que fort lentement ; il stationnera certainement dans un pays pauvre, et il suivra une marche ascensionnelle, mais très lente, dans les pays riches. En Turquie plus que partout ailleurs, où la masse des impôts ne pèse uniquement que sur les classes agricoles, les revenus de l'Etat devront nécessairement stationner, puisque, pour les raisons que nous donnions plus haut, l'agriculture n'accuse des progrès que dans les régions avoisinant la mer ou reliées à elle par les chemins de fer.

Pauvreté des ressources de l'Etat, stationnement de ses revenus : tels sont les deux points saillants qui émergent du système fiscal ottoman. Ces remarques, si affligeantes qu'elles soient, ne sont nullement l'indice d'un mal désespéré. Que l'unification des séries se fasse, et alors l'Etat n'aura plus seulement à sa disposition les revenus des impôts directs, il bénéficiera encore des plus-values dans les recettes indirectes qui appartiennent aux porteurs de sa dette. Ces recettes indirectes, il ne tient qu'à lui de les voir se développer rapidement. Une législation libérale pour les sociétés ; la suppression de toutes les tracasseries dont son administration est coutumière à l'égard de ceux qui veulent tenter des installations industrielles dans le pays ; enfin, des traités de commerce protégeant ces industries, augmenteront indubitablement, avec la richesse générale, le rendement des impôts. Que la grande ligne de Bagdad se construise, et du coup les recettes du Trésor prendront un accroissement extraordinaire. Grâce à cette voie de pénétration, les trois vilayets de Mossoul, Bagdad et Bassorah ne seront plus des provinces à peu près mortes pour le fisc ; la sécurité qui naîtra avec elle fixera les populations nomades qui les sillonnent, les cultures se dessineront à la longue, et il n'est nullement besoin d'être prophète pour prédire au Trésor une riche moisson dans un avenir rapproché.

Dépenses générales de l'Etat

Après avoir décrit les sources principales des revenus de l'empire, il nous reste à connaître ses dépenses ; et en les rapprochant ensuite nous parviendrons à savoir jusqu'à quel point recettes et dépenses se font équilibre entre elles, à déterminer en un mot la balance budgétaire. Mais pour qu'un travail semblable offrît quelque intérêt, il importerait avant tout — on ne saurait trop insister sur ce point — que les dépenses fussent fixées d'avance d'une manière définitive par un pouvoir constitutionnel indépendant, soumises à un contrôle régulier, qu'elles conservassent jusqu'à la fin d'un exercice financier leur fixité première, placées entièrement à l'abri d'un pouvoir fluctuant ou capricieux. Il importerait en résumé que le budget fût non pas seulement publié, mais astreint à des règles immuables et régi par des lois solennellement respectées par tous.

Au contraire, si ces dépenses sont à la merci du pouvoir suprême, si leur quotité dépend de sa seule volonté, si elles subissent toutes les variations de son arbitraire, il ne peut plus exister de budget dans le sens précis que l'on attache à ce mot. C'est pourquoi les dépenses de l'empire ottoman n'offrent de l'intérêt qu'à titre de renseignement, et elles restent sans grande valeur pour fixer l'équilibre du budget, puisque, comme nous le verrons plus loin, ces dépenses sont essentiellement variables, dérobées à tout contrôle, puisque l'équilibre budgétaire est condamné à une mobilité aussi déconcertante que peut l'être la fantaisie du pouvoir le plus absolu. Quel intérêt y a-t-il, par exemple, à savoir que 6 millions de liv. turq. sont destinées à l'entretien de l'armée, si, dans la réalité, la moitié de cette somme est seulement dépensée ? Et il en est ainsi dans les divers chapitres des dépenses de l'Etat turc. Aucune règle ne préside aux affectations des recettes, et les virements

de crédit sont une habitude, au lieu d'être une exception. L'instabilité des dépenses, tel est, à notre avis, un des plus grands maux dont souffrent les finances de la Turquie.

Budget des dépenses (Exercice 1901-1902)

Liste civile	563.000	liv. turq.
Sultanes et princes impériaux	303.500	—
Fondations pieuses	78.200	—
Caravane sacrée	47.200	—
Maison de santé	6.000	—
Caisse de retraite militaire	281.500	—
Fiefs et bénéfices militaires	113.200	—
Disponibilités et retraites civiles	354.200	—
Restitutions	5.000	—
Ministère de la guerre	5.974.400	—
Ministère de la marine	543.400	—
Grande-maîtrise de l'artillerie	523.400	—
Grand-vizirat, Conseil d'Etat et Intérieur	973.000	—
Gendarmerie	1.169.600	—
Cour des comptes	13.100	—
Sénateurs	3.200	—
Cheik-ul-Islamat	247.200	—
Affaires étrangères	241.800	—
Ministère des cultes	9.500	—
Justice	427.200	—
Instruction publique	47.000	—
Commerce et travaux publics	42.700	—
Finances	733.300	—
Archives de l'Etat	80.900	—
Contributions indirectes	336.300	—
Mines, forêts et agriculture	115.600	—
Postes et télégraphes	438.000	—
Hygiène publique	90.000	—
Police	225.700	—
Administration de la Mahsoussé	228.500	—
Administration des mines d'Héraclée	24.000	—
Frais d'installation des émigrés	97.000	—
Total	14.356.600	liv. turq.

On remarquera que dans l'énumération des dépenses de l'empire ottoman ne figurent pas les sommes nécessaires au service des intérêts et amortissement de la dette régulière, pas plus que celles qui sont destinées à ceux de la dette flottante. Cette omission est volontaire. En effet, en établissant le budget des recettes, nous avons eu soin d'en élaguer soigneusement les revenus concédés, ou encore tous montants affectés au service des emprunts, de manière à établir le chiffre de revenus nets réellement à la disposition du Trésor. Nous devions procéder de la même façon en ce qui concerne les dépenses de l'Etat, afin de connaître aussi exactement que possible la balance budgétaire.

Nous ferons encore une observation touchant une somme de 458,000 liv. turq. représentant les dépenses des postes et télégraphes. Comme dans le budget des recettes nous n'avons inscrit que le bénéfice net de ce département, déduction faite des depenses, nous devons aussi retrancher cette somme des dépenses générales du budget, ce qui réduit leur montant définitif à . . . . . 13,898,600 liv. turq.

Par contre, nous savons que les revenus nets à la disposition du Trésor n'atteignent que. . . . . 12,988,157 liv. turq.

Le déficit s'élèverait donc à . . . . 910,443 liv. turq.

Ainsi, sans tenir compte de la dette flottante et des dépenses extraordinaires de l'Etat, les revenus de l'empire sont insuffisants pour combler ses dépenses normales ; il manquerait un peu plus de vingt millions de francs pour les équilibrer. Il ne faut pas oublier non plus que les arriérés des impôts apportent chaque année de sérieux mécomptes dans les prévisions budgétaires.... Il nous reste à évaluer la dette flottante et à rechercher les ressources extraordinaires qui alimentent les dépenses de même nature.

Dette flottante. — Ici nous marchons en pleine obscurité, privé qu'on est de toute donnée précise, d'un chiffre quelconque qui permette de se guider. On est réduit à de simples conjectures. Pourtant il ne semble pas tout à fait impossible de déterminer l'importance de la dette flottante si l'on veut se contenter d'une approximation, et non pas d'un chiffre absolument exact. Notre methode consiste à rechercher, d'un côté, quels peuvent être les prêteurs à court terme du Trésor ottoman, et de l'autre, les compartiments particuliers où la dette flottante peut séjourner et se localiser.

Nous sommes, en effet, loin du temps où les ministères avaient la faculté d'émettre des obligations spéciales, négociées à la Bourse de Galata, sous le règne d'Abd-ul-Aziz ; où encore ces mêmes ministères rencontraient le concours empressé des nombreuses banques qui se disputaient jadis l'honneur de combler les déficits du budget. Les émissions n'ont plus lieu, parce que sans doute il serait fort difficile de trouver des négociateurs assez nombreux pour les absorber, et ces banques ont toutes successivement disparu, n'ayant plus à leur portée les opérations anciennes qui alimentaient leur activité, de même qu'elles n'auraient pas davantage les facilités de crédit à l'étranger qui les leur permettraient. Le Malié ne dispose, comme réel instrument de crédit, que de la Banque Impériale Ottomane ; elle seule est en état de lui consentir des avances temporaires, et dans la pratique, c'est bien elle seule qui lui vient en aide. Il est vrai que d'autres administrations, telles que la Dette, la Régie des tabacs et les sociétés de chemins de fer sont de temps à autre sollicitées par le Malié ; mais les prêts qu'elles lui consentent ne peuvent être, somme toute, que de minime importance, comme aussi de fort courte durée. En évaluant à 2,500,000 liv. turq. la dette du Trésor vis-à-vis de la Banque, et à 500,000 liv. turq. les avances diverses des autres administrations, nous devons approcher d'assez près la vérité.

Existe-t-il d'autres réservoirs secrets où il soit loisible au Malié de puiser dans ses moments de gêne ? La Banque agricole, les caisses de pensions civiles et militaires ; aucun autre. Or, la créance de la Banque agricole doit atteindre, sinon dépasser 1,100,000 liv. turq. environ, et les emprunts aux caisses des pensions civiles et militaires 800,000 liv. turq. au maximum. Restent les fournisseurs de l'Etat et les traitements des fonctionnaires impayés.

Les fournisseurs de l'Etat sont ceux de l'intérieur et ceux de l'étranger. Pour les premiers, on comprendra combien il est malaisé de déterminer le chiffre des arriérés qui leur sont dus. Ils sont payés généralement avec des retards ; nombre d'entre eux reçoivent en payement des havalés ; mais il est clair que l'ensemble des arriérés et des havalés ne peuvent dépasser les crédits dont ces fournisseurs disposent eux-mêmes. Cette dette de l'Etat est en quelque sorte chronique, ininterrompue ; tour à tour comblés et de nouveau ouverts, ces arriérés constituent une dette permanente qu'avec les habitudes du Trésor il serait peut-être imprudent de comprendre dans la dette flottante. Citer un chiffre nous paraîtrait fort téméraire ; sans pourtant en faire tout à fait abstraction, nous nous contentons de la signaler pour mémoire.

Quant aux fournisseurs de l'étranger, la dette de l'Etat vis-à-vis d'eux se résume en des commandes intéressant les départements de la guerre et de la marine. Comme ces commandes sont payées généralement contre livraison, il n'existe de sa part que des engagements. Nous verrons plus bas que ce sont les ressources extraordinaires inscrites dans le budget qui viennent en aide au gouvernement pour les balancer.

Restent en dernier lieu les traitements impayés.

L'ensemble des traitements atteignent par mois, pour la seule ville de Constantinople, 226,700, et par an, 2,720,000 liv. turq. ; dans les vilayets, par mois, 426,500 liv. turq., et par an, 5,118,400 liv. turq. Jusqu'à l'avènement au grand-

vizirat de Saïd pacha, les traitements provinciaux étaient en général plus régulièrement payés que ceux de la capitale. Depuis quelques mois, il se manifesterait une certaine tendance à vouloir placer tous les fonctionnaires de l'empire sur un même pied d'égalité, c'est-à-dire à assimiler ceux de la province avec ceux de la capitale, en n'autorisant les agents du Trésor à leur verser leurs appointements que tout autant que l'on pourrait en faire de même à Constantinople.

Cette irrégularité dans le payement des traitements est une des particularités de l'administration financière turque. Elle est un de ses défauts les plus apparents ; elle est si ancienne, à ce point adaptée à ses mœurs, qu'elle est devenue une habitude. De tous temps les fonctionnaires de la capitale, et ceux des vilayets, quoique mieux traités que les premiers, ont subi des retards dans le payement de leur salaire, et ces retards ont survécu à tous les essais de régénération tentés sur les finances du pays. Après l'abolition des émissions particulières du Malié, la disparition des banques dont le concours lui était autrefois si précieux, il ne dispose d'autre moyen, pour combler ses insuffisances budgétaires, que de laisser impayées cinq à six mensualités de certains des traitements de Constantinople, deux ou trois dans les provinces. Nous disons certains des traitements, car il existe une catégorie de fonctionnaires qui n'ont nullement à pâtir de cette irrégularité, de même qu'il y a quelques administrations dont les employés sont toujours régulièrement payés.

Les fonctionnaires privilégiés sont précisément ceux dont les traitements atteignent les chiffres les plus élevés, et les administrations régulières sont celles qui perçoivent directement les revenus de l'Etat, comme les douanes, le defterhané, les postes et télégraphes. Ceux au contraire dont le traitement est essentiellement aléatoire appartiennent à la hiérarchie inférieure civile, ou encore à l'armée et à la marine. C'est pourquoi, tous calculs faits, le Trésor paye une moyenne de dix

mensualités sur douze, et les arriérés ne dépassent certainement pas le chiffre de 1,200,000 liv. turq. par an.

Ces 1,200,000 liv. turq. comprendraient les arriérés nets, car dans les dix mensualités payées en fin de compte par le Trésor entreraient les sourets (1) ou serghis d'appointements offerts par les contribuables de la capitale en payement de l'impôt dit emlak-verghissi. Nous avons dit ailleurs en parlant de cet impôt que chaque année un iradé impérial autorisait les contribuables de Constantinople, seuls, à verser le montant de cet impôt moitié en espèces et moitié en sourets. L'iradé relatif à l'exercice 1317, correspondant à l'année 1901, porte en outre que pour le payement des arriérés de l'impôt en question, il sera loisible au contribuable de s'acquitter en versant 75 0/0 en argent et 25 0/0 seulement en sourets, alors que pour l'emlak-verghissi dû dans le courant de l'exercice, le montant des sourets acceptés peut s'élever à 50 0/0.

Ainsi la somme des sourets non utilisés et détenus par les fonctionnaires constitue bien une dette du gouvernement, et doit par conséquent figurer dans le montant de la dette flottante. A quel chiffre l'estimer ? Ici encore tout calcul devient impossible, et nous retombons dans l'hypothèse. Mais ce chiffre n'est guère intéressant à connaître puisqu'il ne représente qu'une dette de l'autorité à l'égard de ses subordonnés, presque une dette de famille, en tout cas sans trop grande répercussion sur les finances du pays.

Nous citerons encore quelques échéances brûlantes telles que le payement des créances Lorando et Tubini, le service de l'emprunt de 1 million de livres qui a consolidé les arriérés de l'indemnité de guerre russe et dont la moitié est actuellement amortie.

En réunissant les éléments divers qui concourent à former la dette flottante, nous arrivons au chiffre de six à sept mil-

(1) On appelle souret le bon mensuel à payer par le Trésor qui est délivré à chaque fonctionnaire pour le couvrir de son traitement.

lions de livres, en en distrayant bien entendu les créances des fournisseurs et les sourets impayés. Comme cette dette est à courte échéance, elle exige au moins 1,100,000 à 1,200,000 liv. turq. annuellement pour en assurer le service. Ainsi le déficit budgétaire actuel s'élèverait à 2 millions de livres environ.

Dépenses extraordinaires

Jusqu'à maintenant nous n'avons énuméré que les dépenses normales du pays et nous sommes resté muet sur celles qui ont un caractère exceptionnel et qu'on qualifie ailleurs de dépenses extraordinaires. Dans un pays comme la Turquie, où l'Etat n'entreprend par lui-même ni construction de port, ni établissement de voies ferrées, — le chemin de fer devant relier Damas à la Mecque ne nous paraissant pas une entreprise à être citée comme une exception sérieuse, — dans un pays où il ne s'effectue aucuns grands travaux d'utilité publique, les dépenses extraordinaires se bornent à celles que réclament l'armée et la marine. Ce sont, en effet, les seules qui figurent sous cette rubrique spéciale dans le budget ottoman. Or, pour y faire face, il a été créé des centimes additionnels perçus sur les impôts existants. Ces centimes additionnels sont un prélèvement supplémentaire de 6 0/0 sur la taxe de l'emlak-verghissi, de l'exonération militaire, des dîmes, etc., dont le produit atteint annuellement tout près de 550,000 liv. turq. Cette somme s'est vue augmenter du produit d'une taxe de 2 0/0 sur les marchandises voyageant d'un port à un autre de l'empire, alors que peu auparavant un iradé impérial les avait affranchies des droits de 8 0/0 qu'elles payaient précédemment. Ce dégrèvement avait occasionné une perte de 200,000 liv. turq. environ pour le Trésor; ce droit intérieur, réduit depuis de 8 à 2 0/0, vient ainsi en aide au budget extraordinaire pour une somme de 50,000 liv. turq., soit un total en ressources extraordinaires de 600,000 liv. turq. Cette somme

est-elle suffisante pour parer à toutes les dépenses extraordinaires ? Certainement non ; mais comme les diverses fournitures ne sont livrées, comme nous l'avons dit, que contre payement, il s'ensuit que les insuffisances des ressources extraordinaires sont comblées par l'un des moyens que nous avons déjà cités.

Si nous résumons ce qui précède, nous voyons en premier lieu que le budget ordinaire se solde par un déficit d'un million de livres environ ; en second lieu, que ce déficit est plus que doublé par les exigences de la dette flottante. Pour la dernière, il suffirait d'un petit emprunt de trois à quatre millions de livres qui permettrait de liquider la dette de la Banque et des autres administrations, ainsi que quelques autres créances à échéance brûlante. Du coup la position du Trésor, gênée temporairement, reprendrait son assiette normale. Quant au déficit du budget ordinaire, quelques remaniements dans les impôts que nous avons étudiés, quelques économies dans l'immense armée des fonctionnaires dont le développement prend une allure vraiment inquiétante, en auraient facilement raison. L'équilibre entre les recettes et les dépenses dépend d'un pouvoir fort au Malié, de l'ordre à introduire dans les services financiers de l'empire. Le budget de l'Etat ne souffre que de l'impuissance de ceux qui l'administrent ; qu'il soit confié à des mains non seulement habiles, mais détenant en outre un peu d'indépendance, et on le verra rapidement prospère, suffisant amplement à toutes les charges qui lui incombent. Un fait qui mérite l'attention et conduit à l'optimisme, c'est que depuis 1896, malgré la guerre gréco-turque et les dépenses que ses conséquences ont entraînées dans le département du séraskierat, aucun emprunt n'a été émis par le gouvernement ottoman ; bien plus, il s'est réservé jusqu'à maintenant le produit très appréciable qu'il tirerait de la conversion des deux emprunts dits « Douanes » et des « Pêcheries ».

§ 2. — L'administration financière

« Pour avoir de bonnes finances, il faut que l'ordre préside à toutes les dépenses, que le contrôle s'étende à tous les comptes, que la gestion financière soit autant que possible simple et méthodique (1) ». Examinons la manière dont ces règles élémentaires d'une bonne gestion des finances sont appliquées dans l'administration ottomane.

Chaque année, un semblant de budget est dressé par le ministre de finances, contenant d'un côté les prévisions des recettes, et de l'autre celles des dépenses ; ce budget approuvé en conseil des ministres, est ensuite soumis à la ratification impériale. Or, dans un pays où il n'existe pas de pouvoir parlementaire, il serait indispensable qu'en dehors du conseil des ministres, une institution quelconque en tînt lieu, dont la mission essentielle serait de contrôler les dépenses de chaque département ministériel avant qu'elles ne fussent incorporées dans le budget. Il est clair en effet que les ministres ne peuvent disposer d'une indépendance suffisante les uns vis-à-vis des autres pour se contrôler mutuellement. A défaut d'autre, l'institution à qui devrait incomber une tâche semblable, c'est le Conseil d'Etat. Peuplé d'hommes de talent, investi de la confiance souveraine, cet institut aurait pu remplacer à la rigueur le pouvoir parlementaire et devenir un rouage essentiel dans l'organisme financier de l'Etat. Délégués directs du sultan, les membres du Conseil d'Etat auraient acquis ainsi l'indépendance nécessaire pour vérifier les demandes de crédit de chaque ministère, les réduire au besoin ; ils auraient, sans tarder, formé le pouvoir pondérateur qui manque à la Turquie. Mais l'institution sortie du labeur du Tanzimât n'a point répondu à l'attente de ses fondateurs; soit qu'elle ait porté ombrage à l'omnipotence du palais, soit que les fonctionnai-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances.*

res qui la composent n'aient pas su affirmer suffisamment leur esprit d'initiative ou leurs capacités, elle a rapidement dévié du but qui lui était indiqué à l'origine de sa fondation. Aujourd'hui le Conseil d'Etat n'est plus qu'un pouvoir consultatif, mais rarement consulté, n'ayant ni l'autorité d'élever la voix, ni le prestige de se voir écouter.

Une autre anomalie qui ajoute à la confusion budgétaire, c'est l'absence de centralisation au Malié des revenus de l'empire. L'examen du système fiscal turc nous a révélé que la plupart des ministères perçoivent des revenus spéciaux dont ils disposent séparément. Rien n'est plus contraire à une sage administration que cette division des revenus, que ces compartiments séparés où s'encaissent des sommes dont chaque ministre a la libre distribution. Ces caisses particulières composent autant de recoins obscurs où il est fort difficile de perquisitionner, où sans doute les irrégularités ne sont pas toujours une exception. Tant que la centralisation des recettes n'aura pas été opérée, aucune précision dans les dépenses n'est à espérer, aucun contrôle sérieux n'est possible.

Bien qu'établies dans des conditions aussi défectueuses, il importerait au moins que les dépenses conservassent jusqu'à la fin de l'exercice une fixité absolue, qu'aucune demande de crédit ne pût se produire avant que les dépenses normales, inscrites dans le budget, aient été pourvues; or, il n'en est rien dans la réalité, et nous touchons ici à la cause des désordres si nombreux qu'on relève dans l'administration financière.

D'un côté, les revenus du pays s'encaissent sans méthode; de l'autre, les dépenses s'effectuent sans régularité. Tantôt le fisc se montre indolent ou indifférent, tantôt il se réveille pressant ou brutal. Il laisse les arriérés s'accumuler, alors qu'il serait si facile d'amener le contribuable à la ponctualité et au respect des échéances; puis soudain, quand les caisses sont vides, quand il faut faire face à des demandes urgentes,

il traque ce même contribuable avec la dernière rigueur. Aucun échelonnement dans les dépenses, pas d'esprit de prévoyance pour les diriger. Le Malié n'est pas un réservoir d'où s'écoulent, par une canalisation régulière, les recettes amassées par une réglementation logique et inflexible ; c'est une forteresse que l'on cherche à prendre d'assaut. Quand les caisses du Malié sont vides, les demandeurs s'adressent directement aux trésoriers provinciaux, aux defterdars. Assaillis de divers côtés à la fois, ces derniers ne savent plus à qui donner la préférence, et dépendant en réalité du seul ministre des finances, ils sont contraints d'obéir à divers ministères à la fois. C'est bien la vie au jour le jour avec le cortège d'expédients qu'elle entraîne forcément.

Tiraillé dans tous les sens, à la merci des auxiliaires immédiats du pouvoir suprême, le ministre des finances ne peut plus être qu'un simple fonctionnaire dépourvu de toute initiative, sorte d'exécuteur des ordres qui lui sont donnés. Sans indépendance, son rôle se borne à subvenir aux exigences sans cesse renouvelées, à s'ingénier à obéir, car la soumission est la règle, et les remontrances sont sévèrement interdites. Quant à son effort personnel, à ses tentatives de rénovation, il les sent d'avance condamnés, il en perçoit comme d'instinct et l'inutilité et l'impuissance.

Dans cet assaut général livré aux revenus publics, les premiers arrivants sont naturellement les plus forts : en tête, le palais ; ensuite, les départements militaires ; en dernier lieu, les fonctionnaires civils. Ce sont leurs traitements qui auront le plus à pâtir de ce manque de coordination dans les dépenses. L'irrégularité dans le payement des salaires des employés de l'Etat est un des spectacles les plus affligeants qui soient offerts aux yeux de l'étranger. Elle ne pourrait se concevoir dans aucune administration européenne, où elle occasionnerait non seulement les plus graves désordres, mais encore détruirait jusqu'à la dignité chez les employés qui en dépendent. Il est

vrai qu'en Turquie les conséquences en sont beaucoup moins redoutables, comme aussi le scandale un peu moins apparent.

Il ne faut pas oublier en effet qu'au temps de Mahmoud, il y a à peine soixante ans, la plupart des fonctionnaires retiraient directement leurs émoluments de leurs administrés ; que, par conséquent, ces derniers ont été assouplis de tout temps à rémunérer les premiers, chaque fois qu'ils avaient recours à eux. Ce fut sans doute pour corriger les abus nés de ces pratiques qu'il fut décidé que désormais les fonctionnaires seraient appointés et leur concours gratuit. Mais les habitudes invétérées ont résisté à la réforme, et bien que salariés, les fonctionnaires civils ont continué les traditions anciennes. Cela expliquera la passivité du public devant les exigences des employés, comme aussi la résignation de ceux-ci quand ils savent que les sourets qu'on leur délivre à la fin de chaque mois ne seront pas toujours honorés.

Si les fonctionnaires de l'Etat sont payés irrégulièrement, les fournisseurs ne le sont pas moins. Et nous voici amené à signaler un des expédients anciens qui ont survécu à toutes les tentatives de réforme : l'émission des havalés.

Ils furent fort en honneur en France sous l'ancienne monarchie, et il serait injuste d'attribuer à l'administration financière turque le mérite de leur invention. Comme dans la France d'autrefois, ils sont la conséquence de dépenses non pourvues de crédits correspondants ou de crédits virés, comme ils le sont pour la plupart dans le budget de l'Etat. Les manipulations diverses auxquelles les havalés donnent lieu demanderaient un volume pour être racontées ; et leur émission constitue, à l'heure présente, une des plus graves atteintes portées aux intérêts du Trésor. Ces havalés, délivrés principalement aux fournisseurs de l'armée et de la marine, creusent chaque année un trou énorme dans les revenus du budget. En effet, le créancier de l'un ou l'autre de ces départements, sachant d'avance la perte qu'il sera forcé de subir

pour obtenir le remboursement du havalé qu'il détient, ne les accepte qu'avec une majoration proportionnelle dans le prix de ses fournitures; d'autre part, comme tôt ou tard ces havalés sont payés, c'est en définitive le Trésor qui supporte la perte de cette majoration, tandis que les intermédiaires qui prêtent leur concours à leur négociation profitent de tout ce que le créancier a perdu sur la valeur nominale du havalé. Une volonté résolue aurait bien vite fait disparaître ces émissions déshonorantes. Mais que de réformes préalables avant d'y parvenir! Les réformes, en Turquie, sont toujours enfermées dans un même cercle vicieux. Ainsi, pour supprimer les havalés, le Trésor devrait être en état de faire face au payement des fournitures ou des commandes diverses; ce qui ramène à une coordination rigoureuse entre les revenus et les dépenses, à une assignation fixe des premiers aux secondes.

Malgré ces ombres épaisses qui obscurcissent encore le tableau de l'administration financière ottomane, quelques éclaircies s'entrevoient çà et là, apportant avec elles un peu de lumière et aussi du réconfort. Comparée avec ce qu'elle était à l'origine du Tanzimât, elle n'en a pas moins subi de sérieux amendements sous le règne des trois derniers sultans. Aujourd'hui, les places ne sont plus dévolues au dernier offrant et on ne trafique plus des revenus de l'empire, comme au temps des grands pachaliks et des fermes à vie; le contribuable lui-même ne se sent plus exposé aux razzias des agents du fisc. Parmi les innovations les plus heureuses, nous citerons l'effort constant à réduire le désordre du système monétaire, cause jadis de tant de perturbations dans le monde commercial; grâce aux mesures prises, les changes ont acquis maintenant une fixité inconnue autrefois. Dans le recrutement des fonctionnaires civils, il se manifeste une tendance à choisir des hommes instruits, préparés aux emplois publics par une solide éducation. A cet effet, une école dite « Mulkié » a été fondée à Constantinople uniquement dans le but de former de

bons employés ; elle est actuellement fréquentée par plus de 600 jeunes gens, qui y puisent, sous une direction intelligente, les qualités nécessaires pour servir utilement leur pays.

Pour atténuer le mal qui subsiste encore, ramener l'ordre dans les finances du pays et faire naître chez ceux qui les dirigent l'esprit de prévoyance, seul capable d'assurer la régularité dans le payement des fonctionnaires et d'entraîner la suppression des havalés, il importerait avant tout de renforcer le pouvoir financier, de le dégager de l'étreinte du palais, de l'entourer de prérogatives assez nombreuses pour qu'il possédât une indépendance sinon absolue, tout au moins suffisante. De ce côté, hélas ! les efforts ont échoué jusqu'à ce jour. C'est plutôt à son amoindrissement continu qu'on assiste depuis quelques années, et l'ingérence du souverain ou celle de ses conseillers immédiats dans le domaine financier ont pris un tel développement, que le ministre des finances est redevenu à peu près ce qu'il était au temps de Mahmoud, c'est-à-dire une sorte de grand-trésorier. Là est la cause des désordres que nous avons signalés. Les générations musulmanes actuelles conteinnent dans leurs rangs quantité d'hommes animés de loyauté, épris de l'idéal de justice, aimant leur pays passionnément et désireux d'employer leur intelligence et leur courage à réprimer les abus, corriger les défauts maintes fois dénoncés, moderniser la machine administrative si vieille et si rouillée, réformer des institutions qui contrastent avec les nôtres comme les anciennes diligences avec les chemins de fer. Mais ceux d'entre eux qui ont été temporairement appelés au pouvoir ou bien ont dû s'en éloigner bien vite, lassés qu'ils étaient d'un labeur stérile ; ou bien, vaincus par l'exemple ambiant, ils ont senti leurs résolutions vigoureuses s'amollir à la longue, et leurs âmes fières et viriles au début ont fini par céder à l'exemple, dans la conviction que leurs aspirations généreuses étaient dangereuses ou vouées à l'insuccès.

Que les hommes détenant le pouvoir en Turquie puissent

l'exercer réellement, que la confiance du souverain se décide à les investir d'une mission de confiance et de devoir, et les maux dont souffre l'administration financière disparaîtront comme par enchantement.

§ 3. — Le contribuable

Un système fiscal incomplet et fruste, appuyé sur une réglementation touffue, heurtée, sans précision, frisant toujours l'à peu près, appliquée elle-même par l'administration que nous avons essayé de dépeindre, telles sont les barrières qui enserrent de toute part le contribuable ottoman, à travers lesquelles il est obligé de se mouvoir, qu'il soit commerçant, agriculteur ou simple propriétaire. Va-t-il pâtir outre mesure d'un semblable régime ; sera-t-il excédé des embarras qu'il doit nécessairement lui susciter? Nullement ; nous verrons au contraire que le contribuable, loin d'être découragé, puise une stimulation nouvelle dans l'incohérence de la fiscalité ottomane, et que son ingéniosité se développe avec les difficultés qui se dressent devant lui.

Nous savons que la plupart des impôts en Turquie sont déterminés et répartis par des commissions composées moitié de délégués des autorités et moitié des membres des conseils de district. Or, ces commissions se montrent généralement accommodantes, rarement inexorables, justement parce que la réglementation qui les guide n'est jamais complète, et que par les lacunes qu'elle contient, elle se prête à de multiples interprétations. Qu'il s'agisse, par exemple, de fixer l'emlak-verghissi sur un immeuble ou le temettu à un négociant ; sera-ce la valeur réelle de la propriété dans le premier cas, ou dans le second, les bénéfices réels du patentable qui serviront de base à la fixation de l'impôt? La raison qui les déterminera, c'est qu'il vaut mieux adopter une moyenne ne lésant pas trop les intérêts du Trésor, mais qui sera loin d'approcher d'une taxation rigoureusement conforme à l'es-

prit de la loi. Il en est de même dans l'administration douanière, qui, elle aussi, paraît beaucoup moins intraitable que dans les autres pays. Si ses tracasseries sont multiples dans les cas où sa suspicion est mise en éveil, si les intérêts du commerce ne prennent pas une place suffisamment prépondérante dans ses calculs, en revanche, pour les marchandises normales, celles qui n'alarment pas sa défiance, elle apparaît plutôt flexible, presque paternelle. Les droits *ad valorem* offrent en effet une souplesse exceptionnelle, puisque leur perception est précédée d'une estimation des marchandises et que l'estimation exige le concours d'experts dont l'intervention, tout comme celle des commissions mixtes, ouvre la porte à divers accommodements. Ces accommodements sont à ce point profitables que les émigrés ottomans, établis dans les régions voisines de la Turquie, en Russie, par exemple, regrettent vivement l'administration douanière du pays qu'ils ont quitté et les fonctionnaires chargés de l'appliquer. Dans le Caucase, où l'on rencontre tant de sujets ottomans, il nous a été donné d'entendre leurs doléances à ce sujet : tous reconnaissaient la paternité du régime qu'ils avaient perdu.

Du côté de la perception, il s'en faut que le contribuable soit traqué comme il l'est dans les autres pays d'Europe. Nous avons eu l'occasion de déplorer l'inertie du fisc, ou son peu d'activité quand il s'agit d'encaisser les impôts. A Constantinople, il n'est pas rare de voir le propriétaire d'un immeuble n'ayant rien versé durant dix ou vingt années consécutives. En province, la plupart des impôts accusent également d'énormes arriérés. N'est-ce pas là l'indice d'une bienveillance rare, d'une indulgence de la part du fisc ottoman dont aucun autre pays ne pourrait offrir un semblable exemple? C'est devenu un dicton en Turquie qu'il est toujours bon d'être le débiteur de l'Etat. Et l'ensemble des contribuables s'y conforment à la lettre, encouragés qu'ils sont par les amnisties périodiques, qui leur apportent, à des intervalles réguliers, ou la remise de leurs

arriérés, ou les moyens de les payer dans la capitale par le mode que nous avons déjà indiqué. Parfois, il est vrai, des retours offensifs du fisc viennent les surprendre, et alors ils sentent lourdement la main qui s'abat soudain sur eux. Mais ces rudesses ne sont point une habitude, elles ont l'imprévu d'un orage, et aussi ses suites ; après leur déchaînement reviennent les beaux jours, c'est-à-dire ceux où l'on contemple de loin les agents du fisc dépistés, s'en retournant les mains vides.

Constatation curieuse, mais conforme aux mœurs : en Turquie, ce sont les riches qui payent le moins d'impôts, et cela se comprend aisément, car ils détiennent bien plus que les pauvres le pouvoir de séduction sur les commissions, et en général sur les agents de l'administration financière. Toutefois, si les pauvres sont moins privilégiés, tous ensemble supportent un fardeau infiniment plus léger que les contribuables des autres pays. Seules, les populations agricoles auraient à se plaindre du fisc, à cause du double impôt de la dîme et du verghi qu'elles ont à supporter. Mais si la perception de la dîme entraîne avec elle de nombreuses vexations, elle ouvre aussi le chemin, au contribuable intelligent, à de fructueuses transactions. Quant au contribuable urbain, nulle part il ne subit un régime plus clément qu'en Turquie. Les impôts indirects, qui atteignent en France la masse des imposables dans le moindre acte de leur vie, sont presque inconnus dans l'empire ottoman. Les rares taxes indirectes, comme celles du sel, des spiritueux, du timbre, y sont très légères ; par contre, il n'y existe aucune trace des innombrables impôts qui, dans les pays fiers de leur civilisation avancée, pénètrent dans les recoins les plus intimes de la vie domestique et ne laissent libérée aucune manifestation de la vie extérieure. Il n'existe en Turquie qu'un seul monopole, celui du tabac, et malgré son apparente rigueur, combien l'exercice de ce privilège est différent de celui que l'on rencontre chez les nations où le tabac est également monopolisé !

Que penser des immunités dont jouissent les étrangers établis en Turquie? Ils y vivent en sécurité, y gagnent leur vie, y font quelquefois fortune, et aucun d'eux ne verse un centime dans les caisses du Trésor; sauf le cas où ils possèdent des immeubles, ils sont affranchis de toute espèce d'impôts. Il en est de même des nombreuses sociétés étrangères qui ont ouvert des succursales dans l'empire. Non seulement elles sont exonérées de toute taxe, mais encore elles exercent librement, sans autorisation préalable, sans contrôle ni immixtion de la part de l'Etat, beaucoup plus favorisées par conséquent que les sociétés indigènes.

On peut dire de la Turquie qu'au point de vue fiscal, jamais pays ne se montra plus tolérant envers ses hôtes, comme aussi plus accommodant envers ses véritables sujets.

Si la rudesse du fisc se traduit dans quelques-unes de ses conceptions, si parfois son formalisme irrite, parce qu'il est trop méticuleux et ombrageux, la faute en incombe bien plus à l'ignorance ou au zèle intempestif de certains de ses fonctionnaires, qu'à l'esprit d'une législation financière plutôt tolérante et paternelle que brutale intentionnellement.

Cette position du contribuable ottoman, qui contraste si heureusement avec celle que nous avons dépeinte au commencement de cet essai, est-elle la même partout, et les rénovations dans le système fiscal ont-elles pénétré également dans l'ensemble des provinces de l'empire? Certes non; au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la capitale et du littoral, quand on s'enfonce dans l'intérieur, le spectacle change; après les plaines cultivées, viennent celles qui le sont moins; puis apparaissent les fréquentes interruptions de culture; enfin le sol se durcit, et les traces de végétation ne dépendent plus que du caprice de la nature et de la clémence du ciel. Il en est ainsi du contribuable. Le rayonnement des lois s'affaiblit avec les distances; plus il habite loin du centre, d'où il échappe, moins il en ressent les salutaires effets. Et nous le retrouvons alors

dans un état voisin de celui où il vivait avant le Tanzimât. Dans les vilayets de Mossoul, Bagdad et Bassorah, peuplés de tribus pour la plupart nomades, où l'autorité centrale est presque partout méconnue, où l'insoumission est l'habitude et les coups de main un des expédients coutumiers à l'existence, la perception de l'impôt ne peut s'effectuer qu'à l'aide de la force publique, et le contribuable y est encore traqué à main armée comme il l'était jadis un peu partout sous le régime de la féodalité militaire.

Dans les provinces du Kurdistan, même insécurité que sous le règne de Mahmoud : du joug des pachas les populations ont passé sous celui des chefs des nouveaux régiments hamidiés, lesquels, créés dans un but de préservation, sont rapidement devenus la terreur des habitants qu'ils devaient protéger. De ces régiments, il n'existe que les cadres, c'est-à-dire ceux qui sont appelés à les commander en temps de guerre. Or, ces officiers, montés et armés, sont devenus dans leurs villages comme autant de satrapes qui pillent et dépouillent les cultivateurs de ces régions infortunées, dont la propriété est considérée comme la leur et remplace les fiefs de l'ancien régime.

La réforme n'a pu pénétrer encore dans ces contrées reculées ; rien n'y est changé ; elle forme comme un immense domaine de désolation où la civilisation doit accomplir tôt ou tard son œuvre de réparation et de salut.

CONCLUSION

Dès les premières pages de cet essai, nous avons cherché à mettre en relief la suprématie des textes sacrés, légués par le fondateur de l'Islam, dans les diverses manifestations de l'activité gouvernementale, et en la localisant plus spécialement dans le domaine financier. Alors, la loi du Chéri dominait à ce point qu'à tous apparaissait comme chimérique, condamnée d'avance à un lamentable échec, toute tentative ayant pour but d'en adoucir la formule, d'en rajeunir les prescriptions et d'en moderniser l'esprit. Les institutions de l'Etat, definies et précisées par le Coran, s'offraient comme un bloc d'airain défiant le ciseau le mieux trempé, rebutant d'avance la main la plus vigoureuse qui aurait eu la prétention de vouloir l'entamer. Et voici que soixante ans après, — dans l'espace de temps de trois générations tout au plus, — non seulement le bloc ne présente plus la même dureté qu'autrefois, mais encore, amolli sous l'action bienfaisante des contacts étrangers, il a perdu, avec sa rigidité première, cette impénétrabilité ancienne qui déconcertait les meilleures volontés. Dans ce court espace de temps, un pas immense a été franchi par la Turquie, une évolution des plus remarquables s'est produite dans son organisme intime, apportant, chez tous ceux à qui il a été donné de la suivre, et la confiance et l'espérance : il s'agit de la sécularisation partielle des lois, de la coexistence de l'autorité civile à côté de celle qui fut léguée par Mahomet.

Certes, la loi du Chéri est toujours prédominante ; c'est elle qui, à l'exclusion de toute autre, règle le statut personnel de l'ensemble des sujets musulmans de l'empire ; elle intervient

encore, comme nous l'avons signalé ailleurs, pour trancher certaines questions intéressant les sujets ottomans non musulmans. Mais en dehors de ces cas, quand il y a contestation entre raïas, entre ceux-ci et musulmans, entre musulmans eux-mêmes, la loi du Chéri s'efface pour laisser la place au droit nouveau, à la législation civile empruntée à l'Europe, et plus spécialement à la France. Les codes commercial, criminel et les lois de procédure, décalqués sur le modèle de ceux d'un pays qui a la prétention de marcher à l'avant-garde du progrès, sont enseignés dans l'école de droit ottomane, et les lois qu'ils contiennent sont appliquées par des tribunaux composés de musulmans et de chrétiens. N'est-ce pas là une admirable conquête de l'esprit laïque sur la théocratie ottomane? Qu'on se souvienne de ce qu'il a fallu d'efforts en France pour affranchir le domaine civil des longs empiètements du clergé, le déloger d'une position qu'il avait conquise par quinze siècles d'omnipotence à peu près absolue; on comprendra ainsi l'importance de la victoire remportée par le Tanzimât, tout juste un demi-siècle après son apparition. Et comme conséquence de cette affirmation indiscutable de l'esprit laïque, dans un pays où il ne pouvait même pas être soupçonné au temps de Mahmoud II, nous avons vu toute la législation financière de l'empire influencée profondément par lui, et les mœurs fiscales en ressentir le contre-coup bienfaisant.

Alors les revenus de l'Etat ressemblaient bien plus à un butin que l'on arrachait de force au contribuable, qu'à une contribution régulière, déterminée suivant ses ressources et légitimée par son concours obligatoire aux charges de l'empire. Alors les agents du fisc exploitaient la matière imposable à la manière d'ennemis en pays occupé; alors leurs déprédations étaient si violentes qu'elles pouvaient se comparer à des eaux d'orage marquant leur passage par la ruine et la désolation. Ceux qui ont assisté, dans les vilayets de Mossoul, Bag-

dad et Bassorah, aux rentrées fiscales, peuvent seuls se représenter ce que pouvait être, à cette époque déjà lointaine et pourtant si rapprochée, les procédés du fisc et ses habitudes.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même : une législation plus douce est venue modifier profondément les mœurs fiscales, et aux époques de violence a succédé comme une ère d'apaisement et de justice. Le système fiscal, jadis si inégal, si partial, suivant qu'il s'appliquait aux chrétiens ou aux musulmans, tend de plus en plus à une égalité de traitement, et les deux fractions des sujets ottomans subissent leur part de ses bienfaits comme de ses imperfections. La capitation n'est plus qu'un souvenir d'histoire, et la taxe d'exonération militaire qui la remplace est répartie comme perçue avec une parfaite équité. L'équité est poussée au point qu'à Constantinople, où les musulmans sont exemptés du service militaire, les sujets raïas sont à leur tour déchargés de l'impôt correspondant.

Législation civile, par conséquent décroissance de l'hégémonie religieuse, égalité de traitement en matière d'impôts, d'où cessation de l'humiliante distinction qu'établissait le Coran entre raïas et musulmans, entre vainqueurs et vaincus, telles sont, à notre point de vue spécial, les heureuses transformations dues au Tanzimât. Sans doute les institutions nouvellement créées, qui coudoient à chaque instant les anciennes, sont considérées d'un mauvais œil par les intransigeants de la doctrine islamique, qui voient en elles une menace contre leurs privilèges séculaires, et ils emploient les moyens dont ils furent de tout temps coutumiers, afin d'en retarder la croissance, d'en circonscrire le développement. La sécularisation est et restera toujours l'ennemie ; mais il ne faut pas oublier qu'elle est l'essence même du progrès, que partout elle a rencontré, dès son apparition, des ennemis acharnés, qu'ainsi elle est entraînée à la lutte, et qu'il suffit qu'elle ait pris pied sur un terrain pour ne le quitter jamais plus. L'effort du Tan-

zimât ne fut donc point stérile, comme beaucoup l'ont dit. Aux sceptiques ou aux impatients nous répondrons qu'il a marqué au contraire d'une empreinte ineffaçable et les institutions et les mœurs, que son œuvre se poursuit toujours, trop lentement à notre gré, il est vrai, et que sa marche en avant continuera, quels que soient les obstacles qui se dressent sur sa route.

Si la Turquie doit sans conteste au Tanzimât l'infiltration qu'elle a subie et qu'elle subit encore des idées laïques, c'est de lui aussi que l'administration provinciale a tiré les transformations qui ont complètement modifié la physionomie ancienne. Bien que la séparation des pouvoirs n'y soit pas assez nettement définie et qu'il se manifeste trop souvent des empiètements, les uns dans les autres, des divers pouvoirs et de leurs attributions, il n'en est pas moins évident que là aussi il y a progrès réel. Les valis ou gouverneurs perçoivent comme d'instinct que les abus sont dangereux, qu'il plane sur leur gestion une surveillance assez attentive pour qu'elle ne dure jamais bien longtemps si elle est réellement mauvaise. Par contre, les initiatives qui témoignent de l'intelligence, les réformes qui ne heurtent pas trop les susceptibilités d'un pouvoir ombrageux peuvent se donner libre carrière. Et il faut reconnaître que les unes comme les autres sont fréquentes dans l'intérieur du pays. Ils ne sont pas rares, ces valis qui ont su en quelques années de libre pouvoir introduire de telles améliorations dans leur département qu'il en était devenu méconnaissable. Qui a vu le vilayet de Koniah il y a quelques années et le traverse à nouveau aujourd'hui, serait frappé du contraste. Non seulement la sécurité la plus absolue règne dans cette immense province, mais des centaines de kilomètres de routes ont été construits sans que les revenus de l'Etat en aient ressenti la moindre atteinte. Ces derniers au contraire ont progressé considérablement, comme ils progresseront partout où les cultivateurs se sentiront protégés et

verront s'ouvrir devant eux de nouveaux débouchés. Et le vilayet de Trébizonde, jadis infesté de contrebandiers, quand ce n'était pas de voleurs de grand chemin, on le parcourt en tout sens sans s'exposer à de mauvaises rencontres. Et quel spectacle consolant, pour qui est habitué à n'entendre que des doléances sur la mauvaise administration turque, de voir ces magnifiques contrées qui bordent un coin de la mer Noire recouvertes de superbes cultures, alternées de riantes habitations, depuis Samsoun jusqu'à la frontière russe, attestant le bien-être général et protestant par leur nombre et leur confort contre les dénigreurs systématiques. Et les vilayets d'Aïdin, Brousse, Salonique, et d'autres encore où la richesse abonde non seulement parce que ces provinces sont traversées de chemins de fer, mais parce qu'en outre ils ressentent chaque jour les bienfaits d'une sage et habile administration. S'il existe des exceptions fâcheuses et si trop d'ombres recouvrent le tableau de la prospérité publique, la faute en incombe bien plus aux hommes qu'aux lois. Taine nous donne quelque part cette belle définition d'un gouvernement : « Un concert de pouvoirs qui, chacun dans son office distinct, travaillent ensemble à une œuvre finale et totale ». Si les gouverneurs des provinces imitaient tous les exemples que leur donnent quelques-uns d'entre eux, s'ils s'abandonnaient moins à la lassitude ou au découragement, s'ils travaillaient résolument dans leur rayon à cette œuvre finale qui s'appelle le progrès, quel contraste apparaîtrait bientôt, comme il se laisse déjà çà et là entrevoir, entre l'administration provinciale et celle de la capitale ! L'organisation des vilayets, telle qu'elle fonctionne actuellement, en se prêtant à de semblables initiatives, peut donc être considérée comme un nouveau bienfait à l'actif du Tanzimât.

Et maintenant, si nous nous élevons encore plus haut, si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur les finances de l'empire comparées avec ce qu'elles ont été dans le passé, il

nous sera facile d'y découvrir des traces non moins sensibles de perfectionnement et de progrès.

Mais avant d'établir notre jugement, nous mettrons le lecteur en garde, comme nous l'avons déjà fait dans notre introduction, contre les comparaisons et assimilations dangereuses. En Turquie, les gouvernements n'ont plus, comme dans les autres pays d'Europe, la même liberté de se mouvoir, d'innover et de réformer. Le régime des capitulations, par exemple, entrave l'adaptation au système fiscal ottoman d'une foule de conceptions nouvelles en matière d'impôts. Que la Turquie veuille appliquer la loi sur les patentes, et aussitôt l'on entendra des protestations diplomatiques s'élever de toute part quand elle soumettra les étrangers au droit commun. Qu'elle veuille élever les droits sur les alcools et se procurer ainsi des ressources qui dépasseraient aisément plus de vingt millions de francs, les intérêts de certaines puissances craignant d'en être lésés mettront en branle la même diplomatie, et le *statu quo* sera maintenu. Le plus petit monopole à créer, comme celui des allumettes ou du papier à cigarettes, ne soulèvera pas moins de récriminations. Bref, on accuse le gouvernement de ne pas payer ses employés, d'être à bout de ressources, de trop fréquemment recourir à l'emprunt, et ceux qui portent ces accusations contre lui sont les premiers à s'opposer aux innovations qui pourraient mettre fin à cette détresse permanente du Trésor public. Du côté des chemins de fer, que de luttes, que de compétitions entre les puissances ! L'une veut s'emparer d'une zone où elle restera libre et maîtresse absolue de construire ou de ne pas construire. Qui plus est, elle manifestera hautement son opposition contre la construction de lignes en dehors de la sphère d'influence qu'elle s'est attribuée. Ailleurs, les conflits éclatent entre les pays rivaux, et les évincés exigent des compensations, comme si une part dans l'exécution des travaux publics leur était légitimement due. La Turquie est un champ clos où chaque

puissance lutte et rivalise contre toutes les autres; et c'est au milieu de ces entraves qu'on oserait demander à un gouvernement une administration saine comme celle des nations voisines, l'équilibre dans ses recettes et ses dépenses, de la correction et de l'harmonie dans les manifestations de sa vie financière! C'est dans un tel pays qu'on pourrait s'étonner des anomalies, des contradictions que nous avons cherché à mettre en évidence! Le contraire nous semblerait bien plus étonnant, si vous ajoutez encore aux embarras d'un ministre des finances d'autres plus graves qui atteignent le gouvernement tout entier. Voilà pourquoi nous estimons qu'un jugement sur les finances turques doit être circonspect, en même temps qu'indulgent, et celui qui le porte doit se prémunir soigneusement contre les comparaisons imprudentes.

En analysant successivement les événements financiers qui se sont déroulés sous les règnes d'Abd-ul-Medjid et d'Abd-ul-Aziz, nous avons déterminé les raisons qui ont conduit rapidement le pays à la suspension du service de sa dette, et nous avons ajouté qu'avec son organisation fiscale aussi imparfaite, ses habitudes et ses inaptitudes, il ne pouvait échapper au dénouement du 6 octobre 1875. Le crédit de la Turquie était irrémédiablement condamné à la suite de cette défaillance totale, et il n'aurait plus excité à l'avenir que de la défiance s'il ne s'était créé le rouage qui avait manqué de tout temps dans le mécanisme financier de l'Etat : le conseil d'administration de la Dette publique ottomane. Née des fautes précédemment commises, imposée, sous la pression des puissances intéressées au sort des anciens porteurs de la dette turque, cette institution aurait fort bien pu voir son activité localisée dans les limites du domaine que lui assignait le décret de Mouharrem; et comme conséquence, son utilité se restreignait à la seule défense des intérêts qui lui étaient confiés. Or, voici que son rôle s'est rapidement élargi, qu'elle a été petit à petit investie d'une mission nouvelle, qui la transforme au point d'en faire

un véritable auxiliaire de l'Etat, sans toutefois toucher aux anciennes attributions qui lui furent dévolues, bien plus, en les fortifiant, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire ressortir. Ce rôle nouveau que l'administration de la Dette publique ottomane joue dans l'empire se résume par ces mots : celui de gardienne de son crédit.

Dans un pays où il n'existe aucune espèce d'indépendance dans les pouvoirs ministériels, où tous se concentrent dans les mains de celui qui est à la fois roi et calife de la nation, l'existence d'un contrôle parlementaire ou autre ne peut se concevoir. Or, sans contrôle, pas de budget, nous dit l'éminent économiste Paul Leroy-Beaulieu (1) ; s'il en est un, il apparaîtra comme « une pure fiction, une œuvre d'ostentation faite pour aveugler le public, ou bien ce ne sera qu'un état approximatif ». Car, ajoute-t-il, le budget, tel qu'il est compris aujourd'hui, « est un état minutieux, presque inflexible, qui contient dans des bornes étroites les pouvoirs des gouvernants ». Ces bornes en Turquie sont le pouvoir absolu du palais. Rien ne saurait résister à sa volonté. Dès lors, les engagements les plus solennels d'un ministre des finances, ceux qui, s'ils ne sont pas scrupuleusement respectés, entachent l'honneur du crédit de la nation, seront continuellement menacés. Et nous avons assisté à nombre de défaillances dans ces engagements ; l'histoire financière de la Turquie en est remplie, jusqu'au jour de la défaillance suprême du 6 octobre 1875. Afin qu'elles ne puissent plus se renouveler, pour soustraire définitivement les contrats engageant le crédit de la Turquie aux fluctuations des gouvernements, à leur impuissance et à l'aléa des événements, les clauses de garanties qu'ils contiennent ont été successivement placées entre les mains de l'administration de la Dette publique. Toutes les conventions relatives aux nouveaux emprunts, celles qui se réfèrent aux garanties kilomé-

(1) *Traité de la science des finances.*

triques comprennent le conseil de la Dette comme partie intervenante, et c'est lui qui assure à la clause de garantie son efficacité. Désormais, le crédit de la Turquie ne dépend plus de pouvoirs financiers mal définis, indécis, ou d'hommes investis d'un pouvoir le plus souvent illusoire, jamais complètement les maîtres dans leur département ; il est au contraire confié à des hommes indépendants, puissamment secondés dans leur mission, à même par conséquent de résister aux manœuvres de nature à lui porter atteinte. Désormais, le crédit de la Turquie n'a plus à redouter les effets de ce dualisme dangereux entre les pouvoirs du palais et ceux du grand-vizirat : en le confiant à l'administration née du décret de Mouharrem, voici qu'il s'opérait, peut-être à l'insu de tous, une séparation partielle dans les pouvoirs financiers, séparation heureuse s'il en fût, puisque, à dater de ce jour, nous assistons au relèvement progressif du crédit de l'empire, à sa régénération continue, à son affermissement et à son développement.

Cette extension d'attributions octroyée par le gouvernement ottoman au conseil de la Dette est sans contredit un des traits les plus curieux qu'il soit possible de relever dans l'histoire des finances de la Turquie.

Au lendemain de la promulgation du décret de Mouharrem, le gouvernement ottoman avait à choisir entre deux voies qui s'ouvraient devant lui. L'ancienne, celle qu'avait parcourue le pays jusqu'au Tanzimât : c'était aller droit à l'isolement, et en se fermant les concours étrangers, c'était aussi barrer la route au progrès. Or, le pays qui le dédaigne, s'obstine contre lui, se raidit à son contact, ce pays est perdu tôt ou tard : en choisissant cette voie, la Turquie prononçait son arrêt de mort. La seconde voie, celle où elle est entrée, conduit au contraire au salut. L'appel aux capitaux étrangers, la construction des chemins de fer, les grandes entreprises nationales, telles que les ports de Constantinople, Salonique, Smyrne et Beyrouth, n'est-ce pas l'expression évidente

du désir de s'améliorer, de s'amender, de ne pas résister plus longtemps à l'accession des idées civilisatrices ? Ce projet grandiose, consistant à relier la capitale au golfe Persique et dont la réalisation est imminente, n'est-il pas une preuve certaine que les esprits se transforment en Turquie, qu'ils se manifestent moins étroits que par le passé, dans tous les cas plus accessibles au raisonnement ? Or, les concours étrangers, indispensables à la réussite des diverses combinaisons financières qui doivent en assurer le succès, pouvaient-ils s'acquérir si l'on ne parvenait pas à découvrir une formule différente de celle qui avait conduit le pays à la banqueroute ? Cette formule se dessinait claire et nette, elle ne prêtait à aucune ambiguïté : elle eût consisté à dégager le pouvoir financier de l'étreinte du pouvoir absolu, à le soumettre au contrôle fonctionnant dans les autres pays d'Europe, en le soustrayant à la sujétion de la théocratie islamique. Or, une semblable tentative était d'avance condamnée. Il est en effet inconcevable que le chef d'une théocratie puisse abdiquer une part de son autorité, pour la confier à des hommes placés sous sa dépendance ; l'abdiquerait-il qu'il ne se concevrait pas davantage que ces derniers eussent la prétention de retenir le pouvoir à partir du jour où il plairait au maître de vouloir le reprendre. Le problème serait resté insoluble sans l'existence de l'administration de la Dette. En élargissant son rôle, et en la constituant garante des engagements du gouvernement envers ceux qui lui apportaient le secours de leurs capitaux, le sultan opérait de sa propre volonté cette séparation des pouvoirs qui semblait impossible, et il instituait le contrôle qui manquait à l'organisme financier de l'empire, sans toucher à ses prérogatives souveraines. Ce faisant, souverain et conseillers se prémunissaient contre leurs propres faiblesses, et prévoyant l'avenir, ils cédaient comme d'instinct à la nécessité de placer le crédit de la Turquie à l'abri des dangers où il avait déjà failli périr.

Que son administration intérieure continue à offrir le spectacle affligeant de désordres nombreux, legs d'une antique hérédité, que les altérations de conscience soient trop fréquentes chez certains des fonctionnaires qui la peuplent, ce sont là des maux qui ne sont pas nés d'hier, mais qui ont au contraire existé de tout temps. Ils s'atténueront nécessairement avec le développement de l'instruction et l'élévation du niveau moral qui en est l'inévitable conséquence. N'oublions pas enfin que le Tanzimât reste toujours aux prises avec son ennemi : l'esprit ancien ; il le mine sans trêve, à la façon des termites dans un bloc de chêne ; et de même que la dureté du bois cède devant la ténacité du rongeur, de même aussi l'esprit ancien sortira forcément vaincu de la lutte qu'il soutient contre l'esprit moderne.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BUT ET PLAN DE L'OUVRAGE 5

Première partie. — LES FINANCES OTTOMANES AVANT LE TANZIMAT 17

I. — *Origines du système fiscal.* 17

Contribution à l'impôt déterminée par le Coran. — Trois impôts appliqués dès l'origine de l'islamisme : la dîme, l'impôt territorial et la capitation. — Taxes sur le commerce. — Taxes indirectes. — Le budget ottoman avant le Tanzimât. — Caractéristiques du système fiscal ottoman. — Causes de sa dégénérescence.

II. — *L'administration financière de la Turquie avant le Tanzimât.* 31

La société ottomane. — Origine de la féodalité militaire. — Accaparement par elle des grandes charges. — Sa manière de les administrer. — Le Grand-Trésorier. — Les bureaux placés sous son pouvoir. — Situation précaire des fonctionnaires. — Etat des provinces. — Procédés de l'administration financière. — Affermage des revenus publics et pertes en résultant pour le Trésor. — Ses expédients : Vente des grandes charges; vente anticipée des revenus; altération des monnaies; frappe des beschliks et des altiliks.

III. — *Le contribuable* 58

Ses charges. — L'accaparement. — Les monopoles. — Mode de perception de la capitation. — Les contribuables urbains et ruraux devant l'impôt. — Le développement du commerce et de l'agriculture entravé par les procédés fiscaux. — Absence de voies de communication. — Insécurité de l'intérieur des provinces. — Voyage du sultan Mahmoud en Roumélie. — Etat de l'empire avant la Réforme.

Deuxième partie. — LES FINANCES OTTOMANES SOUS LE RÈGNE DU SULTAN ABD-UL-MEDJID (1839-1860) 83

I. — *Le Tanzimât* 83

§ 1er. — Le Tanzimât avant la guerre de Crimée. 83

Isolement de la Turquie au commencement du XIXe siècle. — Conquêtes de Méhémet-Ali. — Publication du Hatti-Chérif de Gulkhané, le 3 novembre 1839. — Intervention des puissances et intégrité de l'empire assurée. — Définition du Tanzimât. — Les réformes ordonnées par le Hatti-Chérif. — Les abus fiscaux solennellement flétris. — Les champions de la Réforme : Reschid, Riza, Aali et Fuad pachas. — Modifications dans la perception des impôts et principalement de la capitation. — Nouvelle confirmation du Hatti-Chérif. — Réunion des notables des provinces à Constantinople. — Obstacles à la Réforme. — Séparation des pouvoirs dans l'administration provinciale. — Mission du prince Mentchikoff à Constantinople. — Etapes parcourues par la Réforme au moment de la guerre de Crimée.

§ 2. — Le Tanzimât après la guerre de Crimée et jusqu'à la mort du sultan Abd-ul-Medjid. 109

Le Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — Diverses interprétations touchant le droit d'ingérence des puissances. — Réorganisation du conseil du Tanzimât. — Conseil de sept membres attachés au ministère des finances. — Ses attributions. — Troubles dans les provinces du Nord. — Voyage du grand-vizir Méhémet Kiprisli. — Entraves dans les travaux de la commission financière. — Mort d'Abd-ul-Medjid.

II. — *L'administration financière sous Abd-ul-Medjid*. . . . 120

§ 1er. — Avant la guerre de Crimée 120

Difficultés d'amender les habitudes fiscales. — Heureux effet du Tanzimât sur les principaux abus. — Emission du papier-monnaie dit « caimé ». — Son origine. — Premières frappes des piastres medjidié or et argent actuellement en cours. — Fluctuations des changes. — Leur répercussion sur le commerce. — Création de la Banque de Constantinople. — But de cette institution. — L'agiotage à Galata.

§ 2. — Après la guerre de Crimée 130

Etat du commerce. — Sa détresse aggravée par les variations insensées des cours des monnaies. — Utilité d'une banque. — Création de l'Ottoman Bank.

III. — *Les emprunts ottomans sous le règne d'Abd-ul-Medjid.* . 134

Les anciennes tentatives du gouvernement ottoman pour emprunter. — Les habitudes du Trésor et les revenus publics incompatibles avec les charges extérieures.

Emprunt de 1854. 139

Affectation à sa garantie du tribut d'Egypte. — Conditions de l'emprunt. — Son emploi.

Emprunt de 1855. 142

Garantie de cet emprunt donnée par la France et l'Angleterre. — Débats à son sujet, au Corps Législatif et à la Chambre des Communes. — Les affectations, les conditions et l'emploi de cet emprunt.

Emprunt de 1858. 149

Conclusion de cet emprunt pour le retrait du caimé. — Contribution imposée à la ville de Constantinople. — Garanties affectées à l'emprunt. — Avortement du retrait du papier-monnaie.

Emprunt Mirès de 1860. 153

Dette intérieure et extérieure à la conclusion de cet emprunt. — Négociations au sujet d'un emprunt entamées et rompues avec le marché anglais. — Convention avec le banquier Mirès. — Souscription ouverte le 11 décembre 1860. — Son échec et ses causes. — Désarroi des banquiers de Galata. — Sa répercussion à Marseille et à Londres. — Arrivée à Constantinople d'une mission anglaise et française. — Arrangements intervenus à sa suite. — Liquidation de l'emprunt Mirès.

IV. — *Position financière de la Turquie à la mort du sultan Abd-ul-Medjid* 167

Troisième partie. — Les finances ottomanes sous le règne d'Abd-ul-Aziz (1861-1875) 173

I. — *Le premier budget ottoman* (1863-1864). 174

Conseil supérieur des Trésors. — Ses travaux. — Absence de toutes données statistiques. — Publication du budget. — Budget des recettes. — Par la nature des principaux impôts, budgets condamnés d'avance aux déficits chroniques. — Taxes douanières. — Salines. — Impôt sur le tabac et rapport de M. Forster et de lord Hobbart. — Budget des dépenses. — Leur instabilité. — Ses causes.

II. — *Les banques*. 175

§ 1er. — Création de la Banque Impériale Ottomane. 175

Ses fondateurs. — Acte de concession du 4 février 1863. — Privilèges, capital, but de l'institution. — Résolution du 15 novembre 1865. — Convention du 17 février 1875.

§ 2. — Principaux établissements de crédit créés sous le règne d'Abd-ul-Aziz 197

Société Générale de l'empire ottoman. 199
Crédit Général ottoman. 201
Banque Austro-ottomane et banque Austro-turque 202
Banque de Constantinople 204
Société ottomane de change et de valeurs 204
Banque agricole 205

III. — *Organisation des vilayets* 210

Divisions administratives du vilayet. — Administration générale du vilayet. — Attributions et devoirs des valis. — Medjliss. — Conseil général du vilayet. — Pouvoir judiciaire. — Administration des sandjaks. — Medjliss du sandjak. — Administration des cazas. — Administration de la commune. — Conseil municipal. — Perception de l'impôt. — Modifications apportées à la perception de l'impôt.

IV. — *Du régime de la propriété immobilière en Turquie*. . . 227

Historique d'après d'Ohsson. — Propriétés ecclésiastiques, patrimoniales et domaniales.

Le régime de la propriété immobilière d'après le code de la propriété foncière publié le 21 avril 1858. — Classification des immeubles : 1° immeubles mulk; 2° terres domaniales ou erazimirié; 3° les mevcoufé ou biens de mainmorte; 4° les métrouké ou terres abandonnées; 5° les mévat ou terres mortes. — Concentration des titres de propriété au Defterhané. — Du droit d'acquérir pour les étrangers. — Loi du 7 sèfer 1284 (1867). — De la possession en Turquie.

V. — *Les chemins de fer* 245

Lignes ferrées construites ou en construction à la fin de l'année 1866. — Première concession des chemins de fer de la Roumélie. — Leur concession définitive octroyée au baron Hirsch. — Création des deux sociétés : Société impériale des chemins de fer et Compagnie générale d'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe. — Emissions des obligations dites « Lots turcs ». — Modifications aux premières conventions. — Inauguration des lignes.

VI. — *Les emprunts sous Abd-ul-Aziz*. 260

Emprunt de 1862. 260

Contractants de cet emprunt. — Affectation de cet emprunt au retrait du caimé. — Succès de la combinaison.

Emprunt de 1863. 264

Situation monétaire difficile. — Projet de refonte des monnaies. — Dette flottante à Galata. — Conclusion d'un emprunt pour la réforme monétaire et la réduction des dettes de Galata. — Ajournement de la refonte des monnaies.

Emprunt de 1865. 267

Premier emprunt. — Expédient. — Ses conditions et ses affectations.

Création de la Dette générale en 1865. 269

But poursuivi par Fuad pacha. — Consolidation des différentes émissions du Trésor. — Création du Grand-Livre de la Dette publique. — Bases de la conversion. — Son succès. — Refus de la cote à la Bourse de Paris. — Procès scandaleux à Londres au sujet de la liquidation de cette opération.

Emprunt de 1869. 275

Principaux événements financiers de 1865 à 1869. — Prorogation du payement du coupon de la Dette générale à la fin de l'année 1866. — Insurrection en Crète. — Elévation du montant du tribut d'Egypte. — Réformes d'Aali pacha, grand-vizir. — Conseils de la France. — Voyage de l'impératrice des Français à Constantinople. — Conclusion de l'emprunt avec M. Pinard. — Ses conditions, garanties affectées.

Emprunt de 1871 290

Répercussion de la guerre franco-allemande sur le marché de Galata. — Convention relative à l'emprunt. — Garantie du tribut égyptien.

Bons du Trésor de 1872. 293

Compétitions entre les banques de Galata. — Orientation nouvelle du crédit turc du côté de l'Autriche et de l'Allemagne. — Animation du marché de Galata. — Emission des Bons du Trésor par le Crédit général ottoman et la Banque Austro-ottomane. — Insuccès partiel de cette émission. — Ses causes. — Participation du marché de Galata à l'emprunt français de 3 milliards de francs. — Intervention des bondholders anglais au sujet des garanties affectées aux emprunts anglais. — Aplanissement du conflit.

Dette générale, 2e série 302

Emprunt de 1873. 304

Insuccès de la souscription. — Ses causes. — Le krach viennois. — Sa répercussion à Constantinople.

Dette générale de 1874, 3e série 312

Défaillances du gouvernement au sujet du payement du coupon de certains emprunts. — Fusion de la Banque Austro-ottomane avec la Banque de l'empire. — Extension de ses privilèges. — Emission de la Dette générale. — Son succès.

VII. — *Suspension du service de la Dette ottomane (6 octobre 1875)*. 316

Ses causes. — Budget de 1874-1875. — Son déficit. — Dette de la Turquie en 1875. — Somme à payer en intérêts et amortissements. — Disette dans les provinces et insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine. — Décision prise par le grand-vizir

Mahmoud Nedim pacha. — Protestations des intéressés. — Nouvelle déclaration officielle. — Suspension totale du service de la Dette.

VIII. — *Conclusion de la troisième partie* 334

Quatrième partie. — Période dite intermédiaire (1876-1881). 345

Projet Hammond. — Son échec. — Ses causes. 345
Emission de caimés 354
Situation des banques locales 357
La conférence de Constantinople. 359
Convention du 17 septembre 1877, relative aux emprunts garantis par le tribut d'Egypte. 369
Emprunt de 1877 dit « Defense Loan » 372
Les créanciers de la Turquie et le traité de Berlin 373
Projet de Tocqueville 381
Projets divers 387
Convention du 10/22 novembre, donnant à bail six contributions indirectes 397
Administration des six contributions indirectes jusqu'au décret de Mouharrem. 405
Note du 3 octobre 1880, et réunion à Constantinople des délégués des porteurs étrangers de la Dette ottomane. . 412

Cinquième partie. — Décret du 28 Mouharrem 1299 (8/20 décembre 1881) 421

Définition du décret. — Difficultés de la mission incombant aux délégués. — Stipulations du décret. — Liquidation des emprunts. — Fixation du taux de l'intérêt et de l'amortissement. Les revenus concédés. — Organisation du conseil d'administration. — Diverses dispositions d'une nature spéciale et transitoire.

Le conseil de la Dette publique ottomane et les commissions internationales similaires en Egypte, Grèce et Serbie 447
Convention du 16/28 décembre 1881. 447
Conversion des Priorités. 457

Sixième partie. — Les finances ottomanes depuis le 8/20 décembre 1881 jusqu'à nos jours 463

I. — *Gestion du conseil d'administration de la Dette publique ottomane* 464

§ 1er. — Gestion des revenus concédés 465

Les assignations fixes : La redevance de Chypre 467
— Droits sur le tombéki. 469
— Redevance de la Roumélie orientale 469
— Le tribut de la Bulgarie et les parts contributives de la Bulgarie, Monténégro, Serbie et Grèce . . 472

Revenus gérés par l'administration de la Dette publique ottomane :
Le sel 479
Le timbre 484
Les spiritueux 487
Dîmes des soies 496
Les pêcheries 501

Revenus affermés : Régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman. 502
Revenus concédés non encore perçus par l'administration de la Dette publique ottomane. 516

§ 2. — Emploi des revenus 518

Intérêts. — Amortissement ordinaire et extraordinaire. — Lots turcs. — Interprétations de l'art. XIII. — Service général des Lots turcs. — Réserve pour augmentation du taux d'intérêt.

§ 3. — Extension des attributions du conseil de la Dette publique ottomane conférées par le gouvernement ottoman. . . . 535
Résumé et conclusion. 539

II. — *Les chemins de fer sous le règne d'Abd-ul-Hamid II* . . 547

Réseau de la Turquie d'Europe 550
Les garanties kilométriques. 550
Ligne de « Jonction Salonique-Constantinople » 553
Chemin de fer « Salonique-Monastir ». 562
Compagnie des chemins de fer orientaux 565

Banque des chemins de fer orientaux 576
Réseau de la Turquie d'Asie. 578
Chemin de fer « Smyrne-Cassaba et prolongement » . . . 578
Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie. 586
Concession du port de Haydar-Pacha. 592
Chemin de fer de Smyrne-Aïdin.. 595
Chemin de fer de Mersine à Adana. 600
Chemin de fer de Jaffa à Jérusalem. 605
Chemins de fer de Beyrouth-Damas-Hauran et Bireïdjik sur l'Euphrate. 607
Chemin de fer de Moudania à Brousse. 615
Les garanties kilométriques payées. — Résumé et conclusion. 616
La ligne de Bagdad et du golfe Persique. — Historique. . 623
Concession actuelle de la ligne de Bagdad. 630

III. — *Les emprunts et conversions sous le règne d'Abd-ul-Hamid II* 632

Convention du 2/14 mai 1882, relative au payement de l'indemnité de guerre russe. 633
Emprunt Douanes 634
Emprunt Kaulla 635
Emprunt Osmanié 636
Conversion de l'emprunt Defense Loan 638
Emprunt Priorités Tombac 638
Emprunt de 1894 (chemins de fer orientaux). 640
Conversion des emprunts 1854 et 1871 641
Emprunt de 1896 643
Résumé et conclusion. 644

Amélioration du crédit de la Turquie. — Affectations aux nouveaux emprunts. — Montant réellement encaissé par le Trésor ottoman sur ces divers emprunts et conversions.

IV. — *Le système fiscal, l'administration financière et le contribuable en 1902* 648

§ 1er. — Le système fiscal. 648

Revenus alimentant le budget actuel. — Impôts directs, dîmes et taxes. — Contributions indirectes et produits divers. — Recet-

tes administratives. — Revenus affectés à distraire du budget. — Impôt immobilier de Constantinople. — Impôt immobilier des vilayets. — Le temettu. — Exonération du service militaire. Dîmes. — Aghnams. — Douanes. — Recettes administratives. — Pauvreté en général des ressources de l'Etat. — Stationnement des revenus. — Leurs causes.
Dépenses générales de l'Etat. — Déficit moyen. — Dette flottante. — Dépenses extraordinaires.

§ 2. — L'administration financière. 690

Contrôle nécessaire des dépenses. — Centralisation obligatoire des revenus. — Irrégularité dans le payement des traitements des fonctionnaires. — Des havalès. — Améliorations relevées dans l'administration financière.

§ 3. — Le contribuable. 696

Conclusion 701

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR, 14, RUE SOUFFLOT, PARIS

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL :

BONFILS (HENRY), *doyen honoraire et professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — **Manuel de droit international public** (Droit des gens). 3e édit. revue et mise au courant par M. PAUL FAUCHILLE, *docteur en droit.* 1901, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

CALVO (CHARLES), *ancien ministre, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, et de l'Institut de France, de l'Académie royale d'histoire de Madrid, fondateur de l'Institut du Droit international, etc.* — **Le Droit international théorique et pratique,** précédé d'un exposé historique des progrès de la science du Droit des gens, 5e édition revue et complétée par un supplément. 1896, 6 vol. grand in-8. . . . . 90 fr.

TOME VI. — *Supplément seul.* 1896, gr. in-8.. . . . . 15 fr.

— **Dictionnaire de Droit international public et privé.** 1885, 2 vol. gr. in-8.. . . . . 50 fr.

— **Dictionnaire manuel de Diplomatie et de Droit international public et privé.** 1885, gr. in-8.. . . . . 25 fr.

CHOUBLIER (MAX), *docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel.* — **La question d'Orient depuis le traité de Berlin** (Etude d'histoire diplomatique). 2e édit. 1899, in-8. . . . . 7 fr. 50

LAMBA (HENRI), *docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel d'Alexandrie, professeur à l'école khédiviale de Droit.* — **De l'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte.** 1896, in-8.. . 5 fr.

MARTENS (F. DE), *membre de l'Institut, ancien président du tribunal d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla.* — **La paix et la guerre. La conférence de Bruxelles 1874. Droits et devoirs des belligérants.** 1901, in-8. . . . . 10 fr.

MISCHEF, *docteur en Droit.* — **La mer Noire et les détroits de Constantinople** (Essai d'histoire diplomatique). 1899, fort vol. in-8. 12 fr.

MONICAULT (DE), *docteur en Droit.* — **La question d'Orient.** Le traité de Paris et ses suites (1856-1871). 1898, in-8.. . . . . 7 fr

PÉLISSIÉ DU RAUSAS (G.), *directeur de l'Ecole française de droit du Caire.* — **Le Régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman.** Tome I. 1902, in-8. . . . . 10 fr.

PILLET (A.), *professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.* — **Les lois actuelles de la guerre.** 1901, in-8. . . . . 8 fr.

RIVIER (ALPHONSE), *professeur à l'Université de Bruxelles.* — **Principes du Droit des gens.** 1896, 2 vol. in-8.. . . . . 25 fr.

3 2044 012 627 659

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
SEP 10 1991
CANCELLED
JUN 1 1991

STALL-STUDY
CHARGE

WIDENER
MAY 11 1995
CANCELLED
WIDENER
JAN 2 1 1991

SEP 10 1993
MAY 13 1994
CANCELLED

FEB 03 1991
CANCELLED